MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

Mestant, Relieur,
Rue des Mathurins S.Jacques N.o 20
Près la Sorbonne
Ci-devant Rue de Grenelle S.Ger.n N.o 81

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

R 96

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

XII d +

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE.

I.

MANIOC.org
Archives départementales de la Guadeloupe

DE L'IMPRIMERIE D'A. BERAUD,
RUE DU FOIN SAINT-JACQUES, N°. 9.

R 98

STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE,

ORNÉE D'UNE CARTE DE CETTE ÎLE,

AVEC

Les documens authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus, etc., etc.;

PAR M. FÉLIX RENOUARD, Mis DE SAINTE-CROIX,

Chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, membre des Académies de Besançon et de la Rochelle, de la Société Philothecnique de Paris, etc., etc.;

Auteur du VOYAGE POLITIQUE ET COMMERCIAL aux Indes orientales, aux Philippines et à la Chine; traducteur du CODE PÉNAL DE LA CHINE, etc.

The mercantile spirit seems least adapted to conduct and enlarged a liberal place of civil policy, and colonies have seldom grown up to maturity and vigour under its narrow and interested regulations.

ROBERTSON.

TOME PREMIER.

ARCHIVES DE LA GUADELOUPE

PARIS,

CHAUMEROT, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,

GALERIES DE BOIS, No. 189.

1822.

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5924.

STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE,

ORNÉE D'UNE CARTE DE CETTE ÎLE,

AVEC

Les documens statistiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus, etc., etc.;

PAR M. PÉLIX RENOUARD, M^is DE SAINTE-CROIX,

Chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, membre des Académies de Besançon et de la Rochelle, de la Société Philotechnique de Paris, etc., etc.;

Auteur du Voyage Pittoresque et Commercial aux Indes orientales, aux Philippines et à la Chine; traducteur de Cook réduit de ses Voyages, etc.

TOME PREMIER.

ARCHIVES DE LA GUADELOUPE

PARIS,

CHAUMEROT, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,

GALERIES DE BOIS, N°. 183.

1822.

NUMÉRO D'ENTRÉE

AVANT-PROPOS.

Depuis le retour de la paix, les colonies françaises en général (et plus particulièrement celle de la Martinique) semblent être en butte à des déclamations journalières. Une multitude d'écrits, pour la plupart anonymes, dictés par l'esprit de parti ; et portant tous le sceau de l'exagération, ont circulé dans ces derniers temps avec profusion. La tribune nationale a retenti même de faits et de propositions si extraordinaires, que le planteur français des Antilles, assis près des ruines de Saint-

Domingue, dont-il comtemple avec effroi les désordres, le sort des malheureux habitans, et les débris encore fumans, ignore si la mère patrie, après l'avoir appauvri par l'énormité du fisc, doit prolonger une existence aussi pénible, qui finirait incontestablement par la perte de ce qui reste à la France de colonie en Amérique.

Dans un état de choses aussi contraires aux intérêts de la métropole et des colonies, j'ai cru devoir mettre sous les yeux des hommes d'état, appelés à discuter le sort de la colonie de la Martinique, des négocians et du public, le véritable état des choses, en publiant la *Statistique de la Martinique*. J'ai considéré que c'était la manière la plus convenable, et la plus noble, de répondre dignement à tout ce qui a été dit, écrit et publié sur cette intéressante colonie.

La *Statistique de la Martinique* n'est donc pas un ouvrage de parti; et pour qu'il ne soit point taxé d'exagération, j'ai dû borner ma relation aux faits.

Comme, depuis quelque temps, toutes les personnes qui ont écrit sur cette colonie, ont plutôt donné à leurs travaux la forme de pamphlets, et se sont abstenus de la faire connaître dans tous ses détails ; que les ouvrages des PP. Labat et Dutertre ont vieilli, et ne contiennent rien qui puisse lui être applicable aujourd'hui; j'ai pensé qu'une production, qui présenterait en aperçu les causes de sa découverte, et les améliorations successives qu'elle a dû éprouver jusqu'à nos jours, servirait utilement de cadre à une *statistique* dont les détails sont toujours extrêmement arides.

Ainsi, les premiers chapitres traitent de

sa découverte et de son histoire ; les suivans, des faits principaux, administratifs et judiciaires. Le chapitre 5 contient ce qui regarde la topographie ; les chapitres 6 et 7 traitent de l'administration générale et des autorités secondaires qui composent le gouvernement de la Martinique.

Le deuxième volume traite d'abord de la statistique dans le plus grand détail, et fait connaître exactement toutes les manufactures et les revenus de la colonie dans tous les genres de culture.

Les chapitres 9, 10 et 11, donnent connaissance de ce qui se passe sur les habitations, tant pour la manière dont elles doivent être administrées, que pour celle dont les Nègres y sont traités. J'ai fait voir les frais énormes que supportaient les sucres d'après leur culture et leur confectionnement, jusqu'au mo-

ment de la vente définitive de cette denrée sur nos places de commerce. Ces détails de sucreries m'ont été réclamés par une grande quantité de propriétaires français, que leur position ne permet pas d'habiter la colonie, et qui se plaignent annuellement du peu de produits qu'ils retirent, et de l'exagération de leurs comptes.

J'ai dû nécessairement, pour ne point laisser incomplet le chapitre de la culture, parler des fléaux qui assiégent les colonies : article très-essentiel, et qui fera juger de la nature des biens dans ces contrées.

J'ai cru devoir dans le chapitre *du Commerce*, donner des idées nouvelles pour maintenir les rapports qui doivent être d'utilité réciproque entre la métro-

pole et les colonies des Antilles. J'ai prouvé que toutes les puissances protégeaient essentiellement leurs colonies, et admettaient leurs produits seuls à la consommation ; qu'il fallait enfin adopter un mode qui pût donner plus de développement aux produits de l'industrie française, qui offre malheureusement un débouché de peu de conséquence au commerce maritime.

Je réclamerai toute l'indulgence du lecteur pour le chapitre 15 *des maladies* si communes sous la zone torride ; et si, emporté par un zèle qui pourra être taxé d'indiscret, j'ai osé indiquer une hygiène, fruit de bien des années d'observations sous les tropiques ; je le prie d'en excuser les motifs par la pureté des intentions qui l'ont dicté. Heureux cependant, si les réclamations que je sollicite

dans les intérêts de l'humanité, peuvent être accueillies et appréciées!

J'ai dû terminer mon travail par un aperçu très-approximatif du budget, et des charges que supportent les colons de la Martinique, auquel la métropole contribue.

Après avoir indiqué les causes qui m'ont amené à publier cet ouvrage, je dois ajouter que je suis fort éloigné de penser que le système colonial ne puisse être amélioré, et qu'avec les modifications que les localités et les circonstances réclament, les colonies ne puissent jouir long-temps encore d'un état prospère et utile à la France. C'est à la sagesse du gouvernement à s'occuper essentiellement de leur sort, à ne pas perdre de vue les terribles leçons du passé, qui nous ont appris *qu'il ne fallait pas ébranler les*

bases d'un monument élevé par le temps, pour en restaurer quelques parties devenues défectueuses ; qu'on risquait de cette manière à être écrasé sous des ruines.

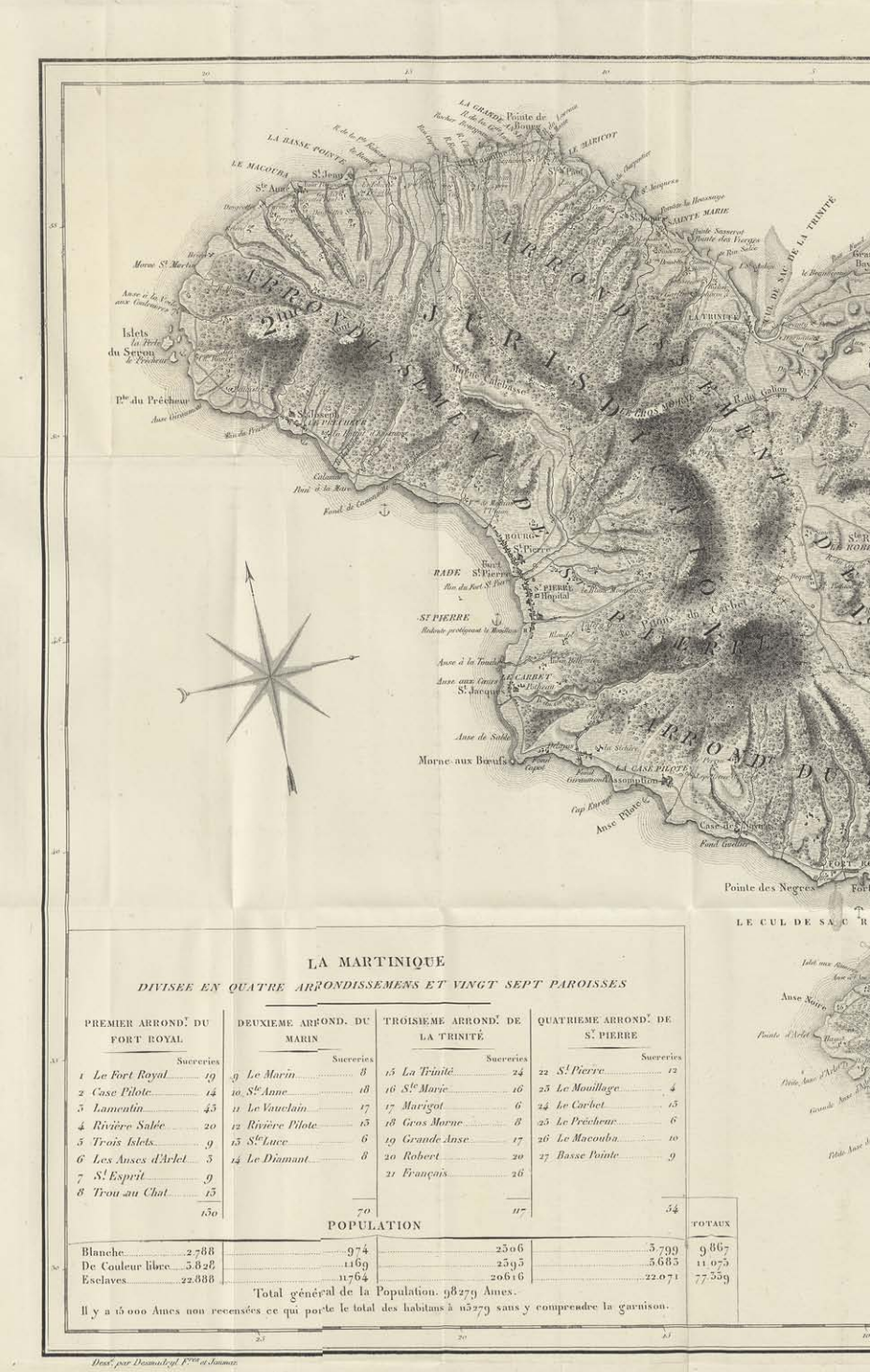
Les planteurs des Antilles, au milieu des dangers qui les environnent, espèrent que la prévoyance du gouvernement saura les maintenir dans leur propriété, que la Charte leur a garantie comme français; ils savent que la haute sagesse du monarque, en les plaçant sous l'empire des ordonnances d'exceptions qui ont été réclamées par la nature de leur propriété, n'a pas entendu les tenir en dehors du pacte qui unit tous les Français, en leur laissant exercer un arbitraire que les lois ne peuvent accorder à personne. Ils savent aussi qu'ils ne peuvent se tenir à l'abri des déclamations libres de la tribune

nationale, si utile aux discussions du régime constitutionnel sous lequel nous vivons; qu'en exécutant ponctuellement les arrêtés qui seront rendus, une conduite opposée serait d'autant plus dangereuse, qu'elle exposerait les colons à être traduits publiquement et juridiquement aux yeux de la France entière. C'est donc avec confiance et résignation qu'ils attendent les changemens que la sagesse du gouvernement médite.

Il serait flatteur pour moi d'espérer que cette production éprouvât du public le même accueil que mes autres ouvrages, dont je n'ai attribué les succès qu'à leur but d'utilité pour le sol de la France : ce sont les mêmes erremens qui ont guidé ma plume en écrivant sur la Martinique. Si l'on trouve de la vérité

dans celui-ci ; s'il est exempt de l'exagération si dangereuse pour ces contrées, et qu'il puisse servir de guide aux hommes d'état ; si j'ai pu contribuer à appeler l'attention du gouvernement sur cette île intéressante, pour y améliorer le sort de toutes les classes, j'aurai glorieusement rempli la tâche difficile, que je me suis imposée.

—



LA MARTINIQUE

DIVISEE EN QUATRE ARRONDISSEMENS ET VINGT SEPT PAROISSES

PREMIER ARROND.T DU FORT ROYAL	Sucreries	DEUXIEME ARROND. DU MARIN	Sucreries	TROISIEME ARROND.T DE LA TRINITÉ	Sucreries	QUATRIEME ARROND.T DE S.T PIERRE	Sucreries
1 Le Fort Royal	19	9 Le Marin	8	15 La Trinité	24	22 St Pierre	12
2 Case Pilote	14	10 St.e Anne	18	16 St.e Marie	16	23 Le Mouillage	4
3 Lamentin	43	11 Le Vauclain	17	17 Marigot	6	24 Le Carbet	13
4 Rivière Salée	20	12 Rivière Pilote	13	18 Gros Morne	8	25 Le Prêcheur	6
5 Trois Islets	9	13 St.e Luce	6	19 Grande Anse	17	26 Le Macouba	10
6 Les Anses d'Arlet	3	14 Le Diamant	8	20 Robert	20	27 Basse Pointe	9
7 St.t Esprit	9			21 Français	26		
8 Trou au Chat	13						
	150		70		117		54

POPULATION

					TOTAUX
Blanche	2788	974	2506	3799	9867
De Couleur libre	5828	1169	2595	5683	11075
Esclaves	22888	11764	20616	22071	77359

Total général de la Population. 98279 Ames.

Il y a 15000 Ames non recensées ce qui porte le total des habitans à 113279 sans y comprendre la garnison.

Dessé par Desmadeyl. Fils et Jaumaz

CARTE

DRESSÉE POUR LA STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE

PAR

LE MARQUIS DE S^TE CROIX.



Imp. Lithog. de C. Engelmann.

STATISTIQUE
DE
LA MARTINIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCOUVERTE DES ANTILLES ET DE L'ÎLE DE LA MARTINIQUE, DES DIVERSES EXPÉDITIONS FAITES PAR LES FRANÇAIS.

La découverte de toutes les Antilles est due, sans contredit, à la hardiesse et à l'intrépidité de Christophe Colomb ; personne encore n'avait jusqu'à lui soupçonné l'existence d'un nouveau continent. L'opinion commune était alors qu'il n'existait, entre le couchant et le levant, qu'une mer immense, et c'était cette mer que cet aventurier, depuis si célèbre, se proposait de traverser, croyant, par cette voie, aller aux Indes, par une route plus courte, plus directe et moins périlleuse que celles que cherchaient les Portugais par le sud. On dit que, des bois et des corps étrangers au continent

d'Europe, qu'il avait observé venir de l'ouest, dans un voyage qu'il fit à l'île de Madère, les vents réglés qu'il avait remarqués ne souffler que de ce côté, lui firent naître l'idée de tenter le passage de cette mer. Personne n'ignore, et il serait inutile de rapporter ici le refus qu'il éprouva des Génois, ses compatriotes, la petite supercherie de D. Juan alors régnant, roi du Portugal, qui, après s'être emparé de son mémoire, fit exécuter secrètement son projet par un capitaine qui manqua de courage, et revint sur ses pas en assurant que l'entreprise était impossible.

Colomb aurait infailliblement échoué en Espagne, auprès de Ferdinand V et d'Isabelle, à qui il avait proposé le plan de son expédition, sans l'entremise du grand trésorier de la couronne, qui, en le protégeant particulièrement, fit insensiblement revenir les esprits prévenus. Enfin, après huit ans des plus vives sollicitations, il obtint la permission de suivre son entreprise et des honneurs mêmes auxquels il n'avait pas songé.

Le premier armement se fit à Palos, au mois de mai 1492. Trois frères Pinçons, négocians et habiles navigateurs, consentirent à risquer dans cette périlleuse entreprise leur fortune et leur vie.

Cet amiral n'eut pour commencer la conquête

d'un nouveau monde que deux caravelles, avec un plus petit navire nommé *la Sainte-Marie*, et cent vingt hommes d'équipage. Il fit voile de Palos, le 3 août 1492, mouilla, le 21 du même mois, à la grande Canarie, gagna de là Gomette où il prit de nouvelles provisions, et, sur l'avis qu'on avait détaché, du Portugal, plusieurs navires pour l'enlever, il remit en mer le 6 septembre suivant, et portant au sud-ouest, il se lança dans l'Océan où son génie avait deviné un nouveau monde.

L'étonnement des hommes qui l'accompagnaient ne tarda pas à éclater par une sédition, lorsqu'ils firent la réflexion tardive qu'ils s'étaient aventurés sur une mer dont ils ne connaissaient pas l'étendue ; mais rien n'étonna le courage de Colomb dans ce danger, qu'il ne parvint cependant à arrêter, qu'en donnant les assurances les plus positives qu'on allait voir et découvrir enfin la terre.

En effet, le 11 octobre 1492, sur les dix heures du soir, il aperçut les indices de cette terre si désirée ; il fit part de cette nouvelle à son équipage qui tomba à ses pieds pour lui demander pardon des désagrémens qu'on lui avait fait essuyer, et que le grand homme avait sans doute oubliés à la vue de sa découverte. Il prit terre à Guanahami (une des îles Lucaye), que Colomb nomma *San-Salvador*, nom qu'elle n'a pas conservé.

Cet audacieux amiral sauta à terre le premier, l'épée d'une main et l'étendard royal de l'autre, et prit possession de sa nouvelle conquête au nom de Ferdinand et d'Isabelle, à la vue d'une multitude d'Indiens qui n'avaient nulle idée d'un spectacle aussi extraordinaire.

Notre but n'est pas, dans une Statistique de la Martinique, de suivre Colomb minutieusement dans ses découvertes, et les Espagnols dans leur conquête ; il me suffira d'avoir mis le lecteur à même de connaître celui qui, le premier, indiqua la route des Antilles ; j'ajouterai seulement que l'histoire nous a conservé, de cette audacieuse découverte, un tableau effrayant pour la philosophie et l'humanité : des millions de sauvages, faibles, crédules et ignorans, tombant sous le fer d'un vainqueur civilisé, comme la timide colombe sous le plomb destructif du chasseur, et dont la soif du sang ne pouvait être apaisée par l'or qu'ils entassaient avec tant de cruauté ; les vaincus exterminés en un instant, mais léguant, comme pour se venger, aux âges futurs, *un virus* inconnu jusqu'alors en Europe, source d'une infinité de maladies ; ce qui peut faire penser avec justesse, que cette conquête, aussi célèbre par la singularité des circonstances qui l'ont accompagnée, que par les injustices grandes et cruelles que les conquérans exercèrent, peut être

considérée comme un des plus grands malheurs qui soient arrivés à l'humanité en général.

Les trésors que la découverte de l'Amérique a procurés au monde sont un bien faible dédommagement des pertes que les Européens y ont faites depuis, qu'on a continué d'y faire, et que prépare encore l'avenir.

Les richesses que les compagnons de Colomb rapportèrent de l'Amérique, un sol d'une végétation inconcevable, et bien plus encore l'exagération qui suit toujours de semblables découvertes, furent apparemment des causes bien suffisantes pour voir les Antilles peuplées par les émigrations européennes.

Un armement appuyé par l'évêque de Burgos, en 1499, et sur lequel passa Americ Vespuce, Florentin, et navigateur distingué, fut la cause que ce continent reçut son nom. Cet astucieux aventurier, après avoir aperçu le continent, et être de retour en Espagne, trouva le moyen de noircir Colomb à la cour, au point qu'on porta l'injustice jusqu'à lui ôter le mérite d'avoir même conçu l'idée et prouvé la possibilité de cette découverte. On osa même lui dire en face, que le hasard, et quelque courage, avaient fait tout le succès de son expédition. Ce fut à cette occasion, qu'ayant fait apporter un œuf, il défia ses détracteurs de le

faire tenir debout sur la pointe. Défié lui-même de faire ce qu'il proposait, il frappa la table de la pointe de l'œuf, qui se cassa et resta debout.

Tout le monde se récria sur la singularité du moyen qui n'avait rien de surprenant. « Cela est » tout simple, reprit l'amiral, mais aucun de » vous n'a eu l'esprit de l'imaginer. »

Nous allons tracer très-succinctement le temps où les différentes puissances ont abordé ces parages.

En 1503, un Français, nommé Paulmier de Gouneville, fut le premier des navigateurs qui fit des découvertes dans la mer du Sud; on ne dit pas d'où il partit et comment il pénétra dans cette mer; on ignore aussi où sont situées les terres qu'il visita. On sait seulement qu'il ramena avec lui un habitant, que le gouvernement ne voulut pas renvoyer, et que Gouneville se croyant personnellement engagé à cet homme, lui donna sa fille en mariage et l'institua son héritier.

Les découvertes successives faites par les Espagnols, entre autres celle de la Floride, en 1512, par Ponce de Léon, en cherchant dans les îles Lucayes, une nouvelle fontaine de Jouvence, et qui découvrit le canal de Bahama; et celle du Pérou, faite, la même année, par *Vasco Nugnez de Balboa*, (le même qui vit le premier la mer à l'ouest de l'Amérique, en 1513, ce qui fit naître

l'idée à Magellan de connaître son passage pour y arriver), donna lieu à de nouvelles idées qui furent suivies par les Espagnols seulement.

Ce ne fut qu'en 1523 que Jean Verrazano, Florentin, parcourut environ sept cents lieues des côtes de l'Amérique septentrionale, sans y faire aucun établissement, et par l'ordre de François Ier.

Les richesses et l'or qui arrivaient des nouvelles possessions espagnoles, engagèrent Chabot, amiral de France et possesseur des mémoires, de Verrazano, à envoyer un marin, célèbre alors à Saint-Malo, nommé Cartier, pour suivre les découvertes de Verrazano dans le nord de l'Amérique. Il y fit deux voyages sans y former aucun établissement, le scorbut ayant affaibli considérablement son équipage.

L'exécution des plans relatifs aux nouvelles découvertes fut suspendu pendant vingt-cinq ans, sous les règnes orageux de Charles IX et de Henri III; on y donna une attention plus sérieuse, sous le ministère du cardinal de Richelieu.

Lorsque les Espagnols et les Portugais virent les Français courir sur leurs traces, ils crièrent à l'injustice, comme si le nouveau monde même à découvrir eût été une possession à laquelle les autres nations n'avaient rien à prétendre; ce qui fit dire plaisamment à François Ier : « *qu'il voudrait*

» *bien voir l'article du testament d'Adam ,*
» *qui leur avait légué ce vaste héritage.* »

Quarante Français, en 1550, vinrent s'établir et prendre possession de Sainte-Lucie, sous la conduite d'un nommé Rousselan, homme brave et actif, singulièrement aimé des Caraïbes, pour avoir pris une femme parmi eux. Cette colonie languit à la mort de ce chef, arrivée quatre ans après cette prise de possession. Les Caraïbes massacrèrent successivement les chefs qui lui succédèrent; les Anglais s'emparèrent de cette colonie, en 1639, sans opposition. Ce fut la première possession française aux Iles du Vent, touchant pour ainsi dire la Martinique.

L'introduction des Nègres pour la culture du sucre, au Brésil, qui date de 1530, avait rendu cette colonie très-florissante. Le désir d'imiter les Portugais qui en étaient les possesseurs, engagea M. de Villegagnon, vice-amiral de Bretagne, à tenter d'y former un établissement en 1555; ce projet fut appuyé par le célèbre amiral Châtillon. Les troubles que causèrent les querelles de religion, firent perdre de vue le nouvel établissement, qui tomba dans les mains des Portugais.

Les Espagnols, les Français, les Hollandais et les Anglais firent à diverses reprises des expéditions, dans l'intention d'établir des colonies.

Plusieurs de celles envoyées de France furent expédiées des ports, sous la protection spéciale de l'amiral Châtillon, principalement celles qui furent mises sous les ordres de Jean Ribaud et de Laudonière, en 1564.

Les Français s'emparèrent dans l'année 1564, de la Floride, et ils commençaient à s'y établir lorsqu'ils y furent attaqués par les jaloux Espagnols, et obligés de céder leur conquête en 1565, que ceux-ci ne conservèrent que par la découverte des vertus médicinales du sassafras.

Dominique de Gourgues, doué de ces âmes fortes et des hautes vertus que donne l'amour sincère de la patrie, ayant appris les horreurs que les Espagnols exerçaient envers les Français en Amérique, même dans le temps de paix, entreprit de les venger et forma une expédition dans ce but, sans en faire connaître le motif apparent. Il réussit au delà même de ses espérances, puisqu'il détruisit la possession de Charles-Fort, et arriva en France sur son navire chargé du butin qu'il avait fait sur les Espagnols, dans l'année 1568.

Depuis l'expédition du brave de Gourgues, les Français semblaient avoir oublié le Nouveau-Monde; les guerres de religion avaient ralenti ce zèle pour les découvertes, qui ne furent reprises que sous le règne de Henri IV.

Il est tout simple de penser que la guerre ayant terminé ses ravages, les hommes qu'elle avait familiarisés avec les dangers, vinssent chercher à en courir de nouveau : et la maladie des découvertes peut être, avec raison, comparée à celle des croisades.

Cette soif de l'or chez toutes les nations, fut une des principales causes des découvertes de Forbisher, en 1577. Une pierre noire ramassée dans une des îles que ce navigateur avait parcourues, ayant été remise dans les mains d'une femme d'un des intéressés de son expédition, la laissa tomber dans le feu ; la chaleur l'ayant fait rougir, le hasard voulut qu'elle la jetât dans le vinaigre dans cet état. On crut alors y remarquer des veines d'or : un orfévre en fit l'essai et en tira effectivement assez pour exciter la cupidité de plusieurs personnes puissantes, qui demandèrent et obtinrent des priviléges exclusifs. Une escadre partit d'Angleterre le 31 mai 1577 ; mais, après avoir abordé dans l'île où cette pierre avait été trouvée, les magnifiques espérances conçues furent détruites ; mais elles donnèrent connaissance à l'Europe du détroit de Forbisher et des côtes méridionales du Groënland.

Les honneurs que le célèbre Deake reçut en 1580, de la reine Elisabeth, encouragèrent le

génie maritime des Anglais pour les découvertes ; ils y marchèrent de nouveau, se disputant les routes et les lieux que le Florentin Jean Verrazano et Jean Cabot avaient découverts dans le N. de l'Amérique.

Pour compléter le système de dévastation et de cruauté que les Espagnols exerçaient en avançant la conquête du Nouveau Monde, il leur manquait un fléau, celui de la petite vérole, qui commença ses ravages en 1588. Cette maladie fit périr un nombre infini d'Indiens, et n'a cessé depuis d'exercer sa funeste influence sur toutes les parties de cet hémisphère.

Nous ne voyons figurer les Français comme possesseurs aux Antilles qu'en 1625. Une compagnie de commerce déjà ancienne en France, songea à former quelques établissemens dans l'Archipel du Mexique. La même idée vint aux Anglais dans le même temps; et, par un concours de circonstances fort singulier, les deux nations ayant eu en vue le même objet, les deux escadres abordèrent le même jour, par deux côtés différens à la même île qui était celle de Saint-Christophe, l'une des premières que Colomb avait découvertes et à laquelle il avait donné son nom.

Les Français avaient pour chefs, deux capitaines de vaisseaux, M. Denambuc, dont le nom

a été depuis fort célèbre dans l'histoire des Antilles françaises, et M. du Rosset. Les Anglais étaient commandés par l'amiral Warner. Surpris les uns et les autres de la concurrence, ils se réunirent pour conquérir de concert, partagèrent (après avoir chassé les Caraïbes de l'île) en bonne foi leurs conquêtes. Ils avaient pris ce parti pour n'avoir point d'ennemis domestiques à combattre, au cas où les Espagnols entreprissent de les troubler dans leurs possessions, et ils unirent leur force pour la défense commune. Cette sage conduite fut approuvée des gouvernemens respectifs.

Ce même M. Denambuc, pour soutenir et protéger son établissement, forma, en 1626, une compagnie dont le traité fut confirmé par le gouvernement, tant pour Saint-Christophe, que pour les îles et pays qu'elle pourrait conquérir et découvrir depuis le dixième jusqu'au trentième degré de latitude. C'est à cette même compagnie que la France a dû ce qu'elle a possédé, et ce qui lui reste d'établissemens dans le golfe du Mexique.

En 1627, le cardinal de Richelieu, nommé surintendant général de la navigation et du commerce de France, donna une attention plus particulière à tous ces nouveaux établissemens; l'esprit régnant, en fait de commerce, était celui des compagnies qui firent commettre de très-grandes fautes; les direc-

teurs, par lésine, voulant gagner beaucoup en risquant très-peu, négligèrent d'envoyer à temps, des secours en hommes et en marchandises, nécessaires aux échanges et à la consommation : ce qui donna beaucoup d'extension au commerce étranger, au détriment de celui de France.

La compagnie de Saint-Christophe était à peine établie, qu'elle ne tarda pas à être attaquée par les Espagnols, commandés par Frédéric de Tolède. Du Rosset, commandant les Français, abandonna lâchement son poste, tandis qu'un neveu de M. Denambuc, nommé M. Duparquet, fit des prodiges de valeur, et tomba dans la défense, couvert de gloire et blessé mortellement, entre les mains des Espagnols qui célébrèrent sa valeur. Du Rosset s'enfuit en France où il finit par périr à la Bastille; Warner, abandonné par les Français, traita avec les Espagnols.

Une partie des Français qui échappèrent de l'île de Saint-Christophe, réunis aux Anglais fugitifs de cette même île, se refugièrent à la côte occidentale de Saint-Domingue, qu'ils trouvèrent déserte, et où ils résolurent de se fixer : y ayant aperçu quantité de bétail sauvage, ils firent la chasse : ce qui devint pour eux un genre d'occupation conforme à leurs goûts. Lorsqu'elle était abondante, ils faisaient boucaner la chair des animaux, et sécher les cuirs qu'ils livraient aux

Hollandais, en échange des vivres et des marchandises dont ils avaient besoin.

Ceux d'entr'eux qui se dégoûtèrent de cette vie sauvage, se saisirent de quelques bâtimens qu'ils armèrent en course ; ils firent des descentes dans divers lieux où ils trouvèrent des richesses considérables : telle fut l'origine de ces aventuriers si célèbres, connus sous le nom de *Boucaniers* et de *Flibustiers*, et qui fut aussi le principe des établissemens de Saint-Domingue.

Quelques Français se voyant dans le cas d'être inquiétés continuellement par les Espagnols, et désirant se ménager une retraite, jetèrent les yeux sur la petite île de la Tortue, où ils s'établirent en 1630.

Dans ce temps, M. Denambuc ayant réfléchi, et considérant avec douleur l'avarice de la compagnie française qui laissait aux étrangers la faculté de s'établir dans les îles qui étaient le plus à leur convenance, ne pouvant les empêcher, songea à former un établissement à la Guadeloupe ; mais il se trouva prévenu par un habitant de la colonie de Saint-Christophe, nommé Lottine, qui, s'étant associé avec Duplessis et plusieurs riches marchands de Dieppe, avait obtenu une commission particulière de la compagnie des îles d'Amérique, en 1630.

En 1632, deux cents habitans de Flessingue, sous les auspices de la compagnie hollandaise, vinrent jeter les fondemens d'une nouvelle colonie à Tabago; mais l'ombrage que l'occupation de cette île procura aux Espagnols, engagea ces derniers à s'unir aux Indiens du continent pour la réduire; tout fut massacré sans pitié.

Des Français, séduits par des idées brillantes que les Européens avaient conçues de la Guyanne, se déterminèrent à s'établir à l'île de Cayenne; ils jetèrent les fondemens de cette colonie en 1635.

Les mémoires du temps que j'ai consultés, ne me paraissent pas très d'accord au sujet de la prise de possession de la Martinique, qui date de 1635; d'après nos recherches, nous croyons certain que MM. Lollive (d'autres mémoires disent Lottine) et Duplessis abordèrent les parages de la Martinique, en 1635, en revenant de France où ils avaient été commissionnés par le Roi qui les avait nommés commandans de toutes les îles dont on n'avait pas pris possession; ils étaient aussi encouragés par les moyens d'une compagnie de négocians de Dieppe qui leur avait remis des fonds.

La Martinique étant la première des îles au vent que l'on rencontre en arrivant d'Europe, ils crurent, après l'inspection qu'ils en firent, et ne voyant aucun établissement européen, devoir en

prendre possession pour y établir leur colonie : ce fut (disent les mémoires) le père Pélican, de l'ordre des Dominicains, qui, embarqué à bord de MM. Lolive et Duplessis, y planta le premier la croix avec l'écusson aux armes de France, le 18 juin 1635 ; mais, après une inspection plus particulière et plus exacte des lieux, ces deux capitaines furent tellement effrayés de la quantité prodigieuse de serpens qui couvraient la terre, et des dangers que de semblables reptiles pouvaient offrir, tellement épouvantés de l'aspect menaçant des habitans caraïbes qui leur disputaient le terrain, qu'ils rembarquèrent leur colonie. Ils allèrent à la Guadeloupe, située sous le vent, qu'ils habitèrent.

On dit aussi qu'une des causes de leur résolution de départ, fut que, manquant de vivres, ils prirent l'injuste résolution de dépouiller les Caraïbes de ceux qu'ils avaient, parce qu'ils leur en portaient en petite quantité.

Il paraîtrait que M. Denambuc n'avait à Saint-Christophe aucune connaissance de la descente qui avait été faite, à la Martinique, par MM. Lolive et Duplessis ; car, après avoir fait très-superficiellement reconnaître les côtes de cette île, un mois après le départ de cette première expédition, il résolut d'y former un établissement ; mais, plus prudent que ses prédécesseurs, il ne voulut point tirer sa population de France ; car il

prévit que des Européens, déjà fatigués par une longue traversée, peu accoutumés aux chaleurs d'un climat brûlant, ne résisteraient pas long-temps aux pénibles travaux de défrichement, et à tous ceux qu'entraînent nécessairement les besoins de se loger et de se défendre; il fit choix de cent hommes de la colonie de Saint-Christophe, gens braves et accoutumés au travail, acclimatés, habiles à défricher la terre, et à former des habitations.

Le premier établissement, selon la tradition, se fit au lieu où est située aujourd'hui la paroisse du Carbet, à une demi-lieue environ de la ville de Saint-Pierre. Dans le principe, les habitans ne ne furent point troublés par les naturels du pays; mais les Caraïbes, ayant bientôt senti le pouvoir que procuraient aux nouveaux venus les armes à feu, les voyant en petit nombre, se liguèrent avec les peuplades des îles voisines, et vinrent fondre à l'improviste sur le fort qui avait été construit à la hâte. Ils furent repoussés avec une si grande perte, qu'ils s'enfuirent, laissant de sept à huit cents morts des plus intrépides sur la place; étonnés de la résistance, des Français, ils revinrent, en suppliant, demander aux nouveaux colons une paix, que quelques pintes d'eau de vie contribuèrent à sceller.

Avec la paix, les précautions malheureusement

cessèrent de la part des Colons; ils négligèrent surtout celle de ne pas s'éloigner du fort pour aller à la chasse, et lorsqu'ils se trouvaient enfoncés dans les bois où ils étaient suivis par les Caraïbes, et qu'ils avaient laché leur coup de fusil sur quelques pièces de gibier, les Naturels fondaient sur eux et les assassinaient.

M. Denambuc ayant appris à Saint-Christophe le fâcheux état de sa colonie naissante de la Martinique, crut devoir juger de son état par lui-même : il y fit un voyage, changea les premières dispositions faites alors, ordonna la construction d'un nouveau fort au bord de la mer, au lieu où est située aujourd'hui la ville de Saint-Pierre, auquel il donna ce nom; après quelques mois de résidence, il rétablit l'ordre qui avait cessé d'exister dans cette naissante colonie, repartit pour Saint-Christophe après avoir fait reconnaître pour commandant le sieur Dupont, gentilhomme d'un courage à toute épreuve et d'une prudence consommée.

M. Dupont n'a pas joui long-temps de l'autorité que M. Denambuc lui avait confiée : ayant eu à conférer avec lui, il s'embarqua sur un frêle esquif, pour Saint-Christophe; mais ayant été accueilli par une forte tempête pendant sa traversée, il fut jeté sur la côte de Saint-Domingue, où il échoua.

Les Espagnols qui occupaient le lieu où il fit naufrage, le mirent dans une étroite prison où il passa trois ans.

M. Denambuc, n'entendant plus parler de M. Dupont, et le croyant péri en mer, envoya son neveu, M. Duparquet, pour commander à la Martinique. La nouvelle compagnie à qui cette île avait été cédée, en confirmant cette nomination, le plaça sous les ordres du capitaine-général de Saint-Christophe. Il fut reçu en qualité de gouverneur particulier de la Martinique, à la tête des corps de milice militaire, le 2 décembre 1638.

Rien de si modique que les appointemens qui furent assignés au nouveau gouverneur. Trente livres de tabac (*petun*) par habitant, formaient ses attributions. M. Duparquet fut dans la même année créé sénéchal, pour rendre la justice suivant les anciennes formes établies alors dans le royaume.

Le nouveau gouverneur, ayant été averti par M. de Poincy, du dessein formé par les Espagnols d'attaquer la colonie, prit les précautions nécessaires pour la mettre à l'abri; il s'occupa de faire planter des vivres, et de fortifier les endroits défensifs; enfin il montra une grande sagesse, beaucoup de prudence et de fermeté dans le cours de son administration.

Nous allons nous occuper de faire connaître la

vie des Européens, qui les premiers habitèrent les colonies, les peuples qu'ils y rencontrèrent, et les Nègres qui y furent introduits pour la culture. Nous ne cesserons de réclamer l'indulgence du lecteur sur une matière aussi délicate.

CHAPITRE II.

GENRE DE VIE DES PREMIERS COLONS ET DES ENGAGÉS, DE CELUI DES CARAÏBES, DE L'INTRODUCTION DES NÈGRES A LA MARTINIQUE.

L'HISTOIRE de la découverte du Nouveau-Monde par Colomb, nous fait voir l'esprit d'étonnement que firent naître en Europe, et surtout en Espagne, celles de Cortès et de Pizarre qui en furent la suite. L'exagération qui suit toujours de semblables travaux, semblait menacer cette partie du monde, du fléau de l'émigration. En effet, comment cette exagération n'aurait-elle pas été toujours croissante, lorsqu'on voyait l'or rapporté des nouvelles conquêtes, qui abondait en Espagne, couvrir honteusement les taches de sang qu'il avait fait répandre, les honneurs et les dignités prodigués aux destructeurs des paisibles habitans du Nouveau-Monde, dont une partie avaient été condamnés à aller chercher dans les entrailles de

la terre, ce métal, monument éternel de la cupidité et de la faiblesse de leurs conquérans.

L'Espagne croyait, sous le règne fameux de Ferdinand et d'Isabelle et les suivans, avoir atteint le plus haut degré où l'on puisse porter la gloire nationale ; on ne prévoyait pas alors, que les sources de tous les genres de prospérité pour un empire, consistent à avoir sur un terrain fertile, des peuples laborieux et industrieux, qui, constamment attachés par l'amour de la patrie et de la propriété, au sol qui les a vu naître, ne vont pas étendre une portion si précieuse de population sur des terres étrangères, où il faut, après s'être soumis aux périlleux hasards de la mer, braver encore un climat nouveau et destructeur.

Si l'esprit de conquête et la soif de l'or, furent les deux puissans mobiles, qui contribuèrent aux découvertes de l'Amérique, nous devons ajouter que la religion et les dogmes qui commençaient à se répandre, fortifièrent singulièrement cet esprit novateur. Les protestans fuyaient les persécutions auxquelles les avait assujétis leur croyance, tandis que par un motif beaucoup plus humain et mieux entendu, l'inébranlable foi catholique des religieux espagnols, allait adoucir l'humeur destructive des conquérans, porter dans le cœur du malheureux néophyte, les douces

paroles de l'Evangile, et achever, par la morale, une entreprise commencée par le fer.

La cruauté des Espagnols aurait eu un caractère bien plus atroce si elle n'avait pas été en partie réprimée par les missionnaires. Nous les voyons souvent, dans le cours de l'histoire, prendre le parti de leur néophyte, s'identifier avec les maux auxquels les avaient soumis leurs compatriotes, et faire entendre des paroles de vérité sur l'état misérable des Indiens d'Amérique à l'oreille des rois.

C'est dans ce but que le vertueux *Las Casas*, évêque de Chiapa, traversa les mers et vint porter au pied du trône de Charles-Quint, ces paroles si mémorables et si énergiques qui contribuèrent efficacement à améliorer pour le moment le sort des malheureux Indiens. Puissent, ô vertueux *Las Casas*, les palmes de la vraie philosophie qui ombragent ta tombe vénérée, apprendre aux hommes, à respecter leurs semblables; aux ministres des autels, à plaider constamment la cause de l'humanité souffrante; et aux rois, à contribuer essentiellement au bonheur de leurs peuples.

Nous verrons, plus tard, ce que la philosophie de de Las Casas lui inspira pour diminuer le travail des Indiens aux mines d'Amérique en les remplaçant par des Nègres achetés en Afrique, malgré que quelques écrivains modernes prétendent le

contraire ; mais si l'on se reporte au temps de Las Casas, on apercevra facilement le but humain qui le fit agir.

Les hommes d'État, entre autres le cardinal de Richelieu, crurent devoir encourager d'une protection toute particulière les établissemens formés et à créer en Amérique. Ce ministre crut procurer plus d'activité au commerce dont on sentait l'importance, en faisant arriver sur nos marchés les épices alors si recherchées, que nous vendaient à grand prix les Portugais, maîtres de celui des Indes. On ne faisait dans le temps qu'une bien faible consommation de sucre, et le café n'était pas connu. Ce fut dans ce but que nous voyons des compagnies de commerce soutenir de leurs capitaux les nouvelles colonies.

Nul doute assurément que ceux qui s'occupèrent du soin de former des expéditions pour le Nouveau-Monde, en choisissant les chefs parmi des hommes d'une valeur et d'un sang-froid éprouvés, comme les Villegagnon, Chabots et Denambuc, n'eussent aussi laissé le choix à ces chefs, de trouver des compagnons, parmi ces hommes qui ne manquent jamais après les guerres, pour qui tout changement est un besoin, la vie des camps et ses dangers un métier rempli de charmes, et que les époques sanglantes des règnes de Charles IX et Louis XIII avaient dû créer.

En effet, on voit qu'il fallait être familiarisé avec les dangers, pour oser entreprendre de faire partie de semblables expéditions, dangers sans cesse renaissans sous un climat destructeur, où le sol était disputé soit par les Caraïbes, soit par les Espagnols extrêmement jaloux de conserver leurs découvertes, soit enfin par les diverses puissances européennes qui désiraient avoir des colonies.

Quelle décision ne fallait-il pas aux hommes destinés au périlleux emploi d'habiter les colonies, qui, nouveaux Cincinnatus, ne quittaient le champ de bataille pour reprendre la vie paisible de cultivateur, que lorsqu'ils avaient éloigné les ennemis par leur courage, et reprenaient les armes et la vie turbulante des camps au premier signal du chef! Tel fut en général le genre de vie des premiers colons Américains: et dans des temps peu éloignés de celui où nous vivons, nous voyons encore les habitans des colonies, et surtout ceux de la Martinique, faire preuve d'un grand courage, s'armer et partir comme volontaires dans la brillante expédition de la conquête des îles anglaises, par M. le marquis de Bouillé, en 1781, et sauver plus tard leur propriété du fléau de l'anarchie révolutionnaire, tout prêt à les embraser. Qu'on cesse donc de calomnier cette classe respectable de colons qui furent nommés habitans, et

que l'on voudrait à dessein confondre avec celle des engagés dont nous allons parler.

Les engagés paraissent avoir existé à la Martinique depuis la naissance de la colonie ; car les premiers registres du conseil de l'île en font mention : on ne voit leur état de servitude fondé sur aucune espèce de loi. C'étaient des sujets d'une conduite fort équivoque, ou des ouvriers séduits par par l'appât de la fortune et dans l'espoir d'avoir une propriété, qui allaient de bon gré ou de force faire soumission devant les lieutenans des siéges de l'amirauté de France, où ils offraient de faire trois ans de service aux colonies sous le commandement de ceux qui voudraient bien les prendre pour y travailler.

La soumission faite, les frais de passage étaient à la charge du gouvernement.

Cette classe d'hommes pouvait être fort avantageuse dans le temps où on cherchait à peupler les colonies, qui, alors, avaient besoin d'une grande quantité de bras pour mettre les terres en valeur ; il est fâcheux d'avoir à rapporter qu'ils étaient pour les habitans d'alors ce que sont aujourd'hui, et ont toujours été les Nègres; ils roulaient avec eux, et (disent les Annales de M. Dessales), aux châtimens près, étaient traités comme des hommes de cette couleur ; mais ayant des idées de civilisa-

tion plus relevées que ne pouvaient avoir les Africains, ils ont fini par dégoûter les colons de leur service par la mauvaise conduite qu'ils tenaient, la dépravation de leurs mœurs et la cherté excessive des objets nécessaires à leur entretien.

Le temps des engagemens était, dans le principe, de trois ans; un arrêt du conseil d'État, enregistré le 14 juillet 1670, l'avait réduit à dix-huit mois; mais, un nouveau réglement du 16 novembre 1716, remit les choses sur l'ancien pied; il est bon d'en rapporter ici les principaux articles :

Tous les capitaines de navires allant dans les colonies, excepté ceux qui se disposent à la traite des Nègres, seront tenus de porter des engagés;

Savoir : les bâtimens de soixante tonneaux et au-dessous, trois engagés; et ceux de cent tonneaux et au-dessus, six engagés.

Les engagés auront au moins dix-huit ans, et ne pourront être âgés de plus de quarante, de la grandeur de quatre pieds, en état de travailler.

L'engagement sera de trois ans.

Suivent ensuite les dispositions relatives à l'amirauté.

Les engagés qui auront des métiers utiles seront passés à bord pour deux, et il sera fait mention, du métier qu'ils auront, dans le signalement.

Après avoir été représenté en forme, au gou-

verneur et à l'intendant, qui conviendront du prix de leur service avec les habitans, et au cas qu'ils ne puissent convenir de prix à l'amiable, le gouverneur obligera les habitans qui n'ont pas le nombre d'engagés prescrit par les ordonnances, de s'en charger, après en avoir dicté les conditions.

Les capitaines seront condamnés a 200 livres d'amende pour chaque engagé qu'ils n'auront pas porté.

Il était expressément recommandé aux habitans, de soigner les engagés pendant leurs maladies, et de leur donner pour nourriture, quatre pots de farine de manioc et cinq livres de bœuf salé par semaine.

Ils ne pouvaient quitter leurs maîtres, qu'après l'expiration de leur engagement; et la peine de celui qui les aurait recélés, était la même que celle pour un esclave.

On doit penser que les engagés n'ont jamais pu être d'une grande utilité aux colonies; le changement de climat et de nourriture a dû en faire périr une grande quantité.

Voilà à peu près tout ce qu'on sait au sujet des engagés, qui ont toujours été une classe inférieure à celle des habitans, et qui n'avaient ni les mêmes mœurs ni les mêmes habitudes.

Il est assurément peu consolant d'avoir à ra-

conter comment les Caraïbes, peuple primitif des Antilles du vent, et qui jouissait de la plus profonde tranquillité, avant l'arrivée des Européens, ont été détruits après avoir été facilement subjugués par la supériorité des armes, dues au génie du continent d'Europe. Ainsi, aux Antilles comme ailleurs, dans ce temps, la civilisation a produit un effet contraire à ce qu'on avait droit d'en attendre; et l'Européen s'est montré plus barbare que l'Insulaire qu'il a détruit.

Il serait difficile de donner sur ce peuple, des renseignemens précis, puisqu'il n'existe plus; nous sommes obligés de nous en rapporter aux traditions les plus fidèles des PP. Labat et Dutertre.

Un climat qui porte naturellement au repos, et qui, avec de faibles travaux donne une vie aisée, peu de besoin, devait produire des individus d'une grande mollesse: aussi, avec une taille au-dessous de la médiocre, des membres proportionnés et les traits du visage assez agréables, ils avaient un air efféminé et extraordinaire qui provenait de la manière dont leur front était aplati et comme enfoncé, opération faite dans leur enfance, en comprimant cette partie entre deux planchettes. Quelques auteurs contemporains prétendent que cette espèce de mutilation provenait de l'envie d'être distingués

des Nègres, dont ils voyaient la servitude et les travaux pénibles ; d'autres assurent que c'était pour avoir la facilité de voir perpendiculairement, sans mouvement de tête, au dessus d'eux.

Leur couleur était jaune-clair tirant sur le bistre ; leur physionomie avait une teinte de mélancolie assez naturelle aux peuples qui vivent sous les tropiques ; les yeux noirs et petits, les dents blanches et bien rangées, les cheveux noirs, plats et luisans.

Les femmes joignaient, à cet ensemble des traits, un air gai.

Les hommes et les femmes étaient roucoués de différentes manières, ce qui garantissait leur peau de l'ardeur du soleil.

Leurs vêtemens étaient peu nombreux, et consistaient en une bande de toile, qui couvrait les parties sexuelles, qu'ils nommaient *camisa*.

Les femmes portaient des colliers et des bracelets, et, à l'âge de dix ans, on leur plaçait au-dessus de la cheville du pied jusqu'au mollet, des espèces de brodequins en coton qu'elles ne quittaient plus, même à leur mort, et qui fortifiaient singulièrement les muscles de la jambe. Les Caraïbes de l'un et l'autre sexe, avaient une odeur de peau si forte, qu'on n'a jamais pu la désigner autrement que par *odeur caraïbe*.

Lorsque les filles avaient atteint l'âge de porter le *camisa*, qui était la pièce de toile dont j'ai parlé plus haut, elles vivaient fort retirées avec leurs mères; il était rare qu'elles ne fussent pas retenues en mariage pour quelques garçons de leur famille, dès l'âge de quatre à cinq ans. Cette même coutume existe dans l'Inde.

La plus grande soumission était exigée, par les Caraïbes, de leurs femmes; et obligées à tous les travaux du ménage, elles ne pouvaient, dans aucun cas, manger en présence de leurs maris qui passaient la plus grande partie de la journée dans le hamac.

Le caractère des Caraïbes, comme celui de tous les peuples sauvages, était d'avoir une extrême mobilité d'idées, et d'être extrêmement vindicatifs. Enfans de la nature, ils se servaient de tous les moyens les plus traîtres pour parvenir à leurs fins; jamais les missionnaires n'ont pu leur donner des principes de religion, qui consistait chez eux à faire des offrandes au génie du mal, sans s'embarrasser de celui du bien.

Comme chez tous les peuples sauvages, leurs médecins étaient leurs prêtres, ils les appelaient *Boyes*.

Les guerres devaient être rares, chez les Caraïbes, avant l'arrivée des Européens; leurs armes con-

sistaient en arcs et flèches empoisonnées, et en une massue appelée *boutou*; ils étaient fort adroits à tirer de l'arc.

La langue que parlaient les Caraïbes leur était particulière: c'était un composé de syllabes répétées.

Leurs pirogues et canots étaient des arbres creusés par le moyen du feu ; ils servaient à communiquer avec les îles voisines, et à aller à la pêche.

On cite, comme un fait particulier aux Caraïbes, un usage fort singulier, qui consiste à se mettre au lit, ou plutôt dans le hamac, lorsque sa femme est accouchée ; de rester ainsi plusieurs jours, sans quitter cette position, pendant que l'accouchée vaque aux plus pénibles travaux du ménage.

Le père Dutertre dit qu'ils restaient au lit le premier mois entier, faisaient une diète très-sévère pendant les dix premiers jours; qu'ensuite les parens, en venant voir le prétendu malade, lui faisaient des incisions, et tiraient du sang de toutes les parties de son corps; que, pendant les six premiers mois, ils se nourrissaient avec des racines, sans oser manger ni oiseaux, ni poissons.

Ils vivaient réunis en villages, qu'ils nommaient *carbets*, sous l'autorité d'un chef. Leurs maisons n'étaient que de pauvres cabanes, peu en état de les tenir à l'abri du climat; la culture des patates,

des choux, dits *caraïbes*, et le produit de la pêche, étaient leur principale nourriture.

Plusieurs voyageurs prétendent qu'il ne faut pas confondre les *Caraïbes rouges* avec les *Caraïbes noirs* qui ont habité l'île de Saint-Vincent, et qui ont été produits par un bâtiment négrier qui, ayant fait naufrage, avait été reçu et acceuilli parmi eux. Cette nation était devenue assez puissante et assez belliqueuse pour soumettre dans cette île les véritables maîtres, qui se sont vus obligés de réclamer l'autorité des gouverneurs de la Martinique, à diverses reprises.

Telle est l'esquisse des habitans que rencontrèrent les Français, auxquels il fut fait une guerre honteuse, mais qui disputèrent le terrain de l'île de la Martinique, qu'ils finirent par céder par des conventions particulières. Ils se réfugièrent d'abord à l'île de la Dominique, et de là à l'île de Saint-Vincent, où ils ont fini par être détruits.

Il paraîtrait, d'après les recherches les plus exactes sur l'introduction des Nègres aux grandes et aux petites Antilles, qu'elle est due au génie de Las Casas, en 1515; ce prélat si zélé pour l'humanité, croyant pouvoir arracher les Indiens aux cruels tourmens que leur faisaient éprouver les Espagnols, dans les mines, imagina de faire transporter aux Antilles des Nè-

gres, (dont l'état de servitude lui était connu par les relations qu'il avait reçues d'Afrique,) qu'il croyait plus en état de supporter des travaux pénibles. L'amour seul de ses néophites Indiens enflammait son saint zèle, pour porter remède aux maux affreux dont le spectacle déchirait son cœur : il n'avait pas le choix des moyens; il embrassa le seul qui s'offrît à lui. Les Indiens, que les Espagnols employaient à leurs travaux, périssaient par milliers: il crut que ce serait toujours un avantage pour l'humanité, si ceux qu'on y assujétissait étaient au moins en état de les supporter. Il combattit un malheur par un malheur moindre; et où les Indiens périssaient, il essaya de faire vivre des Nègres.

Nous savons tous assurément ce que ce moyen a offert de vicieux dans son application ; nous savons que l'humanité, dans l'intérêt de laquelle les Nègres ont été créés, peut faire bien des reproches à Las Casas : mais les gouvernemens auraient pu perfectionner cette idée; la traite aurait pris dans leurs mains un caractère que la philantropie aurait pu avouer, sur-tout s'ils y avaient porté cette bonté paternelle, type de tous les gouvernemens. Si, écoutant toujours la voix impérieuse de la vérité, et de la raison qui les aurait guidés dans ce vaste champ de misère, ils avaient pu aperce-

voir dans l'état de barbarie où se trouvaient placés les Nègres en Afrique, des hommes enlevés à l'état primitif pour être rendus en Amérique à l'état social et civil; si, pour payer leurs laborieux services, ils avaient eu à cœur d'adoucir leur sort, d'entourer leur existence des soins et des ressources de la civilisation européenne, qui aurait rendu préférable cette vie, en très-grande partie consacrée à nos besoins factices, à la vie brute et animale qu'ils traînent sur les sables d'Afrique, où leur indépendance n'est que barbarie avec toutes ses misères, où le seul usage qu'ils fassent de leur liberté est de chercher à se faire esclaves, les uns et les autres. Ainsi une partie des philosophes modernes ont abusé de leur imagination en nous présentant le riant tableau des hommes qui ne sont pas soumis aux bienfaits de la civilisation. Malgré que la philosophie de J.-J. Rousseau nous ait appris *que l'homme qui pense est un animal dépravé*, il n'en est pas moins vrai, et j'ai été à même de l'observer dans le cours de mes voyages, qu'il n'existe parmi ces peuples aucune de ces idées généreuses et libérales, qui tendent à améliorer l'espèce humaine; que la liberté dont ils jouissent en Afrique n'est que le droit abusif que le plus fort exerce sur le plus faible; enfin, qu'après avoir examiné, avec une scrupuleuse attention, les hommes qui

*

habitent un sol aussi ingrat, on voit avec regret que le climat, et les institutions qui en dérivent, semblent repousser encore pour long-temps, les efforts de la civilisation.

Notre intention n'est pas de donner ici un détail du caractère et de la vie des Nègres, soit en Afrique, soit aux Colonies: je traiterai ce chapitre lorsque je parlerai en détail, de leur manière d'exister sur les habitations. Nous nous bornerons à dire qu'à peine la Martinique fut découverte, on y introduisit des Nègres. On voit effectivement, peu de temps après, des réglemens qui leur sont relatifs.

Les Nègres de la Martinique proviennent de différentes parties de la côte d'Afrique et quelquefois même de l'intérieur des terres de ce continent; ils apportent avec eux tous les vices des peuples qui habitent cette partie du monde, où le droit du plus fort fait loi. Quelquefois ils se trouvent travaillant à côté de ceux qui les ont fait esclaves et qui ont subi le même sort : il est dès-lors peu surprenant que, n'ayant rien innové pour les faire passer à un état de civilisation plus avancée, ils aient conservé tous les vices du sol qui les a vu naître.

Leurs translations aux colonies a été le sujet de plaintes très-énergiques, et on ne peut en effet se

refuser au sentiment de pitié qu'inspirent des malheureux Nègres, entassés par avarice dans de très-petits bâtimens, où la place qu'ils occupent et l'air qu'ils respirent est pour ainsi dire mesuré, surtout quand on sait qu'ils ignorent le sort qui leur est réservé, et qu'ils croyent plus rigoureux.

La perte qu'on éprouvait a toujours été très-considérable sur les Nègres transplantés aux colonies. On peut dire, sans exagération, qu'elle n'a cessé d'être de près de la moitié des Nègres importés d'Afrique. On a dû attribuer cette perte aux regrets qu'ils éprouvent à l'âge où ils étaient transportés, à l'effet d'un climat nouveau, à la nourriture à laquelle ils ne sont point faits, au genre de vie assujetti qu'on les force à mener. A ces causes, il faut joindre les destructions volontaires où les porte leur croyance, la vengeance prompte qu'ils exercent entre eux par les moyens les plus criminels: moyens que les peuples civilisées n'employent que très-rarement, et qui sont punis avec une juste sévérité par les lois.

Nous comprendrons sous le nom d'*hommes de couleur*, les mulâtres et les métis, ainsi que toutes les différences qui proviennent du mélange, soit des Européens avec les Négresses, soit des différentes variétés d'hommes de couleur entre eux. Il serait trop long et même inutile d'avoir à suivre

minutieusement cette classification, qui a les mêmes mœurs et les mêmes habitudes.

Cette classe ou plutôt ces classes d'individus, sont singulièrement utiles à la colonie, par les différens genres de travaux qu'ils exercent. On trouve parmi ceux qui sont libres, d'excellens ouvriers dans tous les genres d'états, comme soldats des défenseurs d'un courage éprouvé, et des cultivateurs qui procurent un très-grand secours à la Martinique par les vivres qu'ils récoltent.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DE M. DUPARQUET, PREMIER GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE.

Nous avons été obligés de laisser M. Duparquet organisant à la Martinique une force militaire, capable de repousser les Espagnols, qui menaçaient d'envahir les nouvelles possessions françaises. Pour faire connaître au lecteur les hommes auxquels il avait à commander, et l'esprit qui régnait parmi eux, nous allons reprendre ce sujet.

M. Duparquet se trouvait être sous les ordres du capitaine-général résidant à l'île Saint-Christophe, qualité dont fut revêtu M. Denambuc, et après lui, M. Longvilliers de Poincy, chef d'escadre et commandeur de l'ordre de Malthe, le 15 février 1648, qui avait toutes les îles françaises sous son commandement.

M. Duparquet commandait alors à la Martinique seulement, au nom de la compagnie, et ses appointemens étaient fixés à la modique somme de trente livres de *petun* (tabac), par chaque ha-

bitant: plante qui fut long-temps seule cultivée, qui fut ensuite abandonnée et remplacée par des cultures plus riches.

La Compagnie, après avoir songé à la défense des nouvelles îles qui lui appartenaient, s'était aussi occupée de pourvoir au gouvernement de la justice et de la police de ce pays. Elle établit à cet effet dans chaque île un sénéchal, et ce sénéchal en était le gouverneur, à l'imitation des anciennes formes du royaume.

Cette commission de sénéchal donnait au gouverneur le pouvoir de commander à tous les habitans; de pourvoir à toutes les charges, et de tenir la main à ce que la justice fût rendue à chacun; d'entrer et de présider aux siéges des juges, qui, dans leurs provisions, étaient qualifiés de lieutenans du sénéchal, et intitulaient les sentences de son nom, d'assister à tous jugemens, sans néanmoins avoir voix délibérative; la compagnie assignait encore trente livres en tabac, par habitans, à son sénéchal.

Il appartenait à M. Duparquet, gouverneur et sénéchal de l'île de la Martinique, de pourvoir à sa sûreté. Après avoir assemblé les habitans, il fut arrêté qu'on établirait une garde, qui fût rétribuée avec 50 livres de *petun* (tabac).

Il fut statué qu'il serait ouvert des chemins dans

toutes les parties de l'île, à pouvoir passer quatre hommes de front, qu'on enterrerait les canons qu'on ne pourrait transporter. Défense expresse fut faite d'aller à la chasse, pour ne point diminuer la quantité de poudre existante pour le service militaire.

Après avoir donné ses ordres à la sûreté extérieure, M. Duparquet sentit combien il était essentiel de veiller à l'intérieur : et que le sort de la colonie dépendait d'une police sévère. Il s'opposa à ce que les habitans missent l'épée à la main, sans avoir exposé leurs griefs à leurs officiers, et en avoir reçu l'ordre exprès.

Par une ordonnance du 2 août 1649, il défendit aux notaires de passer des contrats de vente, sans se faire payer de leurs salaires ; parce qu'il arrivait des abus causés par la quantité de ventes et de reventes, sans que le notaire fût soldé. Il lui était dû souvent en frais plus que le bien ne valait.

Les plantations des vivres étaient encore un objet sur lequel le gouverneur veillait avec beaucoup de soin.

Les craintes de la guerre avec les Espagnols ayant été dissipées, M. Duparquet partit pour la France, et laissa le commandement qui lui avait été confié, à M. de la Pierrière, qui eut beaucoup de peine à contenir les habitans au sujet des diffé-

rends qui s'étaient élevés entre MM. de Thoisy et de Poincy, qui en succédant l'un et l'autre au gouvernement général des îles françaises, y avaient semé des dissensions et divisé les nouveaux habitans en deux factions. M. de Thoisy fut arrêté à la Martinique, et embarqué pour la France : ce qui termina cette guerre d'opinions.

M. Duparquet, au retour de son voyage, le 13 mars 1651, apporta le contrat de vente qui lui avait été fait par la Compagnie, des îles de la Martinique, Grenade, Grenadins et Sainte-Alousie ou plutôt Sainte-Lucie, pour la somme de 41,500. liv. Certes, c'était une somme bien modique, mais la Compagnie était fort embarrassée de ses nouvelles possessions qu'elle ne pouvait soutenir.

M. Duparquet, en requérant l'enregistrement de sa nouvelle acquisition, prit la qualité de sénéchal pour le roi; et propriétaire des îles qu'il venait d'acquérir, il obtint, peu de temps après, en 1651, des lettres confirmatives de ce contrat par Sa Majesté : et dès lors M. Duparquet prit la qualité de général.

Le changement qui venait de s'opérer par la cession de l'île, n'en causa aucun dans le gouvernement: le Roi n'en avait pas moins la souveraineté, et nommait les propriétaires gouverneurs-généraux de chacune des îles qu'ils avaient

acquises. L'administration, la nomination aux emplois civils et militaires, le produit des impositions appartenaient aux propriétaires; la justice était rendue sous leur autorité, en première instance; et par appel, devant les conseils souverains que le Roi venait d'établir. Ce fut le principe de la féodalité de la Martinique.

Ce qui avait déterminé la Compagnie à vendre ses possessions, étaient les dépenses, toujours croissantes, qu'elle était hors d'état de supporter; les infidélités sans nombre des agens subalternes, qui méconnaissaient une autorité aussi éloignée, et ne pouvaient être réduits. Cette histoire a été dans la suite celle de toutes les compagnies françaises, dont aucune n'a jamais pu se maintenir et prospérer.

Le gouvernement de M. Duparquet, quoique sage, n'en fut pas moins agité; la qualité des sujets qui alors habitaient les îles, les portait à l'insubordination, si nuisible au bien général: une sédition excitée par un nommé Bourlet, lui fut si sensible, qu'elle occasiona sa mort, le 3 janvier 1657; mais avant de mourir, il fit brûler devant lui les pièces qui devaient faire condamner Bourlet à mort: action extrêmement généreuse. Nous trouvons la relation de ses funérailles, dans le père du Tertre, qui fait connaître le degré d'estime et de considération qu'il avait acquis par

ses vertus et sa manière de gouverner les habitans de la Martinique.

M. Duparquet laissa, en mourant, une femme et deux enfans en bas âge : cette veuve s'empressa d'envoyer en France le père Feuillet, de l'ordre des Dominicains, pour obtenir du Roi, le titre et la qualité de lieutenant-général pour son fils aîné.

Madame Duparquet prit alors, en sa qualité d'héritière, le titre de son mari, et s'appellait madame la *Générale* : elle présidait le conseil, et signait les arrêts avec MM. Rool, écuyer; et Gourselas, major de l'île, que M. Duparquet avait désigné en mourant pour seconder son administration.

Madame Duparquet ne jouit pas long-temps de la paix; le conseil assemblé fit, ainsi que les habitans, de vives représentations, dont les principales furent que les droits seigneuriaux seraient fixés à cinquante livres de tabac, au lieu de cent ;

Que les cinquante autres livres de tabac seraient employées en munition de guerre;

Que les habitans pourraient disposer de leurs tabacs par tiers : un pour leur subsistance, un tiers pour l'acquittement des dettes, un tiers pour l'entretien de leurs habitations ;

Que les planteurs ne pourraient être exilés ni

punis avant que leur procès ne soit fait par la justice ;

Qu'il serait permis aux habitans d'enlever leurs nègres et bestiaux, après avoir payé leurs dettes ;

Que la création des offices de judicature et de milice, faite par ladite dame, serait approuvée par les habitans ;

Enfin, qu'aucun des habitans, qui avait pris part active à la révolte, ne pourrait être recherché pour quelque cause et raison que ce soit.

Un M. de Plainville était l'âme du parti créé par les habitans, contre l'autorité de madame Duparquet; et les choses en vinrent au point qu'il arrêta lui-même cette dame, et qu'il la conduisit au quartier du Prescheur, comme prisonnière.

Le 6 août 1657, dans une assemblée tenue par les habitans, madame Duparquet fut destituée et démise de son autorité, avec défense aux habitans de communiquer avec elle.

Il paraît que cette délibération, toute brusque qu'elle pouvait être, n'eut lieu que pour le moment, et que les planteurs, revenus à des sentimens plus modérés, la rétablirent dans tous ses droits et priviléges.

Pendant le peu d'instans qu'elle passa en prison, sa bibliothèque fut visitée par un M. du Vivier, lieutenant civil et criminel, qui y trouva le livre de Machiavel sur l'état de paix et de guerre : il en fit son rapport au conseil qui ordonna qu'un livre si dangereux devait être brûlé par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres.

La paix faite et signée depuis par les habitans avec madame Duparquet, ne fut qu'une courte trève ; et M. de Plainville, dont tout le crédit ne paraissait assis que sur le besoin que les planteurs savaient de ses talens, pendant les séditions, ne tarda pas à lui procurer de nouveaux ennemis et de nouvelles tracasseries. Un M. Maubray, dont les lettres avaient été interceptées, et auquel madame Duparquet paraissait tenir, avait eu des intelligences secrètes avec les Anglais de la Barbade, dans le dessein de leur livrer la Martinique : ce complot fut découvert par quelques indiscrétions commises par les affidées de madame Duparquet, les vengeances qu'elle paraissait vouloir exercer sur ceux qui l'avaient fait mettre en prison, contribuèrent à entretenir contre elle cette haine des habitans.

Cependant la bonne et sage conduite que tint M. de Gourselas, un des conseils particuliers de madame Duparquet, et qui avait une grande in-

fluence sur l'esprit des habitans, parvint à apaiser cette sédition qui dura quatre mois, et fut cause qu'il lui fit prêté un nouveau serment de fidélité.

Madame Duparquet malade, n'ayant pas par elle-même les moyens de gouverner, s'embarqua pour la France, sur un navire de Saint-Malo, et mourut pendant la traversée, au mois d'août 1659.

Le Roi avait promu, d'après la demande de cette dame, son fils aîné, M. Denambuc, au gouvernement des îles, dont son père était propriétaire par lettres et patentes du 15 septembre 1658; mais M. Denambuc étant encore mineur, S. M. nomma pour la garde desdites îles, et y commander jusqu'au moment où il aurait atteint l'âge de vingt ans, M. Adrien dyel de Vaudroques, son oncle, qui prit la qualité de gouverneur lieutenant général, pour le Roi, des îles de la Martinique, Sainte-Lucie, Grenade et Grenadins, tuteur principal des mineurs Duparquet.

Une déclaration du Roi, relative aux troubles qui avaient existé pendant l'administration de madame Duparquet, et que M. de Vaudroques fit enregistrer, amnistia tous les habitans qui auraient pu être recherchés pour ce fait, et contribua beaucoup à aplanir toutes les difficultés qui auraient

pu naître lorsque M. Vaudroques prit l'administration.

Tels sont les faits que nous devions faire connaître au lecteur, avant de l'entretenir de l'abrégé des lois qui ont régi la Martinique, depuis ce temps jusqu'à nos jours, et dont nous élaguerons, autant que possible, tout ce qui pourrait nous écarter du sujet que nous avons à traiter.

CHAPITRE IV.

SUITE DE L'ADMINISTRATION DES GOUVERNEURS AL AMARTINIQUE, FAITS PRINCIPAUX ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

Il n'entre pas dans notre intention de tracer minutieusement l'administration des gouverneurs de la Martinique, ce qui déjà est consigné au long dans plusieurs ouvrages, entre autres dans les Annales de cette île, publiées par M. Dessalles en 1786 et dans le code de la Martinique. Nous nous contenterons d'extraire par date, la marche qui a été suivie pour les améliorations et les changemens depuis la mort de Mme Duparquet jusqu'à nos jours. Il serait inutile de présenter au lecteur une multitude de faits extrêmement peu intéressans, et qui n'aboutiraient qu'à lasser sa patience.

FAITS PRINCIPAUX, ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

M. DE VAUDROQUES, *commandant pendant la minorité de M.* DUPARQUET, *fils*,

Du 15 septembre 1658 au 7 juin 1662, et selon d'autres auteurs, 1664.

LES Caraïbes se révoltent : leur sédition est apaisée, et ils sont défaits et chassés en grande partie de l'île de la Martinique, 1658.

24 mars 1660. Union entre les Français et les Anglais, pour attaquer et se défendre contre les Caraïbes des îles.

Un seul juge pour la Martinique ; il était nommé par la Compagnie, en 1660.

Les jésuites sont les premiers missionnaires envoyés à la Martinique ; ils y sont arrivés en 1649.

Les ecclésiastiques français sont maintenus à la Dominique et à Saint-Vincent par les Français et les Anglais, pour qu'ils s'occupent du salut des Caraïbes, et qu'ils les convertissent.

Dans un accord entre les Français et les Anglais avec les Caraïbes, on leur cède les îles de Saint-Vincent et de la Dominique, pour qu'ils y restent seuls, et sans pouvoir être habitées par aucune des deux nations, 24 mars 1660.

M. de Clermont, gouverneur particulier de la Martinique.

Don de quarante mille livres de sucre au chef de chaque île cédée aux Caraïbes.

M. Pronville de Tracy, du 7 juin 1664, gouverneur-général des Indes-Occidentales.

5 mai 1664. Premier moulin à sucre, d'un nommé François Martin, d'Amsterdam ; il tournait par le secours des bras, de même que celui d'un Allemand nommé André Lantrop, sans réussite.

Un impôt payable en sucre fut établi en 1660 ; il était auparavant payé en *pétun* (tabac).

M. de Pronville de Tracy veut donner des lois au peu de Caraïbes qui restaient à la Martinique ; mais n'ayant pu réussir, ils ont fini par en être chassés entièrement.

1664. Les juges exercent la justice criminelle.

M. de Tracy n'était venu aux îles que pour assurer le changement qui devait avoir lieu, de la vente de la Martinique à une nouvelle compagnie, pour la somme de 120,000, au profit des mineurs Duparquet.

M. de Clodoré, gouverneur de la Martinique, pour la Compagnie, 11 juillet 1664.

Serment prêté, pour la première fois, par les trois

ordres, à la Martinique : les ecclésiastiques, la noblesse et le tiers-état, 1664, 19 février.

Le gouverneur, M. de Clodoré, réprime, peu de temps après son installation, nombre de séditions de la part des habitans, qui alors préféraient le régime des ci-devant seigneurs à celui de la compagnie; après une escarmouche assez chaude, près la montagne Pelée, où il eut l'avantage, tout rentra dans l'ordre. M. de Tracy, dans la crainte de nouvelle sédition, qui avait pour prétexte les souvenirs de l'administration paternelle de M. Duparquet, fit partir le mineur de ce nom pour la France.

3 août 1665. MM. de Tracy et de Clodoré se réunirent pour l'établissement de l'hôpital de Saint-Pierre, qu'on doit en grande partie à la piété des habitans.

Un reproche à faire à cet établissement est d'en voir repoussés les engagés, qui étaient des nationaux; sous prétexte que les maîtres les renvoyaient de chez eux, et leur donnaient la liberté lorsqu'ils étaient malades et hors d'état de travailler; c'était une grande inhumanité. Le prix d'une journée d'hôpital était fixé à cinq livres de *pétun* (tabac).

Les excès commis par les Nègres-marrons, qui étaient fort nombreux, engagèrent M. de Clodoré à prendre de nouvelles précautions plus sévères, et firent mettre leur arrestation à des prix gradués de cinquante livres de sucre à huit cents livres, selon le temps qu'ils avaient été absens; ils étaient punis de mort pour trois mois de marronage.

Le 16 juillet 1665, il fut déclaré que le témoignage d'un esclave serait nul contre les Blancs : on ignorait cet axiome, *testis unus testis nullus.*

1666. On trouve un réglement de travail ainsi fixé en sucre :

Conducteur d'ouvrages.....	50 liv. en sucre.
Maçon charpentier.....	35
Autres ouvriers.....	25
Faiseurs de chaux.....	20
Nègres.....	15 s. en sucre.
Aux soldats.....	10 s. avec l'obligation de se nourrir.

M. de Labarre, gouverneur, lieutenant - général, 7 octobre 1666.

La déclaration de guerre entre l'Angleterre et la France fit mettre, le 24 avril 1666, l'île dans l'état le plus respectable de défense, et prendre les mesures que les circonstances exigeaient. M. de Labarre s'occupa, aussitôt qu'il eut pris possession, de régler les différends qui s'étaient élevés entre la compagnie et les habitans, au sujet de leurs denrées et des marchandises qui venaient d'Europe, dont la Compagnie s'était réservée exclusivement la vente.

Il y eut un nouvel établissement d'un conseil souverain, composé en tout comme celui créé en 1645. Une grande partie des emplois était occupée par des officiers de milice étrangers aux lois.

M. de la Barre décida le premier, aux îles, des questions extrêmement délicates :

1°. De savoir si les Nègres sont meubles ou immeubles; *il décida* que les Nègres étaient meubles et non sujets à hypothèques, mais que dans les successions, partages, donations testamentaires, contrats de mariage, ils doivent sortir de la nature de l'immeuble.

2°. La deuxième question était celle de savoir comment une veuve, à qui appartient le domaine coutumier, et qui prend une partie des Noirs de la succession de son mari, doit en user. *Il fut décide* qu'elle devait faire estimer les Noirs, lorsqu'elle prend son douaire coutumier, et que son héritier doit les remettre dans le même état; de sorte que la veuve doit seulement donner caution de leur dépérissement.

3°. La troisième question, si les héritiers des immeubles doivent hériter des Noirs, ou s'ils doivent appartenir à l'héritier des meubles. La *décision* fut que les Noirs appartinssent à l'héritier des immeubles.

4°. Comment les créanciers doivent être colloqués sur le prix provenant de la vente des Nègres : *on décida* que, dans aucun cas, les Nègres ne pouvaient être sujets à hypothèques, les esclaves ne doivent être vendus qu'avec le fonds auquel ils sont attachés; il faut, en cas de déconfiture, en faire ventilation après l'adjudication.

Ces décisions fort importantes furent données par M. de La Barre à Saint-Cristophe, le 11 avril 1668.

Des querelles eurent lieu entre le conseil souverain et M. de La Barre, au sujet de lettres qu'il avait écrites à ce corps.

La guerre qui éclata engagea M. de Clodoré, gouverneur particulier, à mettre l'île en état de défense.

M. de Baas, gouverneur, lieutenant-général, premier gouverneur pour le Roi. 4 février 1669.

M. de Baas prit le commandement le 4 février 1669, et remplaça M. de La Barre, dont quelques habitans avaient porté plainte au Roi; ce gouverneur disgracié, déclara très-honorablement qu'on pouvait l'attaquer, et qu'il était prêt à donner à qui que ce soit, des explications sur son administration. Cette manière de procéder, nouvelle aux Iles, n'eut aucune suite; les habitans déclarèrent qu'ils étaient satisfaits.

M. de Baas fixa immédiatement les rangs des officiers dans les Iles, chose à laquelle on n'avait donné aucune attention, et fit enregistrer l'ordre du Roi, qui lui permettait de casser tout officier en faute, et de le remplacer.

Ce gouverneur s'occupa de fixer les cinquante pas du bord de la mer, qui ont toujours été la propriété du Roi, mais dont jouissent les riverains. Ces 50 pas, après une infinité de chicanes sur le point de départ, furent fixés définitivement de la naissance de la première herbe; on l'avait arrêté très-imparfaitement auparavant,

en faisant partir du dernier flot de la mer les cinquante pas du Roi.

16 juillet 1670. Une défense fut faite aux curés de nommer, dans les extraits de baptême, le nom du père naturel des enfans mulâtres, sans y être autorisés par le père.

En 1670, les paiemens faits en sucre et tabac furent supprimés; on introduisit de la monnaie de France, qui y eut un cours fort varié : ce fut d'abord des pièces de 15 sous, qui y valurent 18 sous; et des pièces de 5 sous, à 6 sous, prix fixé par le conseil.

En 1698, les dettes stipulées en sucre dûrent être acquittées à raison de 4 livres les cent livres pesant de sucre.

La monnaie disparut avec la Compagnie: on fut obligé d'en revenir à l'ancien système des paiemens en sucre.

Ce fut le 20 octobre 1670, qu'on s'occupa, pour la première fois, des habitans assez cruels pour maltraiter et mutiler leurs esclaves. *Il fut décidé* qu'on n'avait aucun droit de mutiler la chair, et de répandre le sang des esclaves, sous la peine de perdre le droit d'esclavage que l'on avait acquis sur eux.

Nous voyons, sous la date de 1670, l'établissement des Religieuses à la Martinique : ce fut d'abord des Ursulines.

On fit aussi, cette même année, des lois sur le monopole et les accaparemens, qui, malgré les défenses, ont toujours eu lieu à la Martinique.

C'est principalement à M. de Baas, que l'on doit l'encouragement donné aux cultures coloniales, surtout à celles de l'indigo, du sucre et du tabac. Ce premier article n'a pu se maintenir en culture, à raison des inconvéniens et des accidens auxquels cette plante est sujette. La mauvaise foi s'étant glissée dans les qualités, il créa des visiteurs-contrôleurs pour ces trois articles, qui étaient très-mal confectionnés. 16 février 1671.

Les poids, dits du Roi et réguliers, furent établis la même année, ainsi que plusieurs marchés qui dûrent avoir lieu dans tous les bourgs de l'île, le samedi seulement; le jeudi au Fort-Royal, et le mercredi à Saint-Pierre.

Le 31 août 1671, il y eut un incendie qui consuma une grande partie de la ville de Saint-Pierre, dont les bâtimens étaient en bois; ils furent rebâtis en grande partie en pierre.

Le 20 juin 1672, la déclaration de guerre, faite aux Hollandais, donna lieu à diverses ordonnances locales, relativement aux corps-de-garde et aux signaux. Deux compagnies de cavalerie furent levées: une commandée par M. de Valmenières, et l'autre par M. Hulot.

La citadelle du Fort-Royal fut commencée dans ce temps, et date du 20 juillet 1672.

Des encouragemens furent donnés pour l'introduction dans l'île, du bœuf salé venu de France. Une prime de quatre liv. était accordée par baril: malgré

cette prime, la mauvaise qualité des viandes et du sel firent préférer celui d'Irlande qui y a soutenu son crédit.

Parmi les faits d'armes remarquables de la guerre de 1672, nous devons citer celui du sieur Icard, de Saint-Malo, commandant une frégate à lui de 50 canons, qu'il coula avec intention dans la passe de carrénage du Fort-Royal, pour empêcher l'escadre hollandaise, sous les ordres de Ruyter, d'y pénétrer. M. Icard reçut des lettres de noblesse de Colbert, avec le droit d'exemption, et celui de porter toujours le pavillon amiral.

(1674.) Des plaintes ayant été portées par M. Duruau, agent-général de la compagnie, contre M. de Baas et le gouverneur particulier, Colbert, alors ministre, donna le dessus à M. de Baas et rappela l'agent de la compagnie.

Le 14 octobre 1675 fut le moment de la suppression de la compagnie des Indes occidentales; le Roi fit rembourser aux actionnaires 1,297,185 liv. Il y eut encore une perte de 3,523,000 liv., que le Roi voulut supporter. Les comptes furent examinés par Colbert.

2 décembre 1672. Il y eut une réforme du conseil souverain, qui fut composé de deux présidens et dix conseillers, pris parmi les habitans; leurs rangs furent réglés.

Le conseil souverain de la Martinique a proscrit pendant très-long-temps les procureurs, les avocats et les

autres praticiens. En 1676, ils furent très-sévèrement interdits pour cause des dépenses énormes qu'ils occasionnaient aux parties, et plus encore par la manière dont tous les praticiens embrouillaient les affaires. Ces derniers eurent ordre de plaider leur cause en personne au conseil souverain.

15 février 1676. On trouve dans les registres une déclaration contre M. de Sainte-Marthe, gouverneur en second, accusé d'avoir fait le commerce avec l'étranger, ce qui était extrêmement défendu.

Le 1er février 1677, on établit pour l'île de la Martinique un grand-voyer, aux appointemens de 12,000 livres de sucre.

Les premières lettres de noblesse furent accordées dans ce pays à M. Cornette, pour la vigoureuse résistance qu'il fit paraître à l'attaque du Fort-Royal en 1674, où les Hollandais furent si vivement repoussés. Il s'agissait de la perte de la colonie, dont il fut un des principaux défenseurs.

M. de Baas mourut en 1676. Son gouvernement fut juste et ferme. Il était de la religion reformée. Il fut très-regretté.

Le comte de Blenac, lieutenant-général, 8 novembre 1677.

Il fut remplacé par M. le comte de Blenac, le 3 novembre 1677.

Les taxes des marchandises coloniales, qui avaient été formées par le conseil souverain, furent supprimées par ordre du Roi, ainsi que sur celles apportées aux îles.

6 mars 1678. La mauvaise foi s'étant glissée dans les échanges des denrées coloniales, de même que dans toutes les marchandises, le gouverneur fut obligé par un réglement, réclamé entre les habitans et les négocians, de fixer la manière de traiter, et les poids et les qualités des marchandises.

5 septembre 1678. Réclamation de M. le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, sur un dixième des prises faites par les vaisseaux armés en guerre : les gouverneurs des îles jouissaient alors de ce droit qui a passé à l'amiral en 1690.

La même année, une place de garde des sceaux, fut créée dans l'île, en faveur de M. de Valmenière ; ils furent réunis à la charge de procureur-général par la suite.

1678. Il fut défendu aux religionnaires de s'assembler pour prier, soit à haute, soit à basse voix, et des ordres très-exprès furent donnés lors de la révocation de l'édit de Nantes, en 1688, pour se saisir de leurs biens, et y mettre des séquestres.

Des réglemens furent faits pour les cabaretiers ; ils furent imposés à un droit de 3,000 liv. pesant en sucre, pour avoir la permission de vendre du vin.

L'établissement des boucheries publiques ne date, de Saint-Pierre et dans toute la colonie, que du 4 août 1676 ; le prix des différentes viandes fut réglé définitivement ; les habitans ne faisaient alors usage que du bœuf salé.

Le 17 juillet 1677 parut la défense, de la part du conseil, de mettre les habitans en prison. L'ordonnance du Roi, du 11 juin 1680 corrobora cet ordre du conseil, qui ne regardait pas tant les gouverneurs-généraux que les officiers de milice qui se prévalaient de leur autorité pour punir arbitrairement leurs sous-ordonnés.

M. Patoulet, premier intendant, 7 août 1679.

M. Patoulet fit, le 7 août 1679, enregistrer ses lettres d'intendant de la Martinique ; ses fonctions étaient distinctes de celles du gouverneur : il avait principalement l'administration de la justice et des finances.

Le 7 août 1679, le Roi, par une ordonnance, confirma le conseil souverain ; mais il fut réduit de dix conseillers à six ; ce nombre n'ayant pas été trouvé suffisant, il y eut des réclamations : on envoya des commissions de conseillers à divers habitans. Le nombre s'accrut successivement jusqu'au 14 : il était choisi parmi une liste triple, présentée par le conseil au Roi.

Le 11 juin 1680. Une lettre du Roi à M. le comte de Blénac, règle toutes les parties de son administration, ainsi que les devoirs de l'intendant ; en voici les principales bases :

1°. D'agir de concert avec l'intendant, et de déférer à ses avis en matières de justice, police et finances.

2°. D'exclure le commerce étranger, et de maintenir la liberté entière entre les négocians et les habitans.

3°. De présider exactement le conseil souverain, et déclarer aux conseillers qu'ils doivent s'assembler à jour fixe, et que c'est pour cette raison qu'on leur accorde des exemptions.

4°. De nommer aux places de commandans de milice, de sa propre autorité, sans assembler le conseil des milices.

1680. Les mesures de Paris furent mises en usage, avec création d'un jaugeur-étalonneur.

Id. Par une déclaration du Roi, il fut permis au conseil de ne juger que lorsqu'ils seraient réunis au nombre de cinq tant pour le civil que pour le criminel; le conseil ne put s'entendre sur le nombre des voix en parenté.

Id. Ordre du Roi à l'intendant, de pourvoir aux offices de notaires, huissiers, greffiers, droit qui avait été reservé au conseil; on donna aussi des commissions aux procureurs qui étaient devenus nécessaires, ils ne pouvaient être destitués que pour crime.

11 juin 1680. Défense du Roi au gouverneur-général de s'immiscer en rien dans le fait de la justice, à moins qu'il n'en soit particulièrement requis. Cette ordonnance a été renouvelée de tous les temps.

10 novembre 1680. Lettre du Roi très-expresse pour que les conseillers au conseil souverain et autres, ne puissent rendre aucune ordonnance de leur chef.

3 novembre 1681. Un ordre du Roi fut enregistré, sur des motifs de plaintes qui avaient été portés au conseil de S. M., pour que l'intendant fût instruit, par le procureur du Roi, des motifs des arrêts rendus dans chaque séance.

5 mai 1681. Le gouvernement s'occupa encore de la saisie des Nègres, et on fit défense de faire aucune saisie de Nègres attachés aux habitations, pour dettes, *d'après le principe que la terre devient absolument nulle, sans les bras nécessaires pour la cultiver.* Les bestiaux attenans aux sucreries furent aussi exceptés. La saisie des Nègres avait été exécutée jusqu'alors: M. de Tracy l'avait ordonnée en 1664.

Il y a toujours eu à cet égard beaucoup d'opinions diverses en différens temps; car nous voyons une délibération du conseil souverain, du 6 septembre 1763, qui prie le Roi très-instamment d'accorder aux colonies la saisie réelle, la colonie étant dans un état de détresse tel qu'elle était réduite au secours des crédits, qui ne pouvaient avoir lieu tant qu'on n'établirait pas de sûreté pour les engagemens.

Par l'édit de 1685, l'inséparabilité des esclaves attachés à une habitation a été ordonnée par l'art. 48 de l'édit qui défend la saisie des esclaves attachés au fond, sans saisir le fond également.

L'article 53 défend de retirer, tant en retrait lignager que féodal, les esclaves vendus conjointement avec le fonds.

L'article 51 veut que la distribution du prix d'un fonds vendu avec les esclaves se fasse entre les créanciers, sans distinguer ce qui est pour le prix du fonds, et ce qui est pour le prix des esclaves.

L'article 4 de la déclaration du Roi, du 11 juillet 1722, défend aux mineurs émancipés l'aliénation des esclaves attachés à la culture des terres; cette disposition s'étend même jusqu'au droit d'en disposer par testament.

Idem. Enregistrement de la coutume de Paris et des ordonnances du royaume: je n'ai pas besoin d'observer le dédale où l'exécution de ces ordonnances jeta la colonie, surtout dans un pays où le sol, le climat et les hommes, tout absolument de ce qui existe, réclament des lois de localité. Les principales qui étaient en opposition avec le système colonial, furent sur les saisies mobiliaires, déguerpissement, licitation, partages, etc., etc.

Idem. Les fonctions du major de l'île furent réglées par une lettre du Roi; le major avait séance au conseil. Cette charge fut supprimée en 1730; rétablie en 1763, sous la dénomination de major-général; supprimée de nouveau en 1780.

15 juillet 1781. Il n'existait encore aucune prison dans la colonie; à cette époque elles furent établies, et le conseil eut le droit de nommer le geôlier.

Il y eut dans ce temps une dispute entre M. le comte de Blenac, gouverneur, et l'intendant, pour un billet écrit par ordre du gouverneur, et signé du procureur

reur du Roi, Lhomme: c'était au sujet de deux fauteuils qui devaient être placés au conseil; le premier pour le gouverneur, et le second pour l'intendant. M. Patoulet, intendant, ayant manifesté l'intention d'y avoir un siége sur la même ligne que le gouverneur, le droit en fut accordé par le Roi au gouverneur seul, par une lettre du ministère, en date du 15 août 1622, personne n'ayant celui d'occuper le fauteuil en son absence.

2 novembre 1681. Des remontrances furent faites au Roi, au sujet des droits d'entrée sur les sucres raffinés, qui avaient été augmentés. Cette augmentation avait été sollicitée par les raffineurs français, qui avaient obtenu la prohibition de la sortie des sucres bruts du royaume. Ces entraves nuisirent dans ce temps considérablement à la culture: le sucre, à cette époque, qui valait 14 liv. le quintal, tomba à 4 et 5 liv., prix auquel il se maintint jusqu'en 1710.

Les difficultés au sujet des requêtes civiles furent aplanies par la déclaration du Roi de 1683, qui donna pouvoir au conseil souverain de juger les rescisions des actes comme pour les requêtes civiles, et de prononcer en même temps sur le rescindant et rescisoire.

M. Begon, intendant, le 30 novembre 1682.

M. Begon remplaça à la Martinique M. Patoulet, le 30 novembre 1682; il était alors intendant-général de toutes les îles françaises, et même de Saint-

Domingue, ce qui a duré jusqu'au commencement du dernier siècle.

Il apporta la destitution du procureur-général, M. Lhomme.

18 mai 1683. Il paraît qu'alors il s'était glissé une quantité d'abus relatifs aux mariages qui avaient lieu dans la colonie; ces abus furent assez puissans pour engager le procureur-général, sous cette date, à réclamer l'exécution de lois plus rigoureuses qui assurassent mieux l'état civil des enfans. Il est inutile de rappeler ici les particularités extrêmement minutieuses, qui furent cause de ce changement. Je me contenterai de dire que, par une lettre du 3 novembre 1715, écrite par le ministre de la marine, les officiers d'épée devaient s'adresser au gouverneur-général, pour avoir la permission de se marier; et les officiers de plume, à l'intendant.

7 septembre 1683. Sur les remontrances du substitut du procureur-général, la saisie réelle fut jugée impossible par les vices de nullités que cette saisie offrait: on est bien souvent revenu sur les vices de cette loi. Le conseil souverain de la Martinique, par un arrêté du 3 janvier 1773, a supplié Sa Majesté de vouloir bien s'occuper d'un réglement à cet égard.

25 novembre 1683. Nous voyons sous cette date le service célébré par le conseil de la Martinique, pour le repos de l'âme de Colbert, avec une lettre de condoléance de ce même conseil, à M. de Seignelay.

2 mai 1684. Les Juifs, malgré les préventions extrêmes

qu'on avait en Europe contre leur Caste, avaient été tolérés à la Martinique. Nous dirons, en passant, que ce fut un juif, nommé Benjamin Dacosta, qui, le premier, introduisit la culture des cannes à sucre dans ce pays vers 1650. Cette nation était arrivée aux îles avec les premiers Français qui y abordèrent. Deux arrêts du conseil, de 1684 et 1685, les expulsèrent; mais, malgré lesdits arrêts, ils y ont toujours été tolérés.

2 mai 1684. Le Roi ayant l'intention de retirer aux gouverneurs-généraux et aux intendans le droit de faire exécuter définitivement les arrêts ou ordonnances qu'ils pourraient rendre relativement à la justice et à la police, prescrivit à cet égard, que les ordonnances de ce genre devaient être approuvées par le Conseil souverain de la Martinique.

Ce fut aussi le 2 mai 1684, qu'on établit une juridiction au Fort-Royal : la quantité d'affaires survenues, attendu l'augmentation de la population, exigea cette mesure. Auparavant, le juge de St-Pierre remplissait les fonctions de juge au Fort-Royal, tous les jeudis.

Une lettre, écrite à M. de Seignelay (lors du départ de M. l'intendant Begon) par le Conseil Souverain, prie instamment ce ministre de mettre sous les yeux du Roi, que, vu l'éloignement des habitans qui administrent la justice, de pouvoir se rendre aux séances du Conseil Souverain, à cause du débordement des rivières et des maladies, il lui plaise d'augmenter le nombre des conseillers etc.; attendu que très-rarement ils peuvent être réunis en nombre suffisant pour juger. *

M. Dumaitz de Goimpy, intendant, le 28 juillet 1685.

M. Begon fut remplacé dans les fonctions d'intendant qu'il exerçait, par M. Le Vassor, jusqu'au 28 juillet 1685, époque de l'arrivée de M. Dumaitz de Goimpy, également intendant de justice, police et finances de toutes les îles.

Le 16 août 1685, ce tintendant fit enregistrer au conseil une ordonnance du Roi concernant la discipline, l'état, et la qualité des Nègres aux colonies: cette ordonnance fut connue généralement sous le nom de *Code noir.*

Je ne m'étendrai pas beaucoup sur cette ordonnance, qu'il serait difficile d'extraire : il me suffira de dire que c'est ce qui a paru de plus paternel depuis la naissance des colonies; on n'y a fait que peu de changemens. Cependant je dois à la vérité d'ajouter que ce monument de sagesse est tombé en grande partie en désuétude, principalement en ce qui concerne le traitement et la nourriture des Nègres.

Par un article particulier, les enfans appartiennent au maître de la mère ; ils ne peuvent être vendus que conjointement avec elle, excepté lorsqu'ils sont en âge de puberté : et dans le cas où une vente aurait été faite, les enfans sont en droit de réclamer leur mère.

Il est de toutes les lois de punir le viol selon les circonstances atténuantes : le viol commis par les hommes de couleur sur les blanches, ainsi que celui commis par les Nègres sur les femmes blanches, était puni de mort. Plusieurs exemples, fournis en 1687,

1702, etc., ont donné lieu à divers arrêtés à ce sujet, tendant au même but.

4 mars 1687. Il fut enregistré une convention entre les jésuites et les dominicains, au sujet des paroisses du fort et du mouillage; ils se distribuèrent aussi les fonctions à exercer sur la rade.

Il y eut aussi, sous cette date, une division de l'île en paroisses: il n'y en avait alors que seize.

Le 4 juin 1684, et le 4 mars 1687, arrêté relatif aux petites écoles à établir dans l'île : elles étaient sous l'inspection des curés des paroisses.

7 avril 1687. Le conseil enregistra le traité de neutralité conclu entre la France et l'Angleterre, au sujet de leurs possessions coloniales.

Ce traité, qui avait pour base de rassurer les colons sur le sort de leurs propriétés en temps de guerre, ne tarda pas à être violé par les Anglais qui s'emparèrent en entier de l'île de Saint-Cristophe, qu'ils ne possédaient que conjointement de moitié avec les Français.

M. le comte de Blenac, avait fait un traité semblable avec les gouverneurs anglais des îles, sous la date du 11 juin 1680: le Roi lui en avait témoigné sa satisfaction.

Un arrêt du conseil-d'état, du 21 août 1687, enjoignit à tous les habitans des colonies de planter une certaine quantité de mûriers, pour nourrir des vers à soie. Malgré les encouragemens de tous les genres, donnés à cette culture, il a été impossible d'avoir des mûriers aux colonies, à cause des vents impétueux qui

y règnent, et parce qu'on assure que les vers à soie ne peuvent soutenir l'odeur forte des Nègres sans mourir.

Jusqu'à cette date, les inventaires avaient été faits par les officiers des juridictions. Par une ordonnance du 2 mai 1687, il fut arrêté que ce seraient les notaires à qui les inventaires et partages appartiendraient, suivant l'usage de Paris et les ordonnances.

Les officiers de juridiction réclamèrent contre cette disposition auprès du Roi, par l'entremise de l'intendant; mais le Roi maintint son arrêté.

5 juin 1688. Le conseil souverain ordonna qu'il ne serait permis de saisir et exécuter les sucres et autres meubles des débiteurs, qu'en vertu d'arrêts, sentences et autres pièces exécutoires.

Ceci est conforme à l'ordonnance de 1667 : auparavant, par abus, on saisissait et exécutait sur de simples billets et comptes non arrêtés.

La grande quantité d'affaires survenues par l'excès de la population, engagea le conseil souverain, le 5 juillet 1683, à créer un rôle d'audience de la juridiction. Il y avait alors une extrême confusion dans la manière dont les affaires étaient appelées.

9 novembre 1688. S. M. craignant que les officiers du Conseil souverain ne pussent abuser de leur autorité en empêchant qu'on n'exécutât chez eux les ordonnances rendues sans les ordres du lieutenant-général et de l'intendant, envoya un ordre pour qu'à l'avenir tous les décrets du conseil soient rigoureusement exécutés envers lesdits officiers de suite, sans autre formalité.

4 septembre 1688. Arrêt du conseil-d'état qui donne pouvoir aux officiers des juridictions des îles de juger en dernier ressort et sans appel, jusqu'à la somme de 40 livres et au-dessous.

Cette somme a été portée depuis à cent livres.

7 mars 1689. Enregistrement, par le conseil, de la déclaration de guerre entre les Provinces-Unies et la France. On ordonna que les prises faites sous les tropiques et au-delà, seraient ammenées à la Martinique, où la procédure serait instruite par l'intendant, trois des plus anciens conseillers, et le juge de l'île.

On régla aussi la nourriture des prisonniers de guerre, qui, en Europe, étaient au compte du Roi. Il fut ordonné qu'il fallait obliger les armateurs de nourrir, pendant deux mois, les prisonniers de guerre qu'ils avaient faits.

7 septembre 1689. Le sieur Surian, médecin-botaniste, ancien religieux de l'ordre des Minimes, fit enregistrer sa commission du Roi, qui l'envoyait aux Iles, pour des travaux relatifs à la botanique.

Le 9 juin 1690, le Conseil enregistra la déclaration de guerre faite au prince d'Orange par la France, ainsi qu'aux Anglais et Ecossais.

4 novembre 1690. M. le comte de Blenac fit enregistrer une ordonnance du Roi relative aux congés de départ à accorder. Il était enjoint à tous les capitaines de navires, de ne recevoir à leur bord aucun habitant, sans un congé du gouverneur-général.

Par les ordonnances des gouverneurs précédens, on

forçait les habitans et les planteurs à faire publier leur départ par les huissiers. Trois publications et trois affiches aux portes de l'église, étaient nécessaires pour obtenir un passe-port.

Par la suite, les administrateurs se contentèrent de cautionnement; cela a été le sujet de beaucoup de discussions. Ces ordonnances, quoique difficilement exécutées, sont encore en vigueur.

M. le marquis d'Eragny, lieutenant-général, gouverneur, le 5 février 1691.

Le comte de Blenac, étant parti pour la France, y fut remplacé par le marquis d'Eragny, le 5 février 1691.

8 novembre 1691. On enregistra une ordonnance relativement aux pêches dans les rivières que les riverains voulaient empêcher. Il fut décidé, par cette ordonnance, que les rivières étaient entièrement libres, et que tout le monde pourrait jouir du droit de pêche.

Le 16 janvier 1692, il fut rendu une ordonnance pour distribuer les Nègres pris sur les ennemis, aux habitans dont les biens avaient souffert de l'envahissement.

On accorda dans ce même temps, un délai et surséance de deux ans aux habitans de Saint-Cristophe, alors sous le gouvernement de la Martinique, pour le paiement de leurs dettes, et on leva toutes saisies contre eux.

Les Anglais étant venus attaquer la Guadeloupe, sous les ordres du général Codrington, le Marquis

d'Eragny crut de son devoir de former contre eux une expédition pour les chasser de cette Ile : ce qui réussit.

Ce fut au retour de cette même expédition, qu'il mourut à la Martinique, de la maladie de Siam.

Il fut remplacé, le 5 février 1692, par M. le comte de Blenac, qui déjà, comme on l'a vu, avait commandé dans ces parages.

Le 3 mai 1692, d'après les intentions du Roi, le conseil souverain fut invité à tenir ses séances au Fort-Royal, depuis 8 heures du matin jusqu'à 11 heures; et le soir, depuis 2 heures jusqu'au coucher du soleil.

Les ecclésiastiques, et principalement les religieux qui desservaient les cures de la Martinique, avaient élevé la prétention d'être indépendans du Conseil souverain, et même des juridictions; après de longues discussions, il fut convenu que la partie temporelle serait du ressort du conseil relevant, pour la partie spirituelle, des supérieurs de leur ordre.

M. Robert, intendant, le 2 janvier 1696.

Le 2 janvier 1696, M. Dumaitz de Goimpy, présenta au conseil M. Robert, que le Roi avait nommé pour le remplacer.

Le grand amiral de France ayant réclamé son droit du 10e des prises faites par les corsaires, ce droit qui avait appartenu aux différentes compagnies, lui fut accordé et enregistré. Le 2 janvier 1696, il fut fait défense aux gouverneurs, et autres officiers des co-

lonies, de donner des commissions pour armer en course.

M. le comte de Blenac mourut en mai 1696 : il fut remplacé, par interim, par M. le commandeur de Guitaut, qui avait été gouverneur de Saint-Cristophe; il conserva cet intérim jusqu'à l'arrivée du marquis Damblimont, que le Roi avait nommé pour gouverner les Iles françaises.

M. le marquis Damblimont, lieutenant-général, le 14 mars 1697.

M. le marquis Damblimont crut devoir commencer l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées, par le curage des ports du Fort-Royal, de la Trinité et de Saint-Pierre; il n'y avait aucune ordonnance à ce sujet, et on laissait couler à l'entrée desdits ports les carcasses des navires.

Le gouvernement de M. le marquis Damblimont paraît avoir été fort traversé par des affaires religieuses. Le passage d'un évêque espagnol à Saint-Domingue, obligé de relâcher à la Martinique, et qui y donna la confirmation, fut un sujet de querelle; parce que les évêques espagnols ont souvent élevé la prétention d'être qualifiés de primats de toute l'Amérique; ils voulaient que les bulles des Iles françaises leurs fussent envoyées : ce qui déplaisait fort au gouvernement.

M. l'évêque d'Horenca, vicaire et commissaire apostolique, vint aussi, peu de temps après, à la Marti-

nique. Les jésuites à qui il déplaisait, n'ayant pas voulu se soumettre à son autorité, déclarèrent qu'il était venu pour fomenter des troubles religieux: en conséquence de cette dénonciation, il fut obligé de se retirer à l'île de Saint-Martin. Son zèle l'ayant porté depuis à prêcher les Sauvages de l'Orénoque, il y fut massacré.

Un arrêt du conseil d'état déchargea de tous droits, pendant quatre ans, les habitans de Marie-Galante, dont la juridiction relevait du conseil de la Martinique.

M. le comte Desnotz, chef d'escadre, lieutenant-général, le 23 mai 1701.

M. le marquis Damblimont étant mort au mois de mai de 1700, le commandeur de Guitaut eut encore l'interim jusqu'à l'arrivée de M. le comte Desnotz, chef d'escadre, envoyé comme lieutenant-général et gouverneur des Iles françaises.

2 janvier 1702. D'après une visite du conseil faite en corps à M. de Château-Renauld, il fut défendu en 1721 au Conseil souverain, de la part du Roi, de faire des visites de corps.

Le 1er septembre 1702, la guerre s'étant de nouveau déclarée entre la France et l'Angleterre, le conseil enregistra une ordonnance de M. de Guitaut, qui commandait alors dans l'Ile; et de M. Robert, intendant, qui fixait, en cas de siége, des récompenses et gratifications aux Blancs et aux esclaves mêmes, qui recevraient des blessures dans les différentes attaques qui pourraient avoir lieu.

Pour les Blancs, 600 liv. et 100 fr. de rente viagère;

Pour les Esclaves, gratifications, pensions viagères, liberté;

Pour les Affranchis, récompenses suivant le cas;

Pour le Soldat de milice, Propriétaire de terre, récompense honorifique, qui puisse rejaillir sur sa famille et sur lui.

Le Conseil souverain avait le droit d'absoudre les Nègres pour meurtre involontaire, sans recourir à la justice du Prince.

M. de Machault, lieutenant-général, 24 mars 1703.

Le 24 mars 1703, M. de Machault arriva pour remplacer M. le comte Desnotz dans le gouvernement, avec les mêmes titres.

M. Méthon, conseiller, chargé des affaires du Roi. — M. Roi, chargé des affaires de la justice.

Le 24 mars 1703, M. l'intendant Robert partit pour la France, et distribua en deux son emploi; M. Methon fut chargé des affaires du Roi, et M. Roi, doyen du conseil, fut chargé des affaires de justice, sauf le droit de séance au conseil.

13 novembre 1704. Par un arrêté du ministre, il fut défendu aux individus nobles, qui avaient épousé des mulâtresses ou des femmes de couleur, de pouvoir faire aucune action : comme faisant partie du corps de la noblesse, ils étaient déchus de leurs titres, les enfans exclus également, etc.

4 mai 1705. Il fut défendu aux religieux de tous

les ordres, de pouvoir acquérir des terres sans en informer le gouvernement, et d'augmenter leurs habitations au-delà du travail de cent Nègres.

5 novembre 1705. Le Conseil souverain enregistra une lettre du ministre qui approuve la conduite dudit corps en faveur d'un esclave déclaré libre, parce que son maître l'avait maltraité. Il est dit, dans cette même lettre, que les esclaves qui auront touché le sol de la France, seront déclarés libres, s'ils refusent de retourner aux colonies; mais que s'ils y suivent leurs maîtres, alors, ils auront renoncé tacitement aux bienfaits de la liberté pour retourner en esclavage.

M. de Vaucresson, intendant, 10 mars 1706.

M. de Vaucresson fut envoyé, comme intendant, à la Martinique, avec les mêmes prérogatives que ses prédécesseurs. Il fit enregistrer ses pouvoirs le 10 mars 1706.

6 septembre. Par un arrêt du conseil du Roi, enregistré sous cette date, le juge de Saint-Pierre eut le titre de conseiller honoraire au Conseil souverain.

Le 18 novembre 1706 fut l'époque de l'établissement d'une juridiction au bourg de la Trinité.

Cette juridiction ayant été trouvée inutile, en 1778, a été supprimée, et a été réunie à celle du Fort-Royal.

Le 4 janvier 1707, les règles qui concernent l'arpentage, n'ayant pas été observées dans la colonie de

la Martinique, M. de Vaucresson crut devoir faire paraître un réglement à cet égard.

8 mars 1708. Enregistrement d'une ordonnance concernant la chasse; il fut défendu très-expressément de tirer près des habitations, sans la permission des propriétaires.

4 novembre 1708. Le ministre règle le rang des officiers dans les cérémonies. Le général marche à la droite du conseil souverain; l'intendant à sa gauche sur la même ligne; le conseil souverain vient ensuite.

4 janvier 1709. Une lettre du ministre fut enregistrée au conseil, à l'effet de ne point regarder comme tombés dans le droit d'aubaine les Nègres qui se sauvent de chez les ennemis du Roi.

Les frais de séjour, usités dans le royaume, ont été abolis aux colonies; l'exemple en est fourni à la Martinique, sous la date du 2 septembre 1709.

5 novembre 1709. Un criminel s'étant échappé d'entre les mains des archers qui en avaient la garde le lieutenant de Roi qui avait la charge de le surveiller pendant le moment du transport, fut vivement réprimandé par le conseil; les archers furent condamnés à la perte de leur salaire, et l'huissier à 300 liv. d'amende, quinze jours de prison, etc.

Les congés des officiers de justice et des juridictions devaient, à cette époque, être délivrés par le conseil souverain.

M. de Phelypeaux, lieutenant général, 22 décembre 1710.

M. de Machault étant mort, le Roi nomma pour le remplacer M. de Phelypeaux, ambassadeur en Sardaigne, qui prit le commandement, le 22 décembre 1710.

11 septembre 1711. On régla la marche qui devait être suivie par le conseil souverain pour nommer les rapporteurs et régler les rapports : ils furent distingués en *appointés à mettre*, autrement dit *référés*, qui n'exigent pas généralement une longue discussion; et *les appointés en droit*, qui supposent des questions compliquées dont la solution est plus difficile, et exigent un vu paraphé des pièces.

7 mars 1712. On voit une plainte de M. Phelypeaux au conseil souverain, relativement à un particulier qui avait écrit contre son administration; mais plus principalement encore contre les chefs de la compagnie, qui avaient fait interdire cet individu. Cette affaire fut renvoyée en cour pour en décider.

7 mars 1711. Il fut fait au Conseil une réclamation de la part d'un Indien, qui avait été vendu comme esclave; il obtint la liberté, fondée sur le droit que les Indiens et les Caraïbes ont conservé de ne pouvoir être légitimement vendus comme esclaves.

4 juillet 1712. Les officiers du Conseil souverain, ayant demandé, non-seulement des priviléges d'exemption pour eux de 12 Nègres, mais encore d'être exemptés des charges publiques, furent déboutés

de leurs prétentions par une lettre du ministre, sous cette date.

Le 8 novembre 1712. M. le doyen du Conseil demande que, conformément aux lois du royaume, on lui accorde la préséance sur tous les conseillers honoraires: ce qui lui fut accordé.

2 janvier 1713. Le Conseil enregistra l'édit de création de 4 deniers par livre, pour la subsistance des invalides de la marine.

6 novembre 1712. Enregistrement de l'ordre du Roi, pour la nomination de M. de la Malmaison, gouverneur de la Guadeloupe et pour commander dans les Iles, au défaut du gouverneur-général.

M. de la Malmaison, lieutenant général, 9 janvier 1714.

La mort de M. Phelypeaux étant arrivée à la fin de l'année 1713, M. de la Malmaison prit le commandement, le 9 janvier 1714.

La question de l'affranchissement des esclaves a été réglée par une ordonnance qui fut enregistrée au conseil le 5 mai 1714. Cette question est fort compliquée, et demanderait des antécédens que je ne puis rapporter ici; les cas sont si variés, que pour les développer, il faudrait un volume. On a souvent retouché à cette loi: suivant les temps et les circonstances, nous nous bornerons à rapporter ici l'extrait et le motif des ordonnances.

On ne connaissait aux Iles aucune loi relativement

à l'affranchissement, avant l'ordonnance de 1685, ou le *Code noir*; mais les circonstances qui laissaient aux maîtres la faculté d'affranchir leurs esclaves, à prix d'argent, ayant entraîné de nombreux inconvéniens, le Roi jugea dans sa sagesse qu'il fallait subordonner les affranchissemens à l'obtention d'une permission, par écrit, du gouverneur et de l'intendant, lesquels devaient accorder ladite permission, sans aucun frais, lorsque les motifs exposés par les maîtres leur paraîtraient légitimes ; ces mêmes actes servaient à légitimer les enfans.

15 Juin 1736, une ordonnance défend aux prêtres et aux religieux desservans, de baptiser, comme libre, aucun enfant, à moins que l'affranchissement de la mère ne soit rigoureusement prouvé.

Il fut également défendu de se servir des affranchissemens provenant des îles étrangères aux colonies françaises. 5 février 1768.

Revue générale des libertés en 1775, et application de l'article 13 de l'édit du Code noir, qui donne la liberté à la femme esclave qui épouse son maître. L'article 13 porte en disposition, que si un esclave a épousé une femme libre, les enfans sont déclarés libres; mais que si le père est libre et la femme esclave, les enfans sont esclaves pareillement.

Diverses ordonnances sur la validité des libertés rendues par le gouverneur conjointement avec l'intendant, firent élever des plaintes contre eux; on prétendit qu'ils

tiraient un salaire d'un acte qui devait être purement de *bienfaisance ;* et sur les vives représentations des gens de couleur, le 27 septembre 1776, le roi déclara nulle l'ordonnance qu'il avait rendue le 29 de décembre 1774, et enjoignit aux administrateurs d'avoir à l'avenir à se conformer aux ordonnances de 1685, 1713 et 1736.

Le roi, dans lesdites instructions de 1777, s'exprime ainsi :

« L'affranchissement est une suite de l'esclavage; le » bon ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrè- » tion; il convient sans doute d'offrir l'attrait de la liberté » au zèle et à l'attachement des esclaves pour leurs » maîtres, mais elle n'est souvent que le prix de la dé- » bauche et du concubinage. Aux inconvéniens du scan- » dale se joint le danger de multiplier les paresseux et » les mauvais sujets. Les administrateurs doivent être » attentifs à n'accorder la permission d'affranchir que » pour des causes bien légitimes etc. etc. » Les viellards et les valétudinaires devaient avoir leur existence assurée par les maîtres qui donnaient la liberté. Cette très-juste disposition a été interprétée de bien des manières, et n'est plus guere en usage.

La charge de premier huissier au conseil souverain a été le motif d'un arrêt, du premier juillet 1714.

On fixa également à 30 le nombre des huissiers pour l'île, le 10 juillet 1725; 12 pour la juridiction de St-Pierre, 12 pour celle du Fort-Royal, et 6 pour la Trinité.

Par la suite, sur leurs représentations, ils formèrent une bourse en commun, pour leurs droits et salaires.

. . . . . .

M. Duquêne lieutenant-général, 7 novembre 1714.

. . . . . .

M. Duquêne, chef-d'escadre, fut nommé pour remplacer M. Phelypeaux, le 7 novembre 1714.

Le gouvernement de Saint-Domingue fut séparé de celui dont la Martinique était le chef lieu en 1715.

M. Duquêne fit prêter serment aux trois ordres.

Le 2 janvier 1715. Le conseil souverain enregistra une lettre du ministre, qui remet la justice à rendre, en cas de duel, à celle des lieux.

Le 16 avril 1715. Le conseil ordonna l'enregistrement d'une lettre du ministre, qui réclamait, de la part du Roi, un octroi à la Martinique.

Il y eut, à cette demande, une assemblée des députés des paroisses, qui acquiescèrent à cet octroi, mais avec de très-fortes représentations sur l'état où étaient les propriétaires des habitations qui se trouvaient frappées par des pertes de Nègres, des ouragans et autres fléaux.

Cet octroi n'eut pas lieu, et ce système fut abandonné; mais il laisse un détail curieux sur l'état des finances de cette colonie.

La Martinique payait alors un droit aux fermiers du Roi, en capitation et de poids en sucre effectif,

de 700,000 liv., qui a été vendu en 1714, à 14 livres le quintal :

Ce qui donne	98,000
Droit de capitation en argent.	40,000
Droit d'entrée.	10,000
Droit de 1 pour 0/0 de fabrique.	3,000
La Guadeloupe depuis le commencement du bail	40,000
La Grenade affermée, 4,000, en la régissant.	10,000
Marie-Galante rendra autant que la Grenade, exempte de droit pour quatre ans.	10,000
Total des recettes	221,000 l.
Les fermiers, par des accords avec le Roi, ne lui payaient que	36,000
Les frais de régie coûtaient.	15,000
Il restait aux fermiers.	170,000 l.

Les habitans demandèrent que cette somme de 170,000 liv. puisse tourner au profit de la colonie.

2 septembre 1715. Le Roi retira son projet de règlement.

4 janvier 1716. Le conseil enregistra l'arrêt du parlement, qui déclare Mgr. le duc d'Orléans régent (après la mort de Louis XIV), pour la direction des affaires du royaume, pendant la minorité du Roi.

Il enregistra pareillement le nom des personnes désignées pour former le conseil de marine, avec lequel

était enjoint aux gouverneurs des colonies de correspondre ; c'était M. le maréchal d'Estrée qui était à la tête de ce conseil.

C'est seulement de cette date que l'administration a été plus soignée ; auparavant, les divers officiers de la Martinique rendaient compte, dans leurs lettres, de toutes sortes d'affaires, au même bureau : mais de ce moment, tout fut classé, et les chefs seuls d'épée, de justice et d'administration, eurent la permission d'écrire d'office, pour ce qui concernait leurs services respectifs.

M. Jaham Després, sous-doyen du conseil, faisant les fonctions d'intendant, le 11 *novembre* 1716.

Le Roi ayant rappelé M. de Vaucresson, intendant de la colonie, M. le doyen du conseil *Marseilles* devait être chargé de l'intendance ; mais n'ayant pu remplir cette place, à cause de son grand âge, M. Jaham Després, sous-doyen, en fut mis en possession.

4 mai 1716. Création d'une nouvelle paroisse, au fond Capot.

Ordonnance du conseil souverain, pour qu'il soit fait chaque année, par son président, une mercuriale, publiquement, à tous les gens de justice, sur les abus qu'ils avaient commis, ou qu'ils pouvaient commettre. Cette ordonnance était tombée en désuétude et depuis elle a été renouvelée.

16 mai 1716. Les officiers de milice s'attribuaient,

dans leurs quartiers, une espèce de justice qu'autorisaient leurs grades ; ils envoyaient, à ce qu'il paraît, assez arbitrairement en prison leurs subordonnés, ou leur faisaient payer des amendes, se servant toujours du prétexte du commandement militaire. Sur une remontrance faite par le procureur-général, il fut défendu aux officiers de milice, de se mêler du fait de la justice, il ordonna la démolition des prisons ; mais cet arrêt fut suspendu par un ordre du conseil de marine, du 20 septembre 1716, qui enjoignit de laisser subsister les prisons qui peuvent être utiles dans les cas militaires.

M. le marquis de la Varenne, lieutenant-général, le 7 janvier 1717.

M. Ricouard, intendant, le 7 janvier 1717.

Le 7 janvier 1717, M. le marquis de la Varenne, nommé gouverneur par le Roi, et M. Ricouard, intendant des Iles-du-Vent, demandèrent au conseil l'enregistrement de leurs provisions.

Le premier travail de M. le marquis de la Varenne avec M. Ricouard, le premier mars 1717, fut de défendre la construction de nouvelles sucreries, sous quel prétexte que ce puisse être. Cet arrêté, d'une rigueur extrême, ne contribua pas peu à indisposer les esprits, et fut cause de ce qui leur arriva dans la suite.

Le second acte administratif fut la demande de

l'enregistrement au conseil, le 3 mars 1717, des ordres du Roi relativement aux fusils que portaient aux colonies les capitaines de navires marchands, sous peine de 30 liv. d'amende.

Par diverses ordonnances, celle dont je viens de faire mention a été abrogée; on changea le prix du fusil en 30 liv. argent, qui devait être remis au garde-magasin du Roi; enfin un arrêt du conseil d'Etat, du 10 septembre 1774, les dispense de cette espèce d'impôt.

Le 3 de mai 1717, un greffier de la juridiction de l'île fut destitué et condamné à 1000 liv. d'amende, pour avoir donné communication à la partie adverse d'une procédure criminelle.

Le 5 mai 1717, il y eut un soulèvement général dans l'île contre l'autorité de M. le marquis de Varenne et de M. Ricouard : ils furent arrêtés par les habitans, embarqués et renvoyés en France. Toutes les milices de l'île restèrent sous les armes jusqu'au moment de leur départ.

Les motifs de cette arrestation furent les actes nombreux d'injustice, commis par ces deux autorités. Tout ce qui est relatif à cette affaire est rapporté fort au long dans les mémoires du temps, écrits de part et d'autre. Ces détails sont insignifians aujourd'hui.

Les habitans de l'île ont donné le nom *Caraïbe de gaoulé*, à l'assemblée qui fut tenue à cette époque, et où l'arrestation de ces deux chefs fut décidée.

M. Dubuq fut nommé par les habitans, pour gou-

verner l'île en l'absence des autorités légitimes, le 25 mai 1717.

Le conseil du Roi, après s'être fait rendre compte de l'affaire de MM. de Varenne et Ricouard, finit par accorder un pardon général aux habitans de la Martinique.

5 juillet 1717. Le conseil, en l'absence de l'intendant, nomma M. Elie Pain, doyen de ce corps, pour en remplir les fonctions.

8 juillet *idem*. Quelques mouvemens d'insurrection s'étant fait sentir dans l'île à la suite du renvoi des chefs, le conseil fut obligé, pour les apaiser, de rendre un arrêté relatif aux discours séditieux.

M. de Feuquières, lieutenant-général, gouverneur par intérim, 5 octobre 1717.

Aussitôt qu'on eut apprit à la cour le renvoi de MM. de la Varenne et Ricouard, le régent fit partir en toute diligence M. de Valmenières, lieutenant de Roi, du Fort-Royal, avec ordre d'aller à la Grenade, porter au chevalier de Feuquières, qui en était gouverneur, celui de se rendre à la Martinique pour commander aux Iles-du-Vent

M. de Feuquières fut ensuite nommé gouverneur de la Martinique et demanda l'enregistrement au conseil de cette place, sous la date du 11 août 1718.

M. Silvecanné, intendant, 11 août 1718.

Le 11 août 1718, M. Silvecanné fut nommé à la place d'intendant des Iles-du-Vent de l'Amérique.

Le 16 août 1718, le conseil enregistra l'amnistie qui fut accordée, par le Roi, aux habitans de la Martinique pour le fait de l'insurrection, contre MM. de la Varenne et Ricouard. M. Dubuq finit par obtenir des lettres de grâce qui annullèrent les procédures intentées contre lui. Ces lettres sont enregistrées sous la date du 9 juin 1719.

Un arrêté du 5 juillet 1717, établit à la Martinique un siége d'amirauté, et règle en même-temps les droits des officiers, dont le tarif n'a eu lieu qu'en 1725.

Il y a eu depuis des siéges d'amiranté dans plusieurs îles françaises, entre autres à Sainte-Lucie.

Le 1er septembre 1721, le conseil enregistra un ordre du Roi, qui accorde le titre de premier conseiller à des membres du conseil supérieur : ce titre leur donnait le droit de siéger audit conseil en cas de mort des intendans, ou en leur absence des îles ; cet ordre porte qu'ils auront rang après le gouverneur particulier.

Il n'y a jamais eu que trois personnes pourvues de ce titre à la Martinique. Les commissaires de la marine en ont été revêtus par la suite.

La peine du bannissement pour les esclaves n'avait pas eu lieu. Sous la date du 7 mars 1718, on trouve

un arrêt qui condamne un esclave à la déportation de l'île pour la côte d'Espagne, pour des propos séditieux tenus par lui contre les Blancs ; avec condamnation de perdre la vie s'il rentre dans l'île.

L'ordonnance relative à l'enivrement des rivières a été renouvelée le 17 mars 1718. Il était arrivé que les habitans des étages supérieurs en enivrant les rivières, causaient des dommages très-considérables aux habitations des étages inférieurs, surtout aux bestiaux et même aux hommes.

M. Silvecanné, intendant, mourut un mois après son arrivée, le 11 septembre 1718. M. Mesnier, conseiller, remplit les fonctions d'intendant par intérim.

Le 8 novembre 1718, le conseil enregistra une déclaration du Roi, qui ordonne que, dans toutes les colonies, les curés seront, à l'avenir, dipensés de publier aux prônes les actes de justice, sauf l'édit de Henri II, du mois de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui cachent leurs grossesses, et laissent périr leurs enfans : lequel édit devait être publié tous les trois mois.

Le 8 septembre 1718, fut enregistrée une déclaration du Roi, relative aux notaires et à la conservation de leurs minutes, cette déclaration ordonne aux procureurs du Roi de faire de fréquentes visites dans leurs études, et qu'au moment de leurs décès, leurs minutes soient déposées aux greffes.

Les notaires destitués doivent déposer aussi leurs minutes aux greffes. 15 mai 1724.

9 novembre 1718, arrêt qui défend à tous les officiers des juridictions qui avaient été notaires, de porter des jugemens sur les actes faits et passés dans leurs études.

12 juillet 1766. Les notaires de l'île furent fixés à 26. Défense fut faite d'être notaire et procureur à la fois.

5 mai 1767. Ordonnance qui astreint tous les notaires à subir un examen public, sur ce qui concerne leurs professions ; le tarif des droits qui leur sont alloués a été fixé en 1771, mais il n'est nullement suivi.

Le 3 janvier 1719, sur une représentation du greffier de ne pouvoir répondre des papiers dans le local où ils étaient établis, les greffes lui furent confiés ; il s'en rendit responsable, moyennant qu'un loyer de 350 liv. lui serait payé. Ce loyer a été porté ensuite à 1500 liv.

Le blasphême a toujours été défendu par toutes les ordonnances royales. On trouve, dans les annales de cette colonie, plusieurs exemples de châtimens exercés envers des blasphémateurs, notamment en 1614, 1668, 1709, et 15 janvier 1719, où il fut ordonné, de la part du procureur du Roi, de dénoncer les blasphémateurs.

M. Besnard, intendant, 9 juin 1719.

M. Besnard fit enregister sa nomination d'intendant des Iles-du-Vent, le 9 juin 1719; et sous la même date, les nominations des subdélégués d'intendans,

places qui furent occupées par les conseillers sans émolumens.

La quantité de matelots qui désertaient leurs bords pour rester aux colonies, les désordres qu'ils commettaient étant une fois hors de la discipline du bord, les maladies auxquelles les Européens sont en proie dans ces contrées, attirèrent l'attention du gouvernement sur cette classe d'hommes si utile à l'état.

Le 8 mars 1715, par une première ordonnance, il fut enjoint aux capitaines de navires de faire porter les hommes atteints de fièvre à l'hôpital, sous peine de 100 liv. d'amende.

Par une autre ordonnance du Roi, publiée le 22 mai 1719, la peine de 300 liv. d'amende fut portée contre les capitaines qui débaucheraient les matelots des autres bords, et le matelot ainsi enrôlé, condamné au carcan; en cas de récidive, au carcan et à la calle: défense fut faite aux cabaretiers de les recevoir, et ordre au commandant du lieu de les arrêter.

Une ordonnance du 11 juillet 1721, les condamna à la détention, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un capitaine qui, ayant besoin de monde, les prît à son bord et payât les frais de geôle, etc.

Les désordres en ce genre ont toujours été fort grands aux colonies.

La peste arrivée à Marseille fit prendre au gouverneur des précautions qui furent enregistrées le 7 mai 1721. Il était défendu aux capitaines d'aborder sans avoir reçu des ordres exprès du commandant.

Il leur fut également défendu par un arrêté, de tirer des coups de canons dans les rades, à moins de détresse, sous peine de 100 liv. d'amende, et du double en cas de récidive. 7 juillet 1721.

Le 8 de septembre 1721, le conseil enregistra un ordre du Roi, relatif aux Nègres employés aux fortifications. Par cet ordre, il n'y avait aucun propriétaire qui pût être privilégié, et aucune exemption.

Par la suite on racheta la journée du nègre pour ving-cinq sous, par tête d'esclave commandé au travail; mais des abus sans nombre s'étant glissés dans cette nouvelle méthode, S. M. fut priée d'augmenter les impositions de manière à faire disparaître la corvée des fortifications, sauf celle des chemins: ce qui eut lieu en 1763.

14 mai 1721. Sur des remontrances du ministère public, il fut ordonné à tous les marchands et négocians d'avoir à se conformer à l'ordonnance de 1673, relativement à leurs livres, et spécialement aux titres 3 et 4, sous peine de nullité de comptes. Ces livres devaient être paraphés par les juges.

Le 2 janvier 1723, à cause des désordres qui s'étaient glissés dans les formes voulues pour les comptes, le conseil fit publier un arrêt par lequel il était enjoint à tous les marchands et ouvriers, de faire arrêter leurs comptes par les habitans, tous les ans; dans les six mois prescrits par les ordonnances; faute de quoi, ils devaient être déclarés non-recevables.

26 janvier 1722. Sur une lettre de M. l'intendant au conseil de la marine, le conseil souverain enregistra des exemptions de capitation accordées pour les personnes qui éleveraient des bestiaux, attendu la cherté des vivres.

On a par la suite cherché à former des savannes pour la nourriture des bestiaux, dans l'intérieur de l'île; mais le pays ayant été trouvé trop aqueux, non-seulement pour les hommes qui y sont sujets aux fièvres, mais encore pour les bestiaux, ce projet a été totalement abandonné.

Le 3 mai 1723, furent enregistrées les lettres-patentes du Roi, relatives à l'établissement de l'hôpital du Fort-Royal, dont S. M. confia l'administration aux pères de la Charité, pour y exercer l'hospitalité envers les malades de ses troupes et de ses vaisseaux.

Cet hôpital a été si fort augmenté, que pendant les guerres suivantes, on a pu y recevoir jusqu'à cinq mille malades.

10 mai 1723. Enregistrement de l'abolition du conseil de marine en France; création d'un secrétaire-d'état pour les administrer, sous le ministère du cardinal Dubois.

M. Blondel de jouvancourt, intendant, 14 mai 1723.

Le 10 mai 1723, on enregistra au conseil de la Martinique la commission d'intendant des Iles-du-Vent, de M. Blondel de Jouvancourt.

15 mai 1724. On renouvela, dans l'île, les ordonnances relatives aux vivres; chaque habitant devait planter cinq cents fosses de manioc par tête d'esclaves, sous peine de 50 livres d'amende. Cette ordonnance fort sage, a été renouvelée dans tous les temps par les gouverneurs, sans avoir pu être exécutée ponctuellement. Il est cependant de l'intérêt réel des habitans, d'en cultiver, malgré qu'ils fassent en général le faux calcul de se persuader que les vivres qu'ils achètent leur coûtent moins que ceux qu'ils planteraient

Suivant une administration raisonnable et bien calculée, on ne doit faire en sucre que l'excédant du travail que peuvent faire les Nègres, lorsqu'on a assuré leur nourriture.

La création de la place de substitut du procureur général, date du 15 mai 1723, avec les mêmes droits que les substituts des procureurs généraux des parlemens.

Les effets des empoisonnemens s'étant singulièrement multipliés à la Martinique parmi les Nègres, forcèrent à prendre des mesures contre un semblable fléau, qu'aux îles on nomme fort improprement *vénéfices, maléfices. etc.* Une ordonnance du Roi fut enregistrée, le 18 mai 1724: elle traite fort au long des mesures à prendre pour prévenir ce genre si commun d'attentat, et elle inflige des peines aux marchands non patentés, qui vendraient des drogues nuisibles aux Nègres.

Le conseil réclama dans ce temps une justice ambulante, pour courir les campagnes, et suivre, de plus près les nègres empoisonneurs, et ceux qui font métier de guérir.

On finit par établir au bourg de la Trinité, une chambre ardente, pour juger ces espèces de délits : elle se transportait sur les habitations, et fut installée le 8 mai 1780.

Nota. Nous reviendrons sur ce chapitre, lorsque nous parlerons en détail des habitations, et nous tâcherons de détruire quelques assertions fort erronées à ce sujet.

Une déclaration du Roi, que le conseil enregistra le 3 juillet 1724, porte que les huissiers pourront établir, seulement dans les habitations, les propriétaires comme gardiens des choses saisies.

La quantité d'ouragans auxquels les Iles-du-Vent sont sujettes, engagea le conseil à rendre une ordonnance, en date du 6 juillet 1724, pour que tous les navires en rade de Saint-Pierre soient obligés d'aller hiverner dans le bassin du Fort-Royal, où ils sont à l'abri.

Depuis ce temps, les assurances sont faites et établies en conséquence, l'ordonnance est publiée toutes les années le 15 de juillet, époque où commence la saison de l'hivernage, jusqu'au 15 octobre où elle finit.

Réglement du roi, concernant les officiers des juri-

dictions, en date du 4 septembre 1724, qui leur enjoint de tenir séance les lundis et les samedis, et ne leur accorde que la quinzaine de Pâques pour vacations. Ce dernier réglement date du 16 mai 1726.

L'ordonnance relative aux duels fut enregistrée le 9 mai 1725 ; il était enjoint aux procureurs du Roi de poursuivre les auteurs comme coupables du crime de lèze-majesté, et de les punir de mort, en vertu des ordonnances d'Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV.

Cette ordonnance n'a eu d'exécution que bien rarement.

1724. Il y eut à la Martinique une inondation extraordinaire ; les eaux, dans les endroits resserrés, ont monté jusqu'à trente et quarante pieds.

Le nombre des procureurs s'étant accru à la Martinique dans une proportion prodigieuse, une lettre du ministre de la marine en fixa la quantité à vingt-deux ; dix pour la juridiction de Saint-Pierre, huit pour celle du Fort-Royal, quatre pour celle de la Trinité.

Nous remarquerons que le nombre en avait été fixé à onze le 10 juillet 1717.

Un arrêt du 12 juillet 1766 en fixa le nombre à 25.

Le président de Peinier, intendant en 1771, en arrêta de nouveau le nombre à vingt.

Le 4 janvier 1781, le conseil en fixa par un nouveau réglement le nombre à dix-huit ; il y avait eu une juridiction de supprimée, celle de la Trinité.

Le conseil ayant eu connaissance des dégâts que les Nègres-Marrons avaient occasionnés dans différentes îles, principalement à la Grenade, à Sainte-Lucie, et de quelques excès de cruautés qu'ils avaient commis dans l'île, supplia le Roi d'accorder à la Martinique, une chambre ardente pour juger les délinquans. Un tribunal semblable avait été établi à la Grenade, avec beaucoup de succès.

Sur l'envoi d'un régiment suisse dans la colonie, le droit d'exercer justice particulière sur les individus de cette nation lui fut accordé de même qu'en Europe.

7 mai 1725. Des remontrances ayant été faites au procureur-général, sur l'usage de mettre en prison les Nègres saisis par les créanciers, et que les possesseurs oubliaient de retirer, sans même faire statuer sur la validité de leur saisie; le conseil ordonna que, dans un délai prescrit, qui ne pourrait être outrepassé, les Nègres seraient remis à leurs possesseurs, sauf à les faire vendre, si ces derniers ne s'astreignaient à payer tous les frais que lesdits Nègres auraient occasionés pendant leur séjour à la geôle.

Depuis de longues années, les commissaires de la marine ambitionnaient l'honneur de siéger au conseil, et même d'en avoir la présidence en l'absence de l'intendant: ce titre finit par leur être accordé. Nous trouvons à cet égard d'amples remontrances faites par ce corps; mais elles n'ont point été accueillies: seulement le gouvernement s'est borné à envoyer des ordres po-

sitifs à cet égard. De semblables commissions ont été conférées à M. de Mondenoix et à M. Petit de Vievigne, en 1784.

Une lettre du Roi, enregistrée le 16 mai 1726, n'accorde de rang aux officiers du conseil que lorsqu'ils sont réunis en corps.

Les chemins, à la Martinique, ont toujours été un sujet de contestations entre le gouvernement qui ordonne, et les habitans qui exécutent; il était impossible de rien voir de plus affreux que ceux qui existaient dans l'île, avant l'arrivée du général Wales, qui, le premier, a pris ce chapitre en très-grande considération: il a ordonné un tracé qui n'a été exécuté qu'à demi; le changement de gouvernement en empêcha l'exécution définitive, l'île ayant été remise sous l'autorité de Sa Majesté.

On avait deux manières de faire la répartition des travaux des chemins:

La corvée par les Nègres commandés par des officiers de milice et la répartition du toisé par quartier, à raison des têtes de Nègres payant droits. Cette méthode est de beaucoup préférable.

Le 1^er^. juillet 1726, le conseil enregistra une déclaration, qui veut que tous les esclaves affranchis ou nègres libres, leurs enfans et descendans, soient incapables de recevoir à l'avenir, des blancs, aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être. S. M. ordonne

*

que lesdits legs demeurent nuls à leur égard, et soient appliqués aux hospices.

Cette ordonnance, à laquelle le conseil a tenu la main, a fait naître dans la colonie une infinité de fidéi-commis, dont bien peu sont exécutés fidèlement.

Par un arrêt du 13 septembre 1726, le conseil ordonna que les nègres épaves seraient vendus tous les trois mois, lesdits nègres criés trois dimanches consécutifs à la porte du palais de justice, et exposés pour y être reconnus par leurs maîtres; qu'en cas de reconnaissances, les possesseurs paieraient les frais de justice, etc.

Déclaration du Roi; enregistrée au conseil, le 10 janvier 1727, portant que toutes les ventes de bois de bout qui avaient été faites, appartenant à des mineurs, étaient confirmées, sauf le cas de mauvaise foi et de lésion.

Le retrait lignager qui était en usage dans la coutume de Paris et dont le but tendait à conserver les biens dans les anciennes familles, pouvait être aussi exercé aux colonies; mais comme il effrayait les cultivateurs qui avaient acheté de bonne foi, le Roi, d'après une vive réclamation du conseil de la Martinique, envoya une déclaration à ce sujet, qui fut enregistrée le 10 janvier, 1727, qui rendit ce droit pour ainsi dire illusoire, sans cependant l'annuler; S. M. ordonna que toutes les ventes faites depuis plus d'un an et un jour, ne

seraient point sujètes à retraits, et ce du jour de l'enregistrement de ladite déclaration.

Depuis de longues années, on s'est occupé aux colonies, et principalement à la Martinique, de la saisie réelle; l'impossibilité d'un moyen aussi violent a paru à quelques jurisconsultes un motif suffisant pour suspendre son effet dans un pays où tant de fléaux assiégent le planteur laborieux, et le mettent en peu d'instans hors d'état de remplir ses engagemens; la loi de la saisie réelle est d'ailleurs embarrassée de tant de difficultés et de formalités protectrices, qu'il était très-rare qu'on pût venir à bout de l'obtenir.

Le conseil souverain de la Martinique crut devoir suppléer à la loi de la saisie réelle, par un mode de déguerpissement ou de résolution de vente, qui fut enregistré le 10 janvier 1727. Ce mode prescrit qu'à défaut de payement de la part des acquéreurs des biens-fonds aux Iles, il soit loisible aux vendeurs de les poursuivre en déguerpissement, d'obtenir ensemble les dommages et intérêts qui en pourront résulter, selon l'état des biens lors de la rentrée, à dire d'arbitres nommés même d'office, et ayant égard aux améliorations; n'entendant point priver le vendeur du mode de la saisie réelle s'il le désire. Telles sont à peu près les principales dispositions de cette loi.

Les biens des colonies dont la Martinique fait partie, sont des espèces de manufactures, qui ne peuvent être partagées sans exposer les familles à une ruine à peu

près certaine : le conseil souverain crut de son devoir de demander au Roi une loi sur les licitations ou partage, etc., et de réclamer le droit d'aînesse pour les successions, sauf à pourvoir les cadets de sommes suffisantes établies sur la manufacture.

Le conseil du Roi envoya un modèle de déclaration, qui reçut l'enregistrement le 10 janvier 1727.

M. le marquis de Champigny, lieutenant-général, 3 février 1728.

M. le marquis de Champigny fut reçu le 3 févr. 1728, gouverneur-général des îles françaises du Vent, dont il réquit au conseil l'enregistrement ; il était depuis sept ans gouverneur particulier de la colonie.

1727. Les lois en vigueur contre les étrangers étaient extrêmement sévères avant cette époque ; mais comme la colonie française de la Martinique avait pris un très- grand accroissement, et que les négocians et la métropole pouvaient en souffrir, le roi établit, par des lettres patentes, la peine des galères contre les étrangers qui viendraient s'établir à la Martinique sans autorisation. Cette ordonnance, vu la gravité de la peine, est restée sans effet.

On fut obligé, en 1770, de modérer la peine du délit de ce genre en celle de 3000 liv. tournois.

Cette ordonnance a eu son effet jusqu'en 1784, époque à laquelle les négocians de la métropole ont obtenu un édit dont le but était d'opprimer les colonies,

et de s'enrichir de leurs dépouilles, (Voyez les *Annales de la Martinique*, par M. Dessalles.)

M. Pannié d'Orgeville, intendant, 10 juillet, 1728.

Le 10 juillet 1728. M. Pannié-d'Orgeville fut reçu au conseil, en qualité d'intendant des îles du Vent.

4 janvier 1729. Le conseil enregistra une déclaration du roi, relative à une exemption de tous droits pour les cacaos, qui, depuis le tremblement de terre de 1727, avaient éprouvé une mortalité totale.

Cette culture était la principale ressource des habitans, qui n'avaient pas les moyens de former des sucreries. Ce fut alors que M. Desclieux porta, de la part du gouvernement, le cafier. Tout le monde connaît le trait de M. Desclieux. Le bâtiment qui le portait à la Martinique, ayant une longue traversée, et manquant d'eau, il aima mieux s'en priver que de laisser mourir les deux cafiers qui lui avaient été confiés. Ils arrivèrent sains et saufs. M. Desclieux a joui long-temps du bienfait qu'il rendit à la colonie. Le café se multiplia avec une rapidité extraordinaire. M. Desclieux est mort en 1775, à l'âge de 97 ans, après avoir enrichi la colonie de cette branche de commerce.

Le 14 mars 1729, le conseil enregistra un réglement du Roi, qui défendait aux officiers des vaisseaux de S. M., de recevoir aucun honneur dans les colonies.

7 mai 1729. Enregistrement au conseil d'un brevet d'imprimeur, exclusif pour la colonie.

5 février 1731. Enregistrement au conseil souverain de la Martinique d'un arrêt du conseil d'état, sur des réclamations faites par des negocians, contre les planteurs de la colonie, qui mouillaient leurs cotons pour leur donner du poids lors de la vente, ce qui l'échauffait et le pourrissait pendant la traversée. Ordre de marquer aux deux bouts les balles, et d'y mettre le nom du quartier d'où elles sortaient.

5 mars 1731. Enregistrement d'une déclaration du Roi, relative à la capitation des Nègres, qui en règle la perception et la régie.

Cette imposition fut d'abord levée en petun (tabac). On introduisit ensuite en payement le sucre, et l'impôt fut payé en cette denrée.

La première imposition n'était que de 30 liv. de sucre, par tête de nègre, elle fut portée ensuite à 100 liv., équivalent à 4 et 5 liv. en argent. Elle a été convertie en monnaie en 1772, à raison 24 liv. de colonie pour les Nègres habitant les bourgs, 18 liv. pour ceux attachés aux sucreries, et 9 pour les cultivateurs de café.

Le même édit fixe les exemptions accordées aux officiers, aux gentils-hommes, et les cas où elle doit avoir lieu.

5 juillet 1735. Enregistrement de l'office de procureur général : en cas de mort, il doit être remplacé par le dernier conseiller, en date de réception.

1736. Sur les plaintes des habitans et le manque de numéraire, il fut fait un réglement par les administrateurs de la colonie, par lequel il fut décidé que les capitaines des navires marchands, seraient obligés de recevoir, pour la vente des objets de première nécessité, leurs paiemens en denrées coloniales, propres au commerce de France.

7 septembre 1736. Ordonnance du Roi qui prescrit de planter 25 pieds de banannier par tête de nègres.

Un nouvel arrêté prescrit en outre de planter des patates en raison d'un carré par 30 nègres.

M. de la Croix, intendant,
8 mars 1738.

Le 8 mars, M. de la Croix fit enregistrer sa commission d'intendant aux îles du Vent.

Arrêt du conseil du 11 novembre 1739, qui fixe le vu des sentences, où il s'était glissé beaucoup d'abus.

11 mars 1741. Lettre du ministre de la marine pour mettre l'île en état de défense le plus respectable : en conséquence de cette lettre, les négocians de Saint-Pierre furent taxés extraordinairement à 20,000 liv., et pour les habitans, 40 sous de plus que l'imposition ordinaire par tête de nègres payant droit, la plupart des frais de défense devant être supportés par la colonie.

11 septembre 1741. Sur les représentations du conseil à cause de la disette affreuse où se trouvait la Martinique, ce corps pria le gouverneur et l'intendant de s'entendre entre eux, pour procurer des vivres à la

colonie par quelques moyens que cela pût être, comme s'agissant du salut des sujets du Roi.

Le 4 janvier 1743, le conseil enregistra les lettres patentes qui confirment la création de quatre assesseurs au conseil souverain, pourvus de commissions par le général et l'intendant, ils n'avaient voix délibérative que dans les affaires dont ils étaient rapporteurs, etc.

Le droit de concéder des terreins en non-valeurs par les généraux, gouverneurs, et les intendans, fut renouvelé et enregistré le 17 janvier 1744.

D'après les abus qui s'étaient introduits dans le commerce, le conseil d'état fut obligé de s'en occuper, et rendit un arrêt à ce sujet, qui fut enregistré le 12 janvier 1745. Il concerne surtout le poids des barils farine, qui de 200 liv., était tombé à 180 liv., où il est resté.

La qualité du bœuf salé qui, dans ce temps, était la base de la nourriture de l'habitant et de ses nègres, ayant souffert des altérations considérables, fut fixée ainsi que le poids.

Le conseil, par un arrêt du 6 mars 1745, accorda la noblesse à un conseiller de la cour souveraine, sur les services que ce magistrat avait rendu : c'était M. Monnel. Le Roi, par un arrêt du conseil d'état, cassa l'arrêt de la cour souveraine, le 4 juillet 1745. Depuis, S. M. a accordé des lettres de noblesse au second degré, à tous les membres du conseil supérieur,

lorsqu'ils auront exercé lesdites fonctions pendant vingt ans : cet édit est du mois de fevrier 1768.

10 mai 1745. Par une lettre du Roi, le conseil enregistra l'ordre de la cour, pour qu'il ne soit rien enregistré, que par ordre exprès et particulier de S. M.

M. le Marquis de Caylus, lieutenant-général, 10 mai 1745.

Le 10 mai 1745, furent enregistrées les lettres de M. le marquis de Caylus, gouverneur et lieutenant général des îles du Vent.

M. de Ranché, intendant, 2 janvier 1747.

2 janvier 1747. M. de Ranché, ci-devant commissaire général de marine à la Martinique, fut nommé intendant des îles du Vent à la place de M. la Croix, et en requit l'enregistrement au conseil.

D'après une lettre du Roi, enregistrée le 6 novembre 1748, le conseil reçut de la cour l'instruction relative à la marche à suivre pour les enregistremens de la noblesse. S. M. ordonne expressément à ce corps, de ne rien enregistrer sans en avoir été prévenu par les ordres qu'il ferait passer par le ministre de la Marine, et de ne faire surtout aucune vérification de titres par eux-mêmes.

M. Hurson, intendant, le 6 juillet 1748.

Le 6 de juillet 1748, M. Hurson fit enregistrer sa

commission d'intendant des îles du Vent de l'Amérique.

L'établissement d'un hôpital de femmes, pour soigner les malades, date de 1750, et fut dirigé par des religieuses du tiers-ordre de Saint-Dominique; il leur était défendu de recevoir des filles créoles comme religieuses dans leur communauté. Cet arrêt a été ensuite rapporté en 1778. C'était un établissement infiniment utile.

Il se passa un fait assez particulier, à la mort de M. de Caylus en 1750: il avait donné avis à la cour que le gouverneur particulier était fort malade et en danger de mort. C'était M. de Pointe-Sable: M. de Caylus mourut subitement. M. de Pointe-Sable, qui lui avait survécu de vingt-quatre heures seulement, donna aussi par le même bâtiment, avis de la mort de M. de Caylus. Le ministre reçut en même-temps la nouvelle des deux morts, l'un par l'autre.

M. de Ligny, lieutenant de Roi du Fort-Royal, gouverneur par intérim, le 9 novembre 1750, jusqu'à l'arrivée de M. de Bompar.

Le 9 novembre 1750, le conseil reçut en qualité de gouverneur-lieutenant-général des îles du Vent, M. de Bompar.

Les orfèvres avaient été assujétis dans la colonie, par une loi qui date de 1720, à mettre à un titre prescrit les matières d'or et d'argent. Cette loi avait été fort

négligée lorsque le conseil souverain, par un arrêt du 7 septembre 1754, rappela les dispositions de l'ordonnance précitée, et leur enjoignit de mettre les matières d'or et d'argent employées aux colonies, au même titre que celui de Paris.

M. le Febvre de Givry, intendant, 2 janvier 1755.

Le 2 janvier 1755, le conseil enregistra les provisions d'intendans des îles du Vent en faveur de M. Lefebvre de Givry.

M. le marquis de Beauharnais, lieutenant-général, 31 mai 1757.

Le 31 mai 1757, eut lieu la date de l'enregistrement des provisions de lieutenant-général gouverneur, en faveur de M. le marquis de Beauharnais.

Le 9 novembre 1757, le conseil souverain enregistra l'ordre du Roi aux gouverneurs-généraux intendans, commissaires-généraux, de n'acquérir aucune espèce d'habitation aux colonies; pareille ordonnance avait été proclamée en 1720: il leur était permis seulement d'avoir des jardins potagers. Ces ordres n'ont eu aucune exécution.

Le 15 janvier 1759, l'île fut attaquée par les Anglais, avec des forces supérieures venues d'Europe, et qui avaient touché à la Barbade; mais ils furent vivement repoussés par les bonnes dispositions du général, aidé des habitans et des troupes, principa-

lement par la manière heureuse dont se conduisit M. de Morville, commandant le vaisseau de Sa Majesté, *le Florissant*.

L'état de guerre où se trouvait la France, en 1756, avait engagé le conseil souverain au moment où les Nègres des habitations pourraient être requis pour le service du Roi, à fixer une imposition pour le payement de ceux tués et estropiés au service de l'Etat : les ressources de l'île étaient toutes entières dans l'état de défense où la Martinique allait être mise. Il fut arrêté que le prix des esclaves nègres, employés aux travaux du Roi, qui seraient tués ou estropiés dans les combats, pour la défense de la colonie, serait compris et payé sur l'imposition des nègres justiciés d'après l'estimation qui en serait faite.

Le nombre d'esclaves qui furent tués et estropiés, fut plus considérable que le conseil ne l'avait prévu. Alors il crut pourvoir au payement de ce qui était dû pour cet objet, en établissant une nouvelle imposition de 12 sous de plus par tête de nègres ayant droit.

Sur des représentations qui furent faites par les planteurs, que le conseil n'avait pas le droit de fixer des impositions, l'arrêt resta sans exécution, et on en référa au gouvernement, qui n'a jamais rendu de réponse.

La guerre avait empêché l'île d'être approvisionnée, le commerce d'Europe l'avait tout à fait abandonnée ; la colonie était réduite à un état très-déplorable, le commerce de la ville de Saint-Pierre ajoutait encore à

cette extrême rigueur du temps, en empêchant l'entrée des bâtimens hollandais qui, neutres, apportaient les vivres dont on avait besoin et auxquels l'entrée du port fut refusée. Des spéculations particulières s'emparèrent des cargaisons, qui furent achetées dans les îles voisines et qui s'écoulaient à la Martinique, avec la lenteur nécessaire à l'intérêt des négocians, pour leur rapporter de très-grands bénéfices.

M. le Mercier de la Rivierre, intendant, 14 mars 1759.

Le 14 mars 1759, M. Le Mercier de la Rivierre fit enregistrer sa commission d'intendant des îles du Vent.

5 mars 1760. M. le marquis de Beauharnais fit enregistrer une lettre de satisfaction du Roi à ce général en remercîment du zèle que la colonie avait montré lors de l'attaque de l'île par les Anglais, le 15 janvier 1759.

Les villes maritimes de France, ayant nommé chacune un député à la chambre du commerce, à Paris, les colonies désirèrent partager cette faveur : en conséquence, par un arrêt du conseil, enregistré le 16 mai 1760, le Roi établit à Saint-Pierre une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, avec permission d'avoir un député à Paris, et droit d'entrée aux séances qui auraient lieu chez le secrétaire du bureau de commerce.

S. M., par l'art. 2, réserve au conseil souverain la nomination des sujets propres à la former.

Cette chambre reçu une nouvelle organisation par un arrêté, enregistré le 8 juillet 1769, qui veut que les membres soient pris parmi les planteurs et commerçans des îles, parmi les procureurs-généraux et conseillers aux conseils supérieurs, ayant habitation, même dans la classe des officiers de milice, et leur accorde une exemption de 12 nègres, pendant qu'ils seront membres de cette assemblée, qui proposait trois sujets pour que le Roi en choisît un pour député, auquel la colonie accordait 8,000 fr. d'appointemens.

Le 9 juillet 1760, il fut défendu par arrêt du conseil à tout conseiller de pouvoir, dans les affaires particulières, être nommé arbitre ou juge amiable.

M. le Vassor de Latouche, lieutenant général, 7 février 1761.

Le 7 février 1761, le conseil enregistra les provisions de gouverneur en faveur de M. le Vassor de la Touche, capitaine de vaisseau, et qui était né à la Martinique.

7 février 1761. Enregistrement au conseil, d'une nouvelle ordonnance du Roi, qui déclare qu'il ne choisira à l'avenir pour employés supérieurs, aucune personne qui aurait épousé des filles créoles, ou qui posséderait des habitations, ne leur permettant d'avoir que des jardins potagers pour leur usage.

7 février 1761. Les officiers supérieurs, commandant à la Martinique, à cause de la modicité de leurs

appointemens, s'étaient, de leur pleine autorité, attribué certains droits, qui étoient en sus de la solde qui leur était accordée. Le Roi, en réunissant à son domaine tous les droits quelconques, fixa les appointemens ainsi qu'il suit :

Le gouverneur pour tous frais de bureau, entretien de dix gardes, avec un capitaine, un lieutenant, cornette etc.	150,000 liv.
Lieutenant de Roi.	4000
Major de place.	3000
Aide major de place.	2400
A l'intendant pour tous émolumens.	120,000
Constructeur de marine.	6000

Les appointemens ont varié, mais aucun droit n'a été perçu depuis cette époque, excepté pour les passeports.

4 mars 1761. Ordre du conseil aux différentes juridictions, de ne rien enregistrer sans un mandement émané du procureur du Roi.

Les Anglais ayant pris la Guadeloupe, songèrent sérieusement à attaquer et à prendre la Martinique. Le gouverneur, M. Le Vassor de la Touche, en étant instruit, fit les préparatifs de défense les plus convenables. Le plan des Anglais, en attaquant la Martinique, était de détruire une grande quantité de corsaires qui ruinaient leur commerce.

Le ministre de la marine, d'après les ordres du

Roi, envoya sept cent cinquante grenadiers royaux, avec ordre à M. le gouverneur, de défendre le terrain pied à pied, jusqu'au moment où des secours plus considérables et attendus fussent arrivés.

Les Anglais ne tardèrent pas à paraître le 7 janvier 1762. On fit des préparatifs de défense; mais les forces supérieures qu'ils présentèrent engagèrent, après cinq à six semaines de combats particuliers où les avantages furent variés, M. le Vassor de la Touche à capituler le 13 février.

A peine la capitulation fut-elle été signée, que, le 8 mars, on vit paraître l'escadre française si longtemps attendue, et qui venait au secours de la colonie; cette escadre, commandée par M. le comte de Blenac, était composée de onze vaisseaux, quatre frégates, et avait à son bord 9,000 hommes de débarquement. Cette flotte ayant appris avant d'arriver à la Martinique, la prise de l'île, fit de suite voile pour Saint-Domingue.

La capitulation, qui fut signée par M. le Vassor de la Touche et MM. Rodney et Robert Moukton, le 13 février 1762, était aussi avantageuse pour la colonie, qu'il était possible qu'elle le fût; les lois, la religion et le respect aux propriétés furent les principes qui y étaient émis, et qui ont été scrupuleusement observés par les Anglais.

M. Moukton, général anglais, gouverneur, 15 février 1762.

Un article fort délicat fut traité, dans cette capitula-

tion : c'était celui des esclaves qui avaient pris les armes pour la défense de l'île; ils retournèrent chez leurs maîtres; mais les gens de couleur libres, faits prisonniers, furent réputés esclaves. Ce n'est pas ainsi que la valeur et le dévouement devaient être récompensés.

La capitulation fut enregistrée au conseil le 1^er^. mars 1762.

Le 2 mars, le général anglais Mouckton se présenta au conseil, pour obtenir des officiers de ce corps le serment de fidélité et d'allégeance.

Le conseil fit alors diverses représentations à M. le général anglais, au sujet de la capitulation, et pour régler la police intérieure de l'Ile.

M. Guillaume Rufane, général anglais, gouverneur, 21 mai 1762.

M. le général Moukton obligé de partir, laissa pour lui succéder dans le gouvernement de la Martinique, Guillaume Rufane, qui vint se faire reconnaître au conseil, le 21 mai 1762.

L'imposition qui fut fixée par le gouvernement anglais, était ainsi répartie :

Nègres des habitations, sucreries, 15 liv.

Id. Des autres habitations, 10 liv.

Les maisons, 10 p. 0/0 sur les loyers.

Le conseil ayant voulu nommer un député, pour l'envoyer à Londres, représenter la Martinique, le général Rufane s'y refusa, sous prétexte qu'il n'avait à cet égard aucun ordre de sa cour.

Le traité de Versailles, de 1763, fit rentrer la colonie de la Martinique sous la domination de la France.

M. le marquis de Fénélon, lieutenant-général, gouverneur, 11 juillet 1763.

M. Mercier de la Rivière, intendant, 11 juillet 1763.

11 juillet 1763. M. le marquis de Fénélon fit enregistrer au conseil la provision de lieuteuant-général gouverneur.

Sous la même date, on trouve aussi l'enregistrement de la provision d'intendant, pour M. Mercier de la Rivière.

Le premier acte du gouvernement Français fut de valider et de ratifier tous ceux de justice, faits sous le gouvernement Anglais, d'après une déclaration du Roi, enregistrée le 11 juillet 1763.

Sur l'arrêt du conseil-d'état, enregistré au conseil, le 11 juillet 1763, la levée provisoire d'une somme de 750,000 liv., argent des Iles, fut demandée par le Roi sur les habitations; il fut décidé, pour s'y conformer, que les sucres payeraient un droit de 6 p. o/o, à la sortie; le café, le coton, le cacao, 5 p. o/o; et 10 p. o/o sur le loyer des maisons. Une somme de 72,000 liv. fut taxée sur l'industrie : elle fut répartie sur la tête des Nègres des villes et bourgs de la colonie, à raison de 12 liv. par tête de Nègres payant droits.

Il n'y avait encore rien de statué sur la police des boulangers, lorsque, le 22 mai 1762, il fut rendu un arrêt, qui déclare que cette police appartient aux juges des lieux; et enjoint aux procureurs du Roi de faire la visite chez eux, pour vérifier le poids et la qualité du pain, fixés par les réglemens.

5 septembre 1763. Le conseil enregistra une ordonnance du gouvernement, relative aux boulangers, pour qu'ils ne puissent exercer leur profession qu'après en avoir dûment obtenu la permission de l'intendant.

Ils devaient remettre, tous les 15 jours, conjointement avec les négocians et capitaines de navires, l'état du prix des farines.

Le 2 septembre 1765. Nouvelle ordonnance, qui enjoint aux boulangers d'estamper leurs pains.

Le prix du pain varie très-rarement aux colonies; mais on en diminue ou augmente le poids, suivant le prix de la farine.

Le 22 octobre 1763. Création d'une troupe de maréchaussée pour le maintien de la police, et la prise des *Nègres marrons*. La suppression de la milice, à la prise de l'île par les anglais, avait rendu cette mesure nécessaire. Cette troupe était aux ordres des gouverneurs.

Cette maréchaussée fut supprimée en 1765, comme étant trop coûteuse.

Il fut enregistré un arrêt du conseil-d'état, le 2

janvier 1764, pour restreindre les demandes en cassation, qui étaient fort nombreuses.

Il n'existait aucune règle relativement à la hiérarchie de l'Eglise, à la Martinique; par un ordre enregistré sous la date du 2 janvier 1764, le Roi ordonna que les fonctions de préfet apostolique ne pourraient être exercées, dans les colonies, que par des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, nés français et domiciliés dans ses états; qu'ils seraient tenus de prendre des lettres d'attache du gouvernement pour exercer leurs fonctions, et qu'elles seraient enregistrées.

Cette formalité, extrêmement essentielle, est suivie exactement dans la colonie.

La dissolution de la société des jésuites date, à la Martinique, du 18 octobre 1763: le conseil supérieur s'assembla extraordinairement, à cette occasion. Le 2 janvier 1764, leurs biens furent saisis et vendus; et on envoya, à cette époque, des ecclésiastiques pour remplacer dans les fonctions de curés qu'ils exerçaient, ceux qui ne voulurent pas s'astreindre au serment.

Il est inutile de mettre sous les yeux du lecteur un fait si connu de toute l'Europe, et qui n'est pas ici d'un intérêt majeur.

La chaîne pour les esclaves fut établie par une ordonnance du Roi, enregistrée le 4 janvier 1764; la peine de mort, relativement au marronnage dans certains cas, fut commuée en celle de la chaîne à perpé-

tuité, pour servir aux travaux des fortifications et autres de la colonie. Les délinquans étaient marqués d'une fleur de lis à la joue.

Malgré les vives et justes représentations des habitans, qui ont considéré la chaîne, avec assez de raison, comme une école du crime, l'établissement subsiste.

M. le président de Peinier, intendant, 2 juillet 1764.

Le 2 juillet 1764, le conseil enregistra les provisions d'intendant, accordées à M. le président de Peinier.

Rien n'avait encore été déterminé au sujet des chirurgiens et de leur police, en sorte que tous les jeunes praticiens des bâtimens marchands exerçaient leur état avec impunité. Une ordonnance, enregistrée le 7 de septembre 1764, fixe les examens à établir, et ne leur permet d'exercer que lorsqu'ils auront pratiqué un an dans les hôpitaux de l'île.

Les apothicaires et marchands droguistes furent tenus aussi à de très-fréquentes visites.

Le 21 novembre 1767, le Roi accorda au sieur Lartigue, le brevet d'inspecteur général de chirurgie, sans aucun émolument de la part de ceux qui avaient recours à lui.

M. le comte d'Ennery, lieutenant-général, 20 mars 1765.

Le 20 mars 1765, M. le comte d'Ennery présenta au conseil les provisions de lieutenant général gouver-

neur de la Martinique, que le Roi lui avait accordées.

12 novembre 1765. Le conseil enregistra une requête des notables habitans de la paroisse du Lamentin, qui demandaient une école publique pour l'éducation des jeunes filles.

L'établissement de la poste aux lettres pour l'île, date de 1765.

La quantité de Nègres qui cherchaient à se soustraire au travail dans les villes, où, plus nombreux, il est plus facile d'échapper à l'œil scrutateur de la police, engagea les administrateurs, en 1766, à ordonner aux Nègres qui seraient en journée dans les villes, d'avoir des bracelets au bras gauche, qui porteraient un numéro enregistré chez le commissaire de police.

Le 12 septembre 1766, des représentations furent faites par le conseil aux administrateurs, relativement à l'ouragan qui eut lieu dans la nuit du 13 au 14 août de cette même année; ils demandèrent que le gouvernement prît des précautions relativement à la disette qui suit toujours, aux îles, un semblable fléau. Cet ouragan fut terrible, et les détails qui sont consignés dans les annales de la Martinique sont effrayans.

Le gouvernement, par une ordonnance, enregistrée le 10 mars 1767, décida que tous les testamens qui contiendraient des legs pies et des dispositions d'affranchissemens, seroient valides jusqu'à ce jour, et que les notaires qui en recevraient à l'avenir, seraient

obligés d'en envoyer un extrait au procureur général, pour ce qui pourrait concerner le legs pies.

Par une autorisation du conseil souverain, sous la date du 13 mars 1767, il fut ordonné qu'aucune adjudication de biens de mineur ne pourrait être faite que du consentement et à la requête des tuteurs.

Les affaires étant devenues plus considérables à la Martinique, à raison de l'importance des propriétés, les administrateurs, par un réglement, enregistré le 5 mai 1767, ordonnèrent qu'à l'avenir les notaires, procureurs et huissiers, seraient obligés de subir un examen devant deux confrères en présence des officiers de la juridiction, pour savoir s'ils étaient en état de remplir l'emploi auquel ils aspiraient.

L'établissement d'un collége au Fort-Royal, sous le nom de Saint-Victor, est dû au zèle d'un capucin, le père Charles-François. Ce fut lui qui, autorisé par le gouvernement, par arrêt du 9 mai 1765, fit choix du terrein, et il y eut une cotisation volontaire entre tous les notables de la colonie, relativement à cet objet d'utilité publique.

Ce fut encore au même R. P. Charles-François que l'on a dû la maison établie pour l'éducation des jeunes personnes de la colonie, sous le nom de *Maison de la Providence*. Le second but de cet homme vertueux, était la création d'un hôpital, soigné par les personnes chargées de l'éducation des jeunes demoi-

selles, et dont il fit en très-grande partie les frais.

Il est malheureux qu'il ne reste à la colonie de la Martinique que le souvenir de ces deux actes de bienfaisance; ces deux établissemens étant détruits entièrement aujourd'hui.

La pêche de la morue étant un article d'utilité première pour la colonie, puisqu'elle forme la base de la nourriture des Nègres, le gouvernement, dans l'intérêt de son commerce, cru devoir fixer au prix médiocre de vingt-cinq sous la prime à payer aux négocians français, par quintal de morue sèche introduite par eux dans l'île. C'était en 1763.

Les négocians français n'ayant pu fournir au besoin de la colonie, les étrangers, et surtout les américains, furent autorisés à y subvenir.

Le commerce de la métropole fit alors des réclamations; il prétendait qu'il était en état de pouvoir alimenter les colonies, de cet important article; et demanda que le droit sur les morues étrangères, fût fixé à 8 l., ce qui fut accordé; mais n'ayant pu remplir son engagement, les habitans furent forcés d'avoir recours à la contrebande. On fut donc obligé d'en revenir au premier système de 1765, et on donna une prime d'encouragement pour la morue provenant des pêches françaises, par les navires nationaux. Malgré tous les encouragemens possibles, le commerce français n'a jamais pu fournir nos colonies

qui, pour cet important article, sont restées tributaires du commerce américain.

Toutes les îles françaises du Vent de l'Amérique avaient été réunies sous un même gouvernement général, jusqu'en 1763, époque à laquelle il plut à S. M. de désunir le gouvernement de la Martinique de celui de la Guadeloupe, et de leur donner à chacun un administrateur particulier. Par une ordonnance, enregistrée au conseil le 28 février 1769, S. M. jugea qu'il fallait encore les réunir pour le bien de son service; elle y joignit Sainte-Lucie, Marie-Galante, les Saintes, la Désidérade, Saint-Martin, et Saint-Barthelemi, sous la dénomination de gouvernement général des îles du Vent de l'Amérique, avec permission aux habitans de commercer entre eux de leurs denrées, en faisant la déclaration aux douanes, et défense d'introduire aucunes marchandises ou denrées étrangères.

M. le comte d'Ennery, et M. le président de Peinier, furent nommés l'un gouverneur général, et l'autre intendant des îles du Vent. Ils firent enregistrer leur commission, le 28 février 1769.

Cet ordre de choses a subsisté jusqu'en 1776, époque à laquelle le gouvernement de la Martinique, et celui de la Guadeloupe, ont encore été séparés, cette séparation a été vivement sollicitée par les habitans de la Guadeloupe.

Les milices ont été introduites dans les colonies,

presqu'au moment de leur formation. C'était alors un établissement extrêmement utile et respectable, puisqu'il protégeait les propriétés des colons contre les naturels du pays. Il fallait avoir continuellement les armes à la main, et souvent les milices servaient au dehors de leurs foyers comme troupes de ligne.

Les milices doivent donc leur établissement au besoin qu'avaient les habitans de se tenir toujours en garde contre les entreprises des sauvages qui voyaient avec inquiétude, des étrangers s'emparer de leurs possessions : l'intention des gouverneurs, en les conservant, était d'assurer le maintien du bon ordre dans l'île entière.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter sur un établissement qui a été adopté en France et même dans toute l'Europe avec succès ; celui des citoyens armés pour la défense commune.

On voit, par un extrait d'une lettre du Roi à M. de Blenac, en 1680, qu'il ordonna de diviser les milices en compagnie, qui ne dépendraient que du gouverneur général, sans les assujettir à une discipline sévère.

En 1705, une ordonnance relative à la formation de la milice, l'avait fixée à quatre régimens ; savoir : celui du Fort-Royal, de St-Pierre, de la Trinité et du Marin, commandés par quatre colonels, qui devaient avoir aussi des compagnies de cavalerie à leurs ordres.

Sa Majesté se réserva le droit de donner des brevets aux capitaines, et leur assigna le rang de dernier capi-

taine de troupe, en cas qu'ils fussent détachés ensemble : il en était de même pour tous les grades.

Cet arrangement a duré jusqu'en 1727. Les régimens furent supprimés, et le système des compagnies isolées prévalut.

Le 4 octobre 1761. M. Le Vassor de la Touche forma des bataillons de toutes les compagnies de milices, et créa en même temps un corps de canoniers-bombardiers.

Cet établissement dura jusqu'au siége et la prise de l'île par les Anglais, qui n'exigèrent aucun service des bataillons nouveaux. Lorsque l'île fut rentrée sous la domination du Roi de France, Sa Majesté crut nécessaire de ne plus créer de milice ; mais elle établit une imposition, pour satisfaire au payement des troupes régulières qu'elle envoya dans l'île. Ce ne fut qu'en 1763, qu'on en sentit de nouveau l'utilité : le Roi écrivit à ce sujet à M. le marquis de Fénélon, qui alors sur son départ pour la France, en laissa le soin de l'organisation à M. le comte d'Ennery.

M. le comte d'Ennery, après avoir fait quelques changemens, exigés par l'empire des localités, rétablit les milices divisées en 8 bataillons, commandés par un chef pris parmi les capitaines entr'eux, en présentant trois sujets au choix.

Les compagnies furent formées par paroisses, et chaque capitaine en fut chef ; toutes les compagnies

furent composées des habitans et propriétaires depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55 ans.

Il fut aussi formé des compagnies de dragons, pris parmi les habitans les plus aisés.

Les gens de couleur, libres ou affranchis, furent pareillement réunis en compagnie, ayant à leur tête des officiers blancs : ils étaient requis depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55. Ils devaient servir pour faire la recherche des nègres marrons et des déserteurs.

Sa Majesté voulut, par une grâce particulière, que la croix de St-Louis fut accordée aux capitaines, après 24 ans de service, et au lieutenans après 36 ans. Les officiers de milice avaient droit à la noblesse militaire.

Une compagnie de négocians fut créée dans ce temps à St-Pierre, sous la dénomination de gens d'armes, dont le service devait être fait auprès de la personne du gouverneur.

Le Roi en établit aussi une de gentilshommes : il nomma d'abord M. Longvilliers de Poincy pour la commander.

Voilà, à peu près, les divers changement qui ont eu lieu à la Martinique concernant les milices, jusqu'en l'année 1765, époque de leur nouvelle formation, par M. le comte d'Ennery.

La colonie s'était passée, jusqu'en 1769, du ministère des avocats dans les affaires ; les procureurs avaient suffi, jusqu'alors, pour l'instruction des procédures ;

cependant quelques avocats étant venus s'établir dans l'île, et y travaillant sans aucune espèce d'approbation du gouvernement, les procureurs représentèrent. Il fut alors enjoint aux avocats et aux procureurs, de se renfermer dans les fonctions de leur état, de ne faire qu'un seul métier; et la cour ordonna, en outre, aux avocats, que pour exercer leur profession, il fallait qu'ils eussent suivi, pendant 3 ans, le barreau, au parquet d'une cour souveraine. Cependant, en général, à la Martinique, les fonctions d'avocat et de procureur sont restées absolument les mêmes.

M. le chevalier de Valière, gouverneur-général, 2 janvier 1771.

Le 2 janvier 1771. M. le chevalier de Valière, nommé commandant des îles du Vent, fit enregistrer sa commission.

Ce fut le 10 mai 1771, que le conseil enregistra le règlement et tarif général de la colonie pour les enrôlemens, honoraires, vacations et salaires de tous les officiers et ministres de justice, ainsi que les droits curiaux et de fabrique, et les sommes à payer aux médecins, chirurgiens pour leurs visites, et aux arpenteurs pour leur vacation.

M. le comte de Nozieres, lieutenant-général, le 9 mars 1772.

M. le président de Tascher, intendant, le 9 mars 1772.

M. le chevalier de Valières, ayant été appelé au gouvernement de Saint-Domingue, M. le comte de Nozières vint le remplacer, conjointement avec M. le président de Tascher, qui eut à remplir le poste d'intendant. Ces deux administrateurs firent enregistrer leurs provisions, le 9 mars 1772.

L'imposition, qui depuis 1763 avait été fixée à 900,000 liv., fut portée, par arrêt du conseil, enregistré le 10 mars 1772, à 1,200,000 l.: en conséquence les administrateurs furent obligés d'augmenter de 3 l. la capitation des Nègres, servant aux sucreries, de 4 l. ceux aux cafeyers, et d'imposer 6 deniers par livre de café sortant de la colonie.

Nota. Cette imposition, par suite des représentations des administrateurs, a été réduite à un million.

Il y a eu constamment aux colonies de nombreuses infractions aux lois, relativement aux scellés: l'éloignement du siége de la justice et du séjour des autorités, en a toujours rendu l'exécution extrêmement difficile. Le conseil, par un arrêt du 4 mai 1772, a cherché à remédier à beaucoup d'inconvéniens; mais les localités, comme beaucoup d'autres règlemens, en ont triomphé à la Martinique.

Depuis long-temps on se plaignait de ce que les gens

de couleur usurpaient le nom des Colons, parce qu'ils s'imaginaient être leurs enfans ou qu'ils tenaient d'eux la liberté, et qu'ils se faisaient appeler par lesdits noms dans les actes judiciaires : ce qui y jetait une grande confusion. Le gouvernement : par une ordonnance enregistrée le 8 juillet 1773, défendit aux gens de couleur de prendre des noms pareils, et enjoignit aux curés, procureurs et notaires, de n'en faire aucune mention dans les actes de baptême, de mariage et d'inhumation. Pareille défense fut faite aux gens de couleur, de prendre, à l'avenir, le nom des personnes blanches, établies dans l'île, sous peine de 500 l. d'amende, et de 1000 l. en cas de récidive.

9 mars 1774. Le conseil enregistra l'ordonnance du gouvernement, qui enjoint à tous hommes de couleur, libres, qui seront dans le cas de changer de nom, d'avoir à se présenter aux greffes des juridictions où ils résident, pour y faire la déclaration des noms qu'ils quitteront, et de ceux qu'ils substitueront immuablement à l'avenir.

Le 6 mars 1781, le conseil fit défense à tous les curés, notaires et à tous les officiers publics, de qualifier dans les actes, des noms de sieur et dame, les gens de couleur, sous telle peine qu'il appartiendra.

Les administrateurs de la colonie, par une ordonnance enregistrée le 8 janvier 1773, ont déclaré que, lorsque les hommes de couleur, des différens bataillons

de milice, seraient requis pour le service du gouvernement, on payerait, savoir : au caporal porteur d'ordre, 15 l. ; à deux fusiliers, 10 l. chacun ; et en outre, 20 s. par lieue, en comptant du lieu où ils auront fait la capture jusqu'à celui où ils auront conduit le prisonnier.

Les curatelles des successions aux biens vacans, ont été la source d'une infinité d'ordonnances relatives à cette partie si essentielle des fortunes, dans un pays où les maladies attaquent en général les Européens avec tant de force, et où le climat est si éminemment destructeur.

Le conseil rendit en conséquence un arrêt, le 7 mars 1775, par lequel il se proposa deux objets ; le premier, de déterminer d'une manière certaine et précise les fonctions de curateurs, le cas où leur ministère devient nécessaire; le second, d'assurer la fidélité et l'exactitude de leur gestion, en les assujettissant à des formalités sages et rigoureuses, qui ne leur permissent pas d'abuser de la confiance que la loi leur accorde.

Malgré tous les efforts qui ont été faits de la part des magistrats, il est resté une infinité de vices radicaux dans cette partie.

Sa Majesté, par un édit enregistré le 3 juin 1782, a fait connaître ses intentions, au sujet des successions vacantes, des curateurs en titre d'offices, des exécuteurs testamentaires, et des légataires dans les colonies.

Nonobstant tout ce qui a été publié d'ordonnances, de cautionnemens fournis, d'obligations d'écrire soit aux parens et aux magistrats des communes françaises, par triplicata, il a existé de nombreux abus.

Le 8 mai 1776, le conseil, prenant en considération l'état de souffrance où se trouvait la colonie, par le manque total de vivres, pria MM. les administrateurs de vouloir bien y remédier, en autorisant l'entrée en rade des bâtimens de toutes les nations, portant des farineux, en prenant toutefois les précautions nécessaires pour qu'il ne résulte de cette admission aucun abus nuisible aux intérêts de la métropole.

M. le comte Dargout, lieutenant-général, 15 mars 1776.

15 mars 1776. Le conseil enregistra les provisions de gouverneur de la colonie, accordées par le Roi à M. le comte Dargout.

Le 6 mai 1776, M. l'intendant crut devoir, d'accord avec le gouverneur, donner communication au conseil, des comptes relatifs aux libertés accordées, dont les fonds étaient affectés aux travaux et embellissemens publics. Pendant les quatre années de l'administration de M. le comte Nozières et Tascher, les sommes s'élevaient en recette à 271,525 liv., et la dépense à 216,799 liv. Le total en caisse restait de 54,726 liv., qui devaient servir à secourir les pauvres, et à former l'établissement des enfans trouvés.

Le 1er juillet 1776, le conseil enregistra l'exemption

*

que le Roi accordait à tous les nègres vinaigriers, employés dans les guildiveries : elle était fixée à six têtes, exemptes de droit, par vinaigrerie.

Sa Majesté fixa le droit à payer par les étrangers qui enleveraient du sirop ou des tafias, à 3 s. par velte, dont le produit devait être converti en prime de pareille somme, pour lessirops et les tafias exportés par les navires français.

Le 9 mai 1775, le conseil crut de son devoir de faire constater, par des commissaires pris dans son sein, les dégâts que les fourmis avaient faits dans la colonie ; il était impossible de rien voir de plus extraordinaire que ce fléau qui a ravagé plusieurs paroisses de l'île ; elles étaient en si grande quantité, qu'elles formaient une croûte fort épaisse sur la terre.

Il fut, de plus, promis un million colonial à l'homme assez industrieux pour pouvoir arrêter un semblable fléau ; plusieurs concurrens se présentèrent, mais le million colonial ne fut point adjugé.

C'est du 8 novembre 1777 que date l'établissement fait à Versailles, pour la conservation et sûreté des papiers publics des îles, d'un dépôt sous le nom de *Dépôt des chartres des colonies*.

Tous les curés, greffiers et notaires furent astreints d'y envoyer un relevé de tous les actes judiciaires et extra-judiciaires, concernant les personnes et les propriétés.

Les officiers des classes de la marine furent tenus

également de faire un relevé des passagers arrivés dans l'île ou partis pour la France, depuis 1749.

Cet établissement a été réuni au dépôt des archives de la marine.

Le 4 mars 1777, dans un procès criminel qui eut lieu entre le sieur Papin, demeurant au bourg de St-Pierre, et les nommés Lami Julien et Jean-Jean, son frère, mulâtres libres, pour des voies de fait commises par eux contre le sieur Papin, le conseil ordonna qu'ils seraient, pendant deux jours de suite, exposés au carcan, avec un écriteau contenant ces mots : *mulâtre libre qui a mis la main sur un blanc*, et les condamna aux frais du procès. J'ai cru devoir rapporter ce fait, pour prouver combien tous ceux avancés par des hommes peu instruits des matières coloniales, sont dénués de fondement.

M. le marquis de Bouillé, lieutenant-général, 5 mai 1777.

Le 5 mai 1777, le conseil enregistra les provisions de M. le marquis de Bouillé, nommé général des îles du Vent, M. le comte d'Argout étant devenu gouverneur de Saint-Domingue.

Le mémoire du Roi, pour servir d'instructions qui furent données dans ce temps à M. le marquis de Bouillé, et à M. le président de Tascher, intendant de la colonie, est ce qui a été écrit et pensé de mieux sur cette île. Nous ne pouvons rapporter ce mémoire qui sert encore de modèle aux instructions qui

sont données aux administrateurs ; mais nous croyons ne pouvoir faire mieux que d'y renvoyer le lecteur.

Une ordonnance du Roi, relative à l'exemption des milices donnée aux économes de MM. les conseillers, fut enregistrée le 10 mai 1777; il était juste d'accorder que leurs représentans sur leurs habitations ne pussent s'absenter, puisque eux-mêmes rendaient la justice.

L'établissement des fontaines, si utile pour la ville de St.-Pierre, est dû à M. de la Croix, intendant en 1736. Son projet fut abandonné par les réclamations qu'il fit naître. M. le comte de Nozières et M. le président Tascher achevèrent l'exécution de cette entreprise, à laquelle ils contribuèrent de leurs bourses. Une ordonnance, sous la date du 7 juillet 1777, défend de détourner les eaux des rivières, sous les peines les plus graves.

M. de Mondenoix, commissaire-général de marine, faisant les fonctions d'intendant, 1er septembre 1777.

Ce ne fut pas sans opposition que M. de Mondenoix, commissaire général de marine, remplit les fonctions d'intendant. Le conseil s'opposa à ce qu'un officier d'administration présidât une cour souveraine. Le Roi, à cet égard, envoya un ordre qui fut enregistré le 1er septembre 1777. Ce fut M. de Mondenoix qui, pendant la guerre qui eut lieu avec l'Amé-

rique, tint la colonie de la Martinique si bien approvisionnée.

Diverses ordonnances du Roi ont eu lieu relativement aux nègres esclaves ou libres, que l'on introduisait des colonies en France, et qui y venaient avec leurs maîtres; ils avaient d'abord été déclarés libres aussitôt après avoir touché le sol de la France, par l'édit de 1716. Afin de perfectionner les ouvriers, dont les colonies avaient grand besoin, le Roi déclara l'entrée des nègres et gens de couleur libre dans le royaume; pourvu qu'ils en aient obtenu la permission des gouverneurs généraux, enregistrée au greffe avant leur départ, ainsi que dans celui de l'amirauté lors de leur arrivée dans le royaume. Déclaration enregistrée le 3 mai 1717.

Cette disposition ne fit point cesser l'abus, et S. M., par une nouvelle déclaration, enregistrée le 3 mai 1739, renouvelant celles de 1717, décide que les esclaves ne pourront être introduits en France que pour trois ans, sous peine de confiscation, et ordonne aux gouverneurs généraux, que pour chaque permission accordée l'on verse, dans les mains du trésorier, la somme de 1000 liv. par tête de nègre, qui sera restituée au retour de l'esclave, ou employée aux travaux publics.

Malgré cette nouvelle déclaration, les abus devenaient crians à cause des faux extraits mortuaires envoyés de France: ce qui obligeait le trésorier à res-

tituer les 1000 liv. de cautionnement aux maîtres des esclaves.

La quantité de Nègres introduits en France depuis la paix de 1763, et les désordres qu'ils y commettaient, donnèrent l'éveil au gouvernement; et, une déclaration, enregistrée au conseil, le 3 janvier 1778, défendit de nouveau à tous sujets de S. M., et même aux étrangers, d'amener dans le royaume aucun noir, mulâtre ou gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, libres ou esclaves, et de les retenir à leur service, sous peine de 3000 liv. d'amende, et même de plus forte punition.

L'exécution des 1000 liv. de consignations fut encore recommandée au gouverneur, et les défenses les plus sévères furent faites aux capitaines marchands de recevoir aucun homme de couleur à leurs bords, sans être en régle auprès du gouvernement.

M. le marquis de Bouillé, ayant reçu, au mois de mai 1778, la déclaration de guerre contre les Anglais, prit les mesures convenables pour assurer la tranquillité du pays, qui repose singulièrement sur le plus ou le moins d'abondance de vivres.

Il permit l'admission des navires neutres et étrangers dans tous les ports de la colonie, et c'est à cette admission que la Martinique a dû l'état de prospérité dont elle a joui jusqu'en 1773, époque de la paix, malgré les abus crians que le commerce avait introduits dans son intérêt particulier, et dont Saint-Eustache fut le principal théâtre.

Par un édit, sous la date d'enregistrement du 7 juillet 1778, le Roi créa deux sénéchaussées pour l'île de la Martinique, et une troisième pour Sainte-Lucie qui dépendait de ce gouvernement; il confirma tous les jugemens rendus par les anciennes juridictions établies par le gouverneur et l'intendant, auxquels on donna la même force que si l'autorité royale eût décidé.

Sur des contestations entre le sénéchal, juge de Saint-Pierre, et le commissaire ordonnateur, au sujet du droit de scellé qui était établi par l'autorité civile pour les non-brévetés, et par l'administration du Roi pour les brévetés, M. de Sartine fit parvenir une décision qui fut enregistrée au conseil, le 10 septembre 1778, par laquelle l'ordonnateur n'avait le droit d'intervenir à la mise des scellés par le juge, que pour retirer les papiers qui pouvaient concerner l'administration.

Il n'y avait eu jusqu'à cette époque aucun règlement relatif aux successions des brévetés et entretenus du Roi aux colonies : il était essentiel de fixer, comme on l'a fait, des lois à cet égard.

M. le président de Peinier, intendant pour la seconde fois, le 3 septembre 1780.

M. le Président de Tascher, ayant donné sa démission, fut remplacé de nouveau par M. le président de Peinier qui fit enregistrer ses provisions d'intendant, le 3 septembre 1780.

6 septembre 1780. Le conseil, sur les représentations du procureur général, et d'après les réclamations des habitans, enregistra un arrêt pour la clôture des savannes, et un réglement pour les animaux trouvés en dommage. On s'était borné, de part et d'autre, à des procès ruineux : deux conseillers, habitans, MM. Dessalles fils et Pocquet de Janville, furent chargés du projet de réglement qui fut adopté, et qui ordonna que lorsque des bêtes cavalines ou à cornes d'un habitant seront prises sur la propriété d'un autre, cette prise sera payée 10 liv. par tête de bétail, et 20 sous par jour pour sa nourriture, à moins que l'habitant lésé préfère faire estimer, d'une manière légale, le dommage, pour qu'il puisse poursuivre par devant les tribunaux.

La réunion de l'administration de la Grenade à celle de la Martinique, après avoir été conquise par les armes françaises, date du 7 mai 1781. — Les gouverneurs et administrateurs de ladite colonie de l'île de Grenade, furent astreints à rendre leurs comptes aux gouverneur et à l'intendant de la Martinique.

Les coups de vents arrivés successivement dans les années 1779 et 1780, engagèrent MM. les administrateurs généraux de la Martinique à écrire au ministre de la marine, pour relever les habitans des impositions qu'ils devaient payer pendant le cours de l'année 1781, faute de moyens d'y pourvoir. Le ministre approuva cette demande.

Les désordres des jeux de hasard aux colonies attirèrent l'attention du ministre de la marine et des administrateurs : les anciennes ordonnances furent renouvelées dans la colonie : celle du 15 décembre 1722, prononce une peine de 500 l. contre les délinquans ; une seconde, du 4 novembre 1744, prononce encore des peines plus sévères ; enfin, une lettre du ministre de la marine, sous la date du 27 février 1758, défend très-expressément les jeux de hasard. Et le Roi, par une déclaration enregistrée le 5 septembre 1781 défend ces espèces de jeux, sous peine de 3000 liv. d'amende pour la première fois, et du double, en cas de récidive.

S. M., dans sa lettre, décrit ainsi les jeux de hasard : Seront réputés prohibés tous les jeux dont les chances sont inégales, et qui présentent des avantages certains à l'une des parties au préjudice des autres.

Malgré toutes ces défenses, les jeux de hasard n'en ont pas moins continué à être fort en vogue à la Martinique.

Par une lettre du ministre de la marine, dont M. le président de Peinier réclama l'enregistrement, sous la date du 5 janvier 1782, S. M. ordonna que les charges de président et de procureur général du conseil supérieur seraient remplies par des membres pris parmi les conseillers qui auront exercé leur emploi pendant l'espace de six ans ; et que les offices de juge et procureur du Roi dans les juridictions, ne pourraient

être données, lorsqu'elles viendraient à vaquer, qu'à des officiers de judicature, avocats, notaires et procureurs gradués ayant également cinq années de service sans interruption, et parmi lesquels il serait pris trois sujets pour qu'elle puisse faire un choix.

Le conseil adressa un mémoire de représentation au sujet de cette lettre du ministre, afin de maintenir ses droits antérieurs et empêcher les avocats de devenir juges du conseil suprême.

Le 5 mars 1782, le conseil enregistra également une ordonnance relative aux missions de la colonie; elle met le préfet apostolique et les missionnaires sous l'autorité du gouverneur, pour la conduite temporelle, donne permission d'avoir des chapelles sur les habitations, à cause de l'éloignement des paroisses, et prescrit aux esclaves d'être exacts à assister au service divin.

On trouve, sous la même date, une ordonnance du Roi, en 21 articles, relative aux fabriques des églises de la colonie, qui rend les marguilliers en charge responsables de leur gestion.

Les déprédations commises des gardes-magasins, lors de la prise de la Grenade par M. le comte d'Estaing, engagèrent M. le comte de Durat à en écrire au ministre de la marine; sa lettre du 10 avril ne laisse rien à désirer pour l'éclaircissement de ces faits.

Le ministre adressa aux administrateurs de la Martinique, une lettre dans le mois de juin 1781, qui

fut enregistrée le 3 septembre, par laquelle le Roi nomme une commission, composée de trois conseillers, d'un président, d'un procureur du Roi et d'un greffier, pour se transporter à la Grenade, afin d'y prendre connaissance de cette affaire et la juger.

Les preuves étant certaines, le jugement fut sévère. S. M. l'approuva : c'est la seule fois qu'on ait vu le conseil supérieur de la Martinique former une commission.

Ici nous quittons les Annales de la Martinique de M. des Salles, qui nous ont servi de guide et qui finissent a cette année ; et nous sommes obligés de nous en rapporter aux faits de notoriété publique, et aux mémoires authentiques qui nous ont été fournis.

Aucune administration ne fut plus brillante et plus appropriée au goût de la nation française, que celle de M. le marquis de Bouillé : des faits d'armes éclatans, la prise sur les Anglais et les Hollandais, de leurs colonies des Antilles, l'état florissant de Saint-Domingue : tout semblait concourir, dans ce temps prospère, à la félicité de nos possessions et à la gloire du pavillon français.

Les escadres de MM. d'Estaing, Lamotte-Piquet et de Grasse, promenant, avec un nombre prodigieux de bâtimens de hauts bords, leurs pavillons unis à celui des Espagnols, de l'Archipel des Antilles, aux mers des Etats-Unis d'Amérique, dont l'indépen-

dance ne date que de l'époque de leur union avec la nation française, qui a si puissamment secondé leurs efforts pour la liberté.

Aussi, tandis que le canon annonçait aux Français les prises de Tabago et Saint-Eustache, par M. le marquis de Bouillé, tandis que les papiers anglais faisaient connaître son humanité et son désintéressement, et que dans les cathédrales du royaume on chantait des *Te Deum* en actions de grâces, le léopard britannique, découragé par la perte de ses colonies d'Amérique, porta toute son attention sur celles des Antilles.

Cette époque, à jamais désastreuse pour la marine française, commença par les combats des 9 et 12 avril 1782, entre M. de Grasse et l'amiral Rodney, qui furent suivis de la prise du vaisseau *la Ville de Paris;* elle ne fait déjà plus partie de l'administration de M. le marquis de Bouillé à la Martinique: il avait été remplacé par M. le vicomte de Damas, le 2 septembre 1782, d'abord par intérim, ensuite en titre, en 1784. Nous allons nous occuper de faire connaître son administration qui fut très-difficile.

M. le vicomte de Damas, lieutenant-général, gouverneur par intérim, le 2 septembre 1782.

L'édit de S. M., relatif aux preuves à faire dans les

colonies et dans le royaume, pour les titres de noblesse, date du 24 août 1782.

D'après des ordres du Roi, il a été défendu aux officiers de l'amirauté de prendre aucun intérêt, direct ou indirect, sur les bâtimens armés en course : ce qui occasionait de grands inconvéniens dans le service.

Un autre arrêté, non moins important pour le service du gouvernement, du 23 décembre 1782, enjoignit aux commandans des bâtimens armés en course, de ne point revendre les prises de mer aux ennemis de l'Etat, lorsqu'elles auraient été faites par eux.

Il n'y eut rien de remarquable sur la fin de cette année dans le gouvernement de la Martinique ; *le Régiment d'Auvergne*, commandé par M. le Vicomte de Laval y arriva à cette époque. Il y eut aussi une assemblée des hommes de couleur, libres, pour être enrégimentés par ordre du Roi.

1783. Une ordonnance du gouverneur, relative à la police des nègres en journées, devenus trop nombreux dans Saint-Pierre, donne la manière de les surveiller.

Un arrêt du conseil du Roi permet à tous les bâtimens étrangers, arrivant de la côte d'Afrique avec des cargaisons de cent-quatre-vingts noirs, d'en effectuer la vente dans le principal port de chacune des îles appartenantes à la France, jusqu'au 1er août 1786, en payant 100 liv. par tête de noirs, dont le produit

sera employé en primes sur les bâtimens négriers provenans de la traite française, etc.

Les Espagnols ayant essayé d'attirer des habitans des colonies francaises, ainsi que des Nègres, dans leurs possessions du continent d'Amérique et de la Trinité, le Roi enjoignit aux autorités locales et supérieures de la Martinique, de redoubler de zèle pour empêcher cette émigration.

Les ordonnances, relatives à la police des esclaves et des gens de couleur, libres, étant très-relâchées; les autorités crurent devoir s'en occuper; elles firent un réglement qui rentre absolument dans les principales dispositions du code noir : celles qui sont les plus marquantes sont : la défense du port d'armes hors du service, celle d'acheter de la poudre et du plomb, celle qui défend aux officiers de justice de se servir des hommes de couleur pour copier des actes et expéditions, d'exercer la médecine, distribuer des drogues, etc., etc.

M. le vicomte de Damas, gouverneur-général, le 3 mai 1784.

M. de Vievigne, commissaire-général, faisant les fonctions d'intendant, le 3 mai 1784.

1784. Nous ne voyons, dans cette année, aucun changement marquant dans l'administration de la Martinique. Une permission d'établir une raffinerie, suivant un nouveau procédé, fut donnée, par une depêche ministérielle, à MM. *La Boucherie, frères*,

autorisation d'extraire trois millions pesans de sucre, pour être envoyé aux Etats-Unis d'Amérique sur des bâtimens français, en payant les droits au domaine d'occident. La même permission les autorise à percevoir un droit de 9 liv. par tête de nègre, sur les habitans qui voudraient se servir de leur procédé.

Cet établissement, qui fut formé sur les habitations *de M. Dubuc*, si connu par son esprit et par ses talens, et qui avait été long-temps chef de bureau des colonies, ne fut pas de longue durée : les résultats en ayant été désastreux, il fut abandonné. Ce nouveau procédé consistait à se servir de blanc d'œufs pour raffiner.

Par une nouvelle dépêche ministérielle, le Roi transféra le dépôt des chartres des colonies à Versailles, suivant les formes établies en 1777.

Un arrêt du conseil du Roi, en date du 30 août, fixe les droits du commerce étranger dans les colonies françaises de l'Amérique, et permet l'entrée de certaines marchandises, en autorisant la sortie des rhums, tafias et sirops ; on a constamment suivi ce mode, en augmentant la valeur de l'impôt d'exportation avec une surveillance beaucoup plus sévère.

La cession faite par la France à la Suède, de l'île de Saint-Barthelemy, date du 20 octobre 1784 ; elle avait pour but d'augmenter les liaisons commerciales entre les deux puissances.

Pour donner plus d'extension aux cultures coloniales, le Roi convertit en gratifications et primes

l'exemption du demi-droit accordé sur les denrées coloniales, au profit de ceux qui introduiraient des noirs par le moyen de la traite.

La station aux Antilles, pour croiser contre le commerce interlope et empêcher l'introduction des marchandises étrangères, date du 26 octobre 1784: le Roi voulut qu'il y eût aux Antilles, pour former cette croisière, un vaisseau, deux frégates et quatre corvettes; que le général de la Martinique seul eût le droit de lui donner des ordres. Une dépêche ministérielle enjoignit au gouverneur, d'après les avis des négocians, de faire tout ce qu'il était possible pour conserver les droits du commerce de la métropole.

M. de Foulquier, intendant, 6 *mars* 1785.

Une dépêche ministérielle envoyée au général et à l'intendant, sur la proposition qu'avait faite les négocians de la métropole de ne charger leurs bâtimens qu'en sucre brut, et sur celle d'obliger les colons à ne fabriquer que de cette espèce de sucre, décide, après avoir reconnu tous les avantages de cette proposition pour la navigation, qu'on ne peut empêcher les colons de fabriquer du sucre terré; attendu qu'en cas de guerre, ils doivent réduire leurs denrées au moindre volume.

Une chose assez importante, est la communication donnée au conseil de l'emploi des deniers de la Mar-

tinique, de 1777 à 1784. Cette reddition de compte fut faite par M. de Vievigne.

Le grand nombre de droguistes, et la facilité avec laquelle ils livraient leurs drogues aux nègres, les résultats fâcheux qui en étaient provenus, engagèrent le gouverneur et l'intendant à publier de nouveau une ordonnance à ce sujet.

Une nouvelle méthode à suivre pour la fabrication des rhums fut envoyée par le gouvernement, avec injonction aux administrateurs de la faire connaître aux habitans. Les rhums étant un objet qu'on ne peut exporter en France, que lorsque les eaux-de-vie ont manqué, on n'y a pas porté à la Martinique toute l'attention nécessaire.

Un arrêt du conseil d'Etat donne aux navires français des primes d'encouragement pour la pêche de la morue. Cette prime, d'abord de 10 liv. par quintal, fut portée à ensuite 20 liv. par arrêt du 18 septembre 1785. Les armemens toujours très-chers en France, et l'état de la guerre survenue depuis, en ont empêché l'exécution.

Une ordonnance du Roi nomme le gouverneur de la Martinique, gouverneur général des îles pour la partie militaire; et l'intendant de cette colonie, administrateur général des mêmes îles pour la partie financière; et en cas de mort, veut que les administrateurs de la Guadeloupe remplissent lesdites fonctions.

1786. Une autre ordonnance, en date du 10 mars,

*

rendue sur des réclamations faites par des négocians qui se plaignaient, d'abord d'un manque de poids sur les denrées, ensuite de ce qu'on trouvait dans l'intérieur des bariques, des sucres de qualités inférieures, veut qu'on établisse des jaugeurs et étalonneurs jurés, ainsi que des poids publics ; nous pensons à ce sujet que cet arrêté devrait être renouvelé, et qu'aucune barique renfermant des sucres ne devrait être embarquée sans avoir été vérifiée.

Sur diverses plaintes bien motivées, survenues de ce que les esclaves, qui savaient d'avance avoir la liberté par testament de leur maître, hâtaient la mort de ce maître, le conseil souverain demanda à la cour, que les affranchissemens de cette nature fussent nuls. Le Roi ne jugea pas à propos d'en faire un motif de loi; mais S. M. désira qu'on se rendît très-difficile sur les homologations.

L'ordonnance du 15 octobre 1786, est une de celles qui doivent faire époque dans le gouvernement de M. de Damas.

Cette ordonnance, qu'on regarde comme le complément du code noir, doit servir de bases solides à toutes les lois coloniales. Elle ne concerne cependant que les procureurs et les économes gérans d'habitations, dont les excessives prétentions avaient haussé à raison de la faiblesse des lois à leur égard; elle fixe des limites qu'ils ne doivent jamais franchir : l'esclave a des droits reconnus que ne peuvent enfreindre les gérans ; en-

fin, dans cette ordonnance, qu'il serait trop long d'extraire sans en affaiblir les motifs, l'humanité triomphe de l'arbitraire et du silence dangereux des lois sur une des plus graves matières qui puisse intéresser les colonies. Le gouverneur, l'intendant, trois conseillers, le procureur général et le greffier, composent le tribunal qui a droit de juger ceux qui ne s'y conformeraient point.

18 décembre. Ouverture de la nouvelle salle de spectacle, à Saint-Pierre, par le *Pouvoir du zèle et le Jugement de Midas*.

Arrêt du conseil souverain sur les mesures à prendre contre la maladie dite *la lèpre*, et pour que les malades qui en sont attaqués soient transportés à l'île de la Désirade.

1787. 1^er^ janvier. Nouvelle formation des milices à la Martinique; elles sont composées des habitans de 15 à 55 ans. Aucun d'eux ne pourra être pourvu d'un emploi de lieutenant avant l'âge de 20 ans. Les commandans de paroisse seront choisis parmi les capitaines; il y aura des compagnies de dragons, dont le nombre sera fixé par le gouverneur. Les hommes de couleur, libres, seront établis en compagnies, de l'age de 15 à 60 ans. Les officiers de ces compagnies devront être blancs. Chaque habitant, ayant 80 nègres, sera tenu d'avoir deux blancs sur sa propriété. La croix de Saint-Louis sera accordée aux capitaines, commandans de paroisse, à 32 ans de service et aux lieutenans, à 36 ans; il y aura des compagnies d'artillerie.

Lettres patentes du Roi qui réduisent les fêtes aux colonies françaises. Je trouve que ce nombre de fêtes,

un peu grand à la vérité, était un bienfait pour les nègres esclaves, et qu'ils avaient plus de repos.

Le poids des barriques de sucre fut fixé de 15 à 1600 liv.

Un nouvel arrêt concernant la pêche de la morue, si essentielle, fut rendu pour en encourager le transport aux colonies; par les navires nationaux la prime qui avait été accordée pour la pêche, qui était de 10 à 12 liv., a ensuite été portée à 20 liv. tournois par quintal.

Dépêche ministérielle de M. de Castres, tendante à former une maréchaussée dans chaque colonie; cet établissement a été tenté plusieurs fois sans succès.

Ordonnance du 17 juin 1787, qui supprime la chambre d'Agriculture et ordonne la formation d'une assemblée coloniale, telle qu'elle était établie à Saint-Domingue, composée d'un habitant agriculteur par paroisse, et des administrateurs généraux, à l'effet de donner connaissance des recettes et dépenses de la colonie. Il fallait avoir 12 nègres payant droit, pour en être membre, ou 40,000 liv., valeur en maisons. C'était trop peu; on ne tarda pas à en ressentir les fâcheux effets; ces assemblées ont eu de graves démêlés avec les administrateurs. Il est cependant juste de faire connaître d'une manière claire et positive aux administrés quelles sont leurs dépenses, afin qu'on ne puisse rien reprocher aux administrateurs.

Le Roi maintint également à Paris le député qui doit s'occuper des rapports commerciaux de la métropole avec les colonies.

Ordre du Roi de brûler par-devant des commissaires, les procédures criminelles des esclaves, comme ne contenant aucun renseignement utile à conserver.

Encouragement donné pour la traite, le 21 octobre 1787, par les bâtimens nationaux français, et ordre d'acquitter la prime de 60 liv., avec les fonds provenans des noirs introduits dans l'île par les étrangers.

Nouvel ordre du Roi qui fixe invariablement le poids de la barrique de sucre de 1,000 à 1,600 liv.

1788. Contribution assise par l'assemblée coloniale, qui établit un impôt d'un million net sur l'industrie des différentes classes de la colonie. C'est la première fois que les impôts ayent osé atteindre d'une manière aussi forte l'industrie aux colonies; ce qui fit élever avec raison de vives représentations de la part du commerce.

La tare sur les sucres terrés fut fixée à 9 pour 0/0 sur les barriques; mais elle est restée à 8 et à 10 pour les sucres bruts.

Sur les plaintes portées contre les huissiers négligens dans l'exercice de leurs fonctions, il leur fut enjoint de remettre les pièces dont ils étaient porteurs dans le délai de quinze jours, sous peine (lesdits huissiers) d'être solidairement responsables des dommages qui pourraient en résulter.

Ordonnance qui enjoint à la Martinique de se servir des jauges de France en usage dans les places de commerce.

Arrêt du conseil souverain concernant les commis-

greffiers, pour qu'ils ne soient admis à cette place avant l'âge de 25 ans révolus.

Renouvellement des ordonnances relatives aux congés et aux arrivages.

Nouvelle ordonnance relative à l'hivernage, mais qui permet aux bâtimens étrangers d'entrer dans le bassin du Fort-Royal.

Dépêche du ministre de la marine, M. de la Luzerne, qui ordonne aux administrateurs la plus grande surveillance sur les juges qui s'attribuent la majeure partie des produits des confiscations, et découragent par là ceux qui sont préposés pour veiller au commerce interlope.

Autre dépêche du ministre aux administrateurs, relative aux plantations de gérofliers, et pour tâcher de les faire propager d'après le procédé de Lavoisier.

L'ouragan du 14 août 1788, fut un des plus désastreux que la colonie ait jamais éprouvé; les sucreries, cases à nègres, plantations, vivres : tout fut renversé; ce fut pour remédier aux suites de ce fléau, précurseur de la famine, que les administrateurs ouvrirent les ports aux étrangers, avec réserve seulement de conserver les denrées coloniales pour les bâtimens de la métropole, et de n'en donner aucune en échange.

Introduction de la monnaie de billon, par édit du Roi. Fabrication de 80 mille marcs pour les îles du Vent et sous le Vent, dont le cours fut fixé à deux sous six deniers la pièce, en novembre 1788.

Par un édit fort sage, du mois de novembre 1788, le Roi permet à ceux de ses sujets qui ne sont pas catholiques, d'occuper des emplois, et de contracter des mariages avec ces derniers. Par les édits antérieurs, les conformistes n'avaient pas ces facultés, et ne pouvaient pas même avoir d'église.

M. Foullon d'Escotier, intendant, le 11 *mars* 1789.

7 janvier 1789. Arrêt de la cour souveraine, pour empêcher les sénéchaussées de publier, sous aucun prétexte, les ordonnances de MM. les administrateurs, sans mandement préalable et enregistrement de cette cour qui prétend maintenir les régles établies par une dépêche du ministre, datée du 24 décembre 1785.

Un réglement non moins important, est celui du 28 avril, qui défend aux officiers d'administration de servir de caution aux particuliers.

Arrêt du conseil-d'Etat qui prolonge jusqu'au 1^er^ août 1790 les dispositions de celui du 10 septembre 1785, concernant la traite.

La révolution a commencé à se faire sentir à la Martinique en septembre 1789. Nous voyons à cette époque des semences de troubles; M. le vicomte de Vioménil venait de prendre le gouvernement par intérim, M. le vicomte de Damas ayant été rappelé en France.

Le premier arrêt concerne la police des noirs auxquels l'on défend d'être dans les rues après huit heures du soir; il paraît que déjà le gouvernement avait eu connaissance d'un dessein de révolte de la part des

Nègres, très-heureusement découvert par le mulâtre J. L. Ducoudrai qui eût 600 fr. de pension, et le nègre Etienne qui en eût 400; on fit faire à la milice une chasse de nègres marrons. Plusieurs auteurs de la sédition furent suppliciés.

M. le comte de Vioménil, le 1er juillet 1789.

10 septembre, M. le comte de Vioménil fut obligé, dans le premier moment de son gouvernement, de s'occuper des soi-disans gens de couleurs, libres, qui étaient devenus fort nombreux, de même que ceux dont les libertés n'avaient pas été ratifiées; il fut ordonné qu'une nouvelle révision en serait faite; que toutes les libertés qui n'auraient pas été ratifiées par le gouvernement seraient nulles, de même que celles que le gouvernement aurait accordées et qui n'auraient pas été enregistrées, enfin, toutes celles même étrangères qui n'auraient pas été sanctionnées par le gouvernement français, sous la domination duquel ils vivaient.

Ce fut un navire du Havre, capitaine Vieillard, qui apporta à la Martinique la nouvelle que la France avait arboré la cocarde tricolore; il y eut une grande rumeur dans la ville de Saint-Pierre, et quelques particuliers la prirent sans autorisation. Le général Vioménil, en ayant été informé, fidèle à son devoir, déclara à ceux qui l'avaient prise, d'avoir à la quitter et d'attendre des ordres du roi à cet égard; mais la turbulence des opinions qui régnaient alors, empêcha cette sage mesure d'avoir son entière exécution.

Sur la fin du même mois, les réunions patriotiques, composées de négocians, de militaires et habitans, portèrent en triomphe, à l'église, des drapeaux aux nouvelles couleurs pour y être bénis; firent chanter le *Te Deum*, et illuminer; des distributions extraordinaires de vivres furent faites aux troupes, et il y eut gala.

La mésintelligence commença à se glisser parmi les autorités; les prétentions des chefs de parti augmentaient chaque jour et mettaient le gouvernement, qui n'avait aucunes instructions, dans un grand embarras.

Ce fut le 22 octobre que l'assemblée générale fut convoquée pour nommer un député à l'assemblée nationale; de ce moment se propagent les semences de trouble qui eurent lieu à la Martinique.

Une ordonnance de l'assemblée coloniale, homologuée par l'intendant, permet l'introduction des mulets de la côte espagnole dans tous les ports, ainsi qu'une autre de même date, qui autorise tous les navires étrangers à commercer dans presque tous les ports de l'île. A l'occasion de cet arrêté, les négocians de la ville de Saint-Pierre et d'une grande partie des villes de la colonie réclamèrent. Les denrées coloniales partant des fabriques même pour l'Europe, ils voyaient leur commerce anéanti et leur position s'agraver par la perte des droits de commission, de magasinage, de loyer, etc. Ce fut là le principe qui développa ce germe de haine entre la ville et la campagne, et qui faillit précipiter la colonie de la Martinique à sa ruine, comme nous le verrons dans ce qui suit.

Dans un moment aussi pénible, les étrangers abondaient à la Martinique, et les troubles de la France en avaient beaucoup jeté aux colonies; le gouverneur fut obligé de prendre un arrêté très-sévère envers les capitaines qui débarqueraient des individus sans en donner connaissance aux autorités locales. Une garde de police fut établie dans tous les bourgs à cet effet.

Les discussions devinrent très-vives entre le gouverneur et les assemblées de Saint-Pierre et du Fort-royal, qui s'étant beaucoup multipliées, voulaient empiéter sur les droits des deux administrateurs, et les forcer à quitter leur poste.

Les municipalités ne tardèrent pas à être établies avec des archers de police à leurs ordres; il y en eut une dans chaque paroisse. Cette innovation date du 19 décembre 1789.

Dans une assemblée générale de la colonie, les députés de la ville et des campagnes environnantes refusent d'acquiescer aux mesures proposées de nommer des députés pour aller faire part aux états-généraux, de l'état fâcheux où se trouvait la colonie; jamais l'assemblée ne put s'entendre à cet égard.

Les troupes jurèrent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, ainsi que les milices, la justice et les curés. Le 10 octobre, un *Te Deum* fut chanté à cette occasion.

Les séances des assemblées coloniales ne faisaient qu'aigrir les esprits; elles ont été insignifiantes, et n'ont décidé aucun point essentiel. M. de Vioménil réussit à mettre d'accord tous les partis, et à ramener à la paix

les députés. Un *Te Deum* fut chanté; les habitans de Saint-Pierre y portèrent ce gouverneur en signe d'allégresse; la joie était générale, mais ce triomphe ne fut pas de longue durée, car les habitans de cette ville ayant appris que ce général avait fait enregistrer au greffe de Saint-Pierre, une ordonnance contre les attroupemens, forcèrent le sénéchal à biffer ledit arrêté, tout en lui permettant de faire ses protestations; ils firent plus, ils dressèrent un mémoire contre la loi martiale, le portèrent de toute part forçant par des menaces les propriétaires à le signer: tel fut le commencement de l'anarchie toujours croissante, qui eut lieu dans la suite.

Une nouvelle forme fut donnée à l'assemblée coloniale qui était alors de cent un membres; elle fut réduite à quatre-vingt-un par décision homologuée par les administrateurs.

Un édit fort sage fut rendu par l'assemblé générale de la colonie de la Martinique: il concerne les galériens qui, n'ayant aucun lieu pour être gardés et employés, y causaient beaucoup de troubles. Cet édit ordonne de les marquer à la joue, de la lettre G, et de les déporter pour être vendus outre-mer: ce fut à la fin de l'année 1789.

1790. — L'année que nous allons décrire, est une des plus orageuses, une de celles où la colonie de la Martinique a été le plus près de sa perte. Nous avons vu que déjà les assemblées coloniales avaient commencé leurs travaux, composées de toutes les classes de la

société blanche ; elles ne pouvaient s'entendre : chaque état portait, au sein d'assemblées aussi tumultueuses, les idées de sa profession, en abandonnant presque toujours celles du bien public auxquelles *les âmes supérieures sont seules livrées*. Les agitateurs, presque toujours sans principes, et sans fortune qui les lient essentiellement au sol, aggravent presque toujours, dans des temps aussi malheureux, la position de ceux qui ont des propriétés : aussi nous pouvons regarder comme une chose fort extraordinaire, que la Martinique ait pu résister à des chocs d'opinions aussi contraires.

Il est tout naturel de penser que M. le comte de Vioménil, qui a donné tant de preuves d'attachement à la royauté, ne vît pas sans un extrême déplaisir l'état fâcheux où la colonie allait être placée sous le régime des assemblées coloniales ; à peine furent-elles réunies, que celle de Saint-Pierre voulait prendre une prépondérance qu'elle prétendait avoir droit de réclamer à cause de la richesse de son commerce ; ce qui déplut singulièrement à la campagne qui en supportait toutes les charges, et dont les négocians ne se trouvaient avoir que les commissions qui entraient dans leurs caisses sans risques et périls. Aussi, à peine l'assemblée coloniale eut-elle réuni ses membres, que seize paroisses de l'île firent scission avec les prétentions de la ville de Saint-Pierre, ce que le général chercha à empêcher : mais les événemens triomphèrent de ses bonnes intentions ; la milice même, cette partie, si essentielle de

la force publique, était tellement anéantie par le ridicule, qu'on ne put l'assembler pour passer une revue.

On fut fort étonné, et il y eut presque une émeute lorsque la municipalité, d'après le droit de police locale qui lui avait été attribué, força les cabaretiers à payer leur capitation qui faisait partie des revenus de la colonie ; ils croyaient n'avoir rien à payer sous le nouveau régime ; la municipalité n'ayant pas de prison pour les délits municipaux, on en fit bâtir à la maison de ville. Ainsi a commencé, à la Martinique comme en France, cette époque sanglante que l'on voudrait pouvoir arracher à l'histoire.

La première opération de la chambre coloniale de Saint-Pierre fut de protester contre l'ouverture des quatre ports accordés aux habitans, par l'assemblée coloniale du Fort-Royal ; elle s'occupa ensuite de plusieurs objets de police locale.

Il y eut au Fort-Royal, le 7 février, une insurrection parmi les soldats d'artillerie qui réclamaient, de leurs chefs, une somme plus forte que celle qu'on leur avait allouée pour leurs travaux extraordinaires ; le général crut devoir faire droit à leur réclamation. Les artilleurs donnèrent une fête à l'occasion de la justice qui leur avait été rendue ; ce fut dans cette fête qu'ils arborèrent le drapeau tricolore.

L'exemple des artilleurs fut suivi de celui des grenadiers des troupes de ligne qui reçurent aussi l'argent auquel ils prétendaient avoir droit ; ils demandèrent et obtinrent la permission de se rendre à Saint-Pierre

pour fraterniser avec leurs camarades, ce qu'ils obtinrent.

Une dispute arrivée au spectacle, entre un officier du régiment de la Martinique et le parterre, par rapport à la cocarde tricolore, pensa causer une insurrection générale; il s'ensuivit un rendez-vous entre neuf officiers et la même quantité de bourgeois, pour se battre en duel; mais les soldats ayant eu connaissance de cette querelle, prirent les armes, ce qui occasiona une grande confusion, les bourgeois croyant qu'on voulait les maltraiter. Deux officiers pensèrent être la victime des fureurs populaires : le tocsin sonna, les troupes abandonnèrent la ville pour se mettre en défense. Un coup de fusil tiré sur un mulâtre nommé Chasot, par une sentinelle qui le tua, sembla être le signal de la confusion; les bourgeois se jetèrent dans les batteries, s'emparèrent des poudrières ; les bâtimens du roi qui étaient dans la rade, pensant que le mouvement était aussi dirigé contre eux, levèrent l'ancre et prirent le large. La nuit se passa en alarme : ce fut sous des auspices aussi fâcheux que les chambres et la municipalité crurent prudent de former une nouvelle milice nationale, qui fut ensuite organisée sous les ordres de M. Dert aîné.

Les officiers, dont la municipalité s'était emparée, furent renvoyés en France sur la frégate *l'Active ;* mais les troupes de ligne ayant formé une scission avec la ville de Saint-Pierre, ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on put les soustraire aux fureurs des partis;

on profita de ce moment pour renvoyer aussi, en France, cent-cinquante soldats qui avaient obtenu leur congé, et désiraient partir.

Une grande partie des habitans de la ville de Saint-Pierre, surtout les femmes et les enfans, avaient fui des scènes aussi scandaleuses : les autorités crurent devoir prendre les mesures les plus propres à calmer les inquiétudes; nous voyons seulement une ordonnance un peu acerbe, qui enjoignait à tous ceux qui étaient dehors la ville d'y rentrer sous peine de perdre la qualité de citoyen.

Le général, comte de Vioménil, ayant eu connaissance des scènes désastreuses dont la ville de Saint-Pierre était le théâtre, vint calmer les esprits, se joignit au conseil de M. de *Pontevès-Gien*, capitaine de vaisseaux, et envoya des députés à Saint-Pierre, pour y annoncer la paix.

Les habitans des campagnes, ayant appris que les troupes avaient voulu maltraiter les bourgeois de Saint-Pierre, arrivèrent en foule au secours de cette ville et de leurs concitoyens. On avait beaucoup exagéré ce qui s'était passé; on vit accourir des habitans de toutes les paroisses : il vint également des secours de la Guadeloupe, commandés par M. de Cluni, de Sainte-Lucie, de Marie-Galante, etc., etc. Ils furent tous reçus avec les honneurs de la guerre que l'on accordait aux troupes : ce qui mit de suite une grande quantité de monde dans la ville de Saint-Pierre.

La paix ayant été rétablie, on s'occupa de donner des fêtes aux habitans des colonies qui s'étaient déplacés pour venir au secours de la ville : il fut chanté des *Te Deum*, et l'on bénit les drapeaux des gardes nationaux, avant de les renvoyer respectivement chez eux. Plusieurs agitateurs patentés, et bien reconnus pour tels, furent renvoyés de la colonie.

La proclamation du Roi, du 10 mars 1790, relative aux colonies, qui, après avoir proclamé des principes sages, semblait vouloir les faire participer, autant que cela pourait être compatible avec leur existence aux bienfaits de la régénération qui s'opérait, électrisa toutes les têtes : on ne sentit plus alors tout le mal que les assemblées allaient occasioner dans cette partie éloignée de l'empire français.

Les insurrections des militaires, qui ne cessaient d'être encouragées dans ces temps malheureux, l'esprit de désordre et de parti qui avait gagné toutes les classes de la société, ne pouvaient épargner un général aussi intègre que M. le comte de Vioménil, dont toutes les vues étaient dirigées vers le maintien des anciennes institutions. Les preuves sans nombre d'impartialité qu'il avait données à tous les partis, le rendirent suspect à tous ; on ne lui rendit pas alors la justice que lui rendirent depuis les habitans de la Martinique, surtout les militaires, dont il a reçu les hommages les plus éclatans et les plus complets. Nous l'avons vu depuis combattre pendant de longues années,

à la tête de l'avant-garde de l'armée de Condé, ne point se laisser abattre par d'illustres revers, et recevoir, en témoignage glorieux de tant de travaux, le bâton de maréchal de France.

M. le vicomte de Damas, lieutenant-general, 26 mars 1790.

M. le vicomte de Damas, qui avait quitté le commandement en 1784, arriva de France, et reprit de nouveau dans un temps aussi fâcheux le commandement de la Martinique. Les fonctions du gouverneur se bornaient principalement à sanctionner, d'après ses intructions, les volontés de l'assemblée coloniale.

M. de Damas commença par rendre une ordonnance portant que tous les hommes de couleur qui seraient trouvés armés sans autorisation, seraient punis de mort.

La colonie était fort agitée à cette époque; car nous voyons deux cents gardes nationaux qui partent de Saint-Pierre pour aller au secours de la grande anse, et qui envoient chercher des renforts à la Guadeloupe. De faux bruits avaient donné lieu à ces terreurs paniques; les hommes envoyés à la grande anse rentrèrent fort paisiblement.

Les députés ordinaires et extraordinaires partirent pour l'assemblée nationale : ce furent MM. Bellevue Blanchetierre, Arnaud de Corio et Ruft.

Sur les bruits qui s'étaient répandus dans les îles voisines, du danger que Saint-Pierre courait, il arriva des miliciens de toutes les Antilles françaises pour

concourir à sa défense ; et les Caraïbes qui restaient encore à Saint-Vincent, envoyèrent un Blanc, pour offrir un secours de huit cents hommes.

M. de Cluni fit afficher les motifs qui amenaient les habitans de la Guadeloupe à la Martinique.

La ville de Saint-Pierre était encombrée de miliciens venus de toute part ; les habitans du Vent-de-l'Isle, qui avaient manifesté une opinion différente de celle reçue à Saint-Pierre, étaient taxés d'aristocratie ; les milices en auraient fait mauvais partis, et proposaient de faire une descente chez eux ; M. de Cluni qui jouissait d'un grand crédit sur l'esprit des miliciens parvint à les calmer. M. de Cluni, voyant tout l'embarras où il allait mettre le gouvernement de la Martinique et l'assemblée du Fort-Royal, qui n'avait pu s'entendre avec celle de la ville Saint-Pierre, congédia les volontaires des différentes îles, en leur faisant entendre qu'on n'avait plus besoin de leurs services.

Dans le même moment où l'on renvoyait les volontaires des Iles, venus au secours de Saint-Pierre, la jeunesse de cette ville demanda au maire la permission de s'assembler, et de former une confédération, sous le nom de *jeunesse citoyenne* : ce qui lui fut accordé. C'est cette espèce de club qui finit par se rendre maître des autorités, et mettre la colonie très-près de sa perte. La première assemblée eut lieu le 20 avril, aux couvents dits des *Pénitens-Blancs*.

Il était naturel qu'une assemblée ainsi composée fût

turbulente; aussi voyons-nous, pour ainsi dire, à cette époque, toutes les autorités de la ville de Saint-Pierre plier devant sa puissance. M. de Pontevès, commandant un vaisseau du Roi, s'était adressé à elle pour avoir raison du traitement fait à un de ses officiers. Elle fit des adresses de remercîment aux volontaires venus au secours de la ville; à sa septième séance elle décida qu'il fallait casser l'assemblée coloniale, qu'elle regardait comme illégale; fit un don patriotique en boucles de souliers, pour être envoyées à l'assemblée nationale de la métropole, et força le maire de la commune d'y joindre les siennes; enfin, tous ses membres firent le serment de se soutenir les uns et les autres.

L'assemblée de la jeunesse citoyenne alla jusqu'à faire des motions contre la commune et la municipalité, qui, de leur côté, les frappèrent d'anathème.

Dans un tel état de choses et d'effervescence générale, il ne fallait qu'une étincelle pour rallumer le feu de la guerre civile.

Un matelot blanc, qui avait été tué par un mulâtre, aigrit singulièrement les esprits contre cette classe d'hommes, et prépara les scènes dont nous allons rendre compte.

Le 3 juin, jour de la Fête-Dieu, à 10 heures du matin, un jeune homme faisant partie de l'assemblée dont nous venons de parler, étant à la place du Fort, eut quelques différends avec un mulâtre libre au moment où la procession allait sortir de l'Eglise, et le battit; le mulâtre se défendit, aussitôt quelques gens

mal intentionnés se mirent à crier que les mulâtres se révoltaient : on battit la générale. On courut aux armes. Les mulâtres se jetèrent en masse dans le Fort, ayant à leur tête M. Richemont, major des milices ; une fusillade s'engagea avant qu'on en connût la cause ; M. Richemont fut tué, ainsi que M. Fournier, commissaire ; et quatorze mulâtres pris furent pendus sur-le-champ à la batterie d'Enotz ; trois Européens périrent victimes de cette échauffourée. Parmi les mulâtres, il s'en trouva un grand nombre de regrettés pour leur moralité, et pères de nombreux enfans.

La milice fut de suite sur pied, pour veiller à la tranquillité de la ville, où M. de Damas accourut.

Les marins, qui avaient à cœur de venger leur camarade mort avant le jour de la Fête-Dieu, s'assemblèrent de nouveau pour faire un mauvais parti à tous les mulâtres qu'ils pourraient rencontrer. Ces derniers, au nombre de plus de soixante, résolurent de se rendre à la geôle, pour être à l'abri de la poursuite des marins, qui, après bien des pourparlers, consentirent à se désister de leur projet, si on voulait rendre une ordonnance qui défendrait à tout homme de couleur de commander un bâtiment, ce qui fut accordé ; mais comme ils revinrent à leurs premières intentions, et qu'on craignait pour la vie de tant de malheureux, afin de mettre un frein à leur fureur on forma un comité prévôtal pour les juger. Il fut publié que ceux qui auraient des charges pourraient faire part de leurs griefs à la municipalité ; et on eut l'injustice, en

désarmant les mûlatres, de leur ôter leurs moyens de défense.

L'événement arrivé aux mulâtres, le jour de la Fête-Dieu, avait retenti dans toute la colonie; tous les gens de cette couleur, et une grande partie des blancs qui sentirent toute l'injustice des diverses autorités de Saint-Pierre envers la campagne, profitèrent de cette occasion pour se mettre sous la protection du général, qui agit avec beaucoup de prudence et de circonspection.

Nous voyons qu'un négociant de Saint-Pierre, insulté par des mulâtres du Fort-Royal, et qui ne s'était tiré de leurs mains que par le secours d'un officier d'artillerie, vint y répandre l'alarme.

Les marins continuaient leurs assemblées, et étaient vivement montés contre les mulâtres; ils engageaient à ce qu'on fût faire des dénonciations contre eux à la cour prévôtale; ils avaient même mis en permanence, sur la place la plus fréquentée de St-Pierre, un signe patibulaire, comme pour manifester leurs intentions envers cette classe.

Nous ne pouvons que louer beaucoup la conduite sage et ferme que tint dans cette circonstance délicate le général vicomte de Damas, et qu'il a rendue publique, avec les pièces justificatives, dans un mémoire intitulé : *Extrait de la délibération de l'assemblée coloniale de la Martinique, dans la séance du* 20 *juillet* 1790. Tout y est bien détaillé; il en résulte qu'on voulait forcer ce général à sanctionner la justice arbitraire

qu'allait rendre à Saint-Pierre, la cour prévôtale, contre laquelle il proteste, des tribunaux étant établis dans l'île, par le Roi, pour juger tous les genres de délits.

Le général Damas crut qu'il fallait employer les forces qui lui avaient été confiées pour faire taire toutes les assemblées tenues dans la ville de Saint-Pierre, et auxquelles l'esprit des habitans des campagnes était fort opposé : ce qui pouvait perdre totalement la colonie.

En conséquence, il donna des ordres pour faire marcher les milices et les troupes qu'il avait sous son commandement au Fort-Royal. Une colonne, composée de sept cents hommes de milice blanche, une autre de quatorze cents hommes de couleur, enfin, une troisième composée de troupes de ligne et d'artillerie, d'environ sept cents hommes, formaient l'armée, commandés par M. de Pontevès : le vaisseau *l'Illustre*, et les briks *l'Expédition* et *le Lutin* en faisaient partie.

M. Gaudin de Sauter, à la tête d'une division de sept cents hommes, venue par le chemin dit *la Trace du Gros Morne*, s'empara des hauteurs de Saint-Pierre; tandis que les troupes et les gens de couleur, vivement montés contre les habitans, attaquèrent par le Carbet, et que les bâtimens du Roi faisaient la police dans la rade en empêchant les bâtimens marchands d'en sortir. La ville, du reste, ne pouvant être défendue sur aucun point, fut prise. Le maire, M. de Thomasseau, qui vint au devant de M. de Damas, demanda seulement comme faveur, que les gens de couleur n'entras-

sent pas dans la ville : ce qui fut accordé. On fit des arrestations des plus turbulens, qui furent par la suite relâchés ; tout rentra dans l'ordre primitif, et les milices retournèrent dans leurs foyers ; cette campagne avait commencée le 9, et finit le 12 de juin.

Je ne puis m'empêcher de transcrire ici, comme témoignage honorable, la lettre de la municipalité du Fort-Royal, à M. le vicomte de Damas ; celle que Saint-Pierre lui avait écrite, était à peu près dans le même sens.

« Monsieur, de tous les gouverneurs qui ont régi cette colonie, aucun sans doute n'en a tenu les rênes dans des circonstances aussi critiques ; elles exigeaient dans son chef la réunion bien rare des vertus essentielles à son salut ; la sagesse sans timidité, la fermeté sans violence, l'amour de la paix sans faiblesse : c'est en développant ces traits caractéristiques que vous avez sauvé le peuple confié à vos soins, du plus grand des malheurs actuels, l'abus de la révolution qui en aurait perverti les effets, en trompant cruellement les vues bienfaisantes de l'assemblée nationale.

» La colonie n'oubliera jamais qu'elle vous doit son salut, que vos mesures prévoyantes et sagement combinées l'ont opéré sans effusion de sang au milieu de la plus violente effervescence : semblable au père tendre qui ne déploie son autorité que pour ramener au devoir quelques enfans égarés, l'amour seul a dirigé l'action des armes que la justice et la nécessité avait mises dans vos mains.

» Recevez, etc. *Signé*, J. B. Tascher, maire, et Double. »

Un décret de l'assemblée coloniale, relatif aux impositions de l'année courante, fut publié le 9 juillet; elles furent assises comme celles de 1789, avec quelques légères modifications, qui portent une exemption de capitation pour les pères qui auront plus de dix enfans, moitié de cette exemption pour les pères qui en auront dix vivans, et les habitans qui formeront de nouveaux établissemens, seront exempts pour deux ans seulement.

Le 16 juillet, un arrêté de l'assemblée coloniale ordonna la suspension de la municipalité, *des communes*, et de la milice. La police fut remise dans les mains de la sénéchaussée.

M. de Vievigne, remplissant les fonctions d'intendant, 19 juillet 1790.

Par une publication de l'assemblée coloniale, en date du 4 juillet, cette assemblée évoque au conseil souverain les poursuites faites contre les coupables dans l'affaire du 3 juin dont nous venons de rendre compte, où il y eut trois blancs et quatorze mulâtres tués. Par un arrêté, le même conseil souverain défend les attroupemens, et empêche les écrits séditieux des assemblées de Saint-Pierre d'être affichés.

Le 18 août, d'après le décret de l'assemblée nationale, on publia l'abolition du droit d'aubaine, avec injonction d'éteindre toutes les procédures qui sont relatives à ce droit.

D'après les événemens qui s'étaient passés à Saint-

Pierre, on aurait pu espérer voir renaître la tranquillité; mais cette ville, continuellement troublée par les assemblées délibérantes et agissantes, au nombre de quatre, savoir : celle de la Commune, de la Municipalité, de la Jeunesse-Citoyenne, et des Marius, ne tarda pas à voir recommencer des scènes de désordres d'un autre genre : ce furent les militaires qui se mirent en insurrection.

Le 1er septembre, la garnison du Fort-Bourbon se révolta. Elle arrêta quelques officiers municipaux du Fort-Royal, et le maire qui s'y était rendu pour porter des paroles de paix. M. de Damas faillit devenir aussi leur prisonnier. D'après les efforts qui furent faits par les chefs pour ramener à la paix des soldats égarés, on crut apercevoir que cette insurrection avait d'autres sources que quelques mécontentemens des soldats.

Le désordre fut au comble lorsque les soldats des deux forts Bourbon et Saint-Louis qui commandent la rade, méconnurent la voix de leurs officiers; ils tirèrent sur la ville, et même sur le gouvernement du Fort-Royal.

M. le vicomte de Damas donna ordre aux habitans qui composaient les milices, de se rendre au Lamentin, afin d'aviser au moyen de s'opposer aux desseins des révoltés. Il partit lui-même suivi de la compagnie des grenadiers du régiment de la Martinique, qui lui était restée fidèle.

M. le gouverneur trouva beaucoup d'habitans de l'intérieur de l'île rassemblés au Lamentin ; mais ne trouvant pas de poste capable d'être considéré comme position militaire, on se mit en marche pour le Gros Morne, qui, par sa situation au centre de l'île, pouvait présenter plus de ressource, soit pour les secours en hommes, soit pour ceux non moins essentiels en vivres, qui pouvaient venir d'une partie de l'île et du port de la Trinité.

En peu de jours, les colons se trouvèrent réunis aux hommes de couleur qui avaient été maltraités par les auteurs de l'insurrection dont les chefs étaient à Saint-Pierre ; mais on manquait d'armes et de munitions, et dans cette position pénible, au moment de perdre leurs fortunes, ils jurèrent de défendre leurs propriétés et leurs droits, ainsi que la constitution que l'assemblée nationale leur avait envoyée.

La ville de Saint-Pierre avait de nouveau fait un appel à tous les militaires de la Guadeloupe, Sainte-Lucie, et des îles voisines, pour venir à son secours, ce qui eut lieu ; et d'après un journal très-détaillé qui m'a été mis sous les yeux, du mois de septembre à la fin d'octobre, il arriva une grande quantité de volontaires à Saint-Pierre. A la tête de ceux de la Guadeloupe était M. Coquille-Dugommier, qui paraissait diriger tous les mouvemens de cette troupe et celle des volontaires.

Les chefs des soldats révoltés du Fort-Bourbon et

de Saint-Pierre, se crurent, avec le secours des volontaires emmenés par M. Dugommier, assez forts pour attaquer les habitans réunis aux mulâtres, campés au Gros-Morne. Cinq cents hommes partirent de Saint-Pierre, sous les ordres d'un négociant, nommé Bacquier, pour attaquer le Gros-Morne, du côté du quartier de Sainte-Marie, tandis qu'une colonne sortie du Fort-Royal, le 24 septembre, composée de quinze cents hommes, avec de l'artillerie, commandée par Dugommier, devait le 25 l'attaquer en face; mais cette colonne s'étant engagée avec son artillerie dans les défilés du Lamentin, fut entièrement défaite, et perdit ses canons : il y eut un nombre considérable de tués ou blessés, et soixante prisonniers. Le corps de Bacquier, ayant appris cette déroute, prit la fuite, sans que les troupes envoyées contre lui, aient pu l'atteindre : telle fut, à peu près, la fin de cette campagne.

L'absence des colons, réunis et armés au Gros-Morne, de leurs habitations, avait fait un grand tort à leurs propriétés; les Nègres en divers quartiers s'étaient mis en insurrection, faute de vivres, que le parti de Saint-Pierre empêchait la campagne de recevoir; et l'exemple des soldats pouvait devenir funeste, si une juste sévérité n'avait fait rentrer les ateliers dans l'ordre. Une nouvelle station, arrivée très-heureusement, délivra la mer des petites embarcations qui, empêchant les vivres d'arriver sur les habitations, étaient la principale cause de ce désordre, qui

aurait infailliblement amené la perte de la Martinique, et même des autres colonies, si elles avaient été provoquées par les agitateurs.

Une assemblée coloniale, composée d'habitans, siégeait au Gros Morne, où était établi le quartier général de M. de Damas, depuis l'insurrection des troupes. Ce fut à cette assemblée que l'on dut les pactes qui furent faits avec la Guadeloupe, pour ramener l'ordre dans la colonie de la Martinique.

La défaite des troupes commandées par Bacquier et Dugommier, au Lamentin, fut suivie de l'embarquement des volontaires de toutes les îles qui étaient venus au secours de Saint-Pierre : les troupes de la Guadeloupe eurent de la peine à s'embarquer.

On n'apprendra pas sans étonnement, scandale et indignation, la proposition faite par le parti de la ville de Saint-Pierre, au général Mathews, commandant les forces britanniques, pour lui demander du secours, et à laquelle ce gouverneur ne voulut point acquiescer, dans un moment où on était en paix avec l'Angleterre ; il donna connaissance de cette proposition à M. le vicomte de Damas.

L'assemblée coloniale de la Guadeloupe interposa son autorité, et fit tout son possible pour ramener l'ordre qui devait exister dans la colonie de la Martinique ; elle correspondait avec celle du Gros-Morne ; et nous voyons des propositions de paix, en onze articles, envoyées par cette assemblée à la Marti-

nique, où elles furent discutées. Nous ne pouvons mieux faire connaître quels furent les motifs qui amenèrent cette paix, si désirée de tous les partis, qu'en donnant un extrait de la lettre de l'assemblée coloniale de la Martinique, séante au Gros-Morne, en date du 26 novembre 1790.

» La motion de M. de Bouillé (1) ayant été discutée, il a été délibéré, à l'unanimité des voix, que l'assemblée s'en tenait à tout ce qui avait été fait précédemment par son directoire, et par M. le gouverneur, qu'elle ne s'écarterait point des dispositions des différentes proclamations de M. de Damas; et qu'elle concourrait, toujours avec lui, pour assurer les moyens de ranger sous la soumission aux lois et à l'autorité légitime, ceux qui s'en étaient écartés; que cependant son président serait chargé de développer, dans une pièce remise à M. de Bouillé, avec le présent arrêté, les motifs qui l'ont fait prendre ».

Signé, Dubuc fils, Gallet, St-Aurin, Rigordy, Simon Pinel.

La fin de l'année se passa, de part et d'autre, sous les armes. Une grande partie des volontaires arrivés des îles françaises étaient rentrés dans leurs foyers; mais les troupes insurgées étaient maîtres du Fort-Bourbon, et s'augmentaient même, de jour en jour, de celles survenues de Tabago, qui avaient cessé d'entendre la voix de leur chef. Il serait arrivé de très-grands malheurs,

(1) Cette motion était relative aux propositions de paix, en onze articles.

si on n'avait pas fait face à la paye de ces troupes : aussi voit-on que la ville de Saint-Pierre fit un emprunt, et que les capitaines marchands, en rade, y contribuèrent, par peur, de leur bourse.

Quelques faibles escarmouches sans aucun résultat eurent lieu dans la campagne, entre le parti de la ville de Saint-Pierre, et les habitans et les mulâtres réunis, sous les ordres de M. de Damas.

La rade de Saint-Pierre était étroitement bloquée par les frégates du Roi, qui n'avaient point abandonné la cause des habitans de la campagne.

1791. Ce fut sous d'aussi fâcheux auspices que commença l'année 1791, et que tous les bâtimens marchands de la rade arborèrent le pavillon tricolore.

On ne peut nier assurément que l'assemblée de la Guadeloupe n'ait été d'un très-grand secours à la Martinique, et n'ait empêché, par son influence, le très-grand mal qui aurait pu être fait. Ce qui calma un peu les esprits, fut la nouvelle certaine de l'arrivée d'une flotte, portant neuf mille hommes de débarquement.

La frégate l'*Embuscade*, qui croisait devant Saint-Pierre, eut aussi le bonheur de s'emparer d'un navire français qui s'y rendait portant un million de piastres, pris à Cadix, pour le comte du Roi. Si ce bâtiment était arrivé dans cette ville, la guerre eût duré plus long-temps; car les agitateurs se seraient emparés de cette somme, pour payer tous les soldats insurgés et tous les gens sans aveu, qui étaient arrivés en grande quantité de toutes les colonies voisines.

Les troupes du Gros-Morne tenaient Saint-Pierre extrêmement resserré ; nous voyons des sorties faites par la ville, à quelques pas de son enceinte, et sans aucun succès ; le 24 janvier, nous voyons un parlementaire envoyé à M. de Damas, pour le prier de suspendre l'assemblée coloniale du Gros-Morne, en vertu du décret de l'assemblée nationale. Ce n'était qu'un prétexte pour continuer les hostilités.

Un club, celui *des amis de la constitution*, présidé par M. Dugommier, semblait diriger cette émeute, lorsqu'un accident fit présager le dénoûment de cette guerre.

Les soldats du régiment de la Guadeloupe, et ceux de la Martinique, qui n'écoutaient plus la voix d'aucun chef, se rendirent en corps sur le terrain des Pères-Blancs, pour se battre entre eux : ce fut avec beaucoup de peine qu'ils en furent empêchés par Dugommier, qui ne put les réconcilier qu'en leur promettant de l'argent, et leur faisant distribuer des boissons.

Les sorties des défenseurs de la ville continuaient encore en mars ; et les hommes de couleur, qui restaient à Saint-Pierre, voulaient l'évacuer, sur des craintes qu'on leur avait fait naître, lorsque le 12, arriva l'escadre commandée par M. de Girardin, portant le nouveau gouverneur, M. de Béhague, avec les quatre commissaires de l'assemblée nationale, MM. La Coste, Maguytot, Mondenoix et

Linger, qui avaient ordre de prendre connaissance des troubles et de les apaiser.

M. de Béhague, lieutenant-général, 15 mars 1791.

Le premier acte d'autorité que fit M. de Béhague, de concert avec les commissaires, fut l'ordre qu'il donna aux troupes du Gros-Morne d'évacuer le poste nommé *le Réduit*, qui interceptait la communication avec la partie du Vent-en-l'Ile.

On remarquera qu'il y avait alors deux dénominations parmi les partis : celui de Saint-Pierre était nommé, par ceux du Gros-Morne, *les brigands*; tandis que le parti de St.-Pierre appelait ceux du Gros-Morne *les révoltés*.

Les mulâtres étaient, pour la plupart, ainsi que les habitans des campagnes, du parti du Gros-Morne; tandis qu'il n'y avait presque que les volontaires des diverses colonies, réunies aux troupes insurgées des régimens de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Sarre. Le parti du Gros-Morne portait la cocarde blanche, et l'autre celle tricolore.

Les quatre commissaires, joints à M. de Béhague, arrivèrent le 18 mars à Saint-Pierre, où ils furent reçus avec grande joie; on espérait, par leur intervention, la fin de tant de maux.

Ils firent évacuer, par les volontaires de St.-Pierre, le Fort-Bourbon, qui fut remis aux troupes nouvellement arrivées d'Europe; et les trois régimens de la

Martinique, de la Guadeloupe et de la Sarre, étant rassemblés, le commissaire Linger leur lut la proclamation de M. de Béhague, qui leur enjoignait de retourner dans leurs foyers.

On défendit en même temps toute communication des nouvelles troupes venues à bord de l'escadre, avec les anciennes : l'on expédia sur-le-champ M. Dugommier (1) pour la Guadeloupe, après lui avoir rendu tous les honneurs militaires ; l'on renvoya en France les troupes des régimens de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Sarre; et on expédia aussi, pour leurs îles, les volontaires de Tabago.

Défenses furent faites aux particuliers, par le sénéchal de St.-Pierre de reprocher à qui que ce fût ce qui s'était passé pendant les troubles. On fit en même temps défenses de rien imprimer de tout ce qui pouvait y avoir trait, et une proclamation fut publiée par les commissaires, pour établir un tribunal de conciliation.

Par une proclamation du général et des commissaires, en date du 8 avril, on défendit aux habitans et gens de couleur de s'attrouper, d'entrer armés

---

(1) Le général Dugommier a été tué au champ d'honneur, près Saint-Sébastien en Espagne, commandant en chef l'armée française, en 1794 le 17 novembre.

C'était un chef de parti très-expérimenté, il avait en deuxième ligne M. Fourn, imprimeur, et Crassous de Medeuil, qui sont désignés avec lui comme les chefs de ce parti.

*

dans les villes, et de porter le moindre trouble dans la société; on ordonna aux milices de garder quelques postes des hauteurs qui, dans la suite, furent évacués.

Le 11 avril, eut lieu le désarmement des Nègres, ainsi que des batteries, et on publia, le 12 du même mois, une amnistie générale envers les esclaves, avec l'ordre de rentrer, sous huit jours, chez leurs maîtres, et de remettre dans les arsenaux les fusils et les poudres qu'on en avait enlevés.

On permit en même temps aux hommes de couleur de porter la cocarde tricolore, avec défense à tous citoyens de les insulter.

A des mesures si sages on ajouta celles d'ouvrir pendant l'hiver aux étrangers, les ports de la Trinité, de St.-Pierre, du Fort-Royal; et un passage gratuit fut accordé à tous les individus qui désiraient retourner en France. On délivra, par ce moyen, la Martinique, d'un grand nombre d'hommes à charge à cette colonie.

Nous voyons, par une circulaire du 10 juin, que les huissiers, étant fort inquiétés dans les fonctions qu'ils avaient à remplir dans les campagnes, où tout le monde était armé et croyait pouvoir se défendre, furent de nouveau autorisés à poursuivre pardevant les tribunaux ceux qui oseraient les troubler dans leurs fonctions; les peines les plus fortes furent prononcées contre ces derniers.

Une ordonnance du 26 juin, du général et des

commissaires, publiée pour découvrir les auteurs des troubles de la colonie, fut suivie d'une autre concernant les perturbateurs du repos public : ce fut fort à propos, car on cherchait encore à soulever contre les gens de couleur les nouveaux régimens arrivés à la Martinique.

Le 25 septembre, le gouverneur passa en revue les hommes de couleur, et profita de ce moment pour embarquer un individu qui avait été arrêté, ameutant contre eux les soldats du régiment de Bassigny, et qui avait été condamné à être exilé pendant trois ans.

Le 6 octobre, on apprit l'insurrection arrivée au Fort-Royal, de l'équipage composant la frégate *l'Embuscade*, qui l'avait enlevée et qui avait fait route pour la France. Après avoir fortement lié le capitaine et les officiers, les commissaires du gouvernement rendirent une proclamation à ce sujet.

Nous voyons, dans des temps aussi fâcheux, combien on abusa des choses les plus sacrées. Le conseil fut forcé de rendre un arrêt, en date du 20 octobre, qui porta défense aux particuliers de décacheter les lettres d'autrui, sous peine d'être traduits criminellement devant les tribunaux.

La mission de MM. La Coste et Maguytot, commissaires du Roi, ayant été remplie, et la tranquillité paraissant régner dans la colonie, ils firent voile, le 24 novembre, pour Bordeaux.

La proclamation du Roi, relativement à l'acceptation des nouvelles lois coloniales, fut affichée le 1er décem-

bre. Dans cet écrit, après avoir engagé les Colons à la paix et à la modération, S. M. dit qu'elle ne voit de salut que dans les pouvoirs qui sont confiés aux assemblées coloniales, pour le maintien de la tranquillité de ses pays, et l'accroisssement de la prospérité de l'Etat.

Aussi, le 8 du même mois, l'assemblée coloniale fut remise en activité, ce qui faillit de nouveau causer la ruine de la Martinique.

Une grande quantité de Nègres, qui n'avaient pas voulu rentrer chez leurs maîtres, après l'amnistie qu'on leur avait accordée, étaient *marons*, et vagabonds dans l'île, où ils commettaient de grands désordres : on fut forcé de leur donner la chasse avec les milices.

Le 26 décembre, les hommes de couleur de Sainte-Lucie, ayant pour orateur un d'entre eux à leur tête, adressèrent à l'assemblée coloniale de cette île un discours, où ils demandaient égalité de droit avec les blancs, menaçant de leur faire la guerre, s'ils ne l'obtenaient point.

1792. Par une ordonnance du conseil souverain, du 3 de janvier, les fonctions de notaire aux successions vacantes furent déclarées incompatibles avec celles de substitut du procureur du Roi.

En mars de la même année, le conseil souverain fait itératives injonctions aux procureurs du Roi des sénéchaussées, d'être de la plus grande exactitude à la visite des minutes des notaires.

2 juin. Le général de Béhague, ayant eu avis que les troupes qui composaient la garnison de St.-Pierre,

étaient au moment de s'insurger, voulut prévenir un semblable malheur: il entra dans les casernes, sans que les soldats s'y attendissent, et ayant ordonné la visite des armes, il trouva tous les fusils chargés ; il les fit désarmer et les embarqua sur-le-champ pour l'Europe.

Les mulâtres qui étaient venus avec le général, et auxquels il pouvait se fier, remplacèrent ces troupes. Il profita de ce moment pour publier le décret de l'assemblée nationale, concernant les hommes de couleur; un autre pour porter les citoyens à la paix ; et enfin un troisième contre les perturbateurs du repos public.

Le même général fut obligé, dans le même temps, de partir, en toute hâte, de Saint-Pierre, pour chercher à rétablir l'ordre parmi les troupes et les bâtimens de guerre du Fort-Royal, qui s'étaient insurgés. Ce furent les hommes de couleur qui firent la police dans la ville, et maintinrent l'ordre d'une manière digne d'éloge.

11 juin. Les fonds n'étant pas suffisans. L'assemblée coloniale, par une décision, ordonna un emprunt de cent-trente-deux mille livres à faire par la colonie, pour le service de l'administration.

Juillet. Les ordonnances relatives aux attroupemens des esclaves, et les défenses de sortir après la retraite, furent renouvelées, ainsi que celle de donner des bals: ce qui entraînait souvent à de très-grands désordres. On voit qu'à cette époque la Martinique n'était tranquille d'aucun côté ; ce fut dans de semblables momens, que, le 15 septembre de la même année, arriva

au Fort-Royal, l'escadre qui portait le général Rochambeau, avec des commissaires civils ; l'effervescence qui régnait alors en France et l'état de la colonie engagèrent M. de Béhague à ne point recevoir cette escadre. Elle fit voile, le 17 du même mois, pour Saint-Domingue. Quelques individus, ayant fait courir le bruit que la frégate qui portait le général Rochambeau avait à son bord deux millions d'espèces, on détacha le vaisseau *La Ferme*, pour tâcher d'en retirer l'argent dont la colonie avait grand besoin.

D'après les mesures que M. de Béhague avait prises pour assurer et maintenir la tranquillité de la Martinique, l'assemblée coloniale le déclara généralissime des colonies françaises du Vent, et M. Occonor, ancien officier, colonel général des milices de l'île ; ces deux chefs ne pouvant plus se fier aux troupes de ligne, on assembla les mulâtres ; on offrit à ceux qui aspiraient à avoir leur liberté, de la leur donner au bout de deux ans de service dans l'artillerie.

Le 2 octobre, sur les faux bruits qui s'étaient répandus à la Martinique, de l'évasion du Roi, de Paris, il y eut quelque tumulte : un des vaisseaux de la marine royale, en rade au Fort-Royal, hissa le pavillon blanc, et força les bâtimens marchands de l'arborer : il le fut aussi sur les forts de la ville de Saint-Pierre. Le 5 octobre, quelques habitans de cette ville, extrêmement inquiets sur ce qui pourrait suivre un semblable événement, si la nouvelle qui avait été répandue était fausse, crurent prudent de s'en éloigner, craignant

qu'elle ne devînt le théâtre de quelques nouvelles révolutions. En effet, le 7, les gens de couleur dont l'opinion avait toujours été opposée à celle des troupes, et qui avaient toujours servi la cause des habitans avec zèle, comme on l'a vu plus haut, furent les premiers à témoigner leur allégresse, en parcourant la ville, et forçant les citoyens à prendre le signe de ralliement qu'ils avaient adopté ; mais, comme dans toutes les réactions, on va toujours au-delà du but que l'on s'est proposé, ce changement subit de pavillon fut souillé par l'assassinat du curé du Fort, le père Mecaine, qui avait marqué déjà par des opinions révolutionnaires fort prononcées. Ce criminel attentat provoqua l'arrivée de M. de Béhague à Saint-Pierre; et dans une proclamation de ce gouverneur, où il exprime le désir de conserver la paix et de procurer la tranquillité, il engage une partie des émigrans à rentrer dans leurs foyers. En effet, dès le moment où le changement du pavillon avait eu lieu, il y avait eu une émigration considérable, principalement de la ville de Saint-Pierre, qui avait montré un grand attachement pour les principes de la révolution, et une haine assez prononcée contre les mulâtres.

D'après un ordre de l'assemblée coloniale, les hommes de couleur libres, payant des contributions, ont été admis à voter avec les blancs, pour nommer des députés à l'assemblée coloniale, qui eut lieu le 15 de novembre. C'est la première fois que les gens de couleur

aient été admis dans des assemblée politiques à la Martinique: je ne fais aucune réflexion sur les droits politiques que doit donner la liberté aux colonies, c'est une question d'État, nouvelle, et de la plus haute importance.

La quantité d'émigrans qui sortaient de la Martinique engagea le gouvernement à faire paraître une ordonnance pour exiger des cautions de ceux qui partaient de la colonie, et empêcher la sortie des Nègres; mais cet ordre, donné le 20 octobre, fut revoqué le 24 du même mois.

M. de Béhague faisait tous ses efforts, ainsi que les propriétaires de la colonie pour maintenir la Martinique sous le gouvernement de la maison de Bourbon, et empêcher la révolution et ses principes de pénétrer à la Martinique, lorsque l'arrivée d'une escadre fut annoncée de France, avec des troupes de débarquement pour forcer cette colonie à se ranger sous les lois de la convention, dont les délibérations relatives aux colonies semblent provoquer irrévocablement leur perte.

L'assemblée coloniale, séante au Fort-Royal, avait décidé qu'il fallait défendre à tout risque le pavillon des lis qui avait été adopté, et repousser s'il était possible l'escadre annoncée; mais une partie des habitans, voyant l'impossibilité d'opérer une défense sans la perte assurée de leurs propriétés et de leur vie, préférèrent abandonner la colonie, et furent se réfugier dans les îles voisines appartenantes aux Anglais, principale-

ment à la Dominique qui, par sa proximité, leur fut d'une ressource assurée.

Dès-lors la ville et les campagnes furent presque désertes et abandonnées, et la colonie fut dans une grande anxiété sur les événemens qui devaient avoir lieu.

Une ordonnance, relative aux gens sans aveu, fut renouvelée, et une délibération de l'assemblée coloniale permit l'entrée à tous les bâtimens étrangers dans les rades de la colonie. Cette assemblée décida qu'elle conserverait le pavillon blanc jusqu'au moment où la France serait organisée; et, dans la même pièce officielle, elle donne les motifs des refus qui ont été faits de recevoir le général Rochambeau ainsi que ceux de la proscription de la frégate *la Félicité*, qui était mouillée à Saint-Lucie.

Une proclamation relative à l'ouverture des ports aux étrangers, moyennant un pour cent en plus que par les navires nationaux, fut publiée ainsi qu'une autre de M. de Béhague, relative à l'émigration de la colonie, qui taxait les biens de ceux qui s'absentaient, à d'assez fortes sommes s'ils n'y rentraient, signalèrent la fin de 1792.

1793, 10 janvier. Le commencement de cette année fut extrêmement orageux; une grande partie des membres de l'assemblée coloniale, séante au Fort-Royal, décida qu'elle ne pouvait délibérer dans cette ville à cause du séjour des militaires, et s'ajourna au Lamentin. Elle décida qu'il fallait recevoir les forces qui arrivaient

de France ainsi que les lois de la République française; qu'on devait de suite arborer le pavillon tricolore, et renvoyer M. de Béhague général, et M. Derivière commandant de la station, ainsi que les officiers.

On nomma provisoirement un habitant ayant une grande influence, comme gouverneur provisoire. On fit savoir au capitaine de *la Félicité*, le parti qui avait été adopté par la colonie, afin qu'il vînt prendre le gouvernement de la station au Fort-Royal.

MM. de Béhague et Derivière, malgré leur attachement aux anciens principes qu'ils défendaient, ne purent s'opposer au vœu que venait d'exprimer la chambre coloniale du Lamentin; une grande partie des habitans, craignant de voir renouveler des scènes désastreuses, avaient fui. Il ne restait plus qu'un parti, celui qui avait toujours désiré de rester sous l'empire des lois coloniales données par la République française: menacés d'ailleurs des approches d'une flotte qui les aurait menés prisonniers devant la convention, ils jugèrent prudent de remettre les frégates du roi de France dans les mains d'un Bourbon; ils choisirent pour faire ce dépôt, un port d'Espagne, à l'île de la Trinité.

M. de Béhague partit le 11 janvier, et le 13, tous les forts reprirent le pavillon tricolore; on nomma de suite un pouvoir exécutif composé de cinq personnes.

Le premier acte de ce pouvoir fut de rendre une proclamation du 16 janvier, qui invite tous les citoyens émigrés, indistinctement, à rentrer dans leurs foyers,

car il y avait deux genres d'émigrés : ceux qui avaient eu peur d'une réaction, au moment où le pavillon blanc avait été arboré, et ceux (c'était la très-grande partie) qui avaient une grande frayeur des scènes que devaient amener le pavillon tricolore, les droits de l'homme prêchés aux Négres, et les assemblées qui allaient s'ensuivre.

De ces deux classes d'émigrés, il n'y eut que les premiers qui rentrèrent et renforcèrent leurs partis ; aussi le 22, on en vit arriver quelques-uns peu rassurans pour les colons propriétaires, c'était un sergent et quelques soldats du régiment de Bassigny, qui, revenant de Sainte-Lucie, entrèrent à Saint-Pierre avec un drapeau tricolore, et chantant l'*Hymne des Marseillais*.

Une proclamation du pouvoir exécutif enjoignit aux bons citoyens de s'unir à la force armée contre les perturbateurs du repos public ; et une autre fut rendue concernant la retraite des Nègres qui étaient retenus très-difficilement à leurs travaux journaliers, et que des exemples d'insurrections restées impunies, devaient gagner : ils criaient aux armes pendant la nuit pour provoquer le désordre.

Le 30 janvier, fut publiée à la Martinique, la première ordonnance au nom de la République et de la loi. Elle fut suivie du décret sur l'égalité ; et les hommes de couleur, après avoir pris le titre et les fonctions de citoyens, étaient confondus avec les blancs pour le service militaire.

Le général Rochambeau, 3 février 1793.

M. Daigremont, commissaire ordonnateur, faisant les fonctions d'intendant.

1793. Le 3 février, le pouvoir exécutif rendit une ordonnance pour défendre aux Nègres esclaves de porter aucune cocarde, sous des peines sévères.

Ce fut le même jour que la frégate *la Felicité* arriva à Saint-Pierre, portant le général Rochambeau qui revenait de Saint-Domingue, et était nommé pour gouverner la Martinique.

Il fut reçu avec toutes les démonstrations de la joie la plus sincère, par le parti qui l'avait envoyé chercher à Sainte-Lucie : c'est ce qui a toujours lieu lorsqu'il s'agit d'opinions. Les drapeaux étaient déployés, et l'*Hymne des Marseillais* fut chantée. Plusieurs habitans, que leur façon de penser avaient éloignés de leurs foyers, rentrèrent avec le général Rochambeau.

Le premier acte d'autorité du général Rochambeau fut la suppression du pouvoir exécutif; il voulut remettre au conseil de la Martinique, une partie des attributions que ce tribunal avait toujours exercées, entr'autres, celle d'enregistrer les provisions des gouverneurs.

Il établit une grande partie du système républicain qui régnait alors en France; chaque bourg, qui n'est qu'un composé de misérables cabanes de pêcheurs, eut sa municipalité et son club, où les propriétaires étaient

dénoncés principalement pour tous les faits de leur administration coloniale, et emprisonnés.

La ville de Saint-Pierre avait, ainsi que celle du Fort-Royal, ses assemblées de tous les genres; et ceux qui ne pouvaient partager un système d'opinion aussi fâcheux pour les colonies, étaient obligés de s'expatrier.

Du système irréfléchi d'avoir appliqué les lois de la république à la colonie, il s'en est suivi des désordres sans nombre. Les Nègres cultivateurs ne pouvaient être retenus au travail; les habitans étaient privés de leurs possessions séquestrées au profit de l'Etat, qui n'en recevait pas un sou, à cause des infidélités des personnes à qui on les avait confiées, et par les administrations vicieuses qu'on avait établies.

Les propriétaires, qui avaient été assez heureux pour fuir dans les îles voisines, étaient promptement placés sur des listes d'émigrés : il ne restait plus que quelques vieillards, dont les municipalités ne respectaient pas même les années, et qui étaient obligés d'aller passer leurs jours en prison.

Nous devons dire qu'une grande partie des gens de couleur, malgré les avantages trompeurs que leur promettait la révolution, n'en furent jamais ses partisans outrés; nous les voyons en grande partie émigrer, et se mettre en opposition avec les principes que le gouvernement de la métropole voulait établir; former des camps et ne cesser de prouver leur attachement aux

anciennes institutions coloniales : quelques-uns cependant, mais en petit nombre, adoptèrent les principes de la révolution, et furent membres prépondérans des assemblées.

Il aurait été difficile à l'Angleterre de voir sans crainte un système dangereux, qui n'aurait pas manqué de gagner ses colonies. La quantité d'émigrés, répandus dans ses îles, devait nécessairement appeler son attention sur l'état des colonies françaises du Vent, surtout de la Martinique.

L'absence des lois était ce qui devait l'effrayer davantage; nous ne voyons, du moment de l'arrivée du général Rochambeau, à la Martinique, que des arrêtés provisoires.

1794. Une expédition fut formée contre la Martinique, et des forces supérieures de terre et de mer, commandées par les amiraux Charles Grey, et sir J. Jervis pour S. M. Britannique, forcèrent le général Rochambeau à capituler après une très-courte défense, seulement pour le Fort-Bourbon ; les villes et forts de Saint-Pierre et du Fort-Royal ayant été enlevés l'épée à la main.

Parmi les nombreux articles de cette capitulation, nous en voyons quelques-uns qui concernent les émigrés, entre autres, l'article 1; un autre qui concerne le Code civil, qui doit être conservé pendant deux ans; l'article 14, qui demande un oubli total et absolu du passé, et l'extinction de toute animosité, n'a été accordé

que selon la proclamation des généraux de S. M. Britannique. L'article 16 refuse la liberté aux esclaves enrôlés dans la compagnie de l'Anclume ; ils doivent être rendus à leurs maîtres. Tels sont à peu près les articles les plus marquans de la capitulation faite par le général Rochambeau, le 2 mars 1794.

Après le renvoi des troupes prisonnières, commandées par le général Rochambeau, le général anglais Gray fit une proclamation qui enjoignait aux tribunaux de reprendre leurs formes et leurs fonctions.

Nous suspendons ici la tâche que nous nous sommes imposée, de donner connaissance des faits qui se sont passés à la Martinique jusqu'à cette époque ; nous croyons ne pas nous être écartés de la retenue avec laquelle on doit aborder un semblable sujet.

CHAPITRE V.

TOPOGRAPHIE DE LA MARTINIQUE, SA SITUATION, SON CLIMAT, SON SOL; — DES SAISONS ET DE LA CULTURE EN GÉNÉRAL.

L'ILE de la Martinique, qui se trouve située par les 14° 36′ de latitude nord, et par les 63° 18′ de longitude ouest du méridien de Paris, présente à l'œil quelques hautes montagnes éparses, qui semblent se lier entre elles par de moindres aspérités, que l'on nomme aux colonies, *mornes*.

La plus considérable des montagnes, et la plus apparente, se trouve située dans sa partie occidentale : on la nomme la *Montagne-Pelée*. Quelques observations faites récemment, que je dois à M. Dyel de Clermont, prouvent que les pitons du carbet se trouvent être de 20 toises plus élevés que cette dernière, dont l'élévation est de 555 toises au-dessus du niveau de la mer ; ainsi les pitons du carbet se trouvent avoir leur cime à 575 toises au-dessus de ce niveau.

La montagne du Vauclin, qui se trouve dans la partie orientale de l'île, est moins élevée et beaucoup plus accessible que les deux dernières ; elle est en partie cultivée.

La structure de ces montagnes, mais surtout celle de *la Montagne-Pelée*, prouve leur existence comme ancien volcan : leur cratère éteint ne donne plus aucun sujet d'inquiétude ; mais les laves, les parties soufrées et ponceuses, que l'on rencontre partout sur le sol, principalement sur cette montagne ; les couches de terre dissemblables, que l'on trouve lorsqu'on creuse à deux ou trois toises, indiquent assez les ravages qui furent commis à la Martinique, par les volcans, dans des temps antérieurs.

On ne peut se refuser à la croyance que ses montagnes furent autrefois couvertes par les eaux, et peut-être formées dans cet élément ; puisqu'on rencontre, soit dans les carrières, soit sur les *Mornes*, des coquillages et des substances marines pétrifiées, qui semblent indiquer le long séjour des eaux au-dessus de ces parties élevées, dont les cimes sont presque toujours à arêtes tranchantes ou pointues, terminées en forme de pain de sucre, et d'un accès difficile.

La plus grande partie des montagnes qui se trouvent former la partie centrale de l'île, est

couverte de bois très-anciens, entrelacés de lianes fortes, qui semblent défendre l'entrée de ce séjour d'horreur, demeure ordinaire des serpens, et impénétrable même pour les Nègres-Marrons, qui n'osent se retirer que sur les lisières.

De ces immenses bois, découlent une infinité de ruisseaux, qui grossissant par les pluies, deviennent des torrens dangereux, auxquels on a donné pompeusement le nom de rivières dont les eaux, extrêmement limpides et saines, servent à l'exploitation d'un grand nombre de manufactures à sucre, avant d'arriver à la mer.

Ces rivières n'étant navigables dans aucune partie de l'île, (car on ne peut pas donner le nom de rivière aux canaux formés par les eaux de la mer, *à la rivière salée*, au *Lamentin et à la rivière Pilote*, qui sont bien plutôt des bras de mer qui s'avancent au milieu des terres dans cette partie marécageuse de l'île), je ne crois pas devoir en faire plus ample mention pour le présent, remettant à indiquer leur service pour les manufactures, à mesure que je parlerai des paroisses.

Plusieurs sources d'eaux minérales existent à la Martinique : une qui prend naissance au pied de la Montagne Pelée, entre la ville de Saint-

Pierre et le bourg du Prêcheur; une autre est située aux pitons du Fort-Royal : en voici l'analyse faite par M Vauquelin.

Chaque litre contient:

	lit.
Muriate de soude.	o, 04
Carbonate de soude.	o, 15
Carbonate de magnésie.	o, 22
Carbonate de chaux.	o, 39
Silice.	o, 11
Carbonate de fer.	o, 04

Ces eaux sont très-fréquentées ; il en existe aussi une source très-près du Fort-Royal, à la rivière de *Monsieur :* elles sont en général chaudes. Les parties de l'île, qui avoisinent la mer, sont cultivées à une distance d'une lieue, à une lieue et demie, suivant la qualité des terres : cependant la paroisse du Gros-Morne, presqu'au centre de la Martinique, se trouve avoir des terres en culture de cannes ; mais elles sont de froide et médiocre qualité ; les herbes y venant avec beaucoup trop de facilité, étouffent les plans de cannes. Ce qu'il y a de plus pénible, est l'éloignement où se trouve le quartier du Gros-Morne, des embarcadaires de la Trinité ou du Lamentin, qui occasione des charrois extrêmement pénibles et coûteux pour le transport des denrées.

La terre, à une certaine hauteur, ne semble plus propre à recevoir aucune culture; les nuages arrêtés par les montagnes et les bois, rendent ces séjours élevés, humides et malsains. Les pluies qui y sont journalières et continuelles, et la grande chaleur, produisent des maladies putrides et malignes, qui attaquent même les créoles: ceux-ci paraissent bien en effet, à l'inspection seule de leurs visages, habiter un pays malsain.

Plusieurs tentatives, toutes infructueuses, ont été faites par le gouvernement, à qui on avait présenté des mémoires, dans le but d'avoir des savannes propres à la nourriture des bestiaux (dans l'intérieur de l'île), qui auraient alimenté la colonie de bœufs, qu'elle est obligée de recevoir à grands frais, des Etats-Unis ou de la côte ferme du continent d'Amérique; mais ces plans si sages ont été déjoués par l'influence du climat. Les Européens qui ont eu le malheur d'avoir des concessions dans l'intérieur de l'île où il a fallu faire des défrichemens et abattre des bois, n'ont pas résisté long-temps aux fièvres malignes, qui sont venues les accabler: c'est ainsi qu'en 1765, on a vu périr à la Martinique une colonie d'Alemands, que le gouvernement avait fait venir à grands frais. On avait fait bâtir pour eux, au Champ-Flore, sur les hauteurs qui couronnent la ville de

Saint-Pierre, des maisons commodes et une église. Ce nouvel établissement avait été singulièrement encouragé par le gouvernement : mais en moins de trois ans, le climat détruisit la plus grande partie de cette colonie naissante, dont les débris attestent les malheurs. Le gouvernement a renouvelé souvent cette expérience avec aussi peu de succès : dernièrement encore, lors de la reprise de l'île par le gouvernement français, en 1815, M. le comte de Vaugiraud était chargé, de concert avec M. Dubuc, de procurer des concessions aux Français qui en demanderaient, et qui désireraient s'y fixer.

La partie cultivée n'est pas aussi considérable qu'on aurait pu se l'imaginer, en raison de l'étendue de l'île qui a, comme je l'ai déjà dit, seize lieues de longueur sur quarante-cinq lieues de circuit, sans y comprendre les caps, dont quelques-uns s'avancent de deux ou trois lieues dans la mer, et qui lui donnent une forme irrégulière : elle présente une surface qui est d'environ 87,146 carrés de terres, dont chaque carré est à l'arpent légal de Paris comme 1,225 : 484.

La culture, d'après les recensemens que j'ai eus sous les yeux, ne s'étend pas au-delà de 23,792 carrés, dont voici exactement le détail en 1820.

En cannes.	12,727	carrés.
Cacao.	412	
Café.	2,956	
Coton	330	
Vivres	7,367	
Total.	23,792	carrés.

Il résulte que les terres cultivées sont aux terres composant la surface de la colonie, comme 3 : 10; il n'y a donc pas le tiers, mais bien un peu plus du quart du sol de la Martinique en culture.

Les recherches les plus particulières n'ont pu me fournir aucun échantillon de mines. Les divers auteurs qui ont dit avoir rencontré du minerai de fer, nous semblent avoir été trompés, et les indications qu'ils ont données ne sont pas assez précises pour que nous puissions abandonner l'exactitude de nos minutieuses recherches, aux observations très hasardées du P. Dutertre, qui paraît avoir fort légèrement avancé ce fait dans son Histoire des Antilles; l'existence de ce minerai est tout aussi inconnue que les carrières de marbres, qu'on a prétendu devoir exister dans l'île, et qui n'ont pu être trouvées.

La chaux, résultat des madrépores et autres coquillages et corps marins, à qui on donne

dans la colonie, fort improprement, le nom de *pierre à chaux*, est beaucoup moins forte que celle d'Europe; lorsqu'elle est éteinte, elle est employée aux bâtisses, et principalement aux manufactures à sucres, pour enivrer le vesou.

Les terres se ressentent plus ou moins du voisinage des volcans, qui ont existé dans les montagnes. Celles qui entourent *la Montagne Pelée*, au tour de laquelle sont placées les paroisses du Prêcheur, du Macouba, de la Basse-Pointe, et de Saint-Pierre, ne présentent à l'analyse que des débris de pierres ponces pulvérisées, mêlées en très-petite quantité des engrais que fournissent les feuilles des bois, entraînées par la chute des eaux: cette terre, quoique infiniment légère, est d'un bon rapport et d'un travail très-facile, surtout à une distance peu éloignée de la mer.

La rivière Capot, qui prend sa source dans un des flancs des pitons du Carbet, sépare, à son embouchure, la paroisse de la Basse-Pointe de celle de la Grande-Anse; ses eaux sont bonnes et limpides; les pluies la rendent un torrent dangereux; cette rivière semble être la limite de la terre légère et ponceuse dont les champs de la Basse-Pointe sont en partie composés.

De la rivière Capot jusqu'à la limite de la pa-

roisse de la Trinité avec celle du Robert, on rencontre une terre essentiellement végétale, et parfaitement convenable aux cultures coloniales; celle surtout à peu de distance de la mer, où se sont amassés naturellement les engrais, est très-productive. Elle se trouve distribuée suivant la position du terrein, d'un pied à quatre et demi, et même à six pieds de profondeur, sauf cependant quelques endroits, où l'on rencontre une terre rouge, friable, sablonneuse, et moins productive. Cette terre rouge n'est propre à la végétation, que lorsqu'elle a été mise long-temps à découvert sur le sol, et qu'elle a reçu des engrais.

Les terres qui sont éloignées de la mer à une certaine élévation, et plus rapprochées des montagnes boisées qui forment le centre de la Martinique, sont beaucoup moins productives; elles se ressentent moins des engrais naturels que les eaux entraînent toujours à la mer. Les nuages se trouvant arrêtés par les montagnes, se forment de suite en pluies, qui tombant journellement sur ces hauteurs, y multiplient la végétation des herbes, qui nuit singulièrement à celle des cannes à sucre.

Les paroisses de la Grande-Anse, du Marigot, de Sainte-Marie et de la Trinité, se trouvent avoir le même grain de terre de bonne qualité.

La paroisse du Gros-Morne, qui se trouve au

centre de l'île, a des terres froides, et d'un médiocre rapport, surtout pour les sucreries ; les vivres et les légumes, principalement les bananiers, semblent se plaire dans cette terre mieux que partout ailleurs.

Les terres que l'on rencontre après avoir passé les limites de la paroisse de la Trinité avec celle du Robert, sont grasses, fortes, la plupart très-argileuses ; elles se ressentent essentiellement des terres basses et marécageuses, à qui elles sont arrachées, et où l'eau séjourne même encore. Ces terres, quoique productives, sont d'un travail difficile pendant la saison sèche : on est obligé d'attendre les pluies pour les travailler, et ce travail nuit à la santé, puisqu'il faut être continuellement dans l'eau.

Les quartiers du Robert et du François ont des terres de la même qualité que celles dont nous venons de parler ; il faut en excepter celles des Mornes qui, par leur exposition, se trouvent en avoir de différentes.

Du quartier du Vauclin, qui avoisine celui du François et de Sainte-Anne, jusqu'à celui du Marin, les terres sont fortes, grasses, compactes et difficiles à cultiver pendant la sécheresse qui dure, pour ces quartiers, depuis décembre jusqu'en mai, où arrive la saison du *renouveau*,

terme employé pour dire que les pluies, si nécessaires à la végétation et aux cultures, sont arrivées.

Les parties qui se trouvent éloignées des bords de la mer, et qui sont montagneuses, présentent un grain de terre mélangée de parties pierreuses, et si remplie de cailloux, qu'en quelques endroits le sol en est couvert.

Depuis le quartier du Marin, en suivant les bords de la mer, et la côtoyant jusqu'au Lamentin, on trouve la même terre mélangée de parties pierreuses dans les Mornes, et de terre forte dans les bas fonds.

La paroisse du Lamentin offre au cultivateur une terre parfaite pour la culture des cannes à sucre. Cette partie du sol est arrosée continuellement par les débordemens de la rivière *Lézard*, qui prend sa source dans le quartier du Gros-Morne, et dont les eaux grossissent avec facilité dans la saison des pluies, et déposent un limon qui enrichit beaucoup le sol.

Les hauteurs du quartier du Lamentin ont une terre excellente pour la culture des vivres, qui y viennent en très-grande abondance.

Enfin, dans la partie qui se trouve depuis le Fort-Royal jusqu'au Prêcheur, les terres sont en général arides, peu estimées, couvertes de pierre et peu productives; sauf cependant les coulées entre les

montagnes, où les eaux qui s'échappent à la mer, après avoir passé par de profondes ravines, procurent des engrais considérables et des terres d'assez bonne qualité.

Nous avons cru, dans l'exposé que nous présentons de la Martinique, devoir rejeter l'ancienne dénomination de *cabesterre*, nom qui avait été donné à la partie du Vent et de basse-terre, à celle sous le Vent. Nous avons préféré employer les termes *au Vent* et *sous le Vent*, qui nous ont paru plus corrects ; on peut même dire que la différence du travail pour la culture de la canne à sucre, porte à cette dénomination.

Dans la partie située au Vent de l'Ile, les bords de la mer sont d'un difficile accès, et présentent à l'œil une *côte de fer*. Les embarcadaires sont rares et périlleux ; on ne trouve, depuis la paroisse du Macouba jusqu'à la Trinité, que quelques petits ports à l'abri du vent régnant d'est : ce sont ceux du Marigot, l'embarcadaire du Pain-de-Sucre, celui derrière le gros îlet de Sainte-Marie, enfin celui de la Trinité, le plus assuré de tous. Il est impossible de pouvoir séjourner dans les autres ancrages, lorsque les vents sont de l'est.

Le port de la Trinité présente un abri assuré aux bâtimens d'une certaine capacité ; l'entrée en est difficile.

La baie du Robert, dont l'entrée est difficile, présente une rade, où l'on charge avec une grande facilité les denrées de ce quartier.

La montagne du Vauclin, et les mornes qui en dépendent, forment des abris assurés, par l'extrême tranquillité de la mer; mais il faut avoir l'habitude des passes, qui ne sont ouvertes que pour des bâtimens propres à prendre des sucres, et d'une médiocre capacité.

Du Vauclin jusqu'au Marin, la côte est absolument de même nature, et on peut facilement embarquer, surtout dans les baies qui ne sont point ouvertes aux vents régnans.

La baie et le port du Marin présentent un asile assuré aux bâtimens, lorsque les vents ne tournent pas à l'ouest; dans ce dernier cas, il y a du danger, et il n'y a guère que le port du Cul-de-sac du Fort-Royal, qui, étant entouré de montagnes, puisse présenter un abri et un ancrage aux bâtimens de la plus grande capacité.

La mer qui baigne les rives des paroisses du Trou-du-Chat, Sainte-Luce et le Diamant, offrent de bons embarcadaires; sauf la baie du Diamant, qui est ouverte aux vents régnans d'est.

La baie du Fort-Royal, où se trouvent comprises les paroisses des Anses d'Arlets, de la Ri-

vière Salée, du Lamentin, et des Trois-Ilets, jusqu'à la pointe dite *des Nègres*, offre une mer très-tranquille et très-propre au cabotage, excepté lorsque les vents soufflent de la partie de l'ouest.

Le port du Cul-de-Sac du Fort-Royal, qui se trouve situé au pied du Fort Saint-Louis, espèce de presqu'île qui l'abrite, offre une bonne tenue, et assez d'eau pour les bâtimens de la plus forte capacité; l'entrée cependant se trouve encombrée par les carcasses de bâtimens qu'on a négligé de tirer. Le fond du port est principalement vaseux.

Depuis le port et la rade du Fort-Royal, jusqu'au quartier du Prêcheur, cette partie est presque toujours calme, étant située sous le vent de très-hautes montagnes qui présentent au bord de la mer une *côte de fer* très-élevée et à pic; quelques ruisseaux arrivent pour y porter leurs eaux, et forment des vallées, où l'on trouve des sucreries.

La rade de Saint Pierre, qui se trouve située entre la paroisse du Carbet et celle du Prêcheur, se trouve être constamment à l'abri des vents régnans, mais elle est entièrement ouverte aux vents d'ouest qui ont lieu pendant la saison de l'hivernage. Le gouvernement, par des arrêtés

fort sages, a défendu aux bâtimens français de passer cette saison dans cette baie, sous peine de voir leurs assurances perdues ; ils doivent se rendre, pour aller passer l'hivernage, dans le Cul-de-Sac du Fort-Royal, dont il a déjà été fait mention ; les bâtimens étrangers peuvent se soustraire, à leurs risques et périls, à l'arrêté du gouvernement.

La nature paraît n'avoir assigné à la colonie de la Martinique, que deux saisons distinctes : l'une commence au 15 octobre, et dure à peu près neuf mois ; l'autre, que l'on nomme *hivernage*, commence vers le 15 juillet, et finit à peu près vers le 15 octobre : ce qui dépend totalement de l'état où se trouvent placées les phases de la lune.

Dans cette saison, le soleil se trouve passer sur la Martinique, arrête les nuages qui, en restant stationnaires sur l'île, se convertissent en pluies. Le soleil suspend aussi l'effet des vents alisés, et produit des sauts de vents subits, qui annoncent les ouragans ; les calmes succèdent à ces changemens de vents, et les tempêtes suivent de très-près, surtout lorsque le vent arrive à la partie de l'ouest.

Si l'ouragan s'est fait sentir au large, il produit des raz de marée ; l'île est fort sujette à ceux

qu'on nomme *raz de marée de fond*, et dont on ne ressent les effets qu'au bord de la mer, qui devient terrible : le calme se trouve exister à quelque distance du rivage.

Le thermomètre de Réaumur, pendant l'hivernage, reste presque stationnaire entre 22 et 26 degrés, et même 27, à l'ombre et aux approches de midi ; tandis qu'il retombe entre 17 et 20 degrés, terme moyen après que cette saison rigoureuse est passée.

Des rosées bienfaisantes, en forme de pluie, se font sentir au mois de mai : on nomme cette pluie *le renouveau*.

D'épais brouillards se fixent sur les parties marécageuses, sous le vent, lorsqu'ils n'en peuvent pas être atteints, ni dissipés par la force du soleil ; ces brouillards sont dangereux, et produisent des fièvres : les quartiers qui y sont principalement sujets, sont ceux du Fort-Royal, du Lamentin, de la Rivière-Salée, et des Trois-Islets.

La quantité d'eau qui tombe à la Martinique, n'est pas en proportion de celle qui tombe en Europe, où 48 pouces d'eau suffisent à la végétation ; on doit sentir qu'il en faut une bien plus grande quantité, puisque l'évaporation que cause le haut degré de chaleur, est considérable : pour

en donner une idée exacte, nous nous servirons toujours des observations de M. *de Chanvalon* comme faites avec soin : en 1751, au mois d'août, il tomba pendant une heure 112 pouces cubiques d'eau, ou près de $^{3}/_{4}$ d'un pouce de hauteur. Il y a eu depuis des exemples encore plus remarquables.

La quantité de pluie observée par le même M. *de Chanvalon*, pendant le cours des six derniers mois de 1751, a été de 26 pouces $\frac{140}{144}$ lignes, et ce sont les mois pluvieux. Cette saison est aussi celle où le tonnerre se fait entendre avec plus de force, et où les tremblemens de terre sont plus fréquens.

Nous distinguerons les denrées cultivées à la Martinique, en deux espèces. Nous nommerons les premières, *denrées commerçantes ;* et les secondes, *petites nourritures du pays.*

Les denrées commerçantes se composent du sucre, du café, du cacao, du coton et du tabac. La culture de l'indigo ayant été entièrement abandonnée, nous parlerons avec détail, dans le cours de cet ouvrage, de ces diverses cultures.

Les petites nourritures du pays sont cultivées principalement proche des villes, et sur les habitations, pour servir à alimenter les Nègres ; elles se

composent de bananes (1), d'ignames (2), de patates (3), de choux-caraïbes (4), de couche-couches (5), de pois d'Angole (6), et surtout de la racine de manioc (7).

Nous parlerons dans la suite de ces différentes productions, pour faire remarquer dans quelles proportions doit entrer leur culture dans le total de la nourriture de l'île de la Martinique.

---

(1) Fruit du *musa paradisiaca*, de Linnée.

(2) Racine du *dioscorea sativa* et du *dioscorea alata*, de Linnée.

(3) Racine du *convolvulus batatas*, de Linnée.

(4) *Arum esculentum*, de Linnée.

(5) Ou cousse-couche ou couz-couz, racine du *holcus spicatus*, de Linnée.

(6) Ou de pigeon, ou de sept-an, *cytisus cajan*, de Linnée.

(7) Ou manihot, ou cassave, *jatropha manihot*, de Linnée.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA MARTINIQUE.

L'île de la Martinique a été préservée des troubles qui ont assiégé les grandes et petites Antilles françaises, par le courage et l'énergie de ses habitans; elle aurait cependant infailliblement succombé à la tourmente politique et révolutionnaire, qui agitait alors si fortement la métropole, si les armes anglaises n'étaient venues fort à propos s'emparer d'un sol où, à l'exemple des autres colonies, on aurait vu fuir le propriétaire, si toutefois il avait pu avoir cet espoir. Il n'entre pas dans mon sujet de soulever d'une main audacieuse, le voile funèbre qui couvre peut-être encore quelques délits politiques ignorés; et c'est le fait de l'écrivain téméraire d'oser inconsidérément remuer la cendre des victimes mortes dans ces temps de malheur et de délire, pour présenter leur ombre à l'effroi des vivans, et servir ainsi d'accusateur à des contemporains, que

la sévère postérité à déjà pu juger : bornons tous nos désirs à voir le gouvernement se servir des leçons terribles que le passé à laissées sur son passage, pour ne pas retomber dans les mêmes fautes à l'avenir.

Les colons de la Martinique pourraient assurément s'avouer ingrats, s'ils oubliaient les bienfaits qu'ils ont reçus à cette époque par l'occupation des armes britanniques, sans changer aucunes de leurs institutions, toutes françaises ; ils ne doivent pas oublier, sans doute, qu'ils sont redevables à cette même occupation, dont on leur fait si souvent un crime, le maintien, de la jouissance de leurs propriétés intactes, si fortement attaquées dans ces temps ; ils doivent se ressouvenir sans cesse qu'ils ont été témoins impassibles de la lutte sanglante qui a eu lieu en Europe et autour même de leur île, pendant la présence des Anglais, sans être troublés : ils doivent, enfin, se rappeler, avec des sentimens pleins de reconnaissance, de l'administration paternelle et infiniment sage, qu'exerça dans cette colonie M. *William Keppel*, en 1796 ; et, plus tard, le major-général *J^hn^. Brodereck*, gouverneur civil.

La colonie, rendue à la France par le traité d'Amiens 1802, ne tarda pas à ressentir toute la sollicitude du gouvernement français, qui existait

alors : le choix que fit le chef de l'état, M. *Villaret-Joyeuse* pour gouverner, et celui des autorités secondaires, rassura cette classe de colons cultivateurs, si utiles à la métropole. Les sages ordonnances, émanées dans ce temps, des bureaux du ministère de la marine, attestent les connaissances profondes de l'homme d'État qui les avait méditées après avoir connu par lui-même les colonies, leur sol et leur climat ; et font apercevoir l'état prospère où auraient pu être portés les établissemens français, si la paix avait duré ; et dont les projets furent si puissamment secondés par l'amiral Villaret-Joyeuse, dont l'administration a laissé des souvenirs de bonheur aux colons de la Martinique.

La prise du fort Bourbon par les Anglais, en 1809, qui fut suivie de l'entière évacuation de l'île par les armes françaises, fit rentrer la Martinique sous la puissance du gouvernement britannique. Mais, en respectant les propriétés et les institutions coloniales, ils portèrent un coup fatal à l'agriculture, en n'accordant aux sucres provenant du sol de la Martinique, que le droit d'être vendu en Angleterre pour l'exportation ; bien entendu que cette puissance s'était réservé le nolis et tous les frais de transit et de magasinage. Le malheur de cette mesure fut que le système continental était dans

toute sa rigueur, et que les sucres même, que les Anglais considéraient comme nationaux, et admis à la consommation à Londres, ne pouvaient trouver d'acheteurs. Les prix où tombèrent les denrées coloniales, furent si bas, que le produit ne pouvait atteindre et égaler les dépenses occasionées par le haut prix des vivres, et celles des ustensiles d'utilité indispensables aux manufactures. Le coup de vent survenu en 1813, au mois de juillet, aggrava encore cette malheureuse position : c'est dans cet état que la Martinique fut rendue à la France, en décembre 1814, époque de la restauration.

Le Roi, de retour sur le trône de ses ancêtres, a cru devoir, dans sa sagesse et sa paternelle bonté, rassurer tous les genres de propriété ; Sa Majesté, à qui rien n'échappe de ce qui peut être avantageux à la prospérité nationale de la France, s'est aperçue que les colonies, sous un autre ciel, et habitées par des classes d'hommes qui ne sont point encore façonnés aux libertés publiques, devaient être régies par des lois différentes que celles de la métropole ; et l'article 73 de la Charte constitutionnelle, dit : *que les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.*

Ce fut à cette époque de la restauration, que le gouvernement de Sa Majesté envoya M. le comte

de Vaugiraud, pour gouverneur, et pour intendant, M. le chevalier Dubuc (dont la famille à toujours joui d'une grande influence à la Martinique, et dont le père a créé l'existence des colonies), avec des instructions fort rapprochées de celles qui furent données par le Roi, sous le ministère florissant et colonial de M. de Sartine, en 1777, et remises à M. le marquis de Bouillé, envoyé gouverneur à la Martinique, conjointement avec M. le président de Tascher intendant : instructions qu'on se plaira toujours à citer comme modèle unique de ce qui a été pensé et écrit de mieux en ce genre.

Il n'appartient pas à mon sujet d'oser entrer dans les détails de l'administration de M. le comte de Vaugiraud, détails d'autant plus pénibles, qu'ils ont eu pour résultats ostensibles des discussions toujours fâcheuses entre administrateurs, qui tournent nécessairement au désavantage des administrés, et dont les faits administratifs, encore tous récens, ont été soumis au conseil de Sa Majesté, et ont donné lieu à des idées nouvelles sur les colonies : nous nous contenterons de faire apercevoir au lecteur que la précipitation avec laquelle plusieurs mesures ont été adoptées, et le peu d'accord qui paraissait régner dans l'ensemble des opérations, ont singulièrement nui au succès qu'on

en devait attendre. Nous citerons, entre autres mesures, celle qui fit disparaître subitement le signe monétaire, appelé *moco*, existant alors, sans remplacement en échange : opération toujours excessivement dangereuse, qui aurait dû être calculée d'avance, et dont la colonie de la Martinique ressent encore les fâcheux effets en ce moment, par le manque de numéraire où elle se trouve depuis.

A une cause si sensible, nous joindrons la véritable situation du commerce pendant ces dernières années, les spéculations toutes désastreuses faites dans toutes les parties du Monde, et principalement aux Antilles, où jamais le négociant Français ne put spéculer avec la moindre espérance de réussite, puisque les sucres des colonies françaises ne se trouvent jouir d'aucun avantage dans leur propre métropole. Si à ce mouvement rétrograde du commerce du monde entier, nous calculons l'inappréciable avantage des secrets découverts par la chimie moderne, et le haut prix où les denrées coloniales ont été tenues pendant nombres d'années, qui ont singulièrement diminué le nombre des consommateurs, nous trouverons une des causes de l'état fâcheux où se trouvent la colonie de la Martinique et son commerce.

C'est pour devenir le réparateur de tant de

maux, que le Roi à envoyé, en 1818, M. le comte Donzelot, comme gouverneur et administrateur civil et militaire de la Martinique, avec de nouvelles instructions qui ont amené des réformes dans l'administration, dont la plus marquante a été la suppression de l'intendant. D'autres changemens sont encore projetés dans l'ordre judiciaire, et dans les lois à mettre à exécution; mais comme ils ne sont point encore connus, et que nous y avons participé comme membres d'une commission nommée à cet effet, nous attendrons le jugement qu'on portera d'un semblable travail, avec le calme et la résignation d'une conscience qui croit n'avoir émis d'opinion que dans l'intérêt et la prospérité de la colonie, dans ses rapports avec la métropole.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre secrétaire d'état ministre de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les sieurs comte de *Vaugirard* et *Du Buc*, le premier, gouverneur-général des îles du Vent,

et le second, intendant de la Martinique, sont rappelés.

II.

Le sieur baron Donzelot, lieutenant-général, est nommé Gouverneur et Administrateur pour le Roi, de la colonie de la Martinique, pour y exercer, en cette qualité, et selon les formes que nous nous réservons de prescrire, les pouvoirs des anciens gouverneurs et intendans coloniaux

III.

Le traitement annuel du Gouverneur et Administrateur de la Martinique, pendant la durée de ses fonctions dans la colonie, sera de *quatre-vingt mille francs*.

Il lui sera payé, en outre, pour frais de sécrétaire et de secrétariat, *douze mille francs* par an.

Il recevra à Paris, avant son départ, pour frais de déplacement et de premier établissement, une somme de *trente-six mille francs*.

IV.

Notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 13 août 1817.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier.

Le sieur colonel *Montarby* est nommé commandant militaire à la Martinique.

II.

Son traitement, pendant la durée de ses fonctions dans la colonie, sera de *vingt mille francs*.

Il recevra à Paris, avant son départ, pour frais de déplacement et premier établissement, une somme de *six mille francs*.

A Paris, le 13 août 1817.

AU NOM DU ROI.

Le maréchal de France, ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, a arrêté et arrête ce qui suit:

Article premier.

Sa Majesté, par trois ordonnances des 13 et 30

août dernier, ayant réuni les pouvoirs du gouverneur-général des îles du Vent et de l'intendant de la Martinique entre les mains d'un gouverneur et administrateur pour le Roi; nommé un commandant militaire pour ladite île et un commissaire-inspecteur extraordinaire, à la même destination, ces trois ordonnances seront enregistrées au conseil supérieur et aux tribunaux, publiées et exécutées dans la colonie, selon leur forme et teneur.

II.

Seront également enregistrées, publiées et exécutées dans la colonie, ainsi qu'il vient d'être dit, les dispositions suivantes que Sa Majesté a jugé convenable d'ordonner, sous forme de décision.

1. L'emploi actuellement vacant, de commandant en second de la Martinique, est supprimé.

Le commandant militaire nommé pour cette colonie, y servira immédiatement sous les ordres du Gouverneur Administrateur pour le Roi, comme y servait sous le Gouverneur-général des îles du Vent, le Commandant en second, sauf le droit de séance au Conseil supérieur.

2. Jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté d'en ordonner autrement, le Commandant militaire de la Martinique remplira, au défaut du Gouverneur

et Administrateur pour le Roi, toutes les fonctions dudit Gouverneur et Administrateur ; ainsi que le Commandant en second devait remplir, en pareil cas, les fonctions du Gouverneur-général des îles du Vent.

3. La partie administrative de la marine, de la guerre, des finances et de l'intérieur, sera confiée à un Commissaire-ordonnateur, sous les ordres immédiats du Gouverneur et Administrateur pour le Roi.

4. Sera l'officier d'administration, faisant office de Contrôleur colonial, soigneusement maintenu dans la plus entière indépendance, quant à l'exercice de ses fonctions.

5. Le droit d'émettre, en cas de besoin, des ordonnances et des réglemens provisoires, celui d'arrêter le projet de budjet de chaque année, l'état des travaux militaires ou civils à exécuter, et, en général, de décider dans la colonie, toutes les fois qu'ils s'agira d'une mesure ou d'une matière de quelque importance, seront exercés par le Gouverneur et Administrateur pour le Roi, à charge de délibération préalable du conseil de gouvernement et d'administration, formé ainsi qu'il sera dit ci-après.

6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le conseil de gouvernement et d'administration

sera composé du Gouverneur et Administrateur pour le Roi qui le présidera, du Commandant militaire, du Procureur-général, de l'Ordonnateur, du Contrôleur.

Il sera complété jusqu'à la concurrence du nombre *sept* au moins, et *neuf* au plus, selon qu'il y aura lieu par le commandant de l'artillerie, le commandant du génie, les capitaines de port, le directeur de l'intérieur, le directeur des douanes, le trésorier et autres comptables, les officiers de santé en chef, le préfet apostolique et autres ecclésiastiques, les membres du tribunal supérieur de la colonie, et, enfin, par des négocians, des jurisconsultes, ainsi qu'il appartiendra, suivant la nature des matières.

En tous conseils de gouvernement et d'administration, le Gouverneur et Administrateur pour le Roi pourra toujours, s'il le juge nécessaire, procéder à l'exécution, quel que soit le nombre des avis contraires au sien.

La plume y sera tenue par un secrétaire archiviste du gouvernement, à la nomination du Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, et, en attendant ladite nomination, par un officier ou employé d'administration que désignera le Gouverneur et Administrateur pour le Roi.

Il y aura un registre des délibérations où les avis motivés de tous ceux qui auront assisté à la délibération seront transcrits et signés.

Tous les mois, et plus souvent si le cas le requiert, il sera, par le secrétaire archiviste du gouvernement, ou par celui qui en fera les fonctions, délivré au contrôleur, pour être, à sa diligence, adressé au ministre de la marine, un double en forme de toutes les délibérations du conseil de gouvernement et d'administration.

Le même envoi sera fait au ministre, par le Gouverneur et Administrateur pour le Roi.

Toutes les fois que le Gouverneur et Administrateur pour le Roi jugera nécessaire de soumettre un projet quelconque à la discussion d'un Conseil de gouvernement et d'administration, il exposera ou fera exposer audit Conseil, avec précision et clarté, les motifs de l'acte projeté. Il rappellera ou fera rappeler tout ce qui aurait été précédemment statué sur le même sujet, en démontrant, soit par le silence ou l'insuffisance des anciennes dispositions, soit par la spécialité des circonstances nouvelles, la nécessité de prendre les mesures proposées.

Cet exposé justificatif devra toujours être rapporté dans le procès-verbal de la délibération.

7. Toute ordonnance, tout réglement provi-

soirement exécutoire, émané de l'autorité du Gouverneur et Administrateur pour le Roi, portera la formule :

Au nom du Roi, et après avoir délibéré en conseil du gouvernement et administration, le Gouverneur et Administrateur, pour le Roi, de la colonie de la Martinique, a ordonné et ordonne, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit, etc.

8. Aucun individu ne pourra être extrajudiciairement banni ou déporté de la colonie; aucun agent du gouvernement, poursuivi pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions, sans qu'il en ait été délibéré et en conseil spécial où siégeront, avec le Gouverneur et Administrateur pour le Roi, qui le présidera, le Commandant militaire, le Procureur-général et l'Ordonnateur; ce dernier tenant la plume.

En cas de partage ou même d'opposition d'avis, celui du Gouverneur et Administrateur pour le Roi prévaudra toujours. Dans tous les cas, des doubles du procès-verbal de la délibération, signés de tous membres du conseil spécial, seront, à la diligence du Gouverneur et Administrateur pour le Roi, et à celle du Procureur-général, adressés par les deux plus prochaines occasions, au Ministre Secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies.

9. A l'avenir, les actes d'administration de tout Gouverneur, Commandant ou Administrateur en chef, dont les fonctions dans les colonies auront cessé, seront, à son retour en France, soumis à l'examen d'une commission spéciale qui sera nommée par Sa Majesté sur la proposition de son ministre secrétaire-d'état de la marine.

Aucun des Gouverneurs, Commandans ou Administrateurs en chef, ne pourra être présenté à Sa Majesté, qu'après ledit examen.

10. Toutes les dispositions non révoquées ou modifiées, soit par les ordonnances royales des 13 et 20 août, qui ont été relatées ci-dessus, soit sous les nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, qui précèdent, continueront à être en vigueur à la Martinique.

III.

Le Gouverneur et Administrateur pour le Roi, de la colonie de la Martinique, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le dix septembre mil huit cent dix-sept.

Pour ampliation.

Signé, Le Maréchal GOUVION-St.-CYR.

Nous ne saurions trop louer l'esprit de bonté et de paternité qui a dicté une semblable ordonnance, à laquelle cependant, comme écrivain véridique, nous nous voyons forcés de faire le reproche de n'appeler d'aucune façon les propriétaires planteurs au conseil du gouvernement; car les administrateurs et les militaires sont bien les gardiens et les défenseurs des droits de la patrie, mais ils ne tiennent point au sol ; ils ne connaissent même pas les campagnes où existent les manufactures ; et la plupart, renfermés dans les fonctions qu'ils occupent, ne connaissent en rien l'esprit qui doit diriger les cultivateurs dans le conseil du gouvernement. Je ne vois guère que les magistrats qui soient attachés au sol par leur propriété, car il serait difficile d'admettre comme tels dans cette classe, les curés, les chirurgiens, et surtout les négocians des villes qui tous ont des intérêts opposés à ceux de la campagne.

Je sais que S. M., en rapprochant autant qu'il est possible de le faire, les institutions précieuses de la Charte, avec celles qui peuvent être mises en pratique sans dangers dans les colonies, a créé une assemblée consultative composée de propriétaires des villes, de planteurs et de négocians, pour lui soumettre les comptes

du budget de la Martinique. Le gouvernement considérant qu'il fallait enfin mettre à même les administrés de pouvoir juger de l'administration des finances, de l'emploi des impôts et des charges publiques, administration qui avait été si souvent calomniée sans preuve, mit, par une ordonnance, à l'abri de tout reproche l'administrateur intègre en le plaçant dans une position beaucoup plus heureuse à l'égard de ses administrés : nous ne pouvons nous dispenser de la rapporter, étant du 22 novembre 1819.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la formation d'un comité consultatif aux Colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Vu l'arrêté du Gouvernement du 23 ventôse an 11 (14 mars 1803), qui établit des Chambres d'Agriculture dans plusieurs colonies françaises ;

Vu aussi notre ordonnance du 13 novembre 1816, concernant la formation d'un comité consultatif d'agriculture et de commerce à l'île de Bourbon ;

Considérant les avantages de ces institutions, et voulant faire jouir, sous diverses modifications

réglémentaires, celles des possessions nationales au-delà des mers, dont la situation actuelle le comporte ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A la Martinique, à la Guadeloupe, à Bourbon et à Cayenne, il sera formé un comité consultatif, dont les membres seront, pour les trois premières colonies, au nombre de neuf, et pour la Guiane française, au nombre de cinq.

ART. II.

Chaque année,

Après que le gouverneur ou le commandant et administrateur pour le Roi aura provisoirement arrêté en conseil de gouvernement et d'administration, sous l'exercice suivant, sur les propositions de l'ordonnateur, ou de l'officier d'administration qui en fait les fonctions :

1°. La quotité des contributions publiques ;

2°. Le projet du budget des recettes et dépenses du service intérieur municipal ;

Et avant que ledit gouverneur, ou commandant et administrateur, rende également au conseil

l'ordonnance exécutoire de l'imposition, et arrête finalement le projet de budget des recettes et dépenses intérieures et municipales,

Le comité consultatif émettra son avis ;

1°. Sur l'assiette et la répartition des contributions publiques ;

2°. Sur le projet des recettes et dépenses du service intérieur et municipal.

Une expédition des avis donnés par le comité consultatif, demeurera annexée à la minute de l'ordonnance annuelle d'imposition, et à celle du budget du service intérieur et municipal.

ART. III.

Les autres attributions du comité consultatif seront :

De recevoir, avant qu'il soit arrêté par le gouverneur, ou commandant et administrateur, en conseil, la communication du dernier compte annuel des recettes et dépenses du service intérieur ou municipal ;

D'entendre le compte moral (rédigé par l'ordonnateur, ou l'officier d'administration qui en fait les fonctions) de la situation de la colonie, notamment en ce qui concerne les recettes et dépenses, soit générales, soit intérieures ou municipales ;

De faire ses observations sur lesdits comptes, tant matérielles que morales; desquelles observations il sera joint des copies à ces mêmes comptes;

D'examiner tous les projets et documens relatifs à des objets d'utilité publique, qui lui seront renvoyés par nos gouverneurs, ou commandans et administrateurs en chef, soit de leur propre mouvement, soit par ordre de notre ministre et secrétaire d'État de la marine et des colonies, et d'émettre leur opinion motivée sur chacun desdits projets et documens.

Pourra, le comité consultatif de chaque colonie, correspondre avec le député qu'elle aura à Paris, ainsi qu'il sera dit ci-après, et avec notre ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies.

ART. IV.

Chaque comité consultatif se réunira nécessairement une fois par an, sur la convocation du premier chef de la colonie, et à l'époque qui aura été par lui indiquée.

Cette session n'excèdera pas quinze jours, à moins que le Gouverneur ou Commandant et Administrateur pour le Roi ne juge à propos de la proroger.

Pourront d'ailleurs, nos Gouverneurs, Com-

mandans et Administrateurs en chef, convoquer extraordinairement, s'ils le jugent nécessaire, le comité consultatif, pour un temps limité.

Toutes convocations ou prorogations de session du comité consultatif, seront faites par ordonnance rendue en conseil de gouvernement et d'administration.

ART. V.

Les comités consultatifs ne pourront délibérer qu'au nombre, tout au moins, de sept membres, pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, et qu'au nombre de cinq pour Cayenne.

Ils ne s'occuperont d'aucun objet autre que ceux qui sont prévus par la présente ordonnance.

Toute correspondance, autre que celles qui leur sont permises par le dernier paragraphe de l'art. 3, leur est interdite.

Les opinions, soit collectives, soit individuelles, qui auront été émises dans leur sein, ne devront point être imprimées.

Prohibons expressément toute réunion des Comités consultatifs formés ou prolongés, sans la convocation, et au-delà du terme de la convocation des Gouverneurs ou Commandans et administrateurs en chef.

ART. VI.

S'il arrivait que les comités consultatifs vinssent à s'écarter des principes et des bornes de leur institution, nos Gouverneurs, Commandans et Administrateurs en chef, en prononceraient la séparation immédiate, à la charge par eux d'en délibérer préalablement en conseil spécial du Gouvernement, et d'en rendre compte, sans délai, à notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, qui prendrait nos ordres, afin qu'il y fût pourvu.

La séparation ainsi prononcée ne portera préjudice aux poursuites et aux peines qu'auraient encourues les membres du comité, à raison des écarts auxquels ils se seraient livrés, et des dommages qui en seraient résultés.

ART. VII.

Dans aucun cas, le cours des affaires qui auront été déférées aux Comités consultatifs, ne pourra être arrêté à défaut d'avis donnés par lesdits comités, avant la fin de leurs sessions ordinaires ou extraordinaires, sur les objets qui auraient été offerts à leurs délibérations.

Il serait alors par nos Gouverneurs, ou Com-

mandans et Administrateurs en chef procédé à l'exécution, si besoin est, après en avoir préalablement délibéré au conseil du gouvernement et d'administration.

ART. VIII.

Auront nos Gouverneurs ou Commandans Administrateurs en chef, la faculté de présider les comités consultatifs, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Ils pourront également s'y faire accompagner et assister à la Martinique et à la Guadeloupe, par l'Ordonnateur ; à Bourbon et à Cayenne, par le Commissaire de marine chargé des détails du service administratif.

Au besoin, ils s'y feront représenter, savoir : dans les deux premières colonies, par le Commandant militaire assistés de l'Ordonnateur, ou par l'Ordonnateur seul, et dans les deux autres colonies, par l'Officier supérieur qui tient au conseil du gouvernement et d'administration la place du Commandant militaire, assisté du Commissaire de la marine chargé des détails du service administratif, ou par le Commissaire de marine seul.

Sera, d'ailleurs, exécuté par chacun des Comités consultatifs, ce qui est dit dans l'article 9

de l'arrêté du 23 ventôse an 11 , au sujet de la présidence du doyen d'âge , et sur le choix par chaque chambre d'agriculture du secrétaire pris hors de son sein.

ART. IX.

Tout ce qui aurait été proposé et délibéré dans le Comité, sera consigné dans les procès-verbaux, dont, à la fin de chaque session et par les soins du doyen d'âge , une ampliation sera remise au Gouverneur ou Commandant et Administrateur en chef de la colonie, et une autre sera envoyée directement à notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

ART. X.

Pour la composition des Comités consultatifs, il sera formé par nos Gouverneurs ou Commandans et Administrateurs en chef à la Martinique, à la Guadeloupe et à Cayenne, dans les vingt jours au plus qui suivront la réception de la présente ordonnance , une liste des Français propriétaires, ou fils de propriétaires d'habitations ou de maisons, ayant vingt-cinq ans accomplis, et trois ans au moins de résidence dans

la colonie, laquelle offrira un nombre triple de celui qui aura été réglé par chaque comité.

Ils adresseront cette liste par l'occasion la plus prochaine à notre Ministre secrétaire d'État de la marine, qui la mettra sous nos yeux, afin que nous nommions, parmi les candidats, les membres du comité au nombre marqué pour chacune des trois colonies, par l'article premier, et les suppléans au nombre de cinq pour la Martinique, cinq pour la Guadeloupe, et deux pour Cayenne.

Les neuf membres du Comité consultatif de Bourbon, et ses suppléans au nombre de cinq, seront pour cette fois nommés par nous, d'après la liste double qui a été transmise par notre Commandant et Administrateur en chef, au Ministre secrétaire d'Etat de la marine, en conformité de notre ordonnance du 13 novembre 1816, qui au moyen de la présente, sera rapportée.

ART. XI.

Les membres du Comité consultatif et leurs suppléans seront cette fois nommés pour trois ans, avant l'expiration desquels il sera statué sur le renouvellement.

En cas de mort, démission ou maladie, ou autre empêchement des membres titulaires, les

suppléans entreront en fonctions, et siégeront temporairement dans l'ordre de leur nomination; et à leur défaut, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière qu'à la première formation desdits comités.

ART. XII.

Le service des comités consultatifs sera gratuit, sauf les frais de leur secrétariat, au réglement et à l'acquittement desquels il sera pourvu par nos gouverneurs, commandans et administrateurs en chef, selon ce que prescrivait, pour les chambres d'agriculture, l'article 10 de l'arrêté du 23 ventose an 11.

ART. XIII.

Le député pris hors de son sein, à l'élection duquel chaque chambre d'agriculture devait procéder, sauf l'approbation du gouvernement, suivant l'article 11 de l'arrêté du 23 ventose an 11, sera nommé par nous, pour chaque colonie, sur une liste de trois candidats formée par le comité consultatif au scrutin secret, et à la pluralité absolue des suffrages de ses membres envoyés par nos Gouverneurs, Commandans et Administrateurs en chef, à notre ministre secré-

taire d'État de la marine, pour nous être présentée, et pour que nous nommions celui des trois candidats que nous jugerons à propos de préférer.

ART. XIV.

Les députés nommés en conformité de l'article précédent, seront en exercice pendant trois ans, avant la fin desquels il sera statué sur le renouvellement.

A cette modification près, les dispositions de l'article 12, et celle des articles 13 et 14 de l'arrêté du 23 ventôse, concernant les rééligibilités indéfinies des députés des chambres d'agriculture, sans le consentement du gouvernement, sur leur réunion en conseil près le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et enfin sur la quotité et l'imputation de leur traitement, sont applicables aux députés des comités consultatifs.

ART. XV.

Notre ministre et secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, ce 22 novembre 1819.

On voit par cette ordonnance que le comité consultatif remplit les fonctions des conseils de départemens, à qui les mêmes pouvoirs sont dévolus, et que l'ordonnance a mis des entraves à ce que cette assemblée ne puisse dépasser les limites qui ont été posées sagement: ce qui pourrait nuire au système colonial.

La nomination des trois candidats, relative au choix du député à Paris, près du ministre de la marine, appartient aussi à cette assemblée. Nous sommes fort éloignés de penser que ce député, isolé et hors de la Charte, puisse être d'une grande utilité pour ses commettans, puisque le ministre de la marine peut, même avec facilité, le réduire au silence le plus absolu; il sera donc obligé d'écouter tout ce qui pourra être dit sur la colonie qu'il représente à la chambre des députés des départemens, sans pouvoir y répondre; ou du moins ses réponses seront obligées de passer par d'autres voix. Nous pensons, et nous devons cet exemple aux Anglais, que chaque colonie doit être représentée dans la chambre des députés des départemens, par un membre de cette chambre, dont les comités consultatifs pourront faire choix, en présentant trois membres dans le sein même de la chambre des députés des départemens pour trois ans, d'après les termes de l'or-

donnance, et qui seront en droit, par les documens qui leur seront fournis, de pouvoir défendre les colonies qu'ils représenteraient toutes les fois qu'elles seront attaquées sans motif. Ce mode me semble éminemment constitutionnel, et présente le grand et inappréciable avantage de lier l'intérêt des colonies avec celui de la Métropole, sans mettre à même les Colons de franchir les bornes de leurs institutions. Ce mode devra les satisfaire, puisqu'ils seront à même d'être représentés sans danger pour leurs propriétés.

CHAPITRE VII.

ADMINISTRATIONS PARTICULIÈRES ET SECONDAIRES, QUI COMPOSENT LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS A LA MARTINIQUE.

Ayant déjà entretenu le lecteur de la haute administration confiée aux soins de M. le gouverneur et administrateur, qui en surveille toutes les parties, il nous reste à faire connaître les administrations secondaires, dont il doit maintenir quelques-unes dans leur indépendance, comme l'ordre judiciaire, et protéger et surveiller les prérogatives des autres qui composent la totalité du gouvernement de la Martinique.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le Roi, en mettant les colonies hors de la charte constitutionnelle, avait cependant desiré que toutes les fois qu'il serait possible d'en rapprocher, sans aucun danger, l'esprit aux institutions coloniales, cette importante innovation eût lieu. Sa Majesté, en envoyant un Gouverneur et Administrateur pour

la représenter, a désiré qu'un conseil de gouvernement éclairât ses démarches, que l'officier d'administration fût indépendant dans ses fonctions, et manifesta la ferme volonté de mettre un frein à l'arbitraire qu'on ne saurait trop combattre, en ordonnant qu'aucun individu ne pourrait être extrajudiciairement banni et déporté, sans que le gouverneur en ait délibéré en un conseil spécial.

Le Roi ordonna aussi que tous les administrateurs coloniaux, dont les fonctions auront cessé, soumettraient leur administration à l'examen d'une commission spéciale, et que ce ne serait qu'après le rapport de cette commission, qu'ils pourraient lui être présentés.

Enfin, nous voyons qu'un comité consultatif, régulièrement institué, composé de personnes qui connaissent les besoins et les ressources de la colonie, et présidé par le gouverneur, peut mettre sous les yeux du gouvernement son véritable état, pour modifier les impôts, et correspondre avec son député et le ministre de la marine. Telles sont les bases de l'autorité principale.

Les administrations particulières, qui forment la totalité des autorités de la Martinique, doivent être classées en six sections.

PREMIÈRE SECTION.

L'ordre judiciaire qui comprend toutes les autorités qui en dépendent dans la colonie, depuis la cour royale au bureau de l'enregistrement.

DEUXIÈME SECTION.

La partie militaire sous les ordres du commandant en second.

TROISIÈME SECTION.

L'administration de la guerre, des finances et de la marine, sous les ordres de l'ordonnateur qui comprend le service de santé.

QUATRIÈME SECTION.

La direction de l'intérieur, dont les attributions sont fixées par une ordonnance du ministre de la marine, en date du 2 octobre 1817.

CINQUIÈME SECTION.

La direction des douanes, dont les attributions sont aussi fixées par une ordonnance de M. le Gouverneur Administrateur pour le Roi, sous la date du 20 juin 1818.

SIXIÈME SECTION.

L'administration de la trésorerie.

ORDRE JUDICIAIRE.

L'ordre judiciaire, par l'indépendance dont il jouit, doit être regardé comme le premier de la Martinique.

Le conseil supérieur, devenu cour d'appel, si souvent attaqué dans des pamphlets anonymes, rarement défendus comme ils doivent l'être, mérite que je retrace aux yeux du lecteur l'antiquité de son institution, et les services qu'il a rendus;

Désirant me renfermer dans les faits, on ne taxera pas ma relation d'être exagérée.

L'histoire des lois d'un pays tient presque toujours à l'histoire de ses habitans : celle-ci est liée à celle du sol et du climat.

Lorsque l'île de la Martinique fut vendue dans le principe, par la compagnie française, à *M. Duparquet*, vente qui fut ratifiée par la couronne, le gouverneur était absolument juge des différends qui s'élevaient, du moins on ne voit rien qui balançât son autorité. Cet ordre de choses dura jusqu'en 1639, époque à laquelle la nouvelle compagnie qui avait acquis la Martinique, y établit un juge, dont il parait que les droits et prérogatives n'avaient point été bien réglés, puisque la cour de France, d'après des réclamations qui furent faites, nomma huit habitans pour assister le gouverneur

dans son administration, dont la justice faisait partie.

Il fut reconnu alors que les planteurs, presque tous officiers de milice, devaient être experts pour juger des différends dont ils connaissent parfaitement l'origine; cet état des choses établi en 1645, sous le nom de justice souveraine, a subsisté jusqu'en 1675, époque de la formation du conseil souverain, et, d'autant plus remarquable, que c'est Colbert, lui-même, qui en fit rendre l'ordonnance. Ce conseil souverain était composé de deux présidens, et de dix conseillers qui furent choisis parmi les habitans les plus capables de remplir cet emploi, et dont on régla le rang. Colbert, qui connaissait les hommes et les affaires, sentit que, pour un très-petit nombre de causes extraordinaires, on pouvait, avec un sens droit, juger les causes coloniales, dont des magistrats européens, quoique très-versés dans la connaissance des lois, n'auraient pu être instruits; puisqu'il fallait en quelque façon être enfant du sol pour connaître la tradition des antécédens.

De strictes défenses furent faites dans ce temps aux avocats et aux procureurs, d'assister les parties qui devaient plaider leurs causes elles-mêmes. Cette disposition fut une suite des frais énormes, suites des incidens que ces hommes de loi faisaient naître.

En 1679, le conseil souverain subit encore une réforme, et fut réduit à six conseillers : on trouva ce nombre insuffisant ; ils étaient choisis par le Roi, d'après une liste de trois habitans, envoyée par le gouverneur à la cour : ce gouverneur était toujours président né de ce corps.

Le conseil souverain de la Martinique était dans un tel crédit en 1684, que Sa Majesté retira à cette époque aux gouverneurs généraux, et aux intendans de la Martinique, le droit de faire exécuter définitivement les ordonnances qu'ils pouvaient rendre relativement à la police et à la justice ; à moins que lesdites ordonnances ne fussent approuvées par ce conseil.

L'arrêté de 1722 mit la colonie de la Martinique sous l'empire de la coutume de Paris, et des ordonnances du royaume ; on croira aisément que l'exécution et l'interprétation de ces ordonnances, jetèrent les magistrats de la colonie dans un vrai dédale, surtout dans un pays où le sol, le climat, les hommes, enfin tout ce qui y existe réclame des lois locales : pouvoir franchir cet empire de localités me paraît impossible.

Le 4 avril 1743, se trouve être la date de la création de quatre assesseurs au conseil souverain ; depuis cette époque, les Colons qui se destinent au glorieux emploi d'être admis à la cour supé-

rieure, sont obligés de faire leur droit en France; ces quatre assesseurs doivent être pourvus de commissions provisoires, accordées par le général et l'intendant, et n'ont voix délibérative que dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

En 1768, la noblesse fut accordée aux membres du conseil souverain de la Martinique: c'était alors récompenser d'une manière bien distinguée les grands services que rendaient ces magistrats.

La cour souveraine de la Martinique joignait au droit de rendre une justice gratuite, celui de représenter la colonie dans certains cas, de faire parvenir aux pieds du trône ses doléances, et même de faire des représentations sur les ordonnances qui seraient contraires aux intérêts des planteurs.

Le procureur-général du ministère public était aussi protecteur né des habitans, et portait immédiatement sous les yeux du gouverneur des représentations sur les actes de son autorité qui pouvaient leur porter préjudice.

Cet état de chose a duré jusqu'en 1792, époque à laquelle l'assemblée coloniale s'empara des pouvoirs. Les armes britanniques, à la prise de l'île, en 1794, rappelèrent le conseil et toutes les anciennes formes et prérogatives établies antérieurement. Ce système dura jusqu'à la paix d'A-

miens en 1803 : la cour souveraine prit alors la dénomination de cour d'appel. Un grand juge fut envoyé pour surveiller les tribunaux. Ceux inférieurs prirent le nom de tribunaux de première instance, malgré qu'ils conservassent leurs formes et leurs priviléges de juges d'amirautés, qui étaient des attributions de l'ancienne sénéchaussée. Ces tribunaux de première instance étaient composés de deux juges, d'un sénéchal et d'un procureur du Roi. Il y en avait deux établis dans l'île, un au Fort-Royal, et le deuxième à Saint-Pierre. L'établissement du bureau des hypothèques eut lieu à cette époque.

Avec les nouvelles dénominations des cours de justice, les tribunaux de la Martinique reçurent une innovation très-importante, ce fut celle du code civil, en octobre 1805, avec les exceptions que réclamaient les localités, sauf la saisie réelle qui ne devait être mise en exécution qu'un an après la paix générale. La cour d'appel fut formée des mêmes erremens que le conseil supérieur. Il ne fut rien innové, ainsi que dans les tribunaux inférieurs, auxquels on joignit les fonctions attachées aux justices de paix.

La prise de l'île par les armes anglaises, en 1809, ne changea rien à la forme des tribunaux, jusqu'à la paix de 1814, et la cour d'appel fut

toujours composée d'habitans propriétaires à fonctions gratuites ; elle reprit seulement le nom de conseil supérieur, et les juges des tribunaux de première instance reprirent leur ancien titre de sénéchaussées. Le gouverneur ainsi que l'intendant étant chefs de justice, avaient droit d'y siéger, et, par une extension de pouvoirs très-rare envers les tribunaux, de donner force de loi à des actes de leur autorité privée, en en forçant l'enregistrement au conseil supérieur.

Ce ne fut que le 22 novembre 1819 que S. M. rendit une ordonnance que nous allons transcrire. A cette époque, le conseil souverain prit le titre et les attributions des cours royales. Le gouverneur et les officiers d'administrations qui pouvaient les présider dans certains cas, ne purent plus y émettre d'opinion, et furent astreints à laisser à la justice un cours que rien ne peut interrompre.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis, etc.

Vu les arrêtés du gouvernement, du 29 prairial an 10 (18 juin 1802), 12 vendémiaire an 11 (4 octobre 1802), et 14 ventôse suivant (5 mars 1803),

Le premier relatif à l'administration de la justice dans les colonies françaises;

Le deuxième touchant les formes à observer dans ces établissemens, pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois, sur le commerce étranger,

Le troisième prescrivant (article premier) l'exécution, dans les colonies, de l'arrêté du 17 floréal an 9 (7 mai 1804), qui fixe les attributions des officiers d'administration de la marine, quant aux naufrages et aux prises, et maintient d'ailleurs (article 2) les deux arrêtés des 29 prairial an 10 (18 juin 1802) et du 12 vendémiaire an 11 (4 octobre 1802), dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé dans son article premier;

Vu encore les ordres qui ont été donnés depuis 1810, aux administrateurs des colonies, pour la publication, dans lesdites possessions, des diverses parties du nouveau code français, en tout ce que comporteraient les localités, ensemble les dispositions provisoirement exécutoires, qui ont été prises en conséquence par lesdits administrateurs;

Et attendu la nécessité de compléter, le plutôt que faire se pourra, ce qui a été commencé à cet égard;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les cours et tribunaux qui, depuis 1814 ont été rétablis dans les colonies françaises, sous les titres de

conseils supérieurs de *sénéchaussées*, *amirautés* et *juridictions royales*, prendront la dénomination, savoir: les conseils supérieurs, de *cours royales;* et les sénéchaussées, amirautés et juridictions royales, de *tribunaux de première instance;* sans que, de ce changement de dénomination, on puisse en inférer aucun, quant aux formes de procéder, lois, réglemens, tarifs, présentement observés dans ses cours et tribunaux, ni quant à leur organisation, ressort et compétence actuels, si ce n'est en ce qui sera dit ci-après:

ART. II.

A la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, dans les établissemens français, dans l'Inde et à Cayenne, les contraventions aux lois et réglemens concernant le commerce étranger, et les contraventions qui leur sont assimilées, quant aux poursuites, par notre ordonnance royale, du 8 janvier 1817, et par la loi du 15 avril 1818, concernant l'une et l'autre les infractions à l'abolition du trafic, connu sous le nom de *traite des Noirs*, seront instruites et jugées conformément aux dispositions de l'arrêté consulaire, du 12 vendémiaire an 11 (14 octobre 1802), ci-dessus relatées, sous la seule modification que, dans la commission spéciale d'appel, instituée par l'article 3 dudit arrêté, le capitaine général sera remplacé par le gouverneur ou commandant et administrateur; le préfet colonial, par l'ordonnateur de la marine ou par

l'officier d'administration, qui en fait les fonctions; le commissaire de justice ou le grand juge, par le procureur général.

ART. III.

Seront mis en exécution, dans tous ceux de nos établissemens coloniaux où elles ne seraient pas maintenant en vigueur, les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 14 ventôse an 11 (5 mars 1813), relatif aux attributions des officiers d'administration de la marine, en ce qui concerne les naufrages et les prises.

ART. IV.

Voulons, en conformité du droit public des Français, qu'à dater du jour de l'enregistrement de la présente ordonnance dans nos colonies, tous les arrêts et jugemens soient motivés, et qu'à partir du même jour, la peine de la confiscation des biens des condamnés soit absolue dans ceux de ces établissemens où elle subsisterait encore.

ART. V.

Seront au surplus repris et complétés, sous le moindre délai possible, les travaux commencés relativement à la mise en vigueur, dans nos possessions au-delà des mers, des dispositions des nouveaux codes français, sous les modifications que peuvent exiger les circonstances propres à ces établissemens.

ART. VI.

Une organisation judiciaire, aussi rapprochée que le permettra la différence des localités, de l'organisation judiciaire existant dans la métropole, sera établie, le plutôt que faire se pourra, dans celles de nos colonies, où cette partie des nouvelles institutions de la France n'aurait pas été encore introduite, et serait susceptible de l'être avec avantage.

ART. VII.

Les travaux nécessaires pour ladite organisation, et ceux qui sont mentionnés en l'article V ci-dessus, seront d'abord rédigés, savoir : à la Martinique par un commissaire de justice, que nous y envoyons à cet effet; et dans nos autres colonies, par le chef du ministère public.

Ils devront d'ailleurs être consultativement discutés sur les lieux, en conformité de ce qui sera prescrit, soit par nous-même, soit par notre ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies, à qui ils seront transmis, pour être portés sous nos yeux, et être statué comme il appartiendra.

ART. VIII.

Notre ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, ce 22 novembre 1809.

La cour royale à la Martinique est composée d'un président, de huit conseillers et de quatre auditeurs ayant voix délibérative. Ils doivent toujours être au nombre de sept pour délibérer.

Les magistrats dont cette cour est composée sont tous des habitans propriétaires dont la plus grande partie connaît parfaitement la législation ; les fonctions qu'ils remplissent sont gratuites, excepté celles du ministère public dont nous parlerons dans l'instant. Cette cour juge en dernier ressort, sauf appel en cassation, et doit motiver ses arrêts. Seulement l'éloignement, les maladies et le climat ont réclamé en faveur d'une juste exception, et la cour royale peut donner des arrêts valables, lorsqu'elle est composée de cinq magistrats au lieu de sept.

Les fonctions du ministère public sont confiées au procureur du Roi de la cour royale. Il a, pour l'aider dans ses fonctions, un substitut qui est toujours le moins ancien des conseillers de la cour royale, et dont les fonctions sont gratuites. Le procureur-général a une rétribution d'environ 12,000 livres tournois prise sur le produit des sentences.

Le procureur général de la cour royale a sous ses ordres les deux procureurs du Roi des tribu-

naux de première instance du Fort-Royal et de Saint-Pierre. Ils sont, par leurs attributions, les chefs de police des villes et de leurs juridictions, comme le procureur général l'est de l'île entière.

Les fonctions du ministère public sont fort importantes ; le repos des familles, le respect dû aux personnes et aux propriétés, et la haute police font partie de ses attributions.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

1 président,
8 conseillers,
4 auditeurs ayant voix délibérative,
1 greffier en chef,
1 commis-greffier,
1 1er huissier,
1 procureur du Roi, remplissant les fonctions de ministère public,
1 substitut au procureur du Roi, le moins ancien conseiller titulaire,
10 avocats reçus à la cour.

La cour royale ne tient ses séances que tous les deux mois à partir du 2 janvier, elles durent jusqu'à ce que toutes les affaires soient entièrement épuisées et coulées à fond, ce qui demande ordinairement quatre jours de temps.

De fortes raisons militent en faveur de l'établissement de la cour royale, tel qu'il existe aujourd'hui. Nous allons les déduire très succinctement pour mettre le lecteur à même de pouvoir en juger. La première raison est, qu'il est devenu absolument nécessaire de connaître à fond les lois et intérêts coloniaux pour juger les causes coloniales et prévoir d'avance l'effet que doit produire un arrêt sur les propriétés pensantes. On ne peut en quelque façon connaître ces effets que lorsque l'on tient au sol.

Une seconde raison qui exige que les juges soient pris sur les lieux : c'est qu'en en faisant venir de France, on expose ce tribunal à être rarement complet. Les maladies qui ne cessent d'exister, emportant journellement les membres qui le composent, les nouveaux venus seront sans cesse en opposition avec les anciens dans la manière de juger les causes coloniales, ceux-ci étant déjà plus au fait des exceptions que réclament les localités.

Si enfin l'on faisait venir d'Europe des hommes de loi pour les transformer en conseillers, il faudrait absolument élever leurs appointemens d'un tiers de ce qu'ils reçoivent en Europe, et il serait impossible à la colonie à la Martinique de soutenir un semblable fardeau qui serait un surcroît

d'impôts que les 400 sucreries ne pourraient supporter, malgré les droits dont on surchargerait encore les villes.

D'ailleurs, que pourraient faire des juges aussi largement rétribués, de leurs temps, puisque les affaires sont terminées en six cessions par an, de quatre jours chacune ? D'où il résulte nécessairement qu'il est de toute inutilité d'obliger les conseillers de la cour royale à une permanence et même à une résidence habituelle, et d'allouer des traitemens considérables à des magistrats qui ne s'assemblent que vingt-quatre fois dans l'année.

La partie de l'ordre judiciaire qui reçoit des rétributions, est soldée sur le tarif des sentences dont les produits sont versés dans les mains des greffiers des tribunaux qui délivrent lesdites sentences aux parties. Les présidens des tribunaux de première instance ont un traitement d'environ 25 à 30,000 fr., y compris quelques droits de signature.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Les tribunaux de première instance jugent définitivement jusqu'à la concurrence de 1000 francs; il en existe deux à la Martinique, celui du Fort-Royal, et celui de Saint-Pierre. Ces deux tribunaux ont fait diviser l'île en deux juridictions.

1°. La juridiction du Fort-Royal a été établie conformément à l'édit de 1778, elle commence à partir de la rive gauche de la rivière du bourg de la Case Pilotte, et comprend les quartiers suivans :

Le Marin,
Sainte-Anne,
Vauclin,
François,
Le Robert,
La Tartanne,
Le Gros Morne,
La Case Pilote,
Le Fort-Royal,
Le Lamentin,
Le Trou-au-Chat,
Le Saint-Esprit,
La Rivière Salée,
Les Trois Islets,
Anse d'Arlets,
Diamant,
Sainte-Luce,
Rivière Pilote.

2°. La juridiction du tribunal de Saint-Pierre commence à partir de la rive droite de la rivière du bourg de la Case Pilote, et comprend les quartiers suivans :

La Basse-Pointe,
Grande Anse,
Marigot,
Sainte-Marie,
La Trinité jusqu'à la gauche de la rivière du Gallion,
Le Carbet,
Saint-Pierre-le-Mouillage,
Le Fort-Saint-Pierre,
Le Prêcheur,
Le Macouba.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE AU FORT-ROYAL.

Ce tribunal est composé d'un président ou sénéchal, d'un procureur du Roi remplissant les fonctions de ministère public, d'un substitut du procureur du Roi, 1 greffier, 1 commis-greffier, 9 avoués, 8 huissiers, 8 notaires.

Il tient ses séances deux fois par semaine, les lundi et samedi. A Saint-Pierre où il y a plus d'affaires qu'au Fort-Royal, il y a, en outre, audience tous les jours pour les affaires extraordinaires, et pour celles de commerce; mais elles ne sont pas régulières, et sont laissées à l'arbitraire du président.

Il existe aussi dans chacune des juridictions un bureau pour la conservation des hypothèques et un procureur aux biens vacans,

1 conservateur des hypothèques,

1 procureur aux biens vacans.

Un des huit notaires de la juridiction est attaché à cette administration.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE A ST.-PIERRE.

Ce tribunal de première instance est composé d'un président-sénéchal et conseiller honoraire de la Cour royale,

D'un procureur du Roi remplissant les fonctions de ministère public,

D'un substitut du procureur du Roi,

D'un greffier en chef,

1 commis-greffier,
10 avoués près le tribunal,
16 notaires pour la juridiction,
1 curateur aux biens vacans.

Un des seize notaires de la juridiction est attaché à l'administration des biens vacans,

1 bureau pour la conservation des hypothèques,
7 huissiers pour cette juridiction.

Ce tribunal de première instance donne audience deux fois par semaine à Saint-Pierre; il juge les affaires d'amirauté, et le sénéchal remplit les fonctions de juge de paix.

Les notaires sont au nombre de vingt-quatre, dont les minutes sont placées sous l'inspection des procureurs du Roi et du ministère public.

Malgré que les conseillers de la Cour royale rendent gratuitement la justice, nous sommes forcés d'avouer que les affaires, qui passent par les filières de la justice, sont hors de prix; elles ne sont jamais ou du moins rarement arrangées, sans avoir subi tous les *défauts* dont leur état est

susceptible: ce qui rend les frais fort considérables. Je pourrais citer beaucoup d'affaires peu importantes qui ont été absorbées par les frais.

Les caisses des procureurs ou curateurs aux biens vacans, qui existent dans chacun des arrondissemens, sont souvent inspectées par les tribunaux et le ministère public; et si quelques abus avaient eu lieu antérieurement, ils ont été sagement réprimés.

La conservation des hypothèques, cette partie si intéressante de la fortune des particuliers, est confiée à deux receveurs, un par arrondissement, toujours sous l'inspection du ministère public.

Cet établissement date du 17 novembre 1805, avec distinctions d'actes antérieurs et postérieurs à la promulgation.

INSCRIPTIONS.

	Antérieures au 17 novembre 1805.		Postérieures au 17 novembre 1805.	
Fort-Royal...	1977	64,668,002.	396	16,295,434.
Saint-Pierre..	1296	33,616,091.	284	9,309,716.
		98,284,093.		25,605,150.

TRANSCRIPTIONS.

Fort-Royal...	115	22,476,923.	31	5,287,428.
Saint-Pierre..	165	14,323,846.	61	3,588,696.
		36,800,769.		8,876,124.

3,953. Inscrip. 123,889,243. — 372 transcrip. 45,676,893.

Ce compte présente le résultat que le bureau de la conservation des hypothèques a fourni la première année.

On y verra que 3,953 inscriptions y offrent une dette hypothécaire, d'environ 124 millions de livres coloniales (75 millions de francs); cependant on aurait une fausse notion de la dette hypothécaire de l'île, si l'on s'arrêtait à cette donnée, dont le montant a paru plus élevé dans les premiers temps; car, outre les créances qui n'avaient pas été inscrites par la négligence ou par l'ignorance des créanciers présens, les créanciers absens ne furent pas à portée de profiter du délai courant: la loi, en conséquence, leur accorda le délai spécial d'une année après la paix.

Quant à celles qui ont été inscrites jusqu'en décembre 1806, le quart en appartenait à la métropole; une assez forte portion des trois quarts restans, revenait aux nations étrangères, surtout à

l'Angleterre ; le surplus se divisait entre les négocians commissionnaires à raison de leurs avances aux habitans propriétaires, et les propriétaires eux-mêmes à leurs familles, pour cause de mutations, partages et liquidation : cette dernière part était plus considérable.

Si on voulait avoir une idée du mouvement ordinaire des hypothèques, dans le cours d'une seule année ; d'après l'exemple de celle de 1805,

On trouverait

680	Inscriptions pour un capital de	25,605,150.
92	Transcriptions	8,876,124.
	Total	34,481,274.

Mais qu'on ne perde pas de vue que c'était une année de guerre.

Trois relevés des inscriptions, donnés à trois époques éloignées par le conservateur des hypothèques, ont donné des résultats très-peu différens entre eux.

Le dernier relevé fait par M. le baron de la Mardelle commissaire du Roi, et qu'il a présenté à la commision des conférences de justice, fait voir que la dette hypothécaire de la Martinique montait encore, au mois de mai 1820, à 65 millions de francs, ou 117 millions des colonies. Quelques personnes qui connaissent avec

détail la Martinique, étonnées de voir toujours des résultats forcés dans les hypothèques de cette île, ont présumé qu'un des puissans motifs qui empêchent encore la radiation des affaires terminées, était, que les hypothèques étant une innovation dans le sistême colonial, beaucoup de personnes ignoraient les moyens de les radier, et que l'éloignement des villes aux campagnes sensiblement accru par la chaleur, était un obstacle insurmontable à ce que le chapitre des hypothèques parvînt à être bien à jour ; il existe d'ailleurs beaucoup d'hypothèques qui tombent, faute d'avoir été renouvellées à temps, ou prises mal à propos pour des sommes très-importantes, sur plusieurs biens, lorsqu'un seul de ces derniers aurait été plus que suffisant ; beaucoup de faits semblables sont venus à notre connaissance.

En présentant au lecteur l'état général des hypothèques de la Martinique, il eut été inconvenant de ne pas mettre sous ses yeux leur véritable position présente : ce que nous faisons avec impartialité en nous bornant aux faits.

PARTIE MILITAIRE.

FORCES MILITAIRES EMPLOYÉES A LA MARTINIQUE, SOUS LES ORDRES DU COMMANDANT EN SECOND.

D'APRÈS l'état topographique que nous avons mis précédemment sous les yeux du lecteur, nous avons fait apercevoir que la partie cultivée, et par-conséquent susceptible d'être défendue militairement, se bornait à une étendue de terrain autour de l'île, plus ou moins rapprochée de la mer, et toujours comprise dans l'espace d'une lieue à une lieue et demie tout au plus, sauf la paroisse du Gros-Morne, qui lie par un chemin la Trinité au Fort-Royal. J'ai aussi fait remarquer que toute la partie centrale de l'île était composée de montagnes boisées et inaccessibles. D'après cet exposé véridique, nous ajouterons qu'il est impossible à la Martinique de pouvoir présenter une position militaire, qui puisse être régulièrement défendue, surtout depuis que les Anglais, lors de leur occupation de l'île, firent sauter les fortifications du Fort-Bourbon, qui lui-même ne pouvait tenir qu'étant muni d'approvisionnemens, qu'on ne peut recevoir que de la métropole; les petites nourritures du pays, telles que le manioc, etc., ne pouvant convenir aux troupes européennes qui

n'y sont point accoutumées, et dont elles affaiblissent le tempérament d'une manière sensible.

L'île de la Martinique présente plusieurs points de débarquement, d'un si facile accès, qu'il serait assurément impossible de les garnir tous d'une force militaire suffisante pour les défendre, sans affaiblir extrêmement le corps d'armée; et quand bien même il se trouverait au centre de l'île une position capable d'être bien défendue, on n'y pourrait tenir long-temps, les vivres venant à manquer.

En supposant la réunion des troupes de lignes et de la garde nationale, qui, comme je l'ai fait remarquer, a donné dans diverses circonstances des preuves d'un patriotisme et d'une valeur éprouvés; il est à présumer que des propriétaires inaccoutumés à la vie toute active des camps, et aux bivouacs, bien plus pénibles et plus dangereux sous le soleil du 14e. degré de latitude, que sous celui d'Europe, ne pourraient concourir à une longue résistance, et abandonner leurs propriétés, leurs femmes, leurs enfans, la surveillance indispensable de leurs habitations et de leurs nègres, pour défendre une manufacture, qui, elle-même, a toujours besoin de son administrateur. D'ailleurs, plus le nombre des défenseurs augmente, plus les vivres deviennent rares; et dans un cas

semblable, appeler les Nègres au secours de la colonie, les armer et les enrégimenter, présenterait beaucoup d'autres dangers, auxquels il serait peu prudent de s'exposer.

Une escadre, qui se trouve avoir des troupes de débarquement à son bord, peut avec la plus grande facilité, après s'être présentée et avoir fait de fausses attaques sur divers points, reconnaître les endroits les moins défendus, et se diriger, du nord au sud, en très-peu d'instans : ce qui exige des marches longues et pénibles aux corps de troupes sur terre.

Le système adopté et ordinaire pour attaquer les colonies, en rend presque la défense impossible ; elle consiste à bloquer les ports pendant plusieurs mois avec des forces imposantes, avant de former une attaque sérieuse et calculée ; tout se borne d'abord à empêcher l'arrivage des vivres.

La véritable défense de la Martinique et des colonies françaises en général, repose dans les chantiers et les flottes de la marine royale ; elle est au dehors de ces pays, et confiée entièrement aux successeurs des *Tourville*, des *Jean-Bart*, des *Dugay-Trouin*, etc. C'est à leur valeur et à leur courage, que l'avenir des colonies françaises et de nos possessions maritimes est confié ; et sur ces mêmes vertus doit se reposer le maintien du

pavillon de la nation française. Oser parler un langage différent, et présenter d'autres idées aux hommes d'état, serait d'un charlatanisme politique et militaire inadmissible, que je n'entreprendrai jamais de justifier.

Je crois avoir assez fait sentir que la position de la Martinique n'était point militaire, puisque toutes les fois qu'on a dirigé une attaque sérieuse contre cette île, elle a dû nécessairement succomber quels qu'aient pu être la valeur des troupes et les talens des généraux préposés à sa défense; ainsi nous ne devons considérer les troupes de ligne qui y sont employées, que pour assurer la tranquillité du planteur, sous le rapport de la police ; elles sont secondées par les milices ou gardes nationales qui, toutes composées de propriétaires, sont nécessairement intéressées au maintien de l'ordre, et à la conservation intacte de leurs propriétés coloniales, qui procure de si grands avantages commerciaux à la France.

Le gouverneur et administrateur pour le Roi a sous ses ordres, dans la partie militaire, pour composer son état-major général :

1 colonel commandant militaire, dont les attributions sont fixées par ordonnance du Roi, du 10 septembre 1817, article 2,

1 chef d'escadron,

1 capitaine,
2 aides-de-camps,
3 adjoints à l'état-major de différens grades.

LA DIRECTION DE L'ARTILLERIE EST COMPOSÉE DE :

1 chef de bataillon directeur,
1 capitaine,
2 lieutenans en seconds.

SOUS-DIRECTION DU GÉNIE MILITAIRE ET DES PONTS ET CHAUSSÉES :

1 chef de bataillon, sous-directeur,
2 capitaines, dont un chargé du service à Saint-Pierre,
2 lieutenans en second.

DIRECTION DES CONSTRUCTIONS NAVALES :

1 sous-ingénieur de la marine.

DIRECTION DES PORTS :

1 capitaine de vaisseau au Fort-Royal,
1 capitaine de frégate à Saint-Pierre.

ÉTAT-MAJOR DES PLACES :

1 chef de bataillon, commandant le Fort Saint-Louis au Fort-Royal, de troisième classe,
1 *idem* à Saint-Pierre de *idem*,
2 capitaines, adjudans de place.

CORPS DE TROUPES :

Le corps royal d'artillerie de marine, dont le directeur chef de bataillon a sous ses ordres,

1 compagnie de canonniers bombardiers, avec son capitaine et ses deux lieutenans,

1 compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, commandée par un lieutenant en second,

Une compagnie de sapeurs au complet.

L'infanterie de ligne, à la Martinique, est composée de deux bataillons.

BATAILLON FORMANT LA GARNISON DE SAINT-PIERRE :

1 chef de bataillon,
1 adjudant-major,
1 sous-lieutenant d'habillement,
1 *idem* officier payeur,
1 chirurgien aide-major,
7 compagnies, dont une de voltigeurs, le tout au complet.

BATAILLON FORMANT LA GARNISON DU FORT-ROYAL :

1 chef de bataillon,
1 adjudant-major,
1 sous-lieutenant officier d'habillement,
1 *idem* officier payeur,

1 chirurgien-major,

6 compagnies, dont une de voltigeurs, le tout au complet.

Ces troupes sont divisées en trois garnisons, savoir :

6 compagnies au Fort-Royal,

7 *idem* à Saint-Pierre,

1 *idem* à la Trinité.

ADMINISTRATION MILITAIRE,

QUI COMPREND LA MARINE, LA GUERRE, LES FINANCES, L'INTÉRIEUR ET LE SERVICE DE SANTÉ, SOUS LES ORDRES DE L'ORDONNATEUR.

Cette administration, toujours sous les ordres du gouverneur administrateur pour le Roi à la Martinique, a pour chef particulier un commissaire principal de la marine, faisant le service d'ordonnateur, dont les fonctions sont fort étendues, et qui correspond directement avec le ministre; c'est lui qui a la haute main sur les arsenaux et les approvisionnemens, soit des troupes, soit des bâtimens en station à la Martinique, qui se pourvoient ordinairement dans les magasins du Fort-Royal.

Toutes les adjudications d'entreprises de fournitures à la colonie et à la marine, de quelque

genre qu'elles puissent être, étant faites par soumissions cachetées, et ouvertes en pleine administration et publiquement, à une heure indiquée; cette partie du service est à l'abri de tout reproche. Une partie des vivres et approvisionnemens maritimes est envoyée par le ministère de la marine, ainsi que les matériaux utiles aux armemens et équipemens des vaisseaux.

Le commissaire ordonnateur fait sa résidence auprès de M. le gouverneur et administrateur au Fort-Royal, où il a ses bureaux.

Son service est ainsi organisé :

SECRÉTARIAT DE M. L'ORDONNATEUR:

1 commis principal en chef,
1 *idem* de première classe.

MAGASIN GÉNÉRAL:

1 commissaire de marine chargé des approvisionnemens des vivres, ayant sous ses ordres,
1 garde magasin,
1 commis principal,
1 commis de première classe aux approvisionnemens,
1 *idem* de deuxième classe pour les vivres.

REVUES, ARMEMENS ET CLASSES :

1 commissaire de marine,
1 commis principal,
2 *idem* de deuxième classe.

COMPTABILITÉ CENTRALE DES FONDS, ET POLICE DES PRISONS :

1 sous-commissaire,
1 commis principal.

HOPITAUX :

1 sous-commissaire.

CHANTIERS ET ATELIERS.

1 commis principal.

MAGASIN GÉNÉRAL A SAINT-PIERRE :

1 commissaire de marine chargé des approvisionnemens des vivres, et chef du service,
1 sous-garde magasin,
1 commis principal aux approvisionnemens,
1 *idem* de deuxième classe aux vivres.

CLASSES ET HOPITAUX :

1 sous-commissaire,
1 commis de première classe,
1 *idem* de deuxième classe.

A LA TRINITÉ :

1 commis de première classe, chargé du service.

CONTRÔLE COLONIAL.

1 commissaire contrôleur,
1 commis principal faisant les fonctions de sous-contrôleur,
1 commis principal,
1 *idem* de première classe.

Nota. Un aviso aux ordres de M. le gouverneur.

RÉCAPITULATION DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE DE MARINE, ETC.

1 ordonnateur,
4 commissaires de deuxième classe,
1 garde-magasin de deuxième classe,
3 sous-commissaires,
1 sous-garde magasin,

7 commis principaux,
5 commis de première classe,
5 commis de deuxième classe.
En tout, vingt-sept employés.

SERVICE DE SANTÉ.

Le service des hôpitaux militaires est établi sous la surveillance d'un deuxième médecin en chef de la marine, et d'un deuxième chirurgien en chef.

Ils ont sous leurs ordres :

1 chirurgien de première classe,
1 pharmacien de deuxième *idem*,
2 chirurgiens de deuxième *idem*,
2 chirurgiens de troisième *idem*,
3 pharmaciens de troisième *id.*
} auxiliaires.

Des dames hospitalières de la congrégation de Saint-Maurice se sont dévouées au service pénible, et véritablement héroïque, de soigner les malades des hôpitaux du Fort-Royal et de Saint-Pierre.

Les hôpitaux de Saint-Pierre ont :

1 médecin en chef de première classe,
1 chirurgien de première *idem*,
1 pharmacien de première *idem*,
3 chirurgiens de deuxième *idem*,
Cinq sœurs hospitalières desservent les salles.

*

HOPITAL DE LA TRINITÉ :

1 auxiliaire de troisième classe.

L'île a un artiste vétérinaire pour le service des habitations.

Il y existe aussi deux comités pour la vaccine, un à Saint-Pierre, et l'autre au Fort-Royal : on remarque, avec raison, que depuis l'introduction de la vaccine aux colonies, on y a vu rarement la petite vérole, dont les effets sont terribles dans ces contrées.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ILE, ET SA POLICE

SOUS LES ORDRES DE L'ORDONNATEUR.

AU NOM DU ROI.

Le Pair de France, ministre de la Marine et des Colonies ;

Ayant à pourvoir aux détails d'exécution, des nouvelles dispositions qu'il a plu à Sa Majesté de donner sous forme de décision royale, relativement au service administratif de l'intérieur et des douanes de la Martinique ;

A arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera entretenu, sous les ordres immédiats de l'ordonnateur de la Martinique,

Pour le service de l'intérieur:

Un directeur de l'intérieur, lequel sera en même-temps chargé du domaine et attaché, autant qu'il se pourra, au corps de l'administration de la marine.

Pour le service administratif des douanes:

Un directeur des douanes, qui sera toujours tiré de l'administration de la métropole, et destiné à y rentrer après un certain temps d'exercice aux colonies.

ART. II.

Pourra, le directeur de l'intérieur, être choisi dans la colonie, et provisoirement nommé par le gouverneur et administrateur pour le Roi, parmi les sujets les plus distingués par leur intégrité et leurs capacités.

L'acte de cette nomination provisoire sera présenté, sans délai, à l'approbation du ministre secrétaire-d'Etat de la marine, et après deux années d'épreuve satisfaisantes, soumis à la confirmation de Sa Majesté.

ART. III.

Le traitement du directeur de l'intérieur et du directeur des douanes sera déterminé ailleurs.

ART. IV.

Il sera donné, par l'ordonnateur, au directeur de l'intérieur et au directeur des douanes, sous l'approbation du gouverneur et administrateur pour le Roi, des instructions détaillées, dont il devra être adressé copie au ministre secrétaire-d'Etat de la marine, et auxquelles ils seront tenus de se conformer.

ART. V.

Le gouverneur et administrateur pour le Roi, de la colonie, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qu'il fera enregistrer au conseil supérieur et aux autres tribunaux de ladite île, et publier partout où besoin sera, pour avoir son plein et entier effet.

A Paris, le 2 octobre 1817.

Le Comte MOLÉ.

Le présent arrêté a été enregistré au greffe du conseil supérieur, le 3 mars 1818, conformément à son arrêt.

L'administration intérieure, sous les ordres de M. le gouverneur et administrateur pour le Roi, est confiée particulièrement à un directeur de

l'intérieur, sous l'inspection de l'ordonnateur, dont les fonctions consistent dans la surveillance

1°. du culte ;
2°. du commerce ;
3°. des chemins ;
4°. du régime des Noirs ;
5°. de la culture ;
6°. des travaux civils ;
7°. des fabriques des paroisses (Culte) ;
8°. des hospices civils ;
9°. de l'instruction publique ;
10°. de l'usage de la presse ;
11°. de la police non militaire, maritime et judiciaire ;
12°. des deniers municipaux ;
13°. du domaine colonial ;
14°. des recencemens ;
15°. des baux et fermages ;
16°. des contributions directes ;
17°. des épaves et déshérences ;

Et généralement dans tout ce qui regarde le service administratif de l'intérieur.

1°. DU CULTE.

Le culte qui se trouve faire partie de l'administration de l'intérieur pour l'ordre civil, relève,

pour la partie spirituelle, d'un préfet apostolique, qui doit faire sa résidence au Fort-Royal.

Ce préfet apostolique a sous son autorité les vingt-sept curés des différentes paroisses de la Martinique ; plus, six vicaires, dont deux assistent le curé du Fort-Royal ; et quatre sont pour les paroisses du fort et du mouillage de Saint-Pierre.

Les curés reçoivent des émolumens fixes du gouvernement d'environ 5000 livres de colonie. Ils perçoivent en outre un droit d'environ trois livres coloniales par tête de Nègres payant droits dans leurs paroisses respectives, et ont en casuel les rétributions provenant des baptêmes, mariages, etc.

Les réparations, entretien des églises et presbytères, sont aux frais de la paroisse et des fabriques qui ont un marguillier responsable à leur tête : cette charge de marguillier dure un an.

Le clergé de la Martinique n'a cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves du zèle dont il est animé pour le bien de la colonie. Les ecclésiastiques, constamment occupés du salut des Nègres et des habitans, les exhortent continuellement au bien : leurs courses sont très-pénibles, mais ils reçoivent, par la haute considération dont ils jouissent, le prix bien réel de leurs travaux évangéliques.

2°. DU COMMERCE.

Le directeur de l'intérieur a aussi sous sa surveillance, le commerce, les poids publics, l'inspection des jaugeages, et enfin tout ce qui a rapport aux denrées de l'intérieur de la colonie; ses fonctions ont été réduites depuis l'ordonnance de M. le gouverneur, en date du 17 juillet 1820, relative à l'établissement du bureau de commerce dont nous allons donner connaissance.

ORDONNANCE.

LE GOUVERNEUR ET ADMINISTRATEUR POUR LE ROI, DE LA COLONIE DE LA MARTINIQUE.

D'après les ordres de Son Excellence le Ministre de la Marine et des Colonies, et après en avoir délibéré en conseil de Gouvernement et d'Administration;

A ORDONNÉ ET ORDONNE, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de S. M., ce qui suit:

ART. I. Il sera établi à la Martinique deux Bureaux du commerce, dont un dans la ville de Saint-Pierre, et un dans celle du Fort-Royal.

II. Le Bureau de Saint-Pierre sera composé de sept membres, y compris un président et un vice-président: celui du Fort-Royal de cinq membres, y compris de même le président et le vice-président.

III. Cette composition sera établie comme suit ; savoir :

A Saint-Pierre ,

Trois membres pour le commerce de France, et trois pour le commerce de la Colonie.

Au Fort-Royal,

Deux membres pour le commerce de France, et deux pour le commerce de la Colonie.

Ces membres seront :

A Saint-Pierre ,

Pour le commerce de France, trois négocians faisant le commerce de la Métropole.

Pour le commerce de la Colonie, trois négocians commissionnaires.

Au Fort-Royal ,

Pour le commerce de France, deux négocians du commerce de la Métropole.

Pour le comme ce de la Colonie, deux négocians-commissionnaires.

IV. En toute occasion où les Bureaux auraient à s'occuper des matières dont la discussion sera susceptible d'être éclairée par l'avis des capitaines du commerce de France, ils pourront, à cet effet, appeler dans leur sein le nombre de ces capitaines qu'ils jugeront convenable.

V. Des capitaines du commerce pourront être également désignés par le Gouverneur et Administrateur pour le Roi, pour assister les Bureaux dans l'examen des questions qui seront dans le cas de leur être soumises par le Gouvernement, lorsqu'elles se trouveront de nature à donner lieu à cette disposition.

VI. Nul ne pourra être reçu membre des Bureaux, s'il n'a fait le commerce en France, ou dans les colonies françaises en personne, au moins pendant cinq ans.

VII. L'Ordonnateur de la Colonie est président des Bureaux.

VIII. Il n'assiste cependant aux séances, qu'autant qu'il le juge convenable.

IX. La présidence ordinaire s'exerce par un vice-président choisi parmi les membres composant les Bureaux. Son élection se fait tous les ans.

X. A cet effet, une liste formée par les bureaux et composée de trois candidats pour Saint-Pierre et deux pour le Fort-Royal, est presentée au Gouverneur et administrateur pour le Roi, qui choisit l'un d'eux pour l'année.

XI. Le vice-président peut être continué, de son consentement, avec l'approbation du Gouverneur et Administrateur pour le Roi.

XII. Les Bureaux choisissent hors de leur sein, un secrétaire, dont le traitement sera proposé dans l'état indiqué par l'article 22.

XIII. Les membres des Bureaux sont renouvelés par moitié tous les ans. Les membres sortant peuvent être réélus.

XIV. Les Bureaux se réunissent sur la convocation du président ou du vice-président, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Cette réunion est d'obligation une fois par mois.

XV. Deux membres nommés par les Bureaux sont destinés à être en exercice pour suivre, avec l'assistance du secrétaire, les affaires courantes dans l'intervalle de ces réunions.

XVI. Le remplacement de ces membres a lieu par moitié tous les trois mois, et chaque membre sortant peut être continué en exercice, de son consentement.

XVII. Les fonctions attribuées aux Bureaux sont comme suit :

Ils présentent des vues sur les moyens d'améliorer la situation du commerce ;

Ils font connaître au Gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ;

Ils indiquent les ressources qu'on peut se procurer ;

Ils surveillent l'exécution des travaux publics dont le commerce aurait fait les frais en totalité ou en partie, et l'exécution des lois, ordonnances et arrêtés concernant la contrebande ;

Ils fournissent les *parères* requis par le Gouvernement, les tribunaux, ou en toute autre occasion où ils pourraient être nécessaires.

Ils déterminent le cours du change, des marchandises ou denrées de toutes espèces, des assurances, du fret ou nolis ;

Ils donnent leurs avis sur les cas d'urgence ou circonstance de force majeure où il deviendrait indispensable d'accorder des permis de débarquement à la consommation pour des objets dont l'introduction n'est pas ordinairement permise ;

Ils fournissent, à Saint-Pierre, quatre membres à la commission établie annuellement, d'après l'ordonnance sur les impositions, pour régler, par trimestre, le tarif des prix de base, destiné à servir à la perception des droits sur les denrées coloniales, à leur sortie ;

Ils font tenir registre de tous les négocians ou marchands établis, soit dans la juridiction de Saint-Pierre, soit dans celle du Fort-Royal ; et à cet effet, toutes personnes faisant des affaires commerciales devront présenter leurs noms audit enregistrement, après six mois de résidence ;

Ils remplacent enfin, sous tous les rapports, l'ancienne institution des commissaires du commerce dont toutes les fonctions leur sont dévolues.

XVIII. Les commissaires du commerce qui devaient rester en exercice jusqu'au mois de décembre prochain sont, pour la présente année, membres des Bureaux. Ils ne sortiront qu'à la première moitié sortant, et ils pourront, comme les autres membres de

cette moitié, être réélus, conformément à l'art. 13.

XIX. La première formation des Bureaux aura lieu de la manière suivante:

Les Commissaires du commerce, actuellement en exercice à Saint-Pierre et au Fort Royal, se réuniront pour former, à Saint-Pierre, une liste de neuf candidats, dont cinq pour le commerce de France, et quatre pour le commerce de la Colonie; savoir:

Pour le commerce de France, cinq négocians du commerce de la Métropole;

Pour le commerce de la Colonie, quatre négocians-commissionnaires, auxquels le gouvernement ajoutera les Commissaires du commerce existans pour faire partie de ladite liste et la porter au nombre de douze, dont moitié pour le commerce de France, et moitié pour celui de la Colonie.

Cette liste sera de huit pour le Bureau du Fort-Royal.

Le Gouverneur et Administrateur pour le Roi, choisira parmi les douze candidats de Saint-Pierre, les six membres, y compris les commissaires du commerce indiqués dans l'article 18, destinés à compléter la formation établie par l'article 3. Il désignera en même temps, parmi lesdits candidats, quatre suppléans, dont deux pour le commerce de la Métropole et deux négocians-commissionnaires.

Des dispositions proportionnées seront suivies pour le Bureau du Fort-Royal.

XX. Pendant la première année qui suivra la formation des Bureaux, le sort indiquera quels sont les membres qui doivent sortir.

Les remplacemens se feront par les Bureaux, à la pluralité absolue des suffrages, et au moyen de la présentation qui sera faite au Gouverneur et Administrateur pour le Roi, de six candidats, parmi lesquels il en choisira trois.

Dans ces remplacemens sont compris, tant les séries sortant annuellement, que les remplacemens partiels que présenteraient des cas fortuits ou toute autre cause qui obligerait un membre à sortir d'exercice avant le temps révolu.

XXI. Les élections de membres, après avoir été soumises dans les formes prescrites à l'approbation provisoire du Gouverneur et Administrateur pour le Roi, seront par lui transmises à S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, pour être approuvées définitivement.

XXII. Les Bureaux présenteront, chaque année, au Gouverneur et Administrateur pour le Roi, l'état de leurs dépenses projetées, et proposeront en même-temps les moyens de les acquitter.

XXIII. Les Bureaux correspondent directement avec le Gouverneur et Administrateur pour le Roi.

XXIV. Les membres des Bureaux prennent rang dans les cérémonies publiques, après ceux des tribunaux de première instance (ou de commerce).

XXV. L'Ordonnateur de la Colonie est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée, tant au greffe de la cour royale, qu'à ceux des Tribunaux de première instance, à la direction de l'intérieur, et partout où besoin sera.

Donné à Saint-Pierre-Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire- archiviste du gouvernement, le dix-sept juillet mil huit cent vingt.

Le Lieutenant-Général Gouverneur,

DONZELOT.

Par Monsieur le Gouverneur et Administrateur pour le ROI,

Le Secrétaire-Archiviste du Gouvernement,

GUILLAUME.

3°. DES CHEMINS.

Les chemins publics ne sont encore qu'ébauchés à la Martinique; la difficulté d'établir des ponts de communication en a retardé singulièrement l'exécution; ces chemins sont très-difficiles à entretenir, attendu la quantité de pluie qui tombe pendant la saison de l'hivernage, et qui occasione de nombreuses crevasses, et des affaissemens; les mornes qu'il faut contourner continuellement rendent aussi les chaussées longues et tortueuses.

Cette partie du service public, confiée à la surveillance du directeur de l'intérieur, est sous l'autorité immédiate d'un grand voyer appointé, qui a sous ses ordres un voyer particulier; ces deux voyers correspondent avec un commissaire par paroisse, que les habitans nomment entre eux.

Un impôt levé sur les barriques de sucre brut qui est de 2 fr. 46 c., et de 3 fr. 56 c. par millier de sucre terré, doit faire face aux dépenses que ce genre de service occasione. Le café, le coton, le cacao, etc., payent aussi un moindre droit.

Le grand voyer, ingénieur colonial, a des appointemens de.	7,200 f.
Son adjoint.	2,400
Un surveillant des travaux, et commis aux écritures.	2,400
Total.	12,000 f.

4°. DU RÉGIME DES NOIRS.

Le Code noir a réglé les devoirs réciproques des maîtres envers leurs esclaves, et de ceux-ci envers leurs maîtres; de même que le traitement, la nourriture et le travail qu'on peut en exiger sans abuser de leur force. Cette sage ordonnance a été, non

seulement maintenue, mais elle est rappelée par tous les gouverneurs lorsqu'ils prennent possession de leur emploi : elle a été augmentée, et celle (entre beaucoup d'autres qui font partie du Code volumineux de la Martinique) qui doit être citée, est l'ordonnance du Roi, du 15 octobre 1786, concernant les procureurs et économes gérans ; nous nous dispenserons d'en rapporter les sages et humaines dispositions, en observant toutefois qu'elle fut rendue à une époque où de nombreux abus s'étaient glissés dans les gestions, et où les procureurs et économes, gérant au mépris des lois de la propriété, et des instructions que leur avaient laissées les propriétaires, au mépris même de celles de l'humanité, exerçaient des actes arbitraires qui, en ruinant ceux qui les avaient chargés de leur confiance, firent ouvrir les yeux au gouvernement.

Nous ne cesserons d'appeler toute l'attention du gouvernement sur une partie si sujette à être attaquée par l'arbitraire, et dont nous parlerons lorsqu'il s'agira du régime intérieur des habitations. Nous oserons même provoquer la sévérité des lois sur les personnes qui pourraient les enfreindre ; et les habitans des colonies doivent bien se pénétrer, aujourd'hui surtout que la Charte les plaçant sous le régime des ordonnances d'exceptions,

exige d'eux le maintien sévère des arrêtés, qui sont ou pourront être rendus, à la stricte et littérale exécution desquels, les colonies devront le maintien de leur prospérité.

Nous présenterons dans la suite de cet ouvrage des états de culture et d'habitations, que les administrateurs de sucrerie croyaient pouvoir se dispenser de tenir, et qui, dans tous les cas, mettront à même les intéressés dans les manufactures coloniales, de juger de leurs véritables rapports.

5°. DE LA CULTURE.

Le directeur de l'intérieur transmet aux planteurs, par la voie des commissaires commandant les paroisses, les ordres d'améliorations, que lui fait passer le gouvernement; il ordonne la plantation des vivres, reçoit les recensemens de culture, et transmet ses observations au gouvernement.

On doit à l'administration dont il est le chef l'introduction des cannes apportées du Brésil, divers essais sur les pommes de terre qui n'ont eu aucun succès, la greffe du café sur l'arbre, appelé *bois de rivière*, et la greffe en écusson du cafier, qui est impraticable en grand.

*

Il reste une question qui n'a point été résolue : elle consiste à savoir si le gouvernement doit laisser, oui ou non, la liberté aux propriétaires de planter des vivres s'ils y trouvent leur compte, ou de s'en abstenir. Différentes opinions très savamment discutées nous sont parvenues à cet égard. Nous ne croyons pas franchir la ligne des devoirs que nous nous sommes tracés comme écrivains véridiques, en donnant la nôtre qui est : qu'il appartient au gouvernement seul de forcer les propriétaires de Nègres, à planter des vivres qui doivent être d'espèces différentes ; que le manioc et la banane ne me paraissant pas assez assurés en cas de coup de vent, puisque par le renversement de leurs tiges, la plante n'offre plus la moindre ressource. Il n'en est pas ainsi de l'igname portugaise, des patates, etc., qui, par leur profondeur dans la terre, ne sont aucunement susceptibles de recevoir l'impression des vents.

6°. DES TRAVAUX CIVILS.

L'inspection des réparations et embellissemens des villes est confiée à un commissaire municipal appointé, et à un commis expéditionnaire au Fort-royal, ainsi qu'à deux employés du même grade à Saint-Pierre. L'entretien des rues, l'éclairage,

les marchés et lieux publics, sont sous leur surveillance. Ils ont pour exécuter leurs ordres, les préposés de la police.

7°. DES FABRIQUES DES PAROISSES.

Elles consistent dans la surveillance des comptes que rendent les marguilliers en charge; à autoriser les réparations des églises et des presbytères, sauf l'approbation du gouverneur et à s'assurer si les rentrées dues pour les rentes des chapelles ont eu lieu.

8°. DES HOSPICES ET ÉTABLISSEMENS CIVILS.

Une maison royale d'éducation pour les jeunes demoiselles de la colonie a été établie à Saint-Pierre, dans l'enclos des Dames dominicaines, par une ordonnance du 20 mars 1816; elle a été maintenue par un second arrêté de M. le gouverneur et administrateur pour le Roi, en date du 13 février 1819, enregistré le 4 du même mois au conseil supérieur.

Cette maison est d'une grande ressource pour l'éducation des jeunes personnes qui, sans sortir des colonies, y trouvent une instruction qui forçait les parens, avant sa formation, à envoyer leurs

enfans en Europe. Le local affecté à cet établissement est bien situé ; de vastes bâtimens bien distribués doivent tranquilliser les parens sous le rapport de la santé.

La maison est administrée par des dames laïques, sous l'inspection du curé de cette paroisse ; l'enseignement et la police sont confiés à la vigilance du ministère public.

Les conditions de la pension y sont fort modérées, attendu la grande quantité de dépenses qui sont, à la Martinique, trois fois plus considérables qu'en Europe. Le prix est de 1,200 francs, non compris les maîtres d'agrément.

Le directeur de l'intérieur a l'inspection générale de cet établissement.

L'hospice de la charité, des filles et femmes pauvres, orphelins et enfans trouvés à la Martinique, sous la surveillance du directeur de l'intérieur, a reçu une organisation définitive par une ordonnance de M. le gouverneur administrateur pour le Roi, en date du 20 octobre 1819.

Une directrice et une sous-directrice dirigent les travaux de cette maison qui a aussi son conseil d'administration.

9°. DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par des ordonnances royales, l'enseignement avait été mis sous la surveillance immédiate des curés, soit dans les villes, soit dans les campagnes; sans leur ôter cette surveillance, on en a confié l'inspection générale au directeur de l'intérieur.

10°. DE L'USAGE DE LA PRESSE.

On doit sentir l'importance de la surveillance de la presse dans un pays où toutes les classes ne jouissent pas egalement des droits civils et politiques.

11°. DE LA POLICE NON MILITAIRE, MARITIME ET JUDICIAIRE.

Le directeur de l'intérieur a la surveillance particulière des gendarmes employés par l'administration, pour le maintien de l'ordre et de la police dans les marchés et dans les bourgs. Cette partie n'est point du ressort militaire, et rentre dans les attributions municipales.

12°. DE LA SURVEILLANCE DES DENIERS MUNICIPAUX.

Elle se borne à l'inspection des recettes qui se font au trésor pour la caisse municipale.

13°. DU DOMAINE COLONIAL ; — 14°. DES RECENSEMENS ; — 15°. DES BAUX ET FERMAGES ; — 16°. DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Un chef de service s'occupe de tout ce qui compose le domaine colonial, des rôles de capitations, des maisons et hangars, de toutes les quittances et degrévemens d'imposition de maisons, etc. ; il délivre les dénombremens, forme les recensemens, s'occupe des baux et fermages, et de la vente en détail des sucres, sur lesquels les ordonnances ont établi un droit.

17°. DES ÉPAVES ET DÉSHÉRENCES.

On nomme *épaves* les Nègres qui ne peuvent prouver à qui ils appartiennent, et qui n'ont aucun titre de liberté ; il serait très-dangereux de laisser vaguer de tels individus : c'est pourquoi, lorsqu'on ne les réclame point à un temps fixé, déclaré dans les gazettes, ainsi que leur signalement, ils sont vendus à l'encan par le directeur du domaine ; et les produits en sont versés dans les caisses de la colonie, d'après les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 14 décembre 1810, qui sont ainsi : « Tous les droits domaniaux et seigneuriaux, tels que les esclaves, bâtardises, déshérences, les biens vacants non reclamés, les confiscations et autres droits appartenant au do-

maine, continueront à être perçus» , (page 498, tome 5, Code de la Martinique).

Le chef du service du domaine a sous ses ordres deux avoués, l'un à Saint-Pierre, l'autre au Fort-Royal, pour suivre les affaires près les tribunaux; plus, deux huissiers pour porter les significations aux parties, et quelques employés.

Telles sont les diverses branches d'administration que doit surveiller le directeur de l'intérieur.

ADMINISTRATION MILITAIRE ET CIVILE DE L'ILE.

—

DES MILICES OU GARDES NATIONALES SOUS L'AUTORITÉ DES COMMISSAIRES COMMANDANS DES PAROISSES.

—

Les milices ou gardes nationales forment la police intérieure de l'île; les capitaines chefs des paroisses, et les lieutenans commandant en leur absence, sont les autorités qui maintiennent l'ordre dans les bourgs et sur les habitations; ils ont sous leurs ordres des commis à la police, doivent qui leur rendre des comptes journaliers.

L'établissement des milices ou gardes natio-

nales existe à la Martinique depuis l'époque de sa découverte ; on avait alors besoin d'une force qui pût maintenir le colon dans sa propriété contre les entreprises des Caraïbes et celles que pouvaient former les autres nations européennes.

Je n'ai pas besoin de faire ici l'éloge d'une institution qui a passé toute entière en Europe sous différens noms. A la Martinique, les milices ont toujours été utiles au maintien des propriétés et à la tranquillité du pays : des ordonnances royales ont encouragé leurs services d'un manière distinguée ; et la croix de Saint-Louis a été la glorieuse récompense accordée aux officiers de milices coloniales.

Les milices, employées comme troupes de ligne pendant le gouvernement de M. de Champigny, puis embarquées sur l'escadre de M. le marquis Dantin, enfin comme volontaires aux ordres de M. de Bouillé, lorsqu'il fit la glorieuse conquête d'une partie des Antilles anglaises, ont rivalisé de gloire et de courage avec les régimens français, dont la réputation avait été déjà acquise par d'éclatans faits d'armes.

Les hommes de couleur qui forment une des parties principales de la garde nationale ou milices, ont fait preuve dans maintes circonstances,

d'une valeur digne des troupes les plus aguerries: ils n'ont jamais démenti le sang français qui coule dans leurs veines, et leur fidélité a toujours été à toute épreuve.

Nous rapporterons ici le réglement de M. le comte de Vaugiraud, concernant les milices; on n'a changé à cet arrêté que les articles concernant l'uniforme.

RÉGLEMENT PROVISOIRE SUR LES MILICES DE LA MARTINIQUE.

Les services rendus dans tous les temps par les milices de la Martinique ont fixé l'attention du Roi, et Sa Majesté a observé, surtout avec intérêt, que l'affermissement de l'ordre et la tranquillité dont cette colonie a joui au milieu des orages politiques, a presque toujours été le résultat des moyens de sécurité intérieure qu'offrait le maintien de cet établissement précieux.

Voulant en conséquence traiter avec distinction un corps aussi recommandable en le rendant entièrement à sa destination primitive et en lui assurant autant qu'il est en nous de nouveaux droits à la bienveillance royale et aux grâces de Sa Majesté.

Vu les instructions du Roi, en date du 16 août 1814;

Vu celles du feu Roi Louis XVI, en date du 7 mars 1777;

Nous, en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les milices de la Martinique seront composées, sauf les exceptions ci-après, de tous les habitans de la colonie, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de cinquante-cinq.

ART. II.

La colonie de la Martinique continuera provisoirement à être divisée en six quartiers ou arrondissemens, formant six bataillons dans l'ordre qui suit ; savoir :

Le premier quartier ou bataillon sera composé des paroisses du Fort-Royal, Lamentin et Casse-Pilote.

Le deuxième, des paroisses du Fort St.-Pierre, Mouillage, Prêcheur et du Carbet.

Le troisième, des paroisses du Macouba, la Basse-Pointe, Grande-Anse, Marigot et de Sainte-Marie.

Le quatrième, des paroisses de la Trinité, Gros-Morne, Robert et du François.

Le cinquième, des paroisses du Marin, Vauclin, Sainte-Anne et de la Rivière-Pilote.

Le sixième, des paroisses de la Rivière-Salée, Trois-Islets, Anses d'Arlet, Diamant, Sainte-Luce, du Saint-Esprit et du Trou-au-Chat.

Nous nous réservons de déterminer par la suite, s'il y a lieu, de rétablir entièrement cette division de

quartiers ou bataillons sur les bases de l'ordonnance du Roi, du 1er. septembre 1768.

ART. III.

Chaque bataillon sera composé, comme précédemment, d'une compagnie de grenadiers, d'une compagnie de chasseurs, d'autant de compagnies de fusiliers que le comportera la population de l'arrondissement, et d'une seule compagnie de dragons : les bataillons du Fort-Royal et de Saint-Pierre pourront, s'il y a lieu, en fournir deux compagnies chacun.

Le nombre des compagnies de dragons fournis par les bataillons sera indépendant de celui indiqué par l'article IV.

ART. IV.

Le gouverneur-général sera capitaine d'une compagnie de dragons, et il aura sous lui un capitaine-lieutenant. Le commandant en second aura une compagnie d'infanterie, et sous lui un capitaine-lieutenant.

ART. V.

Il sera établi dans chaque quartier ou arrondissement, un chef de bataillon commandant ledit quartier ou arrondissement, lequel sera choisi parmi les commandans de paroisses et capitaines, tant d'infanterie que de dragons; et à cet effet, lesdits commandans de paroisses et capitaines de chaque quartier ou

bataillon auront la faculté de présenter au gouverneur-général trois sujets pour en être choisi un toutes les fois que la place de chef de bataillon-commandant de quartier viendra à vaquer. Le chef de bataillon en second établi par l'article VII roulera en concurrence avec les commandans de paroisses et capitaines pour la nomination à cette place, à laquelle l'ancienneté seule ne donnera jamais des droits exclusifs. Cette observation est aussi applicable aux articles 7 et 8.

ART. VI.

Ledit chef de bataillon commandant de quartier ou arrondissement, aura le rang de lieutenant-colonel ou chef de bataillon de ligne, à moins qu'il n'eût déjà un grade supérieur qui sera maintenu.

ART. VII.

Il y aura dans chaque bataillon ou quartier un chef de bataillon en second, remplissant les fonctions de major; le chef de bataillon en second aura rang de capitaine d'infanterie, à moins qu'il n'eût déjà un grade supérieur qui sera maintenu. Ce chef de bataillon en second sera pris parmi tous les capitaines du quartier ou bataillon parmi lesquels le commandant de bataillon proposera trois sujets.

ART. VIII.

Chaque paroisse aura un commandant, un lieute-

nant-commandant et un adjudant ; le commandant et lieutenant-commandant prendront rang immédiatement après le chef de bataillon en second.

Les mêmes dispositions seront faites par le commandant du bataillon ou arrondissement, tant pour le choix du commandant et du lieutenant-commandant de la paroisse, que pour celui du chef de bataillon en second.

Les adjudans de paroisses ainsi que le porte-drapeau, qui sera nommé pour chaque bataillon, seront choisis indistinctement parmi les individus qui ont servi, et auront rang d'officier du jour de leur nomination. Les adjudans seront proposés par le commandant de la paroisse au commandant du bataillon ou arrondissement, qui les présentera à la nomination du gouvernement.

ART. IX.

Le commandant de bataillon qui s'absentera, donnera avis de son absence à celui qui, par son rang, devra commander le quartier ou arrondissement, et en préviendra chaque commandant de paroisses, afin que ceux-ci sachent à qui s'adresser.

ART. X.

Chaque individu sera tenu de servir dans la paroisse où il est domicilié ; celui qui a des propriétés dans deux paroisses sera tenu de servir dans celle où il fait le plus de résidence, ce qui sera constaté par les

deux commandans qui en confèreront ensemble ; ils donneront avis de leur décision au chef de bataillon et à l'individu qui aurait été l'objet de la délibération, et il sera obligé de s'y conformer.

ART. XI.

Conformément aux ordonnances précédentes, nul homme de couleur ne sera admis dans les milices s'il ne prouve qu'il jouit de la liberté constatée dans les formes prescrites par les lois de la colonie.

Tout officier, de quelque grade qu'il soit, qui se permettrait à l'avenir d'admettre de sa propre autorité dans les compagnies un individu qui n'aurait pas justifié de sa liberté d'après les lois de la colonie, sera condamné à une amende de *mille livres* pour la première fois ; et pour la seconde, destitué de son emploi et mis à la queue du bataillon ; et l'individu qui aura été ainsi enrôlé clandestinement, en infraction des lois, sera expulsé de la colonie.

ART. XII.

Sont seuls exempts de l'inscription sur les rôles des milices, comme aussi exempts du service des gardes ; savoir :

Les membres des tribunaux, les fonctionnaires publics et les membres des autorités civiles et militaires en activité de service, les officiers de santé et le pharmacien en chef de chaque apothicairerie.

ART. XIII.

Les officiers retirés de France ayant commission confirmative et ceux qui sont chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ou de la Légion-d'Honneur, et qui se trouveraient encore en âge de servir, serviront à la suite des milices dans leur grade, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les nommer à des emplois vacans.

ART. XIV.

Le service des milices consistera essentiellement dans le maintien de la sûreté des propriétés; elles veilleront surtout à la conservation des biens ruraux et à l'arrestation des vagabonds et gens sans aveu.

ART. XV.

Elles seront toujours à la réquisition des autorités civiles et militaires, qui réclameront main-forte soit pour la police ou la défense de la colonie, soit pour l'exécution des lois.

ART. XVI.

Les milices seront, dans le service, assimilées aux troupes de ligne, et assujetties aux ordonnances militaires, tant pour la discipline intérieure qu'extérieure, la subordination et les attributions de chaque grade.

Les honneurs militaires et funèbres leur seront rendus suivant leurs grades comme dans l'armée.

ART. XVII.

Toute faute ou tout délit commis dans le service, ou y ayant rapport immédiat, sera punie conformément aux ordonnances. Tout individu qui se dispenserait des exercices, sans un certificat de l'officier de santé de son quartier, constatant sa maladie, ou sans la permission de son chef, sera puni de vingt-quatre heures de prison, et du double en cas de récidive; les commandans sont cependant autorisés à commuer cette peine à une amende de 36 livres pour le blanc, et de 18 livres pour l'homme de couleur; le produit de ces amendes sera destiné à l'entretien des armes et autres dépenses du bataillon.

ART. XVIII.

Les deux compagnies de dragons du Fort-Royal et du Fort Saint-Pierre, seront composées ainsi qu'il suit :

Officiers compris, 39 :
- 1 capitaine.
- 1 lieutenant.
- 1 sous-lieutenant.
- 1 maréchal-des-logis chef.
- 2 maréchaux-de-logis.
- 2 brigadiers.
- 1 trompette.
- 30 dragons.

Celles des autres bataillons de la colonie seront de quarante dragons avec le même nombre d'officiers et de sous-officiers.

Les commandans de bataillon ou arrondissement

auront attention que, dans le piquet de chaque paroisse, il se trouve un officier ou un sous-officier qui en aura le commandement.

Les compagnies de dragons nous ayant paru présenter les moyens les plus efficaces pour assurer l'activité des communications et la célérité des secours à porter en cas d'événement, elles devront être toujours bien montées et armées de manière à pouvoir servir à l'instant même. Elles seront toujours composées de particuliers en état d'avoir un cheval et de suivre ce service.

ART. XIX.

Chaque compagnie d'infanterie, soit blanche, soit de couleur, sera composée ainsi qu'il suit :

Officiers compris, 51 :
- 1 capitaine.
- 1 lieutenant.
- 1 sous-lieutenant.
- 1 sergent-major.
- 2 sergens.
- 4 caporaux.
- 1 tambour, dont l'entretien sera à la charge du capitaine.
- 40 fusiliers.

Les compagnies de grenadiers ou de chasseurs pourront excéder le nombre, s'il y a lieu, d'après l'autorisation particulière qui en sera demandée au Gouverneur-général; et dans ce cas il pourra y être ajouté des officiers et sous-officiers en raison de l'excédant.

ART. XX.

Chaque bataillon aura un tambour-major qui aura le grade de sergent.

*

ART. XXI.

Dans les compagnies où le nombre d'officiers excédera celui qui est fixé ci dessus, ils resteront à la suite du bataillon, en attendant leur remplacement.

ART. XXII.

Tout officier qui quittera sa paroisse, à moins que ce soit momentanément, ou par congé du Gouverneur-général, sera remplacé dans la forme qui sera indiquée; et s'il va résider dans une autre paroisse, il servira comme milicien, sauf toute nouvelle nomination en sa faveur, s'il en est susceptible.

ART. XXIII.

Conformément aux anciennes ordonnances, le service des officiers à la suite des milices ne sera point compté.

ART. XXIV.

L'uniforme actuel des milices est conservé comme suit: les dragons porteront le gilet vert à manches, paremens et collet rouges, boutons jaunes, tels qu'ils le portent en ce moment, chapeau rond, ganse jaune, cocarde blanche, pompon blanc avec un peu de noir à la tige.

ART. XXV.

L'infanterie composée de grenadiers, de chasseurs et de fusiliers, portera l'habit blanc, paremens, revers, collet et retroussis rouges, boutons jaunes et plats, gilet blanc, chapeau rond, cocarde blanche, pantalon à guêtres. Les officiers seront en bottes et auront la faculté de porter le chapeau retapé.

ART. XXVI.

Les compagnies seront composées de blancs ou d'hommes de couleur. Les compagnies des blancs porteront l'habit long. Celles des gens de couleur le porteront court, ou en gilet ou palteau, mais toujours uniformément dans chaque compagnie; leurs officiers le porteront long.

ART. XXVII.

Les grenadiers porteront les épaulettes et le pompon rouges, ainsi que la grenade sur les retroussis de l'habit.

Les chasseurs porteront les épaulettes et le pompon verts, ainsi que le corps de chasse sur les retroussis de l'habit.

Les autres compagnies d'infanterie porteront le pompon blanc.

Toutes les ganses seront en jaune ou en or.

ART. XXVIII.

Les officiers de tous grades porteront la marque distinctive de leur grade en or: ces marques seront les mêmes que dans l'armée, le chef de bataillon commandant de quartier ou arrondissement, portera à gauche l'épaulette à corde de puits; le chef de bataillon en second portera la même épaulette, mais avec la patte en argent; les commandans et lieutenans-commandans des paroisses porteront à droite l'épaulette de capitaine.

Lesdits chefs de bataillon porteront, en outre, au collet deux fleurs de lis en or, et les chefs de bataillon en second deux en argent; les commandans de paroisses une en or, et les lieutenans-commandans une en argent.

Ils porteront à volonté l'uniforme des dragons ou de l'infanterie.

ART. XXIX.

Les milices ne sont tenues de porter leur uniforme que pendant la durée de leur service, mais les commandans et lieutenans-commandans des paroisses étant toujours réputés de service, doivent, selon les circonstances, en porter la marque distinctive.

ART. XXX.

Les commandans de quartiers ou de bataillons prendront rang entr'eux de la date de leur brevet; et, à dates

égales, par numéro de leur bataillon. Il en sera de même entre eux des chefs de bataillon en second.

Les commandans des paroisses rouleront entre eux suivant la date de leur brevet; et, à dates égales, le plus ancien d'âge prendra le commandement. Il en sera de même des lieutenans-commandans qui auront toujours le rang sur les capitaines.

ART. XXXI.

Les capitaines rouleront également entre eux d'après la règle ci-dessus. Les lieutenans monteront aux compagnies par rang d'ancienneté et au choix du Gouverneur-général alternativement; il en sera de même pour les sous-lieutenans. Les commandans de bataillon proposeront pour le grade de sous-lieutenans un nombre double au Gouverneur-général, qui nommera; mais ils ne pourront présenter pour ce grade que des sujets qui aient servi au moins deux ans, comme miliciens ou dans les troupes de ligne.

ART. XXXII.

Les commandans de compagnies nommeront leurs sous-officiers, et nul ne pourra se dispenser des grades qui lui seront confiés, à moins des raisons valables, comme ne savoir ni lire, ni écrire, ou par des infirmités constatées.

ART. XXXIII.

On se conformera à tout ce qui est prescrit ci-dessus,

soit dans les bataillons, soit dans les détachemens ; toutes espèces de difficultés à cet égard doivent d'abord être soumises au commandant du bataillon, qui prendra les ordres du Gouverneur-général pour la décision.

ART. XXXIV.

Les chefs de bataillon sont spécialement chargés par le Gouverneur-général de former et d'organiser les compagnies de leur arrondissement. Ils réuniront les contrôles de leur bataillon pour n'en faire qu'un sur le modèle qui leur en sera fourni.

Ils établiront de suite le rang d'ancienneté des officiers de leur bataillon respectif, afin d'éviter toute discussion.

ART. XXXV.

Les milices de la Martinique recevront du Gouverneur général et au nom du Roi six drapeaux.

ART. XXXVI.

Les commandans de paroisses surveilleront avec la plus grande attention tout ce qui concerne l'ordre, la tranquillité publique et la police. Ils passeront une revue de la milice de leur paroisse tous les trois mois ; le jour de cette revue sera désigné par le chef de bataillon, qui devra toujours s'entendre avec le chef de bataillon en second, pour que l'un des deux y soit présent.

Indépendamment de ces revues, il sera fait de temps à autres des exercices d'instruction.

ART. XXXVII.

Les commandans de bataillon passeront une revue annuelle de leur bataillon; ils seront autorisés à le rassembler dans un même lieu, s'ils le jugent convenable; mais ils seront tenus, pour cette revue, de prendre des ordres du Gouverneur-général qui en déterminera l'époque: dans ce cas et dans tous ceux où les milices sortiront de leurs paroisses, les commandans de paroisses y resteront pour y recevoir et faire exécuter invariablement les ordres du Gouverneur-général.

ART. XXXVIII.

Conformément aux ordonnances précédentes, tout officier qui donnera sa démission sera mis à la queue de la compagnie, où il rentrera comme milicien ou dragon.

ART. XXXIX.

Les commandans de bataillon veilleront à ce que le service soit réparti de la manière la plus égale et la plus équitable. Tous les services, soit pour les détachemens ou pour les gardes, doivent être commandés par la tête.

ART. XL.

Le bien du service, autant que la sûreté publique, exigeant une obéissance passive de la part des subordonnés, tout officier, sous-officier, dragon ou milicien qui sera commandé pour le service, sera tenu d'obéir sans réflexion, et sera soumis aux lois militaires, dans les formes usitées pour les troupes de ligne, du moment où il sera commandé, jusqu'à celui où son service sera fini.

ART. XLI.

Les milices d'un bataillon ne pourront être réunies, hors les époques fixées, que par un ordre exprès du Gouverneur-général ou de son représentant. Dans le cas d'un mouvement intérieur ou de l'apparition d'un ennemi, le commandant du bataillon le réunira et fera toutes les dispositions qu'il jugera convenables, dont il rendra compte de suite au Gouverneur-général.

ART. XLII.

Tous les ordres seront adressés aux commandans de bataillon, qui les feront passer aux officiers qui se trouveront commandés dans chaque paroisse, à moins que lesdits officiers ne les reçoivent directement du Gouverneur-général; auquel cas, ils seront tenus de les exécuter sans délai et en instruiront le commandant du bataillon.

ART. XLIII.

Le chef de bataillon en second commandera en l'absence du chef de bataillon, et dans le cas d'absence de l'un et de l'autre, ce sera le plus ancien commandant de paroisse qui aura le commandement.

ART. XLIV.

Dans chaque paroisse le commandant et les officiers qui doivent le remplacer en cas d'absence, y commanderont sous les ordres du commandant du quartier ou du bataillon, auxquels ils rendront compte tant au civil qu'au militaire toutes les fois qu'il jugera nécessaire de le requérir. Cette disposition a pour objet de diminuer les correspondances.

ART. XLV.

Les officiers de la milice devant particulièrement se faire honneur de donner l'exemple du zèle, de l'exactitude et de la subordination, à tous ceux qui seront sous leurs ordres, les commandans de bataillon y tiendront particulièrement la main, ainsi qu'à l'exécution des ordonnances relativement à l'uniforme. Ils veilleront scrupuleusement à l'armement, à l'équipement et surtout à la propreté des armes.

ART. XLVI.

Lorsque l'armement de la totalité des milices aura été complété, chaque fantassin ou dragon sera prévenu que, conformément aux anciens réglemens, il devra

répondre des armes qui lui seront données et pourvoir à ses frais à leur remplacement.

ART. XLVII.

Toute personne arrivant dans un quartier ou paroisse, est dans l'obligation de se présenter de suite au commandant de la paroisse, qui en tient registre. Celui qui ne remplira pas les formalités exigées par le présent article, sera condamné, s'il est propriétaire, à une amende de 18 livres par chaque jour de retard, à compter du jour de son arrivée, à celui de sa présentation; cette amende sera de moitié pour l'individu non propriétaire, et du quart pour l'homme de couleur; elle sera versée dans une caise déposée chez le commandant de la paroisse, et sera destinée aux réparations et à l'entretien des armes du bataillon respectif.

ART. XLVIII.

Cette même personne sera tenue d'y faire le service deux mois après son arrivée, et à la première réclamation des commandans des paroisses, sous les mêmes peines.

ART. XLIX.

Les créoles de l'île ou propriétaires qui auraient été absens par congé, seront tenus de faire leur service un mois après leur rentrée, à moins d'une circonstance de nécessité absolue ou de guerre, où tout individu est tenu de faire son service de suite dans les milices.

ART. L.

Tout particulier, qui quittera une paroisse pour aller dans une autre, sera tenu de se présenter au commandant de la paroisse qu'il quitte pour en retirer un certificat qu'il sera obligé de présenter sous huit jours au commandant de celle où il établit sa nouvelle résidence. Le commandant l'inscrira de suite sur le rôle de la milice de sa paroisse et lui désignera la compagnie à laquelle il est attaché, et où il sera tenu de faire son service quinze jours après son enrôlement; l'individu qui contreviendrait à cet ordre, sera sujet aux peines de l'article XLVII. Le certificat qu'il exhibera devra aussi constater qu'il a remis ses armes.

ART. LI.

Les officiers seront punis des arrêts quand ils se mettront dans le cas de l'être, mais toujours dans une maison de la ville ou du bourg dans l'arrondissement de leur bataillon ou de leur paroisse, suivant l'ordre et le cas.

ART. LII.

En cas de délit grave de la part des officiers, sous-officiers ou soldats, comme abandon de poste, sommeil des sentinelles, négligence dans les mots d'ordre, inexécution des consignes qui seront toujours affichées dans les corps de garde, désobéissance, mutinerie, mauvais propos sous les armes ou dans le service, etc.,

il sera assemblé par le commandant du bataillon une cour martiale composée de cinq officiers, à commencer par les plus hauts grades, pour constater les faits et rendre compte au Gouverneur-général de ceux de ces détails qu'ils jugeront devoir appeler toute la rigueur des ordonnances militaires.

ART. LIII.

Il ne sera pas permis aux miliciens, de quelque grade qu'ils soient, de passer d'une compagnie dans une autre, sans la participation des capitaines, autorisés par les commandans de bataillons qui ne permettront ces mutations qu'autant qu'elles ne nuiront en rien au bien du service.

ART. LIV.

Dans tous les cas où les milices se trouveraient avec les troupes de ligne, à grade égal, l'officier de ligne commandera, à moins que le Gouverneur-général n'en ordonne autrement; on excepte en cela les commandans et lieutenans-commandans qui ne seront jamais dans le cas de quitter leur paroisse que sur l'ordre du commandant du bataillon ou un ordre émané du Gouverneur-général.

ART. LV.

En cas de marche ou de réunion pour un service actif ou de guerre, le commandant du bataillon nommera un officier ou un sous-officier pour faire le service de

quartier-maître, et être chargé de la distribution des vivres pendant la campagne seulement.

ART. LVI.

Il sera nommé à l'emploi de tout officier absent de l'île, depuis plus d'un an, à moins que ce ne soit pour les affaires du gouvernement, ou par un ordre particulier du Gouverneur-général, qui en suspendra le remplacement.

ART. LVII.

Il sera pourvu par des instructions particulières aux commandans de bataillon ou de paroisses à tout ce qui n'aura pas été indiqué par la présente ordonnance.

Prions messieurs les officiers du conseil supérieur de faire enregistrer les présentes qui seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera.

Mandons aux commandans de bataillons et de paroisses, de tenir la main à leur exécution.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 1er mars 1815.

LE COMTE DE VAUGIRAUD.

Par Monsieur le Général,

Le Secrétaire-général du Gouvernement,

SORIN.

RÉGLEMENT PROVISOIRE POUR LA FORMATION D'UNE OU PLUSIEURS COMPAGNIES DE SAPEURS-PIONNIERS PAR BATAILLON DE MILICES.

Considérant que, d'après les ordonnances, il ne peut être reçu dans les compagnies de milices de couleur de la colonie, que des hommes jouissant de leur liberté par titres authentiques et valides, ou servant précédemment pour leur liberté, en vertu de requêtes apostillées et revêtues de la signature du Gouverneur-général.

Considérant, néanmoins, que parmi les hommes de couleur non-libres, entrés dans les milices sans autorisation du gouvernement et conséquemment en contravention aux ordonnances, il nous est rendu compte qu'il s'en trouve qui, par leur conduite et leur moralité, méritent que nous nous occupions de fixer les incertitudes où ils se trouvent sur leur sort par suite des enrôlemens irréguliers faits sous les divers gouvernemens qui ont régi la colonie depuis la révolution.

Nous, en vertu des pouvoirs que Sa Majesté nous a confiés, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Il sera formé à la suite de chaque bataillon de milice, une ou plusieurs compagnies de sapeurs-pionniers, comme suit :

Officiers compris, 43.
- 1 capitaine.
- 1 lieutenant.
- 1 lieutenant en second.
- 1 sergent-major.
- 3 sergens.
- 6 caporaux.
- 10 sapeurs.
- 20 pionniers.

ART. II.

Ces compagnies seront composées de tous les individus de couleur, non-libres, servant dans les milices sans autorisation du Gouvernement, antérieurement au 1er novembre 1819.

ART. III.

Elles seront divisées en escouades par paroisse, selon que les localités ou le nombre d'hommes de ce genre à fournir par chaque paroisse, le permettront; les commandans de bataillon ayant attention, autant que possible, qu'il se trouve dans chaque paroisse un officier ou sergent qui en ait le commandement.

ART. IV.

Ces compagnies seront destinées à soulager le bataillon dans toutes les corvées qu'il aura à faire dans son service. Les hommes qui les composeront seront commandés dans la même proportion que ceux qui feront le service militaire, pour être mis à la disposition des commandans de bataillon pendant tout le

temps de la durée du service des autres compagnies. S'il y a des exprès à envoyer de paroisse en paroisse, ils y seront destinés; ils seront aussi en avant dans toutes les marches soit dans la défense du pays, soit dans les chasses de déserteurs de Nègres marrons, et autres dispositions relatives à la police du quartier.

ART. V.

Ils auront pour uniforme, un gilet bleu à manches; paremens et collet noirs, passepoil blanc, boutons jaunes, chapeau rond, cocarde blanche.

ART. VI.

Les sapeurs auront des haches, et les pionniers des coutelas, et les uns et les autres seront munis, en outre, de tous autres outils ou instrumens que comportera le service auquel ils seront destinés.

En campagne ou dans les chasses, ils seront susceptibles d'être armés en partie ou en totalité, lorsque le cas l'exigera.

ART. VII.

Ils seront affranchis, au bout de huit ans de service, et passeront alors dans les compagnies de gens de couleur libres du bataillon.

ART. VIII.

Voulant néanmoins traiter favorablement ceux qui ont des services antérieurs, quoiqueirréguliers, nous

établissons qu'après un an de service dans les sapeurs-pionniers, la récapitulation desdits services antérieurs sera faite sur le pied de deux années pour une, et que ceux qui, d'après ce calcul, se trouveront atteindre ou excéder le temps de service prescrit pour arriver à l'affranchissement, seront affranchis à cette époque, et passeront aux compagnies libres.

ART. IX.

L'ordonnance coloniale du 1er novembre 1809, ayant ôté tout prétexte de prétendre cause d'ignorance à l'égard des lois sur les affranchissemens, les enrôlemens irréguliers, faits depuis ladite époque du 1er novembre, seront rigoureusement et définitivement annulés; et les individus ainsi enrôlés ne sont point admis à l'avantage de servir dans les sapeurs-pionniers.

Prions Messieurs du conseil supérieur de faire enregistrer le présent réglement, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Donné à la Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 1er mars 1815.

LE COMTE DE VAUGIRAUD.

Par M. le Général,

Le Secrétaire-général du Gouvernement,

SORIN.

RÉCAPITULATION DES FORCES DE LA GARDE NATIONALE.

INFANTERIE DE LA MARTINIQUE.

6	compagnies	de grenadiers.....	306	3706.
6	*id.*	de chasseurs.....	306	
1	*id.*	de voltigeurs.....	51	
54	*id.*	du centre.....	2734	
1	*id.*	de canonniers-pomp. .	51	
6	*id.*	de sapeurs-pionniers. .	258	

CAVALERIE.

4	compagnies	de dragons, à 39....	156	316.
4	*id.*	*id.* à 40....	160	
		Total.....		4,022.

L'intérieur de l'île, qui pour la justice est divisé en deux juridictions, celle du Fort-Royal et celle de Saint-Pierre, est divisé en quatre arrondissemens subdivisés en paroisses. On a vu par l'ordonnance comment la milice a été divisée par bataillons. Chaque paroisse a son commissaire commandant, qui remplit les fonctions civiles et militaires : il correspond soit avec le gouverneur-administrateur pour le Roi, soit avec le directeur de l'intérieur, soit enfin avec les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, à qui la police des villes est principalement dévolue pour le civil.

C'est une autorité fort importante à exercer que celle de commissaire commandant de paroisse ; ses fonctions sont entièrement gratuites, car en maintenant la milice dans l'ordre ainsi que les bourgs, il remplit les devoirs paternels de juge de paix (1). Les commissaires terminent les différends qui s'élèvent jusqu'à la somme de 200 livres coloniales. Ils rendent aussi la petite justice locale, posent les scellés et signent les inventaires, etc. Ils reçoivent aussi, par la voie du chef du domaine, les dénombremens et recensemens du directeur de l'intérieur, les transmettent aux habitans de leur paroisse qui les vérifient avec lui, les signent et les renvoient au gouvernement (2).

LES QUATRE ARRONDISSEMENS SONT AINSI DIVISÉS :

Ier ARRONDISSEMENT.	IIe. ARRONDISSEMENT.
Le Fort-Royal, (chef-lieu.)	Saint-Pierre { le Fort / le Mouillage.
Case Pilote.	Carbet.
Lamentin.	Le Prêcheur.
Trou-au-Chat.	Macouba.
Saint-Esprit.	Basse-Pointe.
Rivière-Salée.	
Trois-Islets.	
Anses d'Arlets.	

(1) Page 536, nº. 1398 du Code de la Martinique, tome V, 22 août 1811.

(2) Tome IV, page 682, Code de la Martinique.

IIIe. ARRONDISSEMENT.	IVe. ARRONDISSEMENT.
Trinité, (chef-lieu.)	Marin, (chef-lieu.)
Grande Anse.	Vauclin.
Marigot.	Sainte-Anne.
Sainte-Marie.	Rivière Pilote.
Gros-Morne.	Sainte-Luce.
Robert.	Diamant.

Nous croyons avoir suffisamment fait connaître les fonctions que remplit le directeur de l'intérieur, et toutes celles qui correspondent avec son autorité : il nous reste à parler du marronage, et des moyens de répressions qui existent à la Martinique sur cet objet.

On nomme *Nègre marron* aux îles, ceux qui quittent une habitation et vont se cacher dans les bois pour se soustraire à un travail régulier, auquel il est très-difficile d'assujettir quelques nations nègres ; ces individus se sauvent dès qu'ils en trouvent l'occasion.

Il y a peu de Nègres créoles qui *aillent marrons* ; mais lorsque cela arrive, il est bien plus difficile de les reprendre, parce qu'ils sont plus au fait des *allures* des villes et des chemins du pays.

Les Nègres marrons errent pour la plupart sur les lisières des bois, où ils ne peuvent pénétrer à cause des liannes qui y sont tellement entrelacées, que ce n'est qu'avec une peine infinie, et

aidé de la hache pour se frayer un chemin, que l'on peut avancer. Les nombreux et dangereux serpens qui s'y retirent, et qui n'y sont que bien rarement troublés, sont aussi un des principaux obstacles à ce qu'ils soient habités par les Nègres marrons.

Une ordonnance en date du 10 août 1810, sous le n° 1358 du code de la Martinique et celle du 10 juin 1820, fixent les attributions de plusieurs brigades ambulantes, composées d'hommes de couleurs, libres, qui se destinent à l'utile emploi d'agir contre les Nègres marrons.

Les brigades sont composées de quatre chasseurs, deux sous-brigadiers qui sont sous les ordres de deux inspecteurs soldés, avec le rang de capitaine d'infanterie; ils ont aussi sous leurs commandemens les commis à la police des bourgs, ainsi que les hommes de couleurs, libres, faisant partie des milices qui doivent prêter main-forte.

Lorsque les brigades se sont emparées d'un Nègre marron, ils le remettent au geôlier des villes de Saint-Pierre, du Fort-Royal et de la Trinité; ce geôlier remet sur-le-champ au capteur le prix de la prise, qui est de 54 livres, si le Nègre a été pris dans les bourgs ou sur les habitations; et de 108 livres, s'il a été pris dans les bois. Lorsque le maître va retirer l'esclave, il paye sa nourriture à raison de une livre dix sols par jour, et de plus

les frais de geôle. Tous les Nègres pris marrons, sont déclarés dans les papiers publics; et s'il arrivait qu'après un certain laps de temps ils ne fussent pas reclamés, ils seront déclarés esclaves épaves, et vendus au profit du gouvernement.

DIRECTION DES DOUANES.

On a vu que les douanes nouvellement organisées à la Martinique, par l'ordonnance du 2 octobre 1817, avaient reçu de France un directeur particulier, tiré de cette administration, et que ses instructions devaient lui être données par le commissaire-ordonnateur, sous l'approbation de M. le gouverneur et administrateur pour le Roi.

L'ordonnance du 30 juin 1818, rendue par M. le gouverneur, fixe les attributions de cette direction pour le service public. Nous croyons devoir la transcrire.

ORDONNANCE.

AU NOM DU ROI,

LE GOUVERNEUR ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI, DE LA COLONIE DE LA MARTINIQUE,

Considérant que le service de l'administration des douanes a été établi distinctement, et confié à un directeur nommé par le Roi;

Voulant, par une organisation convenable à ce service, pourvoir à la fixation de ses dépenses annuelles, en observant rigoureusement l'économie que prescrit l'exemple de la métropole ;

Voulant de plus que le service de douanes, par des attributions et des réglemens aussi analogues avec le régime de France que les localités le comportent, soit investi de la force et de la considération nécessaires au but de son institution ;

Vu le rapport du directeur des douanes, l'ordonnateur de la colonie entendu :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, sauf l'approbation de Sa Majesté :

ARTICLE PREMIER.

Les douanes de la Martinique seront établies du 1er. juillet prochain, conformément à l'état d'organisation approuvé par nous et annexé à la présente ordonnance ; cet état sera immédiatement enregistré au contrôle colonial : l'état provisoire des frais de régie demeure conséquemment supprimé.

ART. II.

Le directeur des douanes de la colonie nous proposera sans délai les nominations aux emplois.

Après la formation du personnel, quiconque sera admis dans la carrière des douanes fera un surnumérariat avant d'être titulaire d'une place appointée.

Au moyen de la hiérarchie établie dans les grades et dans les traitemens, hiérarchie qui consolide la subordination utile au bien du service, le directeur nous proposera les avancemens mérités.

Le directeur des douanes pourra provisoirement suspendre de ses fonctions tout employé prévaricateur, ou de mauvaise conduite, et nous en ordonnerons, s'il y a lieu, la destitution.

Le directeur prendra les mesures qu'il jugera utiles pour le régime intérieur, et le travail des bureaux de douanes.

Il sera placé au-dessus de l'entrée de chaque douane, un tableau indicatif aux armes de France.

ART. III

Le directeur des douanes nous soumettra, à fur et à mesure de leur utilité, et dans les véritables intérêts du commerce de la colonie et de la métropole, les réglemens et les arrêtés propres à mieux déterminer et faire remplir les formalités des douanes, et à assurer, tant la régularité des perceptions, que la répression de la fraude.

Ledit directeur nous proposera aussi les modifications dont le tarif actuel des droits de douanes peut être susceptible.

ART. IV.

Les employés des douanes feront le service par mer et par terre.

Ils ont droit de visiter les navires de commerce, et de leur appliquer les peines voulues en cas de contravention de douanes; leurs procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux.

Ils rechercheront et saisiront tout magasin ou entrepôt de marchandises prohibées, formés sur la côte ou dans l'intérieur

ART. V.

Les employés des douanes sont sous la sauve-garde de la loi; il est défendu à toutes personnes de les injurier, ou maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 francs d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, selon la nature du délit dont il sera dressé procès-verbal.

MM. les commandans des bâtimens du Roi, des troupes de terre et de la milice, sont expressément invités à leur faire prêter main-forte à leur réquisition directe, sur présentation de leur commission.

ART. VI.

Les employés des douanes seront indistinctement envoyés par le Directeur, sur les points successifs de la colonie, où leur présence sera nécessaire.

ART. VII.

Lesdits employés seront brévetés par nous, après six mois d'épreuve favorables dans leurs fonctions,

jusque-là, ils recevront une lettre de service; le port d'armes à feu et autres leur est accordé; ils auront l'uniforme des douanes de France.

ART. VIII.

Nous nous réservons de rendre compte à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, sur le rapport du directeur des douanes, des employés qui se seront signalés par des actes particuliers de zèle, de probité et d'intelligence dans leurs fonctions, et de solliciter en leur faveur, les récompenses dont ils sont susceptibles.

ART. IX.

L'ordonnateur et le directeur des douanes de la colonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à la présente ordonnance, qui sera enregistrée au contrôle.

Donné à Saint-Pierre, sous le sceau de nos armes, et le contre-seing du secrétaire archiviste du gouvernement, le 30 juin 1818.

Le Lieutenant-Général,

DONZELOT.

Le Secrétaire-Archiviste du Gouverneur,

GUILLAUME.

L'ordonnance rendue pour les impositions de 1821, étant aussi relative aux douanes en ce qui

les concerne, nous croyons devoir en donner connaissance.

ORDONNANCE SUR LES IMPOSITIONS POUR L'ANNÉE 1821.

AU NOM DU ROI.

LE GOUVERNEUR ET ADMINISTRATEUR, POUR LE ROI, DE LA COLONIE DE LA MARTINIQUE,

Considérant la nécessité de pourvoir à l'assiette des contributions publiques pour l'année 1821;

Considérant que les motifs qui ont déterminé les dispositions établies à cet égard, l'année dernière, permettent d'autant moins d'y apporter des modifications, que l'inexactitude d'une partie des contribuables, en ce qui concerne les contributions directes, a ajouté aux embarras du service;

A ces causes, après en avoir délibéré en conseil de gouvernement et d'administration,

A ordonné et ordonne, pour être exécuté provisoirement, sauf l'approbation de Sa Majesté, ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Impositions royales pour les Dépenses générales de la Colonie.

SECTION PREMIERE.

Impositions et Contributions directes.

ARTICLE PREMIER.

Il sera prélevé à la sortie des denrées coloniales, à titre de droits coloniaux payés par les habitans-propriétaires, en remplacement de la capitation des esclaves cultivateurs, un droit fixé comme suit; savoir :

A treize francs soixante-dix centimes par millier de sucre terré;

A neuf francs quatorze centimes par millier de sucre brut;

A deux francs soixante-seize centimes par quintal de café;

A quatre francs soixante centimes par quintal de coton;

A un franc quarante centimes par quintal de cacao;

A cinquante-six centimes par quintal de casse;

A cinq francs huit centimes par cent gallons de sirop.

Ces droits seront perçus en proportion pour les fractions de millier. Lesdits droits ainsi à la charge du planteur seront acquittables par le chargeur, qui les déduira, comme précédemment, des comptes de vente qui lui seront présentés par le vendeur.

2. Les maisons de Saint-Pierre paieront un droit de *sept et demi pour cent* sur le montant de leurs loyers.

Celles situées tant dans la ville du Fort-Royal que dans les bourgs du Lamentin, de la Trinité et du Marin, paieront aussi sur leurs loyers un droit de *quatre et un cinquième pour cent.*

A l'égard des maisons occupées par les propriétaires eux-mêmes, les droits ci-dessus seront payés sur l'évaluation faite de leurs loyers, dans les formes prescrites par l'art. 10, section 2e, de notre ordonnance du 25 de ce mois, concernant la formation des dénombremens et recensemens pour l'année 1821, dont la teneur suit :

« Les propriétaires de maisons seront obligés, à » compter du 1er décembre jusqu'au 1er février pro- » chain, sous la peine porté par l'art. 2 de la présente » ordonnance, touchant l'augmentation de taxe (*au* » *tiers en sus de leur quote de l'année précédente*) de » produire aux bureaux du domaine, dans les villes de » Saint-Pierre et du Fort-Royal, et dans les bourgs » de la Trinité, du Marin et du Lamentin, pardevant » les commissaires-commandans, les déclarations re- » latives aux maisons, avec le prix ou évaluation des » loyers, suivant qu'elles seront louées ou occupées » par eux-mêmes. Ils désigneront exactement les noms » et les qualités des locataires, ainsi que les numéros » tant des maisons que des appartemens loués sépa- » rément, et ils rapporteront à l'appui des déclara-

» tions les baux et autres conventions écrites; le tout » d'après les feuilles imprimées qui leur seront déli- » vrées à cet effet. »

Les locataires, de quelque qualité ou profession qu'ils soient, paieront en outre *trois francs quinze centimes pour cent* du montant de leurs loyers, soit qu'ils occupent par mois, par quartier ou par année. Lesdits locataires acquitteront cet impôt dans les mains du propriétaire, qui l'ajoutera à la quittance des loyers, et il en sera responsable envers le gouvernement.

Il sera substitué, dans ce cas, à tous les droits du gouvernement envers les locataires contribuables, comme s'agissant des deniers royaux.

3. Ne seront point sujettes à l'impôt de taxe locative, les maisons louées pour le service du Roi.

4. Seront déchargées de l'imposition les maisons qui seront un mois et plus sans être louées, et ce, pour tout le temps qu'elles resteront dans cet état, ce que les propriétaires seront tenus de constater contradictoirement avec le bureau du domaine, où il sera tenu un registre ou cahier, sur lequel la déclaration de non location sera faite dans les dix premiers jours qui la suivront; ledit registre portera également la déclaration du jour de la nouvelle location; et sans ces formalités, nul n'aura droit à dégrèvement.

5. Les esclaves des villes et bourgs, ouvriers, domestiques servant à loyer, à la journée, et ceux qui sont employés à la pêche ou dans les bateaux cabo-

teurs, canots de pêche ou de passage, tous les esclaves attachés aux poteries, chaufourneries, rumeries et vinaigreries, autres que celles qui dépendent des sucreries, seront soumis à une capitation de *vingt-deux francs soixante-huit centimes* par tête, depuis l'âge de quatorze ans inclusivement jusqu'à soixante ans exclusivement.

6. Les impositions directes étant acquises au trésor public le premier jour de l'année, les esclaves capités et les maisons imposées demeurent affectés et hypothéqués au payement de la somme totale de l'impôt pour laquelle les propriétaires sont compris au rôle des contributions de l'année. En conséquence, dans le cas où les esclaves et maisons viendraient à être aliénés ou vendus, les acheteurs sont responsables du contingent non payé par les vendeurs, et sujets à toute la rigueur des lois pour leur acquittement, nonobstant le droit primitif que le domaine conserve toujours sur le vendeur pour mieux assurer la recette.

7. Par suite de l'article 2, section 1, et de l'article 10, section 2e, de notre ordonnance du 25 de ce mois, concernant la formation des dénombremens et recensemens, et dont la teneur est rapportée à l'art. 2 de la présente ordonnance, les particuliers qui n'auront pas fourni leur dénombrement ou fait la déclaration de leurs maisons dans le temps prescrit, et qui auront en conséquence encouru les peines portées à l'article 2, ne pourront prétendre à aucune rectifica-

tion de cette taxe. Les préposés à la formation des rôles sont responsables de l'exécution de cet article, qui ne pourra être réputé comminatoire.

8. Conformément à l'arrêté colonial du 15 décembre 1807, nul contribuable porté sur les rôles n'obtiendra à l'avenir de passe-port pour sortir de la colonie, qu'autant qu'il représentera un certificat du trésorier de la colonie, visé par le directeur de l'intérieur, portant qu'il n'est redevable d'aucune partie de contribution publique d'après les rôles.

9. Les contribuables qui se trouveront hors d'état de payer leur quote-part d'impôts, s'adresseront au Bureau de Bienfaisance de leur paroisse, qui se formera à cet effet en comité spécial auquel seront appelés deux propriétaires résidans, les plus fort taxés sur les rôles; et après avoir discuté avec soin la position de chaque pétitionnaire, ce comité fournira par trimestre l'état des propositions de dégrèvement qu'il aura à présenter.

Cet état constatera de la manière la plus évidente la non possibilité de ceux qui y seront désignés, d'acquitter lesdits impôts soit en totalité, soit en partie.

Sur la présentation de cet état, il sera donné par nous les divers dégrèvemens que nous jugerons convenables.

Dans les paroisses où il n'y a point encore de bureau de bienfaisance établi, ce comité sera composé :

Du commissaire commandant ou de son représentant ;

Du curé;

Et de trois propriétaires résidans, les plus fort taxés sur les rôles.

Dans les paroisses n'excédant pas cent esclaves payant la capitation des villes et bourgs, ce comité sera compétent au nombre de trois membres.

L'état général de dégrèvemens de l'année sera clos par le domaine au 15 novembre.

Nous nous réservons au surplus, s'il y a lieu, de faire un réglement sur le mode d'exécution des dispositions ci-dessus.

10. Tous les cabaretiers, traiteurs, aubergistes et autres, vendant au détail vin, eau-de-vie et autres liqueurs, ainsi que les personnes tenant billards ou jeux permis, soit qu'elles donnent à boire ou non, seront tenus de prendre un permis de nous, et de payer par année les sommes ci-après fixées :

Sept cent cinquante francs, pour ceux résidant au Fort-Royal ;

Sept cent cinquante francs, pour ceux résidant à Saint-Pierre ;

Trois cent quatre-vingts francs, pour ceux résidant à la Trinité et au Lamentin ;

Deux cent cinquante francs, pour ceux résidant au Marin, au Prêcheur et au Carbet ;

Cent vingt-six francs, pour ceux résidant dans les autres paroisses de l'île.

Le payement de ces droits sera divisé en quatre époques, de trois mois chaque, et exigible à l'avance, en janvier, avril, juillet et octobre.

Seront considérées comme contrevenant au présent article, toutes personnes qui vendraient à boutiques ouvertes, ou feraient vendre par leurs esclaves, ou débiter clandestinement des liqueurs par mesure au-dessous d'un gallon, et elles seront en conséquence poursuivies à la diligence du procureur du roi, et condamnées à une amende égale, pour la première fois, au quart de la taxe annuelle à laquelle elles auraient été imposées si elles eussent pris un permis de nous, dont moitié au profit des agens de police ou autres indicateurs, et le surplus applicable au bureau de bienfaisance; en cas de récidive, ladite amende sera double.

Les cabaretiers sont autorisés à surveiller eux-mêmes les contraventions qui leur seront préjudiciables, et à les dénoncer au procureur du Roi; cas auquel la portion d'amende applicable aux agens de police sera prononcée à leur profit.

Lorsque les délinquans se trouveront insolvables, la peine de l'amende sera, pour les blancs et gens de couleur libres, convertie en celle de la prison à temps déterminé, suivant l'exigence des cas.

Les maîtres seront responsables du fait de leurs esclaves, lorsque le délit commis aura été autorisé par eux.

Les esclaves à la contravention desquels les maîtres n'auront pas participé, seront punis de vingt-neuf coups de fouets en place publique, ou d'une détention pour un temps déterminé à la chaîne de police, suivant l'exigence des cas.

Les habitans sucriers qui fabriquent du tafia ou du rum, ont le droit de le débiter par toutes mesures, pourvu que ce soit dans leurs bâtimens ou manufactures, et non dans quelqu'autre lieu que ce soit de leurs terres, ni sur les chemins.

11. Il est enjoint aux cabaretiers, traiteurs, aubergistes et autres, ci-dessus désignés, de faire enregistrer, sous peine d'amende double du droit, le permis que nous leur aurons délivré à cet effet, aux bureaux des fonds, du domaine et du contrôle colonial; ils seront également tenus de déposer au bureau des fonds le permis, au moment où ils cesseront d'exercer, sous peine d'être poursuivis comme s'ils avaient exercé.

Les commis à la police des villes et bourgs, seront tenus de remettre à la fin de chaque trimestre, au bureau du domaine de leur arrondissement, l'état des cabaretiers et aubergistes, avec désignation des mouvemens survenus pendant le trimestre.

12. Tous colporteurs, marchands forains, vendant uniquement dans les villes et bourgs, et non dans les campagnes, et tous les gens de couleur libres, porteurs de balles ou de paniers, vendant également uniquement dans les villes et bourgs, payeront une imposi-

tion annuelle de *cent vingt-six francs* par tête, et ne pourront vendre qu'en vertu d'un permis de nous, qui ne leur sera délivré que sur un certificat du bureau du domaine, et en suivant les mêmes formalités voulues par l'article précédent, à peine de confiscation des marchandises colportées.

Tout colportage d'habitation en habitation est interdit : tout habitant est en conséquence autorisé à faire arrêter les contrevenans à cet article, qui se présenteraient chez lui, et à les faire conduire avec leurs marchandises au commandant de la paroisse, qui les adressera au procureur du Roi de la juridiction.

Enjoignons aux commis à la police d'exiger la représentation des permis, et de retirer ceux expirés, pour les adresser au bureau des fonds. L'inspecteur de police des campagnes est chargé spécialement de l'exécution de cet article, et de donner en conséquence des ordres aux brigades ambulantes, en outre de ceux que recevront de lui les commis à la police.

Ces permis seront délivrés par semestre.

Il sera tenu au bureau des fonds un rôle de ces permis, comme de ceux établis pour les autres classes de contribuables.

13. Tous les droits domaniaux, tels que les épaves, bâtardises ou déshérences, les biens vacans non réclamés, continueront à être perçus comme par le passé.

SECTION. II.

Impositions particulières, relatives aux chemins.

14. Il sera perçu, pour être appliqué à l'entretien des nouveaux chemins, un droit de sortie de

Trois francs soixante-six centimes par millier de sucre terré;

Deux francs quarante-trois centimes par millier de sucre brut;

Soixante-treize centimes par quintal de café;

Un franc vingt-trois centimes par quintal de coton;

Trente-six centimes par quintal de cacao;

Quinze centimes par quintal de casse;

Un francs trente-six centimes par cent gallons de sirop.

Lesdits droits, comme ceux précités, seront à la charge du planteur, mais acquittables par le chargeur.

15. Les poteries, chaufourneries, et les rumeries et vinaigreries, autres que celles qui dépendent des sucreries, ainsi que les habitans vivriers ou pasteurs ayant plus de dix esclaves payant droit, et tous autres dans le même cas, et dont les produits se consomment dans la colonie, à l'exception de ceux compris dans l'article 27, payeront pour le même objet une taxe de *cinq franc cinquante-quatre centimes* par tête de nègre payant droit.

Seront réputés vivriers ou pasteurs dont les produits se consomment à l'intérieur, tous ceux qui ne seront pas dans le cas de justifier, s'il y a lieu, par

comptes de ventes ou autres pièces authentiques, de l'écoulement de leurs revenus ou denrées à la sortie.

SECTION III.

Contributions directes et droits de Douane.

16. Il sera perçu en 1821, pour droit d'entrée sur les bâtimens français :

1°. *Un pour cent* sur la valeur des cargaisons, d'après les acquits à caution fournis par les capitaines, tels qu'ils auront été délivrés par les douanes de France; réservant à la douane tous ses droits pour assurer la perception. Ces droits seront perçus par le capitaine, qui en sera responsable lors de la liquidation des droits d'entrée.

2°. Les marchandises françaises sorties de la colonie, et réimportées subséquemment à défaut de vente, par les mêmes bâtimens qui les ont exportées, payeront *cinquante centimes pour cent* de leur valeur.

3°. *Deux pour cent* sur la valeur des marchandises étrangères, permises par l'arrêt du conseil-d'Etat du Roi, du 30 août 1784, tels que bois de toute espèce, même bois de teinture, charbon de terre, animaux et bestiaux vivans de toute nature, salaisons de bœuf et non de porc, morue et poisson, salé, riz, maïs (la farine de maïs par analogie), légumes, cuirs verts et en poils (non tannés), pelleteries, résine (la térébentine par analogie), et goudron; laquelle valeur

sera établie d'après les prix-courans du bureau de commerce de Saint-Pierre.

4°. *Quatre pour cent* sur la valeur des marchandises étrangères non permises par l'arrêt du conseil-d'Etat précité, mais admises par décision ministérielle du 3 mars 1786, telles que bière et porter, sel et tabac; et par décisions administratives, telles que huile de poisson et de baleine, avoine, baume du Pérou et de Copahu, cornes de bœuf, dents d'éléphant, vieux cuivre et cuivre non-ouvré, vieux étain, vieux plomb, écaille de Caret, quinquina en écorce, salsepareille, ainsi que tous instrumens d'agriculture et de manufacture nécessaires aux habitations de la colonie, lorsque ces derniers objets seront dans le cas d'être admis par autorisation spéciale.

5°. *Trois francs* par quintal de morue et de bœuf salé étrangers.

(Les bâtimens qui viendront directement du port de l'exportation première avec la morue, seront exempts du droit de *deux pour cent* sur la valeur de cette salaison.)

6°. Les bâtimens français expédiés des colonies françaises payeront les mêmes droits que ceux établis ci-dessus, suivant la composition de leur chargement, soit en marchandises venant de la métropole, ou de manufactures étrangères permises par l'arrêt et les décisions précités.

Sont entendus par lesdits bâtimens français :

1°. Ceux expédiés des colonies françaises pour des ports étrangers, et venant à la Martinique en droiture desdits ports étrangers, avec un chargement de denrées et marchandises étrangères dont l'introduction est permise par l'arrêt du 30 août 1784. Ces bâtimens doivent payer la totalité des droits établis par le présent article ;

2°. Ceux faisant le cabotage, et venant des îles ou colonies françaises à la Martinique, avec un chargement de denrées et marchandises précitées. Ces bâtimens, lorsqu'ils auront payé à une douane d'une colonie française les droits établis par l'arrêt du 30 août 1784, devront, en justifier à l'administration des douanes dans les formes prescrites; et en ce cas ils ne seront soumis, à titre d'introduction, qu'au droit de *un pour cent* sur la valeur, c'est-à-dire, moitié de celui établi par le paragraphe 3 du présent article.

17. Il sera perçu en 1821, pour droit d'entrée sur les bâtimens étrangers :

1°. *Trois francs quinze centimes pour cent* sur la valeur des marchandises étrangères permises par l'arrêt du 30 août 1784.

2°. *Six francs trente centimes pour cent* sur la valeur des marchandises étrangères non permises par ledit arrêt du conseil-d'Etat, mais admises par les décisions précitées.

3°. *Trois francs quinze centimes* par quintal de morue et de bœuf salé.

4°. Si, par cas spécial ou circonstances de force majeure prévus par les ordonnances, il devenait indispensable d'accorder des permis de débarquement à la consommation, pour tous autres objets qui ne se trouvent pas compris dans l'article précédent, ils payeront un droit de *dix pour cent*. Ce droit sera réduit à *deux et demi pour cent*, si ce permis n'est donné qu'avec autorisation de vendre pour exportation, en entrepôt à la douane, et à *six pour cent* si la vente se fait en rade par transbordement; lequel transbordement ne devra avoir lieu que par notre décision spéciale: ces droits seront liquidés sur la valeur établie par les prix-courans du bureau de commerce de Saint-Pierre.

Lorsqu'il sera accordé aux objets dont il s'agit d'être débarqués à l'entrepôt de la douane, pour y attendre le moment de la vente en consommation ou réexportation, il sera payé à l'entrepôt un droit particulier de magasinage. Ce droit est fixé à *un pour cent* de la valeur des marchandises, il sera au profit de la caisse municipale.

18. La farine de manioc, les ignames, bananes, patates, cocos, oranges, citrons et graines de jardins sont exempts de tous droits d'entrées.

19. Les rums étrangers, importés par bâtimens français ou étrangers, ne seront admis qu'à l'entrepôt réel, et payeront un droit d'entrée de *vingt francs* par cent gallons, au moment de leur réexportation.

Ce droit doit être liquidé au moment de l'expédition du bâtiment qui a emporté ces rums.

20. Les droits de sortie, pour 1821, sont fixés ainsi qu'il suit :

1°. *Deux pour cent* à la sortie des bâtimens français, sur la valeur de leur cargaison d'exportation, d'après l'ordonnance du 24 septembre 1817, et par suite des ordres de son excellence le ministre de la marine et des colonies, contenus dans sa dépêche du 8 novembre 1816.

2°. Les bâtimens français payeront aussi à la sortie un droit local de *deux pour cent* sur la valeur des rums, sirops et tafias dont ils seront chargés, ainsi que de toutes autres marchandises étrangères.

3°. Ce droit local sera de *trois francs quinze centimes* lorsque les exportations seront faites par bâtimens étrangers.

4°. Les exportations de marchandises du sol ou des manufactures de France ne seront soumis à aucun droit; mais l'état exact en sera fourni à la douane, sous peine, en cas de fausse déclaration, d'une amende de *cinq pour cent* de la valeur desdites marchandises ainsi exportées. Il en sera de même pour les tuls, pots, formeset objets de poteries fabriqués dans la colonie.

21. Les denrées coloniales, venant d'une colonie française sous pavillon français, et qui auront acquitté les droits de sortie, ne seront sujettes à aucun droit ni à l'entrée, ni à la sortie.

22. Tous les trois mois, le tarif des prix de base

pour la perception des droits sur les denrées coloniales pendant le trimestre suivant, sera réglé sur la proposition d'une commission que nous établirons à cet effet, et dont des membres du bureau de commerce de Saint-Pierre feront partie.

23. Le droit de *tonnage* sera perçu, jusqu'à nouvel ordre, d'après les modifications établies au tarif annexé à la présente ordonnance.

24. Les droits d'*ancrage*, de *louvoyage* et d'*interprète*, seront aussi perçus, jusqu'à nouvel ordre, comme par le tarif annexé.

25. Les bâtimens espagnols, qui importeront dans la colonie des objets de production du sol des possessions espagnoles d'Amérique, seront, dans ce cas, assimilés aux bâtimens français, à l'égard des droits d'entrée.

Ceux desdits bâtimens qui auront importé des objets de production dudit sol, seront également assimilés aux bâtimens français, à l'égard des droits de sortie, et payeront le même droit du tonnage et d'ancrage que celui que payent les bâtimens français faisant le grand cabotage.

26. Conformément à la décision administrative du 30 août dernier, les bâtimens arrivant de la Martinique entièrement chargés de glace pour compte du sieur *Tudor*, entrepreneur privilégié de la glacière de Saint-Pierre, seront exempts du droit de tonnage et d'ancrage.

De même tous objets destinés pour l'établissement, ainsi que les viandes fraîches conservées dans la glace (et non celles en baril ou salées), qui arriveraient par les bâtimens précités, seront exempts de tous droits d'entrée.

TITRE II.

Impositions particulières pour les Dépenses locales ou municipales de la Colonie.

SECTION PREMIÈRE.

Impositions sur les Denrées de la Colonie vendues au détail pour la consommation intérieure.

27. Les habitans du voisinage des villes et bourgs, qui vendent au détail les sucres provenant de leurs habitations, payeront, sur la portion ainsi vendue au détail, un droit de consommation de *trois pour cent*, d'après la déclaration assermentée et signée d'eux, du montant de leurs ventes.

Cette déclaration sera remise par sémestre, à compter du premier janvier 1821, au bureau du domaine de l'arrondissement.

28. Seront tenus en conséquence, les marchands et autres des villes et bourgs, vendant des denrées au détail, de déclarer d'où elles proviennent, toutes les fois qu'ils en seront requis par les préposés à cet effet; et l'omission constatée de la déclaration prescrite par

l'article ci-dessus, soumettra les contrevenans à une amende de *trente francs* par tête d'esclave de tout âge existant sur leurs habitations.

SECTION II.

Droit d'Octroi sur divers comestibles de première nécessité, à leur exportation de la Colonie.

29. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 9 juillet 1818, les divers comestibles dont la sortie sera autorisée, continueront à être soumis à des droits d'exportations, qui sont fixés comme suit; savoir :

La farine de froment, *deux francs* par baril;

Le maïs et le seigle, la farine de maïs et celle de seigle, *un franc* par baril;

Le riz, *trois francs* par millier;

La morue, *un franc* par quintal.

Ces droits, au profit de la caisse municipale, n'exemptent point de ceux *à la valeur*, établis à la sortie des marchandises étrangères, conformément à l'article 20.

SECTION III.

Droits d'Octroi et de consommation sur divers articles importés dans la Colonie.

30. Sur les droits établis à l'entrée des marchandises étrangères permises par l'arrêt du conseil-d'Etat

du Roi, du 30 août 1784, et des décisions subséquentes indiquées plus haut, il sera perçu au profit de la caisse municipale, sur les importations faites par bâtiment français, un droit de consommation de

Six francs par tête de bœufs vivans venant des Etats-Unis;

Cinq francs par tête de ceux venant de Porto-Rico;

Trois francs par tête de ceux venant de la Côte-Ferme;

Dix francs par tête de chevaux;

Deux francs par quintal de tabac.

Ces droits seront accrus de moitié, lorsque ces importations auront lieu par bâtimens étrangers.

31. Les rums étrangers, reçus à l'entrepôt, pourront être admis à la consommation, moyennant le payement d'un droit de *cinquante centimes* par gallon; lequel sera en remboursement des frais d'entrepôt qui seront à la charge de la caisse municipale.

Ces rums, ainsi que tous les objets admis à l'entrepôt réel, seront soumis à un droit de magasinage d'*un pour cent* sur la valeur, au profit de la caisse municipale, payable au moment de l'exportation; mais les droits d'entrée et de magasinage seront liquidés à l'entrée.

Le droit de magasinage est dû, soit que les rums débarquent en entrepôt ou entrent dans la consommation, soit qu'on les transborde sur rade pour la commodité et l'avantage des vendeurs et acheteurs.

Le même droit doit être liquidé au moment de

l'expédition du bâtiment qui a importé les rums.

L'entrepôt pourra être d'un an, passé lequel temps, la demande en sera renouvelée, s'il y a lieu.

SECTION IV.

Taxe pour le remboursement des Nègres justiciés.

32. La taxe pour le remboursement des Nègres justiciés demeure fixée, pour l'année 1821, à raison de *un franc soixante dix-huit centimes* par tête de Nègres payant droit dans les villes et bourgs, poteries, chaufourneries, rumeries et vinaigreries, autres que celles qui dépendent des sucreries, et pour les habitans vivriers ou pasteurs désignés dans l'article 15.

La même taxe est fixée, pour les grandes cultures, à un droit de sortie de :

Quatre-vingt-onze centimes par millier de sucre terré;
Soixante-un centimes par millier de sucre brut;
Dix-neuf centimes par quintal de café;
Trente-un centimes par quintal de coton;
Neuf centimes par quintal de cacao;
Trois centimes par quintal de casse;
Trente-quatre centimes par cent gallons de sirop.

Ces droits seront perçus en proportion pour les fractions de millier, et, comme ceux de l'article premier, seront à la charge du planteur, mais acquittables par le chargeur.

SECTION V.

Droits sur les Canots de Poste, Pirogues, Gros-Bois et Bâtimens faisant le transport et le Cabotage de la Colonie.

33. Les canots connus sous le nom de canots de poste, payeront un droit de *vingt-cinq francs* par année.

Tous canots dits gros-bois, pirogues et bâtimens faisant le transport et le cabotage de l'île, de dix barriques et au-dessus, payeront annuellement, pour tous droits quelconques, *six francs* par tonneau, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq tonneaux; depuis vingt-cinq tonneaux jusqu'à trente-cinq, *trois francs* par chaque tonneau en sus; et au-dessus de trente-cinq tonneaux, *deux francs* par tonneau également en sus.

La douane surveillera l'exécution de ces dispositions, et ne délivrera d'expédition qu'autant que la quittance de ses droits lui sera représentée.

Ces droits seront payables par trimestre.

Les propriétaires des embarcations ci-dessus seront tenus aux formalités voulues par les articles 11 et 12.

Seront exemptés des droits ci-dessus, pour le temps qui va être indiqué, tous gros-bois, pirogues et autres caboteurs précités, qui n'auront pu naviguer pendant l'hivernage, et dont les propriétaires constateront, d'une manière satisfaisante, qu'ils n'ont pas été employés pendant la durée de cette saison critique. Il

leur sera alors accordé le dégrèvement d'un trimestre.

Leur non-activité sera constatée par la déclaration qu'ils devront faire de leur désarmement à la douane dans les quinze premiers jours de juillet, justifié par le certificat du capitaine du port.

Seront aussi exemptés des droits ci-dessus, provisoirement et pendant le cours de l'année 1821, tous gros-bois ou pirogues dépendans des poteries, chaufourneries, ou appartenant à des habitans sucriers; pourvu néanmoins que ces bâtimens ne soient employés qu'au transport des seuls objets desdites manufactures, ou de provisions et marchandises à leur usage, sous peine de confiscation au profit de la caisse municipale.

SECTION VI.

Impositions particulières sur les villes du Fort-Royal et de Saint-Pierre, pour leurs dépenses municipales.

34. L'entretien des villes devant être à leur charge, les maisons du Fort-Royal payeront un droit de *deux francs soixante-cinq centimes.*

Pour les maisons de Saint-Pierre, ce droit sera de *trois francs trente-cinq centimes.*

Conformément à l'ordonnance coloniale du 11 avril 1807, concernant les frais d'éclairage de la ville de Saint-Pierre, il sera perçu sur les cabaretiers de ladite ville une taxe de *deux cent cinquante francs* par an

*

payable par trimestre, et qui demeure applicable à cet objet.

Il sera, en outre, levé une taxe de *six francs cinquante-quatre centimes* par tête de Nègres payant droit, dans les deux paroisses de la ville de Saint-Pierre;

Et d'*un franc cinquante-quatre centimes* sur ceux de la ville du Fort-Royal.

35. Les cabrouets de la ville de Saint-Pierre payeront une taxe annuelle de *deux cent quarante francs*, dont le produit sera particulièrement affecté à la réparation de la portion des pavés et ruisseaux de ladite ville qui, étant entretenue par entreprise, est distincte de la portion qui reste à la charge des particuliers. En conséquence, les propriétaires desdits cabrouets seront tenus de prendre, pour les faire rouler, un permis pour lequel ils seront soumis aux mêmes conditions et clauses portées par les articles 11 et 12 de la présente ordonnance.

Les commis à la police demeurent au surplus chargés de surveiller l'exécution du présent article, par suite duquel ils feront numéroter à la rouanne lesdits cabrouets, et attendu que les dommages causés aux pavés de ladite ville par les cabrouets résultent évidemment de la forme des roues, nous ordonnons que les propriétaires desdits cabrouets continueront à être tenus d'y adapter des roues dont les jantes seront de sept pouces de large, recouvertes en entier par des

bandes de fer dans lesquelles la tête des clous sera totalement noyée, conformément aux ordonnances précédentes, rendues sur cet objet.

36. Les hangars servant au débit des bois, payeront un droit de *quinze francs* par pied de façade qu'ils occupent le long de la tranchée.

La perception de droit se fera sur les états qui seront dressés au bureau du domaine, à Saint-Pierre, tant des hangards actuellement existans que de ceux qui seront successivement construits dans le courant de cette année, à l'égard desquels le droit ne sera exigible que du jour dont l'indication sera faite dans les permissions à obtenir de nous, pour être enregistrées aux bureaux des fonds, du domaine et du contrôle colonial.

SECTION VII.

Droit de Consommation sur le Tabac au petit Détail.

37. Sur les représentations qui nous ont été faites à l'égard des inconvéniens qui résultent du colportage illégal du tabac en poudre sur les habitations, et voulant y remédier, nous ordonnons que toute vente au petit détail de tabac, ainsi colporté, sera sévèrement prohibée.

38. Il sera établi dans les villes et bourgs de la colonie des bureaux de détail de ce genre de tabac, à qui

seuls appartiendra ce débit, et qui auront à payer un droit annuel de consommation de:

Cent francs pour Saint-Pierre;
Soixante francs pour le Fort-Royal;
Cinquante francs pour la Trinité et le Lamentin;
Trente francs pour le Marin, le Prêcheur et le Carbet;
Vingt francs pour les autres paroisses.

39. Dans le terme d'un mois après la publication des présentes, ceux qui voudront tenir ces bureaux devront être munis d'une autorisation du Gouvernement; laquelle ne leur sera délivrée que sur le certificat du commandant de la paroisse pour la campagne, et des procureurs du Roi dans les villes; lequel certificat sera accompagné de la quittance du trésorier, le tout visé du directeur de l'intérieur.

Ne sera pas réputé petit détail, le commerce usité de tabac en bouteilles ou par livre dans les villes et bourgs, par des blancs et gens de couleurs libres.

N'entendons non plus que les présentes dispositions préjudicient en rien aux habitans cultivateurs de tabac, et au droit qu'ils ont de vendre chez eux par petites mesures, ainsi que le sucrier est autorisé à vendre chez lui le rum et le tafia.

40. Les bureaux désignés dans l'article précédent, seront sous la surveillance immédiate des commandans de paroisse et du procureur du Roi, lesquels donneront des ordres aux commis à la police pour empêcher

toute vente ou colportage en contravention aux présentes dispositions.

L'inspecteur de police s'assurera dans ses tournées si tous les buralistes sont en règle; et sur son rapport, ceux qui ne le seront pas seront condamnés à une amende du double de la taxe.

Les propriétaires sont invités à faire arrêter et conduire à la geôle la plus prochaine tout colporteur de tabac au petit détail qui se présenterait sur les habitations; et le tabac ainsi colporté sera saisi au profit de la caisse municipale.

Les maîtres seront responsables des faits de leurs esclaves, lorsque le délit commis aura été autorisé par eux.

Les esclaves à la contravention desquels les maîtres n'auront point participé, seront punis de vingt-neuf coups de fouet en place publique, ou d'une détention pour un temps déterminé à la chaîne de police, suivant l'exigence du cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les contribuables à la capitation et à l'imposition sur les maisons s'acquitteront de leur contingent de l'année en quatre termes égaux; savoir:

Le premier quart, en mars; le second, en juin; le troisième, en septembre; le quatrième, en décembre.

Seront les contribuables, qui ne seraient pas exacts à payer aux époques accordées pour les faciliter, pour-

suivis par toutes les voies de droit, même par corps, comme s'agissant de deniers royaux.

L'ordonnateur de la colonie est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera enregistrée tant au greffe de la cour royale qu'à ceux des tribunaux de première instance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Donné au Fort-Royal-Martinique, sous le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire-archiviste du gouvernement, le vingt-six octobre mil huit cent vingt.

Le Lieutenant-Général,

DONZELOT.

Par M. le Gouverneur et Administrateur pour le Roi:

Le Secrétaire-Archiviste du Gouvernement,

GUILLAUME.

Les travaux de la direction des douanes consistent dans :

1°. La conservation des droits de douanes et l'exécution des ordonnances et réglemens relatifs aux prohibitions ;

2°. Tout ce qui a rapport au commerce maritime ;

3°. Les déclarations d'entrée et de sortie des bâtimens nationaux et étrangers ;

4°. La surveillance de tous les objets du tarif;

5°. L'enregistrement des quittances de perception ;

6°. Les acquits à caution et leur décharge ;

7°. Les états de commerce et autres sur l'ensemble des opérations ;

8°. La garde de la côte contre les entreprises de fraude ;

9°. Les procès-verbaux de saisie ;

10°. Le cabotage en l'île ;

11°. La vérification des cargaisons ;

12°. Les rondes en mer pour empêcher la fraude et les ambulances par terre, etc.

Les employés sont ainsi répartis :

1 directeur-général des douanes de la Martinique, à Saint-Pierre. Bureau central de la direction.

1 chef de bureau ;

1 commis principal.

DOUANE PRINCIPALE.

1 inspecteur ;

1 contrôleur aux visites, sous-inspecteur ;

1 receveur principal aux déclarations ;

1 vérificateur-liquidateur ;

2 vérificateurs ;

2 aides-vérificateurs ;
2 commis aux expéditions.

UNE BRIGADE COMPOSÉE.

1 brigadier-lieutenant ;
1 préposé d'ordonnance ;
5 préposés de brigade.

BUREAUX DU FORT-ROYAL. — DOUANE PRINCIPALE.

1 inspecteur ;
1 contrôleur aux visites, sous-inspecteur ;
1 receveur principal aux déclarations ;
1 vérificateur-liquidateur ;
2 vérificateurs ;
1 commis aux expéditions.

UNE BRIGADE COMPOSÉE.

1 brigadier-lieutenant ;
1 préposé d'ordonnance ;
5 préposés de brigade.

A LA TRINITÉ.

1 receveur aux déclarations, chef de bureau ;
2 visiteurs, dont un expéditionnaire.

AU MARIN.

1 receveur aux déclarations, chef de bureau ;
1 visiteur expéditionnaire.

1 visiteur au Français.
1 visiteur au Vauclin.

RÉCAPITULATION.

1 directeur ;
20 employés à Saint-Pierre ;
14 au Fort-Royal ;
3 à la Trinité ;
2 au Marin.
1 visiteur ambulant au Français.
1 visiteur ambulant au Vauclin.

42 employés.

Deux goëlettes et plusieurs canots armés aux ordres des employés de la douane font le service par mer.

Il existe une question importante à décider relativement à l'état des colonies actuelles. Leur peu d'étendue, leur population peu nombreuse, ne permettent pas aujourd'hui de grands débouchés à la France, qui a des manufactures suffisantes pour alimenter d'immenses colonies, et qui est obligée de venir, pour ainsi dire, porter les produits de son industrie à perte sur les marchés de ces deux colonies des Antilles.

Ne serait-il pas plus convenable aux intérêts de la France de considérer la Martinique et la Guadeloupe comme des points d'entrepôts,

où les colonies étrangères viendraient s'approvisionner ?

La sévérité des douanes, relativement aux étrangers, est très-juste. Nous ne devons recevoir aucunes denrées et aucunes marchandises de leurs fabriques, à la Martinique, si ce n'est cependant celles indispensables à la colonie. Nous devons les produits du sol exclusivement à la Métropole ; mais, tout en repoussant les marchandises étrangères, en exerçant, par le moyen des douanes, la surveillance la plus stricte et la plus sévère, il serait à désirer que les droits d'ancrage fussent tellement diminués pour les étrangers à la Martinique, qu'ils pussent fréquenter les rades, et que même ces droits d'ancrage fussent, ainsi que ceux des douanes, diminués en raison de l'extraction qu'ils feraient de marchandises d'industrie française à l'entrepôt.

Ce n'est absolument que par des moyens d'encouragement que nous pourrons faire connaître l'avantage de nos produits français manufacturés, et les faire goûter aux étrangers. Mais nous ne devons jamais perdre de vue le grand principe en économie politique, qui se trouve pour ainsi dire paralysé aujourd'hui, de faire gagner aux nationaux tous les frais, et les nolis qu'entraîne leur extraction.

TRESOR ROYAL,

AVEC LE TABLEAU DES MONNAIES.

Il y a, pour la colonie de la Martinique, un trésorier qui est agent direct de la marine; il ne reçoit d'ordres que du ministre et des administrateurs en chef de ce département.

Il remplit en même temps les fonctions de receveur et celles de payeur; il est chargé de toutes les dépenses dans la colonie, ainsi que des recettes municipales; il est aussi trésorier des invalides, caissier des gens de mer, et des prises. Il fournit un cautionnement d'après les termes des ordonnances. Ses appointemens sont fixés à environ 20,000 fr. Il lui est alloué une somme dans les recettes pour frais de perception.

Tous les préposés de cette administration sont à ses ordres, il répond de leurs services : ils sont au nombre de sept.

1 caissier à Saint-Pierre;
1 préposé principal au Fort-Royal;
1 préposé à la Trinité;
1 *idem* au Marin.
1 chef de comptabilité;
1 commis;
1 expéditionnaire.

Les caisses sont sous l'inspection immédiate de M. le gouverneur et administrateur pour le Roi, et de M. l'ordonnateur.

Après avoir fait connaître avec le plus grand détail les autorités qui composent le gouvernement de la Martinique, nous croyons devoir émettre l'opinion que cette administration, dont on verra les dépenses au budjet, est beaucoup trop coûteuse pour cette colonie, et point du tout d'accord avec son produit, sa population et son étendue. Nous bornerons-là nos réflexions.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TARIF DES MONNAIES.

DÉNOMINATION DES MONNAIES.	D'APRÈS LA NOUVELLE ORDONNANCE DU 12 AVRIL 1817.										VALEUR INTRINSÈQUE OU PAIR RÉEL.					
	VALEUR.				TITRE EN MILLIÈMES.	POIDS		FORMULES Pour trouver les valeurs attribuées au gros d'argent fin, et celles attribuées au gros d'or fin.	VALEUR du gros de fin.		FORMULES POUR TROUVER LE PAIR RÉEL.	En francs.	En livres coloniales de 9 à la gourde.	En gourdes de 12 Escalins.	DIFFÉRENCE Des valeurs attribuées par l'Ordonnance à celle de la valeur intrinsèque.	
	En Gourdes.	En Livres centimales.	En fr. d'après le rapport de 100 à 180.			Anciens.	Nouveaux.								En plus.	En moins.
	G. E. N.	L. S. E.	F. C.			Gros Grains.	Gram. Mil.		F. C.			F. C.	L. S. D.	G. E. N.	F. C.	F. C.
						1 Gros=	3 8,243									
Piastre Gourde depuis 1772.	1 ou 13	9 15	5 41 4/9		896	7 3 1/2	26 954	X= 3,8243.5,41 4/9 1000 / 26,954.896 =	085.736		X= 222 2/9. 26,954.896 / 1000. 1000. =	5.36,684	9	1	04,76	»
Piastre Gourde aux deux Globes, de 1748.	»	»	»		903	7 5	27 034	X=								
Écu de six livres Tournois.	1 1 ou 14 Escalins.	10 10	5 83 1/3		895 8	7 51 4	29 500	X= 3,8243.5,83 1/3 1000 / 29,5.895,8 =	084, 42		. . . . .	5.87,23	9.16.11. 3/6	1 1 1	»	0039
Quadruple, premier essai	»	»	»		902 8	7 6	27 080	. . . . .	«		. . . . .	»	»	«	»	»
Quadruple, deuxième essai	15 »	146 5	81 25		895 8	7 6	27 080	X= 3,8243.81,25 1000 / 27,08.895,8 =	12 80, 9		X= 3444 4/5. 27,08.895,8 / 1000 1000 =	83, 55	140 2.	1 6 4 3/15	»	2 30
Guinée	4 12	48 »	26 66 2/3		916 2/3	2 10 1	8 184	X= 3,8243.26,66 2/3 1000 / 8,184,916 1/3 =	13 59, 33		Ainsi des autres, divisant toujours le produit des valeurs du kilogramme de fin, du poids et du titre par 1,000,000.	25, 84	43 6 7 2/10	4 9 4 1/8	82 2/5	»
Portugaise.	8 4	81 »	45		916 2/3	3 54	14 341	X= 3,8243.45 1000 / 14,341.916 2/3 =	13.091		. . . . .	45 27 7	75 18 6 7/40	8 5 1 2/5		0 27 7/10
Louis d'or.	4 5	42 15	23 75		902 3	1 71 5	7 620	X= 3,8243,23,75 1000 / 7,620.902,8 =	1323 2/3		. . . . .	2367 16	39 13 11	4 4 5 1/5	07.84	
Pièce de quarante francs	7 5	72 »	40		900	»	12 903 25/31	. . . . .	»		. . . . .	40	67 1 6 1/5	7 5 2 2/3		
Pièce de vingt francs.	3 9	36 »	20		900	»	6 451 4/31	X= 3,8243.20 1000 / 6,4516 4/31. 900 =	13 17 1/3		. . . . .	20	33 10 9,2	3 8 4 1/3		
Pièce de cinq francs.	12 »	9 »	5		900	»	25	X= 3,8243.5 1000 / 25.900 =	084984		. . . . .	5	8 7 8,3	0 11 1 3/15		
Pièce de deux francs	» 5	3 15	2		900	»	10	. . . . .	»		. . . . .	2	3 7, 09	0 4 3		
Pièce d'un franc.	2	1 17 6	1		900	»	5	. . . . .	»		. . . . .	1	1. 13. 6,4	0 2 1 12/5		
Pièce de cinquante centimes	» 11 1/2	18 9	» 50		900	»	2 500	. . . . .	»		. . . . .	0 50	0 16 9,2	0 1 0 1/2		
Pièce de vingt-cinq centimes	» 3 1/4	»	» 25		900	»	1 250	. . . . .	»		. . . . .	0 25	0 8 4,6	0 0 3 1/4		

LES CORRECTIONS SUIVANTES AU TARIF DES MONNAIES ONT ÉTÉ FAITES PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES COMPTES DE LA MARTINIQUE.

Le rapport du gros d'Argent fin de la Gourde, au gros d'Or fin du Quadruple, est de 1 à moins de $15\frac{12}{85}\frac{809}{736} = 14{,}94$.

Le rapport du gros d'Argent fin de l'Ecu de six livres tournois, au gros d'Or fin de la Guinée, est de 1 à plus de $16\frac{1115951}{6942} = 16{,}102$.

Les erreurs les plus apparentes se signalent d'elles-mêmes dans la colonne intiluée : *Valeur du gros de fin.*

Le gros de fin qui devrait être pour l'Argent de	0 fr.	84 c.	98
Y est pour la Gourde de.	0	85	73
Et pour l'Ecu de six livres de.	0	84	42
D'or fin qui devrait être de.	13	17	1/3
Y est porté pour le Quadruple à.	12 fr.	80 c.	9/10
Celui pour les Guinées y est porté pour..	13	59	33
Celui des Portugaises y est porté pour	13	9	7/10
Et celui du Louis d'Or est porté pour.	13	23	1/3

Il en résulte que l'Ecu de six livres perd ; que la Gourde gagne ; que le Quadruple perd ; que la Guinée gagne ; que la Portugaise perd et que le louis d'Or gagne.

Le gros de fin est cependant, comme on l'a déjà dit, l'unité concrète, l'unité monétaire ; or l'unité est toujours l'unité : donner donc différentes valeurs à ce gros de fin, c'est dire que l'unité n'est pas toujours l'unité.

STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE.

II.

DE L'IMPRIMERIE D'A. BERAUD,
RUE DU FOIN SAINT-JACQUES, N°. 9.

STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE,

ORNÉE D'UNE CARTE DE CETTE ÎLE,

AVEC

Les documens authentiques de sa population, de son commerce, de sa consommation annuelle et de ses revenus, etc., etc.;

PAR M. FÉLIX RENOUARD, Mis DE SAINTE-CROIX,

Chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, membre des Académies de Besançon et de la Rochelle, de la Société Philothecnique de Paris, etc., etc.;

Auteur du VOYAGE POLITIQUE ET COMMERCIAL aux Indes orientales, aux Philippines et à la Chine; traducteur du CODE PÉNAL DE LA CHINE, etc.

The mercantile spirit seems least adapted to conduct and enlarged a liberal place of civil policy, and colonies have seldom grown up to maturity and vigour under its narrow and interested regulations.

ROBERTSON.

TOME SECOND.

ARCHIVES DE LA GUADELOUPE

PARIS,

CHAUMEROT, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL,

GALERIES DE BOIS, Nº. 189.

1822.

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5923

STATISTIQUE

DE

LA MARTINIQUE.

CHAPITRE VIII.

DÉTAILS STATISTIQUES SUR LA COLONIE DE LA MARTINIQUE.

Les détails statistiques que l'on va lire ne sont qu'approximatifs; ils ont été vérifiés sur les lieux mêmes avec beaucoup de soin et d'exactitude. Pour parvenir à ces résultats, il a fallu des travaux fort étendus sur la colonie de la Martinique; mais nous avons dû les borner nécessairement à la simple recherche de l'état de la population, des manufactures à sucres par paroisses, et de leurs différens rapports.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

PAROISSES QUI COMPOSENT LE PREMIER ARRONDISSEMENT ; SAVOIR :

Le Fort-Royal.
La Case Pilote.
Le Lamentin.
La Rivière-Salée.
Les Trois-Ilets.
Les Anses d'Arlets.
Le Saint-Esprit.
Le Trou-au-Chat.

PAROISSE DU FORT-ROYAL (sous le vent).

La ville du Fort-Royal, située par les 14 degrés 35 minutes 49 secondes latitude nord, 63° 26′ 00″ longitude occidentale, méridien de Paris, se trouvant être la capitale et le chef-lieu militaire de l'île de la Martinique, nous devons commencer par elle notre relation.

Les premiers fondemens en furent jetés en 1672; sa situation est avantageuse ; près d'un port excellent, l'un des plus assurés des Antilles, au fond de la baie qui porte son nom, elle est défendue par les redoutes du fort Saint-Louis et les fortifications restantes du Fort-Bourbon ; elle est bornée, au nord, par un canal qui communique de la rivière au port. Ce canal est d'une grande utilité pour le service des magasins maritimes de l'arsenal, qui offrent dans ce genre de fort beaux établissemens : au sud, elle est bornée

par la mer ; à l'ouest, par la rivière le Vassor, dite *Madame ;* et à l'est, par le port dont le fort Saint-Louis défend l'entrée. Le feu de cette forteresse se croise avec ceux de l'îlet à Ramiers, et de la pointe des Nègres.

Autrefois le Fort-Bourbon, qui dominait le Fort-Royal, était une des principales défenses de l'île ; mais il a été démantelé en 1809 par les Anglais.

Je ne dirai rien de l'hôpital, qui, quoique très-vaste, demande à être reconstruit, et est situé dans un lieu bas, et par conséquent mal sain.

Les rues du Fort-Royal sont larges et tirées au cordeau ; les maisons assez bien bâties, quoique beaucoup soient construites en bois : à l'une des extrémités de la ville, on trouve la Savanne, vaste place d'armes, formant le glacis, du fort Saint-Louis, entourée d'une double haie de tamarins, qui produisent un bel effet et une promenade agréable.

Il existe aussi au Fort-Royal des marchés publics, alimentés par un grand nombre de paroisses de l'île, qui ont pour la plupart la facilité de faire arriver leurs denrées en bateaux.

La quantité de bâtimens qui sont obligés de s'y rendre pour se mettre à l'abri des ouragans, rend

le séjour du Fort-Royal très-vivant pendant l'hivernage : on y a établi des commissaires de commerce.

Les principaux monumens et établissemens civils, consistent dans l'église paroissiale, les hôtels du gouvernement et du génie, et de l'intérieur, tous situés très-près de la promenade, et entourés de vastes jardins ; les casernes, les magasins de la marine, l'arsenal, les prisons, la geôle, les hôpitaux et l'hôtel du préfet apostolique.

De nouvelles fontaines établies depuis peu, manquaient totalement à la ville ; elles rendent un grand service aux habitans, qui étaient obligés d'aller chercher leur eau fort loin.

Le conseil supérieur de la Martinique tient ses séances au Fort-Royal tous les deux mois, et coule à fond toutes les affaires qui lui sont présentées.

Le tribunal de première instance tient aussi ses séances deux fois par semaine, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent.

La campagne aux environs est bien cultivée, et offre à plusieurs maisons de la ville des points de vue agréable : on remarque surtout celle de Bellevue, résidence habituelle des gouverneurs.

Le Fort-Royal se trouve être le chef-lieu de l'arrondissement, qui porte son nom, et dont on a vu au commencement du chapitre les paroisses

qui en dépendent, et qui sont au nombre de huit.

Le trajet de la ville du Fort-Royal à celle de Saint-Pierre, se fait ordinairement par mer, en canots, dits *de postes*, les chemins par terre étant difficiles et montueux. Le prix de ces embarcations est fixé, par le gouvernement, à raison de la distance qu'on a à parcourir.

La ville, y compris la campagne environnante, qui fait partie de cette paroisse, se trouve peuplée de 9,200 âmes, dont voici la répartition :

1,127 blancs.
1,642 hommes de couleurs, libres.
6,431 esclaves.

9,200 âmes.

Les environs offrent dix-neuf sucreries, exploitées par sept cent cinquante-quatre nègres, payant droits, de l'âge de quatorze à soixante ans.

Voici les noms des propriétaires :

MM. Barthouil.
Vve Bedoux.
Berry et Gigon de Pommereu.
Basset. (Nicolas)
Desfourneaux.
Garnier et Richard.
Jorna. (Henri)

MM. Jorna. (Louis)
Kirwan et Lucy.
Lacoste aîné.
Lacoste le Febure.
Le Pelletier du Clary.
Veuve Maugé Raimond.
Passerat de la Chapelle.
Veuve Raynal Sainte-Croix.
Sinson Séneville.
Tiberge frères.
Valmenières Caquéray.
Cools. (Louis Bernard)

Le rapport annuel des dix-neuf sucreries qui composent la paroisse du Fort-Royal, peut être estimé, année commune, à dix-sept cent trente milliers de sucre brut, dont le rapport en sirop doit être à environ cinquante-cinq mille quatre cent soixante gallons (1).

La quantité de Nègres employés dans les dix-neuf sucreries, peut être évaluée à mille, grands et petits.

Ces manufactures sont mises en rapports par le

---

(1) Le gallon est une mesure équivalente à quatre pintes, mesure de Paris.

moyen de seize moulins à eau, un à vent, et trois à bêtes. On voit qu'il n'existe qu'une seule sucrerie ayant deux moulins.

La superficie des carrés qui composent la paroisse du Fort-Royal, est de trois mille deux cent soixante-douze carrés (1); savoir :

En cannes.	381 carrés.
En cacao.	6.
En café.	146.
En coton.	4.
En vivres	160.
En bois de bout et savannes, ou terre en repos	2,575.
Total.	3,272.

On ne pourrait s'assujétir à donner l'état exact du rapport des terres plantées en café ; il serait extrêmement fautif, la terre se refusant aujourd'hui à cette culture, malgré tous les soins qu'on peut y apporter. Cependant, d'après ce qui a été extrait du crû de la colonie, en 1819, en y ajoutant sa consommation, on trouvera que le carré en café a rapporté quatre cent quatre-vingt-

(1) Le carré des colonies vaut trois arpens, soixante-dix-huit perches et vingt-huit pieds carrés, mesure de Paris, ou dix mille pas carrés.

cinq livres de cette denrée : ainsi cent quarante-six carrés donnent soixante-dix mille huit cent dix livres.

Que le cacao rapporte par carré mille quatre-vingt onze livres, ainsi que six carrés donnent six mille cinq cent quarante-six livres.

Les quatre carrés de coton présentent un rapport de deux cent quarante-trois livres au carré : neuf cent soixante-douze livres pour le tout.

Enfin les cent soixante carrés de vivres servent d'alimens aux Nègres des sucreries et aux habitans qui habitent cette paroisse.

L'exploitation des diverses habitations est faite par cent soixante-onze mulets, et sept cents bœufs ou vaches.

Le grain de la terre, dans les bas fonds, se trouve être formé d'une vase marécageuse, surtout près de la rivière Madame. Les parties morneuses sont peu productives ; la terre végétale y est rare ; le sol couvert de cailloux, est sujet à la sécheresse.

Paroisse de la Case Pilote, arrondissement du Fort-Royal (sous le vent).

La seconde paroisse, contiguë à celle du Fort-Royal, en suivant le bord de la mer, qui se trouve être de son ressort, est celle de la Case Pilote.

Une église et un presbytère, entourés de quelques magasins où se joignent quelques cabanes de Pêcheurs (qui trouvent dans l'anse, vis-à-vis de la paroisse, de quoi fournir une quantité prodigieuse de poissons aux villes du Fort-Royal et Saint-Pierre), forment ce qu'on appelle *le bourg de la Case Pilote.*

Les habitations se trouvent disposées à quelques distances du bourg, soit au bord de la mer, soit dans les coulées, et même sur les hauteurs des montagnes dont le prolongement forme le centre de l'île.

La population de cette paroisse se compose de deux mille deux cent cinquante âmes, dont voici la répartition :

218 blancs.
211 hommes de couleurs, libres.
1,821 esclaves.

2,250 âmes.

La paroisse offre quatorze sucreries, exploitées par cinq cent quarante-six Nègres payant droits, dont voici les propriétaires :

MM. Veuve Doeuse Beaufond.
Le Pelletier Saint-Rémy.
Veuve Duquesne Melkior.

MM. Veuve Pelletier du Clary.
Clauzel Benoist.
Cronier Belaitre.
Lajus Mont Serein.
Cornette de Saint-Cyr.
La Faye Saint-Hilaire.
Le chevalier de Percin.
Sinson.
De Percin. (Claude Bernard)
Veuve Crosnier la Sichère.

Le rapport annuel des quatorze sucreries peut être estimé à onze cent six milliers de sucre brut, dont le rapport en sirop peut être évalué à trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-douze gallons.

La quantité de Nègres employés dans ces quatorze sucreries peut monter à sept cent vingt-huit, grands et petits.

Les manufactures de cette paroisse sont mises en rapport par six moulins à eau, un à vent et huit à bêtes ; il n'existe qu'une sucrerie ayant deux moulins.

La superficie des carrés est de deux mille sept cent soixante-six.

En cannes.	285.
En cacao.	10.
En café.	50

Ci-contre.. . .	345.
En coton..	1.
En vivres...	186.
En bois de bout et savannes..	2,234.
En tout	2,766 carrés.

Le rapport des dix carrés en cacao, peut-être estimé à dix mille neuf cent dix livres-poids.

Celui du café, à vingt-quatre mille deux cent cinquante livres.

Celui du coton, à deux cent quarante-trois livres.

Les cent quatre-vingt-six carrés de vivres, doivent aider beaucoup à la nourriture des ateliers de ce quartier.

Cette paroisse possédant dix-huit cent vingt-un Nègres, n'en trouvant que sept cent vingt-huit attachés aux sucreries, mille quatre-vingt treize sont employés aux diverses autres cultures.

L'exploitation des habitations est faite par cent cinquante-quatre mulets, et par trois cent vingt bœufs ou vaches.

Le grain de terre est à-peu-près semblable à celui du Fort-Royal, surtout sur les bords de la mer; c'est un sable mêlé de cailloux, les hauteurs, et surtout les coulées où sont situées un bon nombre de sucreries, ont une terre végétale noire et d'un bon rapport.

PAROISSE DU LAMENTIN, ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL (sous le vent).

Le quartier du Lamentin est, sans contredit, le plus considérable, et même le plus productif de la Martinique ; mais il n'est pas le plus sain. Situé au fond de la baie du Fort-Royal, les brouillards qui s'élèvent journellement de son sol fangeux, arrêtés par les montagnes du Gros-Morne, que les vents régnans d'est ne franchissent que difficilement, restent stagnans jusqu'au moment où le soleil a assez de force pour les dissiper ; ces vapeurs sont la cause des maladies, et principalement des fièvres, auxquelles *les habitans des bas fonds du Lamentin* sont fort sujets, surtout pendant l'hivernage.

Un canal qui reçoit principalement ses eaux de la mer, et qui se trouve s'avancer entre des bords marécageux remplis de mangles, est une des grandes facilités pour l'extraction des denrées, qui arrivent en grande partie des sucreries de cette paroisse, au bourg dont nous allons parler.

Le bourg du Lamentin, quoique situé dans un lieu bas où aboutit le canal de ce nom, et par conséquent mal sain, est un des plus avantageusement situé pour le commerce de détail qui s'y

fait tous les dimanches ; de vastes magasins, appartenant aux sucreries environnantes, quelques maisons assez bien bâties, un grand nombre de boutiques en bois destinées à recevoir les marchandises qui arrivent pour la foire du dimanche ; une place considérable, une église avec son presbytère, des rues pavées et larges, constituent ce qu'on nomme *le bourg*, qui ne laisse pas d'être assez peuplé.

Il appartient tout entier aux pinceaux des Calot et des Teniers, de retracer les scènes burlesques qui se présentent, les jours de dimanche, à cette espèce de marché du Lamentin, où les Nègres arrivent en quantité de tous les quartiers de l'île. Comment, en effet, essayer de faire connaître à l'habitant européen le nègre vigoureux des hauteurs de Sainte-Marie, de la Trinité ou du Gros-Morne, arrivant au bourg du Lamentin, portant sur sa tête l'énorme poids d'une charge si forte, qu'elle paraît incroyable, composée des produits d'un travail continuel du jardin qu'il a cultivé ? comment faire sentir la joie qu'il éprouve, en effectuant la vente de ses fruits et de ses légumes, dont le produit va servir à lui procurer cet inimitable mouchoir de Madras, convoité depuis longtemps par l'objet de ses désirs, et qui, arrangé avec art, va, par sa couleur tranchante, relever l'éclat de l'ébène animée d'Afrique ?

Comment retracer ces jeunes Négresses, dont les figures annoncent la gaieté, arrivant dans ce bourg, chargées de bananes, d'ignames, d'ananas, et ayant dans leurs bourses quelques gains illégitimes qui, grossis par le produit de la vente qu'elles vont effectuer, vont payer les grains de verre et les babioles, dont ce sexe est si envieux?

Comment donner une idée de cette mulâtresse, marchande qui, pressée vivement par son créancier, vient offrir à moitié prix les objets qui lui ont été livrés à Saint-Pierre, et qu'elle n'a encore pu payer; cette mistive aux yeux noirs et langoureux, objet des tendres feux d'un employé subalterne de sucrerie qui a dérobé furtivement la forme de sucre, et le sirop qu'elle vient étaler au marché? de ce commis d'une maison de Saint-Pierre, opulent en apparence, escortant la morue et les marchandises sèches qu'il vient vendre à tout prix, pour débarasser sa maison du capitaine américain, dont elle n'a pu effectuer le chargement au temps convenu, et dont le navire se trouve être à sa charge *sur les planches?* de ce planteur laborieux et économe des environs, qui, ce jour-là, trouvant à acheter à moitié du prix de Saint-Pierre, où réside son commissionnaire, a livré quelques sucres à l'insu

de ce dernier, pour se procurer l'argent nécessaire à l'acquisition des vivres de son atelier ?

Comment enfin dépeindre ce jeune Européen, débarqué depuis peu à la Martinique, riche, d'abord, de l'espérance d'une vente facile et lucrative, mais qui a été déchu par la perte qu'il a éprouvée sur la légère pacotille qu'il a été obligé de livrer à moitié prix de la véritable facture ; bien loin d'avoir grossi son gain sur celle qu'il avait fabriquée *en conscience sous le tropique*, et qui compte réparer les torts de la fortune en achetant au comptant, avec le peu de numéraire qui lui reste, des marchandises qu'il espère revendre avec avantage en parcourant la colonie, voyage qui trop souvent, en achevant de ruiner ses espérances, est cause de la maladie qui va le conduire au tombeau, et sa modique succession aux biens vacans ?

Tels sont à-peu-près les tableaux qu'offre le marché du Lamentin, contre lequel les négocians des villes se plaignent, mais qui est néanmoins d'une grande ressource pour l'intérieur de l'île.

Les habitations se trouvent répandues principalement sur le sol fertile, arrosé par la rivière Lézard, torrent dangereux, mais qui met en mouvement une multitude de moulins ; elles sont au

nombre de quarante-trois, dont voici les noms des propriétaires :

MM. Veuve Jorna.(Charles)
Jaquin et société.
Saulger de Saint-Maurice.
Seguin (Louis), dit de la Jambette.
Veuve Soudon.
Leroi de Prémorant.
Jorna de la Calle.
Veuve Quesurin Montrosier.
Poquet. (Petit Morne)
Platelet de la Grange.
Papin.
La Thuillerie.
Hodebourg Dacé.
Millon Sainte-Claire.
Galle Saint-Aurin.
Hodebourg Desbrosses, fils.
Gaigneron Marolhes Sainte-Rose.
Veuve Gaigneron Morin.
Gaigneron Jolimont, dit la Grande Case.
Le Merle d'Arnaud.
Le Vassor Beauregard, dit Laccajou.
Rampan Sennecour.
Guarrigues.

MM. Ve Fernagu.
Eyma. (James)
Ve Dennery. (Comtesse)
D'Umont Monnet.
Darblade de Seailles.
Claye, frères.
Ve Croizé.
Desme Sainte-Marie.
Baillardel Magloire.
Berthelot Chadirac.
Baillardel la Reinty.
Ve Bourke.
Bence, Arthur et société, habitation dite *la Place d'Armes*.
Bence, père.
Ve Barthouilh.
La Salle Seguin.
Le Vassor Beauregard, héritiers.
Le Jeune. (Louis)
Le Jeune Saulger.
La Janverie, Claye et société.

Les quarante-trois sucreries ont trente-cinq moulins à eau, dix à bêtes et un à vapeur; on voit qu'il y a trois sucreries qui ont chacune deux moulins.

La population se trouve être de huit mille deux cent vingt-deux âmes,

Dont voici la répartition :

547 blancs.
618 hommes de couleurs, libres.
7,057 esclaves.
8,222 âmes.

Les sucreries possèdent deux mille six cent trente-neuf Nègres payant droits, ce qui en suppose trois mille cinq cent trente-huit, attachés aux manufactures à sucres.

La superficie des carrés de terre qui composent cette paroisse, se trouvent de six mille sept cent dix-sept carrés, savoir :

En cannes.	1489.	2,382 cultiv.
En cacao...	13.	
En café..	188.	
En coton...	15.	
En vivres..	677.	
En bois et savannes, terres en repos...	4,335.	
Total.	6,717.	

Le produit moyen de la paroisse s'élève annuellement à six mille dix barriques de sucre brut, dont le rapport en sirop peut s'évaluer à cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt gallons, dont une partie est convertie en rum et taffia.

Le rapport du cacao est de quatorze mille cent quatre-vingt-trois livres.

Celui du café est de quatre-vingt-onze mille cent quatre-vingt livres.

Celui du coton est de trois mille six cent quarante-cinq livres.

Les six cent soixante-dix-sept carrés, cultivés en vivres, doivent rendre la nourriture des Nègres très-abondante.

L'exploitation des habitations est faite par six cent soixante-quatre mulets, et par quatorze cent quatre-vingt-onze bœufs ou vaches.

Le grain de terre est essentiellement végétal et vaseux au Lamentin; les hauteurs ont des terres noires, dont le grain est très-propre à la culture des vivres, principalement des ignames, maniocs et bananes.

Le chemin du Gros-Morne au Lamentin est assez bien entretenu; les ponts ne sont pas encore confectionnés. Nous excepterons, cependant, les chemins de communication de cette paroisse, avec celles de la rivière Salée et du Trou-au-Chat, qui sont impraticables pendant la saison des pluies.

PAROISSE DE LA RIVIÈRE-SALÉE, ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.

Le quartier de la Rivière-Salée se ressent singulièrement du voisinage de celui du Lamentin, auquel il est contigu, et dont le sol paraît être le même.

*

Il est situé au fond de la baie du Fort-Royal, entouré de mangles, et a un canal qui s'avance de la mer au bourg de la Rivière-Salée, au travers d'un terrain couvert de plantes marines et marécageuses ; ce canal qui doit être extrêmement malsain a trois-quarts de lieue de longueur.

Le grand bourg, qu'il ne faut pas confondre avec le petit bourg de la Rivière-Salée, ne présente que bien peu de maisons qui n'aient pas été endommagées par le coup de vent de 1817, et qui peuvent être au nombre de trente à quarante.

Une église en bois, un presbytère renversé et non reconstruit, annoncent qu'il devrait résider un curé dans cette paroisse.

Les habitans qui demeurent dans un lieu aussi malsain, sont peu nombreux.

Le petit bourg de la Rivière-Salée est situé très-près du grand bourg ; il se compose de quelques maisons seulement, toutes aussi endommagées que le premier : je n'en fais mention que pour qu'ils ne soient pas confondus. On y trouve des magasins propres à placer les denrées des paroisses du Trou-du-Chat et du Saint-Esprit.

Les sucreries qui se trouvent composer le quartier, sont aux nombres de vingt, dont voici le nom des propriétaires :

MM. Huyghues Hugues.
Ve Huyghues des Etages.
De Maupou. (le Comte)
Montigny Louis-Marie l'Homme.
Percin Cornette.
Ve Duquesne.
Prévoteau.
Pinel de la Palun.
Prévoteau de Sainte-Marie.
Rabaine Cherimont.
Ve Noguier.
Doublet.
Les héritiers Duprey.
Begue François Camus.
Laugier Mont-Desir.
Desportes, Benoist et compagnie.
Gourselas Montauvert.
Hodebourg Dacé.
Jorna. (Chevalier)
Pinel de la Palun.

Le rapport des vingt sucreries paraît pouvoir être fixé par approximation à mille soixante-quinze milliers de sucre brut, dont le rapport en sirop est de trente-quatre mille quatre cents gallons.

La population est de :

124 blancs.

211 hommes de couleurs, libres.

1,400 esclaves.

1,735 âmes.

Les sucreries se trouvent avoir six cent sept Nègres payant droits, attachés à leurs exploitations : ce qui en suppose huit cent neuf dans les manufactures à sucre en rapport. Les moulins sont ainsi disposés : quatre à eau, quinze à bêtes et un à vapeur.

La superficie de ce quartier se compose de trois mille deux cent treize carrés.

En cannes	342.	317 cultivés.
En cacao	2.	
En café	30.	
En coton	3.	
En vivres	140.	
En bois et savannes, terres en repos	2,696.	
Total	3,213.	

Les deux carrés de cacao donnent un produit de deux mille cent quatre-vingt-deux livres.

Les cafés s'élèvent au produit de quatorze mille cinq cent cinquante livres.

Les cotons, à sept cent vingt-neuf livres en poids.

Toutes ces denrées s'embarquent facilement au bourg, par le moyen du canal.

L'exploitation est faite par deux cents mulets et cinq cent dix-neuf bœufs ou vaches.

Le grain de terre est vaseux, noir et compacte.

Les cannes viennent facilement dans les bas-fonds, où elles sont constamment arrosées par les eaux. La terre est difficile à ouvrir pendant la saison sèche ; la végétation étant très-hâtive, les herbes croissent trop promptement et en abondance. Des sarclages nombreux sont indispensables.

M. le comte de Maupou, dont l'habitation fait partie de cette paroisse, est le premier qui a introduit à la Martinique l'usage des moulins mis en mouvement par la vapeur. Cette introduction a eu un succès fort varié. La difficulté de remplacer les engrénages, la cherté du combustible, l'emploi d'une force motrice, dangereuse lorsqu'elle n'est pas conduite avec art et discernement, ont arrêté dans la colonie les effets de cette belle invention.

L'emploi du charbon de terre, remplacé par celui de la bagasse, pour servir à mettre l'eau à l'état d'ébullition au moyen des nouvelles découvertes sur la manière de diriger le calorique, serait une innovation très-importante pour le planteur de la colonie ; car la chaleur produite sous les chaudières, par la bagasse combustible em-

ployée pour la confection du sucre, pourrait, conduite et ménagée avec art, remplacer celle que donne le charbon de terre, et dispenserait l'habitant manufacturier des frais énormes que lui occasione l'acquisition de ce combustible, en détruisant en même-temps l'une des causes qui s'opposent à ce que l'usage de la vapeur, comme force motrice, soit universellement employé à la Martinique.

Il appartient à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, de s'occuper d'une innovation aussi importante, et réclamée par les habitans de la colonie.

PAROISSE DES TROIS-ISLETS, ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL, SOUS LE VENT.

La paroisse des Trois-Islets, qui se trouve être contiguë vers le N. E. à celle de la Rivière-Salée, forme un des côtés de la baie du Fort-Royal; elle est ainsi nommée à cause de trois gros islets situés vis-à-vis ce quartier, qui forment un excellent abri pendant la saison de l'hivernage. Ce lieu est beaucoup plus sain que le port du cul-de-sac du Fort-Royal : ce qui est cause que les vaisseaux du Roi préfèrent hiverner aux Trois-Islets.

Ce quartier, comme ceux du Lamentin et la

Rivière-Salée, est malsain, surtout dans les endroits qui avoisinent la mer et qui sont couverts de mangles.

L'Islet à Ramier se trouve situé vis-à-vis cette paroisse : c'est un fort composé de quelques casernes, où l'on a placé le canon qui défend l'entrée de la baie de ce côté, mais qui n'offre de remarquable que sa position. L'on arrive avec beaucoup de difficulté sur l'esplanade, où sont situés les casernes et les bâtimens. L'Islet à Ramier sert aussi quelquefois de prison d'état.

Le bourg situé au bord de la mer n'a rien de remarquable ; il est formé par quelques maisons de bois, habitées en partie par des mulâtres ; d'un presbytère et d'une église, où les habitans du quartier se rendent les dimanches pour assister à l'office divin.

La paroisse, qui est fort peu étendue, se compose de neuf sucreries, dont voici le nom des propriétaires.

MM. Ve Marlet.
Ve Leyritz Louis.
D'Audifredy. (Charles)
Ve Vatable.
Huygues Baufond. (Louis)
Ve La Pagerie héritier.

MM. Ve Lemoyne.

Ve Poquet de Jeanville.

Lalung Montrop.

Le rapport des neuf sucreries, d'après les estimations, se trouve approximer neuf cent-vingt barriques de sucre brut, dont le sirop peut être évalué à vingt-neuf mille quatre cent-quarante gallons.

Il existe dans cette paroisse seize cents quatre-vingt dix âmes, savoir :

66 blancs.
259 hommes de couleurs, libres.
1365 esclaves.
1690.

La quantité de Nègres payant droits, employés aux sucreries, est de cinq cents cinquante-trois : ce qui suppose sept cent trente-sept Nègres employés dans ce genre de manufacture.

La superficie de la paroisse est de dix-neuf cent trente-neuf carrés.

En cannes.	269.	517 cultivés.
En café.	31.	
En coton.	4.	
En vivres	213.	
En bois et savannes, terres en repos	1,422.	
Total	1,939.	

Le revenu en café est de 15,035 livres en poids.

Le coton, suivant notre estimation, est de 972 livres en poids.

Le rapport en vivres est plus que suffisant pour

cette paroisse, qui exporte le surplus, soit au Lamentin, soit au Fort-Royal.

Le grain de terre est absolument le même que celui de la Rivière-Salée; il est un composé d'argile marécageux arraché aux mangles; celui des hauteurs semble être plus propre aux plantations des vivres.

Une belle poterie, bien installée, fait partie de la paroisse des Trois-Islets; elle appartient à M. le chevalier Fort. Ce vaste et lucratif établissement est composé de plus de deux cents Nègres.

L'exploitation du quartier est faite par environ cent quarante-six mulets et quatre cent cinquante-deux bœufs ou vaches.

Les neuf moulins des sucreries sont à bêtes.

Nous observerons que le bois coupé dans les mangles est très-utile, et sert principalement pour le colombage des maisons.

La baie vis-à-vis la paroisse des Trois-Islets est très-poissonneuse.

PAROISSE DES ANSES D'ARLETS, ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.

Le quartier des Anses d'Arlets est un des moins considérables de l'île; il forme l'entrée de la baie du Fort-Royal. Le cap Salomon est situé dans son arrondissement, qui est contigu à celui des Trois-Islets.

Le bourg des Anses d'Arlets ne présente à l'œil

que quelques cases, et un ou deux magasins. Ce lieu est le séjour d'un curé, qui a un presbytère et une église.

La paroisse ne possède que trois sucreries : celles de MM. Deligné (Jean-Baptiste) ;

Ve Percin-Lavigne et société ;

Hayot-Beaufond-Cordier.

Le rapport des trois sucreries est de deux cent quatre-vingt milliers de sucre brut. Les sirops qui en proviennent, montent à huit mille neuf cent soixante gallons.

Les trois sucreries se trouvent avoir cent vingt-trois Nègres payant droits : ce qui en suppose cent soixante-quatre grands et petits, attachés à ces établissemens.

La population de la paroisse est ainsi répartie :

184 blancs.
286 hommes de couleurs, libres.
1,168 esclaves.

1,638 âmes.

La superficie des terres est de 2080 carrés, savoir :

En cannes.	70.	367 cultivés.
En cacao.	1.	
En café.	56.	
En coton..	85.	
En vivres...	155.	
En bois et savannes, terres en repos..	1,723.	
Total.	2,080.	

Le revenu du cacao est de 1091 livres en poids.

Le café des Anses d'Arlets, ainsi que celui des Trois-Islets, se trouve être d'excellente qualité, et à très-petits grains ; il est très-renommé. Cette paroisse est une de celles qui possèdent le plus de carrés de terre cultivés en cette denrée ; cinquante-six carrés donnent un total de 27,160 livres poids.

Le coton vient aussi à merveille dans cette paroisse; il est de l'espèce des arbustes. Les quatre-vingt-cinq carrés rapportent 1944 livres poids.

Les vivres cultivées s'écoulent, soit au Fort-Royal, soit au Lamentin.

L'exploitation est faite par quarante-quatre mulets et cent quarante-sept bœufs ou vaches. Les trois moulins à sucre n'ont d'autre moteur que ces animaux.

Le grain de terre est de meilleure qualité que celui des Trois-Islets, le sol étant plus élevé et moins marécageux. La terre des Mornes est très-propre aux cultures du café, du coton et des vivres.

PAROISSE DU SAINT-ESPRIT, ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.

Le quartier qui forme la paroisse du Saint-Esprit, est à une distance de plus d'une lieue de la mer, dans l'intérieur des terres ; il se trouve

être enclavé entre le quartier du Trou-au-Chat qui le borne au nord ; les pitons du Vauclins et les bois qui forment la partie entérieure de l'île qui le bornent à l'est ; les paroisses de la Rivière-Salée et de Sainte-Luce qui le bornent à l'ouest et au sud.

L'embarcadaire par où débouchent les productions de cette paroisse, se trouve au petit bourg de la Rivière-Salée.

Le bourg où sont situés l'église et le presbytère est peu considérable ; quelques cases rassemblées et couvertes en paille forment les demeures de quelques mulâtres libres. Ce lieu n'offrant aucun attrait au commerce, comme les autres paroisses de l'île qui bordent la mer, il n'est guère fréquenté que le dimanche, par les habitans que le service divin y attire.

La population présente deux mille six cent cinquante six âmes.

243 blancs.
357 hommes de couleurs, libres.
2,056 esclaves.

2,656 âmes.

On y trouve neuf sucreries qui sont celles de MM. Soudon de Rivecourt.
Capoulant. (Gabriel)
Maillet. (Louise)

MM. Ve Tartenson. (Millet)
Huygues Lacour, héritier.
Gilles. (Louise-Joseph)
Le Breton. (Charles)
Ve Dénoyers Bourneuf.
Durand. (Jean-Baptiste)

Le rapport présumé des neuf sucreries est de huit cent trente milliers environ de sucre brut, dont on peut estimer le sirop à vingt-six mille cinq cent soixante gallons.

Les nègres qui sont employés à la confection du sucre, sont au nombre de trois cent soixante-dix payant droits : ce qui suppose quatre cent quatre-vingt-treize grands et petits sur les habitations de ce genre.

La superficie arpentée de ce quartier est de quatorze cent cinquante-huit carrés.

En cannes	186.	561 cultivés.
En cacao	3.	
En café	230.	
En coton	2.	
En vivres	140.	
En bois et savannes, etc.	897.	
Total	1,458.	

Le cacao dont on ne trouve que trois carrés, rapporte trois mille deux cent soixante-treize liv. poids.

La terre du quartier du Saint-Esprit est très-

propre à la culture du café, surtout dans les endroits qui sont abrités par les montagnes ainsi que dans les coulés où les vents ne pénètrent que difficilement : aussi trouvons-nous plus de caféteries au quartier du Saint-Esprit, que partout ailleurs, son produit s'élevant à cent onze mille cinq cent cinquante livres-poids.

Le coton rapporte quatre cent quatre-vingt-six livres-poids.

Les cent quarante carrés en vivres nous ont paru suffisans pour la nourriture de la population.

L'exploitation se fait par soixante-cinq mulets, deux cent cinquante-six bœufs ou vaches. Il n'existe que deux moulins à eau, et sept à bêtes.

Le grain de terre est un mélange de terre végétale avec de la terre forte, sauf dans les lieux qui se trouvent près des bois, et qui forment le centre de l'île où la terre est très-froide.

PAROISSE DU TROU-AU-CHAT, ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.

Ce quartier se trouve enclavé entre les montagnes du centre de l'île qui le bornent à l'est, la paroisse du Lamentin qui le borne au nord et à l'ouest, et celles du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, qui le bornent au sud.

Les denrées, pour être embarquées, sont obligées d'arriver au petit bourg de la Rivière-Salée.

Le bourg où sont situés l'église et son presbytère, n'est composé que de quelques cases habitées par un petit nombre de mulâtres libres.

La population consiste en deux mille treize âmes.

179 blancs.
244 mulâtres, libres.
1590 esclaves.

2,013.

Le quartier contient treize sucreries.

MM. Rampon de Surville.
Dugué et Sté.
Dame Caillole Bonnerre et Pupier.
De Geofroy César.
Gallet Symphorien.
Fabrique.
Hodebourg Faldaty.
Ve Lafaye.
Morin.
Héritiers Champigny.
Ve Rivail.
De Turpin. (Louis)
Ve Vergeron.

Les treize sucreries possèdent cinq cent dix

Nègres payant droits ; ce qui en suppose d'effectifs six cent quatre-vingt grands et petits.

La superficie des terres arpentées est de dix-neuf cent soixante-dix-huit carrés ,

En cannes.	258.	512 cultivés.
En café.	100.	
En vivres.	154.	
En bois et savannes, etc.	1466.	
Total	1,978.	

Le revenu en sucre, d'après les approximations, est de treize cent dix milliers, qui produisent en sirop quarante-un mille neuf cent vingt gallons.

Le café produit quarante-huit mille cinq cents livres pesant.

Les vivres s'écoulent au marché du Lamentin , lorsqu'ils sont plus que suffisans pour la nourriture des Nègres.

Les mulets employés à l'exploitation sont au nombre de cent dix-sept et de quatre cent sept bœufs ou vaches. Il y a cinq moulins à eau et huit à bêtes dans le quartier.

Le grain de terre tient de celui du Lamentin, surtout dans les bas-fonds ; celui des mornes est froid , plus propre aux vivres qu'aux cannes. Les cafés y viennent assez bien ; les récoltes doivent

RÉCAPITULATION

DE L'ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL, 1820.

NOMS DES QUARTIERS.	POPULATION blanche.	POPULATION des hommes de couleur libres.	POPULATION esclaves.	Sucreries.	ESCLAVES qui sont employés aux sucreries.	CULTURE en cannes.	RAPPORT en sirops.	RAPPORT en sucre brut, millier.	CULTURE en cacao.	RAPPORT en cacao.	CULTURE du café.	RAPPORT du café.	CULTURE du coton.	RAPPORT du coton.	RAPPORT en vivres.	SUPERFICIE par quartier de l'arrondissement.	BESTIAUX.		MOULINS.			
																	Mulets.	Bœufs et Vaches.	Eau.	Vent.	Bêtes.	Vapeurs.
						carrés.	gallons.	barriq. en milliers.	carrés.		carrés.		carrés.									
FORT-ROYAL.	1,127	1,642	6,431	19	1,000	381	55,360	1,730	6	6,546	146	70,810	4	972	160	3,272	171	700	16	1	3	
CASE-PILOTE.	218	211	1,821	14	728	285	35,392	1,106	10	10,910	50	24,250	1	243	186	2,766	154	320	6	1	8	
LAMENTIN.	547	618	7,057	43	3,538	1,489	192,320	6,010	13	14,183	188	91,180	15	3,645	677	6,717	664	1,491	35		10	1
RIVIÈRE-SALÉE.	124	211	1,400	20	809	342	34,400	1,075	2	2,182	30	14,550	3	729	140	3,213	200	519	4		15	1
TROIS-ISLETS.	66	259	1,365	9	737	269	29,440	920	»	»	31	15,035	4	972	213	1,939	146	452	»		9	
ANSES D'ARLETS.	184	286	1,168	3	164	70	8,960	280	1	1,091	56	27,160	85	1,944	155	2,080	44	147	»		3	
SAINT-ESPRIT.	343	357	2,056	9	493	186	26,560	830	3	3,273	230	111,550	2	486	140	1,458	65	256	2		7	
TROU-AU-CHAT.	179	244	1,590	13	680	258	41,920	1,310	»	»	100	48,500	»	»	154	1,978	117	407	5		8	
HUIT PAROISSES.	2,788	3,828	22,888	130	8,149	3,280	424,352	13,261	35	38,185	831	403,035	114	8,991	1,825	23,423	1,561	4,292	6	2	63	2

Population, 29,504 âmes.

y être commencées en décembre, et finir en juin : on ne doit planter que lorsque la saison des pluies s'est fait sentir.

Les chemins ne sont encore que tracés et difficiles, presque impraticables dans la saison des pluies.

ARRONDISSEMENT DU MARIN.

LES PAROISSES, QUI COMPOSENT LE DEUXIÈME ARRONDISSEMENT DU MARIN, SONT :

Le Marin.	Rivière Pilote.
Sainte-Anne.	Sainte-Luce.
Levauclin.	Le Diamant.

PAROISSE DU MARIN (sous le vent).

Le chef-lieu de cet arrondissement est le bourg du Marin, qui est situé au fond de la vaste baie de ce nom, qui se trouve ouverte aux vents d'ouest. La tenue de ce port est bonne, et on peut y mouiller en sûreté. Sa position est cause de ce qu'il est ouvert aux nationaux et aux étrangers, qui y font peu de commerce. Cette position intermédiaire entre quelques paroisses du vent de l'île et Saint-Pierre, procure, aux habitans planteurs des quartiers voisins, des vivres à bien meilleur marché, avec la facilité de l'échange direct d'une

partie de leurs denrées; et par cette raison, ils ont l'avantage de gagner le droit de commission.

Le bourg du Marin est un des plus considérables de l'île après celui du Lamentin : on y trouve une église assez bien bâtie, un presbytère, quelques maisons et des magasins. Depuis l'ouverture du port, on a établi une douane au Marin, pour procurer aux bâtimens des expéditions plus promptes.

Ce quartier contient dix-neuf cent cinquante-huit âmes ; savoir :

223 blancs.
335 hommes de couleurs, libres.
1400 esclaves.

1,958 âmes.

Il y existe huit sucreries : celles de

MM. Pinel Férol.
Ve Duval Sainte-Claire.
Gonnier Mont-Désir.
Hubert du Gainville.
Jean Huygues.
Maison-Neuve.
Varcin. (Jean-Baptiste)
Duprey. (Charles)

La quantité de Nègres payant droits est d'en-

viron trois cent soixante employés aux manufactures à sucres ; ce qui en suppose au moins quatre cent quatre-vingt grands et petits.

Le revenu du quartier du Marin est estimé approximativement, d'après les données, à huit cent quarante-cinq milliers de sucre brut, dont le rapport en sirop est de vingt-sept mille quarante gallons.

La superficie arpentée est de quatorze cent quatre-vingt-un carrés.

En cannes.	217.	461 cultivés.
En café	58.	
En coton	49.	
En vivres.	137.	
En bois de bout et savannes. . . .	1020.	
Total.	1,481.	

Le rapport de la culture de café est de vingt-huit mille cent trente livres.

Le coton s'y trouve être en plus grande culture que dans beaucoup d'autres paroisses : il rapporte quatorze mille quatre-vingt-quatorze livres.

Les cent trente-sept carrés en vivres sont plus que suffisans pour la nourriture des Nègres ; le surplus s'écoule dans les paroisses environnantes, beaucoup moins bien partagées.

L'exploitation est faite par deux cent quatre mulets et trois cent soixante-douze bœufs ou vaches.

Les huit moulins n'ont pour moteur que les animaux.

Le grain de terre est productif et de bonne qualité ; il se compose de terre végétale noire, difficile à ouvrir pendant la saison sèche. Le quartier est à récoltes régulières : on ne plante que pendant la saison des pluies, et on ne récolte que dans la saison sèche.

PAROISSE SAINTE-ANNE, ARRONDISSEMENT DU MARIN.

Le quartier Sainte-Anne est contigu, au N., à celui du Marin, et forme un des côtes de la baie de ce nom; son extrémité, qui est celle de l'île, la plus avancée vers le sud, forme la pointe des Salines.

Cette paroisse, une des plus productives, et où généralement les Nègres se portent le mieux, a un sol semé de mamelons ou mornes qui sont cultivés jusqu'à la cime ; ce quartier est sec et sujet à manquer d'eau douce : on y forme des citernes et des marres pour recevoir les eaux pluviales, et les habitans ont grand soin d'avoir des cases à eau, remplies de jarres, et de prévoir à ne pas être privés d'un aliment si nécessaire pour eux et leurs Nègres pendant la saison sèche, qui dure six mois, et quelquefois davantage.

Le bourg de Sainte-Anne, situé au bord de la

mer, où l'on voit quelques magasins, quelques cases, n'a rien qui le distingue des autres paroisses; une église, un presbytère, séjour d'un curé, est ce qui attire les habitans voisins, le dimanche seulement.

On trouve au quartier Sainte-Anne dix-huit sucreries, dont quelques-unes ont un grand nombre de Nègres en très-bon état; il semble que ce climat leur est très-propice.

Les sucreries sont celles de

MM. Madey des Coublancs.
Preaux, mineurs et société.
Ve Trabaud.
Villarson. (le Chevalier)
Monnoel Bardoulet.
Maraul des Grottes.
La Pierre Rochebonne.
Hodebourg Nicolas.
Gonnier Mont-Desir.
Dubuc de Bellefond.
Ve Dillon (les Salines.)
Du Casse, Darbelade et société.
Blondel-la-Rougerie, fils.
Du Casse. (les heritiers)
Ve Blondel Phillepeau Caritan.
Blondel Marius.
Ve Blondel-la-Rougerie.
Beauregard.

Les dix-huit sucreries ont seize cent quatre-vingt-un Nègres payant droits, ce qui en suppose deux mille deux cent quarante-un attachés aux manufactures à sucres.

Le revenu présumé de la paroisse est de trois mille cent quatre-vingt-dix milliers de sucre brut, dont le rapport en sirop est estimé cent deux mille quatre-vingt gallons de sirops.

On trouve dans la paroisse, d'après les recensemens, deux mille huit cent trente-une âmes.

86 blancs.	
85 hommes de couleurs.	
2660 esclaves.	
2,831.	

La superficie des carrés de terre de ce quartier, est de deux mille huit cent quatre carrés.

En cannes	1047.	1300 cultivés.
En coton..	29.	
En vivres	224.	
En bois et savannes, etc. . . .	1504.	
Total	2,804.	

Les vingt-neuf carrés de coton sont du rapport de sept mille quarante-sept livres-pesant.

Le nombre des bestiaux est de six cent soixante-six mulets et de quatre cent soixante-quatre bœufs ou vaches. On y trouve vingt-deux moulins, dont

un à vent, dix-neuf à bêtes et deux à vapeurs; quatre sucreries ont chacune deux moulins.

La terre est forte, on ne peut la travailler que pendant la saison des pluies; mais si elles sont régulières, les cannes font de grands progrès en végétation, et, sans être fort hautes, peuvent être coupées à un an. Le travail est régulier, et marqué par les saisons.

PAROISSE DU VAUCLIN, ARRONDISSEMENT DU MARIN.

(Au vent de l'île.)

La paroisse du Vauclin se trouve située au vent de l'île; ce quartier, quoique très-montagneux, est fort sain. Les pitons, dits du Vauclin, qui se trouvent situés par 14° 35′ 48″ de latitude N., et par 63° 15′ 10″ de longitude O. du méridien de Paris, abritent une partie des embarcadaires qui sont d'un difficile accès, à cause des passes qu'il faut connaître; car on trouve des rochers dangereux à un éloignement assez considérable de la côte.

Le bourg du Vauclin, quoique situé assez près de la mer, n'offre à l'œil que quelques maisons, des magasins et des cases habitées par les mulâtres libres, qui sont rapprochées de l'église et du presbytère.

Le nombre des habitans de la paroisse est de trois mille sept cent soixante-six.

220 blancs.
338 hommes de couleurs, libres.
3208 esclaves.

3,766.

On y trouve dix-sept sucreries appartenant à :

MM. Le chevalier de la Broue.
Tascher de la Pagerie.
Meynard, et société.
De Puiferat. (le marquis)
Haudry de Soucy.
Dœns Lambert, et société.
Perpigna de Sigy.
Preaux, héritiers.
Ve de Malvault. (comtesse)
Thoré, frères.
De Grenonville. (le comte)
Du Cassou.
Perpigna, frères. (le Paquemart)
Desnoyers.
Fonrose Chausaulme.
Bataille Pomiro.
Ve Dupieu.

Les dix-sept sucreries ont quatorze cent soixante-cinq Nègres payant droits, ou dix-neuf cent cinquante Nègres grands et petits.

Le rapport des sucreries de ce quartier est de trois mille quatre cent quarante-cinq milliers de

sucre, et de cent dix mille deux cent quarante gallons de sirops.

La superficie de la terre arpentée du quartier, est de trois mille six carrés.

En cannes.	868.	1423 cultivés.
En cacao	20.	
En café	177.	
En coton	4.	
En vivres.	354.	
En bois, savannes, etc.	1583.	
Total.	3,006.	

Le rapport de la culture du cacao est de vingt-un mille huit cent vingt livres.

Celui du café ne laisse pas d'être très-considérable : il est de soixante-quinze mille huit cent quarante-cinq livres-pesant.

Le coton donne un rapport de neuf cent soixante-douze livres.

Les vivres y sont plus cultivés que dans aucun quartier de l'île.

L'exploitation est faite par six cent huit mulets et six cent trente bœufs ; on y trouve 4 moulins à vent et dix-neuf à bêtes ; il existe quatre sucreries ayant deux moulins.

La terre est forte et végétale, extrêmement propre à la culture des cannes à sucre, surtout lorsque les pluies se font sentir en mai ; le

Vauclin se ressent beaucoup du sec ou de l'humidité : on récolte de décembre en mai ; les terres sont inépuisables, mais les travaux y sont pénibles, attendu que c'est l'état de l'atmosphère douce qui dirige la plantation.

L'eau est extrêmement rare dans ce quartier ; on la retient pour les bestiaux dans des marres : les habitans ont recours aux jarres pour leur service et celui de leurs Nègres.

Les chemins qui correspondent aux quartiers voisins, et qui servent aux communications de l'île, ne sont point terminés.

PAROISSE DE LA RIVIÈRE PILOTE, ARRONDISSEMENT DU MARIN.

Le quartier de la Rivière Pilote forme une baie depuis la pointe dite la *Borgnesse*, jusqu'à la paroisse de Sainte-Luce, qui la borne au N. O., le Marin au N. E., la mer au S., et les hauteurs du Vauclin au N. N.-E.

Il se trouve au fond de la baie de ce nom la Rivière Pilote, sur laquelle est situé le bourg qui jette ses eaux à la mer, quoique ce quartier soit très-montagneux. Les coulées où se trouvent beaucoup de sucreries et un grand nombre de cafeteries, le rendent très-productif.

Le bourg contient une église, un presbytère, et des cases où demeurent des mulâtres.

Il existe dans le quartier treize sucreries, qui sont celles de

MM. Bruère. (Aubin)
Ve Préfontaine. (Charles)
Jaussaud.
De Mouny. (héritiers)
Arthur Duplessis Armand.
Litté, frères.
Rouxel de Lescouet.
Ve Cornette de Venancourt.
Froidefond Desfarges.
Grand Dutreuil.
Fouquainville.
Desmartinières. (Charles-Philippe)
Germon et Delhorme.

Les treize sucreries ont sept cent trois Nègres payant droits, ou neuf cent trente-sept employés à ce genre de manufacture.

Le rapport est de dix-sept cent quatre-vingt-dix milliers de sucre brut, donnant en sirop cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt gallons.

On trouve deux mille sept cent quatre-vingt-douze âmes de population.

249 blancs.
186 mulâtres, libres.
2,357 esclaves.

2,792 âmes.

La superficie des terres arpentées de cette paroisse est de trois mille cent cinquante-quatre carrés.

En cannes.	290.	904 carrés.
En café..	365.	
En coton.	2.	
En vivres..	247.	
En bois et savannes, etc..	2,250.	
Total..	3,154.	

Le rapport des cafés est de cent soixante-seize mille neuf cent vingt-cinq livres.

Celui du coton, de quatre cent quatre-vingt-six livres.

Les vivres sont en grande abondance.

L'exploitation générale est faite par cent quatre-vingt-dix-sept mulets, et trois cent quarante-cinq bœufs ou vaches : on trouve sept moulins à eau, six à bêtes, un à vapeur ; une sucrerie à deux moulins.

Le grain de terre est très-propre à la culture dans les coulées : celui du bord de la mer est un mélangé de sable et de terre légère.

Les chemins pour arriver dans ce quartier sont difficiles : on préfère voyager par mer qui est calme, étant presque toujours sous le vent.

La récolte se fait, de décembre en mai, comme dans les quartiers qui l'avoisinent.

PAROISSE DE SAINTE-LUCE, ARRONDISSEMENT DU MARIN.

La paroisse de Sainte-Luce est bornée au S. par la mer ; au N. par la paroisse de la Rivière-Salée et le Saint-Esprit ; au S. O. par la paroisse du Diamant.

Le bourg est situé au bord de la mer. Le coup de vent si violent de 1817 a détruit l'église et le presbytère qui devait être le séjour d'un curé.

La paroisse contient mille quarante-neuf âmes.

103 blancs.
114 hommes de couleurs, libres.
832 esclaves.
1,049.

On y trouve six sucreries, dont les propriétaires sont :

Ve Dillon, héritiers (les Coteaux.)
Colon Gervais.
Veyssière.
Volcart Saint-Omer Thyery.
Ve Tourneau.
Beaulieu. (Jean-François)

Le rapport des six sucreries est de six cent quinze milliers de sucre brut, dont le sirop est de dix-neuf mille six cent quatre-vingts gallons.

Les Nègres payant droits sont au nombre de deux cent soixante-huit ; ce qui en suppose trois cent cinquante-cinq d'employés.

La superficie de la paroisse mesurée est de neuf cent quatre-vingt-dix carrés.

En cannes	180.	349 cultivés.
En café.	41.	
En coton.	11.	
En vivres.	117.	
En bois et savannes, etc.	641.	
Total	990.	

Les quarante-un carrés de café offrent un produit de quinze mille huit cent quatre-vingt-cinq livres.

La culture du coton ne présente que deux mille six cent soixante-treize livres-pesant.

Les vivres offrent cent dix-sept carrés ; de ces cultures, toutes ne réussissent point ; entre autres, celle du bananier.

L'exploitation est faite par cent quatre-vingt-dix-sept mulets et deux cent soixante-cinq bœufs ou vaches. Il existe un seul moulin à eau, et cinq à bêtes.

Le grain de terre est le même que celui des bords de mer : il est sablonneux ; les terres sont fortes dans les coulées ; enfin on y rencontre des terres semées de roches.

Les chemins de communication sont assez difficiles par terre ; mais on préfère les canots, la mer étant presque toujours tranquille.

PAROISSE DU DIAMANT, ARRONDISSEMENT DU MARIN.

Cette paroisse est bornée au N. par les hauteurs des Trois-Islets, au S. et à l'O. par la mer, et à l'E. par la paroisse Sainte-Luce.

Le quartier du Diamant est la paroisse la plus éloignée du Marin ; il rejoint celui des anses d'Arlets, après avoir passé la pointe du Diamant.

Cette paroisse a reçu son nom d'un gros îlet anguleux, extrêmement tranchant, et qui se trouve placé en avant de la pointe de ce nom. Les Anglais s'étaient emparés de cet îlet avant la prise de la colonie en 1800, y avaient établi des batteries, et placé une garnison qui interceptait les communications par mer entre le Vauclin, le Marin, le Fort-Royal et Saint-Pierre.

La baie du Diamant est considérable, mais

n'offre aucun abri, étant ouverte au vent régnant de nord-est.

Le mancenillier, ce bois si dangereux, paraît se plaire davantage sur les bords de la baie du Diamant, que partout ailleurs.

Le bourg est situé au fond de la baie, dans l'endroit le plus abrité et le plus propre à effectuer l'embarquement des denrées. Il est composé de cases en assez mauvais état. Le presbytère a été réparé ; mais l'église est encore dans l'état où l'ont laissée les coups de vents de 1813 et 1817 ; c'est-à-dire qu'il n'en existe que les murs, qui sont très-dégradés.

Le quartier du Diamant possède huit sucreries à

MM. De Monoel, héritiers.
Caverot.
D'Audifrédy. (Pierre-François)
Le Camus et société.
De la Tournelle. (le Comte)
Roymahault.
Omulan. (Jne)
Desmarnon.

Ce dernier a transporté son établissement aux anses d'Arlets.

La paroisse est habitée par quinze cent onze âmes.

93 blancs.
111 hommes de couleur, libres.
1307 esclaves.

1511.

Les sucreries possèdent cinq cent cinq Nègres payant droits; ce qui en suppose six cent soixante-treize grands et petits.

Le rapport des manufactures à sucre est de treize cent soixante milliers de sucre brut, dont les sirops donnent quarante-trois mille cinq cent vingt gallons.

La superficie arpentée présente une surface de dix-neuf cent quatre-vingt-neuf carrés.

En cannes.	292.	464 cultivés.
En café.	9.	
En coton.	49.	
En vivres	114.	
En bois, savannes et terres en repos.	1530.	
Total	1994.	

Le rapport du café est de quatre mille trois cent soixante-cinq livres.

Celui du coton est de dix mille neuf cent trente-cinq livres.

L'exploitation est faite par cent quatre-vingt-dix-sept mulets, et deux cent soixante-cinq bœufs ou vaches. Il y a huit moulins à bêtes.

Le grain de terre est végétal et fort, ne pouvant être cultivé avec succès que dans la saison des pluies. Les collines sont de terre mélangée de cailloux ; la culture, comme dans une grande partie de l'île, est divisée en deux parties distinctes : la saison où l'on plante exclusivement, et celle où l'on récolte.

Les chemins impraticables dans la saison des pluies.

ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ EST COMPOSÉ DE SEPT PAROISSES ; CELLES DE :

La Trinité.
Sainte-Marie.
Marigot.
Grande-Anse.
Gros-Morne.
Robert.
Le François.

PAROISSE DE LA TRINITÉ.

La paroisse de la Trinité, au vent de l'île, est bornée au N. par le quartier de Sainte-Marie, à l'O. par celui du Gros-Morne, au S. par celui du Robert, et à lE. par la mer.

La ville est située au fond de la baie de ce nom, qui a un port où l'ancrage est sûr ; mais il faut, pour y entrer, en connaître les passes,

RÉCAPITULATION

DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN, 1820.

NOMS DES QUARTIERS.	POPULATION blanche.	POPULATION des hommes de couleur libres.	POPULATION esclaves.	Sucreries.	NÈGRES qui sont employés.	NOMBRE de carrés en cannes.	RAPPORT en sucre brut milliers.	RAPPORT en sirops.	CULTURE du cacao.	RAPPORT du cacao.	CULTURE du café.	RAPPORT du café.	CULTURE du coton.	RAPPORT en coton.	CULTURE en vivres.	SUPERFICIE arpentée par quartier.	BESTIAUX.		MOULINS.			
																	Mulets.	Bœufs et Vaches.	Eau.	Vent.	Bêtes.	Vapeurs.
LE MARIN.	223	335	1,400	8	480	217	845	27,040	»	»	58	28,130	49	11,907	137	1,481	204	372	»	»	8	»
SAINTE-ANNE.	86	85	2,660	18	2,660	1,047	3,190	105,080	»	»	»	»	29	7,047	224	2,804	668	464	»	1	19	2
LE VAUCLIN.	220	338	3,208	17	1,950	868	3,445	110,240	20	21,820	117	56,745	4	972	354	3,006	608	630	»	4	19	»
RIVIÈRE-PILOTE.	249	186	2,357	13	937	290	1,790	57,280	»	»	365	177,025	2	486	247	3,154	197	345	7	»	6	1
SAINTE-LUCE.	103	114	832	6	357	180	615	19,680	»	»	41	19,885	11	2,673	117	990	197	265	1	»	5	»
LE DIAMAND.	93	111	1,307	8	673	292	1,360	43,520	»	»	9	4,365	45	10,935	114	1,999	197	265	»	»	8	»
SIX PAROISSES.	974	1,169	11,764	70	6,635	2,894	11,245	359,840	20	21,820	590	301,150	140	36,207	1,193	13,434	2,071	2,341	8	5	65	3

Population, 13,907 âmes.

qui sont dangereuses. Il y avait autrefois un fort, et c'est dans l'avancée, ou presqu'île où il est bâti, que se trouve l'ancrage le plus assuré. La baie est ouverte au vent d'est plein ; mais les montagnes de la Tartane l'abritent du vent de nord-est, qui est le régnant. Les rochers qui sont à l'entrée du mouilliage, rendent la mer assez tranquille. On a vu des bâtimens de haut-bord y jeter l'ancre.

Ce bourg a été autrefois assez commerçant, et le siége d'une sénéchaussée et amirauté, qui n'existe plus depuis 1778 ; un incendie, arrivé en 1794, a détruit une grande partie de la ville, qui était construite en bois : on voit encore les ruines de ces édifices, que les coups de vent de 1813 et 1817 n'ont rendues que plus tristes.

Il y existe encore un assez bon nombre de magasins, une geôle, une caserne pour une compagnie, une belle église avec un presbytère, et même quelques maisons assez régulièrement bâties.

Il ne reste plus que quelques murailles du fort à l'entrée de la rade, et qui la dominent.

Le port de la Trinité est un des quatre ouverts au commerce ; et cette ouverture est singulièrement avantageuse aux quartiers qui l'avoisinent, depuis Le François jusqu'à la Basse-Pointe.

Le commerce qui s'y fait est absolument d'échange, et consiste à livrer du sucre, des sirops, du rhum en petite quantité, lorsqu'on en permet l'exportation pour des objets utiles aux habitations : ces objets sont ordinairement apportés par les navires américains, tels que morues, salaisons, planches, etc. Ce commerce est d'autant plus à l'avantage de l'habitant planteur, qu'en ayant échangé ses produits, il n'a laissé, ni commissions de vente, ni commissions d'achats. Nous croyons qu'à la Martinique, il faudra en revenir à ce genre de négoce si simple.

En partant du port de la Trinité pour l'Europe, on a une route de quelques jours plus courte qu'en sortant de la rade de Saint-Pierre, car l'on se trouve de suite au vent de toutes les îles.

Le quartier contient vingt-quatre sucreries qui sont à

MM. De Neufville père.
Richer. (Michel)
Hostein. (Jean)
Ve Barret.
La Grace, frères et sœurs.
Litté Anselin.
Ve Bellevue Blanchetierre.
Bassignac, né Sinson.

MM. Montet. (Joseph)
Gaubert Bouillon. (Jean-Baptiste)
Barbot. (Jean)
Morin. (Mathieu)
Ve Coppens.
Ve Poquet. (Louis-Claude)
Sauvignon. (Jean)
Gallet. (Augustin et Symphorien)
Ve la Bussière, Taillandier.
Héritiers Richard.
Ve la Reinty Saint-Prix.
Héritiers Dubuq, habitation achetée par M. Lalanne.
Dubuq du Ferret.
Dubuq. M. Lalanne.
Bonneville Bonneterre.
Ve Darnaudat.

La paroisse est habitée par trois mille sept cent quarante-six âmes.

335 blancs.
330 hommes de couleur, libres.
3,081 esclaves.

3,746.

Les vingt-quatre sucreries ont treize cent vingt-huit Nègres payant droits ; ce qui en suppose dix-sept cent soixante-dix, grands et petits, employés à ce genre de manufacture.

La superficie contient trois mille trois cent cinquante-un carrés en terre arpentée ; savoir :

En cannes.	765.	1,121 cultiv.
En cacao	2.	
En café	48.	
En coton	24.	
En vivres.	282.	
En bois et savannes, etc.	2,230.	
Total	3,351.	

Le rapport des vingt-quatre sucreries, suivant notre estimation, est de trois mille trois cent vingt-cinq milliers de sucre brut, dont le rapport en sirops est de cent six mille quatre cents gallons.

Le rapport du cacao est de deux mille cent quatre-vingt-deux livres.

Celui du café est de treize mille deux cent quatre-vingts livres.

Le coton est de cinq mille huit cent trente-deux livres.

Les vivres sont très-abondans, et de bonne qualité, à la Trinité.

L'exploitation est faite par quatre cent trente-sept mulets, et par quatre cent dix bœufs ou vaches ; on y trouve treize moulins à eau, un à vent, onze à bêtes et un à vapeur.

Le grain de terre est en grande partie végétal

et d'un grand rapport, surtout en cannes et en denrées : la culture change à cette paroisse, de la Tartane jusqu'au Mocouba ; on récolte et on plante toute l'année.

Le chemin de la Trinité au Fort-Royal par le Gros-Morne, et qui est nouveau, est très-bien confectionné, du moins en grande partie.

PAROISSE DU LE FRANÇOIS, ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

Le quartier du Le François est situé au vent de l'île ; il est borné au S.-E. par le Vauclin ; au N.-O. par la paroisse du Robert, au N.-E. par la mer, et au S.-O. par les limites des paroisses du Lamentin, du Trou-au-Chat et du Saint-Esprit.

Le bourg, où sont situés l'église et le presbytère, est au fond de la baie du Le François, où les denrées de ce quartier sont chargées; quelques cases et quelques magasins entourent l'église.

Le terrain est marécageux, et passe pour malsain.

La population ne laisse pas d'être considérable, étant de quatre mille trois cent soixante âmes.

243 blancs.
456 hommes de couleur, libres.
3,661 esclaves.

4,360.

Les sucreries y sont au nombre de vingt-six, qui possèdent treize cent quatre-vingt-trois Nègres payant droits, ce qui en suppose dix-huit cent quarante-quatre attachés à ce genre de manufacture.

Les noms des propriétaires des vingt-six sucreries sont :

MM. Huygues Desrivery.
Verger.
Aubin Bellevue.
Dabadie et Bonnaire.
Desverger de Chambry, Marie.
Desvouves.
Desvergers de Chambry.
Desvergers d'Auroise.
Fourmols et Fontanes de l'île.
Aubert. (Thomas)
Le comte de Grenouville, (grand fond.)
Hodebourg des Brosses.
Aubin Blanpré.
Bellegarde et Bouillé.
Bonnaire de Grenouville.
Delavigne Marie-Sainte.
De la Guarigues. (Jacques)
Le jeune Lamothe, héritiers.
Bazancourt.

MM. Vigne Laurent.
Macarty, james.
La Vigne, héritiers.
Briere de l'île.
Le comte de Grenouville.
Arbousset. (Guillaume)
Aubin, frères et sœurs.

Les vingt-six sucreries présentent un rapport de trois mille huit cent cinq milliers de sucre brut, dont le sirop peut-être évalué à cent vingt-deux mille cinq cent soixante gallons.

La superficie arpentée est de trois mille quatre cent soixante-douze carrés.

En cannes.	838.	1,555 cultiv.
En café.	200.	
En coton.	44.	
En vivres	473.	
En bois, savannes, etc.	1917.	
Total.	3,472.	

Le rapport du café est de quatre-vingt-dix-sept mille livres.

Celui du coton, est de neuf mille sept cent vingt livres.

La culture des vivres y est en grande abondance.

L'exploitation est faite par quatre cent trente-quatre mulets, et par sept cents bœufs qui passent pour les plus forts de la colonie; il s'y trouve

quatre moulins à eau, quatre à vent, vingt-trois à bête et deux à vapeurs : sept sucreries ont deux moulins.

La terre y est forte et marécageuse ; les fonds conservent long-temps des rejetons des cannes ; les mornes présentent de bonnes terres très-végétales et propres à la culture des vivres et du café. La récolte se fait depuis décembre jusqu'en juin ; il y a une différence avec la culture de la Trinité.

PAROISSE DU ROBERT, ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

Le quartier du Robert se trouve borné à l'E. par la mer, au S. par la paroisse du Le François, au N. par celle de la Trinité, à l'O. par les montagnes du Carbet.

La paroisse qui n'a rien de remarquable, est située au fond de la baie de ce nom, dont les passes sont difficiles ; mais où la mer, étant abritée par les montagnes de la Tartane, est très-rarement agitée.

Le terrain, quoique très-marécageux et malsain, est très-productif.

La population, d'après les relevés, est de trois mille six cent quatre-vingt-onze âmes.

170 blancs.
431 hommes de couleur, libres.
3,090 esclaves.

3,691.

Le nombre des sucreries est de vingt.

MM. Charton, héritiers.
Simonet. (Charles)
Huygues Despointes.
Gaigneron, héritiers.
Pontalary, Paviot et société.
Gaschet, de l'île.
Ve Desgatieres Potheau.
Percin Cornette, acheté par M. Gigon.
Reynoir. (Joseph-Pierre)
Marlet Rose.
Boutaud.
Monnereau, héritiers.
De Catalogne.
Potheau Desgatieres. (Alexandre)
La Guigneraye. (Louis)
De Luppé (Michel), Fond Nicolas.
Manceau la Thifordiere.
Hay et Coterel.
Potheau La Grange.
Manceau.

Le rapport des vingt sucreries est de trois mille trois cent milliers de sucre brut, dont le revenu en sirop est de cent cinq mille six cents gallons.

La quantité de Nègres payant droits, attachés

aux sucreries, est de mille cent treize; ce qui en suppose au moins quatorze cent quatre-vingt-quatre employés.

La superficie mesurée de la paroisse est de trois mille quatre-vingt-un carrés.

En cannes	647.	1,205 cultiv.
En cacao	4.	
En café	135.	
En coton	6.	
En vivres	413.	
En bois de bout et savannes	1,876.	
Total	3,081.	

Le rapport du cacao est de quatre mille trois cent soixante-quatre livres.

Celui du café est de soixante-cinq mille quatre cent soixante-quinze livres.

Celui du coton, cultivé principalement à la Tartane, est de mille quatre cent cinquante-huit livres.

L'exploitation est faite par quatre cent cinquante-cinq mulets, six cent vingt-deux bœufs ou vaches; il y a huit moulins à eau, quatre à vent et quatorze à bêtes: il existe six sucreries ayant deux moulins.

La terre du Robert quoique marécageuse, et enlevée pour ainsi dire au sol où croissent les mangles qui bordent la mer, est de bonne qua-

lité pour les cannes, surtout dans les fonds ; les mornes cultivées produisent de bons vivres, et beaucoup de manioc, dont le surplus de ce qui est nécessaire à la consommation s'écoule au marché de la Trinité : la récolte s'y traite de même qu'au Le François.

PAROISSE DU GROS-MORNE, ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

Le quartier du Gros-Morne, qui se trouve au centre de l'île, est entouré au N. par la paroisse Sainte-Marie, à l'E. par la Trinité et le Robert, au S. par le Carbet, à l'O. par le bourg et le mouillage Saint-Pierre.

La paroisse et le bourg se trouvent à-peu-près au centre, dans un endroit très-sain et fort aéré ; l'église, le presbytère et quelques cases de mulâtres libres, sont tout ce qui le distingue.

Le quartier produit une grande quantité de vivres ; la culture du café y était productive, mais l'ouragan de 1813 et 1817 ayant détruit les arbustes, ils ont été remplacés par des cannes à sucre et des vivres. Autrefois on trouvait au Gros-Morne une quantité d'orangers, qui sont presque tous morts sur pied, comme une grande partie de ceux de l'île par les pucerons, qui, en s'attachant aux arbres, les ont fait mourir : on assure qu'on n'a eu connais-

sance de leurs dégâts que lors de l'introduction des mangues ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a beaucoup de peine aujourd'hui pour conserver les orangers, et qu'ils périssent malgré tous les soins qu'on peut en avoir.

On trouve au Gros-Morne, malgré l'extrême difficulté des chemins pour le transport des denrées, huit sucreries appartenant à

MM. Catala.
De Saint.
Dumas. (Etienne-Ray)
Pepigna Soter, héritiers.
Dangle Berme, fils.
Gigon. (Alexis)
Joaneot Courville.
Thébaut.

Les huit sucreries ont trois cent quatre-vingt-cinq Nègres payant droits ; ce qui en suppose cinq cent treize attachés, grands et petits, à ce genre de manufacture.

Le nombre des habitans est de trois mille cinq cent quatre-vingt-quatorze.

630 blancs.
225 hommes de couleur, libres.
2,739 esclaves.
3,594.

Les huit sucreries, dont quelques-unes sont

fort nouvelles, offrent un rapport de six cent trente milliers de sucre brut, qui donnent en sirop vingt mille cent soixante gallons.

La superficie des terres de ce quartier arpentées, est de deux mille six cent quarante-trois carrés.

En cannes.	137.	582 cultivés.
En cacao.	1.	
En café.	192.	
En vivres.	252.	
En bois de bout, savannes, etc.	2,061.	
Total	2,643.	

Le cacao rapporte environ mille quatre-vingt-onze livres. Le café, qui rendait autrefois beaucoup, a singulièrement diminué. Son rapport est de quatre-vingt-treize mille vingt livres.

Les vivres du Gros-Morne, principalement le manioc, sont fort renommés. Ce quartier en fournit beaucoup au Lamentin et à la Trinité. On voit que le nombre des habitans qui ne cultivent pas les cannes, y est considérable, puisque sur trois mille cinq cent quatre-vingt-quatorze individus, en retirant ceux qui sont attachés à la culture du sucre, il en reste deux mille deux cent vingt-six aux cultures des vivres et du café.

L'exploitation est faite par soixante-douze

mulets, cent soixante-treize bœufs ou vaches. On y trouve sept moulins à eau et un à vent.

La terre est de mauvaise qualité pour les cannes; elle est légère et ponceuse dans beaucoup d'endroits. La hauteur où se trouve la paroisse, qui est fort élevée, rend la végétation des herbes extrêmement forte, et même indestructible; ce qui rend les sarclages très-communs et les cannes aqueuses et d'un faible rapport.

Les charrois sont fort pénibles; il faut au moins, du centre du Gros-Morne, deux heures pour se rendre, soit à la Trinité, soit au Lamentin, par des chemins qui ne sont praticables que lorsqu'on est arrivé au chemin royal.

PAROISSE DE SAINTE-MARIE, ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

Le quartier de Sainte-Marie est borné au S.-E. par celui de la Trinité, au N. par la mer, au S. par le Gros-Morne et les montagnes au centre de l'île; enfin au N.-O. par la paroisse du Marigot.

Le bourg, qui se trouve situé au bord de la mer, n'est qu'un composé de quelques cases, de quelques magasins qui entourent l'église et le presbytère. La rivière, qui vient des hauteurs et fait

tourner les moulins de plusieurs sucreries, rend ce quartier malsain et fort exposé aux fièvres.

L'embarcadère et le mouillage derrière le gros îlet de Sainte-Marie, sont bons.

La population de la paroisse est considérable ; elle est de quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze âmes.

411 blancs.
352 hommes de couleur, libres.
3,729 esclaves.

4,492.

Le nombre des sucreries est de seize, ayant entre elles quatorze cent soixante-neuf Nègres payant droits, ou dix-huit cent soixante-huit Nègres attachés aux manufactures dont voici les noms :

MM. habitation Saint-Jacques, au gouvernement.
Birot.
Romanet.
Méry de Neufville. (Pierre)
Lasalle Seguin et société.
Ve Reculès et société.
Ve Le Vassor, mère.
Martineau et société.
Damian, héritier, société.
Laguarigues Survilliers.

*

MM. Ve Litté. (Michel)

Ve Levassor (Ferdinand), habitation dite l'Union.

V de Salles et fils.

Dangle, Berm et société.

Ve Chenaux, héritiers.

Costet.

Les seize sucreries offrent un rapport de trois mille quatre cent dix-huit milliers de sucre brut; et en sirop, de cent neuf mille sept cent soixante-seize gallons.

La superficie des terres arpentées et mesurées est de trois mille quatre cent dix-huit carrés, partagés ainsi qu'il suit :

En cannes	768.	1,387 cultiv.
En cacao	17.	
En café	156.	
En vivres	446.	
En bois de bout, savannes, etc. .	2,031.	
Total.	3,418.	

Le rapport du cacao est de dix-huit mille cinq cent quarante-sept livres pesant.

Celui du café, de soixante-quinze mille six cent soixante livres.

Celui des vivres est fort considérable ; ils sont portés, soit à la Trinité, soit au Lamentin.

L'exploitation est faite par trois cent quatre-

vingt-cinq mulets, et par cinq cent dix-sept bœufs ou vaches. On y compte dix moulins à eau, un à vent, et six à bêtes.

La terre de Sainte-Marie est très-productive et végétale, et en grande partie franche. Les sucreries sont plus rapprochées du bourg où se trouve l'embarcadaire; les hauteurs et les mornes sont parsemés de petites habitations plantées en café et en vivres, dont elles sont toujours abondamment pourvues: on récolte toute l'année dans cette paroisse; et la culture n'est jamais interrompue.

PAROISSE DU MARIGOT, ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

Le quartier du Marigot est borné au S.-E. par celui de Sainte-Marie, au S. par les montagnes qui forment le milieu de l'île, au N. par la rivière du Lorain, au N.-O. par la Grande-Anse.

Le bourg et la paroisse sont situés au fond de la baie qui donne le nom au quartier, et qui est un des meilleurs ports de cette côte, étant abrité au nord par des mornes assez considérables, qui y rendent la mer tranquille, et assurent l'embarcadère le meilleur de cette côte dangereuse.

Le bourg, situé à cet embarcadère, n'offre

que quelques cases, des magasins, des canots, une église, un presbytère en ruine, et bien peu de population.

Le quartier contient onze cent vingt-neuf individus.

60 blancs.
139 hommes de couleur, libres.
930 esclaves.

1,129.

Le quartier ne possède que six sucreries; celles de MM. Eyma et société.
Picart et Crassous.
Lahoussaye du Vigny.
Lagrange et société.
Jaham de Haumont et société.
Levassor et société, habitation dite *le Charpentier.*

Les six sucreries ont cinq cent neuf Nègres payant droits; ce qui en suppose au moins six cent soixante-dix-huit, de tout âge et de tout sexe, attachés à la culture des cannes.

Le rapport des six sucreries est de quatorze cent quinze milliers de sucre brut, et de quarante-cinq mille six cent quatre-vingts gallons de sirops.

La superficie arpentée est de huit cent trente-un carrés, cultivés ainsi qu'il suit :

En cannes.	359.	523 cultivés.
En café.	53.	
En vivres.	111.	
En bois, savannes et terres en repos	308.	
Total	831.	

Le rapport en café est de vingt-cinq mille sept cent cinq livres.

L'exploitation est faite par deux cent vingt-deux mulets et cent quatre-vingt-deux bœufs ou vaches. On y trouve cinq moulins à eau, deux à vent et deux à bêtes. Une sucrerie a trois moulins à moteurs différens, et une autre deux.

La terre est essentiellement végétale dans cette paroisse, surtout celle qui avoisine la mer, qui est d'une qualité extrêmement supérieure. Celle des hauteurs est moins propre à la végétation des cannes. Le manioc y croît avec une grande abondance, lorsqu'il est à l'abri du vent de nord-est, ainsi que les bananiers.

La récolte peut être faite pendant toute l'année. On plante en tout temps ; mais, comme je l'ai déjà dit, on doit observer de s'abstenir de faire du sucre dans la saison des flèches.

La rivière du Lorrain sert de limite à la paroisse, avec celle de la Grande-Anse ; et de l'autre côté, celle dite *du Charpentier*.

PAROISSE DE LA GRANDE-ANSE, ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ.

La paroisse de la Grande-Anse est contiguë à celle du Marigot ; il n'y a que la rivière du Lorrain qui les sépare ; elle se prolonge le long de la mer, jusqu'à la rivière Capot. Les hauteurs et bois de la paroisse de Saint-Pierre lui servent de bornes au S.

Le bourg se trouve situé au fond d'une baie dangereuse, étant ouverte au vent régnant du nord-est, et offre un embarcadère extrêmement peu commode pour évacuer les denrées de ce quartier.

La population y est considérable. Les hauteurs, à la distance de trois-quarts de lieue de la mer, sont couvertes d'habitations très-productives, surtout en vivres du pays. Cette population s'élève à quatre mille cent quatre âmes.

47 blancs.
460 hommes de couleurs, libres.
3,187 esclaves.

4,104 âmes.

Les sucreries qui s'y trouvent sont au nombre de dix-sept. Avant le coup de vent de 1813, on n'en comptait que sept. Ces sucreries sont celles de

MM. Ve Lesade.
Lesueur fils, et société.
Hervé et société.
Seguineau Lognac.
Ferrant. (Antoine)
Haurre. (Charles)
De Gentillé.
Désabaye.
Ve Duval Dugué.
Assier Montrose.
Assier, frères et neveu.
Duval Valmont.
Ve Clauzel et société.
Dehault. (Antoine Desir)
Lointain Sainte-Marthe.
Marault et société.
Ve Clauzel cadet.

Les dix-sept sucreries possèdent neuf cent soixante-treize Nègres payant droits, ou environ douze cent quatre-vingt-dix-sept Nègres grands et petits, employés à ce genre de manufacture.

Le revenu, par approximation, est de deux mille quatre cent cinq milliers de sucre terré; ce qui suppose un produit de soixante-seize mille neuf cent soixante gallons de sirop.

La superficie arpentée est de dix-neuf cent soixante-deux carrés.

En cannes.	639.	1318 cultivés.
En cacao	33.	
En café..	119.	
En vivres..	527.	
En bois de bout, savannes, etc.	644.	
Total.	1,962.	

Le rapport du cacao est de trente-six mille trois livres.

Celui du café de cinquante-sept mille sept cent quinze livres.

L'exploitation est faite par deux cent trente-deux mulets et par deux cent quatre-vingt-neuf bœufs ou vaches. On trouve treize moulins à eau et quatre à bêtes.

Les terres de la Grande-Anse sont de première qualité : on y rencontre de temps en temps quelques veines de terre rouge, bien moins productive, surtout sur les mornes. Les hauteurs ont des terres parfaites pour la culture des vivres, mais qui ont été très-appauvries par celle du café : on récolte et l'on plante des cannes à sucre en tout temps dans ce quartier, l'un des plus sains de l'île.

Le nouveau chemin pour communiquer avec la Trinité est en partie ouvert, mais n'est pas terminé.

(Page 75, tome II.)

RÉCAPITULATION

DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ, 1820.

NOMS DES QUARTIERS.	POPULATION blanche.	POPULATION des hommes de couleur libres.	POPULATION esclaves.	Sucreries.	ESCLAVES qui sont employés aux sucreries.	CULTURE en cannes.	RAPPORT en sirops.	RAPPORT en sucre brut, millier.	CULTURE en cacao.	RAPPORT en cacao.	CULTURE du café.	RAPPORT du café.	CULTURE du coton.	RAPPORT du coton.	RAPPORT en vivres.	SUPERFICIE par quartier de l'arrondissement.	BESTIAUX.		MOULINS.			
																	Mules.	Bœufs et Vaches.	Eau.	Vent.	Bêtes.	Vapeurs.
						carrés.	gallons.	barriq. en milliers	carrés.		carrés.		carrés.									
LA TRINITÉ.	335	330	3,081	24	1,770	765	106,400	3,325	2	2,182	48	13,280	24	5,832	282	3,351	437	410	13	1	11	1
LE FRANÇOIS.	243	456	3,661	6	1,844	838	122,560	3,805	»	»	200	97,000	44	9,720	473	3,472	434	700	4	4	23	2
LE ROBERT.	170	431	3,090	20	1,484	647	105,600	3,300	4	4,364	135	65,475	6	1,458	413	3,081	455	622	8	4	14	»
LE GROS-MORNE.	630	225	2,739	8	513	137	20,160	630	1	1,091	192	93,020	»	»	252	2,643	72	173	7	1	»	»
SAINTE-MARIE.	411	352	3,729	16	1,868	768	109,776	3,418	17	18,547	156	75,660	»	»	446	3,418	385	517	10	1	6	»
LE MARIGOT.	60	139	1,129	6	678	359	45,680	1,415	»	»	53	25,705	»	»	111	831	232	182	5	2	2	»
LA GRANDE-ANSE.	457	460	3,187	17	1,297	639	76,960	2,405	33	36,003	119	57,715	»	»	527	1,962	232	289	13	»	4	»
SEPT PAROISSES.	2,306	2,393	20,616	117	9,454	4,153	587,136	18,298	57	62,187	903	403,035	74	8,991	2,504	18,758	2,237	4,292	60	13	60	2

Population, 24,315 âmes.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE EST FORMÉ DES PAROISSES

Du Fort Saint-Pierre, Du Mouillage, qui composent la ville de Saint-Pierre;
Du Carbet,
Du Prêcheur,
Du Macouba,
De la Basse-Pointe.

PAROISSE DE SAINT-PIERRE, DITE DU MOUILLAGE.

La ville de Saint-Pierre, qui forme deux paroisses distinctes, celle du Mouillage et celle du Fort, est située à sept lieues au N.-O. du Fort-Royal. Les premiers fondemens en furent jetés en 1635 : partie est bâtie sur un terrain qui s'élève aux pieds d'une chaîne de mornes, et partie le long de la côte d'une baie demi-circulaire, et formant une rade foraine ouverte au sud et à l'est.

Sa position est déterminée par les 14° 14′ 0″ latitude nord, et par les 63° 32′ 54″ longitude ou est, méridien de Paris.

La ville de Saint-Pierre, par sa position et son

commerce, est une des villes les plus considérables des Antilles : on y compte, d'après les recensemens de 1819, quinze cent une maisons, formant, par les divisions de la plupart d'entre elles, deux mille cinq cents feux, sans y comprendre la campagne, qui fait partie des deux paroisses.

Cette ville est l'endroit central où aboutissent en grande partie les denrées coloniales de l'île, et l'entrepôt du commerce interlope et autre, qui se font dans les Antilles avec les produits français.

Les rues, au nombre de soixante-six, sont toutes pavées, arrosées par des ruisseaux d'une eau vive et abondante, qui tempère la chaleur et contribue à la salubrité de l'air ; elles présentent assez généralement de belles maisons, presque toutes ayant, dans l'intérieur, des fontaines qui sont alimentées, ainsi que celles qui sont publiques, par une rivière, celle *du Fort*, dont on a tiré un grand parti, et qui finit par jeter ses eaux dans la mer, après avoir divisé la ville en deux parties ; une qui conserve le nom de ville de Saint-Pierre, et l'autre qu'on nomme *le Fort*.

La paroisse du Mouillage que l'on pourrait plus

généralement distinguer comme ville, est bornée au N. par celle du Fort, au S. par celle du Carbet, à l'O. par la mer et hauteurs du Champ-Flore par les bois de l'intérieur de l'île.

Ce quartier de la ville contient sept cent soixante-seize maisons ; celles de la campagne qui en dépendent, sont au nombre de vingt-cinq. Le total en est de huit cent une. L'église, assez bien bâtie, est desservie par un curé ayant sous lui deux vicaires.

Le recensement de 1820 porte le nombre des individus à sept mille trois cent soixante-treize.

1,411 blancs.
1,135 hommes de couleur, libres.
4,827 esclaves.

7,373.

Il n'existe, comme faisant partie de la paroisse du Mouillage, que quatre sucreries, un très-grand nombre de maisons de campagne, et d'habitations à vivres. Les sucreries appartiennent à

MM. Blondel la Rougerie.
Valery Garrou.
Lafaye des Guerres.
Ve Leblanc Monplaisir.

Ces quatre sucreries emploient près de trois cent quatre-vingt-onze Nègres, grands et petits.

Leur revenu est estimé à quatre cent cinquante barriques ou milliers de sucre, dont le produit en sirop est de quatorze mille quatre cents gallons.

La superficie arpentée ne présente que trois cent quatre-vingt-dix-huit carrés :

En cannes	120.	240 cultivés.
En café	18.	
En vivres.	102.	
En savannes, bois de bout ou terres en repos	158.	
Total.	398.	

Les quatre sucreries emploient cinquante-huit mulets et cent quarante-huit bœufs ou vaches. Il s'y trouve un moulin à eau, et trois à bêtes.

Le café rapporte huit mille sept cent trente livres.

Les hauteurs qui couronnent la ville, sont entrecoupées de falaises très-profondes, où se ramassent les eaux qui coulent à la mer.

La terre y est ponceuse et légère : la terre végétale, à la superficie, est en très-petite quantité.

La paroisse du Mouillage, qui paraît plus particulièrement affectée au commerce, n'a de bâtimens publics qu'un couvent des dames du tiers-

ordre de Saint-Dominique, une maison d'éducation pour les jeunes demoiselles, le ci-devant collége royal, dit *les Pères blancs*, qui a un jardin très-vaste; un hospice de charité, et l'hôpital maritime. Il y a aussi un cimetière et une promenade; celle du bord de la mer, fort maltraitée par le coup de vent de 1817; de plus un marché et des bains publics.

SAINT-PIERRE, PAROISSE DU FORT.

La paroisse du Fort, qui commence à la batterie d'Enotz, et continue en suivant le bord de la mer jusqu'au Prêcheur, contient un grand nombre de bâtimens publics; de ce nombre sont : l'hôtel des douanes auquel on ajoint le trésor, bâtiment absolument neuf; la salle de comédie; l'hôtel du gouvernement, dit l'*Intendance;* les greffes, les casernes, les prisons civiles et militaires; le tribunal de première instance; un couvent des dames Urselines; la promenade, dite *le Cours Laussac*; et le jardin des plantes, dont nous parlerons dans la suite.

Le quartier du Fort étant plus éloigné du commerce, est préféré par les personnes que leurs affaires ne forcent pas d'être continuellement au

Mouillage, centre de toutes les opérations : d'ailleurs, étant plus élevé, l'air y arrive plus facilement par les coulées des montagnes que dans la partie du Mouillage.

L'église du Fort est dans un lieu élevé, et bien bâtie ; le presbytère est vaste, et se trouve au milieu de l'allée, dite *de Périnelle*, et qui mène à la belle sucrerie de ce nom.

L'église y est desservie par un curé et deux vicaires.

Les recensemens donnent à cette partie du Fort sept cent vingt-cinq maisons dans la ville, cent quatre-vingt-quinze en campagne ; au total neuf cent vingt maisons.

On y compte dix mille trois cent soixante-dix-neuf âmes de population.

1443 blancs.
1620 hommes de couleur, libres.
7316 esclaves.

10,379.

On trouve dans les environs, et faisant partie de cette paroisse, douze sucreries, qui emploient les bras de dix-sept cent quatre-vingt-cinq Nègres.

MM. Croquet Legrand.
Ve Demassias.
Ve Dariste.

Le Jeune Clermont.

Le Jeune Larochetierre, à Saint-Pierre.

Croquet Beligny.

Le Jeune Larochetierre.

Le Trouvaillant, habitation au Gouvernement.

Ve Pecoul, habitation dite la Montagne.

M. de Perinelle, habitation dite l'Union.

Raousset.

Sorin. (Charles)

Le revenu présumé y est de dix-huit cent soixante-dix milliers de sucre brut, dont le rapport en sirop est de cinquante-neuf mille huit cent quarante gallons.

Les sucreries qui se trouvent ainsi assez rapprochées de Saint-Pierre, ont l'avantage de pouvoir faire une vente journalière de leur sucre en détail, qui leur procure sans commission un plus grand bénéfice : les achats se font aussi avec facilité.

La superficie des terres arpentées est de deux mille neuf cent seize carrés.

En cannes.	409.	1135 cultivés.
En café.	217.	
En cacao	21.	
En coton.	2.	
En vivres.	486.	

Ci-contre.. . . . 1135

En bois de bout, savannes et terres en repos. . . . . 1781.

Total. . . . . 2,916.

Le rapport des cafés est de cent cinq mille cent quarante-cinq livres pesant.

Celui du cacao, de vingt-deux mille neuf cent onze livres.

Les deux carrés de coton, de quatre cent quatre-vingt-six livres.

L'exploitation des sucreries et habitations est faite par cent quatre-vingt-dix mulets, treize cent soixante-trois bœufs ou vaches, par onze moulins à eau et un à bête.

Le grain de terre est un composé de parties poreuses, avec une petite quantité de végétales, ayant à six ou sept pieds plusieurs couches différentes de terre volcanisée.

Les hauteurs, qui couronnent la paroisse du Fort-Saint-Pierre, ont des falaises très-profondes où coulent des torrens, qui sont très-augmentés dans la saison des pluies; l'un d'eux, qui fournit de l'eau à une partie de la ville, se jette à la mer près de la place du Marché.

Le jardin des plantes, situé dans cette paroisse près de la promenade du cours Laussat, à

l'habitation dite du *Poirier*, a été établi en 1803. Le but de ce précieux établissement est de naturaliser, à la Martinique, les plantes des Indes-Orientales, et principalement les épiceries pour fournir aux jardins des plantes de la Métropole celles qui pourraient y manquer; de rassembler, suivant le système botanique, les plantes indigènes; de former et fournir un dépôt de plantes médicinales, pour l'usage des pauvres. En 1809, ce jardin s'est beaucoup enrichi par les soins de M. Castelnau d'Auros, directeur, qui avait une correspondance directe avec M. Anderson, directeur du jardin botanique de Saint-Vincent, qui est extrêmement riche en productions des Antilles.

Pour terminer tout ce qui peut concerner les deux paroisses qui forment la ville de Saint-Pierre, nous ajouterons que, d'après les plus exactes recherches, nous n'avons trouvé aucune manufacture dans la ville, excepté deux appareils à distiller le rhum à la manière de Bagnioli, et quelques raffineries.

La population blanche y est de deux mille huit cent cinquante-quatre âmes; il y faut ajouter la garnison et les équipages des bâtimens en rade, ce qui peut la porter à cinq mille âmes: et la population générale de la ville et de la campagne n'est portée, dans les états du gouverne-

*

ment, que pour dix-sept mille sept cent cinquante-deux âmes.

Le nombre des personnes qui s'occupent d'un commerce quelconque est si considérable à Saint-Pierre, qu'il est hors de toute proportion avec la population ; je ne crains pas d'être taxé d'exagération, en assurant qu'il est au moins de un à quinze, en marchands ou détaillans de toutes les classes.

PAROISSE DU CARBET, ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

La paroisse du Carbet est contiguë au S. à celle du Mouillage, et le long de la mer ; elle se trouve enclavée entre la paroisse de la Case Pilote, celle du mouillage et les montagnes, dites pitons du Carbet, dont les bois forment le centre de l'île.

Le bourg du Carbet, à vingt-cinq minutes de la ville, se trouve dans une coulée, dont une barre à la mer arrête les eaux de la petite rivière qui vient pour s'y jeter, ce qui rend cet endroit peu sain ; on y trouve une église et un presbytère, quelques cases, séjour des mulâtres libres.

Les habitations, principalement les sucreries,

se trouvent soit dans les coulées entre les mornes, soit dans des positions extrêmement agréables sur les montagnes, et productives, étant près de la ville de Saint-Pierre, où elles portent leurs denrées et leurs vivres.

On trouve dans le quartier en population, trois mille cinq cent une âmes :

398 blancs.
331 hommes de couleur, libres.
2,772 esclaves.

3501.

Il y existe treize sucreries, celles de

MM. Aubin Bellevue.
Anselin.
Clarck. (le chevalier)
Cornette de Venancourt.
Beuze. (Charles-Edmond)
Douens Desmornay.
De Lajus.
Deville. (Marie-Joseph)
Du Casse. (Nicolas)
Molandrin.
Potheau. (Alexis)
Poulain. (Joseph)
Percin, fils.

Le nombre des Nègres qui sont employés dans les sucreries, se monte à sept cent deux payant droits, ou à huit cent soixante-neuf au moins, grands et petits.

Le rapport en sucre y est de deux mille quinze barriques de sucre brut ou millier, ce qui suppose que le sirop peut en être évalué à soixante-quatre mille quatre cent quatre-vingts gallons.

La superficie des carrés arpentés, est de deux mille cinq cent quarante-six carrés.

En cannes	401.	673 cultivés.
En cacao	5.	
En café	5.	
En vivres	262.	
En repos, bois de bout, etc. . .	1873.	
Total	2,546.	

Le rapport du cacao est de cinq mille quatre cent cinquante-cinq livres pesant.

Celui du café, de deux mille quatre cent vingt-cinq livres.

L'exploitation de la paroisse et des habitations est faite par cent quatre-vingt-dix-neuf mulets, et par trois cent cinquante-six bœufs ou vaches. Il y existe neuf moulins à eau, quatre à bêtes et un à vapeur; une sucrerie à deux moulins.

Les terres sont de très-médiocre qualité, sauf dans les coulées, où elle est végétale; la partie des

mornes est peu productive et mélangée de terre rouge et ponces pulvérisées ; les terres des hauteurs qui avoisinent les grands bois, sont trop froides pour la culture des cannes, et même des vivres.

La culture y est la même que dans les parties de l'île ; on divise le temps des plantations, qui commencent en mai et juin, et celui de récolte, de même que celui dans les parties sous le vent.

Le chemin de Saint-Pierre au Fort-Royal, passant par le Carbet, étant extrêmement montagneux, n'est encore que tracé ; on se sert de canots pour rendre les denrées sur les habitations de cette côte.

PAROISSE DU PRESCHEUR, ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

La paroisse du Prescheur, contiguë au N. à celle du Fort de Saint-Pierre, commence à la rivière Blanche qui lui sert de limite ; elle forme une partie de la baie de Saint-Pierre.

Le bourg qui se trouve à l'extrémité la plus au N. de la baie de Saint-Pierre, au bord la mer, à trente minutes de cette ville, a une église, un presbytère, et quelques cases habitées par des mulâtres.

Les habitations se trouvent dans les coulées, et sur les mornes qui entourent le bourg ; quelques-

unes sont fort élevées et dans de très-heureuses positions.

La population du quartier se monte à trois mille cent huit âmes.

297 blancs.
272 hommes de couleur, libres.
2,539 esclaves.

3,108.

On ne compte que six sucreries, celles de

MM. Bellaîstre. (Cronier-François)
Bourck de Boiville.
Despinose la Caillerie.
La Battut d'Encausses.
Macarty. (James)
Rance. (Charles)

Les six sucreries possèdent quatre cent dix-neuf Nègres payant droits, ou cinq cent cinquante-sept environ employés à ce genre de manufactures.

Le rapport présumé paraît être de six cent soixante milliers de sucre brut, dont le rapport du sirop est de vingt et un mille cent vingt gallons.

La superficie des terres arpentées est de dix-huit cent quarante-trois carrés.

En cannes.	166.	905 cultivés.
En cacao.	111.	
En café.	168.	
En vivres.	460.	
Bois en repos, savannes, etc. . .	938.	
Total..	1843.	

Le cacao a un rapport de cent vingt-un mille cent une livres pesant.

Celui du café est de quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt livres.

L'exploitation des habitations y est faite par quatre-vingt-seize mulets, et cent cinquante-sept bœufs ou vaches; on y trouve deux moulins à eau, trois à bêtes et un à vapeur.

Cette paroisse étant située au pied de la montagne Pelée, le sol est un mélange de terres légères et de ponces, il n'en existe qu'une très-petite partie de végétale à la superficie. Le quartier est sujet à la sécheresse, et les champs en culture demandent beaucoup d'engrais.

On récolte depuis janvier jusqu'en juin, et on plante lorsque la saison des pluies est arrivée.

Les mulâtres libres du bourg, et qui ont de petites habitations au bord de la mer, s'occupent beaucoup de la pêche; ils trouvent un débouché facile de leurs poissons à la ville de Saint-Pierre,

où en général tous les habitans portent leurs denrées.

On prétend que madame de Maintenon habita cette paroisse, lorsqu'elle était encore mademoiselle d'Aubigné.

PAROISSE DU MACOUBA, ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

La paroisse du Macouba a pour limite les Abîmes, petite réunion de cases qui se trouvent vis-à-vis d'un rocher qu'on nomme *la Perle;* la côte prend la direction du N.-E., et met la terre au vent. On ne peut communiquer de la paroisse du Macouba à Saint-Pierre, que par canots; car pour faire le chemin par terre, il faut tourner le morne de la Montagne-Pelée, se rendre à la Basse-Pointe, reprendre le chemin de la Callebasse, qui conduit à Saint-Pierre : ce trajet par terre demande sept à huit heures; par mer, il ne faut que quelques heures.

L'éloignement et la quantité de mornes à monter et descendre, toujours presque à pic, avaient engagé le gouvernement à diviser la paroisse du Macouba en deux. Une partie se nommait paroisse de la Grande-Rivière; mais le petit nombre

d'habitans a, sans doute, été la cause de leur réunion.

La mer, presque continuellement agitée par les vents de N.-E. régnant presque constamment, et une côte de fer, rendent les embarcadères extrêmement périlleux sur cette côte, où chaque habitation a, pour ainsi dire, un lieu particulier destiné à embarquer ses denrées ; mais ce n'est qu'avec des précautions extrêmes, des appareils coûteux, un grand nombre de bras, et en choisissant le moment où la mer est calme, que l'on peut y réussir.

Le bourg n'existe plus, il n'y reste que trois ou quatre cases occupées par des mulâtres ; l'église, le presbytère et dépendances, ont été renversés par les coups de vents de 1813 et 1817, qui ont frappé dans ce quartier d'une manière toute particulière.

Nous observerons que le père La Bat, qui a laissé des mémoires sur la Martinique et les Antilles, a été long-temps curé de la paroisse du Macouba.

La population y est de deux mille cent quarante-deux âmes.

63 blancs.
155 hommes de couleur, libres.
1924 esclaves.

2,142.

Le nombre des sucreries s'élève à dix, appartenant à

MM. Brière. (Jaques)
Brière. (*idem*, héritiers)
Chamberlant.
Desgrottes. (Sainte-Marie)
Desgrottes. (Saint-Cirille)
Fortier, habitation dite *du Potiche*.
Préville. (Alexis)
Perpigna. (Henry)
Desgrottes. (Paul)
Pont. (Roger)

Les dix sucreries possèdent neuf cent cinquante Nègres payant droits ; ce qui en suppose d'employés douze cent soixante-six de tout âge et de tout sexe.

Leur rapport est de quinze cent trente milliers de sucre brut, dont le sirop est évalué à quarante-huit mille neuf cent soixante gallons.

La superficie connue et arpentée est de dix-sept cent vingt-trois carrés.

En cannes.	463.	687 cultivés.
En cacao	3.	
En café	50.	
En vivres.	171.	
En bois de bout, terres en repos.	1036.	
Total.	1723.	

Le rapport du cacao est de trois mille deux cent soixante-treize livres.

Celui du café est de vingt-quatre mille deux cent cinquante livres.

Les vivres provenans des cent soixante-onze carrés, m'ont paru suffisans pour la nourriture des Nègres en vivres du pays.

Autrefois le tabac de Macouba était extrêmement renommé. Cette culture, qui a même été l'unique lorsque la colonie a commencé d'être peuplée, puisque nous avons vu que les impôts, et même les achats de Nègres, étaient payés en tabac, semble aujourd'hui y être presque entièrement oubliée. Quelques mulâtres libres, des Nègres, des habitans cultivant les vivres, sont aujourd'hui les seuls qui s'en occupent. La qualité du tabac est toujours parfaite, mais donne peu de bénéfice, parce que les pluies rendent quelquefois la culture nulle, en détruisant ou faisant couler la plante.

L'exploitation des habitations est faite par deux cents mulets et cent trente-huit bœufs ou vaches. Les dix moulins se trouvent sur des ruisseaux assez considérables pour les faire tourner.

Le grain de terre dans les hauteurs près de la montagne Pelée, est ponceux et mélangé avec la terre rouge et une terre composée de feuilles

mortes. Les coulées et les bords de la mer, surtout, offrent des terres de meilleure qualité, et beaucoup plus de végétales. On plante et récolte toute l'année dans cette paroisse.

Les chemins sont difficiles; il est, je crois, impossible qu'il en puisse exister pour le service des transports.

PAROISSE DE LA BASSE-POINTE, ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

Le quartier de la Basse-Pointe, un des plus beaux, des plus sains et des plus productifs de l'île de la Martinique, est le dernier dont j'aurai à entretenir le lecteur.

Cette paroisse est contiguë à celle du Macouba : la rivière Capot lui sert de limite avec celle de la Grande-Anse.

Le bourg est situé dans le lieu le plus commode pour embarquer. Il y existe une cinquantaine de maisons, des cases habitées principalement par des mulâtres libres, qui entourent l'église et le presbytère.

On y compte en population trois mille cinquante âmes.

187 blancs.
170 hommes de couleur, libres.
2693 esclaves.
3,050.

Les sucreries y sont au nombre de neuf; mais ce sont, sans contredit, les plus considérables de la Martinique, et presque toutes d'un grand rapport. Ce sont celles de

MM. Assier Pompignan, dite Hakaer.
Ve Biron.
Chalvet. (Etienne)
Eyma.
Fortier, dit *la Capote*.
Leyritz.
Gradeo.
Latouche Treville et Fitz James, habitation dite *Moulin l'Étang*.
Ve Pecoul.

On trouve dans les neuf sucreries douze cent soixante-dix-sept Nègres payant droits; ce qui ferait supposer au moins dix-sept cent trois Nègres de divers âges et sexes employés.

Le revenu présumé de la paroisse est de trois mille sept cent trente milliers de sucre brut, dont le produit en sirop est de cent dix-neuf mille trois cent soixante gallons.

La superficie des terres arpentées est de deux mille quatre cent soixante-douze carrés.

En cannes	871.	1512 cultivés.
En cacao.	160.	
En café.	33.	
En vivres.	448.	
En bois de bout, savannes et terres en repos..	960.	
Total..	2,472.	

L'exploitation est faite par deux cent quatre-vingt-quatorze mulets et trois cent quatre-vingt-quinze bœufs ou vaches. Tous les moulins sont à eau, au nombre de neuf.

Le terrain, surtout celui que l'on trouve au bord de la mer, est d'excellente qualité pour les cannes. Ces terres sont cependant légères, ponceuses, et mêlées de terre végétale en petite quantité. Lorsqu'elle a reçu des engrais, les productions qu'elles donnent sont hors des proportions ordinaires. On plante et récolte toute l'année; mais on a observé que les cannes à sucre, plantées dans les mois de mars et d'avril, qui arrivaient à avoir huit mois à la saison des flèches, en octobre, sans en donner, avait un rapport plus considérable. Les terres étant légères, il faut donner plus de sarclages, parce que les herbes deviennent très-fortes en peu de temps.

Le revenu de la paroisse en cacao est de cent

(Page 97, tome II.)

RÉCAPITULATION

DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE, 1820.

NOMS DES QUARTIERS.	POPULATION blanche.	POPULATION des hommes de couleur libres.	POPULATION esclaves.	Sucreries.	NÈGRES qui sont employés.	NOMBRE de carrés en cannes.	RAPPORT en sucre brut milliers.	RAPPORT en sirops.	CULTURE du cacao.	RAPPORT du cacao.	CULTURE du café.	RAPPORT du café.	CULTURE du coton.	RAPPORT en coton.	CULTURE en vivres.	SUPERFICIE arpentée par quartier.	BESTIAUX.		MOULINS.			
																	Mulets.	Bœufs et Vaches.	Eau.	Vent.	Bêtes.	Vapeurs.
ST.-PIERRE. LE MOUILLAGE.	1,411	1,135	4,827	4	391	120	450	14,400	»	»	18	8,730	»	»	102	398	58	148	1	»	3	»
ST.-PIERRE. LE PORT ST.-PIERRE.	1,443	1,620	7,316	12	1,785	409	1,870	59,840	21	22,911	217	105,145	2	486	486	2,916	190	1,363	11	»	1	»
LE CARBET.	398	331	2,772	13	869	401	2,015	64,480	5	5,455	5	2,425	»	»	262	2,546	199	356	9	»	4	1
LE PRÊCHEUR.	297	272	2,539	6	557	166	660	21,120	111	121,101	168	81,480	»	»	460	1,843	96	157	2	»	3	1
LE MACOUBA.	63	155	1,924	10	1,266	463	1,530	48,960	1	3,273	50	24,250	»	»	171	1,723	200	138	10	»	»	»
LA BASSE-POINTE.	187	170	2,673	9	1,703	178	3,730	119,360	160	174,560	33	16,005	»	»	448	2,472	294	395	9	»	»	»
SIX PAROISSES.	3,799	3,683	22,071	54	6,571	2,430	10,255	328,160	300	327,300	491	238,035	2	486	1,929	11,898	1,037	2,557	42	»	11	2

Population, 29,553 âmes.

(Page 97, tome II.)

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES QUATRE ARRONDISSEMENS DE LA MARTINIQUE, 1820.

NOMS DES ARRONDISSEMENS.	POPULATION blanche.	POPULATION des hommes de couleur libres.	POPULATION esclaves.	Sucreries.	ESCLAVES qui sont employés aux sucreries.	CULTURE en cannes.	RAPPORT en sucre brut, millier.	RAPPORT en sirops.	CULTURE en cacao.	RAPPORT en cacao.	CULTURE du café.	RAPPORT du café.	CULTURE du coton.	RAPPORT du coton.	RAPPORT en vivres.	SUPERFICIE arpenté par arrondissement.	BESTIAUX.		MOULINS.			
																	Mulets.	Bœufs et Vaches.	Eau.	Vent.	Bêtes.	Vapeurs.
						carrés.	barriq. en milliers.	gallons.	carrés.	livres.	carrés.	livres.	carrés.	livres.								
Ier ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.	2,788	3,828	22,888	130	8,149	3,280	13,261	424,452	35	38,185	831	403,035	114	8,991	1,825	23,423	1,561	4,292	68	2	63	2
IIe *IDEM* DU MARIN.	974	1,169	11,764	70	6,635	2,894	11,245	359,840	20	21,820	590	301,150	140	36,207	1,193	13,434	2,071	2,341	8	5	65	3
IIIe *IDEM* DE LA TRINITÉ.	2,306	2,393	20,616	117	9,454	4,153	18,298	587,136	57	62,187	903	427,855	74	17,010	2,504	18,758	2,237	2,893	60	13	60	3
IVe *IDEM* DE SAINT-PIERRE.	3,799	3,683	22,071	54	6,571	2,430	10,255	328,160	300	327,300	491	238,035	2	486	1,929	11,893	1,037	2,557	42	«	11	2
TOTAUX GÉNÉRAUX.	9,867	11,073	77,339	371	30,809	12,757	53,059	1,699,588	412	449,492	2,815	1,370,075	330	62,694	7,451	67,513	6,906	12,083	178	20	199	10

soixante-quatorze mille cinq cent soixante livres.

Le revenu des cafés est porté à seize mille cinq livres pesant.

Les vivres viennent assez abondamment dans ce quartier.

Les chemins de la Basse-Pointe et de la Grande-Anse pour se rendre à Saint-Pierre, par le morne Cal-basse, sont fort avancés et peuvent être terminés en peu de temps, de manière à pouvoir rouler voiture, en ayant soin, ce qui est facile, de contourner les mornes, dit *Cal-basse* et *Cabrite*.

Chaque habitation de cette paroisse a un embarcadère qui lui est particulier, excepté les habitations des environs du bourg, qui trouvent plus de facilité à y embarquer leurs denrées. Le sucre de ce quartier passe pour un des plus beaux de la colonie.

CHAPITRE IX.

DES HABITATIONS A LA MARTINIQUE; TRAITEMENS QU'ÉPROUVENT LES NÈGRES DANS LES SUCRERIES, LEURS TRAVAUX, LEUR NOURRITURE, LEUR VÊTEMENT.

—

On nomme *habitation*, aux colonies en général, un terrain quelconque, occupé par un planteur avec son atelier : on ajoute à ce nom celui de la culture dont il s'occupe ; ainsi on dit une *habitation sucrerie*, une *habitation caféyère*, *cacaoyère*, etc.

Nous nous occuperons successivement de toutes les habitations dont les cultures présentent des branches commerçantes, et nous commencerons par rendre compte des travaux dans les sucreries, qui, étant les plus compliqués, demandent un calcul suivi, plus de suite et de méthode dans la manière de les diriger.

DES SUCRERIES.

Nous avons déjà mis le lecteur à même de pouvoir juger des sucreries à la Martinique, par leur immense rapport commercial : on peut même dire, sans exagération, que les sucres produisent plus de mouvement que toutes les autres denrées coloniales réunies, surtout à la Martinique.

Nous allons mettre exactement sous les yeux les travaux et les dépenses qu'exige ce genre de manufacture, les recettes qu'il produit; et nous rendrons cet exposé le plus clair possible, afin que le lecteur puisse juger avec connaissance de cause de la nature des biens des colonies, biens dont on a beaucoup exagéré les valeurs. Nous ferons seulement remarquer qu'il n'existe aucun genre de propriété en Europe, en fait de culture et de manufacture, où l'on ait besoin d'une attention, d'une administration plus suivies, et où les capitaux soient plus exposés.

C'est de 1650 que date l'introduction des cannes à sucre à la Martinique, où elles dégénèrent beaucoup. Le gouvernement fit venir de nouveaux plants d'Otaïti, qui, à cause de leur grosseur et de leur longueur, donnant des produits bien supé-

rieurs, remirent cette culture en vigueur dans la colonie. Pour l'intelligence et la clarté, nous diviserons le chapitre des sucreries en cinq sections.

La première section se composera des terres, de leur culture, bois et savannes (1).

La seconde parlera des bâtimens utiles à ce genre de manufacture, avec les prix moyens de chacun.

La troisième aura pour objet de faire connaître les travaux des Nègres qui composent les ateliers, leurs nourritures.

La quatrième traitera des ustensiles à l'usage de la manufacture.

Les cinquième et dernières comprendront les mulets et bestiaux propres aux exploitations.

PREMIÈRE SECTION.

DES TERRES.

La fertilité des terres n'est pas ce que l'on recherche le plus à la Martinique : la facilité de l'exploitation et de l'embarquement, les localités enfin, décident, en général, bien plus que la

(1) On nomme *savannes*, aux colonies, le lieu où les bestiaux vont paître ; ce lieu est une espèce de tapis vert très-rapproché de la maison principale.

bonne ou mauvais qualité du sol, du lieu où doivent être placés les établissemens.

Le carré de terre dont nous avons donné l'étendue, se vend à la Martinique 1,500 à 3,000 liv. coloniales, pour peu qu'il ne soit pas trop éloigné du bord de la mer, et suivant le genre de culture auquel il est propre.

L'administrateur d'une sucrerie doit principalement s'attacher à connaître la qualité des terres qu'il cultive, et leur rapport par carré ; il doit avoir un plan bien détaillé de l'habitation, afin de pouvoir d'avance asseoir un état de récolte analogue aux forces de son atelier et aux travaux que peuvent y faire les bestiaux ; il doit surtout tâcher de connaître le rapport des cannes plantées, fumées et non fumées, des rejetons, etc., etc. D'autres administrateurs de sucrerie, peut-être plus habiles, classent leurs terres de manière à connaître les pièces qui peuvent être labourées à la charrue, et celles qui exigent le travail des Nègres à la houe.

Cette innovation de l'usage de la charrue a éprouvé de grands obstacles occasionés par la routine dont il est toujours si difficile de détourner les cultivateurs. Après de grandes difficultés, on a adopté ce mode si simple dans les endroits où il peut être employé avec succès.

Après avoir bien préparé à la houe la pièce que l'on destine à planter des cannes, en y creusant des fosses de deux pieds carrés à égales distances plus ou moins éloignées l'une de l'autre, suivant la qualité de la terre, on jette dans chaque fosse deux ou trois tronçons de canne, d'un pied de long, que l'on recouvre légèrement.

Si la pièce a été labourée à la charrue, et que la terre soit assez forte pour avoir bien retenu le sillon, on range les Nègres qui composent l'atelier, de manière à préparer légèrement les fosses à la distance que l'on vient de fixer : cette manière est expéditive.

Une chose assez remarquable à la Martinique, est la variété qu'y présente la culture ; l'usage d'une grande partie de l'île diffère de celui de l'autre ; par exemple, du *Macouba* jusqu'à la Trinité, on récolte toute l'année, en évitant toutefois de le faire pendant la saison de l'hivernage, c'est-à-dire, du 15 juillet au 15 octobre, parce qu'alors la canne se dispose à porter sa fleur, qu'on nomme *flèche*, et qu'à cette époque elle est moins productive, et donne un jus mousseux à cause de la grande quantité de parties aqueuses qu'elle contient, et qui sont plus difficiles à élaborer.

Du Robert jusqu'au Carbet inclusivement, on ne peut planter que dans la saison des pluies, et

récolter que pendant la saison sèche, qui commence au 15 décembre, et finit en juin. Le sucre ne manque jamais d'être beau dans cette saison. Le travail se divise en grande et petite culture.

La grande culture est celle dont les plantations sont faites en septembre et octobre. Les cannes étant plantées à ces époques, évitent la flèche; ce qui rend la canne plus productive.

La petite culture se compose des plantations faites lorsque les pluies commencent à être fréquentes. Cette saison qui est le *renouveau*, arrive en avril et mai. Ces plantations ont le désavantage de devoir être souvent recourues, parce que les pluies n'étant pas toujours continuelles ni régulières, le soleil sèche en très-peu d'instans tous les plants. Le planteur doit donc avoir grand soin, dans ces quartiers, de profiter des pluies.

Ainsi, comme je l'ai déjà fait observer, du Macouba à la Trinité, on plante et on récolte toute l'année, en observant, avec grande attention, la saison de la flèche, qui nuit aux cannes, et les empêche de rendre. Moins les cannes ont *fléché*, plus leur rapport est considérable : elles ne flèchent qu'à l'âge de six à sept mois.

Les cannes doivent être passées au moulin à l'âge de seize à dix-sept mois, dans la partie au vent : elles peuvent rarement atteindre cet âge

dans la partie sous le vent, et on les coupe à treize ou quatorze mois. Leur rapport varie singulièrement, suivant les terres où on les cultive, et surtout suivant la quantité de sarclages qu'on donne à la plante; opérations qui consistent à la débarrasser de toutes les herbes qui croissent à son pied, et l'empêchent de profiter. Le nombre de sarclages dépend du temps sec ou pluvieux, et de la qualité du terrain : on sarcle les cannes jusqu'au moment où leurs tiges se joignent et couvrent la terre; ce qui empêche alors les herbes parasites de croître, faute d'air et de soleil.

Les cannes couvrent la terre à sept, à neuf et même à dix mois, suivant sa plus ou moins bonne qualité. On doit observer que, plus elle est inférieure, plus on doit rapprocher les fosses les unes des autres; afin que les plants, moins éloignés, couvrent plus promptement la terre : ce qui évite beaucoup de travail, car alors les cannes n'exigent plus qu'un très-léger sarclage et un épaillage, qui consitent à débarrasser son fût des pailles sèches qui l'entourent; ce qui aide sensiblement à l'élaboration naturelle des parties aqueuses que contient la plante. Nous avons négligé de parler de la méthode de planter en souche, qui est celle de dessoucher les plants et de les replanter après avoir rafraîchi la racine, et en avoir ôté tout ce qui

peut nuire à leur croissance. Elle est fort peu usitée à la Martinique.

Le rapport des cannes et des rejetons est extrêmement incertain, malgré tous les soins que l'on met à leur culture : il varie de cent à trois cents formes de sucre brut au carré, de cinquante livres chacune.

Parmi les diverses manières de cultiver les rejetons, on distingue les suivantes :

Brûler la paille de canne qui se trouve sur la pièce au pied de la plante, lorsqu'on en a *roulé* les cannes au moulin. Cette opération fait, dit-on, gagner un sarclage à celui qui la met en usage. Relever les pailles en forme de sillons, dans les distances qui se trouvent entre les pieds de cannes coupées pour donner de l'air à la plante.

Plusieurs planteurs laissent pourrir la paille sur le champ de cannes, et se bornent à dégager les pieds de la plante des herbes qui peuvent y exister.

D'autres enterrent les pailles. Ce travail, long et pénible, et qui équivaut presque à celui de la fouille, ne donne un résultat guère plus avantageux que les autres méthodes. La paille qui se trouve être couverte de terre, est moins vite réduite en fumier, étant mise à l'abri de l'influence de l'air.

Enfin la dernière méthode qui m'a paru l'em-

porter sur toutes les autres, et qui, sans contredit, est la moins coûteuse dans les lieux où elle peut être pratiquée, est celle de passer la charrue entre les plans de cannes, et de rabattre la terre sur les pieds de la plante.

Le possesseur d'une habitation ne doit pas négliger de planter, autant qu'il est possible, des vivres ou nourritures du pays pour alimenter les Nègres. Cette méthode tend à se rendre indépendant du marché de Saint-Pierre, et diminue d'autant les achats.

Les vivres sont les bananes, dont on plante les cayeux à la distance de six à huit pieds carrés, toujours dans l'endroit le moins exposé au vent. Le régime que porte le bananier, est un des meilleurs et des plus utiles fruits des colonies, et la nourriture la plus saine que l'on puisse donner aux Nègres, même pendant leurs maladies.

Le manioc, dont la racine gragée et passée au feu après en avoir exprimé le jus dans un pressoir (jus qui est une espèce de poison), produit une fécule qui devient une nourriture agréable et saine, lorsqu'on lui a fait subir cette préparation. Le bois de cette plante, lorsqu'on l'arrache pour en avoir la racine, coupé en très-petits morceaux, sert à sa reproduction.

Le blé de Turquie ou maïs, qu'on plante en gé-

néral autour des fosses de cannes et sur le sillon, mis en terre aux mois de février, mars et avril, donne de beaux produits.

Les patates, espèce de pomme de terre sucrée, que les ouragans ne peuvent détruire, sont cultivées avec succès.

L'igname, qu'on plante après avoir fait des fossés assez profonds à des distances de quatre à cinq pieds, et de différentes manières, donne un fruit racine qui pèse depuis douze jusqu'à trente livres, d'un goût exquis et d'une digestion facile : c'est, à mon avis, la nourriture la plus saine des colonies.

Enfin le pois d'Angole, arbrisseau bienfaisant, qui, planté en lisières, offre une nourriture agréable, qui n'est dédaignée ni du pauvre ni même du riche, aux colonies.

Tels sont, à la Martinique, les cultures en vivres, dont les planteurs connaissent l'importance et la nécessité.

DEUXIÈME SECTION.

BATIMENS UTILES A UNE SUCRERIE.

Les bâtimens, qui composent une manufacture à sucre, sont assez nombreux pour mériter un classement qui mette à même le lecteur de

pouvoir juger de leur utilité. Nous allons commencer par décrire le logement des Nègres qui, le plus ordinairement, sont logés deux à deux; ils ont une case ou maison en planche, couverte en paille de cannes, ce qui forme un excellent abri. Dans quelques habitations, les cases à Nègres sont en maçonnerie, mais quels qu'en soient les matériaux, elles ont toujours seize à vingt pieds de long, sur dix à douze de large.

Chaque case a deux chambres; chacune de ces deux chambres est occupée par un Nègre et sa femme, s'il est marié. Il est rare que les cases à Nègres soient en mauvais état, car le propriétaire se hâte toujours de les réparer, s'il y a lieu, afin de mettre ses Nègres bien à couvert.

Dans quelques endroits, les cases sont faites avec de petits bois entrelacés, enduites de terre, et couvertes de pailles de canne; mais généralement, on préfère les cases en planches comme plus saines, celles en maçonnerie étant moins aérées, nuisent à la santé. Les miasmes, qui ne peuvent s'échapper, se rassemblent dans les angles, et les rendent malsaines.

Une case en planche, telle que nous venons de la décrire, peut être estimée, valeur moyenne, de 3 à 400 livres coloniales; une case en bois entrelacés, à 200 livres coloniales. On les rencontre

principalement dans les quartiers sous le Vent-de-l'Ile : quant à celles en maçonnerie, elles sont peu communes, et l'on peut laisser leur valeur indéterminée.

Notre travail étant fait d'après une manufacture d'un produit de quatre cent cinquante milliers de sucre, ce qui suppose un nombre de deux cents Nègres, grands et petits y étant attachés, nous aurons pour les cases à Nègres une valeur de 40,000 liv. coloniales.

Le bâtiment, qui se trouve être le plus utile à une habitation, est sans contredit l'hôpital : il doit être situé dans un lieu sain, sous les yeux, et près de la demeure du propriétaire, entouré d'un mur, pour empêcher les Nègres malades de communiquer au dehors.

L'hôpital, dans les sucreries, doit toujours être composé de trois chambres au moins ; une pour les hommes, une pour les femmes, et une pour les femmes en couches ; quelquefois même on y ajoute une salle pour les galeux.

Les hôpitaux sont visités généralement deux fois par semaine au moins, suivant la distance où l'on se trouve être du médecin que l'on envoie chercher, toutes les fois que les cas sont graves.

Il est de l'intérêt bien entendu du propriétaire, d'envoyer ses Nègres à l'hôpital, aussitôt qu'ils réclament ce secours, quand bien même ils ne

seraient pas malades. Un semblable bâtiment, bien construit, ne peut être estimé moins de 25,000 livres coloniales.

Les hôpitaux de la Martinique sont bien tenus : c'est un fait que personne ne peut contester ; il y existe même, depuis quelque temps, un luxe bien entendu, et qui ne fait que contribuer au bien-être des Nègres.

Les bâtimens de manufacture sont composés : 1°. d'un moulin pour exprimer le jus de cannes.

Il en existe à la Martinique de quatre espèces différentes, les moulins à eau, ceux à vent, ceux à bêtes, et enfin les moulins à vapeur : ces derniers sont peu nombreux, à cause de la cherté des combustibles, etc. Il n'en existe que onze dans la colonie.

Quel que soit le moteur employé, il met en mouvement un balancier qui donne un mouvement de rotation à trois cylindres de fonte, qui expriment le jus de la canne. Ce jus, auquel alors on donnne le nom de *vesou*, va s'écouler dans un bac, ou espèce de réservoir, qui doit avoir beaucoup de chute, pour qu'il puisse se rendre avec facilité dans la chaudière, par le moyen d'un canal.

Le roseau de la canne, lorsque son jus en a été exprimé, est retiré soigneusement du moulin : on le nomme *bagasse*, et on le porte dans des cases, dites *à bagasses*, dont nous parlerons

plus tard, pour y sécher, et servir de chauffage, six semaines après y avoir été porté; c'est presque le seul combustible que l'on emploie pour faire bouillir le vesou dans les chaudières, pour la confection du sucre.

Plusieurs habitations ont, comme nous l'avons vu, deux et même trois moulins à différens moteurs, ce qui est fort dispendieux. Un tel luxe est d'une grande surcharge pour le propriétaire. Il en existe qui ont des manéges superbes et couverts.

Nous ne pouvons établir à moins de 4,000 livres coloniales le prix moyen d'un moulin.

LA SUCRERIE.

La sucrerie est ordinairement placée très-près du moulin, pour éviter la longueur des conduits à construire, pour rendre le vesou dans les chaudières où il doit être converti en sucre; elle est ordinairement composée d'un bâtiment quadrangulaire ou parallélogramme, tout en maçonnerie, et couvert en tuiles, pour éviter les accidens du feu, auquel tient un appenti, où l'on place celui qui chauffe l'équipage situé sur un des côtés, et qui est composé de quatre à cinq chaudières, montées de manière à ce que le feu qui est allumé dessous, et que l'on entretient toujours fort actif au moyen de la bagasse, puisse, après avoir parcouru le des-

sous des chaudières, sortir par une cheminée construite en forme conique, de manière à ne laisser échapper que le moins de calorique possible, qui, par conséquent, reste maintenu sous les chaudières.

La construction du fourneau où les chaudières sont perdues dans la maçonnerie et demandent une pratique particulière, n'était pas en usage autrefois à la Martinique: cette méthode est venue de Saint-Domingue. Il paraîtrait que c'est M. Barré de Saint-Venant, si connu par ses ouvrages sur les cultures coloniales, qui le premier l'a mise en pratique avec succès. M. Boyreau est celui qui a introduit cette méthode dans la colonie.

Je crois, comme je l'ai déjà dit dans le chapitre précédent, qu'il serait facile d'améliorer l'emploi du calorique, en trouvant le moyen de diminuer la quantité de combustible employé en bagasse: ce serait un grand bienfait pour le planteur, qui est obligé de perdre bien des momens à faire un amas de paille propre à être brulée, pour suppléer au manque de ce combustible.

Les noms des quatre chaudières qui composent l'équipage d'une sucrerie sont:

N° 1, *la Grande*, c'est celle où l'on enivre le vesou, en y mettant de la chaux éteinte. Cette opération est nécessaire pour débarrasser la liqueur

des parties hétérogènes qui s'y trouvent ; elle est la plus éloignée du foyer, et la plus proche de la cheminée : son diamètre varie ordinairement de cent quarante à cent soixante-et-douze pouces de circonférence. Les chaudières qui suivent, doivent toujours diminuer de dix pouces de circonférence.

N° 2. *La propre* est nommée ainsi, parce que le vesou, lorsqu'il y a passé, se trouve dégagé des parties impures qu'il contenait. Cette chaudière, lorsque la *grande* a cent quarante pouces de circonférence, ne doit en avoir que cent trente ; lorsque l'équipage est composé de cinq chaudières, il y a ordinairement deux *propres*.

N° 3. *Le flambeau* se trouve intermédiaire entre la batterie, chaudière où l'on met le feu, et la propre : c'est là que le vesou se prépare à être converti en sirop épais, et jette une écume qui s'enlève à la palette, et se rend dans la propre.

Le N° 4 se nomme *la batterie* ; c'est dans cette chaudière, sur laquelle le raffineur a continuellement les yeux, que le sirop passe à l'état de sucre et de sirop dit *de batterie ;* le chauffeur, placé sous cette chaudière, met continuellement de

la bagasse pour entretenir l'ébullition de l'équipage entier.

Il faut ordinairement deux heures pour que le vesou, passant de la *grande* à la *batterie*, soit converti en sucre ; et, lorsqu'il est en cet état, le raffineur tire ce qu'il nomme *une batterie*, et jette encore le liquide bouillant dans une chaudière, où, en se refroidissant, il passe à l'état de sucre brut : on le place alors, soit dans des bacs, soit dans des formes, ou dans des barriques, en observant qu'on gagne à peu près un cinquième lorsqu'on le fait de cette dernière manière.

On doit sentir qu'en parlant de la méthode de réduire le vesou, pour en faire du sucre, je n'ai pas eu la prétention de faire un traité sur cette matière, mais seulement d'indiquer la marche que l'on suit à la Martinique : ce qui mettra l'habitant d'Europe à même de pouvoir en juger ; car on sait que la pratique et l'habitude de faire une chose rendent en peu de temps l'individu qui s'en occupe, bien plus adroit, bien plus connaisseur dans une partie, que celui qui n'écrit que d'après des observations suivies.

C'est le raffineur qui dirige le chauffeur : s'il connaît bien la manière de traiter son vesou, il ne manquera jamais la cuite de son sucre : il juge ordinairement de l'état de cette cuite, au fil

cassant que le sirop produit sur son ongle, pressé avec un doigt. Un nouvel instrument sert aussi à indiquer le degré où l'on doit tirer la batterie : on le nomme *maître de cuite*. Il saura donc à l'inspection, et guidé par l'expérience, s'il restera deux heures ou moins de temps pour tirer sa batterie : ce qui dépend de la qualité plus ou moins grande des parties aqueuses, qui demandent à être élaborées avant que le vesou passe à l'état de sirop et de sucre.

Le chauffeur, placé sous l'appenti de la batterie, alimente continuellement le feu avec la bagasse et la paille qu'on lui apporte des cases de ce nom. Sa besogne est si fatigante, qu'on le change toutes les heures. Il doit y avoir un cendrier sous la batterie, pour que la flamme de la bagasse soit plus vive.

On ne peut guère estimer une sucrerie, telle que nous venons de décrire, à moins de 30,000 livres coloniales.

CASES A BAGASSES.

Les cases à bagasses sont de longs bâtimens, construits très-près du moulin et de la sucrerie: plusieurs ont cent pieds de long sur vingt-quatre à trente pieds de large ; la plupart sont bâtis, soit

en piliers de maçonnerie, soit en poteaux de bois incorruptible, fichés en terre; quelques poteaux, placés de distance en distance, soutiennent le faîte; les toits de ces bâtimens, sont ordinairement couverts en paille de cannes: leur usage est de recevoir la canne dont on a exprimé le jus, et qu'on nomme alors *bagasse*, qui, après avoir passé de cinq à six semaines entassés dans les cases de ce nom, étant sèche, sert alors d'aliment au fourneau des chaudières: cette bagasse, ainsi que la paille, est la richesse du planteur; on doit avoir grand soin d'en être abondamment pourvu, afin de n'être jamais arrêté dans son roulage.

Quelques cases à bagasses, à la Martinique, sont en maçonnerie et couvertes en tuiles; mais c'est un luxe peu commun et fort coûteux. Il existe presque toujours trois cases à bagasses sur une habitation, rarement deux, et quelquefois quatre. En fixant le prix moyen de ces bâtimens à 2000 coloniales vides, nous croyons les porter à leur juste valeur: nous en placerons deux par habitation, pour la valeur de 4,000.

LA PURGERIE.

La purgerie est un bâtiment où l'on met égoutter le sucre lorsqu'il est fabriqué, soit en barriques,

soit en formes ; il est ordinairement attenant à la sucrerie ou du moins très-proche pour avoir moins de travail par le transport des sucres, soit en formes, soit en barriques.

Il est essentiel, lorsqu'on veut fabriquer du sucre terré, de planter les formes proche les unes des autres et en certaine quantité, de quarante à cinquante. On nomme cet arrangement *cabaner;* le travail qu'on donne à ces formes est 1°. d'en ôter les fontaines, espèce de sucre extrêmement compacte, qui se trouve au milieu de la forme, et qui empêcherait le travail de la terre de s'opérer ; 2°. de les préparer pour donner la terre, en égalisant le dessus de la forme de sucre et le pressant : ce qui retient l'eau plus long-temps ; 3°. de terrer, c'est-à-dire, préparer une terre végétale avec de l'eau, la mélanger jusqu'au moment où elle forme une espèce de bouillie, que l'on met sur la forme ; l'eau provenant de ce mélange blanchit le sucre. Lorsque ce travail est fini, on donne un *rafraîchit;* c'est remettre encore la même préparation, sans ôter la première terre. D'autres planteurs donnent deux terres : on laisse (après avoir ôté la galette de terre qui se trouve sur la forme et qui a séjourné huit jours) trois semaines le sucre égoutter ; au bout de ce laps de temps, on le passe à l'étuve dont nous allons parler.

Si le sucre a été fabriqué pour être laissé en brut, on le laisse égoutter pendant trois semaines ou un mois, avant de l'envoyer au marché.

On trouve assez ordinairement, dans chaque purgerie, un équipage à sirop, composé de deux chaudières de différentes dimensions, montées comme celles de la sucrerie avec un appenti et des fourneaux propres à faire recuire les sirops pour en fabriquer du sucre de grain ou du sucre de sirop, qui est toujours facile à reconnaître, ayant bien moins de corps que le sucre de canne.

Il existe aussi dans ce même bâtiment, une ou plusieurs citernes, propres à contenir du sirop; on ne pourrait moins estimer un bâtiment de cette nature, qu'au prix de 25,000 livres coloniales.

Les sucreries, qui ne désirent fabriquer que du sucre brut, sont cependant dispensées d'avoir un bâtiment de cette importance.

LES ÉTUVES.

On nomme *étuve*, un bâtiment en maçonnerie assez épais, et arrangé en étage, propre à contenir des sucres terrés, lorsqu'ils ont trois semaines d'égout, pour les raffermir et ôter tout ce qui pourrait rester d'humidité dans leur état. On entretient, par le moyen d'un fourneau qui s'allume en dehors,

une chaleur douce, dans le lieu hermétiquement fermé où sont les sucres : ce bâtiment, qui est couvert en tuiles, et propre à contenir de quatorze à quinze cents formes de sucre, avec l'établissement de son fourneau, coûte, prix moyen, 10,000 liv. coloniales. La dépense de ce bâtiment peut être épargnée en faisant du sucre brut.

RUMERIES.

Les habitations qui sont placées à une certaine distance de la mer, et qui ont un charroi pénible, ont ordinairement des rumeries pour donner plus de prix aux sirops qui sont convertis en rum et taffia. Ce bâtiment, avec les pièces dites à grappes où le sirop fermente; une chaudière contenant de deux cent cinquante à trois cents gallons; enfin, tout ce qui peut constituer cet établissement, y compris le bâtiment, ne peut être estimé à moins de 50,000 liv.

ÉCURIES A MULETS.

Les écuries à mulets sont indispensables aux habitations, pour mettre les bestiaux à couvert la nuit et pendant la saison des pluies : c'est ordinairement un bâtiment long et ouvert sous le vent, ayant plusieurs écuries pour éviter de mettre à l'air

les mulets qui ont toujours chaud lorsqu'ils reviennent du travail. On ne saurait fixer à moins de 6 à 7000 liv. ce bâtiment.

MAGASINS.

Deux magasins sont indispensables pour chaque habitation.

Le premier sert à mettre les vivres et autres objets d'une utilité journalière. Il est ordinairement placé très-proche de la maison du propriétaire de l'habitation.

Le second sert à placer les denrées fabriquées ; il est ordinairement placé au lieu où est situé l'embarcadaire.

C'est assurément mettre ces deux bâtimens à un prix fort médiocre, que de les estimer à 10,000 livres coloniales.

CANNOT.

Le cannot nécessaire aux embarcations et aux chargemens des sucres avec sa remise, est un objet de près de 4,000 liv. Il est peu d'habitans qui puissent se dispenser d'en avoir ; car il sert aussi au débarquement des objets qu'on a demandés, et qui arrivent la plupart du temps de Saint-Pierre.

GRAGERIE.

Il existe sur toutes les habitations une gragerie pour le manioc, où sont une ou deux platines, montées et scellées sur des fourneaux; de manière que le manioc *rappé*, après être purgé par la presse d'une partie de son eau qui est un poison, et passé ensuite sur la platine dessous laquelle on entretient du feu pour le sécher, puisse servir de nourriture aux Nègres.

On évite un travail pénible aux individus qui *gragent ou rappent* le manioc, en établissant un moulin propre à diminuer ce travail; jusqu'ici il en existe très-peu dans les habitations de la Martinique.

Une gragerie, avec ses fourneaux et presse, ne peut être évaluée à moins de 5,000 liv.

TONNELLERIE.

Toutes les habitations, disposées à rouler des sucres bruts ou terrés, doivent avoir une tonnellerie que je placerai ici, à la somme de 2,000 liv. coloniales.

MAISON DU PLANTEUR.

Je n'ai pas encore compris, dans cet état, la maison du planteur, qu'on nomme, à la Martinique *grande case*, et qui doit contenir son logement, celui de sa famille, des économes, son écurie et sa cuisine, etc. Je pense qu'en l'évaluant ici à la modique somme de 17,000 liv. coloniales, on ne pourra pas se récrier sur sa somptuosité.

Nous ferons remarquer que nous avons désiré faire connaître les bâtimens indispensables aux habitations dans toutes leurs parties, et nous pouvons ajouter que nous n'avons point exagéré les prix qui donnent un résultat par habitation de deux 269,000 livres coloniales, ou 149,444 fr. 50 cent.

TROISIÈME SECTION.

DES NÈGRES QUI COMPOSENT LES ATELIERS ET LEURS TRAVAUX.

Les Nègres sont, sans contredit, la partie la plus essentielle des habitations sucreries ; puisque en très-grande partie, dans les colonies, c'est avec leurs bras qu'on cultive et qu'on récolte les cannes à sucre, et que les manufactures de ce

genre ne peuvent se maintenir que par leurs travaux.

J'avais pensé que les bras européens pouvaient, avec profit, être appliqués aux cultures coloniales, et j'avais cru remarquer que, puisque les anciens engagés avaient par leurs travaux, contribué à l'amélioration des manufactures à sucre avec un régime et une discipline qui les en a dégoûtés, on pouvait espérer un bien plus grand secours des mains libres de cultivateurs français, accoutumés à de laborieux travaux et aux machines qui ont été introduites dans l'art de la culture : j'étais dans l'erreur, et cette erreur est à peu près celle de tous les européens, jusqu'au moment où l'observation a corrigé leurs idées ; j'ai été convaincu qu'on ne peut faire cultiver les cannes à sucre par des mains libres aux colonies.

L'observation m'a conduit par l'évidence, à me persuader qu'il faut un ensemble parfait, pour que l'administrateur, qui a classé d'avance ses travaux, puisse appliquer ses forces tantôt à la culture et tantôt à la manufacture, et que cet ensemble ne peut exister sans la plus grande subordination, devenue impossible avec des bras libres sous un climat aussi destructeur que celui des Antilles, où le travail, pour peu qu'il soit continuel, ne peut convenir aux tempéramens européens ; il

arriverait que, dégoûté bien vite d'un genre de vie aussi fatigant, et dont le résultat ne pourrait être journalier, la manufacture, exposée à de grandes dépenses, ne serait jamais assurée d'un produit; tandis que le Nègre, accoutumé au sol et au climat, aux travaux de ce genre, dès son enfance, brave sans danger le haut degré de chaleur.

Les Nègres qui forment les ateliers des manufactures à sucre de la Martinique, sont en très-grande partie créoles; le reste, mais en petit nombre, provient des diverses nations africaines. Les créoles, issus de ces mêmes nations, ont en grande partie conservé le caractère des nations auxquelles ils appartiennent. Notre but est de nous borner à tracer les travaux auxquels les Nègres sont assujettis, comme la plus forte réponse que l'on puisse faire aux déclamations auxquelles les colonies sont en proie depuis quelques années; nous serons, j'espère, si exacts dans cette narration, qu'on n'aura aucun reproche à nous faire sur son exactitude.

L'homme est né pour le travail, et ce travail doit servir à lui procurer, avec sa nourriture, les aisances de la vie sociale. Si cet être a été, pendant le cours de son existence, traité avec douceur, bien nourri et bien soigné pendant ses maladies, la philantrophie doit être satisfaite; c'est

avoir déjà beaucoup gagné sur l'état où se trouve exister l'humanité en Afrique. On ne peut nier à cet égard qu'il n'y ait de bien grandes améliorations sur la manière dont sont traités les Nègres dans les colonies françaises, et qu'il est facile de remédier aux abus qui pourraient rester encore.

On nomme *ateliers*, chez les planteurs, les Nègres réunis pour les travaux des sucreries : on nomme *jardins*, les champs de cannes en général.

On divise les Nègres en grands et petits ateliers, parce que tous les Nègres n'ont pas la même force; le grand atelier est composé des individus des deux sexes, les plus propres aux forts travaux, qui sont ceux de la fouille et de la coupe des cannes, pour la culture; et, pour la manufacture, le chauffage des fournaux et le soin d'écumer le sucre devant les chaudières; les Nègresses sont exemptes de ce dernier travail.

Les travaux du petit atelier se composent principalement du serclage des cannes, du transport des plans dans les fosses qui sont préparées; du soin de mettre les cannes en faisceaux, lorsqu'elles sont coupées; du transport des cannes ou moulin, lorsqu'on roule; de celui des bagasses vertes aux cases de ce nom, ainsi que de celui des ba-

gasses sèches, au chauffeur qui alimente le feu des chaudières.

Ce sont les individus les plus faibles qui exécutent ces travaux sous l'inspection d'une femme, à moins que l'administrateur n'ait jugé à propos de réunir les deux ateliers : ce qui arrive lorsqu'il plante une pièce de cannes.

C'est l'administrateur d'une sucrerie qui en dirige tous les mouvemens : rien ne doit s'exécuter que par ses ordres ; il doit être instruit de tout ce qui se passe à chaque minute.

Les ateliers sont éveillés par les Nègres *commandeurs* à cinq heures du matin ; ils doivent arriver au jour à la prière qui est d'un quart d'heure, et qui fait apercevoir au commandeur et aux économes, s'il ne manque personne ; il en rend compte de suite à l'administrateur de l'habitation.

Les ateliers se rendent, avec l'économe et les commandeurs, *au jardin*, ou plutôt sur le champ de cannes, indiqué par l'administrateur. Les instrumens dont les Nègres sont armés, sont :

Une houe,

Un coutelas pour couper les cannes, ou tout autre objet,

Un panier à porter du fumier.

L'atelier ne sort jamais, sans que chacun des

individus qui le composent, ne soit chargé d'un panier de fumier, qui est déposé sur un champ de cannes.

Ils portent une corde pour lier les pailles qui doivent aussi servir au chauffage.

Ils sont aussi armés d'un bâton qui leur sert à écarter, du pied de la canne, les pailles, demeure ordinaire des serpens.

Rendus au lieu du travail, les Nègres se rangent sur une seule ligne, ayant à chaque extrémité un commandeur et un économe au milieu, et exécutent les travaux que l'administrateur a ordonnés jusqu'à huit heures.

Cette manière de travailler sur une seule ligne, a lieu pour toutes les opérations et toutes les cultures.

Les ateliers déjeunent sur le terrain de huit heures jusqu'à neuf où ils ont une heure de repos.

On reprend le travail à neuf heures, dans le même ordre jusqu'à midi; à cette heure, la cloche les rappelle à l'habitation.

Les Nègres rentrent au travail, à deux heures après-midi, et continuent sans interruption jusqu'à six heures, ou au soleil couchant.

A cette heure, ils vont chercher chacun un paquet d'herbes pour les animaux de l'habitation qui rentrent, et sont enfermés dans des écuries ou

parcs, aux mêmes heures où les Nègres reviennent dans leurs cases.

Les Nègres de l'atelier doivent reparaître à la prière, qui se fait à sept heures du soir avec leur paquet d'herbes : là, finissent leurs journées, excepté ceux désignés pour la garde de l'habitation.

C'est à la prière que l'administrateur donne les ordres aux économes et aux commandeurs, qui doivent être mis à exécution le lendemain.

Tel est l'ordre établi à la Martinique sur les habitations.

TRAVAUX.

Les travaux qui s'exécutent sur les habitations sont de trois espèces différentes, pour ce qu'on nomme les grands travaux.

1° La fouille, y compris la préparation de la terre ;

2° Le serclage et l'épaillage ;

3° Le roulage, ou faire le sucre.

Les petits travaux se composent d'une multitude qui, quoique accessoire, facilite beaucoup le principal, qui est celui de faire du sucre : ils consistent dans l'entretien des chemins, des cases, des parcs, les réparations de tous les genres, soit en fait de

canaux, etc, porter le fumier sur les pièces de cannes, faire tous les charrois utiles à la sucrerie, et planter des vivres, objets d'utilité majeure, piler le sucre, etc.

Nous ne nous occuperons pas des petits travaux qui ne sont, comme je l'ai dit, qu'accessoires aux trois premiers.

1°. DE LA FOUILLE.

Fouiller une pièce de cannes est un des travaux les plus pénibles à exécuter dans les sucreries; il consiste à faire, à une distance égale (suivant le degré de bonté de la terre), des trous de deux pieds carrés, et de neuf pouces de profondeur, pour y jeter les plants de cannes qui ont été préparés d'avance : lors de la coupe, on se sert pour plants, de la partie haute de la canne coupée à un pied; la terre qu'on retire en creusant est mise de cette manière en sillon.

Pour faire cette opération, on range l'atelier sur une seule ligne et on arme chaque Nègre d'une houe et d'un piquet; les commandeurs qui sont aux deux bouts, ont une corde où sont marquées les distances où doivent être faites les fosses, et chaque Nègre a soin de planter son piquet devant lui à l'endroit où se trouve la marque sur la ligne, et d'y pratiquer la fosse à la houe, ainsi de suite.

Les mornes doivent être contournés ; c'est au surplus la pratique qui supplée et donne l'habitude de ce genre de culture.

On évite un ouvrage bien fatigant aux ateliers par l'usage de la charrue dans les endroits où elle peut passer : il nous est pénible de dire qu'il s'en faut beaucoup qu'elle soit aussi convenablement employée à la Martinique qu'elle le mérite ; mais on commence à en sentir l'utilité.

Les Nègres doivent faire, suivant que la terre est forte ou légère, à-peu-près vingt-huit fosses, à deux individus, par heure.

2°. LE SARCLAGE. (Opération de sarcler.)

Le sarclage est le travail de débarrasser les pieds de cannes des herbes qui peuvent les empêcher de croître ; cette opération a lieu autant de fois qu'on s'aperçoit que les herbes peuvent nuire à leur croissance, ce qui dépend de la qualité de la terre et de l'état de l'athmosphère. On donne des sarclages jusqu'au moment où les plants des cannes réunis ont couvert la terre.

Dans les sarclages on s'occupe particulièrement des cannes plantées, qui sont d'un bien plus grand rapport que les rejetons.

En même temps qu'on travaille au sarclage, et lorsque les cannes le demandent, on donne de

la terre aux pieds de ces plantes : ce qui leur produit beaucoup d'aliment.

L'épaillage consiste à débarrasser le fût de la canne des pailles sèches qui empêchent l'action de l'air d'élaborer la plante; ce travail est, suivant la position du terrain, quelquefois utile, et quelquefois nuisible : suivant que le sol est bas, marécageux, élevé ou montagneux.

La préparation des terres, sur laquelle je n'ai pas besoin de m'étendre, consiste à débarrasser le champ de cannes des souches qui pourraient y exister, ou des herbes et halliers.

3°. DU ROULAGE. (Opération de faire du sucre.)

On nomme rouler à la Martinique, le temps où la canne à sucre est portée au moulin pour être exprimée ; on donne le nom de vesou au jus qui en sort. Ce vesou passe ensuite à l'état de sirop dans les chaudières par la cuite, et à l'état de sucre brut lorsqu'il a pris de la consistance en étant refroidi.

Si on a versé le sirop à l'état de sucre dans des formes où il se soit durci, on peut le transformer en sucre terré ; mais s'il a été versé dans des bacs, ou dans des barriques lorsqu'il est encore tiède, on est forcé de le laisser en brut.

Le temps du roulage est sans contredit le plus

*

fatigant pour l'administrateur, pour les économes, et bien plus encore pour les Nègres qui composent l'atelier; les hommes, les bestiaux sont également en mouvement, puisque tout l'ensemble de la manufacture est occupé aux divers travaux, afin de ne couper par jour que la quantité de cannes nécessaires pour qu'elles puissent être exprimées fraîches au moulin : ce qui donne une bien plus belle qualité au sucre. Les vieilles cannes dont le jus est aigri, ne peuvent être converties en sucre que bien plus difficilement.

La première action du roulage, est celle de couper des cannes; vingt coupeurs dans une demi-journée coupent à-peu-près dix grandes (nom de la chaudière n° 1,). La grande, passée et réduite en sirop, prête à donner du sucre, donne de sept à huit formes de sucre brut, du poids de cinquante-deux livres à cinquante-quatre livres : j'ai déjà dit qu'il fallait deux heures pour que le vesou soit réduit à cet état.

Les vingt coupeurs de cannes demandent près de dix personnes pour les amasser, les rendre propres à être disposées en faisceaux pour les charroyer soit à dos de mulets, soit sur des charrettes. Les coupeurs sont sous les ordres des économes et des commandeurs.

Il faut pour enlever promptement le travail de vingt coupeurs, à une distance médiocre de la sucrerie et du moulin, de huit à dix muletiers; si on peut se dispenser d'employer des muletiers, il faut au moins deux cabrouets attelés de deux bœufs, avec des conducteurs.

Les employés à la sucrerie, sont :

Deux Négresses pour fournir le moulin de cannes; une qui sert le moulin, et la deuxième qui retire les bagasses dont le jus est extrait : une Négresse est ordinairement employée à la bagassière; mais il est possible de s'en passer;

Deux Négresses pour apporter les cannes à celles qui sont au moulin;

Une Négresse pour porter la bagasse fraîche aux cases de ce nom;

Une Négresse pour porter la bagasse sèche au chauffeur;

Quatre Nègres, y compris le raffineur, devant les chaudières pour les écumer, écume qui est envoyée à la rumerie.

Enfin, un ou deux chauffeurs : travail très-fatigant, car on est obligé de changer l'individu toutes les heures.

On peut ajouter un planteur de forme, si on travaille le sucre en terré.

Récapitulation des Nègres employés dans une sucrerie pendant qu'on y roule.

20 Coupeurs.
10 Individus pour amarrer les cannes en faisceaux.
10 Muletiers ; ils peuvent être remplacés par trois cabrouets.
2 Négresses du moulin.
2 Porteuses de bagasses.
4 Nègres aux chaudières.
2 Chauffeurs.
1 Planteur de formes.
2 Approcheuses de cannes.

53 Individus.

On doit voir que, pendant le roulage, une grande partie des opérations de la culture est suspendue ; et que si on peut y employer quelques individus, on doit se borner pendant ce temps aux plus légers travaux.

Pour que le travail d'une manufacture à sucre soit régulier, on tâche, autant que possible, de faire accorder le vesou que rend le moulin avec celui qui se cuit dans les chaudières, de façon à ne jamais attendre, et que tout soit suivi régulièrement.

Le rapport d'un moulin, qui a pour moteur l'eau au-dessus de la roue, est de quatre à cinq cents

formes de sucres par semaine, du poids de cinquante-deux à cinquante-quatre livres pesant; ceux à vent rendent moins, les brises n'étant pas régulières : les moulins à bête donnent moins encore de vesou ; cependant quelques-uns dans la colonie ont une telle puissance en force, qu'ils rivalisent avec les moulins à eau.

OPÉRATION DE FAIRE DU SUCRE.

L'opération de faire du sucre, à laquelle sont employés les Nègres et les raffineurs, n'est pas fort compliquée, mais demande de l'habitude, une connaissance de la saison, de la situation du champ de cannes, et du temps où elles sont coupées. Depuis décembre jusqu'en juillet, le sucre se fait facilement ; de juillet jusqu'en décembre, le travail de la fléche rend le sucre mou, et beaucoup moins beau.

Lorsque le vesou sort du moulin d'abord, et ensuite du bac où il a séjourné pour arriver dans la grande, on l'enivre avec de la chaux, pour faire précipiter les écumes et les parties impures du vesou; l'action d'enivrer consiste à délayer une certaine quantité de chaux, éteinte avec du vesou, et de le précipiter avec celui qui est dans la grande; on emploie depuis dix onces de chaux jusques à trente onces, et même plus par chaudières, dites grandes, suivant la saison.

Lorsque le vesou a passé par la cuite des trois ou quatre premières chaudières, et qu'il est arrivé dans la batterie à l'état de sucre par l'ébullition, on le jette dans une chaudière qui est placée sans feu pour le recevoir, et que l'on nomme *rafraîchissoire ;* on voit, par la glace qui se forme dessus au bout de quelques minutes, si le sucre est bien pris. Après avoir attendu qu'il soit moins chaud, on le verse avec *des corbins* en cuivre, soit dans des formes, soit dans des bacs : si on doit le laisser en brut, on attend douze heures pour le mettre du bac dans la barrique, ou on le laisse à l'égout pendant trois semaines ou un mois.

Le sucre brut, lorsqu'il a bien égoutté, donne environ trente-deux gallons de sirop par barrique ; cette règle est générale ; on peut le réduire aussi en sucre.

On prétend que le sucre est plus beau et mieux égoutté lorsqu'on le fabrique en formes ; mais on perd un cinquième en suivant cette méthode.

Si on destine le sucre brut fabriqué à être mis en terré, on le porte en formes dans la purgerie, où on le range soigneusement par trente à quarante formes, cela se nomme *cabanner ;* et quelques jours après que la roulaison est terminée, on commence à fouiller les fontaines, morceau de sucre très-compacte que l'on trouve toujours au milieu

de la forme, et qui, s'il n'était retiré, empêcherait l'action du terrage d'opérer; on nomme ce morceau *sucre de fontaine;* on prépare le dessus de la forme en serrant et égalisant le sucre à l'action du terrage.

Le premier sirop qu'on retire des pots qui sont sous les formes, se nomme *sirop de cannes*; il est très-riche; on peut le convertir en *sucre de grain*, propre à être vendu en sucre brut, ou mis dessus les formes que l'on va terrer; pour faire moins de perte sur le sucre, on le réduit à cet état en le passant à l'équipage de deux chaudières, qui se trouvent ordinairement dans la purgerie. Ce sucre est léger et paraît soufflé.

Le sirop, qui résulte de la première opération de terrer, se nomme *sirop mort brun;* il est bien moins riche que le premier. On peut augmenter d'un tiers à chaque terrage ou rafraîchi, le sirop qu'on retire de dessous les pots : trente-trois gallons de sirop donnent, à chaque opération, onze gallons de plus, ainsi de suite.

A mesure que l'on terre le sucre, ou qu'on lui donne des rafraîchis, la qualité du sirop diminue. On nomme le deuxième sirop, qui provient de ces seconds terrages, *sirop bâtard.*

On ôte ordinairement les galettes de terre qui sont sur le sucre, lorsqu'elles sont durcies et que l'eau s'en est échappée : ce qui arrive au bout de huit jours.

On laisse ensuite le sucre terré égoutter pendant trois semaines, et après en avoir ôté les têtes, on le met à l'étuve, où il reste encore trois semaines, et on le pile dans les barriques, après avoir classé les qualités.

Cette opération de piler consiste à placer quatre Nègres autour d'une barrique; les Nègres sont armés de pilons; ils écrasent le sucre qu'on jette dans la barrique, en le pilant pendant trois heures.

Les sucres bien fabriqués donnent presque toujours deux tiers de blanc, et un tiers de commun.

Après avoir foncé et marqué les barriques, elles sont envoyées pour être vendues à Saint-Pierre, ou livrées au commissaire de l'habitation, dont j'aurai à parler plus tard.

M. Dorion avait donné une méthode pour extraire, du vesou, toutes les parties propres à détériorer le sucre. Son principe était de mélanger avec le vesou de la grande, une certaine quantité de liqueur coaguleuse, provenant de l'écorce de l'orme pyramidal, qui, lorsqu'elle reste quelque temps dans l'eau, y prend la consistance de blanc d'œuf; mais la quantité de ces ormes, dont il aurait fallu employer l'écorce, n'aurait pu être trouvée, pour suffire même pendant un an aux sucreries de la Martinique, si elles avaient toutes

mis en usage ce procédé. On s'est aperçu aussi plus tard que cette préparation ne produisait pas sur le vesou un plus grand effet que la chaux.

Je crois avoir, dans cet aperçu, donné assez de détail sur les travaux que les Nègres exécutent dans les sucreries ; il me reste à dire, que les manufactures à sucres doivent avoir au moins le tiers de leurs forces, divisées ordinairement en trois parties nommées *quarts*, pour n'employer les Nègres au moulin que sept heures et demie par journée, à des travaux qui ne cessent point la nuit.

Les manufactures qui ne peuvent pas compléter trois quarts pleins, ce qui fait cent-cinquante Nègres en tout, ou cinquante pour être relevés par un tiers de journée au travail, doivent borner leur ambition à ne faire du sucre que le jour; le but principal où doit tendre un bon administrateur de sucrerie, est de n'appliquer les forces motrices humaines, qu'après avoir épuisé, autant qu'il est en son pouvoir, les moyens de tout genre que présentent à vaincre les machines les plus simples et la force des animaux, ainsi que les difficultés qui naissent des localités.

Nous allons nous occuper des rumeries et du travail que les Nègres y font, et que diverses habitations éloignées de la mer et des chemins royaux regardent comme indispensable ; puisque les rums

et taffias, provenant des sirops, en diminuant les charrois, tendent à tirer une plus grand parti de cette denrée secondaire.

RUMERIES.

Les rumeries sont destinées à la fabrication des rums et taffias.

Nous avons fait entrer ce bâtiment avec tous les appareils nécessaires pour une somme de 50,000 livres coloniales.

Les ustensiles employés à cette manufacture sont composés de pièces dites à grappes, qui contiennent le liquide en fermentation, qui doit être passé à l'alambic, en égale quantité de ce que peut contenir la chaudière.

Il entre dans la composition de ce liquide une certaine portion d'eau, de vidange et de sirop, suivant la saison et son degré de richesse : on y mêle aussi des écumes du vesou retirées de la grande.

La fermentation dure, à peu près, de dix à quinze jours. On connaît que la fermentation peut être passée à l'alambic, lorsque la grappe qui a fermenté a une odeur agréable, et tombe.

Le prix d'une pièce à grappe, de la dimension de trois à quatre cents gallons, est de 20 à 30 gourdres de 5 livres ; la chaudière de trois à

quatre cents gallons et la couleuvre sont un objet de 15 à 18,000 liv. col. On n'emploie pas encore les nouveaux procédés; ceux de Blumental et de Baglioni, mus par la vapeur, sont compliqués et trop dangereux pour être à l'usage des Nègres : les effets de la vapeur, qui leur sont inconnus, pourraient causer de grands malheurs.

L'action de distiller est trop connue pour que j'en fasse mention ici ; je ne parlerai que du résultat.

La première eau qui se présente à la distillation est le rhum ; maintenu à 25°, il est marchand.

Le taffia vient ensuite ; on le livre marchand à 28°.

On nomme *petite eau* tout ce qui arrive hors de ce degré, et qui est plus ou moins faible ; on s'en sert en la repassant pour faire de l'esprit.

Le rumier a tiré un bon parti des substances qu'on lui a fournies en sirops, lorsqu'il a livré gallon de taffia pour gallon de sirop.

Chaque chauffe coûte à peu près un quart de voie de bois au moins, et ce bois est fort précieux.

On emploie, dans les rumeries, la quantité de Nègres dont voici les travaux :

Deux Nègres vinaigriers, ou un rumier qui com-

pose les grappes ; il est aidé par un second Nègre, pour le transport des sirops, la manutention des rums dans les caves, et l'entretien du feu sous la chaudière.

Il faut au moins un coupeur de bois pour alimenter le feu.

Deux Nègres et deux mulets pour porter les bois coupés.

Ainsi, une chaudière ne peut aller qu'avec le travail de cinq Nègres; et il en faut de sept à neuf pour deux chaudières montées. Cette opération, de transformer les sirops en rums n'a aucun succès, lorsque le rum est à 3 livres 15 sous, et le taffia de 40 à 50 sous le gallon.

Nous nous sommes étendus sur les travaux des Nègres : nous allons parler de leur nourriture, vêtemens, et de la manière de les conduire.

NOURRITURE.

La nourriture que l'on donne journellement aux Nègres, consiste dans un ordinaire de trois livres de morue, et deux pots et demi de farine de manioc par semaine ; on y joint une quantité de sirop pour leur usage, environ un gallon par mois: cette partie a été réglé par le Code noir, article 22.

Je dois dire, pour me conformer à l'exacte vérité,

que les localités ont, dans certaines circonstances, fait justice de la sagesse des ordonnances à cet égard, si formellement renouvelées, qui ne permettent en aucun cas ce manque de nourriture; dans quelques habitations, on leur donne un jour par semaine, pour cultiver de vastes jardins, et ce jour est toujours le samedi; dans les habitations plus rapprochées des villes et des bourgs, ils trouvent, dans l'emploi de cette seule journée, de quoi subvenir à leur nourriture journalière de la semaine.

Je suis très-éloigné d'approuver une méthode si contraire aux vues sages du gouvernement, qui défend ce don du samedi, en remplacement de la nourriture qui est bien légitimement due; mais cependant, la vérité me force à déclarer que, dans une grande partie des habitations où l'on donne le samedi, on voit les Nègres en très-bon état; et que les propriétaires m'ont assuré que, si ce mode était contraire à leurs intérêts, que s'ils voyaient le moindre dépérissement parmi les individus qui composent leurs ateliers, ils se garderaient bien de l'employer.

Quelques propriétaires livrent aux Nègres des pièces de cannes coupées, qu'ils transforment en jardins, qu'ils cultivent eux-mêmes, dans le temps qui leur est accordé pour leur repos; et l'abandon

de ce terrain augmente leur nourriture. Je trouve ce mode vicieux; il est impossible à un Nègre, quelque laborieux qu'il puisse être, de sortir d'un travail pour rentrer dans un autre prescrit par ses intérêts; c'est une surcharge qui tend à atténuer ses forces.

Quelques planteurs accordent aux Nègres des terres et la journée du samedi pour les mettre en culture, et s'exempter ainsi de donner une partie de la nourriture. Nous n'avons pas besoin de répéter que nous blâmons également toutes les méthodes qui tendraient à ne pas se conformer aux ordonnances qui accordent au Nègre du repos et la nourriture que son travail réclame, et qui paraîtraient le priver du plus petit secours que lui accordent les lois.

Les vêtemens donnés aux Nègres consistent en deux rechanges par an, aux termes des ordonnances, et un chapeau; le rechange se compose d'un pantalon de grosse toile, et d'une chemise. On a vu plus haut le logement qui leur était accordé.

TRAITEMENS QUE LES NÈGRES ÉPROUVENT DES ADMINISTRATEURS DE SUCRERIES.

La partie, qui demande le plus de soin de la part de l'administrateur de sucreries, est sans contredit la manière de conduire les Nègres, de les

entretenir et maintenir dans le devoir et la subordination. Cette partie, qui est toute pratique, prescrit une attention de ses actions, une réserve de parole, une connaissance du cœur humain, et une étude particulière de la part de ceux qui se placent à la tête des ateliers nègres; mais la première considération est celle d'apercevoir, d'un point élevé, tout ce qui se passe, et d'être juste et ferme.

De nombreux reproches ont été faits aux colons sur la rigueur extrême qu'ils exercent envers les Nègres; ces reproches ont été singulièrement exagérés dans les derniers temps. S'il existe quelques abus que je suis assurément fort éloigné de pallier, je puis assurer qu'ils sont rares; les ordonnances sont rigoureusement observées par les propriétaires de la Martinique : elles défendent, sous les peines les plus sévères, aux administrateurs, économes et commandeurs d'habitations, de porter des bâtons dont l'usage pourrait être de frapper les Nègres dans un moment d'emportement, s'ils avaient commis quelques fautes graves; elles enjoignent de ne donner que vingt-neuf coups de fouets à un individu pour toute punition; d'employer le cachot lorsqu'il s'agit de discipline d'habitation; mais lorsque les crimes sont de nature à intéresser le maintien de la société, on livre le delinquant, avec les preuves, à

la justice du gouvernement, ou aux tribunaux; et une caisse particulière, *celle des Nègres justiciés*, sert à indemniser le propriétaire du Nègre, lorsqu'il a été trouvé coupable, et que le crime exige la peine capitale.

Les déclamations contre les habitans propriétaires des colonies portent plus sur les injustices qu'ils pourraient commettre, que sur celles qu'ils commettent en effet : c'est à l'arbitraire qui pourrait rester impuni que l'on s'adresse.

Nous ne chercherons pas à capter bénévolement la bienveillance de tout lecteur impartial, en rappelant à son souvenir, que les hommes, qui n'ont pas le même degré de civilisation, doivent être retenus dans le devoir par l'espoir des récompenses et la crainte des châtimens. Si on prenait pour point de comparaison l'extrême sévérité que la discipline militaire exerce envers les soldats et les matelots de toutes les nations lorsqu'ils enfreignent les ordonnances, et les châtimens auxquels les Nègres sont exposés lorsqu'ils manquent à leur devoir : la balance de l'humanité pencherait du côté des colonies. Si le planteur avait le malheur d'avoir franchi les lois, le gouvernement est placé de manière à les lui faire observer : c'est aux fonctionnaires publics à veiller strictement à leur maintien.

Certes sans prendre le parti de l'esclavage, ce qui

n'entre nullement dans mes principes, je crois qu'il est assez prouvé que, chez tous les êtres doués de raison, l'intérêt est le premier et même souvent le seul mobile des actions humaines; or, il ne peut pas être présumable qu'un propriétaire puisse, sans folie, nuire à sa manufacture, en maltraitant ceux sur qui repose sa fortune.

Je sais aussi que les reproches que jadis on faisait aux propriétaires des habitations, s'adressent aujourd'hui plus particulièrement aux gérans et économes qui, par leur position, étant intermédiaires entre le propriétaire qu'ils remplacent, et le nègre qui est fort éloigné de leur porter le même attachement, doivent avoir plus de sévérité que n'en ont ordinairement les véritables maîtres. Ce reproche n'est pas sans quelques fondemens; mais la surveillance que le gouvernement doit exercer sur les ateliers qui se trouvent sous l'autorité des gérans, pour assurer, sous leur responsabilité, l'exécution de toutes les ordonnances qui leur sont relatives et qu'ils ne doivent jamais enfreindre, est un sûr garant que ces abus, quels qu'ils puissent être, disparaîtront, et que les ateliers seront, sous tous les points, conduits uniformément.

Quant aux sous-économes des habitations, il est bien rare que le propriétaire présent, si vivement intéressé au maintien de l'ordre, ne limite pas les

châtimens qu'il peut faire exécuter de son autorité privée. Le propriétaire a soin, si le cas est plus grave, de faire infliger lui-même, et en sa présence, la punition qu'exige le délit. Cependant, c'est au gouvernement à prévoir et à ne laisser à des individus, pris la plupart au hasard et sans responsabilité, qu'un pouvoir limité.

J'ai dû nécessairement m'étendre longuement sur le traitement et les châtimens qu'on exerce envers les Nègres; je crois m'en être acquitté avec exactitude et justice.

Lorsque les Nègres appartenans aux habitations ressentent quelques indispositions, ils ont très-grand soin d'avertir le propriétaire qui, de suite, les envoie à l'hôpital de l'habitation. Il y aurait une grande injustice à dire qu'ils ne remplissent pas leurs devoirs à cet égard. Cet hôpital est vu deux fois par semaine au moins par un médecin ou un chirurgien, ayant passé un examen par devant la faculté préposée pour cet effet, à Saint-Pierre. Si le cas est plus grave, le médecin vient tous les jours; le traitement est ponctuellement suivi, et les médicamens distribués selon l'ordonnance : on leur donne une nourriture telle que le cas l'exige. On verra cet article, comme tous les autres, figurer dans les dépenses.

La plus grande partie des Nègres qui composent

les ateliers de l'île de la Martinique sont créoles, et naturellement plus civilisés que ceux qui proviennent de la côte d'Afrique, dont il leur reste cependant encore quelques habitudes.

Les planteurs qui désirent se rendre compte de leur gestion, et les représentans des propriétaires qui veulent bien tenir au courant les possesseurs absens, de l'état de leur fortune et de leur recette, ont toujours un état des Nègres de leur habitation, par numéro, avec le prix. Ce numéro doit s'éteindre avec la mort du Nègre qui en est porteur; et tous les ans, au 31 décembre, il doit balancer son état d'augmentation et de diminution dans toutes les cinq parties qui composent son administration, produire l'état des dépenses qui ont été faites, et y joindre un aperçu de la récolte sur pied.

J'ai dû faire voir que la conduite des habitations dépendait beaucoup de la connaissance que l'on pouvait avoir du caractère des Nègres, et que de cette partie toute politique, dépendait en quelque façon la fortune du planteur. Plusieurs genres de fléaux conspirent, comme on le verra par la suite, contre l'existence de ce genre de propriété, qui, en peu d'instans, peut être anéantie; cette vengeance du ciel, toujours prête à détruire la fortune du planteur, ressemble à la menaçante épée suspendue sur la tête de Damoclès, toujours prête à frapper. Il faut de l'habitude et surtout beaucoup

de sang-froid et de réflexion, pour parvenir à connaître le génie des Nègres, et une juste sévérité pour les retenir dans l'ordre; c'est donc aussi dans le traitement et conduite, que la plupart des administrateurs, et surtout ceux qui s'occupent ons de sucreries, échouent.

QUATRIÈME SECTION.

DES USTENSILES EMPLOYÉS DANS LES SUCRERIES.

On emploie sur les habitations, le mot *ustensiles*, pour distinguer les objets qui sont en remplacement, de ceux qui servent journellement à la manufacture; ainsi, malgré que les chaudières soient en place, et qu'elles soient déjà comptées dans la sucrerie, celles qui doivent exister d'attente, pour remplacer celles exposées à l'action du feu, figurent parmi les ustensiles. Comme ces objets sont nombreux, je me bornerai à citer les principaux.

Dans les sucreries où l'on roule en sucre terré, il faut de la poterie : on nomme ainsi les formes où l'on place le sirop, pour qu'il se convertisse en sucre, soit terré, soit brut : cette forme, qui est placée sur un pot, ressemble à un cône; ce pot contient environ quatre gallons : c'est-là où s'écoule le sirop; le prix de la paire de poterie, composée d'une forme et d'un pot, est de 9 livres de colonie, sans compter le fret;

Les becs à corbins en cuivre, pour transporter le sirop encore chaud, dans les formes;

Les palans et poulies servant à l'arrangement des rôles du moulin ;

Les chaudières de rechange, au moins un jeu au cas qu'il en manque ; quelques-unes pendant la roulaison : elles coûtent à raison du diamètre, et sont en fonte ;

Tous les outils de la tonnellerie et y servans;

Les outils de charpentiers,

Les outils de maçons,

Les houes aratoires en magasins,

Les coutelas,

Les cabrouets propres aux charrois des sucres et des cannes,

Les charrues,

Les hachettes,

Les piquois et autres outils avec les pelles propres à remuer la terre ;

Les cylindres de rechange ainsi que les rôles ;

Les platines, etc., et autres objets du plus mince usage, dont le prix est fixé à l'article des dépenses des habitations, où, pour ne pas nous répéter, nous renvoyons le lecteur.

On voit qu'il faut absolument que l'administrateur soit prévoyant, pour n'être pas arrêté dans le cours de ses travaux.

CINQUIÈME SECTION

MULETS ET BESTIAUX.

Sous le n°. 5, on comprend la partie si essentielle des mulets et bestiaux servant aux charrois des habitations.

Les administrateurs doivent avoir, pour cette partie, le même arrangement que pour les Nègres, c'est-à-dire, qu'ils doivent placer encore dans leurs états, les mulets, bœufs, vaches et bouvillons, sous des numéros, ou mentionner ainsi dans l'état annuel les dénominations, les pertes et les accroissemens.

Les mulets sont d'une nécessité indispensable, surtout pour tirer les cannes à sucre des pièces; lorsqu'il existe des chemins praticables pour les charrettes ou cabrouets, je n'en vois pas la nécessité, puisqu'il faut attacher un Nègre et un mulet au charrois de trois cents livres pesant de cannes; tandis que, avec les charrettes, on porte quatre fois davantage avec moins de monde. De cette manière on diminue le travail des bras, qui peuvent être bien plus utilement employés ailleurs.

Les mulets viennent, en très-grande partie, de la Côte-Ferme du continent d'Amérique: leur

prix varie selon les circonstances ; mais depuis ces années dernières, il est resté fixé de 800 à 1,500 livres des colonies.

On laisse les mulets vaguer dans les savannes ; on les met en parc pendant la nuit.

Les mulets d'Auvergne et des Etats-Unis réussissent mal, étant accoutumés à être nourris à l'écurie ; ceux de Buénos-Ayres, que dernièrement on a introduits dans la colonie, n'y ont pas prospéré.

Les chameaux et les buffles pris sous la même latitude en Afrique, pourraient procurer un grand secours aux planteurs, pour porter les cannes, et leur entretien ne serait pas aussi considérable que celui des mulets.

Les bœufs dont on se sert dans la colonie, sont créoles en très-grande partie ; quelques habitans les laissent vaguer dans les savannes ; d'autres les tiennent continuellement à l'attache dans des broussailles, et y sont changés de place deux fois par jour ; cette méthode les rend gras et très-propres au travail.

Les bœufs que la Martinique reçoit de Porto-Rico, sont supérieurs aux bœufs créoles pour le tirage ; le prix moyen est de 750 livres de colonie.

Les bœufs du Cap-Vert, que reçoit en petite

quantité la colonie, ne sont pas très-propres aux travaux de la culture.

Les boucheries sont approvisionnées par les bœufs des Etats-Unis d'Amérique ; ils ne peuvent servir pour l'attelage.

Les bœufs ne sont pas attelés à la Martinique avec le même soin qu'en Europe ; ce qui rend le tirage plus difficile, en leur faisant perdre de leur force. On peut faire de très-utiles changemens dans cette méthode. Les localités décident de la quantité de mulets et bestiaux qui doivent être employés dans les sucreries.

Nous avons fait voir tous les détails des habitations ; nous allons passer à ceux administratifs concernant les récoltes qui forment les revenus que nous balancerons avec l'article des dépenses pour en faire connaître le résultat approximatif.

CHAPITRE X.

DÉTAILS D'UNE SUCRERIE, DU RAPPORT DE QUATRE CENT CINQUANTE BARRIQUES DE SUCRE BRUT : SON ESTIMATION, SA DÉPENSE ET SON REVENU, etc.

D'APRÈS ce que nous avons déjà expliqué, relativement aux habitations sucreries, nous croyons mettre le lecteur beaucoup plus à même de prononcer avec connaissance de cause, en exposant à ses yeux tous les détails d'estimation, d'administration et de dépenses d'une manufacture de ce genre, roulant en brut, et dont le rapport de la récolte est calculé de quatre cent cinquante barriques ou milliers. Nous serons obligés de revenir encore aux cinq sections dont nous avons fait mention dans le chapitre précédent.

Le prix moyen des terres propres à être cultivées en cannes, pour les sucreries qui ont assez de bras pour exécuter leurs travaux, et faire du sucre avec *trois-quarts*, est de 2500 à 3000 livres

coloniales. Nous avons déjà fait connaître l'étendue du carré.

On considère au même prix les terres de savannes, qui sont ordinairement très-rapprochées, et entourent la demeure du propriétaire.

Pour avoir un rapport de quatre cent cinquante barriques ou milliers de sucres, il faut posséder au moins cent trente carrés de terre, y compris les savannes. Nous aurons pour ces cent trente carrés à 3000 livres coloniales ci .....390,000 livres.

Nous avons estimé plus haut, dans la deuxième section du chapitre précédent, la valeur des bâtimens d'une sucrerie destinée à rouler en brut et en terré, à ci .....269,000 livres.

L'exploitation d'une semblable manufacture ne peut être faite qu'avec deux cent dix Nègres, grands et petits, composant la totalité de ceux employés à une habitation, dont moins de la moitié sont aux jardins; le reste consiste en infirmes, gardiens, nourrices, enfans hors d'état de travailler; ainsi, dans ce nombre de deux cent dix individus, on peut en compter cent cinquante du prix de 3000 liv., et le reste pour la moitié de cette première somme. Quelques-uns, à la vérité, valent beaucoup plus, tels, par exemple, que les ouvriers dont les valeurs ne sont point exagérées de 5 à 6000 livres coloniales, ci .....540, 000 livres.

Les ustensiles, dont traite la quatrième section du chapitre précédent, doivent être portés à ci pour environ ..... 30,000 livres.

Enfin, la cinquième section, qui a pour objet la valeur des mulets et bestiaux, est estimé 30,000 livres coloniales. Les vingt-quatre bœufs travaillans, vaches, suites, etc., aussi à 30,000. Ces deux articles sont mis à 60,000 livres coloniales.

L'on voit par cet exposé que le total d'une mise dehors, pour l'établissement d'une sucrerie, d'un rapport de quatre cent cinquante barriques ou milliers, est de 1,289,000 livres coloniales, ou ..... 716,110. fr.

CALCUL POUR ASSEOIR LA RÉCOLTE.

La première attention que doit avoir un planteur, est de connaître parfaitement le rapport de ses terres par carré, dans toutes les positions de son habitation, et l'augmentation des produits résultant des engrais, soit sur les cannes plantées, soit sur les rejetons.

Il serait impossible à un planteur de pouvoir entièrement fumer les terres en culture, pour sa récolte, ce qui lui occasionerait un travail trop pénible; mais il ne doit pas négliger de faire en sorte de se procurer assez de fumier pour en

donner à près du tiers des terres dont les cannes plantées forment le principal de sa récolte, et faire disparaître au moyen des engrais les taches existantes sur les pièces de cannes occasionées par la pauvreté de la terre. Il doit parfaitement connaître la force de son moulin, de son atelier et de ses bestiaux ; combien le premier peut rendre de vesou par vingt-quatre heures, et l'allure de ses chaudières.

J'ai déjà dit qu'au Vent-de-l'Ile, depuis la paroisse de Macouba jusqu'à celle du Robert, on peut faire du sucre toute l'année ; mais que, dans le reste de l'île, il faut entièrement emporter la récolte pendant les six premiers mois, en s'abstenant même de tout autre travail ; j'ai dit aussi que les cannes plantées doivent être coupées à seize mois, dans certains quartiers, et quelques mois de moins dans d'autres. Je suppose donc que les terres de l'habitation, dont je calcule la récolte, donnent en sucre brut la forme pesant cinquante à cinquante-quatre livres.

	formes ou carrés.
En cannes plantées, bien entretenues et fumées avec soin (1).	210.
Id. non fumées	160.

(1) *Nota.* J'ai mis ce rapport très-élevé à 210 formes. Le rapport des terres, d'après le tableau, est de 50 à 60 formes au Caire.

Rejetons bien entretenus et fumés. 150.
Rejetons non fumés . . . . . 110.

Il faudra, ainsi, pour obtenir une récolte de quatre cent cinquante barriques de sucre brut, à 1000 livres la barrique,

	formes.
8 carrés de cannes bien fumés, à 210 f. le carré.....	1,680.
16 *id.* non fumés, à 160 f. *id.*...	2,560.
24 *id.* de rejetons, à 150 f. *id.*...	3,600.
16 *id.* de rejetons non fumés, à 110 f.....	1,760.
Total présumé de la récolte...	9,440.

On doit nécessairement sentir qu'il faut que l'habitation ait été toujours entretenue sur ce pied, pour avoir une semblable rotation de revenu; c'est-à-dire, qu'il a fallu planter vingt-quatre carrés par an, pour avoir la même quantité de premiers rejetons.

Dans les lieux où la terre refuse à donner des rejetons, ou n'en donne qu'un, on augmente alors le nombre de cannes plantées.

Si le moulin, d'accord avec les chaudières, ne peut fournir que cinq cents formes, il faudra à divers temps rouler dix-huit semaines pour

faire cette quantité de sucre ; il en restera trente-quatre pour les autres travaux.

Les neuf mille quatre cent quarante formes obtenues, ou un peu plus de quatre cent cinquante barriques de sucre brut, donneront en sirop ou mélasse trente-deux gallons par barrique, quatorze mille quatre cents gallons.

Ce sirop est, comme je l'ai dit, vendu aux Américains, ou converti en sucre de sirop, si cela est plus avantageux, après avoir donné la quantité nécessaire aux Nègres (environ un gallon par tête par mois), ainsi qu'une espèce de boisson aux mulets, qui s'en trouvent mieux.

En supposant que l'habitation ait obtenu les quatre cent cinquante milliers de sucre brut, et les quatorze mille quatre cents gallons de sirop, dont nous déduirons,

1° Pour les Nègres,

2° Pour les mulets et bestiaux,

quatre mille neuf cent quarante gallons, il en reste neuf mille quatre cent soixante gallons à vendre.

Lorsque le sucre est fabriqué, il est ordinairement charroyé à l'embarcadère, pour être chargé à bord d'un caboteur, et porté à Saint-Pierre, chez un négociant commissionnaire, qui en effectue la vente; nous parlerons plus tard des rapports qui

existent entre les planteurs et leurs commissionnaires, et de leurs plaintes mutuelles.

DÉPENSES PRÉSUMÉES D'UNE HABITATION, DONT LE RAPPORT EST D'ENVIRON DE QUATRE CENT CINQUANTE MILLIERS DE SUCRE BRUT, ET DE DIX MILLE GALLONS NETS DE MELASSE OU SIROP.

Les dépenses des habitations se classent en une si grande quantité d'articles, que pour montrer leur utilité indispensable, nous sommes obligés de les subdiviser, ce qui donne des aperçus plus positifs : ce moyen met aussi à même de faire connaître les articles que la France peut fournir à la colonie, et ceux que les Etats-Unis, les Espagnols de la Côte-Ferme et des îles voisines y apportent.

Deux personnes sont naturellement en relation continuelle pour les revenus et les dépenses des habitations, le propriétaire ou celui qui le remplace, et le commissionnaire : ce dernier habite presque toujours une des villes de la colonie, où arrivent les objets qu'il fournit aux habitations, qu'il achète en échange des sucres, dont il doit effectuer la vente exclusive. Ces objets se composent de tout ce qui est utile à la manufacture, soit en vivres, ustensiles, etc. Il débite ainsi

l'habitation de tous les envois qu'il lui fait, et la crédite des sucres qu'il vend, après avoir retenu avec les frais cinq p. 07°, sur la somme brute de la vente, dont il se rend responsable, par cette commission, vis-à-vis du planteur, à qui il doit envoyer à fur et à mesure les comptes de toutes les ventes qu'il effectue : il doit arrêter son compte avec le planteur tous les 31 décembre ; et, si par la balance du compte, l'habitant redoit pour les dépenses, le commissionnaire reçoit cinq p. 07° pour ce solde d'avance, qu'il passe comme capital à compte nouveau. Si la balance est en faveur de l'habitant, ce dernier doit la recevoir en espèces. Voilà à peu près ce qui se passe entre le commissionnaire et le planteur, me réservant d'en parler plus amplement, lorsque j'aurai fait connaître les dépenses qui se composent :

1° De la gestion avec ou sans le propriétaire, économe et rumier ;

2° De l'hôpital, du chirurgien, des médicamens ;

3° Du curé et de l'imposition paroissiale ;

4° De la nourriture des Nègres ;

5° Des vêtemens et équipemens, chapeaux, houes, etc.

6° Des impositions dites par tête de Nègres ;

7° Des réparations des bâtimens ;

8° Des achats des barriques et leur confection ;

9° Du fret en général ;

10° De la perte et du remplacement des Nègres ;

11° De la perte et du remplacement des mulets et bestiaux ;

12° Du commissionnaire, de ses cinq p. °/o, etc.

1° DE LA GESTION.

	liv. col.
La gestion d'une habitation du rapport de quatre cent cinquante milliers de sucres ne peut être évaluée à moins de 20,000 liv. col., y compris les deux économes et le rumier, ci	20,000
Nota. Un premier économe coûte toujours de 5 à 6000 liv. ; un second pour les bâtimens, de 2 à 3,000 liv. ; et un rumier a de 1000 à 1500 liv.	
Nota. Si le propriétaire est présent et conduit lui-même, on peut déduire la moitié de cette somme.	
Total	20,000

liv. col.

Transport..... 20,000

2°. DE L'HÔPITAL, DU CHIRURGIEN, DES MÉDICAMENS ET NOURRITURE.

On paye à la Martinique un chirurgien faisant deux visites par semaine, sans y comprendre les opérations qui sont à part, ci. 1500

Opérations chirurgicales pendant le cours de l'année, environ. 150

Accouchemens aux sages-femmes, à raison de 5 pour cent de la population, dix enfans nouveaux nés à trente-six liv. col. 360

Drogues et effets de pharmacie pendant l'année. 700

Nourriture extraordinaire. . . 1000

3,710

3°. DES IMPOSITIONS AU CURÉ.

Cette imposition se paye par tête de Nègres payant droits; on nomme ainsi ceux de quatorze ans à soixante.

Sur deux cent dix Nègres, on peut compter cent soixante payant droits, à trois liv., ci. 480

Réparations d'église. 80

560

24,270

liv. col.

Transport..... 24,270

4° NOURRITURE DES NÈGRES, ET DE LEURS OUTILS DE TRAVAIL.

La nourriture des Nègres consiste en trois livres de morue par semaine, et deux pots et demi de farine de manioc ; le prix moyen de la morue est de 63 livres coloniales par quintal, auquel on ajoute 15 sous de fret par quintal : elle revient alors au prix d'environ 12 sous 10 deniers la livre des colonies : or, deux cent dix Nègres, à trois livres par semaine, font trente-quatre mille vingt liv. de morue par année, y compris le déchet causé par le morcellement, à 63 livres 15 sous le quintal. 21,675

Farine de manioc, dont le prix moyen est de 15 sous le pot, pour deux pots et demi, à deux cent dix Nègres par semaine, font par année, ci.. . . 20,475

On donne à chaque Nègre une houe, dont le prix est de 9 liv., à cent cinquante Nègres travaillans. 1,350

Un coutelas à cent cinquante Nègres, à 9 liv. 1,350

44,850

69,120

liv. col.

Transport..... 69,120

5° DES VÊTEMENS DES NÈGRES.

Les vêtemens des Nègres, suivant l'expression de l'ordonnance, doivent consister en deux rechanges de toile, par an, dite *de colette* ou *de brins*. Le prix moyen de cette toile est de 55 s. l'aune des colonies; on en donne par rechange cinq aunes aux hommes, sept et demi données aux femmes et cinq aunes aux enfans: en supposant

75 Nègres, à 13 liv. 15 s.	1,031	
75 Nègresses, à 20 l. 12 s. 6 d.	1,547	
60 enfans, à 13 liv. 15 s. . .	825	
	3,403	

Pour deux rechanges 6,806

6° DES IMPOSITIONS PAR TÊTE DE NÈGRES PAYANT DROITS.

Cette imposition, qui se payait autrefois par tête de Nègres, de quatorze à soixante ans, est portée sur les barriques de sucre, dont l'impôt a été augmenté; ainsi, cette somme doit faire partie du compte du commissionnaire.

7°. RÉPARATIONS DES BATIMENS.

On compte ordinairement 5 pour cent sur l'évaluation des bâtimens, pour sub-

75,926

liv. col.

Transport..... 75,926

venir aux frais de réparations, lesquels ayant été estimés à la somme de 269,000 liv. coloniales, les 5 p. 0/0 sont de ... 13,450

8° DES ACHATS DES BARRIQUES A SUCRE.

Le prix moyen des barriques à sucre confectionnées est, à la Martinique, de 36 livres; pour quatre cent cinquante barriq. 16,200

9° DU FRET.

Le fret des sucres étant toujours payé par le commissionnaire, on doit trouver cet article détaillé à son compte.

Le fret au Vent-de-l'Ile est de 27 liv. par barriques; celui sous le vent est de moitié; les habitations de rapport étant situées au Vent, nous pourrons évaluer quatre cent cinquante barriques, à 27 liv. . . . 12,150

10° DE LA PERTE DES NÈGRES, NON COMPRIS LEUR REMPLACEMENT.

On compte ordinairement 5 pour cent de perte sur les Nègres, dans les habitations qui sont paternellement administrées: ces 5 pour cent doivent porter sur la totalité des sommes auxquelles les Nègres ont été évalués. Ainsi, comme nous

117,726

liv. col.

Transport..... 117,726

l'avons primitivement établi, elle aura lieu sur cent cinquante Nègres, dont nous avons porté le prix moyen à 3000 l. 450,000, dont les 5 p. cent font. 22,500

60 Nègres la moindre valeur, à 1500 l. 90,000 . . . . . 4,500 } 27,000

Somme qu'il faudrait porter au double par les remplacemens.

11° DE LA PERTE ET DU REMPLACEMENT DES MULETS ET BESTIAUX.

La perte sur les mulets est aussi de 5 pour cent; ainsi, ayant, dans la sucrerie, fixé le prix du nombre des mulets et bestiaux à 60,000, les 5 pour cent feront. . 3,000

12° DU COMMISSIONNAIRE.

1° Il prélève 5 pour cent sur la vente brute du sucre qu'il opère, avant d'en avoir déduit les frais suivans :

2° Le fret, (*voyez* n°. 9.)

3° Les droits coloniaux, à 21 l. 18 s. 6 deniers.

4° Roulage, pesage, magasinage, 6 l. 15 sous.

5° Demi pour cent de défonçage et refonçage des barriques de sucre.

147,726

	liv. col	s. d.
Transport.	147,726	
Droits coloniaux sur quatre cent cinquante barriq ou mill. de sucre à 21 l. 18 s. 6 d. . 8,808 l. 5 s. 6 d. 1° Roulage, etc., 6 l. 15 s. . . . . 3,037 l. 10 s. 2° Demi pour cent de refonçage, etc., de quatre cent cinquante barriques. 1,260 l. 3° Commission de 5 pour cent sur le brut de la vente, montant à 252,000 liv. 12,100 liv.	25,195	15 6
Total général	172,911	15 6
Si on ajoute à la somme des pertes celle du remplacement de Nègres 27,000		
Et celle des bestiaux. . 3,000	30,000	
Total.	202,911	15 6

REVENUS D'UNE HABITATION DE QUATRE CENT CINQUANTE BARRIQUES SUCRE BRUT.

Par le produit de la vente de quatre cent cinquante milliers sucre brut, à 56 l..... 252,000

Par le produit de dix mille gallons mélasses de quatre cent cinquante milliers de sucre ayant retiré ce qui a été consommé par les Nègres, bestiaux, vendus net à Saint-Pierre, à 1 liv. 10 sous le gallon.. 15,000

Total..... 267,000

DÉPENSES.

Par les dépenses de l'habitation dont il a été fait état avec les remplacemens. . 202,911 l. 15 s. 6

Balance présumée en faveur du planteur.. . . . . 64,188 l. 4 s. 6

Somme égale..... 267,000 l.

S'il a été assez heureux pour ne pas avoir de perte extraordinaire, ni de coups de vents.

Voir le tableau ci-contre pour l'effet que produisent les mêmes quatre cent cinquante barriques vendues dans nos ports, et le net produit pour le planteur.

—

Tableau

Tableau des cinq cent vingt-neuf milliers de sucres bruts, réduits à quatre cent cinquante milliers, envoyés dans un des ports de la Métropole, chargés au prix de 56 livres coloniales, et vendus au prix de 67 fr. les cents livres.

AUX COLONIES.				EN FRANCE.					Perte réelle au-dessus du change, provenant de la différence de prix coutant au change de 180 pour cent au net, produit des denrées vendues en Europe.
Poids et prix coloniaux.	Frais et droits.	Total.		Poids en France.	Prix de la vente.	Produit or.	Frais et droits.	Net produit des denrées.	Change au pair, à 180 pour cent du prix courant aux colonies.	
529 milliers, à 56 f.	34,120 liv. 10 s. »	330,360 l. 10 s.		450 mill.	67 fr.	301,500 f.	162,712 f. 50 c.	138,787 f. 50 c.	183,533 f. 61 c.	44,746 fr. 11 c.

DÉTAIL DES FRAIS DU SUCRE BRUT A LA MARTINIQUE,

ACHETÉ CHEZ LES COMMISSIONNAIRES, SANS Y PRENDRE LES FRAIS DE CULTURE.

Droits à 22 fr. le 1000	11,638	liv. col. s. d.
Droits d'Occident, 2 pour cent sur 296,240 liv.	5,924 l. 16	
Barriques et rabattage	14,547 l. 10	
Charroi et embarcadère	529 l. »	
Commission, demi pour cent	1,481 l. 4	
Total	34,120 liv. 10 s.	
Frais de culture ayant déduit les droits coloniaux	191,273 15 s. 6 d.	
Total	225,393 15 s. 6 d.	
Le net produit des denrées dans nos ports	138,787 fr. 50 c.	
Les 225,393 liv. 15 s. 6 d. au change de 180, donnent	125,220 fr.	
Total restant au planteur	13,566 fr. 50 c.	

DÉTAIL DES FRAIS EN FRANCE.

Fret de 450,000 ou 225,000 kil., à 12 c. et demie le kil. fr. 28,125, avaries et chapeau à 10 pour cent	30,937 fr.	
Droits de douanes à 45 liv. le quintal fr. 101,250, plus le 1/10 timbre, et demi pour cent au receveur	111,881 fr.	25 c.
Assurance de 170,000, à 1 3/4 pour cent 2,975, frais de police, timbre et provision	4,075 fr.	»
Port au magasin et au poids, public	808 fr.	»
Tonnelier pour réception, échantillonage et réconditionnement	450 fr.	
Magasinage	337 fr.	50 c.
Journalier au magasin, pour entrée et sortie	375 fr.	»
Droits du poids public, sur 450,000 ou 225,000 kil., à 22 c. d. 070 et timbre.	495 fr.	
Courtage sur 301,500 liv., à 1/4 p. cent.	753 fr.	75 c.
Commission de vente et dû croire, sur 315,000 à 4 pour cent	12,600 fr.	»
Total	162,712 fr.	50 c.

CHAPITRE XI.

DENRÉES COMMERÇANTES. — CULTURE DU CAFÉ, DU CACAO, DU COTON, DU TABAC, ETC.

—

Après avoir fait connaître la culture dont les produits sont les plus considérables, nous allons parler de celles secondaires, et qui se trouvent classées dans les denrées commerçantes.

Le café occupe le second rang, quoique son introduction soit de très-fraîche date à la Martinique, puisqu'il a été apporté en 1727, par Declieux, dont le trait, avec la reconnaissance des colons, mérite une place dans ses mémoires.

La culture du cacao, dont je parlerai dans l'instant, ne laissait aucun espoir au planteur après le tremblement de terre de 1727. Le sol refusait absolument à cette production, qui avait maintenu les habitans de la colonie dans un état de prospérité. La désolation était générale à la Martinique, parmi les habitans, lorsque

le roi de France ayant reçu en présent, des Hollandais, deux pieds de café, qui étaient cultivés avec un très-grand soin dans le jardin des plantes à Paris, conçut l'espoir d'introduire avec succès cette culture à la Martinique.

Declieux, gentilhomme normand, chargé d'apporter les précieux arbustes à la Martinique, s'embarqua sur un bâtiment où l'eau devint extrêmement rare; mais comme s'il avait semblé deviner qu'on avait confié à ses soins les arbustes réparateurs des ouragans, et des tremblemens de terre, et qui devaient ranimer les fugitives espérances des colons, il partageait avec eux le peu d'eau qu'il recevait pour sa boisson journalière. Par un si généreux sacrifice, il parvint à sauver le précieux dépôt qui lui avait été confié : sa conduite fut récompensée, le café se multiplia avec une rapidité étonnante et extraordinaire, dans une terre d'abord très-féconde pour cet arbuste; et M. Declieux, mort en 1775, à l'âge de quatre-vingt-dix-sept ans, a joui long-temps de l'inappréciable bonheur qu'il a procuré à la colonie par cette nouvelle et importante branche de commerce.

M. de Laussat, préfet de la colonie en 1804, avait conçu la généreuse idée d'élever un monument à ce vertueux citoyen : idée qui est restée

sans exécution, la Martinique ayant été prise par les Anglais, en 1809.

La culture du café, qui avait singulièrement prospéré, semble vouloir disparaître du sol ; les terres des mornes, dont les eaux entraînent les engrais, refusent aujourd'hui cette production. Le bas prix où cette denrée est restée presque constamment pendant le temps du système continental, où la livre de café était alors à 5 sous coloniaux, à peu près trois sous de France, à l'époque où l'île était la possession des Anglais, joint aux désastres du coup de vent de 1813, qui en a détruit les plantations en grande partie, a singulièrement diminué l'émulation des planteurs. Le prix où les sucres avaient monté au commencement de 1814, engagea les propriétaires de cafeterie à établir des sucreries ; le cafier fut presque arraché partout, et remplacé par la canne à sucre, qui ne demande que 18 mois pour arriver à parfaite maturité, mais dont la culture est bien plus pénible.

Le peu de certitude de réussite dans la plantation du café, puisque les terres s'y refusent, le laps de cinq années, que demande sa culture jusqu'au moment de son grand rapport, seront les causes principales de l'abandon où va se trouver

cette denrée à la Martinique, où elle n'existe que dans quelques terres extrêmement privilégiées.

Nous ne voyons aussi figurer les terres en culture du café dans les recensemens de la Martinique de 1819, que pour deux mille neuf cent cinquante-six carrés, qui n'ont offert à l'importation de la colonie, que sept cent trente-quatre mille six cent vingt-huit kilogrammes ; et en défalquant les introductions étrangères, dans le même état que nous avons trouvé être de quarante-huit mille trois cent huit kilogrammes, il n'est resté que six cent quatre-vingt-six mille trois cent vingt kilogrammes, ou un million trois cent soixante-douze mille six cent quarante livres. Nous avons pensé qu'il fallait ajouter à cette première quantité celle de soixante mille livres pour la consommation de l'île. La quantité du rapport de cette denrée se trouve portée à un million quatre cent trente-deux mille six cent quarante livres qui, diviseés par les deux mille neuf cent cinquante-six carrés en culture, ont donné le rapport approximatif de quatre cent quatre-vingt-cinq livres de café par carré de terre, qui est celui que nous avons suivi dans le cours de cet ouvrage.

Il ne faut pas de très-grands frais de mise dehors, pour former une cafeterie ; car toutes les dépenses se bornent ordinairement à avoir, avec le logement des Nègres, un hôpital suivant la popu-

lation, un moulin à café, dont le prix est à peu près de 500 livres coloniales, une case à tiroir pour contenir le café et pour le faire sécher avant de le bonifier, dont le prix ne peut guère aller au-delà de 15,000 livres coloniales. Nous allons donner de plus amples détails sur cette culture.

Nous ne nous occuperons plus de parler, dans ce genre de manufacture, de la nourriture, des vêtemens des Nègres, et de la manière de les conduire qui est toujours la même que celle dont nous avons fait mention au chapitre des sucreries. Dans tous les travaux, on tache de former une ligne de Nègres, que le commandeur peut conduire, et dont il peut vérifier le travail à chaque instant.

On commence à planter le café en pépinière ; on prépare la terre en faisant faire des fossés de trois pieds carrés sur un pied et demi de profondeur, à la distance de huit à dix pieds, et en quinconce ou carré; on transplante le pied de café, pour en former des pièces, lorsqu'il a six mois ; et les planteurs de cette denrée prétendent que la pleine lune de mars est préférable.

On doit avoir grand soin de tenir le pied des cafés sans herbes par de fréquens sarclages, et d'en émonder tous les rejetons qui y poussent.

On arrête le plant lorsqu'il a environ trois pieds de haut; alors il s'étend en forme, le ber-

ceau sur les côtés : ce qui donne de la facilité, lorsque le temps de la récolte est arrivé pour le cueillir.

La fleuraison du café arrive en janvier, février, mars, avril et mai ; il donne cinq fleurs, qui mûrissent en café quatre à cinq mois après la fleuraison.

La fleur ressemble, pour la couleur et même pour l'odeur, au jasmin d'Espagne, et offre dans ce moment un tapis des plus agréables à l'œil.

Lorsque le café a quitté sa fleur, le fruit grossit dans une enveloppe rouge. On dit alors que *le café est en cerise*, parce qu'effectivement cette couleur rouge, avec le tranchant de sa feuille verte, lui donne de la ressemblance à ce fruit.

La récolte du café commence en août, et dure sans discontinuer jusqu'à la fin de janvier ; ce temps de la récolte est le plus pénible pour les Nègres qui doivent le cueillir le plus promptement possible.

On prétend qu'il faut de deux à trois Nègres, pour entretenir un carré de café, et qu'il en faut cinq pour le cueillir.

On passe le café au moulin lorsqu'il est cueilli *en cerise*, pour lui ôter sa première enveloppe ; après cette opération, il est ce qu'on appelle *en*

parchemin, qui est sa seconde enveloppe ; on le fait sécher dans cet état sur un glacis, après l'avoir lavé pour en ôter une espèce de gomme que le grain contient toujours ; on le place ensuite dans la case à tiroir où on a soin de le remuer, et de lui donner de l'air, pour qu'il ne contracte pas une odeur d'humidité ; après cette opération, on le dépouille de sa dernière enveloppe, en le pilant dans des mortiers en bois, avec des pilons de même matière ; on appelle ce mode *bonifier le café* : on ne le pile ainsi qu'au moment d'en effectuer la vente ; la deuxième enveloppe, dont nous venons de parler, empêche *l'arum* de s'évaporer. On peut conserver le café long-temps de cette manière avec du soin.

Trente Nègres travaillant peuvent cultiver vingt carrés de café, mais il faudrait avoir soin d'augmenter leur nombre, pendant la saison de la récolte.

Les personnes qui cultivent le café assurent qu'il rapporte quelques graines, au bout d'un an ou dix-huit mois, suivant le terrain, et que, pour parvenir à son plein rapport, il faut cinq ans ; qu'avant ce temps, il peut produire de deux à trois livres de café par pied. D'après les plus minutieuses recherches, et les données les plus exactes, souvent répétées, nous n'avons jamais trouvé que la

moyenne proportionnelle de quatre cent quatre-vingt-cinq livres de café par carré, prise sur la totalité de carré cultivé. Le nombre des cafiers morts est la cause de son peu de produit; puisque la quantité de carrés de café, existant d'après le recensement, n'offre effectivement que le quart des pièces en rapport.

La quantité de deux mille neuf cent cinquante-six carrés produirait, à dix pieds carrés, cinq millions neuf cent douze mille de pieds, dont le revenu évalué à deux livres, donnerait onze millions huit cent vingt-quatre mille livres.

La culture du CACAO a été introduite dans la colonie, en 1659; elle y fructifia long-temps avec de grands avantages, qui procuraient de l'aisance à la classe des colons qui ne pouvaient pas avoir assez de capitaux pour former des sucreries.

Nous voyons dans les annales de la Martinique, que le 4 janvier 1729, le conseil enregistra une déclaration du Roi, qui exemptait, pendant quatre ans, les habitans de l'île qui cultivaient uniquement le cacao par égard à la mortalité survenue sur cet arbre, en 1727, et qu'on attribuait au tremblement de terre qui eut lieu à cette époque.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici que le cacao est la fève avec laquelle on fabrique le chocolat, et que cette fève sort d'une enveloppe, semblable

à celle d'un petit melon, qui croît sur le fût de l'arbre.

En effet, rien ne demande moins de bras et de travaux, que l'arbre qui porte la cosse du cacao.

Après avoir planté à la distance de douze à quinze pieds, des graines fraîches de cacao, qui viennent avec la plus grande facilité, lorsqu'on a soin de débarrasser les pieds des herbes, qui, en le serrant, nuisent à sa croissance; et qu'en même temps on ôte les rejetons qui poussent au pied, on est assuré de voir l'arbuste se développer, et produire les gousses qui renferment le cacao, qui sont en plein rapport au bout de trois ans.

L'arbre qui porte le cacao, ou le cacoyer, demande principalement de croître à l'abri du vent.

Il paraîtrait que cette culture, dont le rapport est à peu près de trois livres par pied, ne réussit qu'avec peine aujourd'hui. L'exportation de cette denrée par les navires nationaux, a été, en 1819, de deux cent quarante mille huit cent quarante-huit kilogr., ou quatre cent quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-seize liv., auquel nous croyons devoir ajouter trente milliers pour la consommation, ce qui nous donne un total en produit de cinq cent onze mille six cent quatre-vingt-seize livres, qui divisées par quatre cent soixante-neuf carrés cultivés, donnent mille quatre-vingt-onze liv. en rapport

de cacao au carré. Nous voyons, d'après nos calculs, que si l'arbre rapportait trois livres, il existerait cent soixante-dix mille cinq cent soixante-cinq cacoyers, qui, répartis à raison de quatre cent soixante-neuf carrés, produiraient trois cent soixante-trois pieds par carré.

On peut facilement cultiver trente carrés avec dix Nègres puisque tout le travail consiste à donner deux sarclages par an au pied de l'arbre.

La récolte commence en août, et continue jusqu'en septembre; le travail consiste à couper les gousses qui viennent le long de l'arbuste, et à peu de distance de terre; on ouvre ensuite les cosses ou gousses pour en tirer la graine de cacao, que l'on met sécher au soleil, afin d'ôter la gomme qui se trouve tenir cette graine.

Quelques planteurs de cacoyers préfèrent mettre les amandes en tas sous des feuillages, pendant vingt-quatre heures, avant de les faire sécher; ils sont persuadés que cette méthode ôte toute l'amertume de l'amande qui, au lieu d'avoir la couleur rouge que le commerce préfère, devient grise.

Il faut à peu près huit jours pour mettre la graine en état d'être livrée ou mise dans la casse à tiroir, jusqu'au moment où on trouve des acheteurs.

Le beurre qui sort du cacao, alors qu'on place

les amandes sur le feu et dans de l'eau, est très-recherché pour diverses maladies ; il adoucit singulièrement la peau.

LE COTON.

Nous n'avons pas pu trouver l'époque de l'introduction de la culture du coton à la Martinique, dont nous croyons l'arbuste qui y est cultivé indigène.

La quantité d'insectes qui se jettent sur cette plante, et détruisent l'espoir du cultivateur en peu d'instans, a singulièrement diminué le nombre des cotonneries dans l'île ; ces insectes, résultat de la chaleur et de l'humidité, multipliés dans une énorme proportion, sont au nombre de treize à quatorze espèces différentes, parmi lesquelles se trouvent des chenilles énormes et annulaires qui privent l'arbuste de ses feuilles et de ses produits.

Nous voyons combien la culture du coton est réduite, puisque les recensemens de 1819 et de 1820 ne présentent que trois cent trente carrés en rapport de coton, et dont l'extraction qui en a été faite par les navires nationaux est de cent quarante-sept mille trois cent trente-trois kil., ou deux cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante-six liv., dont il a fallu ôter cent sept

mille deux cent quatre-vingt kil. d'introduction étrangère. Le produit a donc resté à quarante mille cinquante-trois kil., ou quatre-vingt mille cent six liv.; lesquels, répartis par les trois cent carrés cultivés, donnent un rapport de deux cent quarante-trois liv. par carré cultivé en coton.

Nous n'avons rien ajouté pour la consommation du pays, où il n'existe aucune manufacture où le coton puisse être mis en valeur.

Ce rapport nous a donné la preuve certaine que le coton ne sera bientôt plus cultivé, la colonie ayant d'autres denrées plus productives et moins risquables.

On plante le coton principalement dans les mois de mars et d'avril, il reste près de huit mois avant de rapporter; sa culture demande bien peu d'entretien : on fait dans la terre des trous à six pieds de distance, où l'on place la graine. Le coton arbuste devient quelquefois arbre, mais son rapport se trouve être à son apogée au bout d'un an.

On passe les cosses, chargées de leurs graines, à des moulins à bras fort simples qui les détachent. Le travail d'un seul Nègre employé à cette mécanique, est à peu près de six livres de coton par jour.

Il n'existe encore à la Martinique aucun moulin à eau propre à éviter le travail de faire sortir la

graine des cosses du coton, ni aucun pressoir hydraulique, si en usage dans d'autres colonies, pour en former des balles.

La culture du tabac est trop connue pour que j'en fasse mention ici ; ce fut long-temps une branche de commerce fort utile, surtout dans les premiers momens où la colonie commençait à être peuplée : le tabac du Macouba a laissé sa réputation s'étendre dans toute l'Europe où il est encore avantageusement connu.

Ce genre de culture est abandonné aux Nègres des habitations sucreries, qui le cultivent pour leur compte particulier, et aux mulâtres libres, qui en font un bien léger profit. Celui cultivé depuis la paroisse du Macouba jusqu'à la Trinité est encore recherché.

La culture de l'indigo a été totalement abandonnée depuis long-temps ; les pluies détruisaient souvent dans une nuit l'espoir et le travail du planteur, en le faisant couler ; il existe *à la Martinique*, de l'indigo silvestre, dont on tire avec facilité la petite quantité de bleu qui sert aux teinturiers de la colonie.

Les nouvelles cultures de la cannelle, de la muscade et du gérofle, n'ont encore été qu'essayées ; le cannellier semble être appelé à mieux réussir que les deux autres arbres. Le géroflier demande

une bonne terre et un abri, ce qui ne peut exister que dans des lieux particuliers, à la Martinique ; le muscadier est dans le même cas, chaque ouragan détruirait infailliblement des arbres extrêmement cassans dont la tige est élevée, et que les lisières les plus épaisses ne pourraient garantir.

Voilà les seules denrées commerçantes dont les cultures sont établies à la Martinique.

CHAPITRE XII.

DU COMMISSIONNAIRE A LA MARTINIQUE, DE SES RELATIONS AVEC LE PLANTEUR, ET DE LEURS GRIEFS RESPECTIFS.

J'ai dû par l'ordre des matières que j'ai successivement traitées, être amené naturellement à parler des rapports mutuels qui existent entre les habitans et leurs commissionnaires qui doivent recevoir exclusivement leurs denrées, et en effectuer la vente. De nombreuses réclamations ont eu lieu dans ces derniers temps ; cette espèce de guerre entre celui qui fait journellement des avances et celui qui les reçoit, ne pourra cesser d'exister, qu'au moment où les relations d'intérêts seront mieux réglées entre le propriétaire planteur et son mandataire négociant; lorsque la plus sévère économie régnera dans tout ce qui peut concerner l'administration des habitations; lorsque les contrats réciproques seront cimentés

par des actes légaux; enfin lorsque les mercuriales seront fixées tous les quinze jours par les bureaux de commerce établis, selon les ordonnances, dans les villes de Saint-Pierre et du Fort-Royal, donneront les véritables prix aux denrées et aux ustensiles d'utilité première pour l'exploitation des habitations, et, par ce moyen mettront le planteur à même de juger de tous les prix des fournitures qui lui sont faites, dont il ne pourra plus contester la légitimité. Telles sont, à mon avis, les mesures que je crois les plus propres à resserrer les liaisons anciennes et nouvelles, qui doivent avoir lieu entre les commissionnaires et les habitans planteurs.

Nous avons déjà fait remarquer la quantité de capitaux qu'il faut posséder par an, pour subvenir aux frais de dépenses d'une habitation dont le rapport peut être calculé annuellement de quatre cent cinquante milliers en sucre brut; mais, nous n'avons pas encore fait mention d'un article fort important, et qui malheureusement ne désole que trop souvent les colonies : c'est celui de tous les fléaux qui assiégent le planteur aux Antilles, et qui, d'un état prospère, détruisent en un seul instant son espoir et sa fortune, et le forcent à passer, malgré lui et la plus sage des administrations, par des emprunts onéreux, et qu'un second acci-

dent met hors d'état de jamais acquitter. Nous parlerons de tous ces fléaux au chapitre qui suit : de-là cette quantité de dettes qui existent sur une grande partie des habitations de la Martinique, et qui sont la dot des âges futurs. Il n'en a pu être autrement ; car, en supposant seulement que l'habitant planteur qui doit faire quatre cent cinquante milliers en sucre brut, a perdu la moitié de ses bâtimens évaluée à cent quarante cinq mille liv. en sus de sa récolte, dont le total brut a été estimé avec les sirops à deux cent soixante-sept mille liv. col. : que deviendra ce même planteur, quel aisé qu'il soit, et quelque prévoyance qu'il ait pu avoir? combien sa position ne s'aggravera-t-elle pas s'il vient à perdre, par surcroît de malheur, les bras si utiles à son agriculture, pertes qui suivent toujours les fléaux aux Antilles, et qu'à tant de circonstances, défavorables à sa fortune, il sera obligé de payer les objets qui deviennent indispensables au rétablissement de la manufacture anéantie, trois ou quatre fois, plus cher qu'ils ne sont fixés dans les temps ordinaires ?

On est assurément fort injuste, lorsqu'on compare les maux qui assiégent les propriétés foncières d'Europe, avec ceux qui affligent les propriétaires des colonies. En France, la perte sèche n'est jamais que d'une année, dans le cours du-

quel temps, quelques plantes céréales présentent encore une nourriture saine et une ressource assurée. Le mal d'ailleurs n'est que local, et n'influe pas essentiellement sur la masse du prix des denrées: mais aux colonies, le fléau frappe presque toutes les manufactures en même temps; toutes se trouvent avoir fait les mêmes pertes; le commerce qui possède les ressources réparatrices, hausse de suite les prix des objets qui sont entre ses mains, à raison des besoins que l'on éprouve sur la place. Il est d'ailleurs impossible au gouvernement de procurer avec promptitude l'abondance; malgré tous ses soins et l'ouverture des ports, il faut qu'à plusieurs mille lieues on soit instruit pour former des spéculations.

C'est donc une partie des raisons que je viens de déduire très-succinctement, qui doivent appeler sur la classe laborieuse des planteurs toute la sollicitude du gouvernement; c'est à lui à protéger essentiellement le rôle passif qu'ils jouent vis-à-vis du commerce. La terre, lorsqu'elle a subi tout le travail dont elle est susceptible, se borne à donner au planteur, tous les seize mois, une levée de cannes, dont le plus grand rapport peut être évalué; il n'en est pas de même dans l'état de commerçant, aux colonies: sa capacité, son discernement et son industrie surtout, lui font rencontrer

une multitude de routes, pour activer ses capitaux et arriver à la fortune, toujours avec la sécurité des assurances.

Cette digression essentielle m'a écarté du sujet que j'avais à traiter, qui est de faire connaître les raisons qui ont amené les planteurs de la Martinique, à avoir des commissionnaires pour leurs affaires dans les villes deSaint-Pierre et du Fort-Royal.

L'état de planteur demande tous ses soins; la variété des travaux qu'il est obligé d'exécuter promptement, et auquel l'état de l'athmosphère contribue essentiellement, demande qu'il soit toujours présent sur l'habitation, pour qu'il puisse profiter des changemens de pluie ou de sécheresse qui surviennent : les rendus de comptes journaliers en sous-ordre, lui prescrivant impérieusement de ne jamais s'absenter de l'habitation, qu'il dirige, comment pourrait-il être en route continuellement pour faire ses emplètes, route toujours extrêmement fatigante dans les pays sous l'influence du soleil des quatorze de latitude; achats presque continuels, et qui joints à la vente des sucres fabriqués et des sirops, absorberaient tout son temps. Je ne parle ici que des habitations qui sont à un certain éloignement des villes principales (car celles rapprochées des villes

peuvent avec facilité se passer de commissionnaire). Il a donc été indispensable d'avoir un agent à Saint-Pierre, ou au Fort-Royal, villes où se fait une grande partie du commerce de l'île, où toutes les provisions arrivent, où les sucres trouvent toujours des acquéreurs pour les prendre sur place, ou des spéculateurs pour les charger sur des bâtimens : cet agent a été nommé *commissionnaire*.

Dans le principe où cet agent intermédiaire, entre le vendeur et l'acheteur, a été introduit pour la vente des denrées coloniales, à la Martinique, jusqu'au coup de vent en 1756, les commissionnaires ne faisaient aucune avance aux habitans; tout leur rôle se bornait à recevoir les sucres et les autres denrées que leur envoyait le planteur, à faire des achats pour le compte de celui qui avait envoyé jusqu'à la concurrence de ce qu'ils avaient entre les mains, à retenir deux et demi pour cent sur la vente, et à remettre le solde de suite à l'habitant qui l'avait chargé de cette opération.

Des ordonnances leur défendaient d'être négocians et commissionnaires en même temps, et de charger à bord des bâtimens.

La hausse des denrées coloniales fit singulièrement rechercher ce genre d'industrie, tout-à-fait avantageux à exercer; car il procurait un bénéfice net au commissionnaire, sans être associé

aux pertes occasionées par les coups de vent et autres fléaux si communs dans les colonies; mais les conditions changèrent suivant les circonstances. L'ouragan de 1766, qui fut si sensible à la Martinique, fit éprouver de grands besoins aux habitans sucriers pour le rétablissement de leur manufacture; ils s'adressèrent au commerce, et surtout aux commissionnaires avec lesquels ils étaient en relation : ceux-ci en mettant leur crédit en avant, exigèrent des intérêts de cinq pour cent; qui étaient légitimement dûs. Ils demandèrent, quelques années après, voyant les coups de vent successifs des années 1779 et 1780, à ceux qui ne pouvaient les remplir de leurs créances, cinq pour cent sur le brut de la vente des denrées, en cautionnant la vente et la rentrée des fonds au propriétaire, et cinq pour cent sur le solde de leurs avances, si dans leur compte courant la balance de solde penchait en leur faveur. Cette manière d'opérer a été mise en pratique sans opposition et à force d'exécution à la Martinique ; les tribunaux l'ayant ratifiée, à moins de conventions contraires, depuis il a été introduit d'autres frais qui pèsent généralement sur l'habitant, tels que le pesage, roulage et magasinage, qui, par la suite des temps, de 2 liv. 5 s. par barrique, ont été portés à 6 liv. 15 s., et même quelquefois à un taux plus élevé; malgré

*

que, dans ces derniers temps, les propriétés de villes, et surtout les loyers, aient éprouvé une baisse sensible.

Depuis une époque plus récente, un contrat synallagmatique paraît exister verbalement entre les habitans planteurs de la Martinique, et leurs commissionnaires; ce contrat prescrit, en quelque façon, à l'habitant de livrer tous les sucres de sa manufacture au commissionnaire qui en effectue la vente, prélève les frais et perçoit sur le total de cette vente brute la somme de cinq pour cent. Ce commissionnaire laisse jouir ordinairement l'habitant de ses sirops ou melasses, qu'il vend ou fait vendre aux Américains, qui en payent argent la valeur, qui est appliquée aux dépenses particulières de son ménage, sauf cependant un accord contraire.

Par le même contrat, le commissionnaire s'engage avec l'habitant à lui fournir, au prix courant de la place, *et non pas au prix courant de son crédit sur la place*, ce qui est fort différent et serait absurde, les objets qui sont utiles à son exploitation manufacturière; et si, après la vente des denrées, le solde de compte en balance reste en sa faveur, il perçoit cinq pour cent sur ce solde.

J'ai déjà fait remarquer combien de capitaux il fallait annuellement pour que la manufacture du planteur ne puisse pas être arrêtée, et je crois avoir

démontré que si, dans le cours de quelques années, il éprouve seulement un temps de sècheresse qui diminue de moitié sa récolte, le voilà endetté d'une somme très-forte envers son commissionnaire : s'il lui arrive un second malheur, le commissionnaire, qui n'a rien reçu en denrées, ou du moins très-peu, est hors d'état de faire de nouvelles avances ; l'habitant qui se trouve dans cette position désespérée, est obligé d'avoir recours aux denrées qui sont entre ses mains, dans les magasins de son habitation, pour faire face aux dépenses de nourriture des Nègres, qui ne peuvent jamais être ajournées, et à la reconstruction de ses bâtimens : voilà exactement l'état des choses. La justice s'empare ordinairement de la difficulté du payement, et aggrave la position de l'habitant par des sentences ruineuses. Nous n'avons parlé ici que des habitans qui sont réduits, par la force des circonstances, à la position que j'ai décrite, sans faire mention de ceux qui pourraient y être amenés par négligence dans leurs affaires ou vice d'administration.

Je vais laisser l'habitant planteur aux prises avec la justice relativement aux dettes qu'il a été obligé de contracter avec son commissionnaire par force majeure, pour traiter véridiquement les griefs que les planteurs allèguent envers leurs mandataires.

Ces griefs sont ici de nature à mériter une attention sérieuse et réfléchie; ils peuvent être le sujet de reproches peu mérités, mais je dois en faire mention.

Les achats que font les commissionnaires sont, comme on a été à même de le voir, de nature si différente, d'objets si divers, qu'il serait très-difficile, peut-être même impossible à un commissionnaire qui aurait plusieurs habitations à fournir, de pouvoir solder tous ses achats en argent : il est donc obligé d'employer son crédit.

Mais ce crédit devient nécessairement à charge au planteur, et il en supporte tous les frais; son compte doit s'en trouver débité, car si le négociant, qui revend les objets que le commissionnaire vient acheter dans son magasin pour l'habitant, sait qu'il ne sera pas payé dans trois mois, terme du crédit accordé généralement sur la place; s'il sait qu'on ne finira avec lui qu'au bout de dix-huit mois ou deux ans, non pas en argent, mais en sucre, il fera alors son marché en conséquence, il surchargera son prix de l'intérêt correspondant au terme du payement; tandis que le planteur, en arrêtant son compte au 31 décembre de chaque année, se trouve débité des objets qu'il a effectivement reçus, et en paie l'intérêt, s'il doit, à cinq pour cent, au commissionnaire qui ne paiera

en denrées que dans quinze mois. Voilà une vérité incontestable.

Les habitans planteurs se plaignent de ce que la plupart des commissionnaires font pour leurs propres comptes, à compte à demi, des achats des Américains en morue et autres objets, et qu'ils en font la revente avec certitude; qu'étant ainsi acheteurs et vendeurs, il est de leur intérêt de maintenir lesdits objets à un taux très-élevé; car, étant entre eux maîtres du marché de la place, n'étant à Saint-Pierre qu'un nombre assez *minime*, dont tout au plus huit ou dix sont prépondérans, ils peuvent faire ce commerce sans aucun risque, puisqu'ils sont assurés du débit des objets qu'ils ont entre les mains sur les habitations dont ils font les acquisitions journalières.

Les habitans de la Martinique se plaignent de l'arbitraire qui s'est glissé dans les frais de magasinage, qui n'ont cessé d'augmenter dans ces dernières années, malgré la variété du prix des sucres, et le bas prix des loyers dans la colonie.

Les planteurs se plaignent enfin de voir que les commissionnaires de la Martinique sont devenus en même temps acheteurs et vendeurs de leur denrée : je ne dis pas spéculateurs, par la raison que la spéculation a toujours été un jeu licite qui ne peut être défendu, puisqu'elle occasione très-

souvent des pertes ; mais il est facile de concevoir qu'un commissionnaire qui, déjà a reçu 5 o/o du planteur comme vendeur, peut encore obtenir 2 et demi o/o de commission, pour des maisons de la métropole, avec qui il est en relation, et opérer sans aucun risque sur un sept et demi brut, sans rien exposer.

Par l'exposé des motifs que je viens de déduire, il se trouve :

1°. Que, pouvant être du compte admis dans les achats et revente de la morue et autres objets indispensables pour la nourriture des Nègres et l'entretien des habitations, ils peuvent faire un premier bénéfice ;

2°. Que ne payant les diverses marchandises qu'ils tirent des magasins des négocians et des détaillans en cargaisons pour le compte des planteurs, que dix-huit mois après les avoir achetées, ils gagnent six mois ou un an d'intérêt, et que cet intérêt devient encore plus grand s'ils payent en sucre, toujours au détriment de la fortune du planteur, qui a réglé son compte au 31 décembre de chaque année ;

3°. Qu'aux bénéfices dont nous venons de parler, ils peuvent y joindre celui licite de cinq sur la vente, et à deux et demi sur l'achat qu'ils peuvent effectuer pour des maisons de la Métro-

pole, ce qui nécessairement doit occasioner un classement du sucre dans leurs magasins, en sucre d'envoi pour l'Europe, et sucre de payement à la Martinique ; qu'ils forcent les négocians détaillans, à qui ils doivent en prendre en payement, à des prix plus élevés à la vérité, quoique de qualité inférieure, ce qui tend à augmenter leur commission;

4°. Qu'enfin on peut encore considérer comme bénéfices l'augmentation du droit plus élevé de magasinage, et autres menus frais.

A tant de causes, toutes au désavantage de la fortune du laborieux cultivateur, il s'est joint un état de choses commerciales, si rare, si compliqué et si extraordinaire, sur la place de Saint-Pierre, que nous ne pourrions assigner le point où doit s'arrêter le bouleversement des propriétés coloniales, si on n'y porte pas remède.

La disparution du numéraire, qui s'est fait sentir progressivement depuis le changement du signe monétaire, par la dernière administration, a créé trois prix pour les mêmes objets ; 1° le prix d'argent comptant ; 2° le prix du propriétaire cultivateur qui s'expose à payer dans le cours d'un an, en denrées, sans passer par le commissionnaire ; enfin arrive le troisième prix, celui du commissionnaire, qui reste le plus élevé, par les raisons que j'ai déduites précédemment. — En prenant pour base la morue, objet de première néces-

sité, nous voyons dans le cours des six derniers mois de 1819, et les six premiers mois de 1820, que le prix argent se trouve de 40 livres 10 sous le quintal; que le deuxième prix, celui du propriétaire dont j'ai décrit l'obligation, a été de 63 livres; enfin, que le prix du commisionnaire est constamment resté entre 72 et 76 livres 10 sous, pour les fournitures d'habitations de ce genre. Ce malheureux état de la place est dirigé entièrement contre la prospérité de l'agriculture; car, je ne cesserai de répéter qu'il est impossible au planteur d'augmenter sa culture, en raison des frais qu'on lui fait supporter : quelque bonne, quelque bien calculée que puisse être son administration, il ne peut dépasser une somme de travail donnée.

Le planteur ne peut pas changer à son gré les relations qu'il a établies avec le commissionnaire, avec lequel il est en relation; ordinairement, il est dans sa dépendance immédiate : s'il en prend un nouveau, il rencontrera, avec les mêmes raisons d'intérêts qui subsistent pour tous, les difficultés d'un arrangement toujours fâcheux pour lui; il aura l'infériorité envers celui avec lequel il terminera ses affaires, *de l'homme qui doit envers celui à qui l'on doit;* il n'aura absolument rien amélioré; au contraire, car, s'il a pris des termes de payemens, s'il reste débiteur, ces termes

ne seront acquittés qu'au cas où la trève des fléaux, qui pésent sur les habitations, sera suspendue pour lui, mais dont les intérêts cumulés tous les ans avec le capital, s'il n'a pas été exact dans les payemens, avanceront sa ruine.

Ici il importe cependant de faire sentir au lecteur, qu'au cas que des malheurs, trop communs sans doute, se soient appesantis sur la possession du cultivateur martinicain, le commissionnaire reste souvent sans être remboursé de ses avances, même les plus légitimes; qu'il est ordinairement primé par des bailleurs de fonds qui sont les premiers hypothécaires, et qu'ils sont obligés de solder si la nature de leurs avances les force à acquérir une propriété dont ils peuvent n'avoir nulle envie; que ce *jeu de fourniture* ne laisse pas d'être fort dangereux, puisqu'ils n'ont aucune certitude d'être assurés positivement de la rentrée de leurs avances. On peut ajouter encore que, forcé de prendre en payement l'habitation du débiteur, acquisition toujours au désavantage des propriétés coloniales, il court encore le risque de voir sa nouvelle propriété péricliter par l'effet moral qui se fait sentir sur la masse de l'atelier de l'habitation cédée, suivant l'intérêt et le degré de confiance qu'aura inspiré le nouveau propriétaire, aux Nègres.

Tel est cependant l'état des choses à la Martinique, entre les habitans et les commissionnaires. Si j'ai esquissé le mal avec sincérité, il me reste à parler du remède; il est tout entier dans les lois que l'on doit mettre en usage.

Toute société a des lois (nous dit le président d'Hainault); mais quoique les lois paraissent être inviolables, il est pourtant vrai qu'elles se sont ressenties de l'inconstance des hommes, et qu'elles ont été obligées de changer à mesure de la variation qui s'est opérée dans les mœurs et dans les usages. Il aurait pu ajouter que les localités et le climat ont quelquefois changé ou modifié l'effet des lois.

Nous croyons nécessaire que le planteur s'adresse tous les ans par écrit, au commissionnaire, pour savoir de lui sur quelle somme il peut compter pour l'exploitation de sa manufacture: si la somme lui est accordée, il est indispensable à son administration qu'il puisse en disposer, pour faire lui-même ses achats, s'il le trouve convenable; c'est au commissionnaire à l'avertir de la fin de son crédit. La plupart des habitans font la faute d'avoir seulement un *crédit ouvert* et *illimité* chez leur commissionnaire. Un *crédit illimité* n'est point un crédit; car, si le commissionnaire ne veut pas fournir, rien ne peut le forcer, il n'est pas engagé; tandis

qu'un crédit limité et déterminé présente engagement de fournir jusqu'à concurrence. Je regarde cet article comme extrêmement essentiel; mais il est intéressant pour le commissionnaire de connaître l'état de la récolte du planteur et sa position, car il ne peut opérer dans le vague; il pourra prendre pour base et point de départ, la dernière récolte qui vient d'être terminée. S'il arrivait des malheurs imprévus, le planteur demanderait un nouveau crédit, pour les opérations d'urgence mais toujours par écrit.

Si le crédit demandé était de nature à relever la manufacture en tout ou en partie, il serait nécessaire, et même indispensable, que les premiers hypothécaires ou bailleurs de fonds en fussent instruits, et même que significations leur soient faites pour venir au secours de la manufacture en péril. S'ils s'accusaient dans l'impossibilité de fournir, et de concourir au rétablissement de leur propriété, les commissionnaires primeraient leurs avances; car elles seraient faites dans l'intérêt général des créanciers, et de la chose. L'article du Code 2103, relatif aux priviléges, leur deviendrait nécessairement applicable; mais nous pensons que les formalités doivent être observées avec scrupule.

Pour éviter une partie des griefs que les habi-

tans font à leurs commissionnaires, il devient nécessaire que tous les bordereaux de fournitures soient conformes aux mercuriales des prix courans des bureaux de commerce établis par le gouvernement, tous les quinze jours et qu'ils soient quittancés par les vendeurs à la remise des pièces qui doivent être livrées par le commissionnaire, au 31 décembre de chaque année. Je regarde cet article comme essentiel et même tranquillisant pour les négocians de la place, qui bornent leurs spéculations à celles des reventes ; parce que cela leur assure un réglement de compte à chaque fin d'année. Cette mesure doit nécessairement faire diminuer le prix des articles utiles aux habitations, puisqu'elle tend à restreindre la masse des crédits.

Il devient enfin indispensable au gouvernement de fixer de nouveau le prix des frais que les sucres doivent supporter pour magasinage, etc., et que ce prix devienne par là légal.

Il ne nous appartient pas de faire des recherches, qui n'ayant aucun fond de vérité, tendraient à faire naître des doutes mal fondés sur les relations qui doivent exister entre le planteur et son mandataire. Les affaires occultes ne sont pas du domaine de l'écrivain pénétré de ses devoirs : ce serait d'ailleurs accuser sans preuves, et dans le vague, que de les supposer ; il n'existe aucune loi qui puisse

prévenir les abus de confiance, dont la notoriété publique fait ordinairement justice. Heureux si les habitans de la Martinique, planteurs et commissionnaires, trouvent dans l'impartialité de cet écrit le but où je désire atteindre, celui de leur être utile, et de n'être point accusé de partialité!

CHAPITRE XIII.

DES FLÉAUX QUI ASSIÉGENT LES CULTURES COLONIALES ET LES HABITATIONS DE LA MARTINIQUE.

Les Antilles et, en général, toutes les colonies sont sujettes à une grande quantité de fléaux, dont le moindre assurément, pour la Martinique, est celui de la morsure des serpens venimeux qui se trouvent, aux Iles-du-Vent, n'exister en grand nombre que sur son sol; des ouragans destructeurs, le plus redoutable sans doute de tous les maux de ce genre, sembleraient vouloir faire abandonner cette terre si productive, si la main du planteur, d'accord avec son génie industrieux et son courage, ne le portait à reconstruire ce que la nature a anéanti, sans songer que le même accident le menace tous les ans.

C'est à vous que je m'adresse, lecteur impartial, qui ne connaissez les colonies que par les déclamations, beaucoup trop mensongères, du siècle, et comparez d'après les rapports qui

vous ont été faits, les colons à ces despotes farouches et sanguinaires, qui ne vivent que dans les larmes et pour le tourment des Nègres. Ah! soyez plus juste envers eux; considérez-les bien plutôt comme des hommes courageux, entourés de périls sans cesse renaissans, continuellement assiégés par les fléaux du ciel et de la terre, chargés d'une famille nombreuse, que tous les intérêts portent à rendre heureux, dont ils sont l'âme et la vie, luttant sans cesse avec elle contre la réunion des maux conspirés contre l'existence de ses propriétés; et si la brillante imagination de l'abbé Raynal vous a fait apercevoir quelques vérités, embellies par les fictions trompeuses d'une philosophie plutôt idéale que réelle, croyez au total que la somme du bien l'emporte de beaucoup sur celle du mal que l'on dit des colons en général, et que leur administration leur est bien plus paternelle que despotique.

Les ouragans, premier des fléaux aux Antilles, ont lieu principalement dans la saison de l'hivernage qui dure trois mois, commence le 15 de juillet, et finit le 15 d'octobre. Le soleil, qui se trouve passer dans cette saison perpendiculairement sur les Antilles, arrête le cours ordinaire des vents d'est, produit des orages, en tenant en stagnation

les nuages et des sauts de vents subits, précurseurs des tempêtes.

Les vents font ordinairement le tour de la boussole, et se fixent, pour peu d'instans, à l'ouest. Lorsqu'ils soufflent de ce côté, les plantes et les branches des arbres, que la nature a doués d'une double force contre les vents régnans et, pour ainsi dire, constans en la partie de l'est, leur a laissé une fragilité très-grande contre les vents opposés : en sorte que l'on voit des vents d'est et nord-est n'emporter que quelques feuilles aux arbres, malgré leur extrême violence ; tandis que la moitié de la force, venant de la partie contraire, dépouille, en peu d'instans, les arbres de leurs branches, et ébranle même leur tronc, malgré la grosseur et la profondeur des racines. La pluie continuelle qui tombe, jointe à la vitesse du vent qui force l'humidité à pénétrer, ramollit la terre à un tel point, que les plantes à tiges, telles que le manioc, le blé de Turquie, les bannanes, d'abord ébranlées, sont renversées avec facilité, et meurent sur la place. La quantité de pluie qui tombe sous la latitude où les Antilles sont situées, est infiniment plus considérable qu'en Europe où quarante-huit pouces d'eau suffisent à la végétation. D'après les calculs de M. de Chanvalon, que je me plais à citer comme extrêmement exacts,

il est tombé en 1751, dans le seul mois d'octobre, neuf pouces $\frac{87}{144}$ lignes d'eau.

La vitesse du vent, au fort de la tempête, ne peut être comparée à rien de ce qu'on voit sur le continent européen : les murs les plus solidement construits sont renversés ; les tuiles, les planches, les poutres mêmes des maisons, sont portées par le vent à des distances inconcevables et même incroyables ; les hommes mêmes, s'ils n'ont pas préparé un asile certain pour se retirer, se trouvent exposés à périr par les branches des arbres en cherchant un abri ; les murs qui leur offrent un espoir de salut, s'écroulent et leur servent de tombeaux ; les animaux mêmes à qui on a donné la liberté, errans dans les Savannes, ne parviennent que difficilement à éviter la mort, et sont retrouvés avec des blessures qui privent le colon de leurs services : heureux encore si le tremblement de terre, par l'effroi qu'il inspire, ne vient pas ajouter à l'horreur du désastre, que les éclairs et le tonnerre accompagnent toujours, comme pour rendre ce spectacle de destruction et de mort plus imposant!

C'est au moment où un ouragan semblable se déclare, que le planteur, s'il a été assez heureux pour le prévoir, rassemble sa famille et ses Nègres dans le lieu le plus assuré de son habitation, qu'il a préparé d'avance, et qu'il se sert de son

courage pour rassurer cette classe d'hommes dont l'imagination se livre facilement au désespoir, et porter vers la divinité ce regard de piété avec lequel on contemple froidement et religieusement les désastres qu'il plaît au ciel d'affliger cette terre sillonnée par les misères de l'ambition et les désastres du despotisme.

Un semblable ouragan ne laisse après son passage qu'un sol nu : toutes les plantes sont arrachées; les arbres sans feuilles et sans branches, s'ils ont pu résister ; les cases des Nègres n'existent plus ; les bâtimens des manufactures n'offrent à l'œil que des débris et des ruines; l'espoir du planteur est totalement détruit ; la patate et l'iguame sont les seules racines qui, par leur profondeur dans le sein de la terre, peuvent offrir quelques ressources. Heureux ceux qui ont pu en prévoir la nécessité! car la famine arrive ordinairement à la suite des ouragans. Voilà, lecteur, le véritable tableau de la position du planteur après un coup de vent.

On ne saurait, après un ouragan, estimer au juste les pertes qui ont été faites : elles sont toujours beaucoup plus fortes qu'on aurait pu le penser d'abord. Il faut replanter les cannes, à moins qu'elles ne soient très-jeunes : on devrait passer au moulin celles que l'ouragan a froissées, pour

en sauver le sucre, et éviter une perte plus considérable ; mais les toitures au moins du moulin et de la sucrerie sont enlevées, si les murs n'ont pas été en partie renversés. Dans un état semblable de choses, il faut au moins dix-huit mois de travaux considérables et beaucoup d'argent, pour remettre la manufacture à sucre dans un état convenable.

Si l'habitation produit du café, ils ne peuvent être mis en valeur que dans l'espace de cinq années ;

Trois ans si l'habitation est cultivée en cacao;

Enfin, douze mois si l'habitation produit des vivres.

Et l'on s'étonne en Europe des dettes qui existent sur les habitations : je crois dans cet ouvrage en avoir démontré très-clairement l'origine.

Si l'on pouvait encore avoir la consolation d'assurer que de semblables accidens sont rares; mais ils se sont fait sentir, dans ces derniers temps, d'une manière très-effrayante et si suivie, qu'à peine les désastres causés par le coup vent de 1813 étaient réparés, que celui du 23 octobre 1817 est venu accabler la colonie ; et en 1815 les vivres, dits du pays, avaient été détruits par deux bourrasques de moindre force. Les pertes que la colonie de la

Martinique a éprouvées par ces deux coups de vent, montent à des sommes considérables.

Après les ouragans, nous placerons la sécheresse qui se fait sentir principalement depuis le quartier du Vauclin jusqu'au Prêcheur, et qui diminue considérablement les récoltes; cette sécheresse dure quelquefois six à sept mois; les nouvelles plantations périssent : la terre devient tellement compacte, qu'on ne peut plus l'ouvrir avec les instrumens aratoires. La privation d'eau douce, dans ces quartiers de l'île, nuit singulièrement aux bestiaux.

Un troisième fléau est celui des fourmis; il est incroyable avec quelle rapidité cet insecte se multiplie. Ce fléau s'était fait sentir dans la plus grande partie de la colonie de la Martinique en 1775; les paroisses de l'île envoyèrent même des députés au gouverneur; ils écrivirent au ministre de la marine pour le prier d'annoncer que les habitans de la colonie assureraient un million, argent des îles, à la personne, de quelque nation qu'elle fût, qui indiquerait le moyen le plus simple pour les détruire. Plusieurs concurrens se présentèrent, mais toujours sans aucun succès : c'était un mal passager auquel il a fallu se soumettre : il n'a eu qu'un temps; et, depuis plusieurs années, les fourmis n'ont reparu que dans cer-

tains endroits, et les planteurs ont vu la culture des cannes renaître sur des terrains où elles avaient long-temps exercé leurs ravages.

Elles se trouvent exister par couches d'un demi pied d'épaisseur sur les terreins qu'elles ont adoptés, et attaquent les plantes par les racines.

Le quatrième fléau provient des rats qui, (dit-on), ont été apportés d'Europe; leur espèce s'est tellement multipliée, qu'ils enlèvent, dans certaines positions, surtout près des rivières où ils ne peuvent être atteints, une partie considérable du revenu : ils sont d'une grosseur extraordinaire, et ils se multiplient d'une manière véritablement effrayante. Chaque portée, qui a lieu tous les mois, produit douze à quinze petits.

Rien n'échappe à leur voracité; ils mangent les cafés, lorsque la pulpe qui enveloppe la graine est encore fraîche; ils rongent les bois même, et portent la désolation dans les vivres; attaquent les cannes à sucres sur pied, les rongent de manière à ce que le jus aigri force le planteur à avoir grand soin de placer à part et de laisser sur la pièce les *cannes ratées*. Les habitans sont aussi forcés d'avoir sur pied plusieurs Nègres et plusieurs chiens, qui sont occupés à en faire journellement la chasse.

Le dégât qu'ils font dans les maisons, et surtout

dans les fondations, n'est pas moins dangereux : si l'on n'a pas eu soin de les visiter soigneusement, on peut être exposé à voir une muraille s'écrouler par les cavités qu'ils forment en très-peu de mois en ôtant le ciment. Ces rats sont de la race des mulots.

Je ne fais aucune mention de l'épizootie, qui tend à priver l'habitant planteur d'une grande partie de ses bestiaux, à laquelle plusieurs colons ne croyent point, et qu'ils rejettent sur toute autre cause, dont nous allons parler.

Pour être exact dans ma relation sur tous les fléaux qui assiégent la colonie de la Martinique, il me reste à faire mention d'un mal plus grand encore, et malheureusement trop commun sur les habitations : ce mal ne provient ni de l'influence du climat, ni de la voracité des fourmis, ni de celle des quadrupèdes ; il vient tout entier de la méchanceté des Nègres, et de leur perversité. Ces idées de destruction de leurs semblables viennent rarement dans la tête des individus de cette couleur, qui font partie des ateliers ; ce sont ordinairement les Nègres les plus en crédit dans l'esprit du propriétaire, ceux qui sont les mieux traités, et qui travaillent le moins, qui se livrent au crime affreux d'empoisonner leurs enfans, leurs femmes et leurs amis, avec une stoïcité effrayante ;

quelquefois ils tournent leurs moyens de faire du tort au propriétaire, sur les bestiaux et les mulets, si utiles aux exploitations.

Si le planteur n'est pas parvenu à découvrir l'auteur de ces maux, s'il est resté dans le vague; il est assuré de voir, en peu de temps, sa fortune et toutes ses espérances détruites : ces êtres pervers semblent ne laisser vivre le propriétaire, que pour le rendre témoin, par un raffinement de cruauté, de jours plus affreux. La mort plane sur tout ce qui l'entoure. Le Nègre, que le propriétaire a marqué d'une faveur toute particulière, a-t-il été vu; il recevra, sous le prétexte le plus spécieux et sans pouvoir s'en douter, le fatal breuvage. Malheur encore aux planteurs, s'il n'oppose pas le calme et le plus grand sang-froid aux maux affreux qui l'assiégent! Je pourrais citer à la Martinique maintes habitations, qui, d'un état très-prospère, avec des propriétaires doués des sentimens les plus humains, ont été mis dans une seule année dans l'impuissance de pouvoir suivre la culture de leur établissement.

Les *Annales de la Martinique*, par M. Dessales, font mention d'une grande quantité de faits, que je me dispenserai de rapporter, et qui tous arrivent à l'appui de ce que je viens d'avancer.

J'observerai que les hommes, qui se sont atta-

chés à connaître particulièrement le caractère des Nègres, disent que ce n'est qu'avec les plus grands ménagemens que les propriétaires doivent accorder de l'autorité aux hommes de cette couleur sur leurs semblables; ils en abusent presque toujours d'une manière incroyable : il est tout aussi dangereux de leur retirer cette même autorité, lorsqu'ils l'ont exercée, et qu'ils en ont même abusé ; car ils croyent, quoique déchus, devoir conserver leur prépondérance par tous les moyens que leur a enseignés leur éducation, pour ainsi dire toute africaine, dont ils sont imbus.

La plus grande partie des habitans de l'Afrique, qui sont venus peupler les colonies des Antilles, ont apporté avec eux toutes les superstitions des pays qui les ont vus naître, apanage ordinaire des peuples peu avancés en civilisation. Le despotisme qui règne dans toutes les classes africaines, cette supériorité enchanteresse du fort sur le plus faible, ne s'acquiert chez eux que par la force, par l'esprit, ou plutôt par une multitude de moyens qui, joints au charlatanisme, en imposent au vulgaire. Nous ne pourrions appliquer à des faits semblables le nom de génie; car le génie a d'autres fins plus grandes, plus nobles, pour arriver à son but de domination. La connaissance des plantes propres à guérir les maladies,

dont les peuples se sont occupés avec beaucoup de soin, a mené nécessairement à celle d'en connaître les effets, et de s'en servir pour faire du mal; et nous pouvons assurer qu'ils sont plus avancés dans cette partie de l'art botanique, qu'aucun des peuples éclairés, qui habitent la savante Europe; ils possèdent la science de composer, mélanger et mitiger des plantes qui produisent les apparences des maladies naturelles; ils connaissent même l'usage des simples qui détruisent en un instant l'effet de celles qui ont été données. Ce n'est que d'après de nombreux exemples, que je suis forcé de rendre justice à des connaissances aussi dangereuses.

Qu'on juge des effets que doivent produire les connaissances médecinales si dangereuses, qu'ils ont acquises, lorsque à cet art ils prétendent joindre celui de deviner la science trompeuse de la chiromancie, le pouvoir qu'ils s'arrogent de détourner le mal qu'on veut faire (et qu'ils font quelquefois eux-mêmes) par le moyen des talismans des amulettes, dont les peuples d'Afrique font un si grand usage. On peut voir par cet exposé l'énorme supériorité de cette classe si avancée dans la science botanique, sur la masse du peuple Nègre.

Toute cette partie des connaissances que les

Nègres ont de la propriété de certaines plantes, leurs talismans, leurs amulettes, leurs superstitions enfin, sont passés avec leur introduction dans nos colonies : tous ne sont point instruits ; et ceux qui le sont, conservent de si fatales connaissances, dans des assemblées occultes, tenues pendant la nuit, qu'ils entourent des plus grands mystères, où le chef est ordinairement l'individu qui a exécuté le plus de victimes, ou qui passe pour avoir ordonné le plus de sacrifices humains.

De cette croyance viennent les amulettes, dites *Piailles*, aux colonies des Antilles, dont une grande partie des Nègres sont couverts comme préservatif, composé extrêmement bizarre des élémens les plus opposés suivant la nature de l'objet que l'individu désire ; il en existe pour se faire aimer des femmes, comme autrefois dans l'Europe moins éclairée et moins savante, on prescrivait l'usage des *philtres ;* d'autres en préparent pour être agréables aux yeux des propriétaires : les femmes des Nègres en font composer, pour que leurs amans soient constans, etc.

Je crois avoir assez indiqué que le maléfice est une des plus grandes plaies de la colonie de la Martinique ; mais on aurait grand tort d'en attribuer les causes à l'état de servitude où se trouvent placés les Nègres, et aux traitemens qu'ils éprouvent

de la part des maîtres qui oseraient même abuser de leur pouvoir. Il n'en est pas ainsi, nous croyons l'avoir démontré victorieusement; et si nous sommes obligés d'assigner une cause à un si grand mal, nous croyons l'avoir trouvée dans l'état d'une civilisation peu avancé, où sont placés les Nègres, dans une éducation qui ne corrige en rien cette soif de vengeance si naturelle à l'homme, où il se trouve encouragé par l'ascendant qu'il désire prendre sur ses semblables, et plus encore dans la quantité innombrable de plantes vénéneuses, toutes prêtes à servir leurs ressentimens, qu'ils trouvent journellement sous leurs mains, et dont ils connaissent les propriétés.

Pour finir ce chapitre par un trait qui puisse mettre à même le lecteur de voir jusqu'où peut aller la connaissance que quelques individus Nègres ont des plantes, je vais rapporter un fait qui s'est passé sous les yeux d'un très-grand nombre de personnes marquantes à la Martinique, en 1820.

Depuis long-temps on s'entretenait, à Saint-Pierre, du Nègre ....., habitant la paroisse de la case Pilote, appartenant à M. de la Sischère; il avait parmi les hommes de cette couleur une très-grande réputation; on n'entendait parler que

des cures merveilleuses qu'il avait entreprises avec succès : il parvenait, à l'aide de certaines herbes pilées ensemble, et dont il avait grand soin de se frotter le corps, à rendre non seulement la morsure du serpent sans effet dangereux, mais encore à manier l'individu vivipare dans tous les sens, à lui mettre la main dans la gueule sans risques, enfin à ôter au serpent la faculté de faire du mal. On résolut de voir par ses yeux un fait aussi extraordinaire.

Une nombreuse société se rendit chez M. de la Sischère, maître du Nègre ....., qui était prévenu de l'objet de la visite. On apporta un serpent pris dans une habitation voisine, pour éviter que ce serpent eût déjà passé par les mains du Nègre, qui, après s'être frotté les mains et les bras du jus de certaines herbes, mania ce reptile dans tous les sens, s'en fit une cravatte, se mit même assis sur lui sans qu'il lui fît le moindre mal : on remarqua seulement que, chaque fois qu'il présentait la main, le serpent détournait la tête. On fut curieux de voir si l'animal avait encore tout son venin, s'il n'était point attiré par l'effet du préservatif; on lui présenta une poule qui, mordue, mourut en quelques instans; un chien qui fut aussi mordu : il ne succomba pas, mais il eut les accidens ordinaires,

c'est-à-dire que la partie piquée enfla d'une manière prodigieuse. Ce Nègre est fort recherché dans les habitations voisines où de pareils accidens arrivent, et son remède paraît être efficace.

Une seconde expérience, semblable à la première, qui fut exécutée sous les yeux de beaucoup de propriétaires, à la paroisse de la Case Pilote, fut cause de la mort de M. ....., géreur de l'habitation de M. La Casse, au Lamentin; ce Monsieur, ayant vu ce Nègre mettre une douzaine de serpens dans sa chemise, dont toutes les têtes sortaient par l'ouverture faite pour le jabot, avait remarqué qu'ils cherchaient à fuir la tête de ce Nègre en sortant de tous côtés : il attribua cet effet au jus dont il s'était frotté les cheveux. C'était vraiment un spectacle singulier et digne des enfers, que ce visage africain environné de têtes de serpens.

Des herbes fort communes à la Martinique, et connues sous le nom botanique de ....., espèce d'épatule que le Nègre portait avec lui, probablement pour tromper, semblaient indiquer que c'était l'efficacité de cette plante, à laquelle il avait recours dans ses opérations avec les serpens : il l'assura, à ce qu'on prétend, à M. La Case qui, retourné dans l'habitation qu'il dirigeait, crut qu'il pourrait aussi manier ces reptiles sans aucun

risque, muni du jus de la plante dont j'ai parlé. Il va lui-même à la recherche de ce dangereux reptile, et saisit le premier qu'il rencontre; le serpent le mord à la main : persuadé de l'efficacité de son remède, il se croit parfaitement à l'abri; mais bientôt l'enflure du bras devient prodigieuse : les vomissemens annoncent qu'il ne lui reste plus que quelques instans à vivre, sans que le panseur de serpent, qu'on a fait avertir trop tard, puisse même venir à son secours. Ainsi a fini M. La Case.

Les Nègres qui, à la Martinique, guérissent la morsure des serpens, réussissent assez généralement lorsqu'ils ont été avertis promptement, sauf cependant le cas où la morsure aurait luxé un nerf; elles semblent beaucoup plus difficiles à guérir chez les femmes lorsqu'elles sont dans leur état mensuel.

Les traitemens que nous avons vu employer pour guérir la morsure des serpens, ne nous ont pas paru assez assurés pour que nous puissions en faire mention; ils varient d'ailleurs à l'infini suivant la nation africaine du Nègre qui traite : quelques-uns y appliquent, après avoir scarifié ou brûlé l'endroit de la morsure, des feuilles de tabac mêlées avec du jus de citron; d'autres préparent

une tisane composée de diverses feuilles, où celle du médecinier m'a semblé dominer; d'autres, après avoir scarifié la partie mordue, et employé l'eau de Luce, font prendre quelques gouttes d'alkali volatil fluor, qui, mal appliqué, produit en peu de temps une fluxion de poitrine qui enlève l'individu. Plusieurs habitans considèrent le citron comme contre-poison du venin, et en font boire à leurs Nègres, sans que la guérison soit tellement frappante qu'on puisse l'indiquer spécialement.

On avait introduit dans la colonie, une plante comme préservatif de la morsure du serpent, et employé, disait-on, par les Indiens de la Côte-Ferme du continent d'Amérique; elle se nommait le *rejuco guaco*. Les épreuves ont fait voir qu'employée seule elle n'avait aucun effet.

Enfin, le révérend père Dom Manuel Sédent y Badia, missionnaire de la Côte-Ferme, et curé de Sainte-Lucie, a donné aussi un remède contre la morsure des serpens, qu'on prétend efficace; il est fort simple : il consiste à prendre des graines de *Gombo musqué*, plante fort commune à la Martinique; à les faire sécher et à les réduire en poudre impalpable, que l'on tamise et que l'on met dans une bouteille jusqu'au tiers; on achève ensuite de remplir le vase avec du taffia

pour s'en servir au besoin. J'ignore si les épreuves de ce remède, dont la Gazette de la Martinique a donné avis le 12 mai 1821, et qui paraît venir de Sainte-Lucie, ont été pratiquées avec succès dans la colonie.

CHAPITRE XIV.

DU COMMERCE, A LA MARTINIQUE.

L'ÉTAT des cultures coloniales mène nécessairement à parler du commerce sous ses divers rapports; cette partie si essentielle de l'économie politique a été traitée de si différentes manières dans les mémoires pour et contre les colonies, que les incertitudes n'ont pu être fixées.

Nous avons déjà prouvé dans d'autres écrits sur le commerce (1), que cette matière ne nous était pas étrangère; et encouragé par nos précédens essais, nous allons parler de ce qui doit en constituer les bases et en resserrer les liens avec la métropole.

La première considération d'un ordre élevé qui se présente, est celle de procurer un débouché

(1) Le *Voyage Politique et Commercial aux Indes, etc.*

aux manufactures nationales françaises, produits de notre industrie, et de rapporter en échange de denrées fabriquées, des articles bruts qui, passant par les mains des ateliers des manufactures, en augmentent la valeur, et procurent la vie à une infinité d'individus, donnent ainsi de nouveaux bénéfices qui accroissent l'activité des affaires commerciales, et tournent définitivement au profit l'agriculture qui devient plus soignée et plus productive. C'est ainsi que les arts, si utiles à l'industrie manufacturière et l'agriculture, marchent pour ainsi dire de front, et procurent la félicité publique à l'Etat.

L'échange, en fait de commerce, est plus avantageux lorsqu'il est traité en produit de l'industrie; et le signe monétaire, l'écu métallique, balance si recherchée, ne doit être offert pour venir à son secours que lorsqu'on a épuisé tous les moyens que peuvent présenter les productions du sol et de l'industrie : voilà le principe.

Une considération toute aussi puissante pour un Etat qui a des places maritimes et des marins à employer pendant la paix, est de les entretenir familiarisés avec l'élément sur lequel ils doivent paraître en temps de guerre, de les préparer ainsi à servir l'Etat en entrant sur les vaisseaux de hauts bords, puisqu'il est bien prouvé

que, sans marine marchande, il ne peut exister de marine militaire.

D'après les données générales dont je viens de parler, il est très-certainement difficile de concevoir comment on pouvait émettre la pensée malheureuse d'abandonner les colonies et leur commerce à leur propre sort, dans le moment même où le gouvernement cherche à en créer de nouvelles (celles du Sénégal et de Cayenne), sans apercevoir tout le mal politique et moral que devra produire une opinion aussi erronée sur les anciennes. Ainsi on chercherait à briser cette chaîne de prospérité, qui tient l'Amérique et les autres parties du monde, unies à la France par les liens du commerce. On voudrait renoncer, avec des côtes immenses, à la gloire de combattre sur mer avec avantage, pour obtenir *ce trident de Neptune, sceptre du monde*, que d'illustres revers nous ont enlevé ; on oserait abandonner l'avantage national de sillonner les mers avec des bâtimens de hauts bords.

On aurait la honte de proposer enfin de laisser perdre bénévolement le nolis, le bénéfice des mains-d'œuvre et du raffinage, etc., etc.; car les puissances qui fourniraient du sucre à la France, si elle abandonnait ses colonies, finiraient nécessairement à lui imposer la loi rigoureuse de perdre

toutes les mains-d'œuvre dont leur manipulation est susceptible, et la balance en argent, que l'Angleterre doit payer à la France pour les produits de nos vins, finirait par nous être soldée en sucre terré ou rafiné pris dans les magasins d'exportation. L'Angleterre aurait tout gagné à un semblable arrangement, et nous aurions perdu gloire nationale et argent.

Cependant je dois avouer avec franchise que, depuis la paix surtout, les spéculateurs de nos places maritimes ont été trompés dans leurs entreprises, et que cette paix si désirée a mis à découvert le véritable état commercial du monde, qui n'avait pu être aperçu d'abord; que les peuples avaient rapporté, après avoir été mélangés dans cette guerre si longue et si sanglante, des idées qui, en les isolant de nouveau, leur avaient donné moins de besoin et plus d'industrie. Je dois dire que toutes les puissances, en se retirant sur leur territoire, s'y sont pour ainsi dire renfermées dans les bornes de leur industrie manufacturière, industrie dont on n'avait aucune connaissance avant le perfectionnement des machines, dont les arts, la chimie et la pyrotechnie ont perfectionné les rouages; qu'en protégeant spécialement l'entrée des matières brutes qu'elles peuvent mettre en valeur, elles n'en permettent la sortie qu'après

avoir gagné toutes les mains-d'œuvre ; alors cette partie de marchandises, surabondante chez presque tous les peuples, étant offerte au rabais de place en place, ne présente plus à ceux qui l'ont exportée que des pertes, suivant le rayon qu'elles ont parcouru.

Ainsi, aujourd'hui, les toiles de l'Inde, jadis si recherchées en Europe, restent invendues dans les comptoirs de l'Indoustan et du Bengale, toutes fabriquées, tandis que le coton brut, matière première de l'Inde, et manufacturé autrefois sur les bords du Gange, et la côte de Coromandel, est mis en valeur surchargé du nolis et de toutes les mains-d'œuvres dont leur état est susceptible, par les machines à vapeur de Manchester, et cherche des acquéreurs à tout prix sur les places de commerce du monde entier.

Ainsi des draps des manufactures établies en Saxe et en Allemagne et surabondans, voudraient s'introduire sur nos marchés de France furtivement, où ils sont repoussés par nos douanes, et par la supériorité de nos produits qui, malgré leur luxe de fabrication, éprouvent les mêmes effets politiques en Allemagne.

Ainsi la surabondance de nos toiles de coton françaises est offerte aux marchés de la Suisse, qui les recevaient autrefois de l'Inde toutes fabri-

quées pour l'impression, et qui, malgré les droits péages et de voitures, nous propose aujourd'hui les siennes à un prix encore moins élevé que les nôtres, à cause du bas prix de la main-d'œuvre.

Nous aperceveons une partie de cette surabondance des produits de l'industrie de tous les peuples, sur les points ouverts en l'Amérique, à toutes les manufactures du monde ; elles arrivent en si grande quantité, qu'elles se nuisent et ne trouvent aujourd'hui que très-peu de débouchés dans l'Amérique du nord et du sud, où d'autres habitudes et de nouveaux gouvernemens ont été créés.

Quel vaste et nouveau champ se présente à l'observation philosophique, lorsque l'on voit d'un côté le génie puissant de l'homme remplacer, par de nouvelles forces et par des moteurs peu connus, les anciens erremens de l'art de la mécanique, y joindre celui de la pyrotechnie, au détriment de la classe ouvrière, et que d'un autre côté, on aperçoit, aux portes de ces mêmes établissemens, des milliers de bras inactifs, tous prêts à s'armer pour les détruire, qui réclament avec les livrées de la misère, le travail de ses machines, fruits des plus savantes conceptions humaines.

De ce fâcheux résultat de l'état du commerce, on peut en déduire cette incontestable vérité, c'est que l'état manufacturier d'un peuple ne doit être

calculé, qu'en raison de sa population ; mais quels que soient ses rapports commerciaux, et le bas prix de la main-d'œuvre, il manufacturera toujours beaucoup plus avec l'introduction des nouvelles forces motrices, qu'il ne pourra consommer, parce qu'il n'y a rien que la destruction ou le manque d'argent qui puisse empêcher une manufacture de produire ; il n'en est pas ainsi des biens de la terre ; les hommes d'Etat doivent être imbus de cette vérité incontestable ; ils doivent préparer le défrichement des landes et des pays incultes, que la France, malgré la richesse de son sol, présente encore à l'œil affligé de ceux qui les rencontrent, et s'ils ne peuvent arrêter les efforts de l'industrie française, toujours croissante et déjà calculée, comme si son territoir était riche de soixante millions d'habitans ; ils doivent préparer à la France un avenir de sécurité, qu'il me semble impossible de rencontrer ailleurs que dans l'agriculture perfectionnée et l'art des engrais.

Nous sommes forcé de convenir que la France, offrant sur les marchés, hors l'Europe, les produits de son industrie à des prix souvent plus élevés que les Anglais, quoique peut-être mieux fabriqués, doit nécessairement éprouver une perte plus forte, lorsqu'elle arrive à égalité de produits industriels, sur les places où il y a concurrence ; je ferai le re-

proche très-grave assurément à nos manufacturiers en général, de ne s'occuper que des objets de luxe, de ne travailler que pour les classes aisées, et de ne rien perfectionner à l'usage du peuple, faute que ne font pas nos voisins.

J'ai cru remarquer dans le cours de mes longs voyages dans les différentes parties du monde, que la liberté du commerce de France devait nécessairement, au moment de la paix, nuire au développement du commerce en général, que les mêmes besoins sur une place donnaient lieux aux mêmes spéculations que l'annonce du moindre bénéfice faisait armer nombre de bâtimens pour les mêmes ports, ce qui produisait toujours une balance défavorable, puisque, d'un côté, le prix des importations devait naturellement baisser, à raison de la quantité de produits entassé dans le même pays; de l'autre côté, rendait attentif les négocians de la place, à profiter de ce moment pour hausser le prix de leur production à raison du besoin de chargement. La ruine et les banqueroutes suivent ordinairement un tel état de choses; cela est si vrai, qu'il m'est arrivé de voir vendre à Pondichéry, le vin de Bordeaux de 1803 et 1804, à bien meilleur marché qu'on ne l'avait payé à Bordeaux même.

J'ai vu par des raisons absolument semblables, des spéculations faites en même temps,

en farine des villes du Hâvre, de Nantes et de Bordeaux, pour la Martinique, en si grandes quantités, que les prix sont tombés beaucoup au-dessous de ceux des marchés de la Normandie.

Je donne ici deux exemples; je pourrais en offrir un bien plus grand nombre, que je prendrais, soit aux Etats-Unis d'Amérique, soit à la Havane, soit au Brésil.

Par cette affreux résultat d'un commerce renaissant, j'avais pensé qu'il importait au gouvernement, comme tuteur de la fortune des particuliers, à leur enseigner les nouvelles routes spéculatives qu'il fallait parcourir, sans nuire à la liberté du commerce: j'avais, toujours imbu de cette première idée, proposé aux négocians des places maritimes de France (pour diminuer les pertes du système dont j'avais prévu les effets en parcourant le globe), de partager entre eux le monde commercial, et de spéculer par place: comme on a vu autrefois, le commerce de la Chine ne se faire que du seul port de la ville de Lorient; il est certain que les spéculateurs mieux instruits, les bénéfices auraient tourné à leur avantage, et à celui de l'Etat en général qui en aurait profité; mais il en a été tout autrement, et les plus grands désastres s'en sont suivis sur toutes nos places de commerce, d'où nous voyons disparaître le nombre

des armateurs tous les jours : j'excepterai de cette position la ville maritime du Hâvre, dont le commerce a pris un grand accroissement, à cause de sa proximité de Paris, qui est devenu le centre de toutes les affaires commerciales, mais que quelques années de guerre reporteraient à son premier état.

Il n'en est pas moins certain que les pertes qui ont été faites sont réparables ; que les négocians éclairés sur leurs véritables intérêts ont encore des ressources immenses, en ne s'occupant que des produits du sol, et qu'ils peuvent arriver en assez peu de temps à un état plus prospère ; car la France, cette belle France a sur un excellent sol des productions si variées et si précieuses pour les autres peuples, qu'elle peut les rendre pour ainsi dire ses tributaires, et par là, forcer la balance du commerce à pencher de son côté : elle offre dans toutes ses parties une culture et des manufactures surabondantes ; mais ses vins, ses eaux de vie et ses huiles, sont tellement recherchés, que pour peu que le gouvernement voulût dégager ses précieux articles des entraves intolérables où les retiennent les *droits réunis*, lorsqu'il encouragera et facilitera l'exportation de nos vins hors du royaume, par les navires nationaux, à qui il fera gagner le nolis et les mains-d'œuvre, lorsqu'il

aura des commissaires jurés dans les places de commerce, pour que toutes les marchandises soient livrées dans leurs qualités, et sans mélange : alors le mouvement commercial du monde entier, et surtout celui du nord de l'Europe, qui a besoin de tous ses articles, s'opérera sur le midi de la France, avec des avantages, qu'il serait difficile d'énumérer.

Les colonies françaises, et surtout celles de la Martinique, se sont ressenties de cet état fâcheux du commerce de la métropole, et des mesures prises par le gouvernement; et le planteur incertain depuis la paix, sur le sort qui lui est reservé, attend encore dans l'anxiété, si la France voudra bien, en le reconnaissant pour enfant du sol français, lui accorder une préférence d'encouragement qu'on lui doit.

Quel a du être effectivement l'étonnement des habitans des colonies françaises, de voir leurs denrées, à qui on doit la protection particulière d'être admises à la consommation de la France, sans concurrence jusqu'à leur écoulement, figurer sur les places maritimes de la métropole, avec tous les sucres du monde, et surchargés de droits de douanes, si exagérés, que les dépenses des habitans soldées, il ne leur reste d'autre consolation que celle d'avoir enrichi, par leur travaux, le tré-

sor de l'Etat, tandis que des droits beaucoup moins élevés ont été percus sur les sucres étrangers, et que des sommes accordées et données pour l'agrandissement de la colonie du Sénégal, reconnues aujourd'hui impossibles, ont été enfouies dans les sables brûlans de l'Afrique, sommes qui, accordées en dégrèvement sur les denrées coloniales françaises, auraient encouragé la culture, perfectionné les manufactures à sucre, et entretenu l'abondance parmi les ateliers des cultivateurs, et procuré par ce moyen, un plus grand débouché des objets de luxe de notre industrie dans nos îles.

L'Angleterre assurément ne commet pas de semblables erreurs, elle protége essentiellement les produits de ses colonies ; elle les admet seules à la consommation, et ne permet l'extraction pour l'étranger, que des denrées surabondantes, après en avoir gagné le nolis et le magasinage ; n'admet les sucres de l'Inde, quoiqu'ils soient anglais, que de cette manière, et seulement pour avoir tous les frais qu'entraînent le nolis et les mains-d'œuvre, parties essentielles des bénéfices de l'Etat.

Les Etats-Unis, depuis la réunion de la Louisiane, protégent aussi essentiellement cette colonie ; en admettant les sucres seuls de cette colonie à la consommation, ils payent aux douanes des droits d'entrée fort médiocres, tandis que les

sucres et les sirops étrangers, quoique portés par leurs bâtimens, sont chargés de droits très-élevés ; l'Espagne, depuis sa nouvelle constitution, suit les mêmes principes.

Cette manière d'agir, si contraire aux intérêts coloniaux, et même à ceux de la métropole, loin de procurer au commerce les bénéfices qu'il en attendait, en spéculant sur une plus grande quantité de denrées, n'a servi qu'à lui faire éprouver de nouvelles pertes ; il a senti trop tard le résultat de ce système irréfléchi : de nombreuses réclamations ont été adressées au gouvernement et aux chambres, pour en faire connaître les vices ; mais parmi cette multitude d'écrits sur une des plus graves matières qui puissent intéresser l'économie politique, nous sommes forcés de convenir que toutes les places maritimes qui réclament, ont plutôt senti leurs positions respectives, et les pertes récentes qu'elles avaient éprouvées ; que l'état véritable de la question, aucune ne sont d'accord et du système d'admettre indistinctement à la consommation, tous les sucres étrangers du monde, en concurrence avec ceux de nos colonies (car nous ne pouvons pas admettre comme tel, la légère diminution de droits de douanes faite au denrées coloniales francaises), il résulte que les négocians de nos places de commerce ne savent plus com-

ment spéculer ; c'est ce que nous allons prouver jusqu'à l'évidence.

Le négociant français, en allant chercher des sucres dans l'Inde, ne peut y porter aucun produit de notre industrie, les douanes anglaises n'en permettent l'entrée dans aucune de leurs colonies ; ainsi point d'échange à espérer, et perte de fret. Le spéculateur est obligé de porter de l'argent en espèce, ou de prendre des lettres de change anglaises pour effectuer le payement de sa cargaison ; le signe monétaire qu'il va employer ne sera pas même français, car ce seront des *piastres fortes* d'Espagne, dont le cours varie suivant les opérations ; il faudra joindre à la perte du fret, l'extraction de l'argent étranger, payé en France à un taux plus élevé. Mais les sucres de l'Inde sont à si bas prix, que par le retour on pourra obtenir et retrouver le fret d'allée avec les intérêts correspondans à tous les frais, puisqu'on ne paie sur les sucres que des droits moindres que sur ceux qu'on va chercher dans les îles françaises du Vent ; vain espoir ! malgré cette avance, malgré la médiocrité des droits plus faibles que payent les sucres de l'Inde, qui sont terrés, et qui jouissent à leur entrée de la faveur toute particulière de passer pour brut ; encouragement, accordé bien gratuitement

aux sucres des colonies anglaises de l'Inde au détriment des nôtres. La longueur du voyage, les risques et les assurances, doivent les porter à peu près au prix des sucres des Antilles françaises; car il faut surcharger l'achat de tous les frais qui doivent avoir lieu dans le cours d'un aussi long voyage.

Si le navire a été expédié pour Manille, et même à la Cochinchine, la France ne peut y trouver absolument aucun débouché pour notre industrie. La Chine a des objets dans tous les genres, analagues au goût du pays, et à bien meilleur marché, à offrir à Manille, où les Chinois arrivent avec leurs *champans;* et s'il restait des objets d'industrie européenne à recevoir aux Philippines, la compagnie anglaise, qui est obligée de fréquenter les parages de la Chine, où elle a des relations d'une haute importance, s'empresserait à les jeter aux Manilles en passant vis-à-vis ces îles, à un prix moins élevé que ne pourraient le faire les navires français; puisque les bâtimens de la compagnie anglaise, qui fréquentent annuellement ces parages, ont toujours du fret à offrir (1); il faudra des piastres effec-

(1) Je prie le lecteur d'observer qu'ayant parcouru ces pays, mes données sont de toute certitude.

tives pour l'achat des sucres à Manille, et l'éloignement et les frais d'armement et d'assurances, pendant un an ou quatorze mois au moins, et les avaries qui peuvent survenir pendant ce laps de temps doivent faire hausser de beaucoup les prix d'achats. Le Brésil n'a pas présenté, dans ces derniers temps, de chances plus heureuses à notre industrie commerciale, les objets français étant frappés aux douanes d'un droit beaucoup plus élevé que ceux des Anglais.

En supposant que les bâtimens sont arrivés heureusement dans nos rades, et qu'il faille en consommer la vente; que les sucres de l'Inde, de Manille, etc., soient présentés sur la place avec les sucres de nos colonies, de la Havanne, de Saint-Domingue, etc., et avec ceux que le cabotage aura tout simplement fait venir des magasins anglais de Londres à bien moindre frais, ce qui est bien plus simple et plus naturel, la place se trouve encombrée : alors on veut réaliser à tout prix; l'effroi est dans le marché, dans les transactions; la frayeur s'empare des vendeurs, ils vont eux-mêmes au-devant de la baisse, ils livrent à tout prix; et tout espoir de gain est détruit, même pour les raffineurs, puisque le sucre terré de Manille peut, en cassonnade, remplir le même usage que le sucre raffiné.

Quelle sécurité peut donc présenter une spéculation de ce genre, qui n'offre aucun bénéfice, puisqu'on ignore quand on rentrera dans ses fonds, et ce qu'il s'ensuivra ; tandis qu'une spéculation dans nos colonies des Antilles ne présente qu'une absence de fonds de quatre ou cinq mois. Un tel état de choses peut être essayé, mais ne peut pas être suivi avec avantage pour l'Etat ; on doit en sentir l'importance pour le maintien politique des fortunes de la grande famille.

L'intérêt de la métropole envers ses colonies, est de chercher le plus possible à les maintenir dans un état de prospérité toujours croissante ; prospérité, nous ne cesserons de le répéter, avantageuse à l'industrie nationale. L'intérêt bien entendu des colonies doit être de verser exclusivement sur le sol de la métropole les produits de son territoire ; la métropole, pour encourager la culture et les échanges, doit exclure les denrées coloniales des autres puissances de nos marchés, jusqu'au moment où les véritables produits de nos colonies françaises seront écoulés. Elle doit, pour être toujours largement approvisionnée, former des entrepôts de denrées coloniales étrangères ; ce n'est absolument qu'un acte de justice. Il est enfin de l'intérêt commun du gou-

*

vernement, du commerce, des colonies et même du consommateur, que les prix des denrées soient tellement balancés sur nos places maritimes, qu'elles ne puissent pas plus offrir de gains exagérés, que de pertes excessives : ce qui place le consommateur de manière à être à peu près fixé sur le prix.

Il arriverait sûrement, dans le cas contraire, que le planteur, découragé par la masse des engagemens qu'il est obligé de contracter pour subvenir aux frais d'exploitation de son habitation, et dont j'ai donné les détails, voyant que ses produits ne couvrent pas ses dépenses, abandonnerait un territoire où il ne reçoit aucun encouragement, ou ne s'occuperait essentiellement qu'à planter les vivres nécessaires à la nourriture des Nègres cultivateurs. Dès-lors les échanges cesseront; les manufactures à sucre se détruiront; le commerce s'éloignera en peu d'instans, et il ne restera rien aux colonies, qu'un sol inculte, pour faire face aux dettes que réclame la métropole, et qui courront le risque de n'être jamais acquittées.

Tel sera l'état des choses, nous osons l'assurer, si la main toute-puissante de l'autorité ne vient promptement au secours des planteurs des Antilles; espérons plutôt que le gouvernement, éclairé

sur le véritable résultat d'un système si funeste, ne livrera pas à un sort semblable des établissemens qui contribuent si essentiellement à sa prospérité, dont la Martinique est une partie fort intéressante, par le mouvement annuel commercial des 50 millions qu'elle procure aux places maritimes de France, par l'activité, le nolis des cinquante mille tonneaux, par les mains-d'œuvres qui procurent la vie aux matelots employés à l'exportation et à l'importation des denrées de son territoire, par le débouché certain d'une quantité d'objets d'industrie, enfin par le revenu fixe qui entre dans les trésors de l'Etat par les douanes.

Considérons enfin la Martinique comme un point commercial fort heureusement situé au milieu du golfe du Mexique, pour exporter les vins de France par les navires nationaux, en gagnant le nolis, objet que le gouvernement ne doit jamais perdre de vue; enfin pour soutenir avec avantage cette quantité de rapports créés et à faire naître pour les produits de notre industrie avec les peuples qui habitent le continent d'Amérique et ce vaste Archipel.

Nous voyons, par les tableaux d'importation et d'exportation, que j'ai mis sous les yeux du lecteur, que je n'ai avancé aucun fait hasardé; il est à même de voir que les bâtimens français,

en général, ont fourni en produits à la Martinique pour la valeur de 14,491,983 fr. 71 c., et que l'exportation a été, cette même année 1818, de 20,511,033 fr. 70 c.; et que la quantité de tonneaux employés a été de quarante-huit mille cinq cents, et l'année suivante, de quarante-un mille deux cent cinquante-sept: objet sur lequel la métropole a reçu de fortes sommes, comme faisant partie du revenu public.

Je le renvoie aussi aux divers tableaux pour connaître les différentes nations qui ont des rapports de commerce avec la colonie, et ce qu'elles portent à ce marché; car la France ne peut pas envoyer à la Martinique plusieurs articles de consommation et d'utilité indispensable aux manufactures à sucres.

Les habitans des Etats-Unis de l'Amérique sont très-heureusement placés pour approvisionner la Martinique en bois de toute espèce, merrains, essentes, huile de poisson, maïs, planches, bœufs vivans, moutons pour la boucherie, et chevaux, et surtout de morue que la métropole ne peut fournir. Les prix de ces articles varient à l'infini, et sont si journaliers, que nous ne pourrions pas en assurer, avec exactitude, la valeur courante. Le nombre des tonneaux employés à cette navigation est, suivant

les états qui m'ont été fournis, de trente-deux mille deux cent quatre-vingt-treize pour 1818, et de vingt-six mille trois pour 1819. La morue, nourriture journalière des Nègres, est la base de ces cargaisons, qui prennent en retour des sirops pour être convertis en rum, et gagnent le nolis et la main-d'œuvre. Le surplus est payé argent.

Jamais il n'a été possible à la France, surtout depuis la perte du Canada, de pouvoir alimenter ses colonies occidentales en morue, malgré les efforts que la métropole a faits pour cet important article; éloigné du grand banc de Terre-Neuve, où cette pêche a lieu, il faut former des armemens qui sont fort coûteux; tandis que les Américains, qui se trouvent placés sur le banc, font la pêche sans sortir de chez eux, et avec de très-petites embarcations, à bien moindre frais. Il n'existe aujourd'hui qu'un très-petit nombre de navire français qui s'occupent de ce genre de spéculation pour les colonies, malgré la prime qu'on leur accorde, et qui est de 40 fr. par quintal métrique.

La balance en argent emporté par les Américains des Etats-Unis, que nous estimons par an ne pouvoir être moins de 3 millions (ce qui dépend beaucoup du prix des sirops), est un des plus grands maux pour la colonie; car, pour peu

que les spéculations de sucres ne produisent aucun bénéfice, il arrive que, dans un laps de temps fort peu considérable, le numéraire disparaît totalement par les Américains, surtout s'il n'existe aucune monnaie coloniale, dont le taux surhaussé devient la dernière ressource à employer pour ceux qui veulent l'extraire.

C'est en vain que le gouvernement, après avoir senti l'importance de cette vérité, a voulu diminuer la masse du solde des espèces que les Américains des Etats-Unis font sortir tous les ans de la Martinique, en leur permettant de prendre une quantité de sucres limitée ; les droits des douanes américaines, qui protégent les sucres de la Louisiane, comme nous l'avons déjà dit, s'y opposent par les droits très-elevés dont ils frappent les denrées étrangères. Il n'y a que la métropole qui puisse prévenir un mal si grand de la disparition des espèces à la Martinique, en accordant aux vins du midi une prime d'exportation assez forte aux bâtimens nationaux qui porteront cet article à la Martinique et à la Guadeloupe, de manière que les habitans des Etats-Unis ne puissent les recevoir que par cette voie : non seulement alors il y aura assez d'argent aux colonies du Vent ; mais s'il y avait du surplus, ce serait la métropole qui en profiterait.

Nous renvoyons le lecteur aux tableaux qui nous ont été fournis, pour se faire une idée des importations et exportations des Etats-Unis.

Les bâtimens anglais, qui font le cabotage des îles, viennent ordinairement chercher à la Martinique les objets de luxe qui ne se trouvent pas dans leurs colonies, où ces articles entrent en contrebande : ce commerce, qui était assez actif après la paix, a beaucoup diminué ; il est même si réduit, qu'à peine un nombre de très-petits bâtimens s'en occupe. Le haut prix que le gouvernement a mis sur ce cabotage, si nuisible aux intérêts de la colonie, puisqu'il ne peut tendre qu'à introduire des marchandises anglaises à la Martinique, au détriment de nos fabriques nationales, et à en faire sortir le numéraire, a été la cause de cette exclusion, qui, du reste, a les mêmes effets dans leurs colonies, et qui est de toute justice.

Les Espagnols qui habitent Porto-Rico fournissent la colonie des bois durs et incorruptibles, qui servent aux moulins à sucre. Nous croyons que ces articles pourraient être moins surchargés de droits de douane, attendu leur utilité : il en est de même des bœufs vivans, que cette colonie envoie à la Martinique, qui sont excellens

et d'une grande ressource pour les travaux des habitations.

Les Espagnols de Porto-Rico prennent peu d'objets en retour de notre industrie ; nos vins, nos huiles, eaux-de-vie et savons, forment le principal de cette exportation, qui est faite par le cabotage des îles.

Les troubles survenus à la Côte-Ferme du continent de l'Amérique méridionale, appartenant aux Espagnols, principalement à Caracas, Porto-Bello, Angostoura, aux bouches de l'Orénoque, ont empêché la colonie de la Martinique, qui était elle-même au pouvoir des Anglais dans les derniers temps, d'avoir un commerce direct et suivi avec les établissemens de cette partie du monde ; il offrait autrefois un débouché très-important aux objets des manufactures françaises. Privés de ces marchandises pendant le cours de vingt-cinq ans que la révolution a duré, ces peuples en ont perdu le goût, et préfèrent les objets manufacturés en Angleterre, qui est fort jalouse de les leur fournir ; d'ailleurs ils n'ont plus les mêmes besoins. Deux fléaux terribles, le fer de la guerre civile et la flamme révolutionnaire, ont moissonné une très-grande partie des habitans de ce vaste continent, qui réclament, au milieu des déserts et des ruines dont ils sont

entourés, une indépendance qui leur a coûté leur population. Là où il existait des villes considérables, on ne voit plus que des bourgades qui servent de postes à des cadres de régimens mal payés, plus mal vêtus encore, et presque sans soldats. C'est ainsi que des millions d'hommes ont été sacrifiés à cette imprudente déesse de la liberté sur ce continent, et qu'elle traite de même partout ses adorateurs, lorsqu'ils ne sont pas retenus dans les bornes d'une sage constitution.

Les Espagnols de la Côte-Ferme fournissent aux habitans de la Martinique, des mulets bien supérieurs pour les travaux à ceux qui viennent des autres parties de l'Amérique, du cacao et du coton. Quelques comestibles, du vin et de l'argent, sont principalement les objets qu'ils prennent en retour. Nous voyons une faible balance en leur faveur, payée aux pavillons qu'ils emploient, celui qu'ils ont adopté n'étant pas reconnu des puissances maritimes.

Ces pavillons sont : le suédois, le danois, le portugais et le hollandais, qui, possesseurs des colonies de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Thomas, doivent avoir la facilité de fournir la Côte-Ferme des articles dont cette population a un pressant besoin. La balance des importations et des exportations, dans les années qui

viennent de s'écouler, a été si peu considérable, que, retirant de ce produit les bâtimens espagnols qui ont fréquenté la Martinique, en 1818, il ne reste que dix-sept cent douze tonneaux, qui ont fourni aux importations une une somme de 304,487 fr. 85 c.; et aux exportations, celle de 199,331 fr. 41 c., par deux mille cinquante-un tonneaux. Les objets de l'industrie française qui arrivent directement à Saint-Thomas, devaient finir par rendre cette branche de commerce absolument nulle; c'est ce qui est arrivé dans les années suivantes.

En finissant ce chapitre, nous renvoyons le lecteur aux tableaux des importations et des exportations : ce qui le mettra à même de juger de l'impartialité avec laquelle nous écrivons.

1818 *Importation.*

Ce Tableau et celui de 1819 seront placés entre les p. 252 et 253, dut. 2e.

NATIONS.	NOMBRE des Bâtimens.	TONNEAUX	QUANTITÉS, POIDS DES DENRÉES ET ESPÈCES DES MARCHANDISES.	VALEUR de chaque Article.	MONTANT des DROITS PERÇUS.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	fr. c.	
Français de la Métropole.	153	31,324	17 Anes et bouriquets	1,667 50	50 16	
Cabotage franç.	149	10,564	7,119 k° Avoine	720 45	22 70	
Cabotage franç. à l'étranger,	142	7,020	471,080 k° Beurre	579,301 25	6,522 38	
Américains,	263	32,293	18,870 li. Bière	12,275 57	161 77	
Anglais,	289	12,919	265,210 k° Biscuit	171,638 86	5,436 69	
Danois,	23	1,157	9,413 k° Blanc de baleine	37,657 15	2,372 38	
Portugais,	3	273	1,452 Bœufs vivans	321,285 33	9,127 13	
Hollandais,	4	112	558,167 k° Bœuf salé	449,656 56	39,941 45	
Espagnols,	9	490	458,659 Mètres carrés de bois	555,160 54	17,487 56	
Suédois.	3	170	3,348 k° de cire jaune et bougie	10,642 83	130 54	
			4,986 k° Braie et goudron	10,355	103 55	
			153,019 k° Cacao	154,794	» »	
			48,308 k° Café	119,046 31	» »	
			331 Chevaux	144,862 95	4,545 99	
Totaux...	1,038	96,322	18,435 k° Chandelles	317,906 37	4,953 81	
			1,414 k° Cochons, Chèvres et Moutons	35,390 65	1,106 53	
			107,280 k° Coton	365,178 85	» »	
			27,162 li. Eau-de-vie	51,722 70	517 23	
			5,365,523 k° Farine de froment	3,673,383 84	108,956 64	
			794,479 k° Farine de seigle	332,116 22	17,194 86	
			398,043 k° Farine de maïs	149,051 38	4,465 13	
			99,748 k° Fromages	104,117 80	1,041 18	
			120,442 li. Genièvres	88,488 85	1,009 6	
			350 k° Girofle	1,785 »	35 70	
			21,002 li. Huile à bruler	17,652 83	197 15	
			233,131 k° Huile d'olive	465,631 90	4,670 58	
			7,246 k° Indigo	107,928 48	2,186 35	
			111 k° Liqueurs	100 »	2 »	
			1,919,718 k° Maïs en graine	457,863 22	13,866 1	
			3,539,617 k° Morue	2,329,550 21	266,116 77	
			1,502 Mules et Mulets	418 87	16,627 56	
			450 Peaux tannées et apprêtées, cuirs en poils forts	73,050 13	1,440 57	
			277,947 k° Porcs et jambons	263,646 57	6,913 12	
			685,373 k° Riz	517,837 85	15,273 23	
			190 k° Roucou	351 18	7 2	
			1,962,656 li. Rum	1,733,746 90	117,853 62	
			20,028 k° Saindoux	33,675 45	592 56	
			164,044 k° Savon	169,955 93	4,641 7	
			359,659 k° Sel	27,763 77	761 74	
			80,611 li. Sirops	37,511 52	» »	
			358,523 k° Sucre brut	301,649 66	» »	
			25,395 k° Sucre terré	37,073 88	» »	
			19,514 k° Suif	208,46 70	200 46	
			216,581 k° Tabac	193,015 9	5,575 55	
			665 li. Taffia	412 22	39 95	
			3,244,701 li. Vin rouge et blanc	1,820,778 48	18,170 3	
			58,041 li. Vin de Ténérife et Madère	120,268 1	6,355 37	
			2,940 li. Vin de Champagne	12,650	126 50	
			En marchandises sèches, draperie, lingerie, mercerie, bijouterie, instrumens d'arts et métiers	4,851,690 47	49,436 49	
			En comestibles, légumes et fruits secs et verts, fromages, noves, maquereaux, Saucissons, endaubages, volailles, tortues, Cuisse d'oies et baccallaos	967,898 7	20,409 64	
			En boucauds en bottes, en cercles, osiers, planches, feuillards, essentes, merrain	597,252 58	15,588 89	
			En ferremens, plomb laminé, cloux, quincaillerie, caret, chapellerie, fayence, morfil, instrumens et cuivre	576,216 72	28,374 53	
			En liqueurs, ratafia, fruits à l'eau-de-vie, vinaigres, eaux minérales, sirops, vin muscat, cidre, bière, etc.	294,628 8	2,949 6	
			En braie, goudron, étoupes, suif et objets de marine	150,269 71	1,507 23	
			En charbon de terre, terraille, tuiles, briques, chaux et marbre	21,383 62	213 83	
			En médicamens, gayac, kina, gingembre, salsepareille, opium	4,522 23	276 27	
			Droits perçus sur les marchandises admises à l'entrepôt fictif, dont la consommation est défendue	. . . . .	1,555 67	
			Valeur des importations	23,388,656 29		
			Sommes perçues pour droits des douanes sur les importations	. . . . .	827,091 28	

COMMERCE.

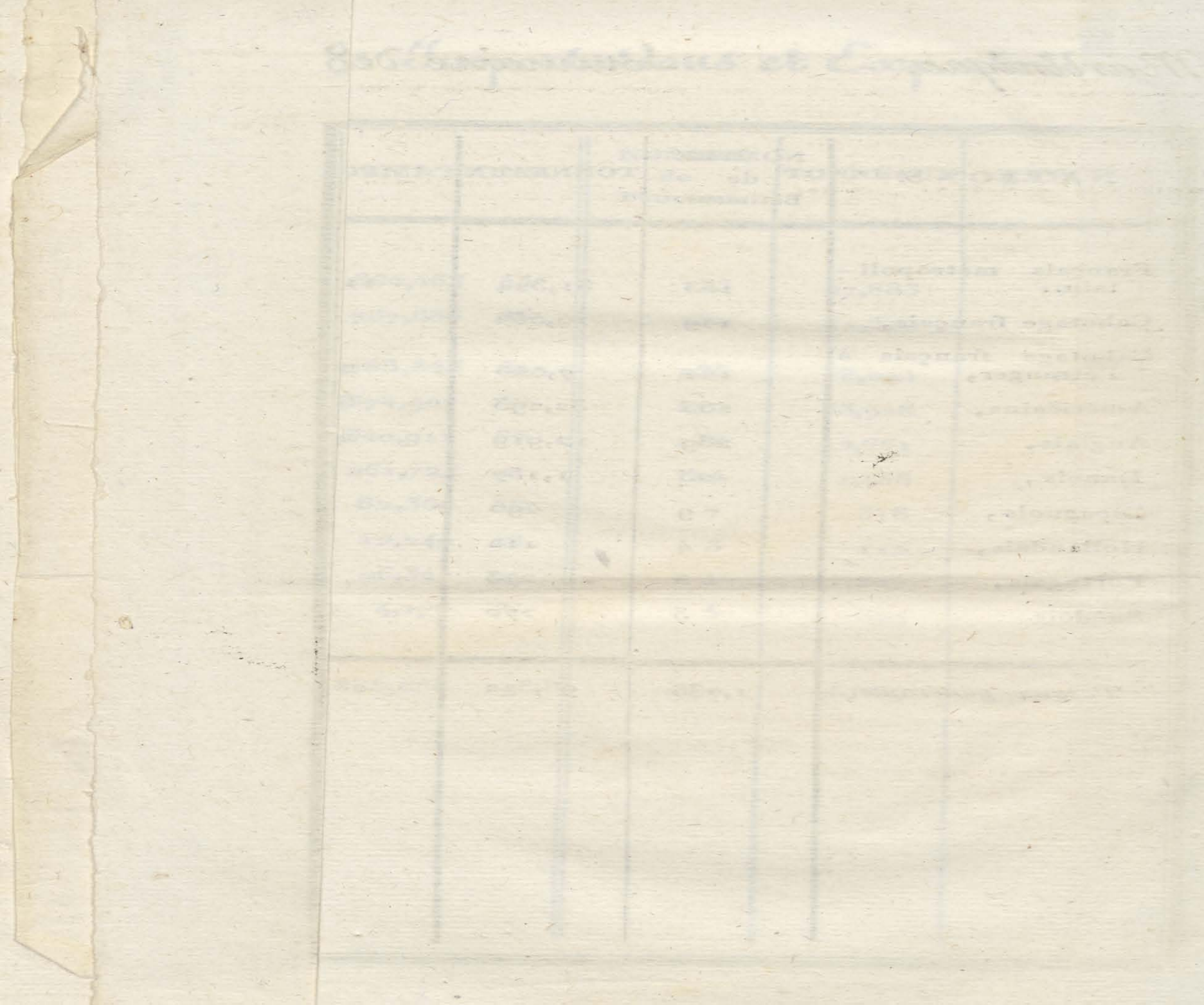
	fr.	c.
Il a été importé pour la valeur	23,388,656	92
Il a été exporté en denrée du cru de la colonie pour la valeur de	20,582,739	51
Les marchandises réexportées produisent un total de	4,610,321	37
Le mouvement général du commerce a été de	48,581,717	16

1818 Exportation de la Colonie de la Martinique.

NATIONS.	NOMBRE des Bâtimens.	TONNEAUX	QUANTITÉS, POIDS DES DENREES ET ESPÈCES DE MARCHANDISES.	VALEUR de chaque Article.	Valeur de chaque payemt. des droits de douane.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	fr. c.	
			DENRÉES DU CRU DE LA COLONIE.			
Français de la métropole.	135	27,883				
Cabotage franç.	151	11,374	240,848 k° Cacao	242,521 29	14,107 57	
Id. français à l'étranger.	155	8,014	733,628 k° Café	1,390,887 52	90,640 27	
Américains,	270	33,928	2,551 k° Casse	722 78	50 79	
Anglais,	238	12,661	147,333 k° de Coton	464,954 »	27,867 56	
Danois,	24	1,288	12 k° Girofle	130 »	2 60	
Portugais,	4	327	15 li. Huile de Palma Christi.	60 »	1 20	
Hollandais,	3	112	40,887 li. de Liqueurs	115,497 51	3,570 99	
Espagnols,	7	318	4,595 Peaux, bœufs et cochons	34,613 85	611 14	
Suédois.	5	324	342,248 li. de rum	255,060 71	6,291 56	
			4,917,063 li. de Sirops	2,263,321 96	157,012 60	
			13,507,330 k° Sucre brut	11,612,823 75	595,512 7	
			2,560,428 k° Sucre terré	3,097,570 73	155,437 80	
Totaux...	992	96,229	1,200,559 li. Taffia	1,104,575 40	22,091 49	
			Total...	20,582,739 50		
			REEXPORTÉ.			
			37,025 k° Bœuf salé	34,157 32		
			50 Bœufs vivans	9,375 »		
			59,352 k° Beurre	143,227 88		
			32,264 k° Biscuit	29,447 70		
			52,781 k° Chandelles	122,266 68		
			46 Chevaux	23,705 56		
			525,126 k° Farine de froment	486,335 »	5,305 »	
			28,899 k° Farine de seigle	18,456 64	180 »	
			1,101 k° Fromage	2,401 67		
			25,629 li. de Genièvres	41,646 12		
			49,382 k° Huile d'olive	169,278 44		
			148,863 k° Maïs	37,905 »	447 50	
			733,513 k° Morue	112,260 34	34 »	
			65 Mulets	28,000 »		
			12,553 k° Porcs	17,850 »		
			8,361 k° Saindoux	20,627 24		
			23,081 k° Savon	27,893 89		
			42,391 k° Sel	4,569 94		
			33,306 k° Tabac	41,983 4		
			779,407 li. Vin rouge et blanc	832,418 48		
			27,192 li. Vin de Madère	72,643 92		
			En marchandises séches, draps de Carcassonne, toileries, soieries, modes, chapeaux, souliers, parasols, quincailleries, glaces, fusils, poudre, peaux de maroquins, cuirs, parfumeries	1,383,087 93	568 25	
			En beurre, cognac, anisette, ratafia, vins Muscats, d'Oranges, de Malaga, de Champagne, vinaigres	234,739 96		
			En vieux plomb et cuivre, ferremens, grils, chaudières, marmites	207,525 57	2,113 1	
			En médicamens, salsepareille, kina, opium, beaume de copahu, cigarres, blanc de baleine, bois, drogues, et bois de teinture et indigo, campeche, morfil, caret, coquillages, oiseaux empaillées	205,538 58	2,629 83	
			En légumes, pruneaux, figues, raisins, fromages, vermicelles, salaisons, poissons salés, saucissons, alozes, endaubages, cuisses d'oies, olives, câpres, anchoix, grains et avoines	140,876 76		
			En verrerie, faïence travaillée, poterie, briques, charbon de terre	70,941 84		
			En bois de Balata, de Mahogani, feuillards, essentes, merrains, boucauds en bottes	41,146 29		
			En confitures, sirops clarifiés, pommes, noix d'acajou, coco, thé du pays, farine manioc	25,228 58	513 99	
			En objets de marine, suif, cordage, braie, goudron, huile, peinture, toile à voile, etc.	24,785 49		
			Perçus en plus,	... ...	103 22	
			Total.....	25,193,060 87		
			Perçus par la douane pour l'exportation	... ...	1,085,092 44	

DOUANES.

Les droits perçus à l'entrée montent à la somme de	827,091	28
Les droits perçus à la sortie, s'élèvent à	1,085,092	44
Le montant général des droits perçus	1,912,183	72



NATIONS.	NOMBRE de Bâtimens.	TONNEAUX	IMPORTATIONS.	NOMBRE de Bâtimens.	TONNEAUX	EXPORTATIONS.	BALANCE EN FAVEUR de l'Importation.	BALANCE EN FAVEUR de l'Exportation.
Français métropolitain.	153	31,324	11,364,453 44	135	27,883	17,747,451 59	» »	6,382,998 15
Cabotage français,	149	10,564	737,686 86	151	11,374	855,437 54	» »	117,750 68
Cabotage français à l'étranger,	142	7,020	2,183,843 41	155	8,024	1,908,144 67	275,698 74	» »
Américains,	263	32,293	6,374,907 50	270	33,928	3,247,223 19	3,127,683 39	» »
Anglais,	289	12,919	2,340,911 55	238	12,661	1,300,620 67	940,290 86	» »
Danois,	23	1,157	261,724 21	24	1,288	78,931 55	182,792 56	» »
Espagnols,	9	490	82,366 66	7	318	29,026 90	53,339 76	» »
Hollandais,	4	112	12,240 28	3	112	3,308 90	8,931 38	» »
Portugais,	3	273	26,347 99	4	327	20,256 12	6,091 87	» »
Suédois.	3	170	4,175 41	5	324	2,659 74	1,515 67	» »
Totaux généraux...	1,038	96,322	23,388,656 29	992	96,239	25,193,060 25	4,596,444 18	6,500,748 83

1819 *Jmprtatiou.*

NATIONS.	NOMBRE des Bâtimens.	TONNEAUX	QUANTITÉS, POIDS DES DIRÉES ET ESPÈCES DES MARCHANDIS.	VALEUR de chaque Article.	MONTANT DES DROITS PERÇUS PAR — La caisse royale.	La caisse municip.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Français,	115	24,658	19 Anes.	1,045 52	10 45		
Cabotage franç. dans les îles françaises.	120	4,911	79,428 k° Bacailleau.	27,472 74	5,976 74		
			375,673 k° Beurre.	459,779 52	5,946 63		
			346,473 k° Bœuf salé.	349,491 69	31,486 09		
Cabotage franç. à l'étranger,	130	11,684	602 Bœufs vivans.	160,144 04	4,346 44	2,507 50	
Américains,	192	26,003	1,224,754 Mètres de bois.	645,666 15	20,261 10		
Anglais,	116	4,171	197,083 k° Chandelles.	225,383 43	2,990 60		
Danois,	5	391	238 Chevaux.	95,152 47	2,997 29	1,995 «	
Espagnols,	6	543	4,524,057 k° Froment en farine . . .	2,538,853 04	48,055 53		
Hollandais,	5	299	275,367 k° Farine de maïs.	90,072 11	2,446 65		
Suédois.	3	135	198,235 k° Farine de seigle.	77,311 56	2,129 07		
			68 k° Girofle	466 45	9 33		
			294,732 k° Huile d'olive.	534,956 49	5,349 56	15,179 70	
			2,760 k° Indigo.	33,451 52	929 52		
Totaux...	692	72,795	1,413,593 k° Maïs	342,951 28	9,921 04		
			3,051,553 k° Morue.	1,583,070 81	228,343 29		
			921 Mulets	477,026 86	14,737 36		
			158,315 k° Porc.	184,198 32	10,715 16		
			672,648 k° de riz.	336,405 56	9,345 44		
			206,817 k° Savon.	219,254 92	4,242 76		
			318,618 k° Tabac.	402,943 75	20,871 56		
			2,281,430 Litres de vin en barrique. . .	676,883 10	6,768 83		
			161,218 *Idem* de vin en caisse . . .	195,563 99	1,955 63		
			1°. En marchandises sèches, toileries, draperies, soieries, mousselines, merceries, tabletteries, emballetterie, librairie, papeterie, sellerie, brasserie, bonneterie, chapellerie, porcelaine, faïence meubles, glaces, orfévrerie, bijouterie, armes de luxe, instrumens de géométrie et de chirurgie. . . .	2,797,031 41	31,368 09		
			2°. En légumes secs et verts, fruits confits et oléagineux, orge, avoine, vermicelle, bonbons, graines potagères et de parterre, farine de manioc. .	414,293 72	11,030 09		
			3°. En liquides, fruits à l'eau-de-vie et au vinaigre, vins étrangers, de Champagne, de Madère, de Porto, anisette, bierre, Porter, ratafia, cidre et guinolet.	484,317 34	5,830 60		
			4°. En endaubages, pâtés, jambons, saucissons, cervelas, truffes, thon, anchoix, sardines, andouilles, salaison, saindoux, harengs, saumons, maquereau, aloses, tasso, fromage, etc.	409,775 43	8,360 22		
			5°. En médicamens, drogueries, parfumerie, essences, noix de Tunkin, eaux minérales en sels et factices, couleurs préparées, thé, poivre, blanc de baleine.	248,667 40	8,014 14		
			6°. En ferrement, quincaillerie, étain, plomb, cuivre, cylindres, moulins à sucre, en fonte, rôles de moulins, instrumens aratoires et de métiers, aciers, fer en barre, enclumes, caractères d'imprimerie.	407,887 33	12,916 72		
			7°. En matériaux, briques, pierres à bâtir, chaux, meules à aiguiser, charbon de terre, poterie, marbre, ouvrages en terre cuite, statues, pipes, houille, carreaux, tuiles.	176,823 38	1,777 99		
			8°. En objets de marine, cordages, câbles de paille, peinture, huile, toile à voile, braie, goudron, thérébentine, suif, étoupes, poulies, cendres vertes et bleues.	186,497 47	2,469 86		
			9°. En boucauds en bottes, avec et sans fonds, boucauds montés, merrains rouges et blancs et du nord, osier, cercles, feuillards, avirons, épars, anspect, madrier de balata, rôle de moulins, bois de teinture.	389,663 53	10,239 43		
			DENRÉES COLONIALES.				
			47,047 k° Cacao.	49,860			
			30,423 k° Café.	71,589 59	964 31		
			506 k° Canelle.	11,908 51	122 20		
			36,072 k° Coton.	136,098 50	» »		
				» »	» »		
			363,858 Litres de rum.	190,113 76	13,571 71	23,67 »	
			62,671 Sirops.	20,289 46			
			43,105 k° Sucre brut.	33,889 44			
			4,651 k° Sucre terré.	5,743 77			
			363 li. Taffia.	150 24	4 10	10 »	
			Totaux généraux.....	15,682,807 63	546,504 53	22,059 20	
					568,563 73		

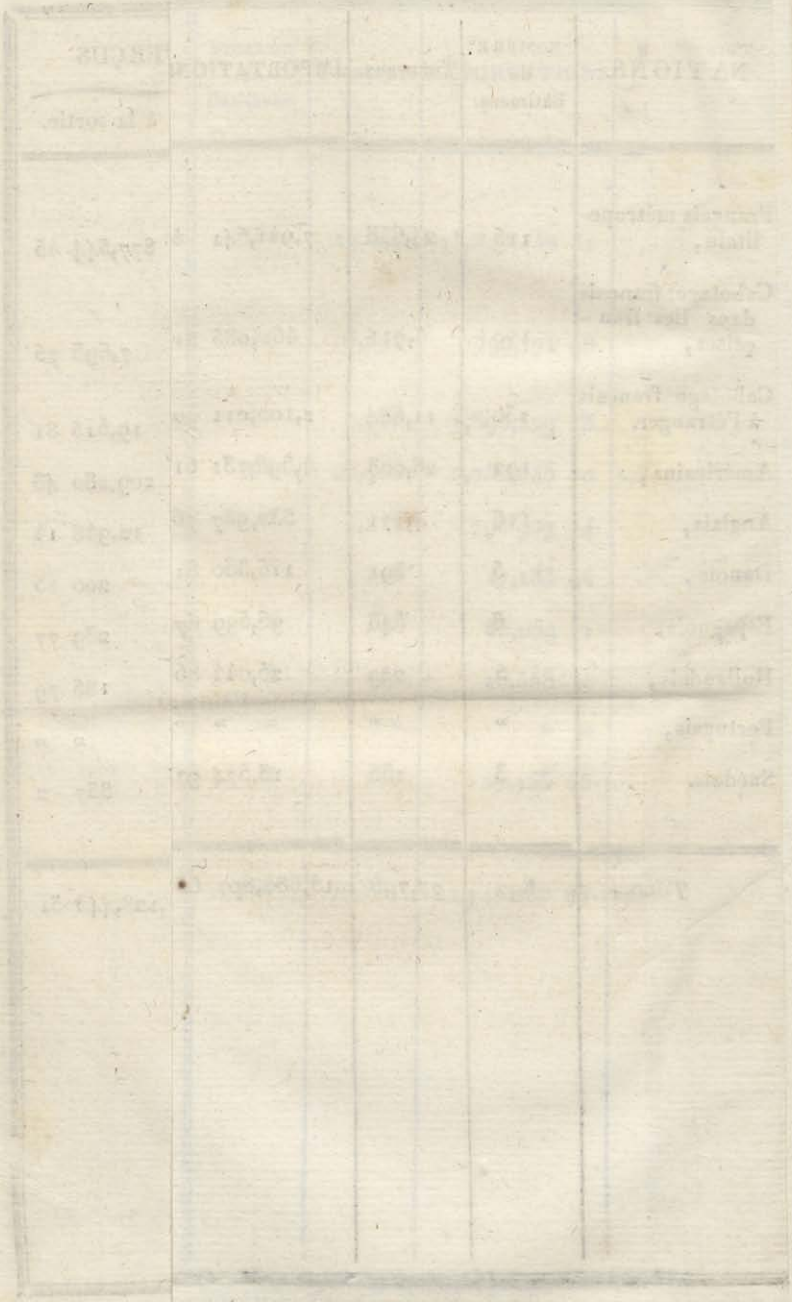
1819 Exportation de la Colonie de la Martinique.

NATIONS.	NOMBRE des Bâtimens.	TONNEAUX	QUANTITÉS, POIDS DES DENRÉES ET ESPÈCES DE MARCHANDISES.	VALEUR de chaque Article.	Valeur de chaque payemt. des droits de douane.	CAISSE Municipale.	OBSERVATIONS.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Français,	115	24,658	Anes.	» »	» »		
Cabotage franç.		4,911	k° Bacailleau.	» »	» »		
dans les îles			53,823 k° Beurre	118,818 29	488 75		
françaises,	120		27,430 k° Bœuf salé.	24,507 31	90 99		
Id. à l'étranger.	130	11,684	Bœufs vivans.	» »	»		
Américains,	192	26,003	9,956 Mètres de bois.	11,342 78	25 25		
Anglais,	116	4,171	59,293 k° Chandelles.	98,798 09	270 83		
Danois,	5	391	14 Chevaux.	6,300 56	102 22		
Espagnols,	6	543	520,911 k° Farine de froment.	366,935 »	1,590 55	12,072 »	
Hollandais,	5	299	56,263 k° Farine de maïs.	16,120 »	268 18	494 »	
Suédois,	3	135	Farine de seigle.	» »	» »		
			Girofle	» »	» »		
			84,575 k° Huile d'olive.	255,218 23	797 59		
Totaux...	692	72,795	1,512 k° Indigo	23,925 «	478 50	512 25	
			41,675 k° Maïs.	13,026 67	« «		
			2,692 k° Morue	1,489 50	29 86	40 50	
			188 Mulets	80,559 23	1,700 98		
			5,973 k° Porcs.	7,055 25	23 80		
			61,777 k° Riz.	29,458 »	22 40	378 63	
			19,353 k° Savon.	16,082 92	46 44		
			50,644 k° Tabac	64,738 51	1,512 80	2 70	
			925,266 Litres de vin en barrique. . .	319,808 67	933 54		
			79,740 *Idem* en caisses	146,638 85	591 53		
			1°. En marchandises sèches, toileries, draperies, soieries, mousseline, mercerie, tabletterie, bembletterie, librairie, papeterie, sellerie, brasserie, bonneterie, chapellerie, porcelaine, faïence, meubles, glaces, orfévrerie, bijouterie, armes de luxe, instrumens de géométrie et de chirurgie. . . .	746,339 25	4,052 12		
			2°. En légumes et fruits, etc., etc.	82,320 04	472 90		
			3°. En liquide, anisette, genièvre, etc., etc.	387,302 07	1,290 64		
			4°. En saindoux, anchoix, salaison, etc., etc.	50,097 01	124 23		
			5°. En parfumerie, droguerie, etc., etc. . . .	22,543 36	80 43		
			6°. En chaudières à sucre, marmites de fer, etc.	106,260 13	222 65		
			7°. En terrailles, tuiles, briques, etc., etc. .	176,823 38	26,129 63		
			8°. En huile de lin et à quinquet, de baleine, etc., etc.	14,843 23	8 03		
			9°. En boucauds, en essences, etc., etc . .	53,691 05	649 45		
			Droits de 12 07° sur la différence entre le le montant de l'importation et celui de l'exportation des bâtimens américains, qui ont exporté des sucres.	. . . .	6,775 64		
			DENRÉES DU CRU DE LA COLONIE.				
			22,064 k° Cacao	530,534 08	13,264 60	2,461 09	
			732,980 k° Café.	1,836,561 72	80,412 84	14,205 83	
			221 k° Canelle.	751 68	15 3	» »	
			5,452 k° Casse.	1,612 04	94 6	20 06	
			86,820 k° de Coton.	215,212 92	18,574 84	3,866 25	
			24,480 li. de Liqueurs.	65,537 25	1,494 26		
			280,612 li. de rum.	160,586 24	4,746 40		
			6,347,827 li. de Sirops.	2,254,897 65	156,725 15		
			15,390,285 k° Sucre brut.	10,326,390 95	503,966 08	28,830 20	
			2,769,286 k° Sucre terré	2,954,561 50	136,840 41	95,847 92	
			96,305 li. Taffia.	81,195 35	1,226 91	25,897 65	
			Confitures de Tamarins . . .	44,408 11	888 14		
			Poteries, tuiles, etc.	33,058 99	165 30		
			Totaux généraux...	21,746,250 86	943,814 41	184,628 90	
					1,138,443 31		

Nota. La valeur réimportation en Denrées coloniales a été de 317,621 f., dont il est inutile de faire le détail.

Ces deux Tableaux seront placés entre les p. 252 et 253, du t. 2e., après ceux des Importations et Exportations.

NATIONS.	NOMBRE de Bâtimens.	Tonneaux.	IMPORTATIONS	NOMBRE de Bâtimens.	Tonneaux.	EXPORTATIONS	BALANCE EN FAVEUR de l'importation.	BALANCE EN FAVEUR de l'exportation.	DROITS PERÇUS à l'entrée.	DROITS PERÇUS à la sortie.
Français métropolitain,	115	24,658	7,941,541 4	139	29,881	15,893,452 31	» »	7,951,911 27	68,868 97	877,544 45
Cabotage français dans îles françaises,	120	4,911	461,085 21	141	6,895	799,771 98	» »	338,766 77	9,341 29	7,693 75
Cabotage français à l'étranger.	130	11,684	2,100,011 90	121	9,985	1,393,529 23	706,482 67	» »	71,904 35	19,515 81
Américains,	192	26,003	4,396,731 61	191	26,908	2,752,635 70	1,644,095 91	» »	345,460 51	209,280 43
Anglais,	116	4,171	532,937 76	126	5,216	790,907 14	» »	257,969 38	36,946 49	12,946 14
Danois,	5	391	116,360 61	5	318	17,183 94	99,176 67	» »	3,720 16	200 15
Espagnols,	6	543	95,599 67	6	398	45,059 1	50,540 66	» »	3,916 74	239 77
Hollandais,	5	299	25,044 86	3	150	26,558 »	» »	1,513 14	4,145 60	185 79
Portugais,	»	»	» »	»	»	» »	» »	» »	» »	» »
Suédois.	3	135	13,574 97	3	130	27,153 55	» »	13,578 58	2,200 42	837 2
Totaux...	692	72,795	15,682,807 63	735	79,881	21,746,250 86	2,500,295 91	8,563,739 14	546,504 53	1,128,443 31



CHAPITRE XV.

DES MALADIES QUI RÈGNENT A LA MARTINIQUE, ET QUI ATTAQUENT PRINCIPALEMENT LES EUROPÉENS ET LES NÈGRES.

Le changement subit de température doit être considéré comme la cause principale des maladies qui attaquent les Européens, lorsqu'ils font le voyage aux Antilles, ou qu'ils dirigent leurs courses sous la zone torride ; les pores qui ont toujours été à peu près dans le même état, sous un ciel où l'influence des saisons se fait sentir par degré, se trouvant tout à coup dilatés, ne reçoivent que trop vite les influences délétères d'une température nouvelle, où l'atmosphère porte à la décomposition tout ce qui peut être soumis à son action, trouble les fonctions digestives, et occasione un dérangement, dont toute l'économie ne tarde point à se ressentir d'une manière qui est d'autant plus fâcheuse, que l'on s'écarte davantage des préceptes de l'hygiène

Si aux causes dont nous venons de faire mention, nous joignons une hygiène, souvent peu raisonnée et peu raisonnable ; un contact subit avec des hommes de toutes les nations, de tous les climats, de toutes les couleurs, qui habitent ordinairement les villes où ils sont renfermés presque sans air; les espérances spéculatives et industrielles très-souvent déçues, qui jettent les individus dans le désespoir, l'état de l'atmosphère dans certaines saisons, surtout dans celle de l'hivernage où les pluies sont considérables : tant de causes doivent occasioner le principe des maladies qui affligent les Européens, lorsqu'ils abordent les parages des Antilles.

Il serait dangereux de penser et de croire, comme quelques observateurs l'ont prétendu, que les hommes, accoutumés aux latitudes chaudes, soient exempts des maladies qui exercent leur empire sous la zone torride ; non certes. Des observations, qu'il est inutile de consigner dans cet ouvrage, m'ont porté, par la conviction, à me persuader que la fièvre jaune, les fièvres putrides et malignes, etc., attaquent dans certaines dispositions les habitans des Antilles, et que ceux de la Martinique qui séjournaient à Sainte-Lucie, séparés de cette première par un canal de cinq à six lieues seulement, éprouvaient tous les accidens d'un climat nouveau

et destructeur ; influence que n'éprouvent pas les habitans de Sainte-Lucie qui viennent à la Martinique, considérée comme beaucoup plus saine. Je pourrais citer aussi quelques habitans de la Martinique, morts de la fièvre jaune, sans être même sortis de l'île.

Il est malheureux que personne jusqu'ici ne nous ait fourni des observations suivies et raisonnées sur le trouble qui se passe dans le corps humain, lorsqu'on arrive des latitudes d'Europe à celle de la zone torride, et du travail que la nature suit ordinairement dans cette translation. C'est cependant par suite de semblables observations, qu'on pourra parvenir à préserver l'humanité des maux qui l'affligent si cruellement sous les tropiques ; et il appartient au siècle actuel, où l'art médical a fait un si grand pas dans toutes ses parties, d'entreprendre et d'achever un semblable ouvrage élevé à la gloire de l'humanité.

Il serait également important de connaître pourquoi certaines maladies ont totalement disparu. Nous citerons, entr'autres, la maladie dite *de Siam*, qui consistait principalement à voir le sang sortir des pores, et que des auteurs, entre autres les PP. Labat et Dutertre ont décrite : on ne la rencontre plus aujourd'hui, et la fièvre jaune paraît l'avoir remplacée : quelles sont donc les causes

de sa disparition, pour faire place à d'autres tout aussi dangereuses ? Le climat aurait-il changé ? L'hygiène ne serait-elle plus la même ? Et devons-nous trouver la cause de la disparition de la maladie de Siam dans ces deux principes réunis ?

Il ne faut pas croire non plus que les Nègres d'Afrique, qui ont pris naissance à peu près sous la même latitude que la Martinique et celle des Antilles, soient exempts de maladies à leur arrivée dans ces parages : ce serait-là une dangereuse erreur ; et nous avons vu, il y a plusieurs années, dans diverses circonstances, un grand tiers au moins des individus Nègres, transféré aux colonies, y finir leurs jours, malgré tous les soins que l'on pouvait prendre pour préserver leur existence, et périr du sixième au dix-huitième mois, par les maladies dont nous parlerons dans la suite. Parmi celles que nous citerons, nous devons ranger *la nostalgie* (l'amour de ses pénates), comme jouant le rôle principal ; elle dispose l'individu à recevoir toutes les autres : l'armée française en a éprouvé les plus fâcheux effets dans nos dernières guerres ; et on peut dire que cette seule maladie a détruit, au moins autant de monde dans les hôpitaux militaires, que le fer de l'ennemi a moissonné de soldats. Je laisse à l'observation médicale le soin de la description d'une maladie qui

afflige presque toujours les individus d'un âge mur, arrachés brusquement à leurs plus chères affections.

Les maladies qui attaquent principalement les Européens, sont à peu près de même nature; ce sont:

1°. La fièvre jaune;

2°. La fièvre maligne et putride;

3°. Le ténesme.

Il est rare d'en voir d'autres figurer. Je prie le lecteur de considérer qu'en lui livrant le fruit de mes observations, en cherchant, autant qu'il est possible, à préserver mes compatriotes des maux redoutables qui les attendent aux Antilles, je n'élève pas la prétention (dépourvu des connaissances préparatoires nécessaires) jusqu'à oser franchir les degrés du temple d'Epidaure: heureux seulement si je puis, en indiquant une hygiène dont j'ai vu les plus heureux effets, préserver quelques individus de si terribles maladies!

LA FIÈVRE JAUNE.

La fièvre jaune ne fait sentir ses ravages avec fureur, que lorsqu'il existe une grande quantité d'Européens, ou d'habitans du nord de l'Amérique, réunis sur un seul point aux Antilles; les pertes qu'elle a fait éprouver dans ses dernières années,

dans les villes de Newyork, Savanaah, Baltimore, Charlestown, etc., situées sous différentes latitudes, prouvent assez à l'observateur, que les foyers qui existent sont les effets de la chaleur que ressentent les individus, après un hiver de quelques degrés au-dessous de zéro : qui prédisposent les pores et les poumons à recevoir plus facilement cette maladie, et à lui donner toute l'intensité dont elle susceptible. Elle est dans toute sa force, aux approches de l'hivernage, aux Antilles, du 15 juillet au 15 octobre, où les pluies abondantes, repompées subitement par le soleil, qui se trouve passer perpendiculairement sur ces contrées, y produisent des principes morbifiques, qui sont aussitôt attirés par les pores et l'action des poumons, d'autant plus ouverts, que c'est la première fois qu'ils éprouvent cet effet de la chaleur à un si haut degré. Le désordre que cause nécessairement un climat nouveau, dans le système de la vie, des alimens tout-à-fait différens et beaucoup moins substantiels, occasionent un trouble dans les fonctions digestives, suivi d'une irritation dans la région épigastrique, dont les symptômes principaux sont un malaise général, une céphalalgie violente, des nausées et des vomissemens plus ou moins considérables : le malade est, dans quelques jours, et quelquefois seulement dans quelques heures, aux portes du

tombeau : si, du moment où il a ressenti une partie des désordres dont je viens de parler, il n'y porte remède le plus prompt, ou s'il se laisse abattre par un motif quelconque, il est plus difficile alors d'attaquer la maladie qui fait des progrès rapides, dont la terminaison, lorsqu'elle est funeste, a lieu du troisième au neuvième jour, et est presque constamment précédée de la suppression des urines : les jours impairs paraissent être les plus funestes ; mais si, malgré les vomissemens de matières plus ou moins visqueuses et de la couleur de café, les urines, quelle que soit leur couleur, peuvent prendre leur écoulement, la maladie donne alors l'espoir d'une guérison prochaine. Les remèdes dépendent nécessairement du tempérament de l'individu, du caractère propre de la maladie, et des circonstances dans lesquelles se trouve le malade ; ils doivent être appliqués avec autant de promptitude que de discernement, parce que le plus léger retard peut causer la perte du malade. Les remèdes les plus généralement employés sont les délayans, les adoucissans, les révulsifs et les antiphlogistiques; des médecines, données à temps, jointes à beaucoup de soins domestiques, aux bains de citrons, aux frictions de ce même fruit, et aux draps mouillés de leur jus, sur lesquels on place le malade ; ce traitement

peut être considéré comme faisant partie de la médecine domestique du pays.

On ne saurait au juste établir la proportion du nombre des Européens nouveaux venus que cette maladie attaque. On remarque que ceux qui ont soin d'arriver au mois de novembre et décembre, lorsque la saison fraîche est arrivée, en passant par degré d'une chaleur tempérée à celle de 25° à 26° à l'ombre, lorsque le soleil s'écarte des Antilles, éprouvent beaucoup moins de maladies, que ceux qui arrivent dans le mois de mai, et qui éprouvent de suite le plus haut degré de chaleur.

Obligé de faire un voyage à la Martinique, au mois de mai 1819, sur le bâtiment du Havre l'*Amérique*, capitaine Anselin, j'arrivai au milieu du mois de juin. A l'instant même du débarquement, quatre matelots furent portés à l'hôpital, pour la fièvre jaune; deux y moururent en quinze jours de temps. J'avais amené avec moi deux Européens fort vigoureux, qui n'avaient jamais éprouvé de maladie, et se destinaient à suivre les cultures coloniales. J'eus soin de les préserver, autant que possible, des maladies et des fièvres, qui régnaient alors à Saint-Pierre, où ils restèrent deux mois; mais tranférés au quartier du Marigot, à l'habitation de Haumont, dont la maison est située sur un morne, où l'air est continuellement raréfié

par les vents d'est et nord-est, et qui, sans contredit, avec le quartier de la Basse-Pointe, est l'un des plus salubres de la colonie, je croyais, dans cette position, les avoir préservés de tous les dangers du climat: il en fut autrement; le premier, jeune homme de vingt-un ans, tomba malade de la fièvre jaune; sa maladie eut les symptômes ordinaires; les bains de citrons firent d'heureux effets; les urines n'ayant pas eté interrompues, il fut hors de danger en quelques jours; mais il s'en suivit quelque temps un état fébrile continu, ensuite tierce; la fièvre, dérangée par les remèdes, et surtout le quina en nature, dégénéra en ténesme, et lorsque le ténesme cessait, la fièvre reparaissait. Après avoir lutté pendant près de deux ans contre ces deux maladies, on lui conseilla l'air de la mer, et un voyage en Europe; à peine eut-il passé quinze jours à bord, qu'il fut entièrement rétabli.

Le deuxième, homme de trente-deux ans, ayant fait plusieurs campagnes, fut atteint de la fièvre jaune quelques jours après le premier, malgré toute mon attention de le faire tenir au vent et de ne jamais le laisser approcher de son camarade; on eut pour lui les soins les plus assidus; sa maladie, qui paraissait d'abord devoir se terminer promptement, dégénéra en ténesme

qui dura vingt-quatre jours. Le malade, frappé de stupeur dès qu'il vit qu'il avait rendu du sang par les intestins, se livra au désespoir. Malgré tous mes soins et mes efforts, il ne put être rendu à la vie. Son agonie fut de dix jours.

Un homme du bord du navire où j'avais passé, qui avait été guéri de la fièvre jaune à l'hôpital de Saint-Pierre, et que j'avais fait venir sur l'habitation pour lui procurer un air plus salubre, fut de même attaqué du ténesme, et ne dut son salut qu'à un prompt départ et à l'air de la mer.

On a observé que toutes les fois que la bile peut s'échapper par les voies basses, et séjourner peu dans les intestins, c'est un préservatif des maladies locales des pays chauds.

Les observations sur la fièvre jaune ont porté à croire qu'elle n'était contagieuse que dans certains cas et dans certaines saisons. Je vais citer un exemple qui, cependant, tendrait à prouver la contagion.

MM. Payen et Fontblanc, arrivés à Saint-Pierre, venant de Bordeaux pour établir dans la colonie une distillerie de rum, suivant le procédé dont Baglioni est l'inventeur, avaient amené avec eux les ouvriers nécessaires pour former un semblable établissement. L'un de ces deux mes-

sieurs, quoique vivant sous l'empire d'un régime fort sévère, fut attaqué, en avril 1817, de la fièvre jaune dont il mourut en peu de jours. Son matelas mis au soleil dans le lieu même qu'il habitait, malgré les ordres réitérés du médecin *Garnier* de le brûler, fut la cause de la mort de son associé, M. Fontblanc, et d'une grande partie des Européens employés dans cette distillerie.

Si j'ai cité des exemples qui tendraient à prouver que la fièvre jaune est contagieuse, je pourrais en citer d'autres qui tendraient à détruire cette assertion. Plusieurs mémoires fort savans ont traité cette matière sans avoir beaucoup éclairci le point de la question, qui reste encore indécis ; attendu qu'aux colonies, l'état de l'athmosphère contribue essentiellement, je crois, à sa propagation.

Les années 1815 et les suivantes, jusqu'en 1818, sont celles où l'on a le plus souffert de la fièvre jaune à la Martinique ; ce fut aussi les années où il y eut davantage de nouveaux venus. Nous croyons devoir borner ici nos aperçus sur la fièvre jaune.

Les principes, qui semblent constituer les fièvres maligne et putride, paraissent essentiellement dériver des miasmes pestilentiels produits par les

eaux qui tombent en si grande abondance pendant la saison de l'hivernage, et que la chaleur du soleil évapore. La proximité des montagnes, l'ombre des bois et des mornes produisent des principes délétères, qui font un grand effet lorsque les poumons s'en imprègnent par l'absorption, et que les pores se trouvent diltatés et disposés à recevoir des émanations qui troublent la machine vitale. L'état de l'athmosphère qui, cinq ou six fois dans le jour, passe subitement d'une température modérée au plus haut degré de chaleur, me paraît être aussi une des causes des fièvres maligne et putride, et de toutes les fièvres qui existent dans ce pays.

Des observations faites avec soin et méthode ont conduit à voir la fièvre maligne attaquer principalement les lieux élevés et à la proximité des bois; par exemple, les habitans du Morne-Rouge et du Champ-Flore, situés au-dessus des montagnes qui couronnent la ville de Saint-Pierre, qu'ils avoisinent, et proche des bois où il pleut régulièrement presque tous les jours; ceux des hauteurs de la Grande-Anse, du Marigot, et surtout de Sainte-Marie et de la Trinité; malgré que ces quartiers soient exposés aux brises de *nord-est* et d'*est*. Mais on doit faire la remarque que ces vents poussent les miasmes délétères des eaux stagnantes des

marais, qui se trouvent situés près de la mer, dans la vallée où sont situées les deux habitations Litées entre le bourg Sainte-Marie et l'habitation le Vassor; on a vu nombre de créoles mourir de cette maladie.

L'observateur médical, qui a fait dépendre cet état endynamique d'une irritation des voies gastriques, a eu grandement raison.

Les symptômes réunis dont je viens de parler paraissent affecter le malade, plus ou moins, dans cet état fâcheux; ils varient et sont si changeants que l'observateur peut les indiquer sans les saisir. La membrane muqueuse paraît sensiblement affectée et flogosée; on doit en décrire les symptômes, ainsi qu'il suit : stupeur remarquable, mouvemens convulsifs, vomissemens, excrétion involontaire des matières fécales, gêne de la respiration, désordre de la circulation, battemens de cœur tumultueux, irréguliers et suspendus, enfin délire produit par l'*envahissement* des humeurs au cerveau, et qui termine la maladie.

Toutes les fièvres, à la Martinique, tiennent plus ou ou moins à ces principes, en observant que les fièvres malignes, dites des hauteurs, n'attaquent principalement les individus qui habitent la proximité des montagnes et des bois,

tandis que la fièvre putride semble fixer son dangereux séjour dans les villes, où elle exerce principalement ses ravages; et on a vu des fièvres malignes changer de caractère et devenir putrides, en transférant le malade des hauteurs dans la ville; comme on a vu des fièvres changer de symptômes, en transportant le malade de la ville à la campagne.

C'est à la sagacité et au savoir du médecin d'appliquer les remèdes suivant le degré de la maladie, le tempérament du malade, et les circonstances dans lesquelles il se trouve.

Le quinquina, en grandes doses, les vésicatoires, le moxa, les bains de moutarde, donnés à temps, nous ont paru plus universellement employés, quoique leur énergie soit souvent très-impuissante.

La dyssenterie des tropiques, nommée *ténesme* aux colonies, est une des maladies qui attaque le plus généralement les Européens qui vont habiter la zone torride; elle produit des ravages en Afrique, en Asie et en Amérique, aux Manilles, dans la presqu'île de l'Inde, comme aux Antilles et en Chine; on ne saurait énumérer le nombre de victimes qui périssent après en avoir été affectées; et il est assurément beaucoup plus considérable que celui des

personnes qui finissent leurs jours par les fièvres jaune et putride.

Il est vrai de dire qu'elle attaque, en grande partie, des individus qui semblent avoir échappé à l'imminent danger des fièvres de toutes les espèces ; il est rare, mais non pas sans exemple, de la voir attaquer des individus sans avoir été préalablement malades.

L'anéantissement des forces, un grand désordre dans les digestions, des selles fréquentes, glaireuses et sanguinolentes, un appétit immodéré, sont les signes certains de cette maladie, qui ne fait qu'empirer lentement ; enfin les digestions incomplètes, les selles sanguines ou plutôt couleur de café, annoncent la fin de l'individu, après avoir été plus ou moins malade.

On attribue la dyssenterie, appelée, peut-être mal-à-propos, le *ténesme des tropiques*, à plusieurs causes, mais principalement à des digestions imparfaites qui irritent, enflamment la membrane muqueuse des intestins, dans une partie plus ou moins étendue, et occasionent des déjections glaireuses et sanguinolentes, avec des envies fréquentes, incommodes et souvent douloureuses, d'aller à la garde-robe, qui épuisent beaucoup le malade.

La deuxième cause du ténesme des tropiques,

est le résultat de coup d'air sur l'abdomen ; les mêmes effets que ceux que je viens de décrire ont lieu. On voit par cet exposé, que les effets opposés produisent la même maladie.

Il faut donc une attention et un talent d'observation tout particulier ou praticien, pour découvrir la cause de la maladie, et ne pas confondre les remèdes qui doivent soulager le souffrant ; ceux que j'ai vu employer avec des succès fort variés, sont l'*ipécacuhana en racine, prise trois jours de suites sur le même marc, comme tonique ;* les lavemens émolliens, quelquefois le quina comme tonique, par dose prescrite, l'écorce de cimarouba, et, dans d'autres cas, un large vésicatoire sur le ventre. L'hygiène indiquée est de ne point s'exposer à l'ardeur du soleil, et encore bien moins au serein, toujours dangereux sous les tropiques, un régime sévère, des alimens adoucissans et surtout en biscuit, et des bains de fauteuils, froids, de quelques minutes, le matin. Malheur à celui qui croit pouvoir encore, avec le ténesme, se livrer à ses travaux habituels ! il est rare qu'il guérisse. Mais le remède le plus efficace, celui qui manque le moins son effet, même sans médicamens, est de prendre la mer et de passer dans une région plus fraîche, sans attendre cependant que les individus atta-

qués soient hors d'état d'en soutenir les fatigues. Le nombre de personnes que j'ai observées radicalement guéries par ce moyen, coûteux à la vérité, est très-considérable. J'ai dû borner mes observations à ces trois maladies, les autres rentrant presque toutes dans ces différens systèmes.

L'hygiène à suivre pour les Européens, à leur arrivée aux Antilles, n'a encore été tracée par aucun auteur; jusqu'ici nous voyons seulement un seul ouvrage qui traite de celle que doivent suivre les troupes, mais elle doit nécessairement dériver de la situation des lieux et de l'influence du climat.

Nous avons toujours vu que les personnes qui avaient soin de se faire placer un ou plusieurs exutoires en arrivant aux colonies et dans les pays chauds, en éprouvaient de très-heureux effets.

Les lavemens d'eau fraîche, soir et matin, aucun bain chaud, mais seulement au degré de la chaleur du climat, pendant quelques minutes, m'ont semblés singulièrement utiles dans les premiers mois, jusqu'au moment où l'on peut être fait à la haute température du climat, et à la nouvelle nourriture.

Il serait inutile de dire qu'on ne doit faire aucun excès dans aucun genre, et qu'il serait tout aussi dangereux de changer des habitudes aux-

quelles le corps est fait. Il faut seulement aider l'écoulement des digestions en mangeant aussi souvent que les besoins l'exigent.

On doit éviter de sortir et de faire un exercice immodéré lorsque le soleil est dans toute sa force ; on doit aussi avoir grand soin de ne pas s'exposer à la pernicieuse fraîcheur du soir, ou au serein après le coucher du soleil, qui active la circulation du sang. On se ressent ordinairement toute la nuit, par une grande agitation, de l'imprudence d'avoir éprouvé quelques instans de calme et de fraîcheur, en plein air, à cette heure.

On ne saurait trop recommander l'exercice du matin, une demi-heure avant le lever du soleil, et d'avoir un logement qui puisse recevoir l'influence du vent d'est.

Tels sont les moyens que je crois les plus convenables pour s'acclimater aux Antilles et dans toutes les colonies, et pour se préserver des maladies qui règnent.

J'observerai que des précautions sagement calculées ont déjà été prises et indiquées par le gouvernement à l'égard des matelots, lorsqu'ils séjournent à la Martinique ; des ordonnances enjoignent aux capitaines un mode à suivre, et des boissons plus ou moins toniques ou acidulées ; des punchs ont été prescrits ; des peines ont été

prononcées contre les capitaines marchands qui garderaient à leur bord des individus atteints de fièvre au lieu de les envoyer à l'hôpital. En applaudissant à de si sages dispositions, on me permettra d'élever la voix pour cette classe de marins qui contribuent si essentiellement à la prospérité de l'Etat; la main protectrice du gouvernement doit s'étendre toute entière sur leur existence, je la considère comme très importante. Indiquer l'abus sous un gouvernement constitutionnel, c'est mettre sur la voie de la répression; on permettra à l'expérience d'un voyageur de le signaler.

La plupart des navires marchands qui font les voyages de long cours, reçoivent leurs médicamens, par l'intervention d'un conseil de santé nommé par le gouvernement, lorsque les hommes qui composent l'équipage du bord, ne sont pas en nombre suffisant pour avoir un chirurgien; on ne saurait trop applaudir à une mesure aussi sage et aussi bien calculée dans l'intérêt de l'humanité; mais pour quoi borner cette inspection aux médicamens? pourquoi ne pas soumettre les vivres de tous les genres, qui doivent servir à la nourriture du bord, et même les boissons, à la même inspection? la santé des matelots, à leur arrivée dans les ports de la colonie, en dépend. L'intérêt, bien plus puis-

sant chez tous les hommes que toutes les idées humaines et philantropiques, ne calcule guère qu'avec le coffre-fort ; il arrive que les armateurs font resservir, jusqu'à qu'ils soient consommés, des vivres qui ont déjà fait plusieurs voyages, et qui se sont détériorés dans les cales, tels que des biscuits, et surtout des viandes salées ; le capitaine d'un navire ne peut quelquefois se dispenser de les mettre en consommation, à moins d'avoir la perspective de perdre le commandement qui lui a été confié ; cette fatale nourriture prédispose la santé du matelot aux maladies qui l'attendent à son arrivée. C'est en soumettant cette partie du service public à l'inspection des comités de santé en France et des commissaires de marine ; c'est en rendant, dans les ports étrangers, les agens et les consuls responsables de la qualité des vivres embarqués ; c'est en donnant un certificat au capitaine du navire, de la quantité et de la qualité des vivres embarqués, que l'on parviendra à une amélioration sensible pour la santé des matelots, et réclamée dans les intérêts de l'humanité.

MALADIES DES NÈGRES ET HYGIÈNE A SUIVRE.

Nous avons déjà dit que nous croyons la *nostalgie*, la cause principale de toutes les maladies

qui peuvent atteindre les Nègres d'Afrique, lorsqu'on les transplante aux Antilles et en Amérique, même sous des latitudes semblables à celles où ils ont reçu le jour. En effet, on doit sentir l'extrême différence qui existe entre les Européens qui arrivent presque toujours aux Antilles, pleins de l'espoir fugitif d'une brillante fortune, et l'Africain arraché à ses pénates, à ses habitudes casanières, pour être transplanté par de-là des mers : l'imagination reflette et rejette dans toute la machine humaine les idées tristes ou gaies, les prédispose tous deux aux maladies qui vont les atteindre. Ainsi cet état de bonheur produit sur l'Européen les mêmes effets que la *nostalgie* produit sur les Africains ; tous deux doivent éprouver les maladies du climat.

On croirait cependant que les idées despotiques de l'esclavage, qui ont jeté de si profondes racines sur le continent d'Afrique, et qui promènent leur orgueilleuse existence chez le potentat Nègre, comme chez l'humble sujet, pourraient donner aux individus de ce continent, une indifférence plus prononcée pour leurs pénates : on aurait tort ; et l'Africain aime autant l'arbre mystérieux, qui a couvert son enfance de son ombre protectrice, sous laquelle il a écouté les premières leçons du marabou, que l'Européen peut aimer le toit paternel qui l'a vu naître. Ces idées sont

nées avec le genre humain, et doivent cheminer avec lui jusqu'à son extinction.

Il est inutile de retracer le spectacle affligeant d'une traversée de Nègres aux colonies, puisque les lois ont fait justice de la traite: alors l'Africain n'avait d'autre image que celle du désespoir de ses compatriotes souffrans; d'autre conversation que des plaintes sur le sort incertain qui l'attend à son arrivée; enfin, d'autre air à respirer que celui essentiellement méphitique, que procuraient des corps entassés dans les cales : heureux encore s'ils pouvaient échapper aux maladies cutanées, si communes dans leur pays !

L'incertitude n'a point encore cessé au moment de leur débarquement dans l'île, et les suit toujours comme victimes. Leur nourriture, quoique abondante, qui se compose de bœuf salé, de biscuit et de morue, mais à laquelle ils ne sont point accoutumés, remplace l'igname, le riz et le maïs, simplement bouillis dans l'eau; enfin, le tafia, comme spiritueux, auquel les peuples sauvages sont si adonnés, hâte le développement des maladies sur des corps tout-à-fait étrangers à ces nouvelles habitudes.

La *nostalgie* a cela de particulier, que les regrets que l'individu éprouve, en le jetant dans un état de marasme et d'insensibilité difficiles à expliquer,

font sortir le germe de la maladie qui prédomine, à laquelle il est disposé : ainsi, on voit des Nègres, nouveaux débarqués, avoir des maladies cutanées, poussées avec une extrême violence, jusqu'à *l'éléphantiasis* et *la lèpre ;* d'autres, éprouver des maladies de tous les genres, finir par le thénesme après avoir parcouru le cercle des fièvres adynamiques; quelques individus éprouvent divers genres de folies; enfin, une insensibilité, un dégoût inconcevable de la vie, que l'on ne rencontre chez aucun individu du monde connu, les portent à se pendre et à se détruire en compagnie, ou les jettent dans cette dépravation de l'appétit qui les porte à manger de la terre, maladie qu'il a plu à un auteur moderne de nommer la *géophagie,* suite du déréglement de leurs organes. Ces maladies attaquent aussi les Nègres créoles.

Les Nègres créoles, sans être exempts d'une espèce de *nostalgie,* dont nous allons parler, y sont moins sujets. Nous avons observé qu'à tous les changemens d'administration sur les sucreries, on y éprouvait des pertes assez considérables pour y être remarquées : nos observations nous ont prouvé jusqu'à l'évidence, que, toutes les fois que les Nègres étaient déplacés des travaux qui leur sont journellement confiés, ou du poste qu'ils occupaient, ils éprouvaient de vifs regrets, qui donnaient naissance

à cette maladie : aussi je ne puis m'empêcher de trouver extrêmement imprudens et irréfléchis les administrateurs de sucreries, qui, sans connaître l'esprit qui dirige les Nègres, y arrivent toujours pour tout changer, ne voient dans leur métier rien de positif que le coup de houe, et abandonnent aux chances inflexibles du pouvoir, la partie politique de leur administration, bien plus importante à surveiller que toutes les autres.

Une suite d'observations, faites avec soin dans différens quartiers de l'île, m'ont découvert que, sur une mortalité de cent cinquante Nègres dans les hôpitaux des habitations, où ils sont bien soignés, on pouvait en compter les deux tiers morts des suites de consomption, après les maladies d'hydropisie, cachexie, et d'infiltration dans les extrémités inférieures. Le tiers restant finit ses jours par les fièvres malignes, putrides, petite vérole, rougeole, tétanos, etc. Quant aux mortalités, elles m'ont paru surpasser les naissances, de plus de deux pour cent par an; mais on ne pourrait asseoir une opinion fixe sur cette donnée : il faudrait de plus grands travaux que ceux auxquels j'ai pu me livrer, pour arriver à un résultat certain.

Mon attention a dû nécessairement se porter sur cette dissolution de la masse du sang chez les Nègres, cause d'une aussi grande mortalité; je

crois en avoir trouvé la raison dans l'hygiène : l'usage continuel et journalier des poissons salés, dont ils sont nourris, joint à la farine de manioc dont ils font la base de leur nourriture, tend nécessairement à leur faire éprouver toutes les affections scorbutiques, qui leur débilitent la masse du sang.

Les travaux auxquels les Nègres sont assujettis pendant les saisons pluvieuses, dans les quartiers marécageux où ils ont continuellement les pieds dans l'eau, et la tête souvent nue exposée au soleil des 14° de latitude, me paraissent l'indice certain des fièvres qui, à leur suite, doivent jeter les Nègres dans cet état de cachexie.

L'hygiène pour les Nègres d'Afrique, transférés aux Antilles, devait être de ne pas changer leur nourriture pendant les premiers mois de leur arrivée ; de les mettre au travail doucement ; d'augmenter ce travail tous les mois d'une demi-heure seulement ; d'occuper essentiellement leur imagination, et de les faire passer par différens travaux, pour qu'ils ne s'accoutument point à un seul ; de suivre avec soin leurs plus petites maladies ; enfin, d'étudier leur caractère et leurs habitudes.

Pour les Nègres créoles, je regarde comme un point fort essentiel d'administration, de ne jamais

les faire changer de poste, de diminuer le travail dans certains cas, surtout pendant les jours pluvieux, et, les jours trop chauds, de les encourager à travailler pour eux, et à avoir quelques animaux domestiques dont ils puissent disposer.

Il reste à savoir si, après l'observation de tous les articles dont je viens de faire mention, il n'en existe pas un plus essentiel encore que ceux dont je viens de parler, et qui est tout entier du ressort du gouvernement : c'est de savoir si la nourriture que prescrivent les ordonnances, et qui doit être donnée aux Nègres, est suffisante, eu égard aux travaux qu'on exige d'eux aujourd'hui. C'est au gouvernement à s'éclairer sur une partie aussi essentielle, et à prononcer, après s'être fait rendre un compte impartial et détaillé de l'état des travaux, et de la quantité et qualité des nourritures, sur lesquels je m'abstiendrai de donner une opinion.

CHAPITRE XVI ET DERNIER.

FINANCES DE LA MARTINIQUE.

Je ne croirais pas avoir rempli dignement la tâche que je me suis imposée de faire connaître la Martinique dans tous ses détails, si je me dispensais de mettre sous les yeux du lecteur l'état annuel et financier de cette colonie, tel qu'il existe aujourd'hui par aperçu. L'on y remarquera sans doute, avec un très-grand étonnement, que, sur vingt-quatre mille personnes considérées comme propriétaires, il n'y en a véritablement qu'un peu plus de moitié d'imposées, et qui supportent tout le poids des impôts directs et une grande partie de ceux indirects, par les droits provenant des denrées coloniales.

Je souhaite que ce travail, aussi exact que j'ai pu le faire, puisse appeler l'attention du gouvernement sur l'énormité des impôts qui pèsent sur la colonie de la Martinique, et en obtenir un dégrèvement salutaire ; je croirai aussi avoir servi

utilement les intérêts de cette colonie en publiant cet ouvrage, si j'avais été assez heureux pour mettre le planteur à même de connaître toutes les dépenses auxquelles il contribue par son industrie ; j'estimerai enfin avoir glorieusement terminé cet écrit, s'il pouvait être de quelque utilité aux personnes à qui l'honorable emploi de discuter le budget est confié. Forts de la loyauté de nos intentions et de la pureté de nos principes, nous le présentons au comité consultatif de la colonie, que ce soin paternel regardera spécialement. C'est en lui soumettant les motifs des recettes et des dépenses de la colonie, que nous le mettrons dans le cas de voir les économies à faire, les améliorations à obtenir : nous nous permettrons de lui en faire espérer la possibilité ; et les moyens nous en paraissent faciles.

C'est en accordant les fonds nécessaires pour toutes les parties du service public, après avoir bien reconnu le vrai besoin de chaque, et avoir bien classé chaque espèce de service qui nous paraît trop compliqué dans l'administration générale de la Martinique.

C'est surtout en ne détournant jamais les fonds votés pour un service, pour les appliquer à un autre.

C'est enfin en se modélant sur le système fi-

nancier dont la France ressent aujourd'hui les plus heureux effets, que l'on parviendra à des résultats autant désirables pour la colonie de la Martinique que pour la métropole, à qui elle ne devrait pas être une charge si pesante.

Nous partageons entièrement l'opinion émise à la chambre des députés, dans la séance du 27 juin 1821, par M. le comte Beugnot, à l'occasion du budget de S. E. le Ministre de la marine sur le chapitre des colonies : cet honorable député réclame qu'enfin on laisse jouir les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, des bienfaits du régime municipal, et à chacune d'elles le soin de pourvoir aux dépenses de leurs administrations, etc., *suivant ses lumières et son intérêt*. Ce mode est aujourd'hui le vœu de tous les esprits sages aux colonies. En effet, il tendrait à diminuer les dépenses de son administration, et à la débarrasser d'un luxe qui multiplie inutilement les charges, déjà trop fortes, des propriétaires. Ce n'est qu'alors que l'on pourra diminuer le nombre des employés, solder mieux ceux conservés, simplifier leur travail, et les occuper davantage; alors seulement on pourra achever des travaux et des constructions, commencés depuis grand nombre d'années. Enfin si les intérêts locaux sont mieux dans les mains des auto-

rités locales, qui a plus d'intérêt que les colonies à désirer le régime municipal?

Nous avons tout lieu de l'espérer; déjà des améliorations se sont faites, et d'autres sont annoncées. Elles seront le fruit des travaux de la réunion de diverses commissions locales, qui en ont discuté les motifs devant le commissaire envoyé par le Roi sur les lieux, pour entendre toutes les parties, nulle ne reclame *les modifications exigées par les circonstances* plus impérieusement que les colonies : leur éloignement de la métropole, leur état précaire, cette seule ressource pour notre commerce et former des marins: tout appelle en leur faveur l'intérêt le plus pressant du gouvernement. Espérons surtout que le bien, fait à la marine depuis quelques années, s'étendra jusqu'à la Martinique, où il est réclamé avec instance par son digne gouverneur, le général Dongelot, qui n'a cessé d'en donner les plus heureuses espérances ; dans un ouvrage destiné à éclairer le Ministère sur cette intéressantes colonie, il est consolant de lui offrir ici un témoignage de la reconnaissance des colons; et à ceux-ci, des motifs du plus heureux augure pour l'avenir.

Dans notre compte financier, nous voyons avec plaisir que nous sommes d'accord avec l'administration de la marine dans beaucoup de points.

Ceux dans lesquels nous différons, tiennent sans doute à la nature des sources où nous avons puisé.

ÉLÉMENS DU BUDGET DE LA MARTINIQUE.

Le budget de la Martinique, dont nous offrons ici les élémens, présente les recettes et dépenses présumées par an : les recettes sont toutes établies en vertu de l'ordonnance du gouverneur et administrateur pour le Roi, en date du 26 octobre 1820; les dépenses sont en partie extraites du budget du ministère de la marine et des colonies, et de celui municipal.

Les recettes reposent sur les impôts mis sur le personnel, les produits de l'agriculture, l'industrie et le commerce, ou droit de douanes.

Les élémens du budget ci-après détaillé, mettront le gouvernement, les chambres et tous les intéressés à la colonie de la Martinique dans le cas de juger son état actuel financier, de connaître les ressources locales et celles que sa position géographique pourrait lui procurer, enfin de donner à cette colonie tous les moyens de prospérité dont elle est susceptible. Telle a été l'intention de l'auteur de cet essai; quelque soin qu'il ait mis dans ses recherches, il est très-

possible qu'il se soit glissé des erreurs dont il serait injuste de le rendre responsable.

DES CONTRIBUTIONS.

Les contributions de la Martinique se divisent en *directes* et *indirectes*.

Leurs produits se versent en deux caisses différentes : la caisse du gouvernement ou royale, et la caisse locale ou municipale. Deux autres caisses particulières, celles des ponts et chaussées et des Nègres justiciés, ont une rétribution fixée dans la contribution indirecte pour leur but spécial.

Nous ne faisons aucune mention de la caisse des greffes, qui a une destination particulière.

Nous suivons ici l'ordre établi par l'ordonnance, dans le tarif des droits et taxes.

TITRE PREMIER.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Elles se composent des droits suivans :

1°. Droits coloniaux,

2°. Capitation des esclaves des villes et bourgs,

3°. Impositions (foncières) sur les maisons et loyers,

4°. Les cabarets,

5°. Habitans sucriers débitant au détail,

6°. Les colporteurs,

7°. Les cabrouets,

8°. Canots de poste,

9°. Canots gros bois, et caboteurs,

10°. Vente en détail du tabac,

11°. Hangards publics à bois.

Nous ferons un chapitre particulier de chaque droit.

L'allocation des produits à une seule caisse, désigne son application directe ou en partage à une proportion quelconque. Nous renvoyons, pour les détails de l'ordonnance précitée, page 333, 1er volume.

TABLEAUX

Des recettes établies en vertu de l'ordonnance du gouverneur et administrateur pour le Roi,

Et des dépenses extraites, en partie, du budget du ministre de la marine et des colonies, et de celui municipal.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES GÉNÉRALES.
	ROYALE,	MUNICIPALE.	

CHAPITRE PREMIER.

DROITS COLONIAUX EN REMPLACEMENT DE LA CAPITATION.

La capitation date, à la Martinique, de l'origine de cette Colonie; elle fut réglée, pour la première fois, par une loi positive, en 1731; c'était une taxe par tête d'esclaves âgés de plus de quatorze ans jusqu'à soixante. Elle fut d'abord fixée à 12, 25 et 30 livres coloniales, selon le genre de culture ou d'industrie; mais la difficulté de percevoir cet impôt, surtout dans les campagnes où la pénurie du numéraire s'est toujours fait sentir, engagea le gouvernement à le faire porter sur le poids des barriques de sucre à leur sortie, et des autres productions coloniales. La capitation a donc cessé d'être en vigueur dans les campagnes, et est restée seulement appliquée sur les esclaves des villes et bourgs, des ateliers de poterie, chaufournerie, sur ceux des habitans vivriers ou pasteurs au-dessus de dix esclaves payant droit.

Cette imposition est vraiment directe en ces deux modes, et se divise en deux espèces de perceptions : la capitation des campagnes et celle des villes, etc.

1°. Capitation des campagnes, ou droits coloniaux en remplacement.

Ces droits, dits coloniaux, sont ceux à percevoir à la sortie des denrées, et payés par les habitans propriétaires dans les campagnes, en remplacement de la capitation des esclaves cultivateurs.

On verra le produit dans la quotité des droits au tarif des douanes, chapitre des droits de sortie; nous y renvoyons.

Totaux à reporter.			

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.

Nous avons tâché de mettre, dans cet exposé des dépenses, autant d'exactitude que dans les recettes. Le budget du ministère de la marine nous a fourni beaucoup d'articles importans. Les autres documens nous ont été transmis sur des pièces dont nous avons tout lieu de croire à l'authenticité. Cet état des dépenses est établi par chapitre, contenant chacun un objet particulier du service public. Cet ordre met le lecteur en état de juger de la nature de la dépense et de son plus ou moins de nécessité et d'importance. Le même esprit d'impartialité nous a également dirigés.

CHAPITRE PREMIER.

HAUTE ADMINISTRATION DE LA MARTINIQUE.

Ce chapitre contient les appointemens de S. E. le gouverneur et administrateur pour le Roi et ses frais de bureau.		
Les appointemens du secrétaire-archiviste. Ceux de deux aides-de-camp et des trois adjoints à l'état-major-général.		
Cette dépense est de.	124,000 fr.	124,000 fr.
La dépense de l'aviso, attaché à M. le gouverneur, est portée à	15,720	15,720 fr.
Ce premier chapitre présente une dépense de	139,720	
Total à reporter.		139,720 fr.

MOTIFS DES RECETTES	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
CHAPITRE II. — Report..			
2° CAPITATION DES ESCLAVES DES VILLES, BOURGS, POTERIES, CHAUFOURNERIES.			

La capitation des esclaves des villes, bourgs, poteries, etc., a été fixée ainsi qu'il suit :

VILLES, BOURGS ET AUTRES IMPOSABLES.	TAXE.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
LES DEUX PAROISSES DE SAINT-PIERRE.	31 »	22 68	8 32
LA PAROISSE DU FORT-ROYAL.	26 »	22 68	3 32
DANS LES BOURGS.	24 46	22 68	1 78
CHAUFOURNERIES, POTERIES, RUMERIES, ETC. . . .	30 »	22 68	7 32
SUR LES HABITANS VIVRIERS OU PASTEURS AU-DESSUS DE DIX ESCLAVES PAYANT DROIT.	7 32	5 54	1 78

Totaux à reporter. . . . . , . . .

MOTIFS DES DEPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
CHAPITRE II. Report..	139,720 fr.
DÉPUTÉS DE LA COLONIE EN FRANCE.	
Ce chapitre contient les émolumens alloués aux députés de la colonie en France. Ils sont portés pour une somme de 24,000 francs. Mais au renouvellement de la députation, il y aura une diminution de 10,000 francs. Une ordonnance du Roi, en date du mois de novembre 1819, les réduit à 14,000 francs : nous les maintenons ici sur l'ancienne fixation. Le chapitre II présente une dépense de 24,000 francs.	24,000 fr.
Total à reporter.	163,720 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.

RELEVÉ APPROXIMATIF DES ESCLAVES PAYANT LE DROIT DE CAPITATION.

ARRONDISSEMENS.	ESCLAVES DES VILLES ET BOURGS.	CHAUFOURNERIES.	HABITANS VIV. OU PASTEURS.
SAINT-PIERRE.	4,248	4	4,684
FORT-ROYAL.	2,636	267	5,774
LA TRINITÉ.	380	49	6,331
LE MARIN.	235	43	4,651
TOTAUX.	7,499	363	21,440

TOTAL GÉNÉRAL DES ESCLAVES IMPOSÉS. . . . . 29,302 fr.

DONNANT UN PRODUIT DE.. . . . . 421,290 fr. 30 c. | 335,270 fr. 36 c. | 86,019 fr. 94 c. | 421,290 fr. 30 c.

Totaux à reporter.	335,270 fr. 36 c.	86,019 fr. 94. c.	421,290 fr. 30 e.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report..	163,720 fr.
Total à reporter.	163,720 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES — ROYALE,	CAISSES — MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
Report...	335,270 fr. 36 c.	86,019 fr. 94 c.	421,290 fr. 30 c.

CHAPITRE III.

CAPITATION URBAINE OU IMPOSITIONS SUR LES MAISONS, D'APRÈS LE PIED DES LOYERS.

Lorsqu'en 1762, les Anglais se furent emparés de la colonie de la Martinique, ils exigèrent des habitans, qu'ils fournissent un casernement pour les troupes; des commissaires choisis y pourvurent. Pour faire face aux frais; ils établirent des impôts, parmi lesquels figure, pour la première fois, celui de dix p. cent sur les loyers des maisons; il fut continué l'année suivante, à la remise de la colonie aux Français, par une ordonnance du 29 juillet 1763; mais ce droit fut réduit à quatre p. cent Une nouvelle ordonnance du 29 juillet 1772, le porte à cinq p. cent Il a été depuis continué sur le même taux, et considéré comme faisant partie des contributions de la colonie.

Les impositions sur les maisons sont ainsi fixés sur le prix des loyers, et répartis aux deux caisses.

ARRONDISSEMENS.	CONTRIBUABLES.	TAXE.	CAISSES — ROYALE,	CAISSES — MUNICIPALE.
LES DEUX PAROISSES DE SAINT-PIERRE.	LES PROPRIETAIRES.	10 fr. 85 c.	7 fr. 50 c.	3 fr. 35 c.
	LOCATAIRES.	3 fr. 15 c.	3 fr. 15 c.	»
FORT-ROYAL.	LES PROPRIETAIRES.	6 fr. 85 c.	4 fr. 20 c.	2 fr. 65 c.
	LOCATAIRES.	3 fr. 15 c.	3 fr. 15 c.	»
LE LAMENTIN, LA TRINITÉ, LE MARIN.	LES PROPRIETAIRES.	4 fr. 20 c.	4 fr. 20 c.	»
	LOCATAIRES.	3 fr. 15 c.	3 fr. 15 c.	»

	335,270 fr. 36 c.	86,019 fr. 94 c.	421,290 fr. 30 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
	Report..	163,720 fr.

CHAPITRE III.

ORDRE JUDICIAIRE.

—

Dans ce chapitre est la partie de l'ordre judiciaire, recevant des appointemens de la colonie de la Martinique. Le tableau les porte ainsi :

Le procureur-général près la Cour royale	12,000 francs.	*Pour Mémoire.*
Deux procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ou sénéchaussées.	40,000	
Deux juges de première instance ou sénéchaussées. . . .	55,000	
Deux greffiers près les tribunaux.	22,000	
Un premier huissier	3,000	
Total.	132,000	

Nous renvoyons au chapitre VII du premier volume pour les détails.

Nous observerons que la partie des greffes, qui intéresse essentiellement la société, et sur laquelle repose la sûreté des personnes et des propriétés, n'est point assez rétribuée ; que les frais absorbent plus que les appointemens des greffiers ; et que la commission consultative, après avoir examiné sur les lieux cet objet, a jugé qu'il était convenable de porter leurs émolumens à un taux plus élevé.

Total à reporter.	163,720 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES. GÉNÉRALES.
Report...	335,270 fr. 36 c.	86,019 fr. 94 c.	421,290 fr. 30 c.

TABLEAU DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LES MAISONS ET LES LOCATIONS D'APRÈS LEUR REVENU ANNUEL PRÉSUMÉ.

ARRONDISSEMENS.	REVENU ANNUEL APPROXIMATIF.	CONTRIBUABLES IMPOSÉS D'APRÈS LA TAXE.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.
LES DEUX PAROISSES DE SAINT-PIERRE.	1,740,160 fr.	PROPRIÉTÉS, LOCATIONS	130,500 f.	58,295 f.
		ESTIMÉES AU TIERS.	18,272 f.	
FORT-ROYAL.	407,198 fr.	PROPRIÉTÉS,	17,980 f.	10,812 f.
		LOCATIONS.	4,276 f.	
LE LAMENTIN. LA TRINITÉ. LE MARIN.	141,275 fr.	PROPRIÉTÉS,	5,922 f.	
		LOCATIONS.	1,830 f.	
TOTAUX.	2,288,633 fr.		178,330 f.	69,107 f.

Total du produit présumé de la taxe sur les maisons et locations . . . . . 247,437 f. | 178,330 fr. » | 69,107 fr. » | 247,437 fr. »

(*Nota.*) Nous devons ajouter que cette imposition, dont on voit le produit approximatif, n'a pas été perçu entièrement dans ces dernières années, tant par la baisse des loyers que l'extrême rareté du numéraire. Cet impôt est sujet à de grandes variations, dépendantes entièrement de la prospérité du commerce.

Totaux à reporter	513,600 fr. 36 c.	155,126 fr. 94 c.	668,727 fr. 30 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	163,720 fr.
Total à reporter.	163,720 fr.

MOTIFS DES RECETTES.		CAISSES		RECETTES GÉNÉRALES.
		ROYALE,	MUNICIPALE.	
CHAPITRE IV.	Report...	513,600 fr. 36 c.	155,126 fr. 94 c.	668,727 fr. 30 c.
DROIT DE CABARET.				
Le droit de tenir un cabaret a été assujetti à une taxe depuis 1668, par une ordonnance de police locale. Le produit en fut déclaré applicable aux travaux publics. Un arrêt du conseil d'Etat, du 10 décembre 1680, affecte cette taxe aux fortifications, et on affermait ce droit. Son produit ayant été détourné de sa destination primitive, le Roi, par une ordonnance du premier décembre 1759, y mit ordre, et plaça avec cette taxe celle des autres impôts de la colonie; il varie en raison de l'importance des villes et de la population des bourgs. Le tableau d'autre part fait connaître le revenu approximatif de cet impôt, auquel la caisse municipale de Saint-Pierre prend part pour un tiers.				
Totaux à reporter.		513,600 fr. 36 c.	155,126 fr. 94 c.	668,727 fr. 30 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
CHAPITRE IV.	Report...	163,720 fr.
DÉPENSES MILITAIRES.		
Ce chapitre comprend la solde du service militaire, en activité de service.		
Un commandant militaire	25,000 francs.	
La direction de l'artillerie, composée d'un chef de bataillon, un capitaine, un lieutenant en premier et un en second.	24,000	
Journées d'ouvriers.	60,000	
GÉNIE MILITAIRE.		
Un chef sous-directeur, un capitaine de première classe, un capitaine de seconde, deux lieutenans et frais de bureau.	28,700	
Journées d'ouvriers.	74,000	
DIRECTION DES PORTS.		
Elle est composée d'un capitaine de vaisseau, un capitaine de frégate, frais de bureaux et agens secondaires.	39,600	1,099,326 fr.
Nota. Ces deux capitaines ont un droit d'ancrage sur les navires mouillant dans la rade de la Martinique, qui ne font pas partie de la solde.		
L'état-major des places est composé de deux lieutenans colonels de troisième classe, d'un capitaine et lieutenant en premier, de frais de bureau, et d'un capitaine et un lieutenant-adjudant	21,500	
Une compagnie de canoniers-bombardiers, un capitaine et deux lieutenans.	42,395	
Ouvriers d'artillerie de marine, et un lieutenant..	21,463	
Compagnie de sapeurs, deux capitaines, deux lieutenans	42,375	
TROUPES.		
Infanterie de ligne, composée de deux bataillons, masses comprises . .	720,293	
Total.	1,099,326	
Total à reporter.		1,263,046 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
Report...	513,600 fr. 36 c.	155,126 fr. 94 c.	668,727 fr. 30 c.

PAROISSES.	TAXES. ANNUELLES.	NOMBRE DE CABARETS.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.
SAINT-PIERRE.	1,000 fr.	30	22,500 fr.	7,500 fr.
FORT-ROYAL.	750 fr.	20	15,000 fr.	»
LAMENTIN ET TRINITÉ.	380 fr.	12	4,560 fr.	»
MARIN, PRÊCHEUR, CARBET.	250 fr.	10	2,500 fr.	»
LES AUTRES PAROISES DE L'ÎLE.	126 fr.	14	1,764 fr.	»
TOTAUX		86	46,324 fr.	7,500 fr.

Produit présumé du droit de cabaret.	53,824 fr.	46,324 fr.	7,500 fr.	53,824 fr.
Totaux à reporter		559,924 fr. 36 c.	162,626 fr. 94 c.	722,551 fr. 30 c.

MOTIFS DES RECETTES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	1,263,046 fr.
Total à reporter.	1,263,046 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
CHAPITRE V. Report..	559,924 fr. 36 c.	162,626 fr. 94 c.	722,551 fr. 30 c.
DROIT DE VENTE DE SUCRE AU DÉTAIL PAR LES HABITANS SUCRIERS.			
Ce droit mis sur les habitans sucriers, vendant en détail pour la consommation intérieure, est extrêmement mince, surtout très-difficile à percevoir. On ne peut guère avoir un débit de sucre un peu avantageux, que dans les villes de Saint-Pierre et du Fort-Royal; l'usage des sirops et mélasse y suppléant généralement ailleurs.			
Ce droit, attribué à la caisse municipale, peut porter sur cent cinquante milliers de sucre terré, dont nous supposons l'évaluation à 43 francs 75 centimes le quintal, ce qui donne une valeur de 65,625 francs, dont les trois p. °/₀ fait un produit de 1,968 francs 75 cent.			
Total du droit du débit de sucre. . . . . 1,968 francs 75 cent.		1,968 fr. 75 c.	1,968 fr. 75 c.
Totaux à reporter	559,924 fr. 36 c.	164,595 fr. 69 c.	724,520 fr. 5 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	1,263,046 fr. »

CHAPITRE V.

Ce chapitre comprend les administrations de la marine, de la guerre, des finances et de l'intérieur, réunies sous les ordres du commissaire-ordonnateur.

Le commissaire-ordonnateur et ses frais de bureau, les commissaires de marine, sous-commissaires, gardes et sous-gardes magasins, commis principaux de marine de première et deuxième classes, les frais de bureaux estimés à 60,000 fr. . . . . 165,550 francs.

Le service de santé se compose des premier et second médecins en chef, des premier et second chirurgiens de première et deuxième classe, etc. 65,000

Le chapitre V présente une dépense de . . . . . 230,550 — 230,550 fr.

Total à reporter. . . . . 1,493,596 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report...	559,924 fr. 36 c.	164,595 fr. 69 c.	724,520 fr. 85 c.
CHAPITRE VI.			
DROIT SUR LES COLPORTEURS.			
Les colporteurs, exportant des marchandises des villes de Saint-Pierre et du Fort-Royal sur les habitations et dans les campagnes, sont assujettis à un droit annuel de 126 francs, entrant dans la caisse royale. D'après les relevés, le nombre des colporteurs ayant pris patente, a varié de quarante à cinquante; on n'y comprend pas les marchands détaillans du Lamentin.			
Le terme moyen de 45 à 126 francs, produit. . . . . 5,670 fr.			
Les marchands forains du Lamentin, de la Trinité, du Marin, etc., peuvent être portés à quatre-vingts patentés. . . . . 10,080 fr.			
Le droit du colportage peut être estimé au total de. . . . . 15,750 fr.	15,750 fr. »	. . . . .	15,750 fr. »
Totaux à reporter.	575,674 fr. 36 c.	164,595 fr. 69 c.	740,270 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report..		1,493,596 fr. »
CHAPITRE VI.		
ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.		
PREMIÈRE SECTION.		
L'ADMINISTRATION de l'intérieur, ses frais de bureau, trois commis, un chef de service à Saint-Pierre.	38,665 francs.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Un chef de service, un commis principal	10,040	
ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.		
Deux commissaires municipaux, frais de bureau, deux commis expéditionnaires, archers, gardiens, etc.	23,870	
MATÉRIEL.		
Loyers, frais d'inspection, dépenses particulières à la ville de Saint-Pierre. .	81,840	
Personnel.	6,715	
Diverses améliorations, chaînes, etc.	86,820	
Dépenses particulières au Fort-Royal.	5,275	
Matériel *id.*	16,150	
Total	269,375 fr.	269,375 fr. »
DEUXIÈME SECTION.		
CLERGÉ.		
Le préfet apostolique, ses frais de bureau, vingt-six curés, six vicaires, le tout au complet; les dames Ursulines, Dominicaines, l'entretien de leurs maisons, etc.	75,000	75,000 fr. »
Total à reporter.		1,837,971 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES GÉNÉRALES.
	ROYALE,	MUNICIPALE.	
Report...	575,674 fr. 36 c.	164,595 fr. 69 c.	740,270 fr. 85 c.

CHAPITRE VII.

DROITS SUR LES CABROUETS OU CHARRETTES.

On a imposé les cabrouets ou charrettes servant le transport des marchandises ou denrées du bord de la mer dans les villes, et réciproquement.

Cet impôt, fixé à 250 francs par an par cabrouet, est attribué à la caisse municipale, et porte sur environ cent quarante à cent quatre-vingts cabrouets en activité, dans les villes de Saint-Pierre et du Fort-Royal.

Nous les porterons à cent cinquante.

Produit du droit des cabrouets . . . . . 37,500 fr. ci...	. . . . .	37,500 fr. »	37,500 fr. »
Totaux à reporter.	575,674 fr. 36 c.	202,095 fr. 69 c.	777,770 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...		1,837,971 fr. »
TROISIÈME SECTION.		
POLICE.		
Frais de bureau des commissaires et commandans de paroisses; solde des commis à la police des villes et des paroisses, des maréchaussées des villes et de celles ambulantes, commandées par des inspecteurs ayant le grade de capitaine; appointemens des secrétaires des procureurs du Roi; brigades de police à Saint-Pierre.	120,000	120,000 fr. »
QUATRIÈME SECTION.		
CHEMINS.		
Personnel et matériel des dépenses faites par le grand-voyer, ses frais de bureau; divers commis; réparation des routes et ouverture de nouvelles.	126,600	126,600 fr. »
CINQUIÈME SECTION.		
JARDIN DES PLANTES.		
Direction du jardin, travaux, ouvriers.	12,000	12,000 fr.
TOTAL des dépenses de l'administration de l'intérieur.	602,975	
CHAPITRE VII.		
DOUANES.		
Personnel et matériel, avec deux embarcations pour la répression de la contrebande, frais de bureau, locations et réparations, etc.	300,000	300,000 fr. »
Total à reporter.		2,396,571 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
CHAPITRE VIII. Report...	575,674 fr. 36 c.	202,095 fr. 69 c.	777,770 fr. 85 c.
DROITS SUR LES CANOTS, DITS DE POSTE.			
On nomme ainsi des embarcations assez dangereuses, qui font le service du passage par mer de Saint-Pierre au Fort-Royal, au Lamentin, à la Rivière-Salée, etc. Ces embarcations un peu légères pour cette navigation, souvent très-périlleuse, sont montées par quatre Nègres, dont un sert de patron.			
Les prix fixés par les ordonnances varient suivant les distances.			
Il y a dans ces deux villes un directeur appointé, chargé d'en régler le service.			
Nous ne croyons pas que l'on puisse porter le nombre de ces embarcations à plus de deux cents, ainsi réparties :			
Pour Saint-Pierre et les environs 100			
Le Fort-Royal 50			
Le Lamentin . . . . . 30 — 200 canots.			
La Rivière-Salée 20			
Ces deux cents canots sont imposés à 25 francs chaque par an, dont le produit attribué à la caisse municipale, est de 5,000 francs. Ci.	. . . . .	5,000 fr. »	5,000 fr. »
Ils paient en outre annuellement un droit de 31 francs par Nègre, dont le produit est réparti aux caisses royale et municipale. C'est pour huit cents Nègres un produit de 24,800 francs. Ci	18,144 fr. »	6,656 fr. »	24,800 fr. »
Cette navigation s'exerce de la manière la plus active. Huit cents hommes sont employés à cette navigation.			
Total de ce chapitre . . . . . 29,800 francs.			
Totaux à reporter.	593,818 fr. 36 c.	213,751 fr. 69 c.	807,570 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	2,396,571 fr. »
CHAPITRE VIII.	
TRÉSORERIE.	
Frais de direction, commis, matériel, etc. . . . . 49,000 fr.	49,000 fr. »
Total à reporter.	2,445,571 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
CHAPITRE IX. Report..	593,818 fr. 36 c.	213,751 fr. 69 c.	807,570 fr. 85 c.
DROITS SUR LE CABOTAGE DE L'ÎLE FAIT PAR DIVERSES EMBARCATIONS DE PETITE CAPACITÉ.			
Le cabotage particulier de l'île est fait par différentes espèces d'embarcations, que nous classerons ainsi :			
Pirogues, canots, dits gros bois, bateaux-caboteurs.			
1°. Les pirogues sont peu nombreuses. Quelques-unes font le service du Macouba, de la Basse-Pointe, de la Trinité, à Saint-Pierre, etc. Nous ne croyons pas en outrepasser le nombre en activité, en le portant à 25, de 5 à 6 tonneaux, armés chacun de quatre Nègres, imposés aussi au droit annuel de 31 francs, et le droit annuel pour l'embarcation à 60 francs.			
Ces deux droits sont ainsi répartis, et produisent :			
Celui de 60 francs, à la caisse municipale, pour vingt-cinq pirogues. . . . . 1,500 francs.		1500 fr. »	4,600 fr. »
Celui de 31 francs aux deux caisses, pour cent Nègres. 3,100	2,268 fr. »	832 fr. »	
Total de l'impôt sur les pirogues. 4,600			
2°. Les canots gros-bois dont le nom indique à peu près l'usage, sont des embarcations fort lourdes, et de manœuvre très-difficile. Leur navigation principale est le cabotage du Lamentin à la Rivière-Salée, au Fort-Royal et Saint-Pierre. Il y en a tout au plus vingt-cinq armés de dix Nègres, patrons compris, aussi imposés au droit annuel de 31 francs, et celui du bâtiment à 110 francs. Ces deux droits sont ainsi répartis :			
Celui de 110 francs pour vingt-cinq canots à la caisse municipale 2,750		2,750 fr. »	10,500 fr. »
Celui sur les deux cent cinquante Nègres aux deux caisses.. 7,750	5,670 fr. »	2,080 fr. »	
Total des droits perçus 10,500			
Totaux à reporter.	601,756 fr. 36 c.	220,913 fr. 69 c.	822,670 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
CHAPITRE IX.	Report...	2,445,571 fr. »
APPROVISIONNEMENS.		
Ce chapitre comprend l'achat des bois de toute espèce, fer, acier, bouches à feu, armes, poudre, brais, goudrons, effets de casernement, loyers, réparations, défrichemens, valeur de navires, frais de transport par terre et par mer, et toute autre dépense non prévue.	673,000	673,000 fr. »
Total à reporter.		3,118,571 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.		CAISSES		RECETTES
		ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report...		601,756 fr. 36 c.	220,913 fr. 69 c.	822,970 fr. 85 c.
3°. Les bateaux-caboteurs, de la capacité de quarante-cinq à soixante barriques, de vingt-deux ou trente tonneaux, sont au nombre de cinquante à cinquante-cinq. On divise ces caboteurs en trois classes. L'article des droits qu'ils avaient à payer a été diminué par l'ordonnance des impositions de 1821. On peut comprendre aujourd'hui dans les recettes faites par la caisse municipale, celle-ci sur le pied de cinquante caboteurs, payant chacun 286 francs de droit de bâtiment.	14,300 francs.		14,300 fr. »	23,600 fr. »
Le droit de 31 francs par Nègre, à six par chaque embarcation (trois cents hommes), est réparti entre les deux classes.	9,300	6,804 fr. »	2,496 fr. »	
Total du droit de cabotage.	23,600			
Totaux à reporter.		608,560 fr. 36 c.	237,709 fr. 96 c.	846,270 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	3,118,571 fr.
Total à reporter.	3,118,571 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
Report...	608,560 fr. 36 c.	237,709 fr. 69 c.	846,270 fr. 85 c.

CHAPITRE X.

DROIT SUR LA VENTE DU TABAC EN DÉTAIL.

CET article est très-peu important, et nous n'en faisons mention que pour la régularité du compte. Nous plaçons approximativement le nombre des débits, et payant ce droit attribué aux caisses municipales.

LIEUX DES DÉBITS.	NOMBRE.	DROIT.	SOMMES.	
SAINT-PIERRE.	20	100 fr.	2,000 fr.	4,970 fr. »
FORT-ROYAL.	12	60	720	
LE LAMENTIN. . . .	20	50	1,000	
LA TRINITÉ.				
LE MARIN.				
LE PRÊCHEUR	15	30	450	
LE CARBET.				
LES AUTRES PAROISSES.	40	20	800	
TOTAUX.	107	»	4,970 fr.	

Le droit de débit du tabac s'élève à. 4,970

Totaux à reporter	608,560 fr. 36 c.	242,679 fr. 69 c.	846,270 fr. 85 c.

MOTIFS DES RECETTES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
CHAPITRE X.	Report...	3,118,571 fr.
TRAVAUX PUBLICS.		
Journées d'ouvriers, solde à l'entreprise, et autres dépenses relatives . . .	100,000	100,000 fr.
Total à reporter.		3,218,571 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report...	608,560 fr. 36 c.	242,679 fr. 69 c.	846,270 fr. 85 c.

CHAPITRE XI.

HANGARS PUBLICS A BOIS.

Les hangars publics où sont exposés en vente les bois appartenans aux particuliers, se louent à raison de 15 francs le pied de surface de façade à Saint-Pierre et au Fort-Royal. On peut estimer la superficie louée à mille pieds : donc le droit à 15,000 francs, perçu par la caisse municipale.

Droit de hangar public . . . . . 15,000 fr.	. . . . .	15,000 fr. »	15,000 fr.
Totaux des contributions directes.	608,560 fr. 36 c.	257,679 fr. 69 c.	861,270 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
	Report...	3,218,571 fr.
CHAPITRE XI.		
HÔPITAUX.		
Journées militaires de malades à l'entreprise, sur le pied de trois cent cinquante malades par jour dans les hôpitaux, montant à	582,238	582,238 fr.
CHAPITRE XII.		
DÉPENSES DIVERSES.		
Entretien des phares, illumination de quais, enfans-trouvés, secours de bienfaisance, frais de geôle, d'expédition, etc.	198,478	198,478 fr.
CHAPITRE XIII.		
VIVRES.		
Comestibles, boissons, combustibles, frais de manutention et de distribution, fourrages en nature, et autres dépenses relatives.	500,000	500,000 fr.
Totaux à reporter		4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES.
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
TITRE II. Report....	608,560 fr. 36 c.	257,679 fr. 69 c.	861,270 fr. 85 c.
CONTRIBUTIONS ET IMPOSITIONS INDIRECTES.			
Nous suivons dans les contributions indirectes le même ordre de l'ordonnance de 1821, qui les divise en trois espèces de droits,			
SAVOIR :			
1°. Les droits d'entrée ou d'importation sur les marchandises, etc.;			
2°. Les droits de sortie ou d'exportation sur les denrées coloniales;			
3°. Les droits de tonnage ou de navigation.			
Chacun fera une section.			
PREMIÈRE SECTION.			
DROITS D'ENTRÉE OU D'IMPORTATION.			
Cette première section comprend les droits d'entrée seulement, ou d'importation dans la colonie; et nous pouvons en donner un aperçu des sommes, puisque l'état, N°. 5, contient avec exactitude le précis de la consommation de la Martinique, en 1819.			
Totaux à reporter..	608,560 fr. 36 c.	257,679 fr. 69 c.	861,270 fr. 85 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr. »
Total à reporter.	4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
Report...	608,560 fr. 36 c.	257,679 fr. 69 c.	861,270 fr. 85 c.
Report du droit sur le Tabac, oublié en recettes générales, page 316.	. . . . .	. . . . .	4,970 fr. »
La valeur des droits sur les marchandises importées dans la colonie, d'après l'état de 1819 ci-joint, qui ont été estimés à une somme de 15,682,807 fr. 63 c., y compris les denrées coloniales, admises à l'entrepôt dans la colonie pour être réexportées, ont produit par les douanes 568,563 fr. 73 c.	546,504 fr. 53 c.	22,059 fr. 20 c.	568,563 fr. 73 c.

DEUXIÈME SECTION.

DROIT DE SORTIE OU D'EXPORTATION SUR LES DENRÉES COLONIALES.

Voici la base de nos données d'après notre travail statistique sur les denrées coloniales.

Les droits percus sur les denrées du cru de la colonie, dont la valeur a toujours été évaluée en 1819 d'aprés les états des douanes, de 18 à 20 millons de fr., ont produit, en exportation, une somme de. . . . . 1,077, 573 francs.

Totaux à reporter.	1,155,064 fr. 89 c.	279,738 fr. 89 c.	1,434,804 fr. 58 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr.
Total à reporter.	4,499,287 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES ROYALE,	CAISSES MUNICIPALE.	RECETTES GÉNÉRALES.
Report...	1,155,064 fr. 89 c.	279,738 fr. 89 c.	1,434,804 fr. 58 c.
D'après nos calculs statistiques, on peut espérer que ces droits doivent s'élever à une somme plus forte en recette générale, et que les différentes caisses coloniales des ponts et chaussées et des Nègres justiciés, prélèvent des sommes qui entrent dans la recette générale, sans en faire partie.			
Les droits sur diverses marchandises, réexportées en comestibles, ont donné aux diverses caisses	8,974 fr. 21 c.	13,500 fr. 8 c.	22,474 fr. 89 c.
Les marchandises sèches et autres, comprises depuis le N°. 1 jusqu'au N°. 9.	33,150 fr. 8 c.	. . . . .	33,150 fr. 8 c.
Totaux à reporter.	1,197,189 fr. 18 c.	293,238 fr. 97 c.	1,490,429 fr. 55 c.

MOTIFS DES DEPENSES.		DÉPENSES GÉNÉRALES.
. . . . .	Report...	4,499,287 fr.
Total à reporter.		4,499,287 fr.

MOTIFS DES RECETTES.	PRODUITS DES DROITS.	CAISSES COLONIALES PARTICULIERES.		CAISSES		RECETTES.
		PONTS ET CHAUSSÉES.	NÈGRES JUSTICIÉS.	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	1,197,189 fr. 18 c.	293,238 fr. 97 c.	1,490,429 fr. 55 c.
SUCRE BRUT.						
L'exportation, suivant la statistique, ne peut guère être moindre de 50,000 barriques de sucre brut de 1,000 livres chaque ou 50,000,000 liv., qui, à 24 fr. 16 cent., donnent 12,080,000 fr.						
Imposé pour tout droit à 12 fr. 18 c. le millier, dont 2 fr. 43 cent. à la caisse des ponts et chaussées, 61 cent. à celle des Nègres justiciés, et 61 cent. à la caisse municipale.	609,000 fr. »	121,500 fr. »	30,500 fr. »	668,100 fr. »	30,500 fr. »	850,600 fr. »
Plus, 2 p. °/₀ sur la valeur de 12,080,000 à payer en sus..	241,600 fr. »					
SIROPS OU MÉLASSES.						
Le rapport de 50,000 barriq. de sucre brut, à 32 gallons de sirop par barriques, est de 1,600,000 galons ; et nous avons estimé la valeur du gallon à 80 c., et le total à 1,280,000 fr., qui payent un droit de 6 fr. 78 c. par 100 gallons, dont 1 fr. 36 cent. par 100 gallons à la caisse des ponts et chaussées, 34 centimes à celle des Nègres justiciés, et 34 cent. à la caisse municipale.	108,480 fr. »					
Plus, 2 pour °/₀ sur leur valeur de 1,280,000 fr.	25,600 fr. »	21,760 fr. »	5,440 fr. »	101,440 fr. »	5,440 fr. »	134,080 fr. »
NOTA. On doit augmenter d'un tiers les sommes à payer en droits à la douane, pour la manutention du sucre brut en sucre terré, et celle des sirops convertis en rums ou tafias..	328,226 fr. 66 c.	47,755 fr. 33 c.	11,780 fr. »	256,513 fr. 33 c.	11,780 fr. »	328,226 fr. 66 c.
TOTAUX.	1,312,906 fr. 66 c.	191,015 fr. 33 c.	47,720 fr. »	2,223,242 fr. 51 c.	340,958 fr. 97 c.	2,803,336 fr. 21 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr.
Totaux à reporter.	4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	PRODUITS DES DROITS.	CAISSES COLONIALES PARTICULIERES.		CAISSES		RECETTES GÉNÉRALES.
		PONTS ET CHAUSSÉES.	NÈGRES JUSTICIÉS.	ROYALE,	MUNICIPALE.	
Report...	1,312,906 fr. 66 c.	191,015 fr. 33 c.	47,720 fr. »	2,223,242 fr. 51 c.	340,958 fr. 97 c.	2,803,336 fr. 21 c.
CAFÉS.						
Le rapport du café est aujourd'hui très-peu considérable. Nous l'avons estimé à 1,4000,000 liv. pesant par an, dont la valeur de la livre à 1 fr. 35 c. représente un capital de 1,890,000 fr.						
Droit sur le poids de. . . 1,400,000 fr. est de 3 fr. 68 cent. par quintal, 73 cent. pour les ponts et chaussées, 19 cent. pour les Nègres justiciés, et 19 cent. pour la caisse municipale.	51,520 fr. »	10,220 fr. »	2,660 fr. » c.	73,780 fr. »	2,660 fr. »	89,320 fr. »
Plus, 2 p. o/o sur leur valeur estimée de 1,890,000.	37,800 fr. »					
CACAO.						
Le cacao, dont le rapport annuel est d'environ 440,000 liv., peut-être estimé à 50 cent. la livre ou 220,000 fr., payant en droit 1 fr. 85 c., dont 36 cent. à la caisse des ponts et chaussées, 9 cent. à la caisse des Nègres justiciés, et 9 cent. à celle municipale. Total des droits. . . .	8,140 fr. »					
Plus, 2 pour o/o sur leur valeur de 220,000 fr..	4,400 fr. »	1,584 fr. »	396 fr. »	10,164 fr. »	396 fr. »	12,540 fr. »
COTON.						
Le coton rapporte annuellement 163,000 liv. estimé à 92 c. la liv., et représente une valeur de 14,960 fr.						
Le droit est de 6 fr. 14 c. au quintal dont 1 fr. 23 cent. pour la caisse des ponts et chaussées, 31 cent. pour la caisse des Nègres justiciés, 31 cent. pour la caisse municipale.	10,008 fr. 20 c.	2,004 fr. 9 c.	505 fr. 30 c.	9,991 fr. 90 c.	505 fr. 30 c.	13,007 fr. 40 c.
Plus, 2 p. o/o sur la valeur estimée.. .	2,999 fr. 20 c.					
TOTAUX.	1,427,774 fr. 6 c.	204,823 fr. 42 c.	51,281 fr. 30 c.	2,317,178 fr. 41 c.	344,520 fr. 27 c.	2,918,203 fr. 61 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr. »
Total à reporter.	4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALES.	GÉNÉRALES.
Report..	2,317,178 fr. 41 c.	344,520 fr. 27 c.	2,918,203 fr. 61 c.
TROISIÈME SECTION.			
DROITS DE TONNAGE ET DE NAVIGATION.			
Ces droits de tonnage et de navigation se perçoivent en raison du port du bâtiment, de l'espèce de voyage et du pavillon que porte le navire. Les nationaux, comme de juste raison, y sont plus favorablement traités que les étrangers. On remarquera dans l'ordonnance, que les bâtimens espagnols, important dans la colonie des objets de production du sol des possessions espagnoles d'Amérique, y sont assimilés aux navires français à l'égard des droits d'entrée, et réciproquement pour ceux de sortie, pour l'exportation des denrées coloniales. (Art. 15.)			
Cet article nous donne l'occasion d'observer qu'il est nécessaire d'encourager les rapports de la Martinique si favorablement placée avec les colonies espagnoles, les îles et le continent d'Amérique, ce qui procurera à la métropole un développement dont on pourrait tirer le plus grand parti dans l'état de disette où se trouve notre commerce.			
Le prix des droits de tonnage des bâtimens pour les entrées et sorties, évalué à 0 franc 90 centimes, par tonneau, a donné, en 1819, pour six cent quatre-vingt-douze bâtimens d'entrée, à cent cinquante-deux mille six cent soixante-seize tonneaux.	137,408 fr. 40 c.	. . . . .	137,408 fr. 40 c.
Totaux à reporter..	2,454,586 fr. 81 c.	344,520 fr. 27 c.	3,055,612 fr. 1 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr. »
Total à reporter	4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report...	2,454,586 fr. 81 c.	344,520 fr. 27 c.	3,055,612 fr. 1 c.
Permis de déchargement, à six cent quatre-vingt-douze bâtimens, à 5 fr.	3,460 fr. »		
Permis de déchargement, à sept cent trente-cinq bâtimens, à 5 fr.	3,675 fr. »		
Les droits fixes d'enregistrement de papiers, francisation, variant de 80 à 110 francs, le prix moyen de 95 francs, pour sept cent trente-cinq bâtimens, donnent produit de.	69,825 fr. »		
Le droit de congé, fixé à 30 francs, quelque soit le tonnage du navire, a donné pour sept cent trente-cinq batimens, un produit de 22,050 francs.	22,050 fr. »		
Ce droit général de tonnage et de navigation, a donné un produit de 236,418 francs 40 cent.. Entre totalement dans la caisse royale.	. . . . .	. . . . .	99,010 fr.
RECETTES DIVERSES.			
Nous devons classer ici divers produits, qui doivent faire partie du budget de la Martinique.			
DROITS D'ENCAN.			
Ce droit d'Encan exclusif est affermé 75,000 liv. col.. . . . . 41, 666 fr. 67 c. et entre dans la caisse royale	41,666 fr. 67 c.	. . . . .	41,666 fr. 67 c.
Totaux à reporter.	2,595,263 fr. 48 c.	344,520 fr. 27 c.	3,196,288 fr. 68 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr. »
. . . . .	
Total à reporter.	4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report...	2,595,263 fr. 48 c.	344,820 fr. 25 c.	3,196,288 fr. 68 c.
JAUGEAGE DES SIROPS.			
Ce droit est aussi affermé à des particuliers, et entre dans la caisse royale, pour un produit de 8,888 fr. 89 c.	8,888 fr. 89 c.	. . . . .	8,888 fr. 89 c.
BAUX ET FERMAGES.			
Les deux habitations de Saint-Jacques et du Trou-Vaillant, appartenans au gouvernement, ont été affermées dans le principe par bail emphitéotique, pour la valeur de 155,000 liv. coloniales. Les baux emphitéotiques n'étant pas reconnus par le Code actuel, le gouvernement a dû s'emparer de nouveau de ces deux propriétés, et indemniser les locataires qui, après avoir traité de bonne foi, avaient éprouvé les terribles effets des ouragans de 1813 et 1817. On a donc proposé la jouissance de la propriété jusqu'au moment où ils seront rentrés dans leur avance, conformément aux principes de l'exacte justice. Un seul des locataires a accepté ce mode si simple. Celui du Trou-Vaillant a préféré conserver son bail jusqu'à la décision ultérieure du gouvernement, et continue à payer comme bail, la somme de 55,000 livres coloniales ou 30,555 fr. 55 centimes..	30,555 fr. 55 c.	. . . . .	30,555 fr. 55 c.
Le gouvernement reçoit encore pour deux petites habitations qui lui appartiennent et qu'il a affermées, la somme de 5,000 livres coloniales, ou 2,777 francs 77 centimes..	2,777 fr. 77 c.	. . . . .	2,777 fr. 77 c.
Totaux à reporter..	2,637,485 fr. 69 c.	344,820 fr. 25 c.	3,238,511 fr. 89 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr. »
Totaux à reporter.	4,499,287 fr. »

MOTIFS DES RECETTES.	CAISSES		RECETTES.
	ROYALE,	MUNICIPALE.	GÉNÉRALES.
Report...	2,637,485 fr. 69 c.	344,820 fr. 25 c.	3,238,511 fr. 89 c.
ÉPAVES ET DÉSHÉRENCES.			
Nous placerons les épaves vendus au profit du gonvernement pour une somme de 5,000 liv. col.	2,777 fr. 77 c.	. . . . .	2,777 fr. 77 c.
Les deshérences entrant aussi dans la caisse royale, par l'administration du curateur des biens vacans.	60,000 fr. »	. . . . .	60,000 fr.
Les affranchissemens entrant aussi dans la caisse du gouvernement, que nous estimons à 36 par an, à 2,000 fr.	72,000 fr. »	. . . . .	72,000 fr. »
DOTATION FAITE PAR LA FRANCE A LA COLONIE DE LA MARTINIQUE.			
Les budgets antérieurs de la métropole et notamment le dernier, ont accordé à la colonie de la Martinique, pour faire face à ses dépenses, une dotation de 1,300,000 francs.	1,300,000 fr. »	. . . . .	1,300,000 fr. »
Totaux des contributions directes et indirectes..	4,072,263 fr. 46 c.	344,820 fr. 25 c.	4,673,289 fr. 66 c.

MOTIFS DES DÉPENSES.	DÉPENSES GÉNÉRALES.
Report...	4,499,287 fr. »
Total à reporter	4,499,287 fr. »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DU BUDGET DE LA MARTINIQUE.

Recettes par approximation avec la dotation, sans y comprendre la caisse des deux greffes	4,673,289 fr. 66 c.
Dépenses par approximation d'après les relevés. . . .	4,499,287 fr. »
Restant en caisses.	174,002 fr. 66 c.

FIN.

CONSOMMATION

DE L'ILE DE LA MARTINIQUE PENDANT LE COURS DE 1819.

(A placer le dernier après tous les tableaux.)

MARCHANDISES.	QUANTITÉ.		PRIX MOYEN. fr. c.	VALEUR. fr. c.
Canelle	506		3 77	1,907 62
Rum	263,858	lit.	» 52	137,206 16
Anes	19		55	1,045 52
Bacailleau	79,428	k°.	» 34	27,006 52
Beurre,	321,850	k°.	1 6	341,161 »
Bœuf salé	319,043	k°.	1 1	322,233 43
Bœufs vivans	602		226 2	160,144 4
Bois	1,214,798	mèt. carrés.	» 52	631,694 96
Chandelles	137,790	k°.	» 91	125,389 81
Chevaux	224		396 68	88,856 32
Farine de froment	4,003,246	k°.	» 54	2,161,752 84
Farine de maïs	219,104	k°.	» 33	72,304 32
Farine de seigle	198,235	k°.	» 39	77,311 65
Girofle	68	k°.	6 86	466 48
Huile d'olive	310,157	k°.	« 89	276,039 73
Indigo	1,248	k°.	7 63	9,522 24
Maïs	1,371,918	k°.	» 24	329,260 32
Morue	3,048,861	k°.	» 51	1,554,919 11
Mulets	733		540 88	396,465 4
Porcs	146,342	k°.	1 21	177,073 82
Riz	610,871	k°.	» 33	201,587 43
Savon	187,464	k°.	1 9	204,335 76
Tabac	267,994	k°.	1 25	337,672 44
Vins en barriques	1,356,164	lit.	» 26	352,602 64
Vins en caisses	81,478	lit.	» 60	48,886 80
N°. 1 Marchandises sèches, etc, etc.				2,050,092 16
2 Légumes, fruits, etc, etc.				231,973 68
3 Liquides et anisette, etc, etc.				97,015 27
4 Saindoux, endaubages, etc, etc.				359,678 42
5 Pharmacie, etc, etc.				226,124 4
6 Quincaillerie, etc, etc.				301,627 20
7 Terrailles, etc, etc.				
8 Huile de lin, etc, etc.				171,654 24
9 Boucauds en bottes, etc, etc.				235,372 48
			Total.....	11,710,982 34

TARIF

Des Poids et Mesures de la colonie de la Martinique, en rapport avec ceux de Paris.

POIDS.

La livre est composée de deux marcs, poids de Paris;
Le marc, de huit onces;
L'once, de huit gros;
Le gros, de soixante-douze grains.

MESURES D'ARPENTAGE.

Le carré des Colonies vaut trois arpens soixante-dix-huit perches vingt-huit pieds carrés, mesure de Paris, ou dix mille pas carrés.

L'arpent vaut dix perches carrées, ou deux mille six cent quarante-six pas, onze pieds carrés.

La perche vaut vingt-six pas cinq pieds soixante-douze pouces carrés, ou neuf toises carrées.

La toise carrée vaut trente-six pieds carrés, ou deux pas onze pieds soixante-douze pouces carrés.

Le pas carré vaut douze pieds trente-six pouces carrés.

Le pied carré vaut cent quarante-quatre pouces carrés.

Le pouce carré vaut cent quarante-quatre lignes carrées.

La ligne carrée vaut cent quarante-quatre points carrés.

MESURES DE LONGUEUR.

La toise est composée de six pieds;
Le pied, de douze pouces;
Le pouce, de douze lignes.

MESURES D'AUNAGE.

L'aune est composée de trois pieds huit pouces. Elle se divise et se subdivise par demi, tiers, quart, huitième, etc.

MESURES POUR LES LIQUIDES.

Le galon, mesure anglaise fort en usage pour les liquides, se divise en demi, tiers, quart, huitième, etc.; il est composé de deux pots;
Le pot, de deux pintes, mesure de Paris;
La pinte, de deux chopines;
La chopine, de deux roquilles;
La roquille, de deux muces;
Le muce, de deux demi-muces.

MESURES POUR LES LÉGUMES SECS, D'APRÈS L'ORDONNANCE DE 1707.

Le baril est composé de quatre quarts ou cinquante-cinq pots.
Le demi-baril est de vingt-sept pots et demi;
Le quart, de treize pots et trois quarts;
Le demi-quart, de six pots et sept huitièmes.

ERRATA DES DEUX VOLUMES.

TOME PREMIER.

Page viij, AVANT-PROPOS, dernière lig., déclamation, *lisez*, réclamation.—Pag. 6, lig. 11, Gouneville, *lisez*, Gonneville. —Pag. 7, lig. 1, son passage, *lisez*, un passage.—Pag. 46, lig. 11, savaient, *lisez*, avaient.—Pag. 54, lig. 9, domaine, *lisez*, douaire. — Pag. 59, lig. 4, ces derniers, *lisez*, les habitans. — Pag. 168, lig. 17, commandés par M. de Pontevès : le vaisseau *l'Illustre*, *lisez*, qu'il commandait avec le vaisseau *l'Illustre*. — Pag. 178, lig. 9, Vent-en-l'Ile, *lisez*, Vent de l'Ile. — Pag. 185, Mecaine, *lisez*, Mecaire. — Pag. 187, lig. 17, en plus, *lisez*, de plus. — Pag. 188, lig. 22, un port d'Espagne, *lisez*, le port d'Espagne. — Pag. 218, lig. 24, *Brodereck*, lisez, *Broderick*. — Pag. 214, 1re. et 2e. lig., M. *Villaret-Joyeuse* pour gouverner, *lisez*, de M. Villaret-Joyeuse pour gouverneur. — Pag. 244. lig. 6, comme ils doivent l'être, *lisez*, comme il devait l'être. — Pag. 246, lig. 4, trois habitans, *lisez*, triple d'habitans. — Pag. 257, lig. 6, cessions, *lisez*, sessions.

TOME DEUXIÈME.

Page 14, lig. 6, vont payer, *lisez*, doivent payer. — Même pag., lig. 18, opulent, *lisez*, opulente. — Pag. 47, lig. 2, par mer, *lisez*, par la mer. — Pag. 53, lig. 18, une compagnie, *lisez*, une compagnie de cavalerie. — Pag. 79, lig. 12, jusqu'au Prêcheur, *lisez*, jusqu'à la paroisse du Prêcheur. — Pag. 111, lig. 10, 40,00 livres, *lisez*, 40,000 livres. — Pag. 113, lig. 17, chaudière où, *lisez*, chaudière dans laquelle. — Pag. 138, lig. 15, commissaire, *lisez*, commissionnaire. — Pag. 140, lig. 16, et de degré de richesse, *lisez*, et le degré de richesse du sirop. — Même pag., dernière lig. gourdres, *lisez*, gourdes. — Pag. 166, lig. 9, et demi données, *lisez*, sont données. — Pag. 201, lig. 5, en prendre, *lisez* à prendre. — Pag. 202, lig. 19, en relation, *lisez*, en rapport. — Pag. 209, lig. 18, leur administration leur est, *supprimez* leur. —Pag. 222, lig. 22, attiré, *lisez* altéré. — Pag. 223, lig. 8 et 9, fut cause de la mort de M.... géreur de l'habitation de M. Lacase, *lisez*, fut cause de la mort de M. Lacase, géreur de l'habitation de M***, au Lamentin. — Pag. 232, lig. 7, en l'Amérique, *lisez*, en Amérique.